UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01305475 4

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

PRAEFECTURA URBIS

A ROME

PAR

P.-E. VIGNEAUX

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS
LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, Successeur
Libraire du Collège de France, de l'École Normale Supérieure,
des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques
4, RUE LE GOFF, 4

1896

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

PRAEFECTURA URBIS

A ROME

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

PRAEFECTURA URBIS

A ROME

PAR

P.-E. VIGNEAUX

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS
LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, Successeur
Libraire du Collège de France, de l'École Normale Supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques
4, RUE LE GOFF, 4

1896

LIBRARY
DEC
16
1982
UNIVERSITY OF TORONTO

DG
83
.5
P4V45

PRÉFACE

Dans une grande scène de ses histoires (1), Dion Cassius introduit Auguste délibérant avec Agrippa et Mécène s'il doit retenir le pouvoir suprême ou le déposer. Mais aussitôt Mécène, en bon confident, de conjurer chez le maître ces aspirations à descendre, de démontrer que l'intérêt même du pays exige à jamais une institution monarchique. Et dans le programme de gouvernement qu'il trace, il réclame surtout la création d'une haute magistrature de police qui, pour assurer le repos du prince et de l'Etat, puisse refréner cette tourbe d'esclaves et d'artisans de désordre (2) toujours pullulante dans Rome. De ce conseil (3) naquit une grande institution, ébauchée sous Auguste, définitive sous Tibère : la Préfecture de la Ville.

Avec elle reparaissait un titre fameux dans les premiers siècles. Lors, autrefois, que les rois ou les consuls s'éloignaient, ils laissaient dans la ville un préfet pour les remplacer. Usage rendu plus tard inutile par la création de la Préture ; aussi n'y recourait-on désormais qu'aux seuls jours des Féries latines, où tous les magistrats, avec les préteurs eux-mêmes, quittaient Rome pour solenniser la fête nationale sur le mont Albain. Il n'y avait guère, du reste, entre ces vieilles magistratures éphémères et la nouvelle préfecture impériale, de ressemblance que dans les mots, fort peu dans la réalité. L'art d'Auguste et de Tibère était de fonder le despotisme avec les noms et avec les souvenirs de la liberté.

(1) Dion, LII, 21-24.

(2) Tacite, *Ann.*, VI, 11.

(3) La délibération théâtrale qu'on lit chez Dion Cassius n'est sans doute qu'une imagination de cet écrivain ; mais un politique avisé, tel que Mécène, le lieutenant habituel d'Auguste absent, a dû suggérer en effet une création aussi utile que la préfecture.

Magistrat (1) de confiance de l'empereur, le préfet de la ville devait envahir progressivement tous les pouvoirs. Il est curieux de suivre de siècle en siècle, disons mieux, de règne en règne, ses conquêtes incessantes dans la justice criminelle, dans l'administration, dans la juridiction civile. Institué d'abord pour la surveillance politique de Rome, il honore bientôt son office en réprimant tant de crimes impunis par le vieux droit, ceux des maîtres contre leurs esclaves, ceux des pères contre leurs enfants. Par là il commence à attirer à lui peu à peu la juridiction pénale. Enfin Septime Sévère, pour la lui conférer tout entière, abolit les *Quaestiones perpetuae* (2). Presque aussitôt l'édilité, déjà par degrés dépouillée, s'évanouit en léguant au préfet ses principales attributions (3). La préture urbaine elle-même est dégradée en magistrature de première instance. Dès le milieu du troisième siècle, le préfet est, après l'empereur, le premier dans Rome. Des plus hautes affaires d'état aux moindres détails, tout ressortit à son *auditorium* ; c'est là que les plus glorieux martyrs de l'Eglise sont condamnés pour la foi, pêle-mêle avec les portefaix de l'*annona* pour leurs vols (4), et les cochers du cirque pour leurs maladresses.

Cette lutte séculaire de la préfecture impériale contre les vieilles institutions républicaines n'est d'ailleurs qu'un grand épisode dans la marche générale de l'histoire romaine. C'est, au fond, le combat de l'administration contre la magistrature, du pouvoir politique contre l'indépendance judiciaire, du despotisme contre la liberté. Le triomphe de la préfecture, grandissant de toutes les défaites de la préture urbaine, en est le plus éloquent symbole.

Au Bas-Empire, à Constantinople comme à Rome (car, comme Rome, Constantinople a son préfet), la préfecture est toute puissante. Le préfet marche sans rival dans sa ville ; dans l'empire, après le

(1) On verra plus loin que le préfet n'était pas, surtout à l'origine, un véritable magistrat, au sens romain du mot. Mais peu à peu il fut assimilé ; ici d'ailleurs, et quelquefois encore dans la suite de cette étude, le titre est donné au sens large de notre langue.

(2) En 958 U. C. = 205 ap. J.-C. (Walter, *Hist. du dr. crim. chez les Romains*, trad. Picquet-Damesme, § 838).

(3) La dernière inscription mentionnant les édiles (Orelli-Henzen, 977), est du règne de Gordien III (238-244).

(4) Cette compétence est au moins très probable pour les affaires les plus graves (Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 999, n. 3).

seul préfet du prétoire, et sans un trop long intervalle. Il est, dans sa capitale, toute l'administration et toute la justice. C'est lui qui surveille les jeux publics et les distributions alimentaires, ces deux grandes préoccupations de la vie romaine ; lui qui défend les monuments contre l'injure du temps et des barbares ; lui qui dirige le sénat au gré de l'empereur. Il apparaît en protecteur des conciles, en pacificateur des élections pontificales. Cette vieille Rome mourante ne revit plus qu'en son préfet.

Aussi les fastes d'une telle magistrature brillent-ils de plus d'un nom illustre. La série ouverte par Messala Corvinus (1), le triomphateur de l'Aquitaine, montre ensuite de grands jurisconsultes, comme Pégasus, l'un des chefs de la secte proculienne ou pégasienne (2), comme Salvius Julianus, l'auteur de l'*Edit perpétuel* (3). Souvent aussi l'on y rencontre les plus proches parents des empereurs ou leurs amis les plus intimes (4), et, parmi eux, des hommes à qui l'Empire dut en partie les vertus de Marc-Aurèle : Annius Vérus, son aïeul et père adoptif (5), aux exemples duquel il rend un si bel hommage (6), et le philosophe stoïcien Junius Rusticus, son maître

(1) Préfet en 729, U. C. = 25 av. J.-C. C'est en effet son nom que les anciens placent en tête de la liste (Tacite, *Ann.*, VI, 11), bien que la préfecture ne soit devenue une institution permanente que sous son second successeur Pison (préfet de 770, U. C. = 17 ap. J.-C. à 785 = 32).

(2) Préfet sous Vespasien et Domitien (Pomponius, *Frag.* 2, § 47, Dig., *De Origine Juris*, I, 2).

(3) Préfet sous Antonin le Pieux et sous Marc-Aurèle (Spartien, *In Did. Jul.*, I).

(4) Par exemple T. Flavius Sabinus, frère aîné de Vespasien, préfet sous Néron et une seconde fois sous Othon et sous Vitellius (Suétone, *Vespas.*, 1 ; Tacite, *Hist.*, I, 46 ; II, 55 et 63 ; III, 64 et 75) ; T. Aurelius Fulvus, aïeul paternel d'Antonin le Pieux, préfet en 845 = 92 (Capitol., *Anton.*, I) ; T. Flavius Sulpicianus, beau-père de Pertinax, préfet en 946 = 193 (Dion, LXXIII, 7; LXXV, 8; Spartien, *Did. Jul.*, 2); etc., etc.

(5) Préfet en 874 = 121, aïeul paternel de Marc-Aurèle qu'il adopta après la mort de son père et dont il dirigea l'éducation (Dion, LXIX, 21 ; Capitol., *Marc*, 1).

(6) « Exemples que j'ai reçus de mon grand-père Vérus : la bonté et la douceur » qui ne connaît point la colère. » (*Pensées*, liv. Ier, § 1, trad. Barth. Saint-Hilaire). A côté du nom de Vérus, on aurait dû sans doute en citer un autre. Le L. Catilius Sévérus, qui fut préfet en 890 = 137, doit bien être le même que le bisaïeul maternel de Marc-Aurèle portant exactement tous les mêmes noms (Capitol., *Marc*, 1). Mais l'identité, quoique généralement admise, a été assez vigoureusement contestée par Marini (*Arvales*, p. 356) pour laisser Borghési hésitant (*Les préfets de Rome*, p. 290). Sur ce bisaïeul de Marc-Aurèle, V. *Pensées*, liv. Ier, § 4.

chéri (1). Puis viennent de futurs empereurs : Pertinax (2), Maxime Pupien (3), Censorinus (4). Puis, au Bas-Empire, le docte Prætextatus (5), les Symmaque, dont l'un rivalisa d'éloquence avec saint Ambroise (6), l'historien Aurélius Victor (7). Puis encore, aux derniers jours de Rome, le poète païen Rutilius Namatianus (8) et le poète évêque Sidoine Apollinaire (9), et, même, après la chute de l'Empire (car la préfecture lui survécut), l'un des premiers parmi les Pères de l'Eglise, le pape saint Grégoire le Grand (10).

Au moyen âge, les empereurs d'Allemagne et les papes continuèrent de créer des préfets dans Rome, et le dix-septième siècle en vit même paraître encore (11). Constantinople aussi jusques aux Turcs. Mais qu'importent ces ombres vaines du passé ? Ce qui seul intéresse vraiment l'histoire, c'est cette haute magistrature qui, de Tibère à Justinien, gouverna la Ville Eternelle.

(1) Préfet en 916 = 163. V. *Pensées*, liv. Ier, §§ 1 et 17; Capitol., *Marc*, 3.

(2) Préfet sous Commode.

(3) Préfet en 989 = 236 (Hérodien, liv. VII, chap. X, § 7; Capitol., *Maxim.*, 20, *Max. et Balb.*, 5, 6, 15.

(4) Préfet v. 1003 = 250 (Trebel. Pollio, *Trigint. Tyrann.*, 32).

(5) Préfet en 1120-21 = 367-8. V. son éloge dans Ammien Marcellin (XXVII, 9, § 8), et dans Symmaque (*Epist.*, X, 11 et 12). C'est aussi le héros des *Saturnales* de Macrobe.

(6) Trois Symmaque furent préfets : 1° L. Aurélius Avianus Symmachus Phosphorius, en 1117-18 = 364-65 (Ammien, XXVII, 3, §§ 3 et 4) ; 2° son fils Quintus Aurélius Symmachus, l'orateur, en 1137-39 = 384-86; 3° enfin le neveu de l'orateur, Aurélius Anicius Symmachus, en 1171-73 = 418-20 (De Rossi, *Inscript. christ. urbis Romæ*, t. 1, p. 263 et suiv.). Meyer (*Symmachi relationes*, p. 68) et Teuffel (*Hist. de la littér. romaine*, t. III, p. 173, trad. Bonnard et Pierson), l'ont confondu avec le fils de l'orateur, Q. Memmius Symmachus, qui ne fut jamais préfet de Rome (V. Otto Seeck, « *Q. Aurelii Symmachi quæ supersunt* » ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ*, t. VI, *Pars prior*, p. XL, *Stemma Symmachorum.*

(7) Préfet en 1141-42 = 388-89 (Ammien, XXI, 10, § 6).

(8) Préfet en 1167 = 414 (Rut. Namat., *Itinerarium*, liv, I, v. 423).

(9) Préfet en 1121 = 468 (Sid. Apoll., *Epist.*, I, 9).

(10) Préfet en 1325-28 = 572-75 (Saint Grégoire, *Epist.*, IV, 2). Il aurait été aussi facile qu'inutile de multiplier ici les noms de préfets plus ou moins illustres. Ainsi l'on signalerait v. 921 = 168 un L. Sergius Paulus, descendant de ce proconsul de Chypre duquel saint Paul, l'ayant converti, emprunta son nom (Acte des apôt., XIII, 70 ; saint Jérôme, *De viris illustr.*, 5, ap. Migne, t. XXIII, p. 615), et lui-même philosophe stoïcien loué par son contemporain et ami Gallien (Gallien, *Œuvres*, t. II, p. 218, éd. Kühn) ; et encore, de 970 = 217 à 972 = 219, l'historien Marius Maximus, dont les œuvres, aujourd'hui perdues, ont été si largement mises à profit par les compilateurs de l'*Histoire Auguste*, etc., etc.

(11) Thadée Barberini, nommé en 1631, par son oncle le pape Urbain VIII.

Il semblerait pourtant, le dira-t-on? que cette grande institution n'ait pas été complètement étudiée, surtout dans ce pays. Du moins l'attention de ses historiens s'est-elle le plus habituellement détournée sur un seul aspect du sujet. Reconstituer les fastes de la préfecture comme ceux du consulat, c'est à quoi s'efforça d'abord l'érudition moderne. Cuspinianus le premier, *inventeur* heureux d'un fragment officiel de cette chronologie, put en rétablir tout un siècle, exhumé des archives mêmes de la préfecture impériale (1). Découverte encourageante qui stimula surtout l'ambition de la compléter. Tel fut dès lors le travail préféré de la renaissance italienne ou française, au fur et à mesure que les Panvinius (2), les Baronius (3), les Cujas (4), dans le champ de leurs recherches archéologiques, religieuses, juridiques, se heurtaient à chaque pas à quelque préfet romain. Après eux, Godefroy (5), Tillemont (6), et Pagi (7) en France; en Hollande, Reland (8) et Almeloveen (9), poursuivirent la même restitution, mais soucieux encore avant

(1) Cuspinien (Jean) (1473-1529), savant allemand, conservateur de la bibliothèque impériale de Vienne. Il découvrit le *Laterculus præfectorum urbis a temporibus Galieni ad. a.* 354. C'est la liste des préfets durant tout un siècle, de 1007 = 254 à 1107 = 354; Teuffel se trompe en ne la faisant commencer qu'en 258 (t. III, p. 146). Elle a été tirée sans doute des archives de la préfecture, et insérée par Dyonisius Philocalus dans son almanach chrétien pour l'an 354. Cuspinianus se borna d'ailleurs à lui emprunter les noms des préfets qu'il conféra avec ceux des consuls contemporains dans son commentaire sur la chronique de Cassiodore (Cuspinian. édition de Francfort, 1601, p. 385 et suiv.). Ce fut Gilles Boucher (*Ægidius Bucherius*), jésuite français (1576-1665), qui donna la première édition. On voit pourquoi ce petit monument a reçu tour à tous les noms de *Indiculus* de Cuspinien, de *Laterculus Bucherianus*, de catalogue philocalien; il est plus généralement connu aujourd'hui sous le titre de « Chronographe de l'an 354. » On le trouve dans le *Thesaurus* de Grævius (t. XI, p. 388 et suiv.), et dans Noris (t. II, pp. 595-611). Cf. de Rossi, *Inscript. christ. Proleg.*, p. LV, et suiv., et Mommsen, *Ueber den Chronographen vom Jahre* 354, dans *Abhandlungen der philologisch. hist. Classe der königl. Sächs. Gesselschaft der Wissenschaften*, t. I, p. 549.

(2) Panvinius (Onuphre) (1529-68), religieux augustin, bibliothécaire de la Vaticane. *Fasti et triumphi romanorum*, Venise, 1557.

(3) *Annales ecclesiastici*, Rome, 1588-93; *Martyrologium romanum, passim.*

(4) *Opera omnia*, Naples, 1722. V. t. Ier, c. 728; t. II, c. 62; t. X, 843, etc.

(5) *Codex Theodosianus*, Lyon, 1665. V. not. la *Chronologia* et la *Prosopographia.*

(6) *Hist. des empereurs*, Paris, 1692; *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. des six premiers siècles*, Paris, 1693-1712.

(7) Pagi (Antoine), cordelier français (1624-90). *Critica histor. chronol. in annales eccles. card. Baronii*, Paris, 1689-1705.

(8) Reland (Pierre), magistrat à Harlem († 1715), *Fasti consulares*, Utrecht, 1715.

(9) Almeloveen (Theod. Janssen van) (1657-1712), professeur à l'ancienne univer-

tout d'identifier les noms en les replaçant à leurs dates. Préoccupation qui est restée toujours dominante dans le dernier siècle, et jusque dans le nôtre. De nouveau, l'Italie se ressaisit alors de ce canton de l'érudition nationale. Le cardinal Noris (1), Corsini, dans son classique *Series Praefectorum Urbis* (2), Marini, qui a pris sa défense (3) en le corrigeant, ont dressé des listes moins incomplètes, contrôlées savamment encore et tour à tour enrichies ou expurgées de nos jours par Cardinali (4), par de Rossi (5), par l'Allemand Otto Seeck (6) et par leurs émules. Enfin vient de paraître, si longtemps attendue, l'œuvre posthume de Borghési (7), qui remplacera désormais Corsini, du moins dans sa première partie (8). Mais, comme la plupart de ses prédécesseurs, Borghési ne nous donne que la chronologie et la biographie des préfets ; son plan n'embrassait pas non plus leur rôle administratif et judiciaire.

C'est, en effet, cette histoire juridique de la préfecture qui semble avoir le moins éveillé jusqu'à présent la curiosité de la science. Sans

sité de Harderwick (Gueldre), *Fasti consulares*, Amsterdam, 1740. V, l. II, pp. 477-512.

(1) Noris (1631-1705), bibliothécaire de la Vaticane, *Opera omnia*, Vérone, 1729-41. V. t. II, pp. 595 et suiv.

(2) Corsini (Edouard) (1702-65), professeur à l'université de Pise, général des Clercs réguliers des écoles pies, *Series præfectorum Urbis ab u. c. ad annum usque* MCCCLIII (= 600). Pise, 1763 et 1773.

(3) *Difesa per la serie dei prefetti.* Les critiques de Corsini étaient Guarnacci et Amaduzzi, dont les écrits sont recueillis dans l'ouvrage *Delle origini italiche* de Guarnacci. Venise, 177[illegible].

(4) Cardinali (Clément), archéologue italien, né à Vellétri (1789-1830). *Intorno la serie dei prefetti di Roma redatta da Ed. Corsini lettera di Cl. Cardinali al ch. sign. conte Al. Cappi.* Velletri, 1836. Se trouve dans le t. II, des *Atti dell' Accademia Volsca.*

(5) V. not., dans les *Annali dell' Instituto di corresp. archeol.* (a. 1849, p. 283 et suiv.), l'article sur Fl. Nicomachus où plusieurs noms de préfets sont restitués et *passìm Inscript. Christ. urbis Romæ* et *Bullet. di archeol. Christ.*

(6) *Die Reihe der Staadtpräfecten bei Am. Marcellinus*, ap, *Hermès*, a. 1883, t. XVIII, pp. 289-303.

(7) Souvent déjà Borghési avait éclairé bien des points spéciaux dans les fastes de la préfecture. V. not. *El Arcadico*, t. XLIX, pp. 291 et suiv. et dans les *Œuvres complètes*, t. III, p. 323 et suiv., t. V, p. 319 et suiv., t. VIII, p. 54, etc., etc. Son ouvrage posthume, *Præfecti Urbis Romæ*, paru en 1884, forme la seconde partie du t. IX. On y trouve établie plus exactement que partout ailleurs la suite des noms jusqu'à présent connus.

(8) Borghési s'arrête en effet où commence le chronographe (a. 1007 = 254).

doute il serait ici facile de multiplier encore les noms. Notre Cujas et notre Godefroy ont porté sur plus d'un point les lumières de leur érudition merveilleuse. Le Hollandais Drakenborch, plus connu par son excellente édition de Tite-Live (1), a donné un « *De praefectis urbi libellus* » qui reste, malgré sa date, l'un des résumés le plus substantiels du sujet (2). De nos jours enfin, la plupart des savants d'Allemagne qui ont si profondément creusé l'histoire, l'archéologie et le droit romains, les Rubino (3), les Walter (4), les Geib (5), les Becker et Marquardt (6), les Rudorff (7), les Rein (8), les Böcking (9), les Bethman-Holweg (10), les Lange (11), les Hirschfeld (12), et le célèbre philologue danois Madvig (13), et tant d'autres ont rencontré, dans le cercle de leurs travaux, la préfecture de la ville. Mais ils l'ont plutôt touchée en passant qu'ils n'ont concentré sur elle une attention exclusive. L'opuscule plus spécial de Franke n'est, malgré son titre, qu'une introduction (14). Marquardt et Mommsen, il est vrai, ont condensé dans une vingtaine de pages les plus vastes recherches (15); mais ils

(1) Drakenborch (Arnold) (1684-1747), *T. Livii historiarum libri*, etc. Amsterdam et Leyde 1738-46.

(2) Thèse soutenue sous la présidence de Burmann à Utrecht en 1704. Edition Kappius, Bayreuth, 1787.

(3) *Untersuchungen über röm. Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839.

(4) *Geschichte der röm. Rechts*, Bonn, 1834-40 et 1861.

(5) *Geschichte der röm. criminal Prozess*, Leipzig, 1842.

(6) *Handbuch der röm. Altherthüm.*, Leipzig, 1843-67.

(7) *Geschichte der röm. Rechts*, Berlin, 1857-59.

(8) *Das crim. Recht der Römer*, Leipzig, 1842. Rein est aussi l'auteur du petit article *Præfectus urbi*, dans *Pauly's Realencyclopedie*, t. V, p. 14.

(9) *Notitia dignitatum*, Bonn, 1839-53. V. not. *Notitia Occidentis*, p. 15 et suiv., p. 168 et suiv. Ne doit pas toujours faire oublier Pancirole, *Notitia dignit.* Genève, 1623 (et *ap.* Grævius, t. VII, col. 1309 et suiv.). La *Notitia* vient encore d'être éditée par Otto Seeck, Berlin, 1876.

(10) *Der römisch. civil Prozess.* Bonn, 1864.

(11) *Römisch. Altherthümer*, Berlin, 1876-79. V. t. I, pp. 378-81.

(12) *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verfassungsgeschichte*, t. I. *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamte bis auf Diocletian.* Berlin, 1877.

(13) *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staates* (en danois et en allemand), Leipzig, 1881-84; trad. en français de l'allemand par Ch. Morel. Paris, 1882-84.

(14) *De præfectura Urbis capita duo.* Berlin, 1850. On y voit bien les préfets temporaires des premiers siècles et ceux des Féries latines; mais l'auteur n'effleure qu'en passant la véritable préfecture urbaine, celle des empereurs.

(15) *Handbuch der röm. Altherthümer. Röm. Staatsrecht. Zweite Auflage.* Leipzig, 1876-82, t. I, pp. 638-649; t. II, pp. 1012-1021.

s'arrêtent, ou à peu près, à Dioclétien, au moment même où va s'ouvrir la grande époque de la Préfecture (1).

Aussi les derniers venus peuvent-ils se flatter de trouver encore, même après de tels maîtres, quelques glanes à recueillir. On peut se proposer, en tous cas, de vulgariser dans ce pays-ci les résultats de leurs études. Sur ce point, en effet, notre littérature juridique est si pauvre, si désavantageuse est la comparaison avec l'Italie et avec l'Allemagne, qu'il ne saurait paraître inutile d'introduire du moins en France, comme il le mérite, le *Praefectus Urbi*. Sauf quelques notions sommaires, éparses dans des ouvrages généraux (2), tels que celui de M. Mispoulet (3), ou ceux encore de M. Willems (4) (si l'on veut les revendiquer pour les lettres françaises), le sujet est resté chez nous presque intact ; un seul auteur a prélibé, et uniquement pour le quatrième siècle de notre ère, dans une thèse de doctorat ès lettres (5). L'histoire juridique de la préfecture reste à écrire, et surtout dans notre langue.

Du moins les sources originales abondent, quoique malheureusement fort dispersées. Par delà toute l'érudition moderne et celle de la Renaissance, l'antiquité, dans ses textes historiques, juridiques, épigraphiques, offre la plus riche moisson. Ni Tacite, ni Suétone, ni Dion Cassius, ni les compilateurs de l'*Histoire Auguste*, ni Ammien Marcellin, ni les autres historiens de l'Empire n'ont pu en retracer les annales sans retrouver partout, au centre des affaires romaines, l'action du *Praefectus Urbi*. Les *Relationes* de Symmaque, les *Formules* de Cassiodore, le curieux ouvrage de Lydus, quoique souvent suspect, précisent des détails intéressants. On ferait presque un petit corps de droit avec les fragments des jurisconsultes classiques conservés au Digeste, avec les passages de la *Noticia Dignitatum*, des *Fragmenta*

(1) Marquardt et Mommsen ne donnent du moins sur la période du Bas-Empire que certaines notions très générales.

(2) Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'emp. rom. sous Dioclétien et Constantin*. Paris, 1817, t. I, pp. 87-88 ; t. II, pp. 92, 266 ; de Serrigny, *Droit public et admin. romain du IVe au VIe siècle*. Paris, 1862, t. I, pp. 248-55.

(3) *Les institutions politiques des Romains*. Paris, 1882-83. V. t. I, pp. 135, 282-83, 322-24.

(4) *Le sénat de la république romaine*. Louvain et Paris, 1878-83 ; *Le droit public romain*. Paris, 1884. V. pp. 45, 503-504, 577 et suiv.

(5) M. E. Léotard, *De praefectura urbana quarto post Christum saeculo*. Paris, 1873.

Vaticana, des Institutes, etc., qui retracent ce rôle juridique du préfet, mais surtout avec cette foule de constitutions adressées chaque jour, par les princes du Bas-Empire aux premiers fonctionnaires de leurs capitales. C'est toujours à ces monuments contemporains, textes ou inscriptions, que l'on aura soin de recourir.

Voilà ce qui peut encourager à essayer une restitution de la *Praefectura urbana.* L'étude des hautes magistratures est une des parties les plus importantes du droit romain. Peut-être même l'histoire de la Préfecture, en particulier, n'offrirait-elle pas seulement un pur intérêt d'archéologie. Comme Rome et Constantinople autrefois, de nos jours des cités nouvelles sont devenues non seulement les capitales de grands pays, mais les centres d'attraction du monde moderne, dont l'orbe, presque complet aujourd'hui, est autrement vaste que ne le fut jamais l'*orbis romanus.* Là aussi la surexcitation de la vie politique et sociale, en exaspérant les passions et les souffrances, complique le gouvernement et multiplie les périls. Là aussi une administration énergique et puissante est indispensable à la sécurité de l'État. Mais à Rome, la Préfecture de la ville, à force de tout envahir jusqu'à la justice, à la bienfaisance, à la vie privée, à la conscience même, n'aurait-elle pas concouru, pour sa part, à ruiner les forces de la nation ? C'est à l'œuvre qu'on la pourra juger. Ici, comme toujours, l'exemple de Rome mérite d'être profondément médité ; une fois de plus, son histoire nous offrira une grande expérience et tout ensemble une grande leçon.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE LA PRAEFECTURA URBIS A ROME

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉFECTURE URBAINE EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

I. — Le titre de *praefectus*, signifiant dans son sens le plus large *préposé* ou *délégué* (1), est l'un des plus vagues de toute la langue juridique ; il pourrait indistinctement s'appliquer à tout fonctionnaire placé à la tête d'une administration ou d'une juridiction quelconque.

Aussi le rencontrons-nous dans toutes les branches de l'administration romaine, où il désigne tour à tour les charges les plus diverses : militaires, maritimes, administratives, religieuses et autres. Tantôt on appelle préfectures, des missions extraordinaires qui ne pourraient trouver un nom particulier (2) ; plus souvent le caractère de chaque préfecture est déterminé par un qualificatif qui le précise. On rencontre des *praefecti legionis*, *castrorum*, *militum*, *equitum*, *alae*, *cohortium*, *numerorum*, *fabrûm*, *evocatorum*, *tironum*, *sociorum*, *aerarii militaris*, voilà pour la guerre. Il y eut des *praefecti classis*, *navium*, *remigum*, voilà pour la marine ; des *praefecti sacrorum*, *morum*, *rebus divinis*, *sacris faciundis*, voilà pour la religion et pour les mœurs. Et pour l'administration, quelle multitude ! *Praefecti pro legato*, *praefecti aerarii Saturni*, *praefecti pacis*, *vigilum*, *annonae*, *alimentorum et viarum curandarum* (3), *Miniciae*, *cerealis*, *vehiculorum*,

(1) *De prae* et de *facere*, *praeficio*, *praefectus*, « préposé, mis à la tête. » En grec : ἐπιστάτης, προστάτης, ἔπαρχος, πολίαρχος.

(2) Exemples dans le *Lexicon* de Forcellini-de-Vit, v° *præfectus*, § 9.

(3) Les deux fonctions étaient assez habituellement réunies (Henzen, *Annali dell' Instit.*, a. 1849, p. 227 et suiv.

stationum, operum maximorum, curatorum alvei Tiberis, juventutis, orae maritimae, insularum, sortiendis judicibus in Asia, etc., etc. ; et encore tous les divers *praefecti* des municipes : *pro duumviro* ou *coloniae* (1), *ex lege Petronia, aedilitatia potestate, imperatoris, fabrûm* (2), *pagi* ; et les *praefecti Aegypti* (ou *Augustales*), et les *praefecti praetorio*, enfin les *praefecti urbi* (3).

Enumération interminable, qui montre bien l'impossibilité d'embrasser dans une définition commune tous les sens d'une expression aussi fuyante.

II. — Mais, dans un certain nombre de cas, ce titre si vague de *praefectus* prend une acception plus précise et plus juridique. On peut alors définir le *praefectus* (*stricto sensu*) : « une espèce de suppléant » qui, sans être magistrat lui-même, est délégué dans une magistra- » ture dont l'exercice normal est empêché ou suspendu. »

L'exercice d'une magistrature par son titulaire pouvait en effet se trouver empêché pour bien des motifs. Tantôt par l'absence des magistrats ; ainsi, quand les rois ou les consuls ensemble ou le dictateur quittaient Rome, des *praefecti urbi*, plus tard des *praefecti feriarum latinarum*, les remplaçaient ; de même, quand les duumvirs sortaient tous les deux de leur municipe, le dernier partant commettait ses pouvoirs à un *praefectus*. Tantôt c'était la maladie, ou le surcroît d'affaires, ou mille empêchements divers ; alors aussi les duumvirs déléguaient à des *praefecti* leur juridiction dans le municipe ou dans les *oppida minora* du ressort ; de même plus tard l'empereur, s'il était élu duumvir dans quelque ville, s'y faisait représenter par un *praefectus*.

Outre l'empêchement du magistrat, il pouvait arriver encore que la magistrature elle-même fût momentanément vacante ou même indéfiniment suspendue. Vacante, lorsque, par exemple, dans un mu-

(1) Sur l'identité, voir Mommsen, *Annali dell' Instit.*, a. 1853, p. 63.

(2) Autre chose était ce *praefectus fabrûm* municipal, qui commandait dans les villes des collèges de pompiers (Pline, *Epist.*, X, 42), ou d'artisans ; autre chose le *praefectus fabrûm* militaire, mentionné plus haut, qui commandait des compagnies d'armuriers, forgerons et autres, à la suite des légions (Végèce, *De re militari*, II, 11).

(3) V. pour cette énumération : la *Notitia dignitatum Orientis*, c. 2, 3, 37, etc. *Occidentis*, 2-4, 38-40, etc. ; l'*Index* de Böcking, pp. 132-134 ; Wilmanns, *Exempla inscript. Indices*, pp. 562-64 ; Orelli-Henzen, *Indices*, VII, pp. 106-108, VIII, p. 147, IX, pp. 159-160, X, p. 178 ; et Forcellini-de-Vit, v° *praefectus*. Ce dernier article énumère et définit la plupart des préfectures ci-dessus indiquées ; et cependant, malgré près de cinq colonnes in-quarto, il n'épuise pas la liste. Il y manque notamment les *praefecti miniciae* (Marini, *Arvales*, II, 801), *Insularum* (Orelli, 732), *Orae maritimae* (Orelli, 6763, 6942), *pagi* (Orelli, 5922, 4025) et *Bull. dell' Instit.*, a. 1880, p. 174), les *praefe(cti) sigill(orum)*? de Marini, (*Arv.*, II, 399).

nicipe, des troubles ou d'autres causes avaient empêché l'élection des duumvirs avant le premier jour du nouvel an : on les remplaçait alors par des *praefecti* intérimaires. Suspendue par raison d'état ; ainsi dans des villes suspectes, troublées ou révoltées, la politique de Rome, par prévention ou par punition, retirait, jusqu'à meilleur ordre, la liberté municipale ; alors des *praefecti* étaient dépêchés de Rome pour prendre la place des duumvirs qu'on ne pouvait plus élire.

D'ordinaire ces *praefecti* étaient délégués directement par le magistrat qu'ils remplaçaient, roi, consul, dictateur, duumvir, etc. (1) ; ils exerçaient les mêmes pouvoirs qu'il aurait exercés lui-même ; mais leurs fonctions n'étaient que temporaires ; elles cessaient avec la vacance de la magistrature ou l'empêchement du magistrat (2). A l'origine, en effet, une préfecture (dans le sens précis où nous prenons désormais ce mot) n'était, en général, qu'une espèce de suppléance provisoire.

Mais plus tard, quand les premiers Césars, par l'excès même de leur pouvoir, se trouvèrent dans l'impuissance de l'exercer tout entier en personne, ils durent en déléguer une large partie à des *praefecti*. Ici encore c'était l'empêchement du véritable magistrat qui rendait nécessaires les suppléances. Aux *praefecti praetorio* ils confièrent le commandement de leur garde impériale ; au *praefectus annonae*, le soin de nourrir la plèbe de leur capitale ; aux *praefectus vigilum*, la sûreté matérielle de la ville ; au *praefectus urbi* enfin la haute police politique de Rome.

A la différence des préfectures républicaines, ces lieutenances impériales devinrent des fonctions permanentes. Elles n'en gardaient pas moins leur ancien caractère ; elles n'étaient pas non plus de véritables magistratures, et longtemps encore on sut marquer la différence (3). Mais à la longue, en fait, elles finirent par leur être assimilées (4) ; ce furent, pour ainsi parler, des quasi-magistratures.

(1) Cependant, au cas sus-indiqué d'élections municipales retardataires, les *praefecti* étaient nommés *Decurionum decreto ex lege Petronia* ; et ceux que Rome imposait aux villes réduites en préfectures étaient pris dans le *vigintisexvirat*, ou délégués chaque année par le préteur (Festus, v° *praefecturae*), quelques-uns même élus par les comices (les dix préfets des villes campaniennes, *praefecti Capuam*, *Cumas*, etc.), depuis le milieu du septième siècle de Rome.

(2) Par exception encore, les préfets envoyés de Rome dans les villes suspectes ou coupables remplissaient le cours de l'année, et ils se succédaient l'un à l'autre indéfiniment.

(3) Pomponius dit encore : « *Nam praefectus annonae et vigilum non sunt magistratus ; sed extra ordinem, utilitatis causa constituti sunt* » (L. 2, § 33 D., *De origine juris*, I, 2) ; et il aurait pu le dire des autres.

(4) L'assimilation est faite par Ulpien (L. 12, § 1, D., *De judiciis*, V, 1 ; L. 16, § 5, D., *De minor. vig. quinque annis*, IV, 4 ; L. 2, D., *De in jus vocando*, II, 2),

En résumé, sous l'Empire comme sous la République, permanente ou temporaire, une préfecture (*stricto sensu*) n'était pas une véritable magistrature, mais une simple délégation dans les fonctions du magistrat. Seulement, dans les derniers siècles, la distinction tendit à s'effacer. Au Bas-Empire il est même inutile de s'attarder encore à séparer théoriquement les préfets des magistrats.

Parmi tant de préfectures diverses, les deux plus illustres furent celle du Prétoire et celle de la Ville. C'est presque au même temps, à la fondation de l'Empire, que l'une fut crée, l'autre réorganisée complètement. De l'une et de l'autre, les Césars firent bientôt les plus puissants instruments de leur despotisme. L'une et l'autre, par un progrès constant sur les vieilles magistratures républicaines, devinrent, au Bas-Empire, prépondérantes et dominatrices. Dans toute leur histoire, qui se déroule parallèlement, elles marchèrent du même pas au même but. Mais on ne s'occupera désormais que de la seule préfecture urbaine.

III. — Qu'était-ce donc que cette préfecture urbaine ?

La préfecture urbaine, en général, était une délégation par les chefs de l'Etat dans la haute administration de la capitale. Les *Praefecti Urbi* étaient de grands fonctionnaires, non pas magistrats eux-mêmes, à vrai dire, mais chargés de remplacer dans la « Ville » (Rome ou Constantinople), les magistrats suprêmes (rois, consuls, dictateurs, empereurs) absents ou surchargés.

IV. — Telle est la préfecture urbaine en général. Mais, en remontant aux origines, la suite des temps nous montre plusieurs formes successives de cette fonction.

1° Suivant l'usage probablement immémorial des diverses cités latines, les rois de Rome et ses premiers consuls avaient soin, quand ils s'absentaient pour la guerre ou autre cause, de laisser un préfet qui les suppléât jusqu'à leur retour. C'est la préfecture urbaine primitive. Elle devint inutile après la création des préteurs.

2° Quoique dès lors tombée en désuétude, les Romains continuèrent d'y recourir pour un seul cas exceptionnel. Quand les Féries latines attiraient hors de Rome, avec tous les autres magistrats, les préteurs eux-mêmes, on nommait encore un préfet. Préfecture éphémère, dite des Féries latines. Elle ne disparut qu'avec ces fêtes elles-mêmes devant le christianisme triomphant.

3° Les premiers Césars, en fondant l'Empire fondèrent en même temps une nouvelle préfecture urbaine, qu'ils rendirent bientôt per-

et par saint Jérôme (*Interpretatio chron. Euseb.*, *Olymp.* 188, 3; *ap.* Migne, *Patrologie latine*, t. XXVII, p. 551).

manente. C'est la véritable *praefectura urbis*. Constantinople, ici encore, imita la vieille Rome (1). Dans l'une et l'autre capitale, l'institution dura tout aussi longtemps que l'empire. A Rome, où, même après l'invasion, les conquérants barbares avaient conservé des préfets, la préfecture impériale reparut depuis le triomphe de Bélisaire jusqu'à l'expulsion des Byzantins. A Constantinople elle se maintint jusqu'à la prise de la ville par les Turcs (2). Mais depuis le IXe siècle, la préfecture de la ville était jointe à celle du prétoire. cfr. add. p. 354.

4° A Rome enfin, même après l'expulsion des Byzantins, les papes et les empereurs d'Allemagne continuèrent de créer des préfets (3). Longtemps ceux-ci relevèrent des deux puissances, rendant hommage au pape, recevant leur glaive de justice de l'empereur. Enfin Innocent III délia son préfet de toute sujétion envers l'étranger (4). On vit encore des préfets pontificaux jusque vers le milieu du dix-septième siècle (5). Simple magistrature municipale, vain simulacre depuis longtemps de l'antique préfecture. Ils disparurent alors ; des prélats gouvernèrent Rome, et le nom seul d'une rue garda le souvenir des préfets (6).

Telles sont les diverses évolutions de la préfecture urbaine dans l'histoire.

On peut remarquer que ses formes diverses se groupent naturellement en deux classes. Tantôt ce sont des fonctions accidentelles et passagères : ainsi dans les premiers siècles de Rome et aux jours des Féries latines ; tantôt ce sont des magistratures permanentes, à

(1) Après Honoratus, qui, sous Constance, inaugure la série (a. 359), on peut remarquer, parmi les préfets de Constantinople, le célèbre philosophe païen Thémistius, sous Julien l'Apostat, puis, sous Théodose le Jeune, saint Nil, qui plus tard donnera pour règle à ses moines du Sinaï le manuel d'Epictète, etc. Mais cette liste ne tarde pas à perdre tout intérêt.

(2) Harmenopul, προχεὶρον νομων. ετεροι τιτλοι διαφοροι. τιτλ., A' §§ 3, 6, 7; pp. 778, 780, éd. Heimbach. Leipzig, 1851.

(3) V. not. Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 64; Pandulphus Pisanus, *Vita Paschalis sec.*, pp. 357-58; Gregorovius, *Geschichte der Stadt. Rom. in Mittelalter*. Stuttgard, 1859-67. V. not. t. I, p. 482; t. II, p. 52-53, p. 385, p. 483; t. VI, p. 263, p. 543.

(4) *Gesta Innocent. III, ap.* Muratori, t. III, part. Ire, p. 487.

(5) Contelorius (Félix), protonotaire apostolique et custode de la Vaticane, a restitué, mais avec bien des lacunes, la série des préfets depuis les origines de Rome jusqu'en l'année 1631 de notre ère. C'est la date où il publia son livre *De praefecto urbis*, dédié à Thadée Barberini, pour qui son oncle le pape Urbain VIII venait de rétablir ce titre. On voit parmi ses prédécesseurs du moyen âge et de la Renaissance les Orsini, les Borgia, les Colonna, les De la Rovère, les Médicis, tous les plus grands noms de la noblesse pontificale et romaine. Avec Thadée Barberini cesse la préfecture de la ville. L'opuscule de Contelorius est dans le *Thesaurus* de Sallengre (t. I, p. 508 et suiv.), la bibliothèque Barberini à Rome en possède un bon manuscrit.

(6) *Via dei prefetti*, Gregorovius, *op. cit.*, t. VI, p. 709, n. 1.

fastes ininterrompus : ainsi dans la Rome impériale ou pontificale (1) et à Constantinople.

Mais ce qui intéresse le plus l'étude du droit romain c'est évidemment l'histoire de la préfecture à Rome dans l'antiquité. Et c'est aussi la seule que l'on va essayer de retracer, en la considérant dans ses trois formes successives : 1° *praefectura urbis* primitive ; 2° *praefectura urbis ferarium latinarum* ; 3° enfin et surtout *praefectura urbis* impériale.

(1) Il est vrai qu'au moyen âge les fastes préfectoraux présentent bien des hiatus. Tantôt apparents, ils résultent seulement pour nous de la perte des documents dans les bas siècles ; tantôt réels, ce furent des interruptions produites par les révolutions politiques. Mais il n'en subsiste pas moins, dans la série des préfets, une sorte de succession générale et la permanence restait toujours dans l'esprit de l'institution.

CHAPITRE II.

DE LA PRÉFECTURE URBAINE PRIMITIVE SOUS LES ROIS ET SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Que, même avant la fondation de Rome, il fût d'usage général, dans les villes latines, de nommer des préfets temporaires en l'absence des magistrats supérieurs, c'est ce que l'on peut supposer avec la plus haute vraisemblance (1). Mais il ne reste de cette époque aucun témoignage certain qui permette de décrire l'institution.

A Rome, du moins, elle apparaît manifestement dès les origines (2). Pour ne pas interrompre l'*imperium*, pour ne pas laisser la foule sans chef, les rois, quand ils devaient partir, choisissaient un lieutenant provisoire qu'ils préposaient au gouvernement de la ville. D'où son nom même de *praefectus urbi* ; d'où l'expression technique pour désigner sa nomination : *praefectum relinquere* ; chez les Grecs καταλείπειν (3).

Jean le Lydien en attribue la première création à Numa ; mais Denys d'Halicarnasse et Tacite la font remonter à Romulus lui-même (4). Opinion qui paraîtra plus plausible encore si l'on admet que l'usage préexistait déjà dans le Latium. En tous cas, un chef guerrier tel que Romulus ne dut pas tarder à avoir besoin d'un rem-

(1) Mommsen, *Römisch. Staatsrecht*, 2e éd., t. I, p. 640. La première édition (t. I, p. 167), invoquait ici l'exemple des municipes latins et notamment de Salpenza (*Lex municip. Salpenz.*, 25) ; mais cet argument a disparu à bon droit de la seconde. La loi de Salpenza est postérieure de plus de huit siècles à la fondation de Rome, et il est au moins douteux que Salpenza fût un municipe latin, et même qu'il y eût des municipes latins (Walter, *Geschichte der röm. Rechts*, t. I, p. 474; Zumpt, *Studia romana*, p. 267 et suiv.; Houdoy, *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*. Paris, 1875, pp. 77-83.

(2) Denys, *Ant. Rom.*, II, 5, 1 ; Tacite, *Annal.*, VI, 11 ; Lydus, *De Mensibus*, I, 19.

(3) Gellius, XIV, 8 ; Pomponius, l. 2, § 33, D. *De orig. juris*, I, 2; Livius, III, 3, 6 ; Denys, X, 23.

(4) *Locc. citt.* On redit ici l'histoire traditionnelle sans la discuter.

plaçant pendant ses expéditions, et cette institution convient bien mieux avec son règne qu'avec celui du pacifique Numa ; rien ne prouve même que ce dernier ait jamais eu besoin d'y recourir (1). Préférons donc la double autorité de Denys et de Tacite à l'allégation isolée d'un Byzantin suspect du sixième siècle.

Tacite désigne même les principaux *praefecti urbi* de l'époque royale (2). Romulus, appelé par la guerre qu'avait suscitée le rapt des Sabines, remit la garde de la ville à Romulius Denter; Tullus Hostilius, conquérant du Latium, choisit Numa Martius (3) ; et Tarquin le Superbe, assiégeant Ardée, nomma Spurius Lucretius, le père de Lucrèce (4). Ce dernier préfet des rois était encore en charge quand l'injure de sa fille fit expulser le dernier roi de Rome. Ces trois noms sont les seuls que mentionne la tradition ; il dut y en avoir bien d'autres.

Après quelques années d'interruption, tant on redoutait le pouvoir d'un seul ! la république en revint à l'antique usage de la royauté. Comme les rois autrefois, les consuls désormais, s'ils quittaient Rome pour plus d'un jour, en commettaient le gouvernement à un préfet. A la fin du troisième siècle de Rome et durant presque tout le quatrième, les exemples se multiplient. Grâce à Tite Live et à Denys (5), l'on a même pu reconstituer en grande partie les fastes intermittents de cette quasi-magistrature. Le premier préfet républicain fut Spurcius Larcius (a. u. c. 267 = 486 avant Jésus-Christ) qui, dans le siège de Porsenna, avec Horatius Coclès, avait défendu, lui troisième, le pont Sublicius (6). Plus tard, Quintus Fabius, le seul

(1) Le grave Drakenborch s'en égaie : « *Nisi quis id factum credat,* » dit-il, « *quando se* (*Numa*) *nocturnos cum nympha Egeria congressus habuisse simularet,* » pp. 8 et 9. Manuce a bien produit un Posthumius, préfet, d'après lui, sous Numa (*De leg. roman.*, c. 2), et auteur prétendu de cette loi Posthumia que cite Pline l'ancien (*Hist. nat.*, XIV, 12) ; mais cette invention manque de toute base.

(2) *Annal.*, VI, 11.

(3) On croit que ce Numa Marcius est le gendre du roi Numa et le père du roi Ancus Martius (Muret, Ernesti, *ad Tacit. loc. cit.*). Quelques-uns, au lieu de *Numa Marcius*, lisaient *Numae N*(*epos*) *Marcius* et l'identifiaient à tort avec ce dernier roi lui-même. On a déjà vu que Lydus attribue faussement au second roi de Rome l'institution de la préfecture urbaine. Serait-ce peut-être ce nom de Marcius Numa qui aurait induit en erreur Lydus ou ses auteurs? Une lecture inattentive, un manuscrit corrompu aurait transformé en roi Numa, inventeur supposé de cette charge, ce préfet Numa qui l'un des premiers en fut investi.

(4) Sur ces préfets de la royauté : Denys, *Ant. Rom.*, II, 5, § 1, IV, 82 ; Tacite, *Annal.*, VI, 11 ; Lydus, *De Mensibus*, I, 19. Le dernier des trois est aussi mentionné par Tite-Live (I, 59).

(5) Livius, III, 1, 3, 8, 9, 24, 29 ; IV, 31, 36, 45, 59 ; V, 2 ; VI, 6, 22. Denys, V, 36 ; IX, 69 ; X, 20.

(6) Denys, V, 22, 36 ; Livius, III, 10.

survivant de cette *gens Fabia* exterminée par les Véiens sur les bords du Crémère, reçut à deux reprises la préfecture (a. u. c. 292 et 296 = 461 et 457 avant Jésus-Christ) (1). Mais on peut trouver partout cette liste (2).

Avec les décemvirs finit en réalité cette antique préfecture urbaine. A la différence des anciens consuls, ni les décemvirs probablement ni certainement après eux (3) les tribuns consulaires n'eurent le droit de nommer des préfets. Le nombre seul des décemvirs les aurait d'ailleurs dispensés de recourir à ces auxiliaires (4). Quoique un peu moindre, celui des tribuns consulaires leur permettait aussi de laisser toujours un ou plusieurs d'entre eux à la garde de Rome. Un de ces gardiens de la ville présidait le sénat, les comices, remplissait les plus hautes fonctions religieuses, politiques, judiciaires des vieux consuls (5), et reprenait même parfois le nom de *praefectus urbi* (6). Tite Live nous montre en l'an de Rome 373 (= 380 avant J.-C.), le dernier exemple certain d'une pareille nomination (7). Ainsi la préfecture semblait revivre. Vaine apparence néanmoins; ce n'était là qu'un partage d'attributions consenti entre collègues; celui qui gouvernait la ville exerçait son pouvoir propre de tribun *consulari potestate*; il n'était pas, comme un préfet, un simple mandataire.

Enfin cette ombre même s'évanouit. Les lois liciniennes, en relevant le consulat, ne rendirent pas aux consuls le droit de nommer des préfets; bien plus, en créant le préteur, elles ôtèrent à la préfecture toute raison d'être. Magistrat essentiellement sédentaire, le préteur

(1) Denys, IX, 59, 61, 69; X, 22-24; Livius, III, 1, 2, 29.

(2) Drakenborch, pp. 10-11; Franke, pp. 15-17; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, p. 642, n. 1.

(3) Entre l'abdication des décemvirs (a. u. c. 305 = 448 av. J.-C.) et la création du tribunat consulaire (a. u. c. 309 = 444 av. J.-C.), le consulat fut rétabli pour quelques années, et des préfets ont pu être nommés, mais l'histoire n'en a pas conservé le souvenir.

(4) Lydus raconte que le premier des décemvirs portait le titre de *praefectus urbi* et marchait escorté de licteurs (*De magistr.*, I, 34). Que peut valoir cette allégation? En tous cas, ce décemvir-préfet aurait été un véritable magistrat, et non pas un simple mandataire.

(5) Aussi le sénat prenait-il soin, quand les plébéiens furent entrés au tribunat consulaire, de les écarter du moins de cette position supérieure. Une seule fois (en 395 = 358) les six tribuns consulaires de l'année sembleraient, d'après Tite-Live (V, 18), avoir été tous plébéiens. Mais, au lieu de P. Maelius, les nouveaux fragments des Fastes et Diodore (XIV, 90) nomment le patricien Q. Manlius. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, p. 193.

(6) « *Cossus praefuit urbi* » (Livius, IV, 31); « *Ap. Claudium praefectum urbis relinquunt* » (*Idem*, IV, 36). Cf. *Idem*, IV, 45, 59; VI, 6, etc.

(7) VI, 22.

restera là désormais pour suppléer les consuls absents. Aussi ne peut-on guère approuver la conjecture qui, interprétant le silence de Tite-Live (1), signalerait encore un préfet en l'année 406 (= 347). Depuis les décemvirs la réalité, depuis le préteur l'apparence même de l'ancienne préfecture avait disparu.

En apparence, du moins, comme attribution spéciale de l'un des tribuns consulaires, la préfecture avait duré jusque vers la fin du IVe siècle de Rome. Quelques années à peine séparent la dernière préfecture urbaine connue (a. u. c. 373 = a. 380 av. J.-C.) de la première préture (a. 387 = 366). Aussi, trop frappés de ce synchronisme, quelques historiens ont-ils voulu trouver, dans l'ancienne institution, les origines de la nouvelle. Le préteur aurait été institué comme une sorte de *praefectus urbi* permanent, et la préture ne serait presque qu'une transformation de la préfecture (2).

Cette opinion doit être écartée. Elle n'a été suggérée que par Lydus, si faible autorité quand elle reste isolée (3). Trop de différences d'ailleurs séparent les deux institutions : différences de caractère, différences d'attribution ; la préfecture empruntée et éphémère, la préture indépendante et permanente; le préteur magistrat élu par les comices, le préfet simple mandataire que se donne le consul; le préfet appelé par ce mandat aux fonctions les plus diverses, le préteur habituellement renfermé dans le cercle de la juridiction. Elles sont même si distinctes, que, plus tard, sous l'Empire, la préture pourra coexister avec une nouvelle préfecture permanente aussi et bien plus puissante que l'ancienne. Ce n'est donc pas de la préfecture de la ville qu'est sortie la préture urbaine.

Tout autre fut sa naissance. Mais ce n'est pas le lieu de redire comment le patriciat, dépossédé du monopole des magistratures, contraint même de partager avec la plèbe jusques au consulat, imagina de démembrer ce qu'il ne pouvait plus conserver tout entier, et de retenir, dans la création de nouvelles magistratures patriciennes, une

(1) Drakenborch, p. 12 et Franke, p. 18. Leur argument, et qui a sa force, c'est qu'en cette année 406 Tite-Live (VII, 25), nous montre l'un des consuls mort, et son collègue survivant occupé à la tête des armées avec le préteur urbain ; or, la préture pérégrine n'existait pas encore ; qui donc aurait défendu la ville, sinon un préfet ? Cependant l'historien latin n'en signale aucun et il paraît bien que les lois de Licinius Stolo ne reconnaissaient plus aux consuls le droit d'en nommer (Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd., t. I, pp. 628 et 644).

(2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. III, p. 164, trad. de Golbéry ; Walter, *Geschichte der röm. Rechts*, I, 61 ; Madvig semble les approuver quand il dit : « d'un expédient passager, dont la nécessité devenait de plus en plus fréquente, on a tiré une institution fixe. » Trad. Morel, t. II, p. 107.

(3) Lydus, *De magistr.*, I, 38 ; II, 6; *De mens.*, I, 9.

compensation à sa défaite. Voilà les véritables origines de la préture, comme de l'édilité curule (1). La préture n'est donc pas une dernière évolution de la préfecture urbaine : c'est une magistrature toute nouvelle, émanation et complément du consulat (2).

Ce qui reste vrai, c'est qu'une fois instituée, la préture, ôtant à la préfecture, qu'elle pouvait remplacer avec avantage, toute son utilité, dut l'absorber. Par un retour de fortune, on verra plus tard la préture, sinon absorbée, du moins dépouillée à son tour et asservie par la préfecture urbaine des empereurs.

Donc, avant la fin du IVe siècle de Rome, l'antique préfecture urbaine avait disparu, et, durant plus de trois siècles, il n'en est plus question dans l'histoire (a. u. c. 373 = 380 av. J.-C. à 707 = 46).

Aux approches de l'empire seulement, Marc-Antoine et Jules César évoquèrent l'antique magistrature. Tardive résurrection, ou, pour mieux dire, premier essai de la transformation qu'un nouveau régime allait réaliser.

Ces préfets césariens, en effet, ne ressemblent guère à ceux des anciens temps. Toutes les traditions sont renversées. Tout d'abord, illégalité flagrante, le premier qui rétablit dans la ville un préfet, ce fut un simple *magister equitum* ; Marc-Antoine, sous la dictature de César, n'avait que ce titre lorsqu'il commit la préfecture urbaine à L. César son oncle (a. u. c. 707 = 46 av. J.-C.) (3). L'année d'après, Jules César lui-même, partant pour l'Espagne contre les Pompéiens, confia Rome à Lépide, son nouveau *magister equitum*, et, sous ses ordres, autre nouveauté, à six ou huit préfets, parmi lesquels le futur restaurateur de Lyon, Munatius Plancus (4). De même encore l'année suivante. Et ces préfets restèrent en fonctions neuf mois chaque année. César leur avait partagé les départements : aux uns, les fonctions des préteurs ; d'autres se saisissaient de l'*aerarium* ; un autre, aux dépens du dictateur, devait célébrer les jeux Apollinaires.

(1) Telle est l'opinion presque universelle. On l'appuie sur Tite-Live : « *Hos sibi patricii quæsivere honores,* » dit-il, « *pro concesso plebi altero consulatu* » (VI, 41), et plus loin : « *Concessumque ab nobilitate plebi de consule plebeio, a plebe nobilitati de prætore uno... ex patribus creando* » (VI, 42). Cf. Pomponius, *Ut aliquo pluris patres haberent* (L. 2, § 26, D., *De orig. juris*, I, 2). V. Mommsen, *Hist. rom.*, t. II, p. 72, trad. Alexandre. Ce n'est pas le moment de discuter quelques opinions dissidentes (Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, t. II, pp. 102-103 ; F. Faure, *Hist. de la préture*, pp. 10-16), car elles s'accordent du moins à rejeter les origines préfectorales de la préture.

(2) Les plébéiens ne tardèrent pas d'ailleurs à envahir aussi la préture.

(3) Dion Cassius, XLII, 30.

(4) *Idem*, XLIII, 28 ; Suétone, *Cæsar*, 76.

Tous, entre leurs licteurs, sur leur chaise curule, étalaient les insignes des suprêmes magistratures. C'étaient les fonctionnaires du césarisme qui s'annonçaient.

Telle est l'histoire de la préfecture urbaine primitive sous les rois et sous la République. Voyons maintenant, avec le peu de monuments qui nous restent, quel était le caractère juridique de la fonction. Il faudrait dire : 1° comment se faisait la nomination du préfet; 2° quelles étaient ses attributions, et 3° comment prenait fin la préfecture.

1° *De la nomination du* Praefectus Urbi.

Ce qui donnait ouverture à la nomination d'un préfet urbain, c'était l'absence des chefs suprêmes de l'état. Ils étaient légalement constitués en absence dès qu'ils sortaient de l'*ager romanus* (1) pour plus d'un jour (2). Laisser un préfet à leur place devenait alors non seulement leur droit, mais leur devoir. En y manquant, ils auraient certainement encouru quelque responsabilité juridique, bien que l'on ne connaisse dans la loi romaine aucun moyen ni de les y contraindre, ni de suppléer à leur négligence.

Le choix du préfet urbain revenait naturellement aux magistrats supérieurs qu'il devait remplacer.

La nomination appartint donc tout d'abord aux rois (3). — Elle passa ensuite aux consuls dans les premiers temps de la république; mais, entre les deux consuls, c'était le dernier partant qui seul pouvait laisser un préfet, car son départ seul aurait interrompu l'*imperium* dans Rome (4). — Le dictateur aussi, armé de pouvoirs illimités, avait celui de se substituer ainsi un vicaire, si du moins il ne restait dans la ville aucun autre magistrat investi de l'*imperium* (5); la dictature de César, on le sait, en offre un double exemple (6). — Il semblerait encore qu'on eût dû reconnaître le même droit aux décemvirs dont l'autorité sur-

(1) On sait que cette « campagne romaine, » s'étendant d'un côté jusqu'aux bouches du Tibre, ne dépassait point par ailleurs cinq à six milles autour de Rome (1 mille = $1^{k}481^{m}75^{c}$; 5 m. = $7^{k}408^{m}75^{c}$; 6 m. = $8^{k}890^{m}50^{c}$). Notamment la montagne d'Albe, où se célébraient les Féries latines, était en dehors de l'*ager*.

(2) Mommsen, I, p. 641.

(3) Tacite, *Ann.*, VI, 11; Tite-Live, I, 59.

(4) Salluste, *Hist.*, I, 40, Cpr. *Lex munic. Salp.*, 25.

(5) Consul, préteur, ou même *magister equitum*. *Nec obstat* Tite-Live (VIII, 36; a. 429 = 325), où Papirius Crassus, « *praepositus in urbe* » malgré la présence du *magister equitum* Q. Fabius, n'est pas un véritable *praefectus urbi*; il est simplement substitué à Q. Fabius pour certaines opérations militaires.

(6) Suétone, *Cæsar*, 7; Dion, XLIII, 28 et 48.

passait celle des consuls; en fait cependant ils ne l'exercèrent jamais, et même il est probable qu'on le leur aurait refusé comme inutile (1). Leur nombre ne les dispensait-il pas d'emprunter des suppléances étrangères? N'était-il pas plus facile à dix collègues de s'entr'aider, qu'il ne devait l'être plus tard à six ou à quatre tribuns consulaires (2)? — Quant à ces *tribuni militum consulari potestate*, en effet, il est certain qu'il leur fut interdit d'instituer des préfectures (3); à la fois plus nombreux que les consuls et d'une dignité un peu moindre (4), ils ne pouvaient que se remplacer l'un l'autre à l'occasion. — Aussi les voyons-nous toujours, comme les décemvirs, choisir dans leur collège même les gardiens de Rome, pendant que les autres marchent aux armées (5). — Enfin, quand la loi de Licinius Stolo (a. u. c. 387 = 367 avant J.-C.), abolissant le tribunat consulaire, eut relevé l'ancien consulat, les nouveaux consuls eux-mêmes ne ressaisirent plus leur droit primitif. Non seulement, par l'institution de la préture, il devenait dorénavant presque superflu, mais encore il leur avait été retranché sans doute par le plébiscite licinien. Désormais les consuls ne nommeront plus de *praefectus urbi* (6).

A l'avenir donc, et jusqu'à la fin de la république, ce droit dont on les destitue n'appartiendra plus qu'à un seul et unique magistrat, au plus puissant de tous, au dictateur (7).

(1) Cpr. Mommsen, t. I, p. 645, n. 4.

(2) Tantôt six (Tite-Live, V, 1; VI, 6 et 22), tantôt quatre (*idem*, IV, 31; 35, 59), tel fut le nombre habituel de ces tribuns; une année (417 = 337), l'on n'en voit que trois (*idem*, IV, 45); mais quand une fois Tite-Live en compte huit, c'est qu'il leur adjoint les deux censeurs (V, 1).

(3) Mommsen, t. I, p. 645.

(4) « *Proconsularis imago* » (Tite-Live, V, 2).

(5) Tite-Live, III, 41; IV, 31, 36, 45, 59; V, 2; VI, 6 et 22. Denys, XI, 23. Que si parfois ce gardien est appelé *praefectus urbi*, ce n'est que par métaphore (Tite-Live, IV, 36).

(6) Hormis pour les Féries latines, mais plus de véritables préfets. Pas même au cas de mort ou de démission du préteur urbain; preuve bien évidente qu'outre l'institution de la préture, quelque autre raison de droit empêchait maintenant les consuls de créer des préfets; or ce ne pouvait être que la loi de Licinius Stolo (Mommsen, t. I, pp. 628 et 646).

(7) M. Duruy, *Hist. des Romains*, t. II, p. 534; t. III, p. 456 de la grande édition illustrée) dit qu'Octave, l'an 43 avant Jésus-Christ, aurait reçu, avec le consulat, « le droit de nommer le préfet de la ville. » Mais nous n'en retrouvons pas la preuve dans les sources. Dion Cassius (XLVI, 47) se borne à rapporter que le sénat lui confia « τήν τε φυλαχὴν τῆς πολεως; » cela ne signifie point qu'on l'autorisa à nommer *un préfet* (φύλαξ-ακα); cela veut dire simplement qu'on lui remit *la garde* (φυλακή) de Rome. — C'est un peu plus tard seulement, lors du second triumvirat, qu'on pourrait se demander si Octave et ses deux collègues, les *triumviri reipublicae constituendae*, investis sous ce titre nouveau d'une sorte de dictature indi-

Au-dessous des chefs suprêmes de l'état, jamais, d'ailleurs, à aucune époque, aucune autre magistrature ne put se faire représenter par des préfets. On ne le permit ni au préteur urbain, ni à ses collègues (1), ni à personne. Si donc un simple *magister equitum*, Marc Antoine, osa bien une fois, en 707 (= 47), créer un préfet (2), cette nomination inouïe ne fut qu'un pur abus de pouvoir.

Enfin il ne fut jamais donné au *praefectus urbi* lui-même de transmettre sa préfecture. La juridiction déléguée ne se subdélègue pas (3). Subdélégation du reste d'autant moins utile ici qu'il ne pouvait quitter son poste pour plus d'un jour.

En résumé, le roi, les consuls jusqu'à la loi licinienne, et le dictateur, tels étaient les seuls magistrats qui eussent droit de laisser dans Rome un préfet urbain.

Jamais, même sous la république, la fonction ne fut livrée à l'élection. Ni le sénat, autant qu'on le sache, ni les comices ne furent appelés à choisir. Niebuhr, sur la seule foi de Lydus (4), avait bien avancé que depuis l'an 267 (= 487 avant J.-C.) la nomination du préfet aurait été remise aux votes des comices par curies (5). Mais cette conclusion, que réfuterait au besoin toute l'histoire, ne résulte même pas du texte allégué; c'est une erreur de trop prêtée à ce compilateur déjà trop riche (6).

vise, n'auraient pas eu le droit de rétablir des préfets de la ville. En fait, Octave, en 720 (= 34) en nomma plusieurs, mais simplement *feriarum causa* (Dion, XLIX, 42).

(1) Les préteurs pouvaient seulement déléguer leur juridiction, ce qu'ils faisaient entre eux d'habitude (Tite-Live, XXIV, 44).

(2) Dion, XLII, 30.

(3) Paul, l. 5, pr., D, *De officio ejus cui mandata est jurisdictio* (I, 21).

(4) *De magistr.*, I, 38.

(5) Trad. de Golbery, t. III, p. 163.

(6) Lydus se borne à dire qu'en cette année-là le commandement (τὰ τῆς ἀρχῆς) fut partagé en trois, entre les consuls, le préfet urbain et le peuple lui-même (!) Franke voudrait expliquer ce passage en ce sens qu'alors, pour la première fois depuis les rois, la préfecture urbaine aurait reparu (pp. 13-14). C'est sacrifier sans motif trois préfets antérieurs mentionnés pourtant par Denys d'Halicarnasse (V, 75, a. 256 = 498; V, 2, a. 258 = 496; V, 42, a. 260 = 494). Il est bien plus probable que Lydus a maladroitement travesti le texte correspondant où Denys (VIII, 64) nous montre les troupes romaines divisées en trois corps, les deux premiers sous les deux consuls, le dernier sous le préfet pour défendre la ville. Cependant un passage de Dion Cassius, que Niebuhr omet de produire, semblerait le favoriser. « Ταραχής δε τινος περὶ τὴν τοῦ πολιάρχου τοῦ διὰ τὰς ἀνοχὰς αἱρουμένου χειροτο- » νίαν συμβάσης, κ. τ. λ. » (LIV, 6). Ce que Gros et Boissée traduisent à tort par « *des troubles* » relatifs à « *l'élection du préfet urbain.* » Mais Dion, ici comme ailleurs (LVIII, 20), emploie le mot χειροτονία dans le sens vague de *choix* et non point de *vote*, et le désaccord (ταραχή) dont il parle doit être celui des consuls

Un seul préfet devait être nommé; la pratique constante des quatre premiers siècles en témoigne. Si donc, aux approches de l'empire, César, par deux fois, en créa six ou huit ensemble, c'est que, dans l'oubli d'une tradition depuis si longtemps rompue, l'arbitraire de la dictature faussait impunément l'institution qu'elle prétendait restaurer (1).

Exigeait-on des conditions d'aptitude pour la préfecture? — Sous les rois, des historiens ont cru que le préfet ne pouvait être pris que dans le sénat, parmi les *decemprimi* dont il devenait le chef (2). — Sous la république, les uns pensent que pour remplacer dignement les consuls, leur suppléant devait avoir déjà fait ses preuves dans un consulat antérieur : seul un consulaire aurait donc pu servir de préfet (3); d'après les autres la fonction serait du moins demeurée le monopole exclusif des sénateurs (4).

Autant de suppositions chimériques. Quand subsistait la préfecture urbaine, en effet, la première « *lex annalis* » n'avait même pas encore été rendue (5). Pour aucune magistrature en général l'aptitude n'était

disputant entre eux à qui resterait le dernier pour nommer le préfet (préfet des Féries latines dans l'espèce). (Cpr. Becker-Marquardt, II, 2, 146, n. 324; Mommsen, t. I, pp. 640, n. 2 et 643, n. 4).

(1) Suétone, *Cæsar*, 76. Dion, XLIII, 28 et 48.

(2) La tradition romaine divise, dès l'origine, le sénat en dix décuries (Tite-Live, I, 17; Denys, II, 57; Lydus, *De magist.*, I, 46; saint Isidore de Séville, *Origin.*, I, 17, § 57), dont chacune semble avoir eu son *princeps;* d'où le collège des *decem principes* ou *decem primi*. Plus tard, à mesure que le nombre des sénateurs augmenta, la composition du collège subit diverses vicissitudes. Sujet obscur que l'on ne tentera pas ici d'éclaircir. Toujours est-il que les *decem principes* durèrent au moins autant que la royauté. Or Denys (II, 12) raconte que Romulus aurait institué l'un des dix tout ensemble prince du sénat et gardien de Rome, ce que Lydus répète, en altérant seulement le nom du roi (*De mensib.*, I, 19). Voilà, d'après Niebuhr, le préfet de la ville; et il en conclut que les rois désormais durent toujours le choisir dans la même catégorie (*Hist. rom.*, t. III, pp. 151-53). Mais les passages qu'il invoque ne sont que des tissus d'erreurs : c'est là que Denys fait élire le sénat primitif par les curies, là que Lydus attribue à Numa la création de la préfecture urbaine; ils se sont trompés, une fois de plus, en prenant, l'un après l'autre, le *princeps senatus* pour le *praefectus urbi*. C'est donc à tort que Niebuhr a suivi leur foi, comme a fait encore M. Duruy (*Hist. des Romains*, t. I, p. 113).

(3) Franke, pp. 16 et 32, « *Omnes... consulares.* » De même Niebuhr (t. III, pp. 163-164), qui croit que la charge devint élective, dit que l'éligibilité fut alors restreinte aux consulaires.

(4) Willems, *Le droit public romain*, t. I, p. 271 : « Celui des deux (consuls) qui » partait en dernier lieu déléguait *à un sénateur*, généralement consulaire, la *custodia urbis*, » etc.

(5) Les anciens *praefecti urbi* disparaissent depuis les décemvirs (a a. 303-305 = 451-449). Or la première loi sur l'accession aux magistratures date de 412 (= 342) ou peut-être même de 424 (= 330), et la grande *Lex Villia annalis* est seu-

définie (1). Il importait pour la préfecture en particulier que les chefs de l'état, suivant les besoins, pussent toujours appeler, quel qu'il fût, l'homme de leur confiance. Aussi ne voulut-on jamais, par une restriction quelconque, entraver la liberté de leur choix. Sans doute, ils recherchaient, en fait, les garanties de l'âge et de l'expérience ; les consuls semblent même avoir d'habitude préféré quelqu'un de leurs prédécesseurs (2) ; mais en droit il n'était nécessaire d'appartenir ni au collège des *decemprimi* ni même au sénat, ni d'avoir géré d'avance un consulat en son propre nom (3). Tout citoyen, fût-il plébéien, était capable de la préfecture (4).

De même, aucune formalité n'était requise pour la nomination d'un préfet.

2° *Du caractère et des attributions du* Praefectus Urbi.

On sait comment se divisaient les magistratures romaines. — En ordinaires ou extraordinaires (*extra ordinem*), suivant qu'elles fonctionnaient en temps normal ou dans des occurrences exceptionnelles. — En patriciennes ou plébéiennes, suivant qu'elles représentaient ou tout le peuple ou la plèbe exclusivement (5) ; les patriciennes seules étaient créées *auspicato* (6). En curules ou non curules, suivant qu'elles donnaient ou non droit à la *sella curulis*. — Elles étaient enfin *sine imperio* ou *cum imperio* ; et l'*imperium*, forme suprême du pouvoir romain, emportant le commandement militaire et la haute

lement de l'an 574 (= 180) ; ces lois, du reste, ne s'appliquaient pas aux charges extraordinaires comme la préfecture urbaine.

(1) La coutume donnait seulement l'exclusion aux pérégrins, *infames*, affranchis, etc., ce qui dut naturellement s'étendre à la préfecture.

(2) Tite-Live, II, 64 ; III, 8, 9 et 29 ; Denys, V, 36 ; IX, 57 ; 69 ; X, 22, 23, 24, etc.

(3) Cette exigence d'un consulat antérieur est formellement contredite par Tite-Live (III, 24). Métamorphoser son préfet Lucretius (a. 295 = 459) en ancien consul, par le changement arbitraire du prénom de Publius en celui de Lucius, n'est qu'un expédient pour les besoins de la cause (c'est celui de Franke, p. 16, après Niebuhr, t. III, p. 164, n. 255).

(4) Mommsen, t. I, pp. 646-647. Si, plus tard, la Table de Salpenza requiert des préfets municipaux des conditions d'âge et autres, ces innovations ne prouvent rien pour l'antiquité romaine.

(5) A leur création, les magistratures patriciennes avaient été réservées aux patriciens ; mais comme la plèbe ne tarda pas à en forcer l'entrée, ce caractère ne peut plus servir de définition.

(6) La subdivision des patriciennes en majeures ou mineures, d'après la *quantité* des auspices, ne s'introduisit que bien après la disparition de l'antique *praefectura urbis*. (Par les lois Ælia et Fufia v. 154 av. J.-C.).

juridiction, se distinguait lui-même, d'après son extension, en *summum, majus aut minus* (1).

Mais la préfecture n'est pas une véritable magistrature : ce n'est qu'une magistrature d'emprunt; aussi tous ces divers caractères ne lui conviendraient-ils pas rigoureusement, et c'est par simple assimilation qu'on peut qualifier les fonctions quasi-magistrales du préfet.

La préfecture urbaine était donc une charge extraordinaire, car elle n'apparaissait que par accident et pour un temps. Elle ressemblait aux magistratures patriciennes, car tous ceux qui pouvaient laisser un préfet, rois, consuls ou dictateurs, tous magistrats patriciens, ne le nommaient qu'en lui déléguant leurs auspices (*auspicia aliena*), du moins dans l'enceinte du *pomoerium* (*auspicia urbana*) (2). C'était une fonction *cum imperio*, car, avec les auspices, les chefs de l'état communiquaient aussi l'*imperium* à leurs préfets (3), *imperium summum* ou *majus*, suivant qu'il procédait d'un roi, d'un dictateur ou d'un consul; mais c'était simplement l'*imperium domi* (4), le préfet devant toujours demeurer dans Rome. Il semblerait enfin que, comme toutes les magistratures avec *imperium*, et comme toutes les magistratures judiciaires, la préfecture dût donner droit au siège curule.

En résumé, la *praefectura urbis* était une fonction extraordinaire, patricienne, curule, *cum imperio*. Empruntant aux suprêmes magistratures tous leurs pouvoirs, elle en empruntait en même temps les caractères, mais en les modifiant quelque peu par le sien propre. Ses *auspicia* étaient *aliena;* son *imperium, domi;* son existence même, *extra ordinem*.

Enfin le préfet n'avait pas de collègue (5).

(1) Cette division de l'*imperium* semble n'apparaître que sous la république, par la multiplication des magistratures. Alors « *imperium minus prætor, majus habet consul, summum dictator* » (Tite-Live, VI, 38; VII, 3). Quant au roi, l'on peut rétroactivement qualifier son *imperium* de *summum*, car il dépasse celui du consul et même du dictateur.

(2) Mais si la préfecture ressemblait par cette communication des auspices aux magistratures patriciennes, elle en différait par ailleurs : bien plus tôt qu'elles en effet, dès que les plébéiens devinrent citoyens, elle leur fut accessible.

(3) Willems nie que les magistrats en général pussent transmettre leur *imperium*, et notamment au *præfectus urbi;* on ne lui aurait délégué qu'une certaine *potestas* (*Le Droit publ. rom.*, p. 237, n. 11). Mais il fallait bien pourtant que le substitut des rois ou des consuls fût armé des pouvoirs nécessaires pour les remplacer; Tacite dit expressément que l'on créait les préfets « *ne urbs sine imperio foret* » (*Ann.*, VI, 11); et Tite-Live nous les montre commandant les troupes (III, 8; IV, 6).

(4) Restreint à la ville de Rome et à un rayon d'un mille à partir de l'enceinte de Servius Tullius.

(5) Excepté, par abus, sous Jules César.

Lieutenant du chef de l'état, le préfet le représentait dans Rome comme un autre lui-même. Rendre l'*imperium* toujours présent au peuple, lui distribuer la justice, parer aux événements imprévus, voilà son rôle tracé à grands traits, avec la concision de Tacite (1). Camille, dans le discours que Tite-Live lui prête, le développe un peu plus en représentant le gardien de Rome comme *praesidem publici consilii, custodem religionum, comitiorum, legum, rerum omnium urbanarum* (2). Sa puissance, en effet, devait embrasser tout le gouvernement de la ville, et, dans un district plus étroit, égaler à peu près celle des rois, des consuls ou des dictateurs qu'il remplaçait.

Préciser les détails est difficile, vu la pénurie des textes contemporains; ce sont les caractères mêmes de la préfecture qui vont surtout en déterminer les attributions (3).

Vicaire des magistrats suprêmes, le préfet, par sa délégation générale, devait emprunter leur *majestas*, leur *imperium*, leurs auspices.

Couvert par la *majestas* de son chef, il pouvait sans doute exiger les mêmes marques de respect, opposer, durant sa charge, la même immunité dilatoire aux accusations criminelles aussi bien qu'aux actions civiles.

Investi de l'*imperium*, il avait la *jurisdictio*, l'administration, le commandement militaire, la dirction des assemblées politiques.

Sa juridiction était universelle, criminelle, civile, administrative (4). Il connaissait des *judicia publica* (délits publics) avec *jus vitae et necis*. Cependant, depuis la *Lex Valeria de provocatione*, les condamnations capitales qu'il prononçait contre des citoyens durent être sujettes à l'appel devant les comices par centuries (5); sa compétence en dernier ressort ne se maintint que pour les soldats et les pérégrins (6). Il

(1) « *Ne urbs sine imperio foret..., qui jus redderet ac subitis mederetur* » (*Ann.*, VI, 11).

(2) VI, 6. Il s'agit, il est vrai, d'un tribun consulaire, mais de celui-là précisément qui restait pour gouverner Rome; c'est donc, au fond, une peinture de la *præfectura urbis;* si Camille ne parle point des attributions militaires, c'est que cette année-là justement (a 368=386), elles avaient été commises, dans Rome même, à deux autres de ses collègues.

(3) Ce qui va suivre n'a pas pu toujours être tiré des textes, beaucoup trop rares, mais résulte des caractères généraux de la préfecture.

(4) En employant notre langage moderne; mais notre division de la juridiction en civile et criminelle ne correspond pas exactement à la distinction romaine des *judicia privata aut publica.*

(5) La juridiction déléguée au préfet dut subir, en effet, les diminutions imposées à celle des consuls ses mandants.

(6) Conséquence de l'*imperium* que nous avons accordé au préfet : les magistrats *cum imperio* conservèrent le *jus vitæ et necis* sur les citoyens soldats et sur les non-citoyens. — Quant aux citoyens eux-mêmes, les dictateurs *optima lege* gardèrent

connaissait aussi des *judicia privata* (délits privés, juridiction civile contentieuse), y compris ceux-là même où l'état entrait en conflit avec les particuliers (aujourd'hui juridiction administrative).

On procédait naturellement devant lui selon le système alors en vigueur, celui des *legis actiones*.

Administrateur suprême de Rome, le préfet dirigeait tous les services publics de la ville, celui des finances notamment (1). Son administration, en un mot, n'était pas moins universelle que sa juridiction (2).

C'était lui aussi qui prenait le commandement en chef des troupes restées dans Rome, vétérans, soldats en retraite pour la plupart. Pour les renforcer, il pouvait, au besoin, lever des recrues : Tite-Live et Denys en donnent des exemples (3). Diriger la défense de la ville, nommer les officiers, conclure des trêves, des armistices, disposer du butin mobilier pour des récompenses militaires, des jeux ou des travaux publics, tout cela rentrait dans son rôle de général. Mais, ne combattant que sous des auspices étrangers, il n'aurait pu, si éclatante que fût sa victoire, obtenir les honneurs du triomphe.

Le préfet prenait encore la direction des assemblées politiques : il lui appartenait non seulement d'adresser des communications au peuple assemblé (*jus contionem habendi*) (4), mais encore de convoquer, de présider les comices, de soumettre à leur vote des projets de lois ou de résolutions, des *rogationes* (*jus cum populo agendi*); il pouvait en user de même avec le sénat, le convoquer, le présider, lui soumettre des *relationes* (*jus cum patribus agendi*). Quant aux comices, il est vrai, du moins pour les temps qui nous sont connus, ce droit ne paraît pas avoir été exercé, mais pour le sénat, au contraire, l'histoire a conservé des exemples (5).

toujours le *jus necis sine provocatione* (Tite-Live, II, 18, 29; III, 20; IV, 13, 15; VIII, 33, 35); mais leur préfet aurait-il pu l'exercer aussi sans appel? Les textes ne résolvent pas la question.

(1) Du moins le service des finances rentrant dans l'*imperium domi*.

(2) A cette époque, les consuls possédaient encore la *jurisdictio* et l'administration presque universelles, limitées seulement par la *provocatio* et, depuis l'an 260 (= 294), par l'intercession des tribuns. Les préfets, leurs subtituts, devaient donc exercer les mêmes droits. C'est un peu plus tard seulement, ce n'est qu'après la disparition de l'ancienne préfecture que le consulat fut dépouillé: de la juridiction criminelle, même en première instance, par les comices centuriates (a. 304 = 450); de l'administration financière et de la juridiction y relative, par la censure (a. 311 = 443); et par la préture, de la juridiction civile contentieuse (a. 387 = 367).

(3) Tite-Live, III, 8, 24; Denys, X, 20.

(4) « (*Id.*) *est verba facere ad populum sine ulla rogatione.* » Aulu-Gelle, XIII, 16, § 3.

(5) Tite-Live, III, 9 et 29; Aulu-Gelle, XIV, 7.

La délégation de ses chefs lui avait conféré encore le *jus auspiciorum* : il lui était donné d'interroger le ciel (*spectio*) ; il offrait des sacrifices, dédiait des temples (1) ; il avait le *jus obnuntiationis* (2).

Avant la création des *III viri monetales* (3), tout magistrat *cum imperio* pouvait frapper des espèces (4). Il est vrai qu'aux temps plus reculés où florissait la *praefectura urbis* primitive, Rome ignorait encore l'usage de la monnaie; mais on connaissait pourtant, outre l'*aes rude*, l'*aes signatum* (5). Il semble donc que les préfets aient pu dès lors imprimer à ces lingots informes l'empreinte qui en garantissait du moins le métal. Plus tard, les préfets de J. César, par une usurpation nouvelle, battront des pièces d'or où l'exergue associera leur nom au nom de leur maître :

a. 709 (= 45). C(aius) CAESAR DIC(tator) TER(tium)
L(ucius) PLANCVS PRAEF(ectus) VRB(i) (6).

Enfin le préfet veillait, en général, à l'exécution des lois et des sénatus-consultes.

Son autorité se faisait respecter par le *jus multae dictionis*, *pignoris capionis* et *prensionis* (7).

Voilà, telles du moins qu'elles se déduisent de quelques textes et des caractères généraux de la fonction, quelles étaient les principales attributions du préfet.

Il paraît encore probable, malgré quelques raisons de douter (8), qu'il avait le *jus edicendi* et la juridiction gracieuse.

Mais il est certain que, sous la république, il fut exclu de toute espèce de fonctions pontificales. Lors, au contraire, qu'autrefois le roi, grand prêtre tout ensemble et prince du collège des pontifes, accomplissait

(1) A Rome, surtout à l'origine, le sacerdoce et la magistrature n'avaient pas complètement divorcé : les magistrats patriciens, ou leurs suppléants, participaient ainsi à des fonctions quasi-sacerdotales; mais pour les sacrifices et les dédicaces, ils se faisaient assister par les pontifes (*pontificem adhibere*).

(2) Droit d'empêcher les comices en déclarant « *se servasse de coelo.* »

(3) Créés depuis la guerre sociale. Pomponius, l. 2, § 30; D., *De orig. juris*, I, 2.

(4) Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, t. II, p. 42.

(5) La véritable monnaie, dont l'état garantit le poids et le titre, n'apparaît qu'au temps des décemvirs; elle avait été précédée par l'*aes rude*, lingots que l'on pesait, puis par l'*aes signatum*, qu'il fallait peser encore, mais marqué par les magistrats d'un signe attestant la pureté du métal.

(6) Cohen, pl. XXVIII; Munatia, 1, 2, 3.

(7) Droit d'infliger une amende; de saisir et même détruire un gage ; d'incarcérer un citoyen. A toute époque, ces droits ont au moins appartenu aux rois, dictateurs et consuls, et conséquemment à leurs vicaires.

(8) Il est de règle, en effet, que ni le *jus edicendi* ni la juridiction gracieuse ne

en personne certaines cérémonies du rituel, ses pieuses attributions devaient passer avec les autres à son subdélégué le préfet urbain. Mais, au même temps que les consuls, le *pontifex maximus* fut institué, et sous ses ordres, un *rex sacrificulus* qui retint, avec ce nom de roi, tout l'ancien office sacerdotal de la royauté. Le consulat en fut dépouillé, et par conséquent aussi les préfets consulaires, exclus désormais de la *cura sacrorum,* de l'ancienne ingérence dans les choses saintes (1).

Il n'est pas moins certain que le titre de préfet n'impliqua jamais, le cas échéant, celui d'*interrex* (2). A prime vue, un épisode fameux semblerait favoriser l'erreur contraire. N'est-ce pas, en effet, Spurius Lucrétius, préfet laissé dans Rome par Tarquin le Superbe (3), qui, après l'expulsion de ce prince, convoqua, comme *interrex*, les comices par centuries et fit élire les deux premiers consuls de la république, Junius Brutus et Tarquin Collatin (4)? Oui, sans doute. Mais ne nous y laissons pas tromper (5). Ce n'est certes pas en vertu de sa préfecture que Sp. Lucrétius put remplir l'office d'interroi. Tout au contraire, son mandat préfectoral lui-même, par la déposition de Tarquin, était expiré (6); et s'il put conserver sa charge, c'est que Brutus, par un nouveau choix, la lui avait rendue (7). C'est Brutus aussi qui, comme Denys d'Halicarnasse en témoigne, lui conféra encore

se délèguent (L. 2, § 1 et L. 3, D., *De officio procons.*, I, 16); or le préfet n'est qu'un délégué. Cependant, à une époque où les autres magistratures n'étant pas encore instituées, le préfet se trouvait seul à représenter l'autorité dans Rome, le *jus edicendi,* le cours de la juridiction gracieuse pouvaient-ils rester indéfiniment suspendus? La règle classique s'imposait-elle dès les premiers siècles, ou n'admettait-on pas alors que la transmission en bloc de l'*imperium* conférât à l'*alter ego* des rois ou des consuls ces droits indispensables au bien public?

(1) Il ne faut donc pas trop prendre au pied de la lettre le « *custodem religionum* » de Tite-Live (VI, 6).

(2) On sait en quoi consistait cette magistrature. La royauté, le consulat, se trouvaient-ils vacants par la mort, par l'abdication, l'on créait un magistrat extraordinaire pour procéder aux élections nouvelles. Parmi les sénateurs curules patriciens, les *patres* (et non pas le peuple, erreur de Franke, p. 12), choisissaient un premier *interrex;* sa charge expirait en cinq jours; mais il nommait son successeur, celui-ci le sien, et ainsi de suite, tous aussi éphémères. Excepté le premier, à qui la coutume retirait ce droit, l'un quelconque des interrois pouvait convoquer les comices centuriates et proposer ses candidats pour la royauté ou le consulat.

(3) Denys, IV, 82; Tite-Live, I, 59; Tacite, *Ann.*, VI, 11.

(4) Tite-Live, I, 60 : « *Duo consules inde comitiis centuriatis a praefecto urbis... creati sunt.* »

(5) Cº Niebuhr, t. III, p. 153; c'est une conséquence de sa thèse particulière sur les catégorie des *decemprimi* et des interrois (t. I, pp. 428-29).

(6) Cpr. Mommsen, I, 647.

(7) Tel doit être le sens de Tite-Live : « *L.-J. Brutus... imperium in urbe Lucretio praefecto urbis jam antea ab rege instituto relinquit.* » (I, 59).

l'*interregnum* (1). Il faut donc se garder de confondre préfecture et interrègne, deux fonctions absolument distinctes (2). Si le père de Lucrèce les cumula, c'est que Brutus avait renouvelé sa préfecture et tout ensemble, mais à titre distinct, lui avait donné l'*interroyauté* (3).

Rappelons qu'on refusait encore au préfet le droit de subdéléguer ses pouvoirs : un préfet ne pouvait se substituer lui-même un *sous-préfet ;* et qu'il ne pouvait quitter Rome pour plus d'un jour.

Enfin sa puissance expirait dans une banlieue assez étroite. Il n'avait en effet, que l'*imperium domi*, et son titre même de *praefectus urbi* délimitait sa circonscription. On n'aurait pu néanmoins, pour le bon ordre même de Rome, l'enfermer strictement dans le *pomoerium ;* il convenait que l'administrateur de la ville pût en surveiller les abords ; aussi, comme à tous les magistrats *urbani*, lui donna-t-on autorité, en dehors des murs, sur une zone annulaire mesurée par un rayon d'un mille à partir de l'enceinte de Servius Tullius (4).

Telles sont les restrictions qui limitaient la puissance du préfet romain.

Somme toute, la préfecture urbaine était, on le voit, une charge des plus importantes. Temporaire, cependant, et empruntée, son caractère même lui imprimait une sorte d'infériorité (5). Aussi le plus souvent, dans les textes de lois ou autres qui nous révèlent la hiérarchie des fonctions publiques, ou bien la préfecture n'apparaît même pas, ou elle reste reléguée au dernier rang (6). Et ces préfets de passage semblent parfois se défier eux-mêmes de leur propre autorité :

(1) IV, 84 : « μετὰ τοῦτο παρελθὼν ὁ βροῦτος ἀποδείκνυσι μεσοβασιλέα... Σπόριον Λουκρήτιον » κ. τ. λ.

(2) Les *interreges* sont nommés, le premier par le sénat et chacun ensuite par son prédécesseur; le préfet est la créature du roi ou du consul. Le préfet est préposé à toute l'administration générale de la ville et pour un temps indéterminé ; l'*interrex*, dont le titre s'évanouit en cinq jours, n'a que l'unique mission de procéder aux élections royales ou consulaires.

(3) En droit strict, il resterait à expliquer : 1° comment Brutus, avant d'être consul lui-même, a pu confirmer Sp. Lucretius dans sa préfecture ; 2° comment c'est Brutus et non pas le sénat, qui fit Lucretius *interrex*. Peut-on sous-entendre, dans cette seconde difficulté, que Brutus aurait été déjà choisi par les *patres* pour premier *interrex?* Alors il aurait pu se donner un successeur. En tout cela, le récit un peu confus de Denys se borne à présenter Brutus comme invoquant son titre de *tribunus celerum* et agissant du consentement du Sénat (IV, 84). En fait, le chef de la révolution ne dut guère songer à ces subtilités, et la nécessité, qui n'a pas de loi, força les mailles de la légalité.

(4) Peut-être à l'origine son pouvoir embrassait-il tout l'*ager romanus* primitif.

(5) Des tribuns consulaires se disputaient le commandement des armées, « *cura autem urbis* (c'est-à-dire l'ancienne charge du préfet) *ingrata ignobilisque videbatur* » (Tite-Live, IV, 45).

(6) Aulu-Gelle, XIV, 7. Cpr. *Tabula Bantina*, 3.

le cas paraît-il trop grave, ils sont les premiers à réclamer que l'on attende la rentrée des consuls (1).

C'est aussi pourquoi l'on peut disputer à l'ancienne *praefectura urbis* les insignes et les emblèmes des grandes magistratures. L'on a voulu du moins distinguer préfets et préfets. Aux créatures des rois ou des dictateurs tous les historiens du droit accordent et la chaise curule, et la toge prétexte avec sa large bordure de pourpre, et l'escorte de deux licteurs (2). Dion Cassius montre les préfets de J. César offusquant Rome par l'étalage d'un tel luxe d'honneurs (3); et l'on doit rapporter sans doute à la même époque une monnaie de REGVLVS F(ilius) PRAEF(ectus) VR(bi) où la *sella curulis* figure entre deux faisceaux (4). Accusés de ce chef, les préfets césariens auraient triomphé en alléguant, dit-on, quelque vieille loi qui accordait cette pompe aux suppléants d'un dictateur (5). — Mais n'était-ce point là le privilège exclusif des préfets de la royauté ou de ceux de la dictature, espèce de royauté temporairement renaissante ? Les vrais préfets républicains, les vicaires des consuls, pouvaient-ils imiter ce faste royal? Les textes restent silencieux. Aussi nombre de jurisconsultes ont-ils voulu ramener ces suppléants provisoires à plus de simplicité : Willems leur dénierait les licteurs, et Mommsen, le siège curule encore (6). — Il nous semblerait au contraire plus raisonnable de ne pas les en priver. Au temps de J. César déjà, les règles de l'antique *praefectura urbis* étaient tombées dans l'oubli par quatre cents années de désuétude; combien davantage lorsque Dion Cassius écrivait près de trois siècles plus tard encore! Négligeons donc l'argument, tiré de cette prétendue loi d'ailleurs inconnue, qu'il prête aux *praefecti* césariens. Mais le préfet n'est qu'un lieutenant, dira-t-on. Qu'importe! Des lieutenants pouvaient obtenir les faisceaux, et la chaise curule, et la robe prétexte, témoin le *tribunus celerum* et le *magister equitum* (7), sans compter l'*interrex*, qui n'est lui aussi qu'une manière de lieutenant du sénat, bien moins puissant et bien plus éphémère que le préfet (8). Les consuls d'ailleurs jouissaient de tous ces hon-

(1) Tite-Live, III, 24.

(2) Mommsen, I, pp. 10 et 366.

(3) XLIII, 48.

(4) Spanheim, « *De usu et præstantia numism. ant. Diss.*, VI, p. 549; Cohen, *Livineia*, t. XXIV, n° 5; Borghesi, t. I, p. 193.

(5) Dion, XLIII, 48.

(6) Mommsen, I, 367, 385; Willems, t. I, p. 268, n. 8.

(7) Pour le *magister equitum* : Dion., XLII, 47; XLIII, 48; Lydus, *De magist.*, I, 37; II, 19. Le *tribunus celerum* étant au roi ce que le *magister equitum* était au dictateur, Mommsen conclut de l'un à l'autre (I, 10 et 366). Nous concluons des deux au *praefectus urbi*.

(8) Tite-Live, I, 17.

neurs aussi bien que les rois et les dictateurs eux-mêmes ; si donc les suppléants des rois ou des dictateurs les pouvaient emprunter, pourquoi les refuser aux seuls suppléants des consuls ? Et pourquoi une seule et même magistrature, la préfecture urbaine, représentant toujours les chefs de l'état, qui tous avaient droit aux mêmes insignes (1), en aurait-elle été tour à tour décorée ou dégradée ? Quant à la *sella curulis*, en particulier, elle appartenait dans Rome à toutes les magistratures judiciaires; or le préfet avait la *jurisdictio*; ce siège d'honneur était même accordé aux censeurs, magistrats sans juridiction (2); pouvait-on le retirer au préfet ? La toge prétexte enfin décorait toutes les magistratures curules. Aussi préférerions-nous reconnaître à tous les préfets sans distinction la chaise curule (3), la robe prétexte, et même les licteurs. Mais le préfet n'en avait que deux : le caractère emprunté et subalterne de son mandat l'aura réduit à ce moindre nombre.

Que l'on veuille enfin accorder ou refuser ces honneurs au préfet, il est du moins évident que, pour la marche du service, il devait disposer des *apparitores : scribae*, *viatores*, *praecones*, *servi publici ;* il devait même avoir un *accensus* (4).

A une époque où toutes les magistratures étaient gratuites, le préfet, pas plus que ses chefs, ne pouvait toucher de traitement.

3° — *Comment cessait la préfecture urbaine.*

Fondé de pouvoirs temporaires par les rois ou par les consuls absents, le préfet devait naturellement se retirer à leur retour (5). Conformément aux principes généraux du mandat, la préfecture cessait encore par la mort du mandant, par l'expiration de sa propre puissance, par sa captivité chez l'ennemi, enfin par sa déposition (6). Le mandant retenait d'ailleurs le droit de révoquer son mandataire en le remplaçant. Mais aurait-il pu sans le remplacer, révoquer sa délégation ? Il paraît impossible de l'admettre : tout magistrat supérieur partant devait se faire remplacer « *ne urbs sine imperio foret*; » or, s'il avait pu révoquer son remplaçant sans le rem-

(1) Peu importent ici les vingt-quatre licteurs du dictateur; c'est le droit à l'escorte des licteurs qui est en discussion et non pas leur nombre.

(2) Tite-Live, XL, 45; Polybe, VI, 53.

(3) Ce raisonnement conduit encore à donner au préfet tous les autres privilèges des fonctions curules : les *funales cerei*, le *tibicen*, l'entrée dans la *nobilitas*.

(4) Ordonnance attachée à tous les fonctionnaires *cum imperio*.

(5) Au retour du premier consul rentrant, ne fût-ce pas celui qui l'avait nommé.

(6) On a vu que si Sp. Lucrétius est encore qualifié de *praefectus urbi* après l'expulsion de Tarquin qui l'avait nommé, c'est parce que Brutus avait renouvelé sa commission (Tite-Live, I, 59).

placer lui-même, l'*imperium* aurait été interrompu dans Rome. De son côté, le préfet devait pouvoir abdiquer, mais non pas par une retraite intempestive, non pas sans informer son chef, sans lui laisser le temps de pourvoir à la vacance du gouvernement.

On voit combien rapide était d'ordinaire le laps de cette magistrature. D'autant plus inadmissible est l'erreur de ceux qui ont pris la préfecture urbaine, du moins sous les rois, pour une fonction permanente, conférée à vie. Niebuhr et d'autres s'y sont laissé induire (1) par les allégations de Denys d'Halicarnasse et de Lydus (2). Ces auteurs racontent que les premiers rois auraient confié au *princeps senatus* la garde de Rome. D'où l'on veut conclure qu'une fois nommé, ce prince du sénat se trouvait de droit et par avance « *praefectus urbi* » pour toutes les absences royales, jusqu'à sa mort (3). Mais cette opinion est renversée par le témoignage formel de Tacite : « *profectis domo regibus... in tempus eligebatur qui*, etc. (4). N'est-il pas évident d'ailleurs que pour ces fonctions toujours actives, souvent périlleuses, de préfet, les rois durent se réserver de choisir, à chaque fois, l'homme de leur confiance et de la situation ? Dans les textes invoqués, qui sont d'ailleurs tissus d'erreurs (5), Denys et Lydus ont confondu le titre de *princeps senatus*, titre purement honorifique, viager peut-être à l'origine, avec celui de *praefectus urbi*.

En leur qualité d'anciens fonctionnaires curules, les préfets sortis de charge, de même que les *interreges*, *tribuni celerum*, *magistri equitum*, devaient entrer de droit au sénat; ils devaient aussi y avoir la préséance sur les sénateurs *pedarii*, c'est-à-dire non curules.

Telle était l'ancienne préfecture urbaine (6). Elle disparut à Rome vers le temps des décemvirs ; les préfets de J. César, en effet, ne sont pas les héritiers de ceux d'autrefois, ce sont les précurseurs de ceux de l'empire. Dans les municipes d'Italie, et plus tard dans ceux des pro-

(1) Niebuhr, t. III, p. 151 : « Du gouverneur ou gardien de la ville. » Franke, p. 10.

(2) Denys, II, 12; Lydus, *De Mens.*, I, 19.

(3) Niebuhr hésite un peu (pp. 157, 162), admet que le caractère viager ait pu disparaître par la suite (p. 162). Mais Franke ne transige pas (p. 10).

(4) *Ann.*, VI, 11.

(5) C'est là que Lydus attribue à Numa la création de la *praefectura urbis*, là que Denys fait élire le sénat primitif par les curies. Le même Denys (II, 14) semblerait ailleurs se contredire en donnant à Romulus lui-même les fonctions du *princeps senatus*. « Βουλην τε συναγεὶν... καὶ γνώμης ἄρχειν. »

(6) En finissant, l'on peut remarquer combien d'erreurs Niebuhr avait rassemblées sur tout ce sujet « Du gouverneur de la ville, » comme il l'appelle. Que le préfet dût être pris parmi les *decemprimi* du sénat; qu'il eût vocation de droit aux fonctions d'interroi ; que sa charge ait été d'abord viagère, plus tard élective dans les comices, ce sont là autant d'imaginations qu'il a fallu tour à tour combattre.

vinces, il est vrai, l'institution des *praefecti*, suppléants des duumvirs absents, fut toujours conservée; mais son histoire sortirait de notre cadre, et nous ne croyons même pas l'analogie assez sûre pour lui emprunter la restitution de ce qui manque à nos connaissances touchant les antiques *praefecti urbi* romains (1).

(1) Mommsen, qui parfois y recourt, le reconnaît lui-même à propos des conditions d'aptitude à la préfecture (I, 647, n. 1).

CHAPITRE III.

DE LA PRÉFECTURE URBAINE DES FÉRIES LATINES.

A Rome même l'antique préfecture de la ville se survécut, en quelque sorte, dans un dernier simulacre de son passé (1). Une fois chaque année encore, dans une occasion solennelle, l'on continua d'instituer une façon de préfet urbain. C'était aux jours des Féries latines : d'où son nom de *Praefectus urbi feriarum latinarum causa*, ou, plus brièvement, de *Praefectus feriarum latinarum* (2) ; chez les Grecs : πολίαρχος ἐς τὰς ἀνοχάς (3).

L'origine de ces fêtes se confondait avec celle des nations latines. De temps immémorial, bien avant Rome fondée, les vieilles cités, ses aînées, célébraient tous les ans en commun leur alliance religieuse et politique. Albe la Longue alors exerçait la primauté. C'était son dictateur qui présidait (4); c'était sur son territoire, dans son sanctuaire, que le Latium venait fraterniser. Au sommet du mont Albain, la solennité religieuse rassemblait les députations de quarante-sept peuples (5). Mais trente seulement adhéraient à la ligue politique (6); leurs délégués tenaient conseil près d'une source jaillissant dans la campagne de Castrimoenium (7) et consacrée à la déesse Ferentia, la Vénus latine (8). Durant toute cette célébration, une trêve pieuse suspendait les hostilités, la justice et les travaux (9).

Rome, victorieuse d'Albe, revendiqua l'hégémonie. Elle l'obtint (10).

(1) « *Duratque simulacrum.* » Tacite, *Ann.*, VI, 11.

(2) Orelli-Henzen, II, 3149, 3153, etc. On trouve aussi : *Praefectus urbis*; *Praefectus urbi feriarum causa*; et *Praefectus urbi sacro latinarum.* V. Corsini, pp. 57, 85, 98, 102, 104, etc. Suétone, *Néron*, 7; Capitolinus, *Marc. Ant. Philosoph.*, 4, etc.

(3) Dion, XLIX, 16; LIV, 6; etc.

(4) Niebuhr, t. III, p. 47; Orelli-Henzen, 2293.

(5) Denys, III, 34.

(6) Pline, *Hist. nat.*, III, 9. Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 53.

(7) Aujourd'hui Marino (Canina, *Annali dell' Instit.*, année 1853, p. 186); Festus, *Praetor ad portam.*

(8) Tite-Live, I, 50; II, 28. Preller, *v° Vénus*, p. 383.

(9) Denys, IV, 49 (ἐκεχειρίαι); Macrobe, *Saturn.*, I, 16 (*indutiae*).

(10) Tite-Live, I, 52; Denys, IV, 49.

Aussi, lorsque Tarquin le Superbe voulut sceller définitivement la paix avec le Latium, prit-il soin, en mémorial d'une alliance éternelle, de rehausser l'éclat et la pompe des Féries; d'où la légende lui en attribuait l'institution (1). C'est à lui du moins, architecte de si beaux monuments dans Rome, que revient la reconstruction, sur la montagne d'Albe, du fameux temple dédié au Jupiter Latin (2). Rome avait conquis Jupiter comme le Latium ; les fêtes latines devenaient une institution romaine. Mais, par une sage politique, ni la divinité, ni les noms, ni le lieu consacré, rien ne fut changé. Albe avait disparu, mais l'on conservait (on le retrouve sous l'empire encore) (3) un *dictator albanus* pour les cérémonies ; c'était toujours sur le même *mons Albanus* que le même Jupiter Latiar (4) recevait les mêmes adorations ; et ses Féries, malgré la guerre sociale, ne perdirent jamais leur vieux nom de *feriae latinae* (5). Ainsi Rome savait respecter les siècles.

Fêtes mobiles (6), la date en était à chaque fois fixée par les consuls et par le sénat. Les consuls la proposaient (7). C'était d'ordinaire au jour de leur entrée en charge, qu'après le sacrifice solennel au Capitole, présidant la première séance des *patres*, ils y portaient la *relatio de indicendis feriis latinis*. Oublier ce soin aurait paru d'un détestable augure (8). Leur projet d'ailleurs devait être voté par le sénat ; un sénatus-consulte devait indiquer la fête.

On n'aurait pu l'omettre une seule année sans sacrilège, et les consuls devaient la célébrer avant d'entrer en campagne, Flaminius l'avait oublié quand il partit pour Trasimène (9).

L'on aimait à choisir le commencement du printemps, avril ou mai (10). Quelquefois cependant l'hiver neigea sur la cérémonie (11).

(1) Tite-Live, VIII, 5 ; Dion, IV, 49 ; VI, 95 ; suivis à tort par Drakenborch, p. 19, et Franke, p. 32.

(2) Un temple primitif avait dû précéder celui de Tarquin (Niebuhr, I, 285).

(3) Orelli-Henzen, 2293.

(4) Forme synonyme de *Latial* (Drakenborch, p. 21).

(5) Denys, LIV, 6.

(6) *Indictivae, conceptivae.* Tite-Live, XXI, 63 ; Varron, *De Ling. Lat.*, VI, 25 ; Horace, *Epist.*, 1, 7, v. 76.

(7) Tite-Live, VI, 1 ; IX, 8 ; XXI, 63 ; XXIII, 9 et 11 ; XXIV, 11 ; XXVII, 1 ; Cicéron, *post redit. ad Quint.*, 5. Quelquefois on nommait un *dictator feriarum latinarum constituendarum causa* (Tite-Live, VII, 28 ; *C. I. L.*, I, 434 ; *Fast. Cap.*, a. 497).

(8) Tite-Live, XXI, 63 ; XXII, 1 ; Dion, XLI, 14 ; LIV, 6.

(9) Cependant, en 304 (= 450) L(*atinae*) NON F(*uerunt*). *C. I. L.*, 2011.

(10) En 540 (= 214), *a. d.* v *kal. Mai* (Tite-Live, XXV, 12) ; en 574 (= 180), *a. d.* III *non. Aprilis* (*id.*, XLI, 20) ; en 578 (= 176), *a. d.* III *id. Aprilis* (*id.*, XLI, 6) ; en 586 (= 168) *pridie kal. Aprilis* (*id.*, XLIV, 19) ; en 632 (= 122), *pridie kal. Aprilis* (*id.*, XLIV, 22), etc. Cf. Denys, XLI, 14 ; LIV, 6, etc.

(11) Cicéron, *De divinat.*, I, 11.

La durée en fut longtemps d'un seul jour. Mais un second vint s'y ajouter pour fêter l'expulsion des rois (a. 244 = 510); un troisième, après le retour du peuple de la sécession sur le mont Sacré (a. 263 = 491); un quatrième enfin quand le dictateur Camille, rappelé de son exil, eut réconcilié une fois de plus les deux ordres de la nation (a. 364 = 390) (1). Et la durée de la solennité resta désormais ainsi fixée (2).

C'était toujours, comme on le sait, sur le mont Albain, point culminant du Latium, sur ces hauts lieux consacrés par les siècles, que se célébrait la fête nationale. A l'altitude d'un millier de mètres (3), la cime commande cet horizon merveilleux qui inspirait Cicéron, Ovide et Virgile, qu'ont admiré le Poussin, Winckelmann, Goethe et Châteaubriand. Cratère d'abord, lac ensuite, mais lac comblé peu à peu par le dépôt des sédiments, le sommet de la montagne volcanique, tout excavé en un cirque immense, lui aurait mérité, dit-on, son nom moderne de *Monte Cavo*, traduction si vraisemblable de *mons Cavus*. Il paraît néanmoins, contre l'opinion vulgaire, bien plus probable qu'elle l'aurait emprunté à la cité disparue de Cabum ou Caba, anciennement étagée sur ses flancs (4).

C'était donc là, mais sur un plateau vers le sud, qu'apparaissait, au milieu d'un bois sacré, bâti par le superbe Tarquin, un édifice d'ordre toscan, nef à ciel ouvert, mesurant deux cent quarante pieds de long sur une largeur de moitié moindre (5). Voilà le temple de Jupiter protecteur du Latium, sanctuaire religieux et politique, et propriété nationale de l'état romain (6). Un collège de prêtres, gardant le nom de l'antique Cabum, le desservait (7). De cette cime, au centre de son royaume, le dieu pouvait étendre son regard et sa protection sur Rome et sur sa large plaine (8), sur les montagnes des Sabins, des Albains et des Volsques, sur les lacs d'Albe et de Diane (9), sur tant de peuples qui l'imploraient (10). Chaque année,

(1) Denys, VI, 95; Plutarque, *Camille*, 42.

(2) *Nec obstat* Tite-Live, XLV, 3, où *latinae* doit être une interpolation (Drakenborch, p. 22).

(3) 963 mètres.

(4) V. Desjardins, *Topographie du Latium;* pour l'étymologie, Mommsen, *Bulletino dell' Inst.*, a. 1861, p. 206.

(5) Ce ne sont là que les conjectures de quelques savants, car la forme du temple nous est bien mal connue. V. Piranesi, *Antichita d'Albano*, tav., I, 2. Cf. Tite-Live, XXVII, 11.

(6) Madvig, t. IV, p. 21.

(7) *C. I. L.*, VI, 2021.

(8) Vue du *Monte-Cavo*, la plaine du *Latium* (*latus*, large) mesure environ 272 kil. (Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 47).

(9) Aujourd'hui d'Albano et de Némi.

(10) V. Desjardins, *Topographie du Latium*, p. 127 et *passim*. La vue s'étend d'ail-

sur le stylobate, une épigraphe nouvelle, attestant la perpétuité du culte, venait se graver : on y lisait, avec la date de la célébration, les noms des consuls, plus tard aussi ceux des empereurs (1). De siècle en siècle, le sommet de la montagne a rendu quelques fragments de ces fastes de marbre (2). Il n'y a guère plus de cent ans (en 1783), des ruines assez bien conservées s'y dressaient encore, sur une longueur d'environ quatre-vingts mètres, lorsque le dernier des Stuart, le cardinal d'York, les convertit en un couvent de passionistes; la *cella* seule a été conservée (3).

Ainsi donc à chaque nouveau printemps, quand revenait l'anniversaire mobile, guerre, justice, travail, tout s'interrompait (4). Au siècle d'Auguste encore, les plus dévots des paysans retenaient leur charrue oisive (5), et Virgile ne permettait que de baigner les agneaux malades (6). Avant l'aube, franchissant la porte Capène, déjà la procession se déroulait dans la campagne, car on avait quinze milles à parcourir : hommes et femmes suivaient prêtres et magistrats; en tête les consuls, et souvent plus tard l'empereur lui-même (7), et jusqu'aux tribuns de la plèbe, occasion unique où il leur fût permis de passer la nuit hors de Rome (8). Après avoir suivi la voie Appienne, l'on tournait, vers le neuvième mille, dans la voie Triomphale qui, menant par Castrimoenium au mont Albain, empruntait de ce parcours même son surnom de *Via Numinis* (9). Tandis qu'en tête du cortège, les prêtres romains conduisaient la grande victime, le taureau blanc aux cornes dorées (10), on apercevait, gravissant de toutes parts les sentiers de la montagne sainte, les délégués des cités confédérées; ils entraînaient leurs agneaux votifs, apportaient leur

leurs plus ou moins suivant que le point en est même légèrement changé : elle peut embrasser de Terracine à Civita-Vecchia.

(1) On en possède du moins la preuve pour certaines époques, et cela est bien probable pour les autres (de Rossi, *Ephem. epigr.*, t. 2, p. 93 et suiv.).

(2) Surtout en 1570, 1765, 1869, *C. I. L.*, VI, 2011-2019.

(3) V. Becker-Marquart, t. IV, p. 442; Henzen, *Bulletino dell' Inst.*, a. 1870, pp. 129-137; Mommsen, *Hermès*, t. V, pp. 378-282; de Rossi, *Ephem. epigr.*, a. 1874, t. II, p. 93 et suiv. Middleton : « *Picturesque views of ancient Latium;* » pl. IV; Nibby : « *Viaggio antiquario ne contorni di Roma*, » t. II, p. 130 et suiv.

(4) Macrobe, I, 16. Il semblerait aussi que les sages aimassent à choisir ces jours de repos pour philosopher; Cicéron, par deux fois, suppose ses beaux dialogues, le *De Republica*, le *De Natura deorum*, tenus pendant les Féries latines.

(5) Columelle, *De re rustica*, XI, 2.

(6) *Géorg.*, I, v. 268. Il parle des féries en général.

(7) *C. I. L.*, VI, 2014. Cf. Lucain, V, 402.

(8) Denys, VIII, 87.

(9) En plusieurs endroits, le pavage de basalte en subsiste encore.

(10) Pareille hostie était immolée dans tous les grands sacrifices; or, comme ici les Romains présidaient, c'étaient eux sans doute qui l'amenaient.

lait, leur fromage, tous les mets rustiques du banquet sacré. Une maison des champs, affectée à la réception des consuls romains, réunissait autour d'eux toutes les députations (1). Aussitôt ils prenaient la présidence, et, au-dessous d'eux les édiles (2). A la tête de la procession générale, ils étaient accueillis par les prêtres du dieu. Tous ensemble faisaient le tour du plateau escarpé; puis les magistrats pénétraient dans le sanctuaire, y adoraient, y répandaient des libations de lait (3). Ensuite commençaient les sacrifices; les chefs de chaque cité les offraient séparément, chacun pour son peuple. Des jeux populaires, des festins champêtres (4) égayaient les intervalles de la solennité. Enfin, au troisième jour, sans doute, le taureau fédéral était pompeusement immolé. De cette chair consacrée chaque nation devait recevoir sa juste part (5). Pour une seule omission, les pontifes auraient décrété le renouvellement de la cérémonie (6), comme ils faisaient si le moindre point du rituel était violé (7), ou si le ciel, par quelque mauvais auspice, éclair, tonnerre par exemple, désapprouvait la célébration (8). Toutes les parts distribuées, de fraternelles agapes, où tous contribuaient en commun, confirmaient l'alliance éternelle du Latium, et l'assemblée offrait au Jupiter Latial des vœux unanimes pour le salut commun. Au retour dans Rome, le quatrième jour, en un cirque au pied du Capitole, des courses de quadrige terminaient la fête; là le vainqueur buvait l'absinthe, comme si nos pères, dit Pline quelque part (9), voulaient récompenser l'adresse en donnant la santé.

Tel était ce grand anniversaire des Féries latines.

Cependant il ne fallait pas, funeste présage, que l'*imperium* s'interrompît dans Rome. Surtout il eût été impolitique d'abandonner sans gouvernement, même pour ce peu de jours, ce qui restait de plèbe dans la ville. Quelque figure au moins de magistrat, au défaut de tous les autres, devait y demeurer pour lui imposer.

(1) Dion, LIV, 29. Cette maison devait être sur l'emplacement du couvent de Palazzola.

(2) Denys, VI, 11, § 4.

(3) Denys, IV, 49. Cicéron, *De divinat.*, I, 11.

(4) Principalement une sorte de balançoire, divertissement traditionnel des fêtes latines (Festus, *v° Oscillum*). *Albana commissatio*, Martial, II, 48.

(5) Denys, IV, 49.

(6) Tite-Live, XXXII, 1; XXXVII, 3. Pline, III, 5; Dion, XXXIX, 30.

(7) Exemple dans Tite en 574 (= 180); XLI, 20.

(8) Tite-Live, V, 19; XL, 45. On les renouvelait quelquefois, semble-t-il, par pure dévotion : en 305 (= 449), elles eurent lieu trois fois; en 731 (= 23), deux fois; *C. I. L.*, VI, 2011, 2014.

(9) *Hist. nat.*, XXVII, 28, 1.

D'abord on y pourvut naturellement comme aux autres cas d'absence des chefs de l'état. Les Féries latines ne furent qu'une occasion de plus de nommer un préfet urbain. Ce n'était pas encore là une fonction spéciale, et rien ne prouve qu'à l'origine ce préfet portât un nom particulier.

Mais on sait comment la vieille préfecture disparut devant la préture urbaine. Cependant le préteur, comme tous les autres, montait aussi au temple de Tarquin. Il restait donc toujours à assurer la perpétuité de l'*imperium* et de la *jurisdictio*. C'est alors qu'il fallut créer une nouvelle préfecture, celle des Féries latines, ou, pour mieux dire, retenir, dans ce cas unique, comme un vestige et une survivance de l'ancienne. Et c'est alors aussi sans doute, que les préfets de ces grandes journées, tout en gardant leur nom traditionnel de *praefecti urbi*, commencèrent de le préciser conformément à leur nouveau rôle. Voilà les origines des *praefecti urbi feriarum latinarum;* Tacite et Pomponius l'indiquent à l'évidence (1).

Cette magistrature resta nécessaire, même sous l'empire, même quand les premiers Césars eurent institué une nouvelle préfecture urbaine permanente. Comme les préteurs, en effet, ce nouveau *praefectus urbi* permanent se rendait, lui aussi, aux fêtes du mont Albain; il fallut donc créer encore de préfets spéciaux pour son absence.

L'institution se soutint autant que les Féries elles-mêmes, jusqu'à la proscription du paganisme. Pour les deux premiers siècles du Haut-Empire, les preuves abondent : après Drusus (2), après Néron (3), après Marc Aurèle (4), et tant d'autres (5), le règne de Commode nous offre un Marcus Antonius Antius Lupus, préfet des Féries, qui fut l'une des victimes de ce prince (6). Au troisième siècle encore, des témoignages certains, quoique plus espacés, suffisent à confirmer la persistance de l'institution (7). Telle inscription, il est vrai, que l'on

(1) Tacite, *Ann.*, VI, 11 : « *Duratque simulacrum*, etc. » Pomponius, L. 2, § 33, D., *De Origine juris*, I, 2.

(2) Tacite, *Ann.*, IV, 36.

(3) Suétone, *Nero*, 7.

(4) Capitol., *Anton. Phil.*, 4.

(5) Orelli-Henzen, 2761, 3046, 3153, 3154.

(6) Orelli-Henzen, 890. Lampride, *Commod.*, 7.

(7) On s'étonne que Drakenborch, habituellement si exact, ait cru fortifier ces preuves en invoquant, pour le temps d'Alexandre Sévère, le témoignage de Pomponius (L. 2, § 33, D., *De orig. juris*, I, 2), « *et quotannis observatur.* » Grave anachronisme, encore bien que Forcellini de Vit le reproduise (t. I, *Index scriptorum*, p. CCIV) en invoquant Lampride (*Alex. Severus*, 68). Les plus anciens manuscrits de ce compilateur ne portent pas en cet endroit le nom de Pomponius; comme pour quelques autres jurisconsultes, c'est une interpolation postérieure. Pomponius

avait voulu rapporter au temps des fils de Septime Sévère, remonte peut-être à celui des *divi fratres*, Marc Aurèle et Lucius Vérus (1). Telle autre, que Reinesius attribuait au règne d'Emilien, paraît devoir rétrograder aussi jusqu'à la fin du second siècle (2). Mais nous avons du moins une épigraphe

M(*arco*) AVR(*elio*) VICTORI
C(*larissimo*) V(*iro*)
PRAEF(*ecto*) FERIAR(*um*)
LATIN(*arum*) SACERDOTI
DEI SOLIS
RELIGIOSISSIMO, etc. (3)

qu'Orelli croit pouvoir placer sous l'empire de Gallien (1014 = 260 à 1022 = 268). Sans doute ce marbre est malheureusement sans date. Mais dans ce M(arcus).AVR(elius).VICTOR il faut reconnaître celui qui dédia l'arc de Gallien (a. 1016 = 262). Identification confirmée par son titre de prêtre du dieu Soleil qui convient si bien avec la seconde moitié du troisième siècle, époque où les cultes orientaux envahissaient Rome, où bientôt Aurélien allait y consacrer le temple de cette divinité. Nous savons d'ailleurs que les fêtes du mont Albain continuaient de se célébrer plus tard encore, sous le règne de Tacite (a. 1029-30 = 275-76).

IMP(*eratori*) CAES(*ari*) T(*acito Augusto*)
CABEN(*ses*)
(*s*)ACERDOTE(*s*)
(*feria*)RVM LATINARVM
MON(*tis*) ALBANI (4).

écrivait au deuxième siècle et non au troisième, et c'est pourquoi son petit historique : « *De origine juris* » s'arrête à Salvius Julianus.

(1) L(ucio) FVLVIO L(ucii) FIL(io) OVF(entina tribu) || GAVIO NVMISIO PETRONIO || AEMILIANO PRAETORI || TVTELARIO CANDIDATO || AVGG(ustorum duorum) QVAESTORI CANDID(ato) || AVGG(ustorum duorum)... || ... PRAEF(ecto) || FERIAR(um) LATINAR(um), etc. V. Maffei, *Museum Veronense*, 252, 3; Orelli-Henzen, 3134. Le titre de préteur des tutelles ne permet pas de remonter plus haut que Marc-Aurèle, instituteur de cette fonction, avant lequel, du reste, il n'y eut jamais dans l'empire *duo Augusti;* mais l'indication des deux Auguste peut convenir aussi bien à ce prince et à son collègue, Lucius Vérus, qu'aux deux enfants de Septime Sévère.

(2) Inscription de Gudius (134, 5), que Reinesius (*Clas.*, VI, 114) rapportait à l'empire d'Emilien (a. 1007 = 253). Mais cette date est chimérique, et Corsini, qui la réfute (p. 104), attribuerait ce marbre avec plus de vraisemblance à la fin du second siècle.

(3) Orelli-Henzen, 3154.

(4) *Corpus inscript. Lat.*, VI, 2021. De Rossi reculerait un peu la date, car l'in-

Au quatrième siècle enfin, Macrobe parle des Féries comme d'une institution toujours existante (1), et, dans l'insurrection païenne du tyran Eugène (a. 394 = 1148), parmi tous les autres rites idolatriques, les sacrifices à Jupiter ensanglantèrent encore le mont Albain (2). Ainsi le culte préhistorique du Latium n'expira qu'avec le paganisme lui-même, sous la proscription de Théodose (a. 1148 = 394).

1° *De la nomination du préfet des Féries latines* (3).

Sous la république, le préfet férial était choisi par les mêmes magistrats que les préfets urbains en général. C'étaient le dictateur ou les consuls. Et même après Licinius Stolo, les consuls, quoique déchus, en principe, de par son plébiscite, du droit de créer des préfets, le conservèrent néanmoins pour l'occasion des fêtes latines (4).

Sous l'empire encore, cette nomination leur fut réservée. Les Césars sans doute eurent soin de retenir pour eux seuls le choix de ces nouveaux préfets qu'ils venaient d'instituer en permanence : c'était une magistrature sérieuse. Mais on pouvait laisser aux consuls la vaine consolation de désigner des magistrats de quatre jours. Les empereurs dédaignèrent de revendiquer un tel droit : aussi faut-il remarquer

scription lui paraît de la fin du troisième siècle ou du commencement du quatrième (*Ephem.*, t. II, p. 93 et suiv.). Une autre inscription (*Inscript. regni neap.*, 5491) est d'époque incertaine, mais remonte sans doute au premier tiers du troisième siècle, vu le titre d'AED(ili) CER(eali).

(1) I, 16.

(2) Cela paraît bien indiqué par le petit poème contemporain que M. Léopold Delisle a découvert à la fin du *Codex* de Prudence de la bibliothèque nationale, n° 8084 (V. *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, VIe série, t. III). Les factieux qui restauraient tout le paganisme ne manquèrent point de s'adresser à Jupiter Latial, « *de Jove Latio sperasse salutem.* » On voit l'inexactitude de Madvig disant (t. II, p. 225) : « Une ombre de cette fonction existait encore au *commencement* de l'empire. »

(3) V. Linker, *De l'élection du préfet urbain des Féries latines* (en all.). Vienne, 1853.

(4) On peut se demander encore si les décemvirs, les tribuns consulaires, pouvaient laisser des préfets des Féries. Cette question dépend d'un préalable. Les décemvirs, les tribuns consulaires se rendaient-ils tous au mont Albain? L'inscription 2011, *C. I. L.*, t. VI, permettrait de le croire. Mais alors ils auraient dû et pu laisser un préfet des Féries, bien que les décemvirs probablement, les tribuns consulaires certainement, n'eussent pas le droit de nommer des préfets ordinaires. — Plus tard, en 720 (= 34), Octave créa des préfets *feriarum causa* (Dion, XLIX, 42), bien qu'il ne fût pas alors consul, remarque Mommsen (t. I, p. 644, n. 4) ; mais il était triumvir *consulari potestate.* — Jamais enfin, même sous la république, la fonction ne fut élective; ni le sénat, ni les comices n'intervinrent jamais; un texte de Dion (LIV, 6), contraire en apparence, mais qu'on a expliqué plus haut, est précisément relatif à un préfet des Féries.

que, si l'on trouve parfois un préfet des Féries latines créé par le prince :

L(*ucio*) FVLVIO...

. . . . . .

. . PRAEFECT(*o*)
VRBI FERIAR(*um*) LATINAR(*um*)
FACTO AB
a. 872 = 118 IMP(*eratore*) HADRIANO AVG(*usto*) II (*bis*) CO(*n*)S(*ule*) (1).

ce n'est point comme empereur, mais seulement comme consul qu'Hadrien a pu le nommer.

On ne laissait régulièrement qu'un seul préfet férial dans Rome.

Par exception à toutes ces règles, sous Jules César, on vit plusieurs préfets, chacun pour un seul jour, et chacun choisit son successeur (2). De même en 721 (= 33) et en 731 (= 23), Auguste encore, par reconnaissance politique, ou pour flatter plus de partisans, multiplia les préfets; à la dernière date, il y en eut deux pour chaque journée (3). Mais lui-même il réforma ses propres abus et restaura les anciens principes sur la nomination et sur le nombre des préfets (4). Le choix fit retour exclusivement aux consuls, et ils n'en purent créer qu'un seul.

Par extraordinaire encore, dans les années 705 (= 49) et 719 (= 35) de Rome, on ne laissa pas de préfet pour les fêtes; les préteurs firent leur fonction (5). En l'année 733 (= 21) la rivalité des consuls empêcha toute nomination (6).

On se montrait en général peu sévère sur l'aptitude à des fonctions que leur brièveté devait presque toujours rendre illusoires. Auguste, il est vrai, voulut les confier à ses gendres dans toute la force de l'âge (7). Mais le plus souvent c'était à des adolescents issus de quelque noble famille qu'on livrait la préfecture des Féries; c'était une de ces petites charges par où, sans attendre l'âge sénatorial (8), les enfants des sénateurs préludaient à leur avenir dans l'apprentissage

(1) Orelli-Henzen, II, 3153.
(2) Dion, XLIII, 48.
(3) *Id.*, XLIX, 42; LIII, 33.
(4) *Id.*, LIV, 17.
(5) *Id.*, XLI, 14; XLIX, 16.
(6) *Id.*, LIV, 6.
(7) *Id.*, LIV, 60.
(8) Aulu-Gelle, XIV, 8. On ne connaît pas d'âge expressément requis pour entrer au sénat. Mais il fallait avoir passé par la questure; or, l'*aetas quaestoria*, fixée, par la *Lex Villia*, à vingt-sept ans révolus, fut élevée par Sylla à trente et rabaissée sous l'empire à vingt-cinq.

des dignités (1). Drusus, fils de Germanicus (2), les futurs empereurs Néron (3), alors âgé de quinze ans tout au plus, et Marc Aurèle (4) à peine plus avancé en âge, en sont de mémorables exemples. Parfois même, comme fit Auguste, l'on se contentait de quelque enfant impubère, ne fût-il que de l'ordre équestre (5).

2° *Des attributions du préfet des Féries.*

Cette fonction, en effet, était d'ordinaire aussi oisive que fugitive. Il est vrai qu'en principe le préfet des Féries représentait non seulement les consuls qui l'avaient créé, mais encore les préteurs et tous les autres magistrats absents, y compris son nouvel homonyme, le *praefectus urbi* permanent (6). Il avait donc, en théorie, la plénitude de l'*imperium* et de la *jurisdictio*; il aurait pu, en cas de nécessité, emprunter toutes les magistratures; lui seul les représentait toutes dans Rome (7). Pouvoirs immenses en apparence, presque insignifiants dans la pratique. Bien rarement, en effet, un si court espace de temps lui offrait-il l'occasion de les exercer. En réalité, s'il montait sur son tribunal, il ne faisait qu'en prendre possession (8). Si on lui déférait quelques affaires, ce n'était guère que pour la forme; c'étaient des causes sans importance (9), ou bien des questions indiscutables, par exemple l'envoi en possession d'une hérédité légitime non contestée; en un mot des ombres de procès qui n'exigeaient pas plus de science que de travail. Que si parfois le préfet des Féries était appelé à connaître de causes véritablement sérieuses, le cas paraissait assez extraordinaire pour être relevé par l'histoire. Ainsi lorsque Drusus fut saisi d'une accusation criminelle (10); ainsi encore lorsque Néron, malgré tous les ordres de Claude pour qu'on ménageât sa jeunesse, entendit l'éloquence adulatrice des plus fameux avocats lui

(1) Orelli-Heuzen, 890, 2761, 3046, 3134, 3149, 3153, 3154; Wilmans, 1194.

(2) Tacite, *Ann.*, IV, 36. L'inscription que Gruter (237, 2) et Corsini (p. 31) signalent sur un marbre du musée de Bordeaux est aujourd'hui illisible.

(3) Suétone, *Nero*, 7.

(4) Capitolin, *Ant. Philosoph.*, 4.

(5) Dion, XLIX, 42; LIII, 33.

(6) Tacite, *Ann.*, IV, 36. On voit le *praefectus urbi feriarum* saisi d'une accusation criminelle; elle aurait été déférée au *praefectus urbi* permanent, s'il n'avait été absent.

(7) *Pro magistratibus agere* (Capitol., *Marc. Ant. Philos.*, 4).

(8) Tacite, *Loc. cit. auspicandi gratia;* ce qu'il faisait par quelque libation.

(9) Suétone, *Nero*, 7, *breves, translatitias.* Cpr. L. 1, D., *De jur. patron.*, XXVII, 14, « *translatitie exsequi.* »

(10) Tacite, *Ann.*, IV, 16. L'accusateur fut même exilé par le prince.

soumettre à l'envi les difficultés les plus graves (1). Mais ce furent là des audiences sans pareilles dans les annales de la préfecture des Féries.

Cette magistrature si rarement sérieuse se maintint assez pour voir passer les deux premiers systèmes de la procédure romaine, *legis actiones*, procédure formulaire, et pour assister à la naissance de la troisième, la procédure extraordinaire.

Les Romains discutaient eux-mêmes si le préfet aurait eu le droit de convoquer le sénat; controverse peu pratique, vu la brièveté de ses fonctions, mais qu'Aulu-Gelle résout par l'affirmative (2). Quant à la convocation des comices, elle était interdite et surtout impossible pendant que la masse du peuple affluait sur le mont Albain.

Ceux qui ont déjà refusé aux anciens *praefecti urbi* en général la chaise curule et les licteurs (3) ne sauraient, à plus forte raison, les accorder aux préfets des Féries latines. Ceux au contraire qui rendent ces honneurs aux préfets antiques devraient, semble-t-il, les communiquer à leurs héritiers à titre particulier, les préfets des Féries. La conséquence est, sinon forcée, du moins naturelle. Qu'était-ce, en effet, que cette préfecture férialе? A l'origine, elle se confondait avec la préfecture ordinaire, dont elle n'était qu'un cas spécial d'application : que les consuls fussent absents pour les guerres ou pour les fêtes, leur substitut devait donc garder les mêmes insignes de son pouvoir. Plus tard même, la préfecture des Féries resta toujours considérée comme un dernier vestige de l'ancienne préfecture urbaine, mieux encore, comme cette préfecture elle-même se survivant toujours dans cette unique occasion ; elle devait donc retenir aussi ces emblèmes qu'une tradition déjà tant de fois séculaire avait consacrés. Il importait d'ailleurs, dans ce cas comme autrefois dans tous les autres, que le seul magistrat laissé dans Rome imposât à ce peuple à qui la ville restait livrée. Enfin la politique impériale était amie du faste; on décorait de cette charge les héritiers des plus hautes maisons, parfois même ceux du trône; on dut certainement lui conserver tout son éclat. Même sous l'empire, le préfet des Féries restait toujours une façon de magistrat judiciaire; Tacite nous le montre sur son tribunal (4); or, tous les magistrats judiciaires siégeaient sur la chaise curule; celui qui les représentait tous pouvait-il en être privé? C'est pourquoi, malgré l'insuffisance des textes, nous ne disputerons pas au

(1) Suétone, *Nero*, 7.

(2) *Noctes Atticae*, XV, 8.

(3) Mommsen et autres ne les accordent qu'aux préfets royaux ou dictatoriaux; ils les refusent à la masse des préfets républicains nommés par les consuls.

(4) *Ann.*, IV, 36.

préfet des fêtes latiales les honneurs des anciens préfets, ni leur *sella curulis*, ni même leurs deux licteurs (1).

Sortir de Rome lui était interdit. Sa présence en permanence était l'essence même de l'institution. A cette règle on ne connaît qu'une contravention unique (a. 712 = 42), signalée par l'histoire parmi les *portenta*, comme un des plus funestes prodiges (2).

(1) Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. I, pp. 367, 385, n. 6 et 648.
(2) Dion, XLVII, 40.

CHAPITRE IV.

INSTITUTION DE LA PRAEFECTURA URBIS IMPÉRIALE.

Il ne subsistait donc plus de l'ancienne préfecture urbaine que le simulacre des Féries latines, quand les premiers Césars reconstituèrent l'état romain. Cependant, pour fonder le régime impérial sur les ruines de la république, pour maîtriser une capitale dont leurs conquêtes avaient fait le centre du monde, il fallait des auxiliaires puissants, des institutions énergiques. C'est alors que d'un ordre de choses nouveau naquit une *praefectura urbis* nouvelle.

A ses débuts, cette magistrature renaissante affecta de ne reparaître que comme héritière de l'ancienne. C'est à ce titre que César, puis Auguste l'introduisirent. Discrètement elle se plaisait à invoquer la tradition, tout en la violant au besoin. Enfin, après plusieurs essais intermittents, entravés par une opposition très vive, elle parvint, sur la fin de Tibère, à s'installer en permanence; désormais la place était conquise; un *instrumentum regni* de plus se dévouait au service de l'empire.

Tacite, dans un passage fameux, a résumé cette création successive; il importe d'abord de l'entendre : *Namque antea, profectis domo regibus*, dit-il, *ac mox magistratibus, ne urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur. Feruntque ab Romulo Dentrem Romulium, post ab Tullo Hostilio Numam Marcium, et ab Tarquinio Superbo Spurium Lucretium, impositos. Dein consules mandabant; duratque simulacrum, quoties ob ferias latinas praeficitur qui consulare munus usurpet. Ceterum Augustus bellis civilibus Cilnium Maecenatem, equestris ordinis, cunctis apud Romam atque Italiam praeposuit. Mox, rerum potitus, ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia, sumpsit e consularibus qui coerceret servitia, et quod civium audacia turbidum, nisi vim metuat. Primusque Messala Corvinus eam potestatem, et paucos intra dies finem, accepit, quasi nescius exercendi. Tum Taurus Statilius, quamquam provecta aetate, egregie toleravit. Dein Piso viginti per annos pariter probatus, publico*

funere, ex decreto senatus celebratus est (1). (*Illi*) *praecipua ex eo gloria, quod, praefectus urbi, recens continuam potestatem, et insolentia parendi graviorem, mire temperavit* (2).

Voilà bien, repassant en quelques traits sous nos yeux, depuis les plus lointaines origines jusqu'à son institution définitive en permanence, toute l'histoire de la préfecture urbaine. Voilà le guide que nous devons suivre. Mais, malheureusement, trop de sens parfois se resserre ici dans trop de concision; aussi, pour mieux démêler par quels tâtonnements, parmi quelles difficultés, l'empire naissant parvint enfin à introduire sa nouvelle magistrature, faut-il, tout en s'attachant aux traces de Tacite, développer ses indications rapides, et même les compléter au besoin.

C'est ce que l'on essaiera maintenant.

En réalité la préfecture impériale ne rappelait que vaguement la préfecture des rois et de la république. Il n'y avait guère d'autre filiation que celle du nom et des souvenirs. Auguste cependant croyait habile d'insister sur ces origines, et ici, du moins, Tacite ne le dément pas encore. L'historien, dans son récit, s'accorde avec l'empereur, dans sa politique, pour rattacher la nouvelle magistrature à l'ancienne. Et c'est pourquoi Tacite, dès le début, a cru devoir ranimer, au lointain des âges, jusqu'à la légendaire mémoire des préfets de Romulus et de Numa. Souvenirs dès longtemps effacés, d'ailleurs! Depuis près de quatre cents années la vieille préfecture dormait dans l'oubli, quand, aux approches de l'empire, les fondateurs de l'absolutisme imaginèrent de la réveiller.

Le premier, comme on l'a vu, qui l'évoqua du fond des siècles (a. u. c. 707 = 47 av. J.-C.), ce fut Marc Antoine, illégalement du reste, car il n'était, on le sait, sous César dictateur, qu'un simple *magister equitum*.

Après Marc Antoine, Jules César lui-même, mais à meilleur droit, vu sa dictature, rétablit encore, à deux reprises, des préfets dans Rome (a. a. 708 et 709 = 46 et 45), en transformant d'ailleurs à son gré leur ancien office (3). Ainsi déjà le despotisme s'essayait à introduire, sans trop de secousses, sous des noms connus, des magistratures extraordinaires.

Octave, enfin, suivit la politique de son père adoptif. — L'an de Rome 718 (= 36 av. J.-C.), partant pour combattre Sextus Pompée, il remit à Mécène le gouvernement de la ville et de l'Italie (4). En 723-

(1) Tacite, *Ann.*, VI, 11.
(2) *Ibid.*, VI, 10, *in fine*.
(3) Dion, XLII, 30; Appien, *Bel. civ.*, II, 41.
(4) Mécène n'eut certainement pas le titre de *praefectus urbi*; mais portait-il,

24 (= 31-30), pendant la guerre d'Actium et d'Alexandrie, il lui confia la même charge encore, mais en lui adjoignant cette fois Agrippa pour collègue (1). Ces deux vicaires du triumvir absent jouissaient de sa toute-puissance, ouvraient et corrigeaient ses dépêches au sénat, scellaient de l'un de ses anneaux ses épîtres et ses édits (2), ils exerçaient enfin la *jurisdictio* et l'*imperium*, et c'est ainsi que Mécène notamment put châtier la conspiration du jeune Lépide (3). Voilà comment Octave, parcourant l'empire, restait néanmoins présent dans Rome par ses lieutenants. Ni l'un ni l'autre, il est vrai, ne portèrent alors le titre de préfet de la ville; leur fonction, d'ailleurs, était plus haute encore; mais n'est-il pas évident que ces régences extraordinaires devaient bientôt servir de précédent et de modèle à la préfecture urbaine?

C'est vers ce même temps, en effet, que Mécène, sur la fin de sa charge ou bientôt après l'avoir déposée (a. u. c. 725 = 29 av. J.-C.) (4), aurait, dit-on, conseillé à Octave de convertir ces lieutenances temporaires en magistratures permanentes. C'est un des points où il insiste le plus, dans ce vaste programme de réorganisation monarchique, tracé, d'après Dion Cassius, par le favori à son maître. « Nomme » [encore], » lui dit-il (5), « nomme comme préfet de la ville un des » principaux citoyens qui ait déjà passé par les dignités convenables. » Ce ne sera pas seulement [comme autrefois] pour administrer pen- » dant l'absence des consuls; ce sera pour rester constamment à la » tête des affaires de la cité. Ce préfet permanent jugera les cau- » ses d'appel et celles qui lui seront renvoyées par les magistrats » dont j'ai déjà parlé. Il connaîtra aussi des accusations capitales » contre les citoyens habitant l'enceinte de la ville, hormis celles » dont je parlerai plus tard (6), et contre les citoyens habitant au de-

comme on l'a dit (Borghési, t. V, p. 318, n. 4), celui de préfet du prétoire? Ou plutôt, *alter ego* du triumvir absent, sa position exceptionnelle n'échappait-elle pas à toute définition légale? Tacite, *Ann.*, VI, 11; Dion, XLIX, 16.

(1) Velleius, II, 88, et Tacite, *ibidem*; Sénèque, *Ep.*, 114, § 6; Dion, LI, 3. Mais Agrippa, qui commandait la flotte d'Actium, ne rentra dans Rome qu'après la victoire.

(2) Velleius, Sénèque et Dion, *locc. citt.*; Pline, *Hist. nat.*, XXXVII, 4.

(3) Velleius, *loc. cit.*; Appien, IV, 50.

(4) Dion Cassius place le discours de Mécène en 725 (= 29 av. J.-C.), or, la régence que Mécène et Agrippa exercèrent durant les années 723-24 (= 31-30) a bien pu se prolonger jusqu'au retour d'Octave en août 725 (= 29).

(5) Traduction de Gros et Boissée, mais remaniée avec quelque liberté; les mots entre crochets sont ajoutés au texte pour plus de clarté.

(6) Les magistrats dont Mécène a parlé (*ibid.*, 20) sont notamment les consuls et les préteurs. Les accusations dont il parlera plus tard sont principalement les poursuites capitales contre les chevaliers, qu'il conseille au prince de juger lui-

» hors jusqu'à la distance de 750 stades. Il faut choisir encore un au-
» tre magistrat pour surveiller les mœurs des sénateurs et des
» chevaliers; il portera, sous ton autorité suprême, le titre de
» sous-censeur (1). Ces deux magistrats [le préfet et le sous-censeur]
» devront être institués à vie, à moins de forfaiture ou d'incapacité
» par maladie ou par vieillesse. Tu n'auras, du reste, rien à craindre
» de cette prolongation de leur autorité, car, de ces deux fonction-
» naires, l'un [le sous-censeur], ne disposera même pas de la force
» armée; l'autre [le préfet], ne commandera qu'à un petit nombre de
» soldats, et c'est presque toujours sous tes yeux qu'il exercera sa
» charge. Des magistrats temporaires, au contraire, n'oseraient sévir
» contre personne; ils reculeraient toujours devant des mesures
» énergiques, en songeant qu'ils vont rentrer dans la vie privée et
» remettre le pouvoir en d'autres mains. Il faudra, d'ailleurs, leur
» assurer à tous les deux un traitement convenable à leurs services
» et à leur dignité. Tel est l'avis que je te donne (2). »

Comme tant d'autres, ce discours n'est évidemment qu'une de ces compositions oratoires que Dion Cassius, toujours trop fidèle à son éducation de rhéteur, se complait à prêter à ses personnages. Bien plus ici, par une sorte d'anachronisme prophétique, révélant à Mécène l'avenir de son institution, Dion Cassius la lui fait décrire sous Auguste telle qu'il la voyait lui-même, deux siècles et demi plus tard, sous les Sévères. Repousserons-nous cependant son témoignage tout entier? Non; il doit, semble-t-il, pour le fait principal, reposer sur quelque base historique. Tout au moins, la harangue suggérée à Mécène représente-t-elle avec autant de force que de justesse les raisons qui commandaient alors la création d'une haute magistrature de police, comme les principales attributions qu'il convenait de lui donner. C'est là véritablement l'exposé des motifs de l'institution. C'est bien ainsi que le confident avisé a dû conseiller le maître, ainsi que le maître a dû, dans l'ensemble, organiser la suprême administration de Rome.

Tout, en effet, et l'accroissement de la population, et cette tourbe sans cesse remuante d'esclaves et de factieux, et la sécurité de sa personne avec celle de l'Etat, tout incitait Auguste, comme faisait Mécène, à créer quelque magistrature puissante, arbitraire même et sommaire,

même (*ibid.*, 33) et celles contre les sénateurs (*ibid.*, 31), qu'il conseille de soumettre au sénat. Mais son conseil, ici du moins, ne fut guère écouté, car on verra bientôt le préfet compétent pour condamner jusqu'aux sénateurs.

(1) On a résumé dans cette phrase des développements sur l'institution du sous-censeur qui sont étrangers à notre sujet.

(2) Dion, LII, 21.

qui sût prévenir et réprimer, sans s'attarder aux lenteurs ni s'entraver aux formalités des juridictions ordinaires.

Il laissa néanmoins s'écouler quelque temps encore. Mais enfin, l'an de Rome 729 (= 25 av. J.-C.), parmi tous ces nombreux offices qu'imaginait sa politique, maintenant qu'à côté des anciens magistrats du peuple il commençait d'instituer partout les fonctionnaires de l'empereur, Rome vit apparaître cette *praefectura urbis* nouvelle. A cette fois, le conseil de Mécène, après l'exemple de César, portait ses fruits.

Le premier préfet de l'empire semblait d'ailleurs heureusement choisi. Républicain ardent autrefois, et l'un des soldats de Brutus aux deux journées de Philippes, mais rallié presque aussitôt à la victoire d'Octave, un peu plus tard son collègue dans le consulat, puis triomphateur naguère des Aquitains, non moins illustre orateur que guerrier, enfin l'un de ces hommes presque complets que suscitent souvent les époques tourmentées, Marcus Valerius Messala Corvinus pouvait dignement représenter un prince restaurateur de l'état romain, pacificateur du monde, ami des lettres, qui s'efforçait maintenant de rallier par la douceur les vieux partis à sa monarchie (1).

En rétablissant le titre de *praefectus urbi*, Auguste, comme déjà César, affectait d'introduire son nouveau magistrat en héritier des anciens préfets de la libre république. Prétention injustifiable. Alors, en effet, qu'Auguste ne présentait encore son principat que comme l'exercice de la puissance consulaire et proconsulaire, il ne pouvait légalement créer un *praefectus urbi* : le plébiscite licinien, comme on sait, avait retiré ce droit aux consuls. L'usurpation s'aggravait encore parce que son préfet devait gouverner même en présence du second consul et du préteur restés dans Rome : or autrefois, même avant Licinius Stolo, quand les consuls laissaient un préfet, ce n'était jamais que pendant l'absence de tous les magistrats supérieurs. Ainsi le césarisme démentait sa propre fiction ; il ne savait évoquer les souvenirs de la liberté qu'en outrageant aussitôt la tradition dont il usurpait la mémoire.

L'opinion ne pouvait s'y méprendre. Suétone range nettement la préfecture parmi ces *nova officia* que multipliait la politique d'Auguste (2). Les vieux républicains se complaisaient à rappeler la régence inconstitutionnelle de Mécène, à la représenter comme rétablie

(1) Messala fut consul en 723 U. C. (= 31), triompha le 27 septembre 727 (= 27 av. J.-C.). Protecteur de Tibulle (*Elegies*, I, 3, IV, 1), il est vanté lui-même pour ses plaidoyers et ses *declâmations* par Sénèque et par Quintilien (*Inst. or.*, X, 1, §§ 13 et 83). Cf. Wiese, *De M. Val. Corvini vita*, Berlin, 1829, et Borghési, t. III, p. 323, t. V, p. 319.

(2) *Cæsar Aug.*, 37.

désormais et perpétuée dans la nouvelle magistrature. Et Tacite embrasse leur sentiment : on le voit au soin qu'il a de remémorer lui aussi ce gouvernement de Mécène, avant d'ouvrir sa liste des premiers préfets impériaux.

C'est ici qu'Auguste et Tacite, d'accord, comme on sait, sur les lointaines origines, auraient cessé de s'entendre. L'empereur aimait trop les apparences de la légalité, Auguste répugnait trop aux souvenirs du triumvirat d'Octave, pour avouer jamais ses préfets comme continuateurs d'un régime dont il s'efforçait d'abolir la mémoire ; c'est par delà, et bien plus loin, qu'il prétendait, on l'a vu, faire remonter leur filiation.

Tacite avait raison néanmoins. Bien plus que les préfets de l'âge héroïque, c'est incontestablement Mécène, cet ami de prédilection du prince, cet autre lui-même, qui, dans ses régences, avait présenté le véritable exemplaire de la nouvelle magistrature.

Il semblerait que cet esprit d'opposition ait gagné jusqu'au premier préfet en personne. A peine entré dans ses fonctions, sans attendre une semaine, Messala Corvinus les abandonna. Etait-il révoqué ou démissionnaire? Révoqué, d'après Tacite, et sous prétexte d'incapacité, *finem accepit*, *quasi nescius exercendi*. Démissionnaire, suivant Eusèbe, il aurait abdiqué sa magistrature, la proclamant lui-même illégale : *incivilem potestatem esse contestans*. Mais ces deux témoignages sont-ils inconciliables ? Si Corvinus retrouva dans ses anciennes convictions, si le cri de l'opinion réveilla au fond de son âme quelque scrupule de légalité (*incivilem esse contestans*) il dut aussitôt paraître incapable de son office (*quasi nescius exercendi*) ; il n'avait pas l'esprit de l'institution. Ainsi Eusèbe donnerait la raison foncière, Tacite le prétexte qui le fit disparaître. Messala, doutant lui-même de son pouvoir, dut immédiatement recevoir sinon son congé, du moins l'ordre de le prendre (*finem accepit*) (1).

L'essai n'avait donc pas répondu aux espérances de l'empereur. Averti par son échec, Auguste comprit qu'il s'était trop hâté ; il parut abandonner son projet ; de longtemps le premier préfet ne devait pas avoir de successeur en titre.

(1) Tacite, *Ann.*, VI, 11 ; Eusèbe, *Chronic. ol.*, 188, 3. Eusèbe dit formellement que *M. Corvinus, primus praefectus urbi factus, sexto die magistratu se abdicavit, incivilem potestatem esse contestans.* Cependant la phrase de Tacite : *Primusque Messala Corvinus eam potestatens, et, paucos intra dies, finem accepit, quasi nescius exercendi*, où le verbe *accepit* régit tout ensemble *potestatem* et *finem*, semble bien signifier que Corvinus aurait reçu sa révocation de la même main que sa nomination. Mais *finem accepit* ne peut-il pas s'entendre d'un ordre de se démettre? Tout se concilie alors : Corvinus, censeur de sa propre fonction, reçoit, sous prétexte d'incapacité, l'ordre de s'en démettre.

Cependant la nécessité d'une haute police, surtout en l'absence du prince, ne s'en faisait pas moins sentir. Jusqu'en l'année 731 U. C. (= 23 av. J.-C.) au moins, Agrippa, qui partageait avec Auguste la puissance proconsulaire, put s'en servir pour le représenter. Plus tard, l'on revint à l'expédient des régences extraordinaires. Quand Auguste passa en Sicile, puis en Orient, Agrippa, dans les années 733, 734 (= 21, 20) et, semble-t-il, jusqu'au milieu de 735 (= 19), remplaça encore son maître, comme autrefois Mécène et lui-même avaient déjà fait (1).

Enfin, depuis la retraite de Corvinus, neuf ans s'étaient écoulés. Auguste, dans l'intervalle, avait ajouté à son titre d'*imperator* la puissance tribunitiennne à vie, la puissance proconsulaire à vie, la préfecture des mœurs pour cinq ans; surtout les esprits s'étaient assouplis à l'obéissance; en un mot, l'empire était fait, ἀκριβῆς μοναρχία : c'est un vieux mot de Dion Cassius (2). L'empereur pouvait, à coup sûr, reprendre son projet interrompu.

Aussi, quand Auguste, l'an de Rome 738 (= 16 av. J.-C.), partit pour les Gaules, rétablit-il ouvertement la charge et le titre de *praefectus urbi* (3). Agrippa étant en Syrie, Mécène, en quelque disgrâce, ce fut T. Statilius Taurus, qui reçut, après l'interrègne, la succession de M. Corvinus; on lui remit, à ce titre, le gouvernement de Rome et de l'Italie (4). Général de mérite, Rome lui devait déjà son premier amphithéâtre de pierre (5), dont les débris ont formé ce monticule (*monte Citorio*), qui porte aujourd'hui le palais du parlement italien. Taurus, pendant l'expédition d'Auguste, remplit habilement ses délicates fonctions. Mais déjà fort avancé en âge, dès après sa nomination, il disparaît de l'histoire. Mourut-il presque aussitôt? Géra-t-il sa préfecture jusqu'au retour de l'empereur (744 U. C. = 10

(1) C'est ce qui nous empêcherait (malgré Franke, *Fast. Horat.*, pp. 161-65, appuyé sur Horace, *Carm.*, III, 29, 27-28), de croire, après la retraite de Corvinus, à une nouvelle régence de Mécène, qui n'est d'ailleurs mentionnée par nul historien. D'autres commentateurs d'Horace qui ont voulu faire Mécène régent encore, à la place d'Agrippa, en 734 (= 20 av. J.-C.), sont réfutés par Franke lui-même (*ibid.*, p. 159).

(2) Dion l'a dit onze ans plus tôt (LIII, 17), mais le mot n'en est ici que plus juste.

(3) Si l'on voulait chicaner encore la prétention d'Auguste à restaurer la tradition, l'on pourrait remarquer, en sus des autres illégalités déjà relevées, que le principat dans l'intervalle s'était même séparé du consulat. Auguste avait donc moins encore, s'il est possible, le droit de créer un préfet urbain.

(4) Dion, LIV, 19.

(5) Dion, LI, 23; Suét., *Oct.*, 29.

av. J.-C.) ? Ou même, à l'occasion, plus tard encore ? La date de sa fin nous reste inconnue (1).

Tels furent donc, dans ces débuts accidentés de la préfecture impériale, les divers entrecroisements de régences extraordinaires (Mécène, Agrippa) et de préfectures proprement dites (M. Corvinus, St. Taurus). Régents ou préfets, d'ailleurs, n'étaient encore, suivant l'ancien usage, institués que pour l'absence du prince (2).

(1) Il est difficile d'admettre avec Franke (p. 25), que Taurus soit resté en charge jusqu'à l'avènement de son successeur Pison en 767 (= 13 ap. J.-C). Consul déjà en 717 (= 37 av. J.-C.), Taurus devait être, au début de sa préfecture, au moins sexagénaire. Aurait-il pu, bien que Tacite signale sa vieillesse prolongée, soutenir de telles fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans? Il est plus probable qu'il y aura eu encore après lui un interrègne.

(2) Les dates des nominations des deux premiers préfets ont été l'une et l'autre fort contestées. A prendre, en effet, Tacite au pied de la lettre, on croirait lire, dans les *Annales* (VI, 11), qu'après la magistrature éphémère de Corvinus, Taurus lui aurait *immédiatement* succédé. Aussi, pour ne pas laisser entre eux d'hiatus, certains érudits ont-ils voulu faire remonter la nomination de Taurus jusqu'au temps de la démission de Corvinus, tandis que d'autres, en sens inverse, faisaient redescendre la nomination de Corvinus jusque vers le temps où Taurus l'aurait immédiatement remplacé. Les premiers, retenant pour Corvinus la vraie date de 729 (= 25 av J.-C.), ramènent en la même année la succession de Taurus (Borghési, V, 317-20). Les seconds, retenant pour Taurus la vraie date de 738 (= 16), ramènent la nomination de Corvinus en la même année (Madvig, III, 96), ou tout au plus en l'année précédente (Fischer, *Röm. Zeittafeln*, p. 401). Mais c'est là, de part et d'autre, une double erreur que tous les anciens démentent : — 1° Corvinus fut bien nommé dès 729 (= 25). C'est la date donnée par saint Jérôme (*Interp. chronic. Eusebii ;* Migne, *Patrologie latine*, t. XXVII, p. 551). Il fixe la nomination de Corvinus à la troisième année de la cent quatre-vingt-huitième olympiade; or, le cycle olympique commençant en 776 av. J.-C., le chiffre d'Eusèbe correspond à l'an 729 de Rome fondée, ou 25 avant notre ère. De plus, les textes d'Eusèbe et de saint Jérôme, par leur forme de tableau chronologique, portent, en quelque sorte, en eux-mêmes leur propre vérification ; l'enchaînement des faits contrôle leurs dates mutuelles ; or, la création de la préfecture y est insérée un an après le suicide de Corn. Gallus et un an avant la soumission des Cantabres (*Calabriam* pour *Cantabriam*) ; deux dates, qui, par ailleurs, sont confirmées (Dion, LII, 23 et LIII, 25). Exacte quant aux deux termes extrêmes, pourquoi la chronique deviendrait-elle suspecte quant au terme moyen? Elle convient d'ailleurs avec Dion Cassius, qui place en 725 (= 29) son discours de Mécène à Auguste, et l'on doit penser que le prince n'aurait pas tardé douze à treize ans à suivre le conseil si sage d'un ami si accrédité. Rien n'autorise donc à rejeter la date de saint Jérôme ; — 2° Taurus n'a été nommé qu'en 738 (= 16). C'est la date donnée par Dion Cassius (LIV, 19). Borghési, qui recule de neuf ans en arrière la préfecture de Taurus, suppose qu'en 738 il serait devenu de préfet de la ville régent de l'empire ; c'est de quoi Dion parlerait à cette date ; mais ce sont toutes suppositions gratuites. Rien n'autorise à rejeter la date de Dion. — Reste donc que Corvinus fut nommé en 729, que sa démission fut suivie d'une vacance de neuf années, et que Taurus en 738 lui succéda *longo sed proximus intervallo*. C'est dans cette vacance que s'intercale la dernière régence d'Agrippa (733-34 = 21-20). Borghési allègue que Taurus retenait toujours

L'année enfin qui précéda la mort d'Auguste (767 u. c. = 13 ap. J.-C.), Tibère, associé déjà à sa puissance, institua un troisième préfet, Lucius Calpurnius Piso Frugi (1). Mais celui-ci encore, du moins à l'origine, ne devait, comme ses prédécesseurs, exercer ses fonctions qu'en l'absence du souverain. Il put ainsi entrer en activité en mai ou juin 768 (= 14 ap. J.-C.), lors du départ d'Auguste et de Tibère pour la Campanie. Le retour de Tibère seul, après la mort d'Auguste à Noles, remit Pison en disponibilité ; et voilà pourquoi Tacite, énumérant les grands personnages qui prêtèrent serment à l'avènement de ce prince, omet le *praefectus urbi* (2). Durant la première moitié du nouveau règne, Pison dut encore, suivant les absences de l'empereur, passer et repasser de l'activité au repos. Lors enfin que Tibère quitta définitivement Rome pour Caprée (780 = 26 ap. J.-C.), la préfecture, durant six années, demeura continûment entre les mains de Pison jusqu'à sa mort (786 = 32). C'est pourquoi Tacite le loue d'avoir su tempérer, par une modération habile, l'exercice d'une magistrature depuis trop peu de temps permanente pour que Rome eût encore appris à lui obéir (3). Après Pison, trois autres préfets, sous Tibère toujours absent, gouvernèrent Rome sans intermittences. Ainsi la perpétuité de leur magistrature passa en usage ; et dorénavant,

sa préfecture, sauf qu'il fut pour un temps subordonné au nouveau régent. Ce serait la superposition des magistratures au lieu de leur alternative. Mais cette dernière hypothèse n'est pas plus fondée sur les textes que les autres.

(1) La date de la nomination de Pison a été fort controversée. Corsini (p. 32) la reculait jusqu'en 779 (= 25 ap. J.-C.), en supposant que le départ de Tibère pour la Campanie, avant lequel Sénèque (*Ep.*, I, 83) place la nomination de Pison, ne peut être que le départ de ce prince pour Caprée. Mais il faudrait alors, dans Tacite, réduire à six les vingt années de préfecture qu'il donne à Pison (*Ann.*, VI, 11). Borghesi (t. V, p. 87 ; t. IX, p. 257), Nipperdey, etc., moins exigeants, corrigent seulement *viginti* en *quindecim*. Comme c'est à Tibère que les anciens attribuent la nomination de Pison (Pline, *Hist. nat.*, XIV, 28 ; Suétone, *Tib.*, 42 ; Sénèque, *loc. cit.*), Borghési et les siens refusent de la faire remonter jusque sous Auguste ; et leur correction en reporte la date en 770 (= 17 ap. J.-C.). — Mais l'une ou l'autre correction est arbitraire. Tibère, que la loi de 766 (= 12 ap. J.-C.), venait d'associer à l'empire, a bien pu dès lors, quoique du vivant d'Auguste, nommer un préfet. D'ailleurs Suétone met la nomination de Pison dans l'année de la censure de Tibère ; or, ce prince partageait avec Auguste, en 767 (= 13 ap. J.-C.), la censure, qu'il n'exerça plus désormais. Sénèque enfin a pu penser à ce voyage de Campanie fait, l'année suivante, par Tibère avec Auguste, qui devait y mourir. Conservons donc la date donnée par Tacite, car, depuis la mort de Pison (786 = 32 ap. J.-C.), les vingt années rétrogrades nous ramènent bien à l'avant-dernière d'Auguste (767 u. c. = 13 ap. J.-C.).

(2) Tacit., *Ann.*, I, 7.

(3) *Recens continuam*, Tac., *Ann.*, VI, 10. Voilà pourquoi Tacite a choisi le moment de sa mort pour nous donner l'historique de la préfecture. C'est qu'alors seulement l'institution était devenue stable.

convaincus de sa constante utilité, les Césars, présents ou absents, conféreront toujours à leurs préfets des pouvoirs ininterrompus.

Ici donc seulement commence, à vrai dire, la préfecture impériale. Reconnaissons en Pison le prince et le chef de cette succession régulière des préfets, qui désormais, sans solution, se déroulera jusqu'à la chute de l'empire, et par delà (1).

On connaît maintenant les antécédents et les péripéties de cette création laborieuse. Voilà tout ce que renfermait au fond la concision habituelle de Tacite. Anciennes préfectures temporaires sous les rois et la république, simulacre des Féries latines, régences extraordinaires de Mécène qui bientôt serviront de modèle, raisons politiques de l'institution, liste et biographie résumée des premiers préfets jusqu'à la fondation permanente : toute une évocation de l'histoire en quelques mots (2) !

Tant de fluctuations expliquent les incertitudes des érudits quand ils veulent fixer au juste la date de la création. L'on a vu par quelle argumentation spécieuse, tandis que les uns placent avec raison l'avènement du premier préfet en l'an de Rome 729 (= 25 av. J.-C.), d'autres ont cru devoir le reculer jusqu'en 737 ou 738 (3) (= 17 ou 16). Il nous paraîtrait même plus exact encore de rajeunir davantage la préfecture. Recherche-t-on, après la désuétude, sa première réapparition dans les temps nouveaux? C'est alors jusqu'à Jules César qu'il faudrait remonter, sinon jusqu'à Marc-Antoine. Mais veut-on, comme il con-

(1) Voici le tableau récapitulatif de toutes ces origines : 1° a. 707 U. C. (= 47 av. J.-C.), M. Antoine, *magister equitum*, nomme L. César *praefectus urbi* (Dion, XLII, 30) ; 2° aa. 708 et 709 (= 46 et 45), Jules César, à deux reprises, nomme plusieurs préfets (Dion, XLIII, 28 et 48) ; 3° a 718 (= 36), Mécène, est par Auguste *cunctis apud Romam atque Italiam praepositus* comme régent extraordinaire (Velleius, II, 88); 4° aa. 723-24 et 25? (= 31, 30 et 29?) Mécène est encore par Auguste *urbis custodiis praepositus* (*ibidem*), avec Agrippa pour corégent (Dion, LI, 3) ; 5° aa. 729 (= 25), Messala Corvinus *primus praefectus urbi factus est*, par Auguste (Tacite, *Ann.*, VI, 11 ; Eusèbe, *Chronic.*, *Olym.*, 188, 8); 6° aa. 723-34 et 35? (= 21, 20 et 19?), Auguste institue encore Agrippa régent (Dion, LIV, 6); 7° a. 738 (= 16), Auguste crée St. Taurus *praefectus urbi* (Tacite, *Ann.*, VI, II ; Dion, LIV, 19,); 8° Il y eut probablement un intervalle entre sa mort et la nomination de son successeur ; 9° a. 767 (= 13 ap. J.-C.), Tibère, associé à l'empire d'Auguste, nomme *praefectus urbi* Pison, dont la fonction devient permanente à partir de 780 (= 26 ap. J.-C.).

(2) Mais trop de concision a bien aussi son danger. Ne songeant qu'à énumérer les premiers préfets en titre, Tacite franchit les intervalles : régences intermédiaires ou interrègnes. Il semble ainsi souder entre elles les trois premières préfectures, d'où tant d'erreurs des chronologistes que l'on a déjà essayé de réfuter.

(3) Pour l'a. 729, Corsini, p. 22, Franke, p. 22, n. 35 ; Borghési, V, p. 317, Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 172; pour l'a. 737, Fischer, *Röm. Zeittafeln*, p. 401 ; pour l'a. 738 : Madvig, III, p. 96.

vient, ne dater l'ère de la préfecture que de son établissement en permanence, c'est jusqu'aux dernières années de Pison qu'il faut redescendre, lorsque l'absence continue de l'empereur lui livra le gouvernement continu de Rome. L'acte de naissance de la préfecture devrait être signé de Tibère et daté du départ pour Caprée (780 U. C. = 26 ap. J.-C.).

*

CHAPITRE V.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE IMPÉRIALE; DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE SES ATTRIBUTIONS.

A partir de sa création, il est intéressant de suivre, dans l'histoire, les progrès ininterrompus de cette *praefectura urbis* impériale. Affranchie de toutes les règles qui contenaient autrefois les magistratures, collégialité, annalité et autres; appuyée, comme elle le sent bien, par la haute faveur du prince, la préfecture, tout d'abord arbitraire et bientôt permanente, ne pouvait que devenir envahissante et dominatrice. Elle ne manquera pas une occasion de conflit avec les vieilles puissances républicaines, toutes déjà condamnées devant elle à la déchéance ou à la mort, consulat, préture, édilité, *quaestiones perpetuae* et le reste. Les Césars, de leur côté, ne cesseront de rehausser son importance, tantôt en amplifiant ses attributions, tantôt en lui subordonnant les nouvelles magistratures impériales, bientôt les seules vivantes dans Rome, les *praefecturae vigilum* et *annonae* par exemple. Ainsi grandit la préfecture urbaine, soit par des délégations formelles des princes, soit par des empiètements qu'ils favorisent. Police politique et administrative, juridiction criminelle partagée d'abord, puis exclusive, plus tard même juridiction civile, enfin administration suprême de la capitale, tout finit par se concentrer dans son omnipotence. L'histoire de ses progrès est l'histoire même du gouvernement impérial dans Rome.

C'est cette progression continue qu'on voudrait essayer de retracer, époque par époque, autant que possible.

Règne d'Auguste (aa. 724-768 = 30 av. J.-C., 14 ap.). — Auguste, dit Tacite, établit la préfecture urbaine pour réprimer sommairement la turbulence des esclaves et autres fauteurs de désordre. Tel fut, sans doute, à l'origine, le grand motif de l'institution; telle, la principale préoccupation du préfet. Mais jusqu'où s'étendait, dès lors, le cercle de ses fonctions délicates? Il est bien difficile de le préciser. L'on se méprendrait également à le trop élargir comme à le trop res-

treindre, erreurs inverses où pourrait induire, soit l'amplification de Dion Cassius, soit la concision de Tacite.

L'on restreindrait beaucoup trop, croyons-nous, l'autorité préfectorale si, prenant Tacite à la lettre, on la réduisait strictement à réprimer quelques classes dangereuses de la société (1). L'historien a signalé, en passant, la raison première de l'institution; mais n'est-il pas évident que le préfet, même à l'origine, devait joindre au moins à sa juridiction pénale les pouvoirs de police indispensables au maintien de l'ordre dans la cité? qu'il devait notamment étendre sa surveillance sur les rues et les places, sur les marchés, cirques et théâtres, centres habituels des rassemblements et des émeutes populaires? qu'il devait, en un mot, pouvoir prévenir autant et plus que réprimer (2)?

Mais, à l'opposé, ce serait exagérer l'autorité naissante du préfet que de lui reconnaître, dès Auguste, toutes les attributions qu'énumère Dion Cassius, en vrai contemporain des Sévères. Ainsi Mécène, d'après lui, conseille à Auguste une préfecture permanente; or, elle ne le devint que sous Tibère. Mécène conseille encore de transférer les causes capitales des *quaestiones* au préfet (3); or, les *quaestiones* continueront, au moins par concurrence, d'en connaître jusque vers la fin du deuxième siècle. Mécène conseille enfin de déférer au préfet les causes d'appel; or, au civil, le préfet ne devint juge d'appel que vers la même époque; au criminel, plus tard encore (4). On voit

(1) Juste-Lipse, *Ad Tacit. Ann.*, VI, 11.

(2) Sans doute, cette police administrative n'est pas formellement constatée encore dans les textes contemporains d'Auguste, mais ne devait-elle pas entrer, dès le début, dans un pouvoir tutélaire du repos public, *quo tutela urbis continetur* (Sénèq., *Epist.*, 83)?

(3) LII, 20 (πλὴν τῶν φονικῶν); 21 (τὰς δίκας τοῦ θανάτου).

(4) Au civil, Auguste n'a point investi le préfet d'une juridiction d'appel générale. Les textes (Paul, L, 38, D., *De minor.*, IV, 4; Ulpien, L, 1, § 3, D., *De appellat.*, XLIX, 1; Constantin, C. 17, Cod. Just., *De appellat.*, VII, 62), invoqués par Zimmern (*Traité des actions*, trad. Etienne, p. 493) sont tous d'une époque bien postérieure. Quant au passage de Suétone, *Augustus appellationes quotannis urbanorum quidem litigatorum pr(aetori) delegavit urb(is)* (*August.*, 33), la conjecture hasardeuse qui veut y lire *pr(aefecto) delegavit urb(is)* doit être rejetée. Outre que PR. est le sigle normal de *pr(aetor)*, comme PRAEF. de *praef(ectus)*, cette délégation *quotannis* se comprend bien faite au préteur, magistrat annuel, mais elle ne se comprend plus faite au préfet qui, temporaire sous Auguste, permanent sous Tibère, ne fut jamais soumis à l'annalité. De même au criminel, le sénat et les *quaestiones* jugeaient encore, sous Auguste, sans appel devant l'empereur, *a fortiori* devant son délégué (L. 1, § 2, D., *A quibus appell.*, XLIX, 2; Willems, *Droit public romain*, pp. 472-74). — C'est seulement vers la fin du second siècle de notre ère que les appels civils, au troisième siècle que les appels criminels, furent soumis au préfet urbain. *Infrà*, p. 270, 292.

quelle faible créance, au point de vue chronologique tout au moins, mérite ce discours de Dion Cassius.

Entre Dion et Tacite, il faut suivre une voie moyenne, « *inter utrumque tene* » (1). Au résumé, les préfets d'Auguste avaient certainement une juridiction sommaire sur les esclaves, émeutiers et autres, et sans doute aussi la police préventive des lieux publics, mais pas encore de juridiction civile, et, ni au civil, ni au criminel, pas encore de juridiction d'appel.

On devait laisser d'ailleurs la limite bien indécise, probablement avec intention. Auguste n'aurait pas voulu entraver d'avance, par des restrictions formelles, les progrès d'une magistrature si précieuse pour ses successeurs. Il ne se serait pas plus soucié, nous l'imaginons, de définir au juste les pouvoirs de son préfet qu'un roi de France, au moyen âge, de clore la liste des cas royaux. Auguste aussi réservait l'avenir ; il confiait au temps le germe qu'il devait faire fructifier.

A l'origine enfin, l'autorité du préfet s'étendait, au delà des murs, sur toute l'Italie. Quand Dion la veut restreindre dans un rayon de sept cent cinquante stades (2), il confond encore ici les époques (3). L'Italie entière n'était alors qu'une dépendance, une sorte de vaste banlieue de la Ville. Déjà Mécène, le premier modèle de tous les préfets, avait gouverné avec Rome toute la péninsule (4). Auguste, encore, τὸ μὲν ἄστυ τῷ Ταύρῳ μετὰ τῆς ἄλλης Ἰταλίας διοικεῖν ἐπιτρέψας... ἐξώρμησεν (5). C'est seulement sur la fin du second siècle que la préfecture se cantonnera dans une zone suburbaine.

Règne de Tibère (aa. 758-91 = 14-37 ap. J.-C.). — Le règne de Tibère, comme on le sait, affermit définitivement la préfecture en la rendant perpétuelle (a. 780 = 26). — C'est sans doute alors que l'empereur conféra d'une façon permanente à son fonctionnaire permanent la délégation générale de sa juridiction criminelle. Ainsi désormais put s'étendre de toutes parts cette justice personnelle, arbitraire, sommaire, sans jurés (6), sans autres limites de compétence que l'intérêt public ou celui du prince.

A côté de cette juridiction pénale subsistaient encore, il est vrai,

(1) Ovide, *Métamorph.*, LII, c. 3.

(2) LII, 21.

(3) *Ibid.*

(4) Dion, XLIX, 16 : « τῇ τε λοίπῃ Ἰταλίᾳ; » LI, 3 : « καὶ ἡ λοιπὴ Ἰταλία. » Tacite, *Ann.*, VI, 11; Velleius, II, 88.

(5) Dion, LIV, 19. C'est donc par erreur que M. Duruy (t. III, p. 172, n. 1), citant à tort Suétone (*Aug.*, 33), renferme prématurément la juridiction du préfet dans un rayon de cent milles.

(6) A la différence du préteur présidant les *quaestiones*.

celles de l'empereur, du sénat et des *quaestiones*. Mais déjà le préfet faisait concurrence aux *quaestiones ;* entre elles et lui, la *prévention* décidait, et désormais de plus en plus nombreuses afflueront à son tribunal les accusations criminelles.

Vers la fin de Tibère, la préfecture d'un second Pison (L. Calpurnius Cn. F., aa. 789-91 = 36-38) nous offre un curieux exemple de ces progrès de la nouvelle magistrature. — Un affranchi d'Hérode Agrippa, son cocher Eutychès, est traduit devant le préfet Pison pour avoir volé son patron ; il le dénonce, en revanche, pour une conversation séditieuse avec Caligula. Voilà donc le préfet jugeant déjà les délits ordinaires et recevant, par occasion, une déposition contre un prince de sang royal. L'avènement de Caligula survint à temps pour faire passer son ami des prisons de Tibère sur le trône de Judée (1).

Quelques-uns croient même rencontrer dès Tibère les commencements de la juridiction civile du préfet. Valère Maxime raconte l'histoire d'un père qu'un de ses fils, par lui donné en adoption, avait exhérédé. C. Calpurnius Piso, alors *praefectus urbi*, dit-il, aurait accordé au plaignant la *bonorum possessio*. L'on a voulu, dans ce Calpurnius Piso, reconnaître le premier préfet de Tibère. Mais comment croire que dès cette époque le préfet eût envahi une juridiction si importante, alors surtout que, pour en retrouver des témoignages authentiques, il faut ensuite redescendre jusqu'au Bas-Empire (2) ?

Règne de Néron (a. a. 808-822 = 54-68). — Sous Néron, la préfecture grandit encore davantage.

A cette magistrature redoutée, revient alors l'honneur d'avoir ré-

(1) Il s'agit d'Hérode Agrippa, petit-fils d'Hérode le Grand, roi des Juifs de 791 (= 37), à 796 (= 42) et père de la fameuse Bérénice. Son voleur n'était pas un esclave échappé, comme dit Mommsen (t, II, 2e part., p. 1017, n. 7), mais un affranchi (ἀπελευθερος). Josèphe (*Ant.*, XVIII, 6, §§ 5 et 10), qui place cette aventure eu 789 (= 36), ne mérite pas les reproches d'anachronisme, que Juste Lipse (*Ad Tacit.*, XI, 10), et Corsini (p. 34), lui ont prodigués : le préfet Pison dont il parle n'est pas le Pison mort en 785 (= 32), mais le second Pison, fils de celui qu'on accusa de la mort de Germanicus, et préfet lui-même de 789 (= 36) à 791 (= 38).

(2) Val. Maxime, VII, 7, ex. 5. — L'anecdote n'est pas datée ; là où nombre de manuscrits disent : *praefectus urbi*, d'autres ont *praetor urbis*, ou bien, par leurs abréviations, se prêtent aux deux lectures ; enfin le premier Pison, préfet de Tibère, portait (comme le second du reste), le prénom de Lucius au lieu de Caius ; toutes raisons de plus pour refuser aux préfets de cette époque le droit de donner la *bonorum possessio*. Cependant Juste Lipse, contre Cujas, lisait : *praefectus urbi ;* et Drakenborch (p. 49) maintient à ce Pison sa préfecture, puis, alléguant les erreurs si fréquentes dans les sigles des prénoms romains, il l'identifie avec le premier C. Calpurnius Piso, préfet de Tibère. — Sur les difficultés juridiques du récit, étrangères à notre objet actuel v. *A. Schultingii exercitatio* (dans le *Val. Max.*, de Torrenius, Leyde, 1726, p. 907).

primé la première tant de cruautés odieuses que le vieux droit laissait impunies, mais qui, dans les progrès du droit nouveau, paraissaient enfin des crimes. Chargé de frapper les esclaves, le préfet le fut aussi de les protéger. C'est sous Néron, semble-t-il, que la férocité, l'immoralité, l'avarice, commencèrent, chose alors inouïe, d'être châtiées jusque chez les maîtres. Est-ce Néron, ami et protecteur de tant d'affranchis, qui se serait ému pour la servitude de la pitié de Trimalcion (1)? Où plutôt ne faudrait-il pas rendre au précepteur du prince, à Sénèque, la gloire d'avoir inspiré à son disciple quelques-uns de ces sentiments d'humanité qui ennoblissent sa philosophie (2)?

La juridiction du préfet était ici *incivilis*, suivant l'expression d'Eusèbe, mais au beau sens du mot, contraire au vieux droit civil pour en corriger les vices; et sa jurisprudence bienfaisante dut préparer la législation des Antonins, qui enleva enfin aux maîtres l'antique droit de vie et de mort.

Vers le même temps (a. 815 = 61), un procès célèbre atteste une nouvelle extension de la compétence préfectorale. Des sénateurs, avec des complices subalternes, avaient forgé un faux testament, crime qui devenait à Rome une industrie nationale. Valerius Ponticus, un ami des faussaires, imagina, pour les sauver, de les accuser lui-même devant le préteur; par là, remarque Tacite, il prévenait une poursuite plus sérieuse devant le *praefectus urbi;* puis, par collusion avec les coupables, il les aurait dérobés au châtiment. Mais l'affaire fut évoquée au sénat. Législateur et juge tout ensemble, le sénat frappa les faussaires des peines de la *Lex Cornelia;* l'on exila en même temps l'accusateur complice, bien que sa *prévarication* ne fût pas encore prévue par la loi; et, pour en prévenir le retour, l'on

(1) Pétrone, *Satyric.*, 71. Soit dit par analogie, sans identifier les personnages.

(2) Tout cela paraît du moins très vraisemblable. Que l'empire ait plus tard protégé l'esclave contre le maître, c'est ce qu'atteste la jurisprudence classique. Mais ce progrès ne remonte-t-il pas aux premiers empereurs? Evidemment, puisque Sénèque, mort sous Néron (a. 819 = 65), a pu dire : *De injuriis dominorum in servos qui audiat positus est, qui et sævitiam et libidinem et in præbendis ad victum necessariis avaritiam compescat* (*De Benef.*, III, 22). Le philosophe, il est vrai, ne désigne ni aucun empereur, ni aucun magistrat. Mais l'empereur, comme pense Bodin (*De la Répub.*, L. I, ch. 5), doit être Néron. Auteur probable de la loi Petronia, *Ne servi cum bestiis pugnarent*, on sait que Néron mourut regretté des plus incorrigibles esclaves (Tac., *Hist.*, I, 4). — Quant au magistrat, ce doit être dès lors aussi, comme pense M. Duruy (t. IV, p. 18), le *praefectus urbi*. Sa magistrature, toujours complaisamment agrandie par les empereurs, chargée déjà de la surveillance des esclaves, dut paraître mieux que la préture désignée pour une intervention quelque peu contraire au vieux droit strict.

inséra dans le sénatus-consulte de condamnation cette incrimination nouvelle (1). Le stratagème ainsi déjoué prouve que dès lors les sénateurs mêmes pouvaient être poursuivis devant le préfet.

Règne de Vitellius (a. 69 = 823). — Sous Vitellius, la préfecture de Flavius Sabinus, le frère aîné de Vespasien, offre un nouvel exemple de cette compétence s'étendant jusque sur les personnes de rang sénatorial, et cette fois en matière politique. C'est au préfet que fut dénoncé Cornélius Dolabella pour avoir tenté de soulever la cohorte d'Ostie. Comme d'ailleurs le préfet hésitait, faute de preuves, Vitellius se défit de l'accusé par l'assassinat (2). — C'est sous Vitellius aussi que, pour la première fois, l'histoire attribue formellement au *praefectus urbi* le commandement des cohortes urbaines (3).

Règne de Domitien (a. a. 835-850 = 81-96). — Sous Domitien, l'importance de la préfecture s'accroît encore. Elle fut alors honorée par le grand jurisconsulte Pégasus (4). Elle avait désormais attiré à soi presque toute la juridiction criminelle. Juvénal dépeint Rutilius Gallicus à son tribunal, accablé, de l'aube à la nuit close, par l'interminable audition des crimes de Rome (5); et Stace, célébrant le même préfet (v. 841 = 87), nous montre les lois effrayées par le tumulte du forum, qui se réfugient sous sa protection. Image poétique des conquêtes de la préfecture sur les préteurs et les *quaestiones* (6). Sans doute, préteurs et *quaestiones* retiennent encore leurs vieilles attributions (7); mais déjà l'on fait un honneur au préfet de les respecter, de les ménager, comme par grâce, dans les conflits

(1) Tacite, *Ann.*, XIV, 40 et 41 : *Ne apud praefectum urbis arguerentur.* Le sénat put frapper Valérius Ponticus, parce qu'il pouvait condamner même en dehors de la loi (Willems, *Dr. pub.*, p. 173). Le sénatus-consulte ainsi rendu est le s.-c. Turpilien; il punit désormais la *praevaricatio* des peines de la *calumnia;* c'est l'assimilation des contraires, car, si la *calumnia* impute des crimes supposés, la *prevaricatio* en dissimule de véritables (D. *Ad Sc. Turpilianum*, XLVIII, 16; Cod. Just., *Eod. tit.*, IX, 45). On trouverait plus tard bien d'autres exemples de faux testamentaires punis par le *praefectus urbi*, et notamment dans les écrits de Scaevola (L. 135, D., *De verb. oblig.*, XLV, 1; L. 240, D., *De lege Corn. de falsis*, XLVIII, 1). Cf. Apulée, *Apol.*, 2 et 3.

(2) Tacite, *Hist.*, II, 63-64.

(3) Tacite, *Hist.*, III, 64 : *Illi proprium militem cohortium urbanarum.* Cf. Stace, *Silv.*, I, 4, 9 ; Dion, LII, 24. Ce commandement devait remonter beaucoup plus haut, et probablement jusque sous Auguste, créateur des cohortes urbaines. Les soldats que déjà sous Néron l'on mettait de garde au théâtre (l'un des lieux publics soumis à la surveillance du préfet), devaient appartenir aux cohortes de la ville (Tacite, *Ann.*, IV, 5 ; XIII, 24-25).

(4) Pomponius, L. 2, § *ult.*, D., *De orig. juris.*, I, 1; Juvénal, IV, 76.

(5) *Idem*, XIII, 157-160. Cf. Stace, *Silv.*, 1, 4, 43-44.

(6) *Silvae*, 1, 4, 10, *fora turbida*, où siégeaient les *quaestiones.*

(7) V. Juvénal lui-même, XIII, 2-4.

de compétence (1). On sent que ce glaive de la justice échappera bientôt aux mains du préteur.

Le même panégyriste témoigne de cette autorité plus qu'urbaine du préfet qui, comme on le sait, se prolongeait dans les premiers siècles sur l'Italie. L'éligibilité des décurions, jugée en première instance par les duumvirs (2), ressortissait encore sur appel au préfet de Rome. Stace le rappelle à son héros :

Urbes ubicumque togatae
Quae tua longinquis implorant jura querelis (3).

Règne de Trajan (aa. 852-71 = 98-117). — Tant d'occupations avaient dû de bonne heure obliger le préfet, comme les autres grands fonctionnaires impériaux, à s'entourer d'un conseil de jurisconsultes. Pline le Jeune témoigne y avoir été appelé (*adhibitus in consilium a praefecto urbis*). Un consulaire, orateur en renom, ami du prince, ne dédaignait donc point, dès Trajan, de coopérer à la justice du préfet (4).

Est-ce à la même époque que la préfecture commença de diriger ses poursuites contre les chrétiens? On pourrait l'affirmer si tous les Actes de saint Ignace d'Antioche étaient sûrement authentiques. On lit, en effet, dans la vie du saint, rédigée sur des Actes grecs par Siméon Métaphraste, qu'Ignace, amené à Rome, comparut devant le préfet de la ville (5), et des Actes latins racontent que Trajan aurait convoqué dans l'amphithéâtre le sénat et le préfet, trait de mœurs qui d'ailleurs n'a rien en soi d'inadmissible (6). Mais, à la différence des lettres de saint Ignace, du moins des sept premières, la sincérité de ces Actes grecs est au moins douteuse, et les Actes latins, probablement tirés des grecs, n'offrent pas plus de garanties (7). L'histoire ne saurait solidement s'appuyer sur un terrain si glissant. L'interven-

(1) Stace, *loc. cit.*, V, 47, *Reddere jura foro nec proturbare curules.*

(2) *Lex coloniae Genetivae* (bronzes d'Ossuna), c. 5.

(3) Stace, *loc. cit.*, 11-12. Mais sous Marc-Aurèle les *juridici* dépouillèrent le préfet de cette compétence. V. le curieux procès du *concordiensis* Volumnius Serenus (Fronto, *Ad amicos*, II, 7).

(4) *Epist.*, VI, 11 ; en l'a. 860 ou 861 = 106 ou 107; mais l'usage de ce conseil doit remonter bien plus haut.

(5) Bollandistes, 1er février, t. IV, p. 27.

(6) Bolland., *loc. cit.*, p. 32. Ces Actes latins ne qualifient pas le *praefectus*, mais la conférence avec les Actes grecs et la diversité des fonctions à cette époque montrent qu'il s'agirait d'un *praefectus urbi* et non *praetorio*. Cependant les Actes accueillis par Ruinart ne mentionnent aucun préfet. Sur l'amphithéâtre, v. Le Blant, *Actes des martyrs*, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXX, p. 1161.

(7) Bolland., *loc. cit.*, pp. 13 et 21, de La Berge, *Etude sur Trajan*, p. 207.

tion du *praefectus urbi* comme juge est d'ailleurs d'autant plus inadmissible que déjà saint Ignace avait été condamné dans Antioche (1). Tout au plus, le préfet de Rome aura-t-il pu présider simplement à l'exécution du supplice (2).

Règne d'Hadrien (aa. 871-92 = 117-38). — Dans la juridiction civile, l'immixtion du préfet fut plus tardive et moins envahissante. Il semblerait pourtant que l'on en puisse retrouver l'origine avant la fin du règne d'Hadrien.

Un contemporain de ce prince (3), il est vrai, le jurisconsulte Pomponius, énumérant les magistrats investis de la juridiction civile, auxquels il assimile les *praefecti annonae* et *vigilum* comme *extra ordinem utilitatis causa constituti*, omet absolument le *praefectus urbi* (4). Silence d'où l'on a conclu que le préfet n'avait encore sous Hadrien aucune compétence de ce genre (5). Admettons-le pour les commencements du règne. Mais Paul rapporte un rescrit du même empereur aux termes duquel le préfet *adiri etiam ab argentariis vel adversus eos... et in pecuniariis causis potest* (6). Texte qui, dans sa généralité, embrasse la juridiction civile aussi bien que la criminelle. Sont en effet *pecuniariae causae*, d'après le rescrit, toutes les actions nées de la banque, aussi bien celles de l'*argentarius* contre le client que celles du client contre l'*argentarius* ; aussi bien, par conséquent, les *condictiones* nées au profit du banquier du *mutuum*, de la *transcriptio*, de la stipulation d'intérêts, que les actions nées au profit du client du *receptum* (*actio receptitia*) ou du payement d'intérêts usuraires. Voilà bien toute une juridiction civile conférée, dès Hadrien, au *praefectus urbi*. Voilà bien le préfet constitué désormais juge ordinaire de tous les manieurs d'argent. La bonne police du marché des capitaux importe à la tranquillité publique (7).

(1) Allard, *Hist. des Persécutions*, I, pp. 181, 191.

(2) Peu importent ici les controverses sur la date du martyre de saint Ignace, a. 861 (= 107), d'après Ruinart, *Acta sincera*, p. 696 ou 869 (= 115), d'après Malala (*Chron.*, XI).

(3) Pomponius, L. 2, § 47, D, *De orig. juris* (I, 2); (*optimus princeps* et non *divus*).

(4) *Ibid.*, §§ 14, 33, 34. Il ne parle que du *praefectus urbi feriarum latinarum*.

(5) Mommsen, t. II, 3e éd., p. 1066, n. 5; il a pourtant cité le rescrit d'Hadrien à la note précédente.

(6) L. 21, D., *De off. praef. urb.* (I, 12). Ou Pomponius a négligé le rescrit ou le rescrit est postérieur à la publication de Pomponius.

(7) Peut-être s'étonnera-t-on de voir, en pleine époque classique, le préfet partager avec le préteur une telle compétence. Il semble bien difficile pourtant de trouver un autre sens à ce rescrit que malheureusement les meilleurs interprètes, Cujas (v. Albanensis, *Prompt. Cujaci*, p. 8, col. 3), Schulting (*Notae ad Pand.*, t. I, p. 177), Glück (*Ausführl. erlaüterung der Pand.*, t. II, p. 598), Mommsen (*loc. cit.*),

Règne d'Antonin le Pieux (138-161 = 892-915). — C'est sous ce prince, d'ailleurs si tolérant en général, que se manifeste authentiquement, pour la première fois, l'action du *praefectus urbi* dans les persécutions contre le christianisme. Sur le déclin du règne, le martyr grec saint Ptolémée et ses compagnons furent envoyés à la mort par le préfet Q. Lollius Urbicus (1), et leur supplice inspira à saint Justin sa seconde apologie, qui s'ouvre par le récit de leur comparution devant le préfet (2).

etc., ont négligé d'élucider. Duaren (t. I, p. 32) semble hésiter devant cette juridiction; il la restreindrait au cas de fraude. Mais le préfet était par ailleurs (L. 1, § 9, D., *De off. praef. urbi*, I, 12) chargé de réprimer les fraudes des *argentarii*. Il faut donc, comme le remarque à bon droit Faber (*Rationalia*, t. I, p. 70, Lyon, 1659), accorder au rescrit une autre portée : il faut reconnaître la compétence du préfet pour toutes causes pécuniaires entre clients et banquiers (V. Padeletti, *Storia del diritto romano*, pp. 378 et 576).

(1) Jamais déjà les prédécesseurs d'Urbicus n'avaient-ils condamné des chrétiens? Souvent l'hagiographie les en accuse, mais dans des récits toujours trop suspects. — Dès le règne de Néron, par exemple, une *Passion* de saint Pierre, attribuée à saint Lin son successeur, raconte que le prince des apôtres aurait été crucifié par un Agrippa, préfet de la ville. Mais les Actes authentiques de saint Pierre que saint Lin, d'après quelques-uns, aurait écrits sont en tous cas perdus, et ceux que l'on a conservés sous ce titre, puisés à la basse époque dans des actes gnostiques grecs anonymes de la fin du second siècle, sont absolument sans valeur (Baronius, *A. E.*, a. 69, n° 6, et *Martyrol. rom.*, 29 juin; Bellarmin, *De Script. eccl. in* Lino; Bolland., XXVII, p. 363 et suiv.; Duchesne, *Bulletin critique*, 1892, p. 15). A l'époque, d'ailleurs, du martyre du premier pape (a. 64 à 68), le préfet de Rome est connu; ce n'était aucun Agrippa, c'était T. Flavius Sabinus, frère aîné de Vespasien. — Mais c'est surtout sous Trajan que les légendaires multiplient leurs accusations contre la préfecture. Le pape saint Clément aurait été exilé en Crimée par un préfet; le préfet Anianus aurait décapité les saints Sulpitius et Servilianus (Bolland., XVI, p. 13); un saint Onésime serait tombé victime du préfet Tertullus (*Id.*, V, p. 859-860); un autre préfet aurait jeté aux lions saint Ignace d'Antioche (*suprà*, p. 66). Par malheur, les Actes de saint Clément sont une légende grecque du cinquième siècle; Anianus n'est qu'un fantôme pour l'histoire, et, si elle accueille un Cornutus Tertullus, ami de Pline le Jeune (*Epist.*, VII, 21 et 31), rien ne prouve qu'au temps voulu ce personnage, ou même un homonyme, ait occupé la préfecture. Saint Ignace enfin, condamné déjà dans Antioche, n'avait plus à comparaître devant le préfet romain. Il est donc impossible, avant Urbicus, de nommer à coup sûr un préfet persécuteur. Cependant la concordance de tant de récits d'origines diverses ne forme-t-elle pas du moins une présomption? La légende, comme il arrive souvent, ne recouvre-t-elle pas un fond d'histoire? et, dans la persécution de Trajan, les préfets, investis d'une compétence universelle au criminel, n'ont-ils pas dû sévir aussi contre les chrétiens? On peut le supposer avec vraisemblance (*Infrà*, pp. 227-230).

(2) Sur L. Urbicus, v. Capitol (*Anton. Pius*, 5), Apulée (*Apol. pr.*), Valois (sur Eusèbe, XVII, 4) et Pagi (*ad* a. CLXII); sur saint Ptolémée, les Bolland. (19 octobre, t. LVI, p. 386 et suiv.). — Borghési a péremptoirement reporté sous Antonin la préfecture d'Urbicus, que plusieurs voulaient placer sous Marc-Aurèle et Vérus; cette magistrature a dû commencer vers l'a. 152 (= 905) et ne finir qu'un

Antonin mérita mieux son surnom et sa gloire par cette belle constitution qui, retirant enfin aux maîtres le droit de vie et de mort, restreignit jusqu'à leur droit de correction sur les esclaves. Elle ne put que rehausser les plus nobles fonctions du préfet, car c'est naturellement à ce surveillant du monde servile que durent recourir désormais soit les esclaves victimes de châtiments illégaux, soit les maîtres qui réclamaient des condamnations capitales (1).

Il paraîtrait même que, dès Antonin, le préfet de Rome, en concurrence avec les consuls et le préteur spécial, exerçait une certaine juridiction en matière de fidéicommis (2).

Déjà aussi le service des distributions alimentaires (*frumentationes*) était ramené sous la haute direction du préfet; témoin l'inscription d'un citoyen de Rome « *qui com(meatum) perc(epit) sub L. Urbico prae(fecto) urb(i)* (3). » Déjà enfin, le *praefectus vigilum* était subordonné au *praefectus urbi* (4). A la double juridiction, criminelle et même civile, venaient s'adjoindre ainsi les plus hautes fonctions administratives.

Règne de Marc-Aurèle et de L. Vérus (a. 161-169 = 915-923). — C'est avec le meilleur des Antonins que commence la grande période de la préfecture. Sur quelques points, sans doute, elle semblerait alors reculer : les *juridici* d'Italie, établis par les *divi fratres*, lui enlèvent

peu avant le règne (Borghési, t. V, p. 419 et s., VIII, 545 et s.; IX, 298 et s.). Démonstration qui tranche du même coup la controverse analogue sur la date du martyre de saint Ptolémée; il eut lieu, en effet, ἐπι Οὐρβίκου, dit saint Justin, *sub Urbicio praefecto*, ajoutent les Actes latins, donc sur la fin d'Antonin le Pieux. L'opinion adverse en est réduite à supposer, sans autre preuve que le besoin de sa cause, qu'Urbicus aurait pu revenir à la préfecture sous Marc-Aurèle et Vérus. Mais deux arguments achèvent de la réfuter : 1° la dame romaine convertie par saint Ptolémée adresse sa requête à *l'empereur* et non *aux empereurs*; 2° l'un des martyrs parle du *pieux empereur* et du *philosophe fils de César;* voilà bien Antonin le Pieux et Marc-Aurèle, son fils adoptif; dans l'opinion contraire, il faudrait appliquer à Marc-Aurèle le titre de *pieux*, que les monuments ne lui donnent jamais de son vivant (Eckel, *Doct. numm.*, VII, 74), et à Lucius Vérus le titre vraiment dérisoire pour lui de *philosophe* (saint Justin, 2de *Apol.* 1 et 2).

(1) Gaïus, I, 53; Ulp. L. 1, § 8, D., *De off. praef. urb.* (I, 12); L. 24, § 3, D., *De pign. act.* (XIII, 7). Il devait dès lors en être de même pour l'exercice de la *patria potestas* (*Marcian.*, L. 5, D., *De leg. Pomp. de parric.* (XLVIII, 9).

(2) Le rescrit d'Antonin à Salvius (C. 1, C. Just. *ut in posses leg.* VI, 54) paraît bien adressé à Salvius Julianus, préfet à la fin du règne (Borghési, IX², 305).

(3) *C. I. L.*, VI, 10707; Borghési, V, 419. Dès lors sans doute, ou bientôt du moins, le préfet de l'annone dut renvoyer à celui de la ville les causes les plus graves de son ressort.

(4) La preuve en est qu'Antonin le Pieux adresse à Erucius Clarus, préfet de Rome en 146, comme au chef hiérarchique, un rescrit concernant l'office du *praefectus vigilum* (Ulp., L. 3, § 2, *De off. praef. vig.*, I, 15).

notamment l'appel des questions d'éligibilité au décurionat (1); mais cet allègement n'est point un signe de décadence; jamais, au contraire, la préfecture n'avait ni montré tant d'activité ni reçu tant d'accroissements.

Sous l'empereur *philosophe*, comme sous son *pieux* prédécesseur, les préfets continuent la poursuite du christianisme, et ils font alors d'illustres victimes. C'est devant le grand jurisconsulte Salvius Julianus que comparaît sainte Félicité, huit fois martyre avec ses sept enfants (2). C'est le philosophe stoïcien Rusticus qui prononce la mort du philosophe chrétien saint Justin (3). Mais trop de victimes attestent désormais cette juridiction persécutrice pour qu'on s'attarde à en multiplier les preuves.

Déjà encore, sous ce double règne, la préfecture avait saisi la direction du service des poids et mesures; nombre de *pondera publica*, retrouvés sur divers points de l'empire, sont contrôlés EX AVCT(*oritate*) || Q(*uinti*) IVN(*i*) RVSTICI || PRAEF (*ecti*) VRB(*i*) (4). Les *divi*

(1) Déjà ravie au préfet par les *consulares* d'Hadrien, mais après leur disparition momentanément reconquise, cette juridiction électorale lui fut à jamais enlevée par les *juridici* de Marc-Aurèle. On saisit au vif ces péripéties dans la cause célèbre du *concordiensis* Volumnius Serenus. Son appel, porté d'abord sous Antonin devant le préfet L. Urbicus, était resté sans solution; il dut être transféré sous Marc-Aurèle par-devant le premier *juridicus* de la Transpadane, Arrius Antoninus (Fronto, *ad amic.*, II, 7). *Infrà* pp. 149-152.

(2) Bolland. (10 juillet, t. XXX, p. 1 et s.); Ruinart, *Acta sincera*, p. 21; *infrà*, p. 233. Grâce à Marini, à Borghési, à de Rossi (*Bull. d'arch. christ.*, a. 1863, p. 19 et s.), l'obscur et suspect préfet Publius, connu seulement jusqu'alors par la *passio* de la sainte, est indubitablement redevenu le grand jurisconsulte Salvius Julianus. L'épigraphie lui a restitué en effet son prénom de Publius (Orelli-Henzen, 4359), et rien d'étonnant, si, dans des Actes tirés du grec, l'on a suivi l'usage des Grecs qui désignaient les Romains par leur *praenomen* seulement. Il faut donc expulser des fastes ce faux Publius que Corsini (p. 78) accueillait encore à côté de Salvius Julianus, par un dédoublement de ce grand homme. Mais il faut maintenir parmi les préfets le vrai Publius, l'auteur de l'Edit perpétuel. Leçon qui devrait nous apprendre à ne pas toujours condamner sans appel tous les préfets des *Acta martyrum* restés encore dans l'ombre de l'histoire. — La date du martyre, que Ruinart plaçait en 150 (= 904), Tillemont en 164 (= 918), Baronius en 175 (= 929), et que Aubé (*Hist. des persécut. de l'Eglise*, I, 443 et s.) reculerait volontiers jusqu'en 211 (= 965), a été fixée par Borghési (IX², 307) et de Rossi (*loc. cit.*) vers l'année 162 (= 916, u. c.).

(3) Bolland., t. XI, p. 105 et s. La mort du saint doit se placer en 163 (= 916) ou 165 (= 918) *Chronic. Pasc.*, Olymp., 236; *ap.* Migne, *Patr. grec.*, t. XCII, col. 629. Renan (*L'Eglise chrét.*, p. 492, n. 3) la reporterait à tort sous Antonin le Pieux (*Infrà*, p. 234, n. 3).

(4) Spon, *Miscell. erud. ant.*, p. 303; Orelli-Henzen, 4345; *C. I. L.*, II, 4962, 2; V, 8119, 1; IX, 6088, 1; X, 8068, 5; de Longpérier, *Bullet. arch. de l'Athenaeum français*, sept. 1855; *Bullet. della comm. arch. com. di Roma*, a. 1882, p. 171. C'est bien le Rusticus de Marc-Aurèle et non l'homonyme du quatrième siècle (a. 344-45

fratres ne cessaient enfin d'agrandir, au civil comme au criminel, la juridiction de leur vicaire urbain. Au criminel, il connaîtra de l'accusation extraordinaire instituée par eux au cas des « *instrumenta prodita* »; c'est la trahison du dépositaire livrant à l'adversaire ou à un étranger les titres confiés à sa foi (1). Au civil, les empereurs collègues, autorisant, *conniventibus oculis*, l'esclave à racheter sa liberté de son pécule, chargent leur préfet de contraindre au besoin le maître à exécuter le pacte libérateur (2).

Règne de Marc-Aurèle (a. 161-180 = 915-934). — Marc-Aurèle, resté seul sur le trône, continua de surveiller l'esclavage. Le maître qui croit son foyer outragé par des amours serviles ne pourra plus se venger lui seul de son esclave qu'il soupçonne ; il devra, comme pour un homme libre, intenter régulièrement contre lui une accusation en adultère devant le *praefectus urbi* (3). C'est encore à ce magistrat que les *curatores regionum ac viarum* renverront, s'il échet, les publicains coupables d'exactions douanières (4). C'est lui sans doute aussi qui dès lors connaîtra du *crimen expilatae hereditatis* organisé par Marc-Aurèle (5).

Cependant la juridiction civile grandissait toujours. Dès Marc-Aurèle, on voit le *praefectus urbi* délégué pour juger les appels contre les décisions du préteur (6).

Tant de progrès dans tous les sens font de l'époque des *divi fratres* l'une des plus remarquables pour l'histoire de la préfecture. Les pré-

= 1098-99). Le nom de Junius et l'absence du titre V(*ir*) C(*larissimus*), toujours mentionné au bas-empire, les distinguent sûrement (Borghési, V, 57; Noël Des Vergers, *Essai sur Marc-Aurèle*, p. 54).

(1) Ulp., L. 8, D., *De extraord. crim.* (XLVIII, 11); Paul, L. 3, §§ 8 et 9, D., *De poenis* (XLVIII, 19).

(2) Marcian, L. 5, *pr.*, D., *De manumiss.* (XL, 1).

(3) Ulp., L. 5, D., *De accus. et inscript.* (XLVIII, 2); L. 1, § 5, D., *De off. praef. urb.* (I, 12).

(4) Capitol (*Marc. Ant.*, 11). Il s'agit des *curatores viarum* qui d'ordinaire joignaient à leur charge la préfecture alimentaire de la *regio* voisine. Marc-Aurèle les autorisa soit à punir eux-mêmes les exacteurs, soit à les renvoyer devant le préfet, sans doute dans les causes majeures.

(5) La juridiction du préfet, quoique attestée seulement par un rescrit de Sept.-Sévère (Marc, L. 3, D., *exp. hered.*, XLVII, 19), doit remonter à Marc-Aurèle, créateur de ce *crimen extraordinarium*.

(6) Au moins déjà en certains cas, Scaevola, qui écrivait son Digeste sous ce prince, nous rapporte un procès sur compte de tutelle : jugement en première instance par le *judex tutelae*; appel devant le *competens judex*; appel sur appel devant l'empereur (L. 122, § 5, D., *De verb. oblig.* (XLV, 1). Or, le *judex tutelae*, depuis Marc-Aurèle, c'était le *praetor tutelaris* (Capitol., *Marc. Anton.*, 18) ; donc le *competens judex* (ce magistrat intermédiaire à qui l'on peut en appeler du préteur, et de qui l'on n'en peut appeler qu'au prince), c'est forcément le *praefectus urbi*.

fets prennent place désormais dans la *consilium Caesaris* (1); leur dignité impose tellement que les plaideurs, par une erreur singulière, croient pouvoir en appeler à eux d'un *judex* donné par les consuls, et l'on excuse cette méprise en considérant le préfet comme l'égal du consul lui-même (2).

Règne de Septime-Sévère (a. 193-211 = 947-965). — Au début enfin du troisième siècle, l'empereur qui décima la curie et fonda le despotisme militaire voulut enlever au sénat et aux *quaestiones* ce qui leur restait de juridiction pénale pour en enrichir ses préfets. L'épitre de Septime-Sévère à Fabius Cilo transféra définitivement au préfet de la ville la connaissance de tous les crimes et délits, mais seulement dans un rayon de cent milles; le reste de l'Italie demeurait sous le *jus gladii* du préfet prétorien (3). Du coup disparaissait l'antique justice du sénat (4), et aussi les *quaestiones perpetuae*, ce vieux jury populaire qui avait entendu Cicéron (5). Un simple officier de police, par sa rivalité envahissante, était parvenu à les supplanter. Toutes les accusations désormais, tous les accusés, jusqu'aux sénateurs (6), ressortissent au tribunal du préfet. Si donc les textes contemporains insistent de préférence sur certains objets de sa juridiction pénale : accusations capitales des pères contre leurs fils, poursuites contre les affranchis ingrats, les tuteurs prévaricateurs, les *nummularii* fraudu-

(1) Ce que le biographe dit de Marc-Aurèle (§ 11), « *habuit secum praefectos quorum et auctoritate et periculo jura dictavit* » s'applique aux préfets de la ville comme à ceux du prétoire (Saumaise, *loc. cit.*).

(2) Ulp., L. 1, § 3, D., *De appell.* (XLIX, 1).

(3) Ulp., L. 1, § 4, D., *De off. praef. urb.* (I, 12). L. Fabius Cilo fut préfet, et probablement à deux reprises, sous Sept.-Sévère, entre 203 et 211 (= 957-965), avec une interruption. Echappé aux fureurs de Caracalla (Dion., LXXVII, 4), il reçut de Macrin un palais superbe (Victor, *Epit.*, XX). Voir pour son *cursus honorum* *C. I. L.*, VI, 1408-1410, *C. I. G.*, 5896 ; et sur sa vie : Otto Meinhold, « *De L. F. Cilone...* » Monasterii, 1867. L'épître de Sévère à ce préfet, qui est comme la charte constitutive de la préfecture, fut un monument considérable, fréquemment cité au Digeste (Ulp., L. 1, *pr.*, *De off. praef. urb.* (I, 12); L. 8, § 5, *De poenis* (XLVIII, 19), L. 6, § 1 et L. 14, § 2, *De interd. et releg.* (XLVIII, 21). Walter en fixe la date en 205 (= 959) (*Hist. du dr. crim.*, n° 837).

(4) D'après M. Duruy (*Hist. des Romains*, t. VI, p. 303), ce serait Marc-Aurèle qui aurait enlevé au sénat sa juridiction criminelle pour en doter le préfet. C'est seulement Sept.-Sévère, et le sénat garda même quelques restes de juridiction : il continua de juger sur renvoi de l'empereur (Dion, LXXI, 16).

(5) Déjà auparavant, le préfet avait enlevé aux *quaestiones* les condamnations capitales; cela résulte de ce discours de Mécène, où Dion Cassius décrit les institutions de son temps (LII, 20-21); mais à quelle époque? on ne saurait le dire.

(6) On a vu que déjà auparavant le préfet les pouvait juger (Tacite, *Ann.*, XIV, 40-41 ; *Hist.*, II, 62). Bientôt sa juridiction put même être réclamée par les sénateurs pour les crimes commis dans les provinces. Ce privilège est attesté par la loi de Constantin (1 C. Théod., *De accusat.*, IX, 1), qui l'abolit.

leux, les associations illicites, *crimen expilatae hereditatis*, etc. (1), ce n'est pas qu'il faille y réduire sa compétence ; c'est sans doute ou que ces affaires reparaissaient plus fréquemment, ou peut-être qu'avant l'abolition des *quaestiones*, les rescrits de Sévère ou d'autres princes en avaient plus spécialement chargé le préfet. Sévère lui accorde encore de condamner à la déportation et aux mines, peines jusqu'alors exorbitantes de son pouvoir (2). Mais alors aussi disparaissent les derniers restes de son autorité au delà du centième mille (3).

Quoique bien secondaires encore à côté de son omnipotence pénale, les attributions civiles du préfet s'accroissaient en même temps. Le droit de recevoir les appels contre les sentences du préteur lui fut confirmé (4), et on lui confia la *datio tutoris* pour les enfants des personnages *illustres* ou *clarissimi* (5).

Son office administratif ne grandissait pas moins chaque jour. Sept.-Sévère le chargea de protéger la pudeur des esclaves (6). Le *praefectus vigilum*, déjà son subordonné, dut lui renvoyer les plus grands coupables, notamment les incendiaires volontaires (7). C'est au préfet urbain que les négociants du *forum suarium* demandèrent les certificats voulus pour jouir des exemptions de tutelle que Sévère leur accordait (8). Une anecdote semblerait même prouver que le préfet avait dès lors la surintendance des bâtiments : un préfet osa déconcerter les plans de l'empereur dans son propre palais, et, mas-

(1) Ulp., L. 1, § 2, 7, 10, 14, D., *De off. praef. urb.* (I, 12) ; Marcian., L. 3, D., *Expilat. hered.* (XLVII, 9).

(2) Ulp., L. 1, § 3, D., *De off. praef. urb.* (I, 12) ; L. 2, § 1 et L. 8, § 5 D., *De poenis* (XLVIII, 19); L. 6, § 1 et L. 14, § 2, D., *De interd. et releg.* (XLVIII, 22) ; L. 1, § 4, D., *De legat.*, 3° (XXXII, 3).

(3) C'est bien alors, par l'épître de Sévère à Cilo, et non pas plus tôt ni plus tard. M. Duruy dit, il est vrai, tantôt (t. IV, p. 384) que déjà Marc-Aurèle avait tracé un rayon suburbicaire, tantôt (VI, 112) que S.-Sévère abandonnait encore au préfet tous les crimes de l'Italie. Mais, sous Marc-Aurèle, même après la création des *juridici*, le préfet gardait quelques restes d'autorité sur la péninsule ; on l'a vu en matière de douanes (Capitol., *Marc Anton.*, 11) ; sous S.-Sévère, au contraire, il fut renfermé dans son cercle (Dion, LII, 21 ; Ulp., *Collat. reg. rom. et mos.*, XIV, 3, § 2 ; le *pr.* de la L. 1, D., *De off. praef. urb.* (I, 12) doit être interprété et corrigé par son § 4).

(4) On a déjà vu, sous Marc-Aurèle, le texte de Scaevola (L. 122, § 5 D., *De verb. obl.*, XLV, 1). Celui de Paul (L. 38, *pr.*, D., *De minor. vig. quinq.*, IV, 4), date de S.-Sévère, puisque Paul figurait alors dans le *consilium principis*. Cf. Dion, LI, 22.

(5) Tryphoninus, qui écrivait sous Sévère (L. 45, § 3, D., *De excusat.*, XXVII, 1). C'est donc à tort qu'on a voulu (Mommsen, t. II, p. 1019, n° 6) rejeter après Dioclétien toute participation du préfet aux dations de tuteurs.

(6) Ulp., L. 1, § 8, D., *De off. praef. urb.* (I, 12).

(7) *Id.*, L. 3, § 1, et L. 4, D., *De off. praef. vig.* (I, 15).

(8) *Frag. Vat.*, § 236.

quant l'audace sous la flatterie, il obstrua par la propre statue du prince l'endroit que le prince réservait pour l'entrée d'honneur (1).

Règne d'Alexandre Sévère (a 222-235 = 976-989). — Alexandre Sévère enfin, inspiré sans doute, ici encore, par ses conseillers habituels, les Paul, les Ulpien, les Dion Cassius, compléta l'organisation d'une si puissante magistrature. Dans les quatorze régions de Rome, quatorze *curatores* furent institués qui désormais durent assister le préfet pour connaître avec lui des affaires de la ville. Ainsi une sorte de conseil municipal était accordé à la capitale, et, quoique imposé au lieu d'être élu, il n'en constituait pas moins pour Rome une précieuse garantie. Que la préfecture devienne toute puissante maintenant, du moins la volonté d'un seul ne régnera plus sans contrôle (2).

Ainsi, sur la fin de l'âge classique, la préfecture urbaine approchait de son apogée. La dynastie des Sévères lui avait été surtout favorable, bien qu'il soit malaisé de discerner au juste ici la part de chaque empereur. Toujours est-il que, dès le tiers du troisième siècle, nous voyons le préfet investi au criminel de la plénitude de juridiction; il remplace même, pour les causes graves, l'ancienne justice domestique du père et du maître (3); au civil, il a l'instance d'appel, qui le met au-dessus du préteur, et il connaît lui-même directement d'un certain nombre d'affaires : il règle les pensions alimentaires dues aux patrons par leurs affranchis; il donne les interdits, « *quod vi aut clam* et *unde vi*, » qui intéressent l'ordre public ; il accorde la *restitutio in integrum*, il nomme des juges aux plaideurs (4). Administrateur suprême enfin, il domine sur les principaux fonctionnaires de la cité, sur le *praefectus vigilum*, sur le *praefectus annonae*, et peut-être même déjà célèbre-t-il chaque année, à Ostie, la fête annonaire des Dioscures (5);

(1) Spartien, *S. Sever.*, 24. S.-Sévère, qui venait de bâtir, en face du Coelius, sur la voie Triomphale, son portique du Septizonium, aurait voulu y ouvrir la grande porte de son palais du Palatin.

(2) Tel était du moins l'esprit de l'institution; mais rien n'en constate la longue durée. Rien ne prouve non plus que ces quatorze *curatores* fussent les mêmes que ceux d'Auguste.

(3) Ulp., L. 24, § 3, D., *De pign. act.*, XIII, 7; L. 2, D., *Ad. leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8.

(4) Ulp., L. I, §§ 2, 8, et L. 3, D., *De off. praef. urb.* (I, 12), L. 1, *pr.*, D., *Quis a quo appel.* (XLIX, 3), L. 16, § 5, D., *De minorib.* (IV, 4), et L. 2 D., *Ad leg. Corn. de sicar.* (XLVIII, 8); Paul, L. 12, § 1, D., *De judiciis* (V, 1).

(5) Si du moins on admet, avec Borghési (IX, 346), à la préfecture le P. Catius Sabinus *urbanis fascibus auctum* sous Caracalla (v. 215 = 969); v. inscription d'Ostie (Murat., p. 353, 4). Mommsen (II, 1021, n. 4) ne verrait dans ces faisceaux urbains qu'un indice de préture; c'est pourtant dans les attributions des préfets que rentrait le sacrifice aux *Castores* relaté dans l'inscription d'Ostie (Ammien, XIX, 10).

il surveille les principaux services publics, les poids et mesures, peut-être aussi les édifices; chargé de la police des théâtres et des marchés, ces foyers habituels des émotions populaires, il inspecte surtout le *forum suarium*, le plus hanté du menu peuple; il fixe la taxe de la viande; et, pour prévenir tout péril, il commande aux cohortes urbaines, il dispose partout des *stationarii* qui, au moindre événement, accourront au rapport; c'est lui, en un mot, qui répond de la paix publique (1).

Ainsi la préfecture des Sévères préludait à ses hautes destinées du bas-empire; aussi attirait-elle dès lors l'attention des plus illustres jurisconsultes; les Paul et les Ulpien lui avaient consacré des *Libri singulares*, dont le Digeste n'a malheureusement gardé que des membres épars.

Règne de Gordien III (a. 238-244=992 à 998). — Tout s'obscurcit dans l'anarchie qui suit Alex. Sévère. C'est alors, sous le troisième Gordien, que l'édilité s'évanouit dans l'histoire, livrant au préfet la *cura urbis* tout entière. Le préfet et ses auxiliaires n'avaient plus qu'à appréhender cette hérédité jacente, déjà si fort amoindrie par tous leurs prélèvements (2). C'est sous Gordien III aussi qu'apparaît le premier préfet s'intitulant *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones* (3). L. Caesonius n'est plus un simple préfet : il est encore, par délégation spéciale, chargé de juger les *cognitiones caesarianae*. L'on approche du bas-empire.

Règne de Tacite (a. 275-76 = 1029-30). — Dans la réaction sénatoriale qui porta ce vieillard sur le trône, le *praefectus urbi*, qui avait proclamé le nouveau règne, fut un moment investi d'une juridiction d'appel universelle sur tout le monde romain (4). L'homme du sénat l'emportait alors sur le *praefectus praetorio* lui-même. Triomphe éphémère sans doute; mais, quoique ramené bientôt dans ses frontières, le préfet urbain reconquit encore, au quatrième siècle, les appels de l'Italie, et au cinquième, ceux de l'Afrique (5).

(1) Ulp., L. 1, §§ 11 et 120, *De off. praef. urb.* (I, 12).

(2) Dernières traces de l'édilité dans Papin., L. 17, D, *De compens.*, (XVI, 2) Lampride, *A. Sever.*, 43; Dion, LV, 24; LXIII, 51; Orelli-Henzen, 977. Déjà le *praefectus urbi* et ses auxiliaires, les *praefecti vigilum* et *annonae*, avaient enlevé aux édiles la haute direction de la police, des *frumentationes*, des poids et mesures et peut-être des édifices; la disparition de l'édilité dut leur livrer tous ses pouvoirs : police municipale et des mœurs, voirie, salubrité, etc.; c'est la transition à l'omnipotence préfectorale du bas-empire.

(3) Orelli, 3042.

(4) Vopiscus, *Tacit.*, 3, et *Florian.*, 5, et 6 (où les documents cités sont suspects, mais le fait certain).

(5) Bethmann-Holweg, *Civilprozess*, III, 63.

Règne de Dioclétien et de Maximien (a. 285-305 = 1039-59). — Dans la dernière et tout ensemble la plus terrible des persécutions de l'Eglise, des *Acta sincera* nous ont conservé l'édit de Maximien qui charge formellement le préfet de contraindre les chrétiens à sacrifier aux idoles (1). C'est encore le *praefectus urbi* qui séquestrait les biens ecclésiastiques, et notamment les catacombes. On voit enfin, durant cette *ère des martyrs*, dans leurs Actes, sincères ou apocryphes, reparaître à chaque page les préfets, historiques ou légendaires.

Mais le grand œuvre de Dioclétien, ce fut cette restauration de l'état romain que Constantin allait achever. Immense labeur où l'histoire n'a guère su démêler encore la juste part des deux fondateurs du bas-empire. Dioclétien dut commencer sans doute la réorganisation de la préfecture ; c'est même lui, semble-t-il, qui donna un *vicarius* au préfet urbain (2).

Règne de Constantin (a. 306-337 = 1060-91). — Sous Constantin, la préfecture grandit encore. Le préfet du prétoire d'Italie résidant à Milan, nul rival désormais ne gênera plus le *praefectus urbi* dans Rome. Pouvoirs judiciaires, administratifs, politiques, de police, militaires même, tout va se concentrer entre ses mains. A lui donc la plénitude des diverses juridictions. Au civil maintenant, comme déjà au criminel, il devient, en première instance, le magistrat de droit commun. Il juge les affaires civiles des sénateurs et autres *clarissimes* comme celles des simples particuliers (3), sauf à se décharger sur les *pedanei judices* de la masse des causes vulgaires. *Vice sacra judicans*, il reçoit régulièrement, au lieu et place de l'empereur les appels contre les jugements des *magistratus minores* de son diocèse, et souvent même, par surcroît de délégation, les appels du reste de l'Italie ou de certaines provinces (4). Quant aux préteurs, ravalés officiellement au rôle d'entrepreneurs des jeux publics, d'amuseurs en titre de la plèbe, ils ne retiennent plus guère, avec les *causae liberales*, qu'une petite part dans la juridiction gracieuse et dans la protection des incapables (5) La révolution judiciaire est complète.

(1) Actes de saint Savin, Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 72; M. Le Blant, *Les Actes des martyrs* (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXX, 2e part., p. 101 et 243).

(2) *C. I. L.*, VI, 1704; Willmans, 1223; Mispoulet, t. I, p. 323; Mommsen, *Memor. dell' Instit.*, II, 309-311.

(3) Gratien, C. 2. C., Just., *Ubi senatores* (III, 24); *Frag. Vat.*, §§ 273-274 (question de donations). Symmaque, X, 36 (le préfet donne la *bonorum possessio*).

(4) C'est seulement quand il reçoit ainsi les appels étrangers à son diocèse que les inscriptions prennent la peine de mentionner son titre de *Sacra vice judicans* (Mommsen. *Memorie dell' Instit.*, II, p. 312). V. *C. I. L.*, VI, 1140, 1158, 1160, 1192-94, 1683, 1690-91, 1703, 1704, etc.

(5) Ils sont dits *editores munerum* ou *ludorum* (C. Th., *De praetor*, VI, 4; Sym-

Au même temps, le préfet devient le chef incontesté de l'administration urbaine, de toutes ces légions de fonctionnaires nouveaux qui se partagent le soin de la ville. La *Notitia* nous montre cette hiérarchie obéissante, *sub dispositione praefecti urbi* (1). *Custodia urbis, cura annonae, cura urbis*, etc., c'est-à-dire la police, les vivres, les monuments, tous les départements passent sous sa haute direction. Il rend aussi des édits pour taxer les denrées et prévenir les fraudes. Il est surtout, en effet, le nourricier responsable de la plèbe : elle brûle bien parfois sa maison en temps de disette; mais, d'ordinaire, elle fête joyeusement avec lui, à Ostie, l'anniversaire des Dioscures, protecteurs des arrivages; et souvent la reconnaissance publique récompense ses soins par une statue au forum, avec le *canistrum* regorgeant d'épis (2). Le préfet doit maintenant encore surveiller les corporations d'artisans sujettes aux corvées, le service des médecins de quartiers pour les pauvres (*archiatri*), les finances municipales, la police des mœurs, la salubrité, la voirie, etc., etc. (3). L'administration, comme la justice, pèse tout entière sur sa tête.

Le préfet du bas-empire revêt même une certaine autorité militaire. L'abolition des prétoriens a laissé subsister dans Rome les vieilles cohortes urbaines; casernées dans leur quartier général, au *forum suarium*, elles restent sous les ordres du préfet.

La préfecture enfin, si longtemps persécutrice, protège le christianisme aujourd'hui : on le voit notamment dans les émeutes suscitées contre saint Damase par son compétiteur Ursinus (4).

Telle, et si différente de sa forme primitive, apparaît dans les derniers temps, au sommet de la hiérarchie nouvelle, l'antique *praefectura urbis Romae*. Et même, par un retour de fortune, tandis qu'autrefois une magistrature arbitraire, instrument du despotisme naissant, avait soulevé tant d'opposition, maintenant au contraire que Constantinople, Milan, Ravenne vont éclipser cette vieille Rome, veuve de ses Césars, voici que les derniers préfets, incarnation des souvenirs de gloire et de la souveraineté disparue, retrouvent par-

maque, *Relat.*, *passim*). Pour leur compétence : Constant., C. 1, C. Just., *De off. praet.* (I, 39).

(1) Böcking, *Notit.*, II, p. 15-16.

(2) Ammien, XV, 7, 3; XIX, 10, 4; XXI, 12 et 24; XXVI, 3, 6; XXVII, 3-4; Aethicus, p. 76.

(3) Julian., C. 4, C. Th., *De medic.*, XIII, 3; Valent. et Valens, 8, 9, 10, *ibid.*; Théod., C. 4, C. Just., *De off. praef. urb.*, (I, 28); Constantin, C. 1, C. Th., *De lenon.* (XV, 8); Symmaque, *Relat.*, *passim*. Si plusieurs de ces textes sont postérieurs à Constantin, les attributions qu'ils reconnaissent au préfet n'en paraissent pas moins remonter à ce prince.

(4) Ammien, XXVII, 3, 12 et 9, 9.

tout faveur et sympathie, au sein du sénat, jusque dans le peuple. Rome mourante cherche à revivre dans son préfet.

Règne de Constance (a. 337-361 = 1091-1115). — Constantinople avait reçu de son fondateur une administration copiée sur celle de Rome. Constance, l'an du Christ 359 (= 1113), la compléta par la création d'un préfet urbain. Il y eut désormais deux *praefecti* comme deux *Urbes*, et bientôt deux empires.

Règne de Valentinien Ier (a. 364-375 = 1118-1129). — Valentinien Ier confia au préfet la surveillance des étudiants aussitôt débarqués à Rome (1).

Règne de Gratien (a. 375-383 = 1129-1137). — Sous cet empereur très chrétien, le premier qui ait osé abjurer le souverain pontificat du polythéisme, le zèle administratif se retourne contre le plus puissant alors des cultes païens. Un préfet chrétien, Gracchus (a. 376 ou 77 = 1030 ou 31) ferme les cavernes sacrées de Mithra, notamment l'antre creusé sous le Capitole (2).

Règne de Théodose (a. 378-395 = 1132-1149). — C'est le règne de Théodose peut-être qui marque la *culmination* de la préfecture. Déjà, peu à peu, le préfet avait pris comme un rôle semi-politique. Il est maintenant le président-né du sénat; il en dirige les délibérations; il sert d'intermédiaire entre le prince et le sénat ou le peuple; il reçoit, avant de les introduire, les ambassadeurs étrangers ou les députés provinciaux; il prépare et rapporte les plus graves affaires. Dans l'éloignement surtout du grand empereur, un grand préfet devint le vice-roi de Rome. Les *Relationes* de Symmaque l'orateur (préfet en 384-86 = 1138-40) montrent sur le vif tout le détail de ce gouvernement universel. On y retrouve à chaque page, sous le style ampoulé de l'homme et du temps, l'honnête sagesse du préfet et la minutieuse bureaucratie de la préfecture (3).

Lors enfin qu'après l'insurrection païenne d'Arbogaste et d'Eugène, Théodose eut proscrit le paganisme et l'hérésie, les préfets furent naturellement chargés de l'exécution des édits (4), et les dissidents à leur tour furent réprimés par les mêmes fonctionnaires qui avaient si longtemps persécuté les martyrs.

(1) Valent. Ier, C. 1, C. Théod., *De studiis liberal.*, XIV, 9.

(2) Saint Jérôme, *Ad Laet.*; Prudence, *Adv. Symmach.*, I, 561 et suiv. D'autres grottes ont été retrouvées au Champ de Mars, sous la basilique de Saint-Clément et sous la *via dello Statuto.*

(3) *Symmachi Relationes*, *passim*, édition Meyer, Leipsig, 1872. V. *infrà*, p. 379; Koren, *Quaestiones Symmachianae.* Vienne, 1871.

(4) Cod. Théod., *De paganis*, XVI, 10. Cf. l'*inscriptio* de la plupart des édits de Théodose et de ses successeurs.

Derniers empereurs d'Occident (a. 395-476 = 1149-1250). — La préfecture demeurait ainsi, jusqu'à la fin, la seule magistrature vivante dans Rome. Ses fastes offrent, encore au cinquième siècle, les noms de Rutilius Namatianus et de Sidoine Apollinaire. Déjà les provinces sont en proie aux barbares, que l'administration urbaine s'efforce toujours de sauvegarder la grandeur et la prospérité de la vieille capitale. Au milieu même des ruines amoncelées par les Wisigoths, par le tremblement de terre de 422 (= 1176), par les Vandales, par Ricimer, les préfets ne se lassent point de restaurer le Colysée, les théâtres, les aqueducs, ni de redresser dans Rome envahie les images des héros d'autrefois, ni de procurer les approvisionnements, ni d'assurer encore, comme ils le peuvent, la sécurité de la ville. Ils réparent d'une main, combattent de l'autre, et le dernier assaut de la barbarie trouvera le préfet à son poste sur la dernière brèche de Rome.

L'empire croûlant ne put même entraîner la préfecture dans sa chute. Cassiodore nous montre les préfets administrant pour les rois barbares comme autrefois pour les empereurs ; et, sous la restauration byzantine, saint Grégoire le Grand préluda par le gouvernement de la Ville éternelle à celui du monde catholique (a. 572-75 = 1326-29). Après lui, les dernières vicissitudes de la préfecture perdent tout intérêt.

Telle est, dans son ensemble, l'histoire de la préfecture impériale et de ses progrès successifs. On essaiera maintenant, au point de vue juridique, de décrire son organisation et ses attributions diverses.

CHAPITRE VI.

DE LA NOMINATION DU PRAEFECTUS URBI.

Les empereurs se réservèrent toujours le choix exclusif de leurs préfets : l'homme qui tenait Rome dans ses mains devait être leur créature (1).

Un seul prince aurait abandonné sa prérogative. « *Alex. Severus,* » suivant Lampride, « *praefectum urbi a senatu accepit.* » Mais ce dire du compilateur mérite-t-il vraiment créance? Qu'Alexandre Sévère ait consulté le sénat, qu'il ait en fait accepté ses présentations, on peut le croire ; mais qu'un empereur ait formellement abdiqué son droit, on ne saurait l'admettre. En tous cas, après lui, toute trace de cette intervention du sénat disparaît (2).

Les empereurs surent, du moins, assujettir eux-mêmes leurs choix à des conditions d'aptitude.

Sous le haut-empire, il fallait appartenir à l'ordre sénatorial, avoir

(1) L'élection de Fl. Sabinus, frère de Vespasien, par la soldatesque (Tac., *Hist.*, I, 46), n'est qu'un fait révolutionnaire.

(2) Casaubon, Gruter, Drakenborch (p. 29), nient même toute intervention du sénat; ils lisent dans Lampride (*A. Sever.*, 19) non pas que A. Sévère reçut son préfet du sénat (*a senatu*), mais qu'il le choisit dans le sénat (*e senatu*). Correction moins ridicule qu'elle ne le paraît à Borghési (IX, 255), car s'il est vrai que déjà de tout temps on avait dû prendre le préfet dans le sénat, il n'est pas moins vrai qu'Elagabale venait de violer outrageusement la règle; le biographe d'A. Sévère pouvait donc bien faire honneur à son héros de l'avoir restaurée. Il faut cependant rejeter la correction *e senatu* au moins comme arbitraire. La leçon commune *a senatu* est celle des meilleurs manuscrits comme des meilleures éditions; elle convient bien avec l'esprit d'un règne tout sénatorial, et surtout avec le contexte « *praefectum praetoris sibi ex senatus auctoritate constituit.* » Mais le sénat ne reçut sans doute que le droit de faire des présentations, probablement même pas obligatoires; et ce droit disparaît aussitôt, car ce que dit plus tard Firmicus Maternus (*Math.*, II, 32) d'Egnatius Lollianus « *ad urbis... praefecturam omnium patrum... consensu promotus* » ne doit s'entendre que d'une approbation de pure forme donnée après coup par le sénat à la nomination impériale.

parcouru le *cursus honorum* régulier, et même avoir passé par le consulat.

L'on exigeait d'abord l'*ordo senatorius* (1). Il convenait que le suprême administrateur de Rome, juge des sénateurs eux-mêmes, ne fût pas inférieur en rang ni à la plus auguste assemblée de la ville, ni à ses propres justiciables. Aussi ne voit-on que peu d'empereurs déroger au principe, Macrin, le premier (2), et, après lui, les plus mauvais princes; ainsi Elagabale osa appeler deux fois à la préfecture un Comazon, ancien histrion, comme son nom même le rappelait, puis soldat dégradé, mais complice de son élévation à l'empire (3); et Carin, — voyez comme Vopiscus s'en indigne, — souilla encore cette dignité par le choix d'un de ses *cancellarii* (4).

Le préfet devait en outre avoir gravi toute l'échelle des magistratures sénatoriales. C'était l'école, ainsi que l'épreuve des talents qu'exigeait sa haute fonction (5).

Jusqu'à Constantin, il fallait même qu'un préfet eût passé par le consulat, au moins à titre de *suffectus*, et encore les princes du second siècle préféraient-ils d'habitude les candidats par deux fois honorés des douze faisceaux (6). Ainsi, cette magistrature suprême de la république, autrefois le faîte de la grandeur romaine, l'empire la rabaissait jusqu'à ne plus servir que de stage ou de récompense à ses préfets.

(1) Dion, LII, 23, et LXXVIII, 14.

(2) Dion, LXXVIII, 14.

(3) A. 972 (= 219). Lampride, *Elagab.*, 12; Hérodien, V, 7, 12; Dion, LXXVIII, 30-31, et LXIX, 4. Comazon fut préfet une troisième fois sous A. Sévère (Dion, LXXIX, 4).

(4) A. 282 (= 1036). Vopisc., *Carin.*, 17.

(5) Exemples de ces grandes carrières sénatoriales couronnées par la préfecture : voir, pour Rutilius Gallicus (a. 85-92 = 839-846), les *Sylves* de Stace, I, 4, v. 17, 80, 83, 88; pour Valérius Asiaticus (v. 124 = 878), l'inscription de Samos (Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, ch. II, § 127); pour Salvius Julianus (? 160 à 163 = 914-917), Borghési, III, 495; IV, 108 et 290, et IX², 305; pour Fabius Cilo (a. 203-211 = 957-965), trois inscriptions latines et une grecque (*C. I. L.*, VI, 1408-1410; *C. I. G.*, 5896), et pour Censorinus, Trebellius Pollio (*Cens.*, 33). Souvent l'empereur appelait un parent ou allié : ainsi Pertinax nomma son beau-père T. Fl. Sulpicianus (a. 193 = 946; Dion, LXXIII, 7); Didius Julianus, son gendre Corn. Sextus F. Repentinus (même année; Spartien, *Didian.*, 3; et Septime Sévère, Probus, l'un de ses gendres, mais qui refusa (Spartien, *S. Sever.*, 8).

(6) Tacite, *Ann.*, V, 11; Dion, LII, 21; Borghési, IV, 521 et s. — Fabius Cilo n'avait été que *consul suffectus*. — Si le préfet n'avait été consul qu'une fois, les empereurs du second siècle lui conféraient d'ordinaire un second consulat avec la préfecture, ou au moins l'année suivante. Dion (LXXVIII, 14) signale Adventus, sous Macrin (a. 217 = 971) comme le premier qui ait reçu la préfecture avant le consulat.

Au bas-empire, la préfecture resta sans doute toujours réservée aux sénateurs, mais la réorganisation administrative changea le *cursus honorum* requis, et on laissa tomber l'exigence d'un précédent consulat. D'autres degrés menaient désormais au gouvernement de la ville. Un *quaestor palatii*, un *magister memoriae* y entraient d'emblée (1), et les plus illustres préfets des derniers temps ou se passèrent du consulat ou, comme Symmaque lui-même, ne le reçurent qu'après leur préfecture (2).

Telles étaient donc les conditions requises. Mais nul principe inflexible d'ailleurs, et souvent le caprice du prince ou les nécessités mêmes du gouvernement troublaient le cours régulier des honneurs. Tantôt, par exemple, l'on descendait de la préfecture du prétoire à celle de la ville, tantôt la préfecture urbaine s'associait au consulat, ou même l'une et l'autre préfecture se cumulaient (3).

Jamais on n'imposa, directement au moins, de conditions d'âge. Indirectement, l'obligation de gravir l'échelle des honneurs laissait arriver d'ordinaire la maturité avec l'expérience; aussi longtemps, en tous cas, que l'on exigea le préalable d'un consulat, le minimum d'âge, de ce seul chef, fut fixé à trente-deux ans.

Il est remarquable enfin que jamais les Césars chrétiens n'aient exclusivement réservé cette haute magistrature à leurs coreligionnaires. La révolution de Constantin se fit sans violence; la conversion du prince ne s'imposa ni à son peuple, ni à ses fonctionnaires; c'est le grand caractère de son gouvernement et de son règne. Aussi, dans tout le cours du quatrième siècle, — au sein de cette société frémissante où se combattaient les deux cultes, — préfets chrétiens et préfets païens, même sous les empereurs les plus orthodoxes, alternent-ils indifféremment dans le gouvernement de la ville. Sans doute, plusieurs préfets professent la foi nouvelle : ainsi, ce Junius Bassus qui NEO-

(1) Un *quaestor Palatii*, Juventius, fut préfet en 367 = 1121 (Ammien, XXVII, 3, 11; Orelli-Henzen, 1188); un *magister memoriae*, Rusticus Julianus, en 388 = 1142 (Ammien, XXVII, 6, 1-2). Le *quaestor palatii* préparait surtout les projets de loi; le *magister memoriae* rédigeait les lettres et les discours du prince.

(2) Praetextatus, préfet en 367 = 1121, n'était que consul désigné quand il mourut en 387 = 1141. Symmaque, préfet en 384-86 = 1138-40, ne fut consul qu'en 391 = 1145. Ni Rut. Namatianus ni Sid. Apollinaire ne le furent jamais.

(3) Préfets du prétoire devenus préfets de la ville : Honoratus, qui, de préfet du prétoire des Gaules, devint le premier *praefectus urbis Constantinopoli*, a. 359; Ceionius Volusianus, a. 368 (Ammien, XXVII, 3, 5), etc. — L'association du consulat avec la préfecture urbaine, fréquente au deuxième siècle (Erucius Clarus, a. 146, Pertinax, a. 192, etc.), apparait même avant (Sanguinius Maximus, a. 39-42; Dion, LIX, 13) ou après. (Aginatius Faustus, a. 483, Venantius Basilius, a. 508?, etc.). — Les deux préfectures furent cumulées par Ulpius Limenius, a. 347-48, et par Hermogènes, a. 349-50. V. le Chronographe.

FITVS IIT AD DEVM (a. 359 = 1113), comme l'atteste, aux grottes vaticanes, son sarcophage qui regarde en face la confession de saint Pierre (1); ainsi, Gracchus Publicola, ce destructeur du *mithraeum* capitolin; et d'autres encore (2). Mais plus nombreux restent les sectateurs de l'antique idolâtrie. Témoin Symmaque le père (a. 364 = 1118); témoin ce Vettius Agorius Praetextatus (a. 367-68 = 1121-22), initié aux mystères d'Eleusis, prêtre du Soleil, *pater sacrorum* (3), qui dédia, comme préfet, aux douze grandes divinités de l'Olympe, le portique des *Dii Consentes*, au Forum romain (4). Véritable illuminé du polythéisme, son ardente dévotion aux dieux qui s'en allaient, attestée par tous les contemporains, l'est plus éloquemment encore, dans son inscription honoraire, par l'interminable série de ses sacerdoces (5). Tant de paganisme ne lui ferma pourtant ni la préfecture urbaine, ni même, aussitôt ensuite, celle du prétoire d'Italie. Après lui, son ami et coreligionnaire Symmaque l'orateur, déjà signalé sous Gratien par ses revendications pour l'autel de la Victoire, n'en fut pas moins recommandé par Théodose au choix du jeune Valentinien pour la préfecture de Rome; et, malgré la lutte qu'il renouvela contre saint Ambroise, le défenseur du culte vaincu resta continué, trois années durant, dans sa charge (a 384-86 = 1138-40); son adhésion même au tyran Maxime ne détourna point Théodose de lui conférer plus tard le consulat (6). Après Symmaque, Théodose encore donna la préfecture de Rome à l'historien païen Aurélius Victor (a 389 = 1143), comme celle de Constantinople au philosophe païen Thémistius.

Enfin ni cette terrible réaction païenne qui, ralliée à la cause d'Arbogaste et d'Eugène, avait failli compromettre le triomphe du christianisme, ni même la proscription officielle du paganisme par Théodose ne changèrent ici la politique des empereurs. Nulle famille certes n'avait montré plus d'hostilité à la religion de l'état que celle des Flavii Nicomachi. Le père, préfet du prétoire (7), le fils, préfet de la

(1) V. Bosio (qui l'a découvert en 1595), *Roma sotteran.*, II, 68.

(2) Par ex., Anicius Auchenius Bassus, a. 382-83; v. Borghési (III, 200-201), et son épitaphe chrétienne *ap. Bullet. d'arch. christ.*, a. 1876, p. 11.

(3) Zozime, IV, 3; Guasco, *Mus. Cap.*, 1, 66; Orelli-Henzen, 2354; Lajard, *Recherches... sur le culte de Mithra; Bullet. com. d'archeol.*, a. 1876, p. 110.

(4) Découvert en 1835. V. *Annali dell' Instit.*, mars 1835; *Beschreibung*, III, 2, p. 9; Orelli-Henzen, 5083.

(5) Macrobe, *Saturn.*, I, 7; II, 17; Symmaque, *Epist.*, I, 49; Godefroy, *Prosopog.* du Cod. Théod.; Zozime et Orelli-Henzen, *locc. citt.*

(6) a. 391; Tillemont, *Hist. des emp.*, XXI.

(7) Du prétoire et non de la ville, malgré Corsini (p. 294) qui, non corrigé ici par Cardinali, a confondu le père avec le fils (Sozom., VII, 22; Macrobe, *Saturn.*,

ville, s'étaient signalés à la tête de l'insurrection. Lustre du *pomoerium*, sacrifices ambarvales, fêtes d'Isis, de Cybèle et de Flore, féries latines, tauroboles, immolations à Mithra, autel de Jupiter tonnant dressé à la garde des Alpes, séductions et menaces envers les chrétiens, rien n'avait été épargné pour la restauration de l'idolâtrie. Le fils surtout s'était acharné à défendre Rome contre Théodose. Cependant Honorius lui rendit cette même préfecture qu'il avait acceptée naguère de l'usurpateur, et la lui renouvela à deux autres reprises (1). Sous le même prince, l'administration urbaine fut confiée au poète païen Rutilius Namatianus, si outrageux pour le christianisme, de même qu'à son ami Décius Acinatius Albinus, associé à ses sentiments comme à son « *Itinéraire.* » Puis les noms fameux des Symmaque et des Nicomachi reparaissent de nouveau. Toujours sous Honorius, un troisième Symmaque, neveu de l'orateur (2), et, sous Valentinien III, un troisième Nicomaque, probablement neveu et petit-neveu des précédents (3), succédèrent à leurs aïeux dans le gouvernement de la cité. — Telle fut constamment, dans le choix de leurs préfets, la politique tolérante des Césars chrétiens (4).

La nomination une fois arrêtée, un diplôme en lettres d'or la notifiait à l'élu. Pour la forme, l'empereur demandait après coup l'approbation du sénat, quelquefois même du peuple. Le nouveau préfet remerciait le prince par lettre, et, par un discours au sénat, prenait possession de son siège (5).

Il ne devait y avoir qu'un seul préfet : une telle magistrature exigeait impérieusement l'unité de direction. A peine aussi, depuis la dictature de César (6), rencontrons-nous une dérogation à la règle.

I, 18; Rufin d'Aq., *Hist. Eccl.*, II, 33; *Bullet. dell' Instit.*, 1849, p. 283; *Bullet. d'arch. christ.*, 1868, p. 65.

(1) Il fut PRAEF(*ectus*) VRBI SAEPIVS (Orelli-Henzen, 5593), c'est-à-dire en 399-400, en 401, et une troisième fois sans doute entre 403 et 410, car *saepius* est plus qu'*iterum* et l'on ne devait pas compter la préfecture donnée par le tyran dont la mémoire était abolie. V. Symmaque, VII, 50, 96, 104; VIII, 29, et aj. aux autres lois du C. Théod. visées par Godefroy (*Prosop.*, v° *Flaviano*) la C. *un.*, *De excus. tutor.* (III, 31) découverte par Peyron et adressée aussi *Flaviano P. U.*; le P. P° de la loi correspondante du C. Just. (V, 62, 24) est une erreur.

(2) Restaurateur sous Théodose d'un temple de Flore et fauteur, comme préfet, de l'antipape Eulalius.

(3) Entre 427 et 430. Autres préfets païens : *C.I.L.*, VI, 499, etc.

(4) Les derniers princes païens au contraire, choisirent des préfets païens : Julien institua Apronianus (a. 363-64), persécuteur du christianisme, et le tyran Eugène, Fl. Nicomachus *junior*.

(5) Godefroy, t. 2, p. 104 et s.; Firm. Maternus, II, 32; Cod. Théod., VI, 22, *De codicill. honor.*; Symmaque, *Relationes*, X, 15; Thémistius, *Orat.*, 17.

(6) V. *suprà*, p. 33.

Domitien, si l'on en croit Lydus, démembra la préfecture de la ville en douze préfectures de quartiers. Elagabale aurait songé aussi à rétablir quatorze préfets, un par région (1). On sait comment Alexandre Sévère emprunta ce que l'idée avait de pratique, et, sans briser le commandement, adjoignit au préfet quatorze adjoints d'arrondissements (*curatores regionum*).

Après le dédoublement de l'empire, chaque prince nomma naturellement le préfet de sa capitale. Une même préfecture cependant pouvait être conférée par les deux empereurs ; c'est ainsi qu'un Anicius Achilius Glabrio est qualifié de P(*raefectus*) V(*rbi*) VTRIVSQVE IMPERII IVDICIIS SVBLIMITATVS (2).

Quelquefois enfin, surtout dans des crises politiques, des commissaires extraordinaires faisaient fonction de préfet : ainsi le beau-père d'Elagabale ; ainsi, dans l'insurrection d'Eugène, ce Fabius Pasifilius que Théodose chargea de remplacer tout ensemble les préfets du prétoire et de la ville, tous deux rebelles (3).

(1) Lydus, *De Mens.*, I, 49; II, 19, où, au lieu de 12 il faut lire 14, vrai nombre des *regiones*. Juvénal fait-il allusion à cette multiplication des *praefecti* (IV, 78)? ou plutôt les quatorze n'étaient-ils pas de simples adjoints? — Lamprid., *Elagab.*, 20.

(2) Préfet non pas entre 395 et 408 (comme le dit à tort Corsini, p. 308, sur la foi d'une inscription ligorienne copiée par Muratori), mais probablement entre 408 et 450 (Henzen, *Bullet. dell' Instit.*, a. 1857, p. 37). Le sens de l'inscription est que ce personnage fut élevé à sa sublime dignité (*sublimitatus*) par le choix simultané (*judiciis*) des deux empereurs d'Orient et d'Occident (*utriusque imperii*); ce qui s'explique peut-être par l'autorité que Théodose II exerçait même en Occident, durant la jeunesse de Valentinien III. Sur ce style du bas-empire, v. Böcking, *Not. occ.*, p. 172; Orelli-Henzen, 3672, 6473; *I. R. N.*, 5369. — On a voulu traduire autrement : ce préfet, disait-on, aurait été en même temps *judex sacrarum cognitionum* pour l'un et l'autre empire; mais un pareil cumul est invraisemblable.

(3) Orelli-Henzen, 946, 6478; *C. I. G.*, 6627· Eckel, *Doct. Numm.*, 7, p. 245; *I. R. N.*, 2500; *Bullet. Neapol.*, II, p. 150, 154.

CHAPITRE VII.

DE LA DIGNITÉ DU PRAEFECTUS URBI; TITRES, INSIGNES ET TRAITEMENT.

Le titre officiel du gouverneur de Rome était *praefectus urbis*, ou mieux *praefectus urbi*, en grec ἔπαρχος ou πολίαρχος; mais les synonymes foisonnent chez les littérateurs et surtout chez les poètes (1).

Dans les lois et les inscriptions, les préfets, suivant les époques, portent d'autres titres encore; ils sont : *amici Caesaris, comites, parentes Caesaris, viri clarissimi et inlustres*, etc.; mais on peut douter quelquefois si toutes ces dignités appartiennent à l'homme ou à la fonction.

On sait ce qu'étaient dès le haut-empire les *amici Caesaris* (2). Agents de confiance du prince, rien d'étonnant si nombre de préfets entrent dans cette noblesse de cour (3). Mais tout *praefectus*

(1) *Urbis* ou *urbi* sont des formes absolument équivalentes. Franke (p. 3) s'abuse en supposant que *praefectus urbi* désignait un préfet temporaire, et *praefectus urbis* un préfet permanent; à l'inverse, Tite-Live emploie toujours *urbis* pour les préfets de la république, tandis que la forme *urbi* est consacrée dans les marbres pour les préfets impériaux. A rechercher à toute force une nuance, on remarquerait plutôt qu'*urbis*, usité chez les historiens, les poètes, etc., est la forme littéraire, et *urbi*, usité dans les lois et les inscriptions, la forme juridique. Quant aux synonymes : *custos, vigil, moderator, rector, curator urbis*, ἔπαρχος, ὕπαρχος, ἄρχων, φύλαξ et autres, imaginés en grec ou en latin, par les prosateurs et par les poètes, Corsini (p. XXVIII) a pris la peine d'en dresser la liste; il a seulement le tort d'y insérer sérieusement le « (*positus*) *villicus* (*urbi*) » de Juvénal (IV, 77), qui n'est qu'un trait de satire.

(2) V. not. Mommsen, « *Die comites Augusti der früher. Kaiserzeit* » (Hermès, t. IV, p. 120).

(3) Pégasus, sous Domitien (Juv., IV, 77); Cat. Sévérus, sous Hadrien (Spartien, *Hadr.*, 15); Salvius Julianus et Junius Rusticus, sous Marc-Aurèle (L. 17, *pr.*, D., *De jure patron.*, XXXVII. 14; L. 1, § 3, D., *De appellat.* XLIX, 1); Fabius Cilo, sous Sept. Sévère (L. 4, D., *De off. praef. vig.*, I, 15). Cf. Alex. C. 1, C. Just. *si mancipium*, IV, 56.

urbi pénétrait-il de plein droit dans ce cercle intime? Bien qu'on l'ait affirmé (1), la preuve absolue nous semble manquer encore.

Peu à peu s'introduisit aussi le titre de *comes Augusti* ou *comes domesticus*. Fabius Cilo, sous Septime Sévère, paraît le premier des préfets qui ait reçu cet honneur (2). Mais cette nouvelle dignité n'était pas non plus inhérente à la préfecture; quoique les inscriptions aient accoutumé de la noter, elle manque dans un très grand nombre (3).

Dès le troisième siècle au moins, les empereurs saluaient du nom de *parens* de hauts dignitaires que recommandaient l'âge et le mérite. L'on trouve parmi eux des préfets urbains. Déjà Caracalla donnait ce titre d'affection à Fabius Cilo, qu'il essaya de faire périr, et Valérien écrivant au préfet Ceionus Albinus (a. 261-263) l'appelait : « *mi parens carissime* (4). » Mais cette distinction était purement personnelle.

De cet usage naquit le patriciat du bas-empire. Etait patrice celui *quem (imperator) sibi patrem elegit* (5). Mais alors non plus cette paternité d'honneur ne s'attacha point de droit à la préfecture. La préfecture, sous Zénon encore, n'était même qu'un échelon pour monter au patriciat (6). Sous Justinien, il semble au contraire que le préfet ait conquis enfin son titre de père impérial (7).

Dès le haut-empire, tous les sénateurs furent *clarissimi*, et les mieux notés *illustres*. Le préfet fut dès lors aussi clarissime : l'histoire et les lois en témoignent, quoique d'abord les marbres honoraires omettent ce titre (8). Au bas-empire, le préfet monta plus haut, au rang des *illustres*, avec les préfets du prétoire, questeurs du palais et autres privilégiés; il n'y avait plus au-dessus d'eux que les patrices et les *nobilissimi* (princes du sang) (9). Dès lors aussi les in-

(1) M. Duruy (*Hist. des Romains*, V, 275), qui cite Friedlænder (*Mœurs romaines*, trad. Vogel, I, 134) et Daremberg et Saglio (v° *Amici Augusti*); mais ceux-ci sont bien moins affirmatifs. Le silence des inscriptions, qui omettent presque toujours ce titre intime, rend la vérification difficile.

(2) *C. I. L.*, VI, 1408.

(3) Corsini, p. 171, 182, 186, 196, 243; Orelli-Henzen, 2, 13, 14, 15, 17, 24, 6430, 6449, 7215 *a*, etc.

(4) Dion, LXXVII, 4; Spartien, *Caracal.*, 3 et 4; Vopiscus, *Aurel.*, 9.

(5) Inst., § 4, *Quib. mod. jus pat. pot. solvitur* (I, 12).

(6) Zeno, C. 3, C. Just., *De consul.* (XII, 3).

(7) Novel. 62, § 2 : « *Post praefectum (urbis) caeteri patricii.* »

(8) Lollius Urbicus, préfet sous Antonin le Pieux, est ainsi qualifié dans Apulée (*Apol.*, 2), Salvius Julianus, au Digeste (L. 17, *pr.*, *De jure patron.*, XXXVII, 14), et Junius Rusticus sur l'un des poids contrôlés à son nom (*infrà*, p. 338). Par exception même, une inscription grecque (*C. I. G.*, 5896) appelle F. Cilo « λαμπρότατος », traduction parfaite de *clarissimus*. Lors donc que Lampride attribue à Sévère Alexandre (c. 21) d'avoir le premier donné ce titre à ses préfets, il faut entendre ceux du prétoire.

(9) Böcking, *Notit.*, I, 176; II, 176; Cod. Theod., X, 25 : *De priv. dom. Augustae*

scriptions ne se taisent plus; aucune préfecture qui n'y soit escortée de son épithète (1).

Dans les derniers temps, le titre de *princeps senatus* fut encore attribué, croyons-nous, au préfet urbain. Sous la république, le prince du sénat était le premier sénateur inscrit sur la liste; c'est à lui que le président demandait tout d'abord son opinion (*sententia*). Depuis Auguste, ce titre fut réservé à l'empereur (2), bien qu'il ne le portât que par exception (3). Après lui venaient les *consulares*, puis les autres. Au troisième siècle, cette *principauté*, définitivement abandonnée par l'empereur, passe au premier des *consulares*. Tacite, avant son avènement, était *primae sententiae consularis* (4); Trébellius Pollion parle d'un sénateur « *qui erat princeps tunc senatus* (5); » en 270, le prince du sénat était Pomponius Bassus, qui fut préfet de la ville à une date incertaine (6). Lors, enfin, qu'au bas-empire les Césars eurent déserté Rome, quand le sénat ne fut plus guère qu'un illustre conseil municipal, cet honneur fut attaché, semble-t-il, à la préfecture urbaine. Serait-ce à raison de sa nouveauté qu'on aurait jugé bon de le mentionner dans une inscription de Symmaque le père, préfet en 364-365?

PRAEFECTUS VRBI. . . . . QVI
PRIMVS IN SENATV SENTENTIAM ROGA
RI SOLITVS AVCTORITATE PRVDENTIA ATQ(*ue*)
ELOQUENTIA PRO DIGNITATE TANTI ORDI
NIS MAGNITVDINEM LOCI EIVS IMPLEVE
RIT. . . . (7)

Dès lors, cette primauté demeura sans doute l'attribut des préfets urbains. C'était le préfet qui représentait l'empereur dans Rome; c'était lui qui tenait la première place dans le sénat; c'était lui qui opinait avant tous les autres (8); c'était donc lui qui était

(1) Que si nombre de marbres se bornent au *clarissimus*, c'est que ce superlatif embrassait *lato sensu* les deux classes supérieures des *spectabiles* et des *illustres*.

(2) Dion, LIII, 1; LXXIII, 5; Willems, pp. 438, n. 1 et 452.

(3) Cependant l'empereur Pertinax porte ce titre dans ses inscriptions (Orelli, 897, et probablement 896).

(4) Synonyme, dès lors, de *princeps senatus*. V. Vopiscus, *Tacitus*, 4.

(5) *Valerianus pater*, 1.

(6) Aurélius Victor, *Epit.*, 34, 3, et *Caesar.*, 34, 3; *C. I. L.*, VI, 3836. On ignore pourquoi le Chronographe a omis cette préfecture, dont la date reste ainsi douteuse (Mommsen, *Ephem. epigr.*, 1872, p. 139).

(7) Orelli, 1186 = *C. I. L.*, VI, 1698.

(8) Cassiodore, *Variae*, VI, 4. L'usage attesté sous les Ostrogoths doit remonter au bas-empire. Il y a pourtant quelques difficultés à concilier les divers textes (Mommen, trad. Girard, VII, p. 158).

vraiment le prince des sénateurs, et tous les témoignages désormais lui confirment cette dignité (1).

Voilà donc les titres principaux des préfets. Quant aux autres superlatifs qui ronflent dans la *grandiloquence* byzantine, il serait oiseux de les rappeler; l'histoire sérieuse

Projicit ampullas et sesquipedalia verba (2).

Ainsi le préfet urbain dominait dans Rome sur tous les magistrats; dans l'empire, il ne voyait au-dessus de lui que les préfets du prétoire, les patrices et les consuls. Encore, pour la puissance effective, la préfecture urbaine l'emportait incomparablement sur la magistrature éponyme des consuls, probablement même sur les patrices, et son rang se rapprochait bien de la *praefectura praetorio*. Les empereurs finirent par égaler presque l'une et l'autre préfecture (3). Justinien fit davantage : il décora ses préfets du patriciat, et dans le sénat, il leur donna le premier rang, abaissant ainsi devant eux jusqu'à la majesté consulaire (4). En Occident enfin, la préfecture survécut seule à toutes les grandeurs romaines.

Le costume et les insignes du préfet convenaient à sa haute magistrature. Son costume était celui des plus hauts dignitaires civils : la toge prétexte et le laticlave, vêtement ordinaire des consuls eux-mêmes. Cette toge prétexte, toute blanche, mais rehaussée de larges bandes de pourpre, se portait sur le laticlave, sorte de tunique de dessous, de même couleur, ornée d'une garniture pareille. Le préfet restera le dernier, sur les ruines de l'empire, à montrer aux barbares cet antique costume de Romulus (5).

Hormis la couronne des Césars et celle des triomphateurs, les magistrats romains ne ceignaient aucune coiffure particulière. Il ne faut

(1) Au moins par équipollents. *In arce senatus praecipuus* (Prudence, *Adv. Symm.*, I, 562-63); *praefectus senatui* (Sid. Apollinaire, L. I, Ep. 9); *praesul* (Cassiod., I, 42); *sententiam primus dicis* (*Id.*, VI, 4).

(2) Horace, *Ad Pisones*, v. 97. — *Emminentissima auctoritas, sublimitas tua, culmen tuum*, etc.

(3) *Iidem* C. 1, C. Th., *De praef. praet. seu urb.* (VI, 7); Valent., Valens et Gratien, C. 1, C. Just., *Eod. tit.* (XII, 4) : « *indiscretae dignitatis;* » Symmaque (X, 23) : « *consors meus.* »

(4) Novelle, LXII, § 2.

(5) Dion, XLIII, 48; Rut. Namat., *Itiner.*, I, 468; Cassiod., *Var.*, VI, 4 : « *Vestis romulea.* » Mais il y a prochronisme à représenter déjà, au sixième siècle, le préfet urbain comme le dernier à revêtir la toge (Mommsen, I, 392, n. 2). A cette époque, elle était portée encore par les consuls et les préfets du prétoire.

donc pas mettre au front du préfet les *infulae*, espèce de diadème sacerdotal, aux rubans flottants des deux côtés (1).

Le préfet chaussait la mule rouge des patriciens (*mulleus*, *calceus patricius*), rattachée à mi-jambe par quatre bandelettes noires. Un petit croissant d'ivoire y figurait une *lunule* (*lunula*, σελενίς, ἐπισφύριον), ornement distinctif des magistratures curules (2).

Le préfet portait-il aussi des insignes militaires?

Comme son office, à l'origine et durant trois siècles, était resté purement civil, son habit garda jusqu'à la fin le même caractère. Le préfet ne se parait donc point de la *trabaea*; cet antique costume de guerre des Romains ne revoyait d'ailleurs le jour, sous l'empire, que dans de rares cérémonies militaires. Il n'avait même pas droit aux *vestes palmatae*, réservées pour les triomphes et quelques autres solennités extraordinaires. Il ne revêtait pas la *chlamys*. Pas davantage l'*abolla*; et si Juvénal en affuble Pégasus s'empressant, à l'ordre de Domitien, pour la délibération du turbot

... *Rapta properabat abolla*,

c'est ici la cadence du vers qui viole l'étiquette du costume (3).

L'on a prétendu cependant que le préfet de Rome, comme celui du prétoire, portait le glaive suspendu au *parazonium*. Mais c'est abuser de quelques métaphores oratoires ou poétiques d'Ausone ou de Namatianus. L'assimilation pêche d'ailleurs en ce que, d'origine, l'office du chef des prétoriens avait été d'épée. Invoquer enfin le *jus gladii*

(1) M. Léotard, p. 28, d'après Cassiod. (III, 11). Mais, dans cette décadence de la langue, *infulae* n'est qu'un synonyme de la fonction, ou tout au plus désigne-t-il les insignes en général, non pas une coiffure particulière (Théod., C. 1, C. Just., *De consul* (XII, 3).

(2) Philostrate, II, 1, 8; Lydus, *De Mens.*, I, 19; Willems, *Sénat rom*, t. I, p. 123.

(3) La *trabaea* était une toge blanche rayée (*virgata*) de bandes de pourpre cousues; portée autrefois par les rois et les consuls dans quelques solennités guerrières (ouverture du temple de Janus, etc., Virg., *Æneid.*, VII, 612-13), elle ne reparaissait, sous l'empire, que dans les revues de parade de l'ordre équestre (*transvectio*). Corsini (p. XXXII) la donne à tort au préfet, en la confondant, semble-t-il, avec la prétexte. — On appelait, sous l'empire, *vestes palmatae* un costume assorti formé par dessous de la *tunica palmata* (Festus, p. 109), toute teinte de pourpre, et par-dessus de la *toga picta* (ou *palmata*), de même couleur et brodée d'or (Cassiod., *Var.*, VI, 1). — L'on nommait *chlamys* une espèce de manteau militaire imité des Grecs. — L'*abolla* enfin était un autre manteau de guerre agrafé par-devant, plus court, plus dégagé que la toge : Juvénal (IV, 76), le donne à un préfet par la même licence que Prudence (*Adv. Symmach.*, I, 555), à un consul du bas-empire. Pégasus, comme certains philosophes, se fût-il même permis l'*abolla*, surtout en villégiature, ce n'était pas du moins son costume officiel.

du préfet pour lui mettre le fer au côté, c'est confondre la juridiction criminelle avec le port d'armes (1).

Cependant, au bas-empire, le préfet dut ceindre le *cingulum*, du moins pour paraître auprès du souverain et dans son conseil. D'abord réservé à l'armée, ce baudrier d'apparat était devenu l'insigne de tous les fonctionnaires en activité, à l'exclusion des honoraires; on ne pouvait se présenter devant le prince sans le porter (2). Le *cingulum* du préfet du prétoire, de cuir teint de pourpre, garni d'une broderie délicate, se terminait aux deux bouts par une languette d'or et par un ménisque d'or, se bouclant l'un dans l'autre (3), et celui du *praefectus urbi* ne devait guère être moins riche.

A l'audience, le préfet siégeait apparemment sur la chaise curule. Elle était propre, en effet, dans Rome, à tous les magistrats judiciaires. Or, le préfet était devenu le premier d'entre eux; on appelait même à lui du préteur; comment donc le juge d'appel aurait-il reçu moins d'honneurs que le juge inférieur (4)? En même temps, au milieu du tribunal, sur une sorte de pupitre, recouvert d'un tapis, figurait le *Liber mandatorum*, ou recueil officiel des instructions impériales. Elles étaient conservées dans un volume relié en blanc, dont la couverture, encadrée de filets d'or, offrait au centre l'effigie du prince. A côté se dressait encore la *pila*, espèce de colonnette montée sur un trépied et présentant, sur une face aplatie, la même image.

(1) Corsini (p. XXXIII) et M. Léotard (p. 18) ont voulu armer le préfet. Ils allèguent Ausone et Namatianus. Parlant de Fronton, qui fut consul mais non préfet, « *sic consulatus ornavit,* » dit Ausone, « *ut praefectura non cingeret* » (*Gratiar. actio pro consul.* Ed, Pankoucke, II, p. 270). Mais vise-t-il la préfecture de la ville plutôt que celle du prétoire? *Cingere* n'est-il pas pure métaphore? En tous cas, il pourrait s'entendre simplement du *cingulum* que portait effectivement le préfet du bas-empire, comme on le verra bientôt. De même le vers de Namatianus :

« *Nam quod nulla meum strinxerunt crimina ferrum* »

(*Itin.*, I, v. 159) pourrait faire allusion à la hache des licteurs aussi bien qu'à l'épée du préfet, ou plutôt ce fer, heureusement inactif, figure-t-il seulement l'inactivité de la juridiction capitale.

(2) Theod., C. 1, § 1, Cod. Th., *De habitu* (XIV, 10); Saint Jean Chrysost., 1re aux Corinth., 20; Böcking, *Notit.*, I, 1151.

(3) Lydus, *De Magistr.*, II, 13.

(4) Les textes formels font défaut; mais les préfets impériaux avaient autant de droit au siège curule que ceux des rois, de la république, de César (Dion, XLIII, 48), et des féries latines, auxquels l'on a déjà cru devoir l'accorder (*suprà*, pp. 33, 47 et 48). Nous croyons aussi que le préfet avait des licteurs (*infrà*, p. 555); or, cet honneur était encore plus rare que celui de la chaise curule, témoin les censeurs. Il avait le *carpentum* dit parfois *judiciale* (Vopiscus, *Aurel.*, I), peut-être parce qu'on y transportait, à l'occasion, le siège de justice. Le croissant qui ornait sa chaussure était précisément l'emblème des magistratures curules. Ce trône où Libanius asseoit le préfet (*Orat.*, X) doit donc être la chaise curule.

Pour ses courses par la ville, le préfet montait dans un quadrige (*carruca*, *carpentum*), honneur réservé par les lois somptuaires aux plus hauts dignitaires romains. C'était un char de gala, au dossier relevé, tout doré, traîné en grande pompe par quatre chevaux blancs. Le préfet en jouissait dès la fin du troisième siècle au moins, et Vopiscus se vante d'avoir été reçu dans celui du préfet Junius Tibérianus (a. 291 = 975) (1).

Une élégante image, qui orne les manuscrits de la *Notitia dignitatum*, représente ces divers insignes ; on y voit le *Liber mandatorum*, la *pila* et le *carpentum* avec son quadruple attelage que le cocher retient par les rênes.

Les faisceaux marchaient devant le préfet. Non seulement les préfets permanents de l'empire en méritaient l'honneur autant que les anciens préfets temporaires, mais des témoignages formels leur attribuent des licteurs. Que l'on accuse, si l'on veut, de rhétorique telle ou telle phrase de Namatianus ou de Cassiodore ; il semble, du moins, que tout soupçon de métaphore se dissipe devant le distique où Prudence célèbre la conversion du préfet Gracchus.

« *Cumque suis pariter lictoribus omnipotenti*
Suppliciter Christo se consecrasse regendos. »

Peut-on vraiment réduire à l'état d'image ces licteurs qui viennent à la suite de leur chef se consacrer à Jésus-Christ ? L'on sait d'ailleurs avec quel soin la préfecture de Constantinople se modelait sur celle de Rome ; or, à Constantinople, le préfet avait faisceaux et licteurs (2).

Il faut donc accorder les faisceaux au préfet de Rome; mais rien ne permet d'en compter le nombre, deux peut-être seulement (3). Aux licteurs se joignaient sans doute les hérauts (*praecones*, κήρυκης), car tous les hauts magistrats en étaient précédés et le préfet de Constantinople avait les siens.

Enfin une place de choix devait être marquée pour le préfet dans les théâtres, cirques, fêtes et jeux publics. L'on en réservait, en effet,

(1) Faber (*Semestr.*, L. 1, c. 3) accuse injustement Vopiscus d'avoir pris pour le *carpentum* un simple *currus*. V. Ammien, XV, 7, 4 ; Symmaque, X, 24 ; Cassiod., VI, 4 ; *Notitia*, II, 15.

(2) Mommsen laisse la question douteuse, sans voir pourtant aucune raison de refuser les faisceaux au préfet (I, 373, n. 2 ; II, 1016). Il inculpe de métaphore le *ferrum* de Namatianus (*Itin.*, I, 158) et les *fasces* de Cassiodore (I, 42). Mais il paraît vraiment excessif de se débarrasser, par le même procédé, des licteurs de Prudence (*Adv. Symmach*, I, 648-49). Borghési, au contraire, reconnaît pour préfet P. Catius Sabinus à ce qu'il est *urbanis fascibus auctum* (a. 216. Borgh., IX, 346-47). Quant aux ῥαβδοῦχοι de Constantinople, voir Libanius, *Orat.*, X, et Lydus, *De Magistr.*, I, 34.

(3) Comme pour les préfets de J. César.

à tous les grands dignitaires. Chargé d'ailleurs de la police des spectacles, il fallait bien que le préfet occupât un poste de surveillance et d'honneur. Sans doute, comme les autres magistrats, il prenait séance sur le *podium*, dans sa chaise curule.

Mécène avait conseillé à Auguste d'allouer à son préfet un traitement conforme à son rang. Cette *annona* des fonctionnaires, servie partie en nature, leur était payée sous le haut-empire par les *praefecti aerarii*, depuis Constantin par l'*arca praefecturae praetorio*. Justinien convertit tous les traitements en argent (1). Tout renseignement nous manque d'ailleurs sur le chiffre. Mais on voit, sous Justinien, le préfet du prétoire de l'Afrique reconquise toucher par an cent livres d'or (environ 86,400 francs) (2). Le préfet de la ville, qui marchait presque son égal, ne devait pas recevoir une annuité trop inférieure.

On ne voit pas cependant que, même à ses plus beaux jours, le préfet de Rome ait été logé dans un palais de l'état. Fabius Cilo, il est vrai, reçut de l'empereur Macrin une habitation splendide, mais à titre de propriété personnelle (3). Ses successeurs vécurent comme lui dans leurs maisons particulières. Sur la fin du troisième siècle, le préfet Chromatius (4) s'était bâti dans la IXe région (Cirque Flaminien), près du lieu où Valens, Théodose et Valentinien devaient dresser leur arc de triomphe, une si somptueuse demeure que le peuple la désignait communément comme le temple de Chromatius. Outre sa piscine avec sa merveilleuse mosaïque, l'or et les vitraux y resplendissaient de toutes parts, si bien qu'au moyen âge elle resta longtemps connue sous le nom d'*olovitreum*, « toute de verre, » palais de cristal (5). Mais ce n'était toujours qu'un logement particulier. Au quatrième siècle encore, le préfet Symmaque, père de l'orateur, habitait dans la XIVe région, au Transtévère, une simple maison que la populace incendia, et pareil sort menaça celle de son successeur Lampadius, logé dans la VIe région (*Alta semita*), près des thermes de Constantin (6).

(1) Lampride, *A. Sever*, 42; Vopiscus, *Aurel.*, 9 (lettre de Valérien, *Ceionio Albino, P. V.*; Cassiod., VI, 3; Just. C. 1, § 8, C. Just., *De off. praef.-praet. Africae* (I, 27); Holweg, *Civilprozess*, III; 37, 7 et s.

(2) La livre d'or valait alors 72 *solidi* et le *solidum* environ 12 francs de notre monnaie.

(3) Victor., *Epit.* 20. Cette « *domus Chilonis* » était située dans la XIe région (Mont Coelius). V. Urlichs, *Codex urbis Romae topogr.*, p. 42; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.*, t. II, p. 109.

(4) Quoique omis dans le Chronographe, ce Chromatius, de persécuteur devenu néophyte, et si célèbre dans les Actes de saint Sébastien, est maintenu à son rang de préfet (a. 284) par plusieurs historiens (Tillemont, *Hist. eccl.*, IV, p. 515, n^es^ 3 et 4; Bolland., 20 janv., t. II, p. 629).

(5) *Beschreibung*, III, 3, p. 84.

(6) Ammien, XXVII, 3, §§ 4 et 8.

La demeure de Praetextatus devait s'élever, au milieu de ses vastes jardins, sur l'Esquilin, qui vient d'en rendre tant de précieux débris (1). Celle de Symmaque l'orateur était au mont Coelius. Jusqu'à la fin les préfets n'eurent, semble-t-il, que des habitations privées.

Par tant de titres et d'honneurs l'on a déjà pu entrevoir ce qu'était un préfet de Rome. Rien d'étonnant dès lors si quelques-uns aspirèrent jusqu'au trône. Sous Hadrien, Catilius Severus, l'aïeul de Marc-Aurèle, y prétendait (2); Pertinax, Maxime Pupien, Censorinus, le tyran Attale y parvinrent.

(1) *Bullet. d'archéol. comm.*, a. 1873, p. 113.
(2) Spartien, *Hadrian.*, 24.

CHAPITRE VIII.

DU PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE URBAINE ET DE SES AUXILIAIRES.

Evidemment, le préfet de Rome aurait succombé à l'immensité de sa tâche s'il n'avait pu la partager avec un nombreux personnel de lieutenants et de subalternes. Aussi voit-on, au fur et à mesure que ses devoirs s'accroissent avec son autorité, se multiplier à proportion la foule des auxiliaires chargés de l'assister dans les divers départements. Des tribuns tiennent leurs cohortes à ses ordres ; des conseillers et des avocats concourent à sa justice ; tout un peuple d'appariteurs, dans ses bureaux ou au dehors, prépare, enregistre, exécute ses moindres décisions ; des chefs d'arrondissements ou de quartiers surveillent sa ville jusque dans les plus humbles carrefours ; et, dans les derniers temps, quinze hauts magistrats, subordonnés à sa puissance, dirigent, sous son impulsion, les principaux services publics. Telle est la puissante administration qui, *sub dispositione praefecti*, contient, gouverne, nourrit et amuse la capitale (1).

1. *Cohortes urbaines* (*cohortes urbanae*, *urbani*, *urbaniciani*) (2). — Responsable de l'ordre public, le préfet eut tout d'abord sous sa main une force armée, les cohortes urbaines (3). Auguste et Tibère en avaient créé quatre ; sous Trajan, l'on en comptait cinq ; puis leur nombre s'éleva jusqu'à six, pour retomber à quatre, au moins dès Caracalla (4). Leur effectif, d'abord de mille hommes, montait ensuite

(1) Plus d'un, parmi ces fonctionnaires spéciaux, mériterait sa monographie ; mais on ne les introduit ici qu'incidemment, comme auxiliaires de notre préfet.

(2) Sur leur nom, v. Tacite, *Ann.*, IV, 5 ; VI, 9, etc. ; et Spartien, *Carac.*, 4, et Géta, 6. Sur leur organisation, v. Eichhorst, *De cohortibus urbanis...*, Danzig, 1865.

(3) « *Proprium militem cohortium urbanarum.* » (Tacite, *Hist.*, III, 64.)

(4) Suétone, *August.*, 49 ; Dion, LVI, 42. Comme pour l'institution de la préfecture elle-même, Auguste commença, Tibère dut achever l'organisation des cohortes. Si Tacite, en l'an 23e du Christ, n'en compte que trois encore (*Ann.*, IV, 5), c'est dans le dénombrement spécial des troupes présentes à Rome ; or, la quatrième cohorte était, on va le voir (*infrà*, p. 96), en détachement à Lyon, et Ta-

à quinze cents, recrutés surtout dans la ville et parmi les affranchis (1). Elles étaient commandées par des tribuns et des centurions, sous l'autorité du préfet (2).

Ces cohortes de Rome, prenant le pas sur le commun des légions, se rangeaient immédiatement à la suite des prétoriens. Après les neuf cohortes du prétoire, elles continuaient la série ordinale, de la dixième à la quatorzième, ou au delà, suivant les temps (3).

Leur mission était la garde de la ville et le maintien de la sécurité publique. Casernées à part dans leurs *castra urbana*, au milieu, comme on le croit, de la VIIe région (*Via Lata*), dans le voisinage du *Forum suarium*, elles pouvaient surveiller de près ce foyer populaire de l'émeute (4). L'on distribuait d'ailleurs par toute la ville, dans des corps de garde ou en faction, des *stationarii* qui observaient les moindres incidents et les signalaient (5). Enfin, au spectacle, un détachement faisait le service, précaution indispensable qui, supprimée un moment par Néron, dut aussitôt être rétablie (6).

Ainsi, les cohortes assuraient le repos de Rome. Quelques-unes, à l'occasion, résidèrent aussi à Pouzzoles et à Ostie. Et même, chose inexpliquée, bien loin de Rome, hors de l'Italie, durant tout le premier siècle, la treizième d'entre elles, ou première Flavienne, tenait garnison à Lyon. La vieille Rome faisait à la Rome transalpine, — la capitale du monde à la capitale des Gaules, — les honneurs de ses propres soldats (7).

Mais, à l'occasion aussi, cette armée de l'ordre se retournait contre

cite, deux ans plus tôt, y a fait allusion lui-même (*Ann.*, III, 41). Sur les variations du nombre des cohortes, v. Tacite, *Ann.*, II, 93; Orelli-Henzen, 5456, 6771, 6767; Wilmanns, 1512; *C. I. L.*, III, p. 891, dipl. 49. Y en aurait-il eu jusques à sept sous Néron? Une inscription de lecture douteuse ne permet point de l'affirmer (Orelli-Henzen, 6767). En tous cas, sous Caracalla l'on n'en retrouve plus que quatre (a. 216), et tel est le nombre que donnent encore les *régionnaires* du bas-empire.

(1) Tacite, *Hist.*, II, 93; *Ann.*, XIII, 27; Dion, LV, 24.

(2) Tacite, *Ann.*, VI, 9; *Hist.*, I, 20; Arcad. et Honor., C. 8, C. Th., *De agent. in rebus*, XXVII, 8; *C. I. L.*, VI, 1009.

(3) Orelli-Henzen, 3422, 5456, 6767, 6771; Wilmanns, 1512, 1617.

(4) Les *castra urbana* d'Ulpien (L. 15, § 3, D., *Ad leg. Juliam, De adult.*, XLVIII, 5) sont apparemment ces mêmes *castra* que le *Curiosum* et la *Notitia* placent dans la VIIe région, et par conséquent à proximité du *Forum suarium*. C'est dans le même voisinage que l'on a cru reconnaître aussi l'emplacement de la préfecture urbaine elle-même.

(5) Ulp., L. 1, § 12, D., *De off. praef. urbi*, I, 12.

(6) Tacite, *Ann.*, XII, 24 et 25.

(7) Gudius, 155, 12; *Annali dell' Instit. a.*, 1853, p. 74; de Boissieu, *Inscript. de Lyon*, pp. 355-364; Suéton., *Claud.*, 25; Mommsen, *Hermès*, XVI (1881), pp. 643-647.

son institution. Que l'empire se trouble, et aussitôt tous les prétendants de courtiser cette soldatesque et de la corrompre, et les cohortes séduites, tout comme de vrais prétoriens, de faire leurs *pronunciamentos* militaires (1).

Les soldats de la ville survécurent à ceux du prétoire. Lors, en effet, que Constantin eut cassé les milices prétoriennes, les *urbaniciani* restèrent, jusqu'à la fin, chargés de la garde de Rome (2).

II. *Tribunal du préfet urbain. — Conseillers.* — Pour l'exercice de sa juridiction, le préfet dut, de bonne heure, comme tous les magistrats de l'empire, constituer autour de lui un conseil de jurisconsultes chargés d'éclairer sa conscience (3). Ces assesseurs étaient à son libre choix (4); ils n'avaient qu'une mission d'instruction et, au délibéré, que simple voix consultative; ils n'auraient pu juger eux-mêmes que par délégation expresse; en fait, leur opinion compétente n'en exerçait pas moins d'influence sur les décisions du préfet; ils ne répondaient cependant que de leur dol (5).

Les préfets aimaient à s'entourer, dans ce *consilium*, des hommes les plus considérables. Pline le Jeune, si grand ami du prince, orateur si applaudi de son siècle, s'honore d'y avoir été convoqué, et le préfet Lollius Urbicus, chez Apulée, apparaît à son tribunal environné d'un cercle de personnages consulaires (6).

(1) Tacite, *Hist.*, I, 24, 28, 74, 87; III, 57, 64.

(2) Arcad. et Hon., C. 8, *pr.*, C. Th. *De agent. in reb.*, VI, 27. La Rome du bas-empire était d'ailleurs toute remplie de camps et de soldats. Outre les quatre cohortes urbaines, les *régionnaires* en détaillent la garnison, et l'on y voit que vingt mille hommes environ gardaient la ville (Ammien, XVI, 12, 66; Preller, 4, 6, 31, 100, 110; Henzen, *Bullet. dell' Instit. a.*, 1851, pp. 113-121).

(3) Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, 290. Tous les magistrats de l'empire en usaient ainsi, depuis l'empereur (Suétone. *August.*, 33 : « *simul cognoscentibus* ») jusqu'aux subordonnés mêmes du préfet, par exemple le *praefectus vigilum* (*C. I. L.*, VI, 266; c(*um*) c(*onsilio*) c(*onlocutus*)...) Cf. *Actes des apôtres*, XXV, 12.

(4) « *Adhibitus in consilium a praefecto urbis,* » dit Pline (*Epist.*, VI, 11).

(5) Pline, *Epist.*, I, 20, où il distingue très bien entre *judicare* et *in consilio esse;* Paul, L. 2, D., *Quod quisque juris*, II, 2; Ulp., LL. 16 et 17, D., *De jurisd.*, II, 1; Constant., C. 2, C. Just., *De adsessor.*, I, 51; Justinien, Novelles, 60 c. 2 et 82, c. 2.

(6) Pline, *Epist.*, VI, 11 (a. 106 ou 107); Apulée, *Apolog. in prooem.* — L'on avait cru reconnaître encore l'un de ces conseillers de la préfecture romaine dans l'(*a*)COGNITIONIB(*us*) VTRVBIQVE du marbre découvert, en 1859, à Dellys (*Rusucurrium*), en Algérie, par le colonel de Neveu (L. Rénier, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, nouvelle série, t. XXIII, 1re part., p. 59). On voulait que ce personnage eût été membre tout ensemble (VTRVBIQVE), et du conseil du préfet du prétoire et du conseil du préfet de la ville. Mais il paraît bien plus vraisemblable que ce titre désignait, sous deux empereurs collègues, le fonctionnaire chargé d'instruire les procès soumis à l'un ou à l'autre prince (M. E. Cuq, *Le magister sacr. cognitionum*, pp. 129, 133).

Alexandre Sévère réorganisa ce conseil. Pour tous les magistrats, en général, il avait fixé un nombre légal d'assesseurs, en leur assignant un traitement sur le trésor public (1). Pour la préfecture, en particulier, l'on sait qu'il composa de quatorze *curatores urbis*, tous consulaires, le conseil municipal du préfet et tout ensemble sa cour de justice (2). Il ne paraît pas, néanmoins, que l'institution se soit longtemps soutenue (3).

Au bas-empire, encore bien qu'en principe tous les magistrats soient restés en possession de choisir librement leurs assesseurs (4), il semblerait que l'empereur ait retenu le droit de nommer les *consiliarii* du préfet urbain (5).

(1) C'est une règle que déjà Pescennius Niger avait voulu établir (Spartien, *Pescen. Niger*, 7; Lampride, *A. Severus*, 46. Cf. Ulpien, L. 1, § 8, D., *De extraord. cognit.*, L. 13).

(2) Lampride, *ibid.*, 33. Rien ne prouve, on le sait, l'identité de ces *curatores urbis* avec les *curatores regionum* ordinaires.

(3) De cette institution peu viable on ne retrouve même aucune trace certaine. L'inscription, du temps de Constantin (Orelli-Henzen, 6507 = *C. I. L.*, X, 3732), que d'abord on lisait CVR(*ator*) REG(*ionis*) VII^ae^, aurait pu peut-être, même dans cette lecture, s'entendre aussi bien d'un *curator* de la septième région de l'Italie (Etrurie) que de la septième région de Rome (Mommsen, t. II, p. 1032, n° 1). Mais la leçon était fautive : il s'agit d'un CV(*rator*) REG(*ii*) IV(*l*)I, aujourd'hui Reggio, dans la Calabre.

Il resterait encore à rechercher si, pendant que dura l'institution de Sévère Alexandre, le préfet ne jugeait, avec ses quatorze *curatores urbis*, que les affaires de la ville, ou bien aussi tous les autres procès de sa compétence, venus même d'au delà des murs. N'avait-il, par conséquent, qu'un seul *consilium*, les *curatores urbis*? Ou bien n'en avait-il pas deux : les *curatores urbis* pour les instances *intra muros*, et, pour les causes *extra muros*, un *consilium* d'assesseurs ordinaires, comme auparavant? Peut-être le texte restrictif du biographe (*curatores urbis... negotia urbana*) et aussi le caractère purement municipal de ces curateurs de la ville, donneraient-ils quelque apparence à la seconde conjecture. Elle s'appuierait encore sur l'inscription 6519 d'Orelli, si, comme Wilmanns l'admet (1291), on la reportait au troisième siècle, après ses premières décades. L'inscription tomberait alors vers le règne d'A. Sévère (222-235) ou à peu près. Son style n'y répugne pas : *sacra urbs* se disait dès Sept. Sévère, et *sacra jussio* ne tarda guère à s'introduire. Or, dans cette épigraphe, nous trouvons un ADHIBIT(*us*) IN CONSILIO PRAEF(*ecti*)... || ... VRBI qui n'est pourtant pas *curator urbis*. Y avait-il donc alors deux *consilia* du préfet? C'est seulement une question que l'on pose.

(4) Arcad. et Honor., C. 1, C. Th., *De adsessor.*, I, 35; Dioclét., C. 1, *eod. tit.*, C. Just., I, 51; saint Augustin, *Confess.*, VIII, 6; Serrigny, *Dr. adm. romain*, t. I, n° 203.

(5) Cela résulterait de l'inscription précitée d'Orelli (6519). Elle est dédiée à un personnage... EX SACRA IVSSIONE || ADHIBIT(*o*) IN CONSIL(*io*) PRAEF(*ecti*) PRAET(*orio*) || ITEM VRB(*i*)... ; rédaction où la *sacra jussio* tombe sur la seconde nomination aussi bien que sur la première. Si l'on peut, à la rigueur (*suprà*, p. 98, n° 3), reporter ce monument au milieu du troisième siècle, Muratori cependant le datait du quatrième. L'intervention du prince pourrait s'expliquer par le

Enfin, dans les derniers temps, du moins pour certaines causes majeures, le préfet dut constituer un haut tribunal d'exception. S'agissait-il d'une accusation capitale contre un sénateur, l'empereur Gratien établit une sorte de jugement par les pairs. Le préfet de Rome, *princeps senatus*, s'adjoindra cinq assesseurs tirés au sort parmi les sénateurs exerçant ou ayant exercé quelque magistrature (*quinquevirale judicium*) (1). Honorius reproduisit cette disposition, qui a disparu du code Justinien (2).

Avocats. — Comme toute bonne justice, celle du préfet avait pour auxiliaires les avocats. De bonne heure, le tribunal urbain attira les plus célèbres orateurs, et l'on dit que l'empereur Alexandre Sévère se plaisait à leur faire répéter leurs meilleures plaidoiries (3). Aussi lorsque, au bas-empire, les avocats, comme tant d'autres professions, se constituèrent en corporations, ceux de la préfecture urbaine formèrent-ils un collège distinct. A Constantinople, et probablement aussi à Rome, leur ordre ne comptait pas moins de cent cinquante membres, sans les stagiaires, nombre que l'empereur Justin réduisit à quatre-vingts (4). Autant et plus que tous les autres *corpora* de Rome, par la nature même de ses fonctions, ce corps d'orateurs judiciaires tombait naturellement sous l'autorité et sous la juridiction disciplinaire du préfet devant lequel ils plaidaient (5). C'était l'un des barreaux les plus illustres comme les plus privilégiés. Sur la fin du quatrième siècle, un Vincentius Celsus y florissait, de qui l'éloge se trouve déjà dans les *Relationes* du grand Symmaque, son auditeur et son juge, avant d'être gravé sur sa tombe (6).

Avocats du fisc. — A la tête de l'ordre, inscrits les premiers sur la liste, apparaissaient des avocats qu'une clientèle officielle désignait pour ce rang d'honneur. C'étaient les *advocati fisci*. On nommait ainsi, depuis Hadrien, ceux que le fisc avait choisis pour le représenter,

caractère de *vice sacra judicans*, habituellement conféré aux préfets urbains du bas-empire.

(1) Pour toute affaire *capitale*, c'est-à-dire compromettant le *caput*, la vie, la liberté ou le droit de cité. Valens, Grat. et Valent. C. 13, C. Th., *De accusat.*, IX, 1.

(2) Honor., C. 12, C. Th. *De jurisdict.*, II, 1; constitution qui manque dans le titre du C. Just., *Ubi senatores*, III, 24.

(3) Lampride, *A. Severus*, 35.

(4) Théod. et Valent. C. 8, C. Just., *De adv. div. judic.*, II, 7; Justin., C. 7, *pr.*, C. Just., *De adv. div. judicum*, II, 8, où Cujas (*Observ.*, L. XIII, ch. 1) a démontré que dans l'*inscriptio*, il faut lire P(*raefecto*) V(*rbi*) et non P(*raetorio*). C'est par erreur que Drakenborch (p. 52) a rabaissé encore leur nombre à soixante et dix.

(5) V., déjà avant le système corporatif, Ulp., L. 1, § 13, D., *De off. praef. urb.*, I, 12 et L. 9, § 1, *De poenis*, XLVIII, 19. Au bas-empire, v. Théod., C. 4, C. Just., *De off. praef. urb.*, I, 28.

(6) Symmaque, *Relat.*, X, 23; Gruter, 462, I, a. 389.

moyennant un traitement, dans tous les procès qui l'intéressaient. Ils furent encore, au bas-empire, chargés de certaines poursuites criminelles, soit en concours avec les délateurs, soit même d'office (1). A la préfecture urbaine, comme dans toutes les juridictions, le fisc eut ses avocats (2). Il le fallait bien, puisque le préfet, connaissant de presque tous les délits, en jugeait plusieurs qui s'attaquaient au trésor public, et, notamment, au bas-empire, les appels des causes fiscales soumises en première instance au *rationalis*. Aussi l'*advocatus fisci*, près le siège préfectoral, figure-t-il dans les constitutions impériales des derniers siècles (3).

Ces avocats du trésor étaient comblés d'honneurs et de privilèges; faveurs qui se communiquaient même à leurs enfants et aux quinze premiers de leurs confrères inscrits après eux. Les derniers étaient du moins assimilés aux avocats de la préfecture du prétoire (4).

Le barreau de la préfecture urbaine ouvrait donc à l'ambition du jeune avocat les plus brillantes perspectives. De la clientèle ordinaire, il va passer à l'*advocatio fisci*, puis monter aux fonctions de *corrector*, de *praeses provinciae*, puis s'élever à la préfecture de la ville ou du prétoire, et pourquoi pas jusques au consulat lui-même? Les empereurs ne considèrent-ils pas son ordre comme le séminaire des honneurs romains (*seminarium dignitatum*)? N'en proclament-ils pas tous les membres dignes des suprêmes magistratures (5)?

Le corps des avocats urbains se maintint sous les rois ostrogoths (6) et sous la restauration byzantine.

(1) Spartien, *Hadrianus*, 20; Frg. *De Jure fisci*, § 17; Constantin, C. 5, C. Just., *De delator.*, X, 11; Godefroy, Cod. Théod., Paratitlon, *De adv. fisci*. Ce n'est point là l'origine de notre ministère public moderne, et cependant, chez quelques nations latines (Espagne, Portugal), le chef du parquet porte encore le nom de *fiscal*.

(2) La plupart des historiens du droit ont omis de le remarquer (V. Godefroy, *loc. cit.*; de Serrigny, *Dr. pub. et adm. romain*, t. II, n° 651; Naudet, *Des changements dans l'adm. de l'empire romain*, t. II, pp. 238-240; Daremberg et Saglio, v° *Adv. fisci*, etc.).

(3) La constitution de Léon et Zénon (16, C. Just., *De adv. div. judic.*, II, 7) est adressée à Justinianus, préfet urbain de Constantinople. Il est vrai que l'*inscriptio* manque dans plusieurs manuscrits, mais elle se trouve dans nombre d'autres (v. le *Codex Justinianus* de Krueger, *loc. cit.*); et, au besoin, le texte correspondant des Basiliques (I, VIII, 28; éd. Heimbach, t. I, p. 347), démontrerait qu'il s'agit bien du préfet de la ville et non pas de celui du prétoire.

(4) Léon et Zénon, C. 16, C. Just., *De adv. div. judiciorum*, II, 7; Théod. et Valent., C. 8, *ibid.*; Anast., C. 2, C. Just., *De adv. div. judicum*, II, 8; Théod. et Valent., C. 30, C. Th., *De cohort.*, VIII, 4; Honor. et Théod., C. 14, C. Th., *De privil. eor. qui in sacr. palat.*, VI, 35; Novelle de Valent., III, titre 2, *De postulando*, § 2.

(5) Nov. Valent., III, tit. 2, § 1; Wilmanns, 1223.

(6) Cassiodore, *Var.*, VI, 4.

III. *Officium du préfet urbain.* — Outre ces conseillers et avocats, auxiliaires de son audience, le préfet urbain, pour les mille détails de son administration et de sa justice, était assisté par toute une légion d'appariteurs. Quelques-uns de ces offices remontent nécessairement aux origines mêmes de la juridiction préfectorale ; il en est dont l'existence se trouve attestée au moins dès le début du second siècle (1) ; mais l'organisation ne se compléta qu'à l'établissement du bas-empire. C'est alors que le préfet nous apparaît avec tout son cortège d'officiers.

Autrefois, sous le haut-empire, les grands administrateurs, qui étaient tout ensemble chefs d'armée, choisissaient de préférence leurs appariteurs dans les troupes de leur ressort. Le bas-empire bureaucratique héritant du haut-empire militaire, des noms belliqueux survécurent, imposés maintenant à de pacifiques commis : « *princeps*, *cornicularius*, *militia*, *qui militant*, etc. » La corporation remplaça la légion ; l'appariteur immatriculé, comme jadis le légionnaire, resta, pour son temps légal, enchaîné au service, sous le commandement, sous la juridiction disciplinaire de son chef. Cependant ni la nomination, ni l'avancement, ni la révocation ne dépendaient exclusivement du supérieur, mais bien de l'empereur et de la loi (2). Des appointements, parfois assez élevés, et des privilèges (3) compensaient en partie le servage administratif. Les *principes* et les *cornicularii* pouvaient même, dans certains cas, vendre leurs charges, et la vénalité des offices naissait déjà dans le bas-empire (4). Enfin, la condition des appariteurs, comme tant d'autres, fut rendue héréditaire (5). Ainsi la naissance et l'achat la recrutaient.

Telle était donc, comme d'ailleurs dans toutes les grandes administrations romaines, l'organisation générale des services de la *praefectura urbis*. Tels étaient les *officiales*, *cohortales*, *apparitores* ou *praefectiani*, composant l'*officium*, la *cohors* ou l'*apparitio* du préfet urbain (6). Voici maintenant dans quel ordre la *Notitia dignita-*

(1) Le *cornicularius*, l'*a quaestionibus*, et, semble-t-il, les *beneficiarii* paraissent dès Hadrien (*C. I. L.*, VI, 1340 ; *I. R. N.*, 1459), sous les préfets Annius Vérus (a. 121) et Valérius Asiaticus (a. 124).

(2) Constantin, C. 1; Constant., C. 7; Theodos. et Valent., CC. 21, 22, 23, C. Th., *De divers. offic.* VIII, 7; Constant., C. 2, C. Just., *De cohortal.*, XII, 58.

(3) Le § 8 de la constitution *De officio praef. praet. Africae* (C. Just., I, 27) peut donner, par analogie, un aperçu des émoluments.

(4) Valent. et Valens, C. 10, C. Th., *De cohort.*, VIII, 4.

(5) Théod. II, C. *ult.*; C. Th., *De cohortal.*, VIII, 4; Arcad. et Hon., C. 19; C. Th., *De divers. off.*, VIII, 7; Théod., C. 12, *pr.*, §§ 1 et 2; C. Just., *De cohort.*, II, 58.

(6) V. sur l'*officium* : Godefroy, *Notit. dign.*, *Not. praef. urb. Romae*; Böcking, *Notit. dign. Occid.*, p. 16, 192, 193, 206; Serrigny, *Dr. pub. et adm. romain*, t. Ier, nos 205-221. — Tous ces noms divers d'*officiales*, *cohortales*, *apparitores*, *praefec-*

tum (1) énumère et classe, sous l'autorité du préfet, toute cette hiérarchie obéissante.

1° En tête, le *Princeps*, directeur général du personnel et des bureaux (2).

2° Venait ensuite le *Cornicularius* ou greffier en chef; déjà une inscription du temps d'Hadrien mentionne cet office; ce greffier assistait aux audiences, posté à l'extrémité du tribunal; il surveillait la procédure, signait les actes judiciaires, rédigeait les jugements, gardait les archives; l'emploi était fort lucratif (3).

3° Puis l'*Adjutor* ou *Primicerius*; ce primicier était une sorte de substitut ou de premier commis qui devait, au besoin, aider ou suppléer le préfet (4).

4° Puis le *Commentariensis*, directeur en chef des prisons, mais avec une variété d'attributions qui l'associait en partie à l'instruction criminelle. Il faisait exécuter par ses agents les mandats d'arrêt que décernait le préfet; il avait la police de la prison, tenait le registre d'écrou (*commentaria*), fournissait les vivres aux détenus. Théodose l'avait obligé à remettre tous les mois sous les yeux des magistrats l'état nominatif des prisonniers. C'était lui qui les conduisait devant le tribunal et qui

tiani, sont synonymes ou à peu près. *Officium* est le terme général; *praefectiani*, comme il appert, est spécial aux employés des préfectures; *cohors* semblerait désigner plus précisément le lien qui enchaîne au service ces employés et leurs enfants (*vinculum cohortale*); *apparitio* enfin s'appliquerait plus habituellement aux agents subalternes, tels que licteurs, hérauts, etc., et cependant le Code Justinien place sous la rubrique *De apparitoribus praefectorum praetorio* (XII, 53) les *cornicularii* eux-mêmes.

(1) Quelques-uns de ces *officia* sont malaisés à définir. Ici Böcking est d'une concision plus que lapidaire (*Not. Or.*, p. 183; *Occid.*, p. 206).

(2) Cf. Ammien, XV, 3, 8. Un édit d'Arcadius et Honorius (C. 5, C. Th., *De princ. agent. in rebus*, VI, 28), portant règlement d'offices, réserve au *princeps*, à l'exclusion des *censuales* (*infrà*, p. 104), le monopole rémunérateur de lancer les citations introductives d'instance devant le sénat (*citatoria*).

(3) A l'origine, les *cornicularii* étaient des soldats ainsi désignés, semble-t-il, d'après la pointe (*cornu*) de leur casque. Ce nom passe ensuite aux greffiers des magistrats civils, et dès Hadrien apparaît un *cornicularius* de la préfecture urbaine (*C. I. L.*, VI, 1340, a. 126). Plus tard, Cassiodore, oublieux des origines, voudrait dériver leur titre de leur station même à l'angle (*cornu*) du tribunal (*Variar.*, XI, 36). Traitement et casuel rendaient la place fort enviable, et Lydus, qui venait de l'obtenir à la préfecture du prétoire, s'en promettait bonne fortune, quand soudain les émoluments furent retranchés (*De Magist.*, III, 25, a. 551).

(4) Théod., C. 5, C. Just., *De off. praef. urbi*, I, 28. Le rôle de cet *adjutor* est d'ailleurs assez difficile à définir (de Serrigny, t. I, n° 214). Il se nommait encore *adjutor urbicus* (Gruter, 387, 4) ou *urbani officii* (Symmaque, *Relat.*, X, 23). La préfecture urbaine est une des administrations où l'*adjutor* tenait le troisième rang, classement que Godefroy a omis dans sa longue énumération (*ad* L. 10, C. Th., *De cohort.*, VIII, 4, t. Ier, p. 492, col. 1re). Ne pas confondre cet *adjutor* en chef avec les *adjutores* subalternes attachés aux fonctionnaires de second ordre.

les surveillait au cours des débats. Il présidait à la torture, infligée devant lui, mais, en général, hors de la présence des juges, par les valets du bourreau. Dans les derniers temps, il dirigeait encore les exécutions capitales. Aussi le *commentariensis* est-il l'un des personnages qui reparaissent le plus fréquemment dans les Actes des martyrs (1).

Ce chef des prisons était secondé par un *adjutor* (2), plus spécialement commis à la garde des cachots, probablement aussi par un *instrumentarius*, sorte de greffier criminel, chargé d'expédier les actes de la juridiction pénale (3), enfin par un nombreux personnel de geôliers (*clavicularii*) et de tortionnaires (*a quaestionibus*) (4).

5° Les *Ab actis* (ou *actuarii*), espèces de notaires, authentiquaient, sous l'autorité du préfet, les actes dont les particuliers leur confiaient la rédaction; c'étaient eux aussi qui faisaient citer le défendeur devant la cour préfectorale, et qui préparaient les dossiers (5).

6° Le *Primiscrinius* ou *Numerarius*, trésorier agent comptable, était chargé du budget de la préfecture et de la gestion de ses finances (6).

7° Les *Subadjuvae*, comme leur nom l'indique, étaient des aides auxiliaires, des sous-aides, mais de quel supérieur? Du *primicerius* ou *adjutor* en chef, dit-on; c'étaient les *adjutores* de l'*adjutor* (7).

8° Le *Curator epistolarum* était un secrétaire chargé de la rédaction des dépêches (8).

(1) Valentin, C. 5, C. Th., *De custod. reor.*, IX, 3; Gratian, C. 6, *ibid;* Honor., C. 7, *ibid.;* Lydus, III, 16; Valent. et Valens, C. 7, C. Just., *De calumn.*, IX, 46; Valens, Valent. et Grat., C. 4, C. Just., *De custod. reor.*, IX, 4; Grat., Valent. et Théod., C. 5, *ibid.*; Baronius, *Martyrol.*, 27 mars, 21 août, etc.; Bollandistes, *Acta St Marcelli, papae*, 16 janv., t. II, p. 370, 5; Walter, *Hist. du droit crim.*, n. 881; Orelli-Henzen, 3206; *C. I. L.*, VI, 8401.

(2) Du moins le *commentariensis* du préfet du prétoire en avait-il un. Valent., Valens et Grat., C. 4, C. Just., *De custod. reor.*, IX, 4; Le Blant, *Les Actes des martyrs*, § 21 (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, t, XXX, p. 123 s.).

(3) Lydus, *De magistr.*, III, 19; Walter, *Hist. du droit crim.*, n. 853.

(4) *I. R. N.*, 1459; *C. I. L.*, VI, 2880. Lydus, III, 16.

(5) Lydus, III, 20.

(6) Symmaque, X, 34; *C. I. L.*, VI, 8405. Que le *primiscrinius* de la préfecture de Rome ne soit pas une sorte de greffier comme celui dont parle Lydus (III, 11), mais bien un trésorier, c'est ce que prouve le synonyme de *numerarius* accolé à son titre dans la *Notitia*, tant à Rome qu'à Constantinople.

(7) Pancirole, *Not. Or.*, ch. 16; et en ce sens la C. 3 § 1, de Théod., C. Th., *De agent. in rebus*, VII, 27, qui fait marcher ensemble « *adjutor et subadjuvae.* » — Peut-être cependant la place des *subadjuvae* dans la *Notitia*, à la suite du *numerarius*, induirait-elle à en faire des commis caissiers, auxiliaires de l'agent comptable principal. Les *subadjuvae* redeviendraient alors, au lieu des *adjutores* de l'*adjutor*, ces *adjutores* du *numerarius* dont parle Zénon (C. 10, § 2, C. Just., *De numerariis*, XII, 50).

(8) Dans les appels devant le préfet, c'était lui aussi qui recevait les dossiers de

9° Le *Regerendarius* enregistrait sur un livre journal le sommaire des causes et des affaires; ces *regesta* servaient de répertoire et pouvaient suppléer à la perte des dossiers (1).

10° Les *Exceptores*, espèces de commis greffiers sténographes (ταχυγράφοι), prenaient au vol les notes d'audience, qualité des parties, conclusions, interrogatoires, dépositions, incidents, sentence, et le reste, pour tout soumettre, sans doute, au *cornicularius*, chargé de la rédaction officielle. C'est à ces *exceptores* que les premiers chrétiens achetaient copie des Actes des martyrs, pieux commerce qui se pratique aujourd'hui encore dans les missions de l'extrême Orient.

11° Leurs *Adjutores* étaient des aides auxiliaires, des façons de copistes, d'expéditionnaires (2).

12° Les *Censuales*, sous la direction du *magister census*, composaient la chancellerie ou le greffe du sénat que présidait, comme *princeps*, le préfet urbain. Ils dressaient les actes et préparaient ou exécutaient les décisions du ressort de leur *magister*. C'était à eux que les sénateurs devaient déclarer la valeur de leurs biens-fonds; les *censuales* enregistraient et vérifiaient la déclaration et l'estimation, calculaient, sur cette base, le *follis senatorius* de chacun et le recouvraient (3). Ils percevaient encore l'*aurum oblatitium* que le sénat s'imposait pour fêter l'avènement du prince, ses *quinquennalia*, ses *decennalia*, ses victoires vraies ou supposées, ainsi que la *votorum oblatio*, ou étrennes de l'empereur, dues aussi par le sénat à chaque renouvellement de l'année. Ces scribes rédigeaient également les procès-verbaux des séances et tous les actes du sénat, hormis les *citatoria*. C'étaient eux qui tenaient, sous la surveillance de leur chef, les registres où l'on insinuait les donations et testaments, où l'on transcrivait les emphytéoses et autres titres sujets à cette formalité. Ils tenaient liste aussi du nom et du domicile des étudiants, dont ils surveillaient les association et la conduite. Ils avaient charge enfin d'interdire dans

première instance et rédigeait désormais la procédure (Justinien, C. 5, § 2, C., *De temp. appel.*, VII, 63).

(1) Pancirole, *Notit. Or.*, ch. 18. *Regerendarius* vient de *a regestis;* ce doit être par conséquent un *enregistreur*, et non pas un préposé aux *evectiones* du *cursus publicus*, comme pense M. Léotard (p. 77) d'après Lydus (III, 4 et 21). Mais Lydus parlait, en tout cas, du *regerendarius* du *praefectus praetorio*, préfet qui avait le droit de délivrer les permis pour la poste impériale, et non pas du *regerendarius* du *praefectus urbi*, auquel ce droit était refusé (Grat., Valent. et Théod., C. 9, C. Just., *De cursu publ.*, XII, 51).

(2) Pancirole, *Notit. Or.*, ch. 19.

(3) Gratian, C 8, et Arcad. et Hon., C 12, C. Th., *De senat.*, VI, 2; pour les biens sis dans les provinces, les *censuales* chargeaient du recouvrement l'*officium* du gouverneur.

Rome l'exhibition néfaste du costume des barbares (*ne barbaro habitu processeris*) (1).

13° Les *Nomenculatores*, sous les ordres des *ab actis*, appelaient à l'audience les causes, les parties, les avocats, les témoins (2).

14° Enfin la liste de la *Notitia* se ferme avec les *Singularii*, espèces de courriers des dépêches, qui emportaient, dans toutes les directions, les ordres et la correspondance du préfet (3).

Et tout ce personnel, si nombreux qu'il fût, ne suffisait pas encore à l'immense service de la préfecture urbaine. A tant d'auxiliaires, officiellement énumérés dans la *Notitia*, l'histoire et les inscriptions permettent d'en ajouter d'autres.

1° D'abord des *Cancellarii*. Mais ce titre désignait, sous l'empire, deux catégories bien distinctes d'employés. Les uns, de faction contre la balustrade (*cancelli*) qui séparait le tribunal du public, faisaient le service de la salle, y maintenaient l'ordre, tiraient le rideau (*velum*) quand le magistrat entrait en délibération avec son conseil. C'étaient nos huissiers audienciers. Les autres, plus relevés en dignité, assez richement appointés, présentaient au magistrat les pièces du procès, écrivaient sous sa dictée ou transmettaient ses communications orales, veillaient à l'inscription des titres dans les registres. C'étaient des espèces de secrétaires. Huissiers et secrétaires ne pouvaient manquer de se trouver dans l'*officium* d'un aussi grand magistrat que le préfet urbain. Mais nous ne saurions affirmer à quelle catégorie appartenait le *cancellarius* dont fait mémoire une inscription funéraire contemporaine de Justin II (4).

2° Puis encore des *A quaestionibus* ou tortionnaires. Ils mettaient les accusés à la question. Dans le siècle des Antonins, un ancien soldat, devenu décurion de Bénévent, relate cet office dans le *cursus honorum* qu'il grave de son vivant sur sa tombe (5).

(1) Arcad. et Hon., CC. 11 et 15, C. Th., *De senat.*, VI, 2; *iidem.*, C. 1, C. Th., *De oblat. vot.*, VII, 24; et C. 2, C. Just., *De princ. agent. in rebus*, XII, 22; Valent., C. 1, C. Th., *De studiis liber.*, XIV, 9; Arcad. et Hon., C. 3, C. Th., *De habitu quo uti*, XIV, 10. Ces *censuales* doivent être les anciens *decuriales* des magistrats du haut empire, rattachés maintenant au service du sénat dont le préfet urbain est le chef. (V. Mommsen, *Le Droit public romain*, trad. Girard, t. Ier, p. 240 et n° 2.)

(2) Lydus, III, 8 et 20.

(3) *Id.*, III, 7. Orelli-Henzen, 2003; 3829.

(4) *C. I. L.*, VI, 8401, a. 578. Sur les *cancellarii* huissiers, v. Bethmann-Holweg (*Der rœm. Civilpr.*, III, p. 157) et Böcking (*Notit. Occ.*, p. 305 s.), et sur les *cancellarii* secrétaires, Justinien (C. 1, § 8, C., *De off. praef. praet. Africae*, I, 27), et Krüger (*Kritik des Justinian Codex*, p. 163). Cf. Saumaise, *De secretariis*, *ap.* Sallengre, t. 2, p. 669.

(5) Inscription de Bénévent, *ap.* de Vita (*Thesaurus antiq. Benevent.*, p. 241);

3° Il fallait bien aussi que le préfet, magistrat et administrateur, recourût, à l'occasion, au ministère des Interprètes, et que 4° des *Viatores* ou huissiers fissent les significations aux parties.

5° On a vu que des Licteurs portaient les faisceaux devant lui, et que 6° des Hérauts (*praecones*, κήρυκες) le précédaient en l'acclamant c'étaient encore ses porte-voix pour communiquer avec la foule.

7° Il est probable qu'il avait aussi des *Beneficiarii* sous ses ordres. C'étaient, on le sait, des soldats détachés des aigles pour le service des grands fonctionnaires. Comment n'en aurait-on pas mis à la disposition du préfet pour son escorte personnelle, pour la recherche, l'arrestation ou le transfert des accusés, pour la garde des prisonniers de marque, la police des grandes audiences et autres missions semblables ? Deux inscriptions, néanmoins, et encore l'une équivoque, l'autre défigurée par la distraction du *lapicide*, restent seules pour en témoigner (1).

Çà et là enfin, dans l'épigraphie, dans les Actes des martyrs et ailleurs, l'on voit apparaître, sous bien d'autres noms, les appariteurs de la préfecture urbaine. Mais ce ne sont, en général, que des expressions vagues ou des synonymes (2). L'identification en serait, le plus souvent, aussi oiseuse que délicate (3).

IV. *Magistrats d'arrondissement ou de quartiers* (*curatores regionum, magistri vicorum*) (4).

Pour l'administration intérieure de la ville, le préfet était encore

Orelli-Henzen, 3462; *I. R. N.*, 1459. Autre inscription, Orelli-Henzen, 3477, corrigée par Mommsen, *C. I. L.*, VI, 2880.

(1) Tout porte du moins à supposer que des *beneficiarii* servaient le *praefectus urbi*. Il est vrai que le B(*eneficiarius*) PR. VRB. de l'inscription 2680, *C. I. L.*, VI, pourrait appartenir à un PR(*aetor*) VRB(*is*) aussi bien qu'à un PR(*aefectus*) VRB(*i*). Mais dans l'épigraphe précitée de Bénévent (*I. R. N.*, 1459), l'on voit ce même soldat qui fut d'abord *a quaestionibus factus* par le préfet Annius Vérus, devenir ensuite BENEF(*iciarius*) V(*al*)ERI ASIATICI; or Valérius Asiaticus fut préfet de Rome (a. 124); si donc la pierre le qualifie de PRAET(*oris*) VRB(*is*), ce n'est qu'une erreur du lapicide qui a substitué un T à l'F de PRAEF(*ecti*) VRB(*i*).

(2) Par exemple *tabularii*, *scrinarii*, etc. Le titre de *tabularius* finit par remplacer celui de *numerarius* (Valent. et Valens., C. 2, C. Just., *De Numerariis*, XII, 50; *C. I. L.*, VI, 8403). *Scrinarius* désigne en général les employés attachés au service intérieur des bureaux (*C. I. L.*, VI, 8404 et 8406).

(3) Il est souvent difficile, en effet, en lisant les inscriptions, les Actes des martyrs, Lydus et les autres Byzantins, de reconnaître toute cette multitude de fonctionnaires et d'employés subalternes. La synonymie, les variations des titres de siècle en siècle, comme d'un empire à l'autre, contribuent à dérouter les recherches.

(4) V. Egger, *Institutions municipales des Romains* (appendice à l'*Examen critique des historiens d'Auguste*, p. 358).

assisté par une multitude de magistrats d'arrondissements ou de quartiers.

L'on sait comment Auguste, en l'an 747 (= 7 av. J.-C.), avait divisé Rome en quatorze arrondissements (*regiones*), subdivisés en quartiers (*vici*). On en comptait deux cent soixante-cinq sous Vespasien (1). Chaque année, les magistrats supérieurs de la ville, questeurs, préteurs et tribuns, tiraient au sort entre eux la haute surveillance des *régions* (2). En pratique, ils ne se préoccupaient guère, il est vrai, que des cérémonies religieuses. On mettait à leur service des *lictores populares denuntiatores*; c'était le *denuntiator* qui transmettait, de *vicus* en *vicus*, les ordres de son chef (3). Chaque *vicus* enfin était administré par quatre *vicomagistri*, choisis parmi les gens du quartier (*e plebe viciniae*), et chaque *magister*, assisté par un esclave, son *minister* (4). Ces quarteniers entraient en charge le 1er août, date de leur institution; ils formaient un véritable collège qui avait ses fastes et son album; ils remplissaient une double mission civile et religieuse, prêtres et magistrats tout ensemble du voisinage. Magistrats, leurs fonctions étaient de surveiller leur district, d'y maintenir la paix publique, de faire rapport à leurs chefs des incidents qui la troublaient; ils représentaient officiellement le quartier; ils en faisaient le recensement et distribuaient les secours aux pauvres; ils dédiaient à Hercule les étalons des poids et mesures, et les conservaient (5). Prêtres, ils élevaient, sous l'autorisation et le contrôle du magistrat supérieur, les autels consacrés dans les carrefours aux dieux lares; puis leur sacerdoce consistait à les entretenir, à les desservir, et, deux fois l'an, en robe prétexte, avec deux licteurs et un cortège d'esclaves publics, ils y présidaient aux sacrifices et aux jeux (*compitalia*) (6).

Sous Hadrien, la surveillance des régions fut retirée aux magistrats supérieurs, questeurs, préteurs ou tribuns. Elle fut remise à de simples

(1) Suétone, *Octav.*, 30; Dion, LV, 8; Pline, *Hist. nat.*, III, 66; *C. I. L.*, VI, 975.

(2) Dion, *loc. cit.*, dit que cet usage durait encore de son temps; la *Basis Capitolina* (*C. I. L.*, VI, 975) rend déjà (a. 136 ap. J.-C.) douteuse une assertion que l'épigraphie dément en tous cas sous A. Sévère (V. *infra*, p. 108, n. 1).

(3) Orelli, 5, 736, 782; *C. I. L.*, VI, 1869; X, 5917; Egger, *Hist. d'Aug.*, p. 363.

(4) V. la *Basis Capitolina* et Orelli-Henzen, 2464, 2467, 5018.

(5) Suétone, *Octav.*, 40 (*vicatim*), 43, et *Tiber.*, 76; Orelli-Henzen, 1530.

(6) Au carrefour central de chaque *vicus* s'élevait un oratoire où l'on vénérait les lares du quartier avec le génie d'Auguste et la *Stata Mater*, la Vesta populaire, « qui arrête les incendies. » La tradition en rapportait l'origine aux Argées (*Argeorum sacraria*), sépultures supposées des héros venus d'Argos à la suite d'Hercule (Varron, *De ling. lat.*, VI, 8). Croyance populaire qu'Auguste, dans sa politique de restauration religieuse, s'était empressé de consacrer (Denys d'Halicarn., IV, 4). V. *C. I. L.*, VI, 449-453 et 826, et *Bull. Arch. Com.*, 1888, p. 327 et suiv.).

curatores plébéiens, un ou deux pour chaque région, assistés aussi par les *denuntiatores*. Sous le même règne, probablement, mais au plus tard sous A. Sévère, *curatores* et *vicomagistri* passèrent sous les ordres du *praefectus vigilum* (1). Par son intermédiaire, ils relevaient de la préfecture de la ville. Le préfet urbain commandait ainsi dans Rome, sans compter les *curatores* et *denuntiatores*, à mille soixante *vicomagistri*, chacun avec son *minister*, soit deux mille cent-vingt auxiliaires. Le préfet de la ville, ou celui des vigiles, dut acquérir en même temps la nomination de ces subalternes (2).

On se rappelle que A. Sévère entoura le préfet urbain d'un conseil municipal composé de quatorze *curatores urbis*, tous consulaires, un par région. Quoique portant parfois aussi le titre de *curatores regionum*, ces curateurs consulaires n'ont rien de commun avec les curateurs plébéiens soumis au *praefectus vigilum* (3). L'institution de A. Sévère semble d'ailleurs n'avoir pas longtemps subsisté (4).

Au bas-empire, chaque région garda ses deux *curatores*. Mais le chiffre des *vici* s'accrut, surtout dans la région transtévérine (5). Et cependant, à la même époque, le nombre des *vicomagistri* baisse de plus d'un tiers. Les *Breviaria* n'en comptent

(1) La *Basis Capitolina* semble indiquer déjà que la surveillance des magistrats supérieurs avait cessé. En tous cas, la subordination des *magistri vicorum* au préfet des vigiles est constatée par une inscription qui doit être de l'année 223 après J.-C. (*Ephem. epigr.*, t. IV, n° 746; Mommsen, 3e édit., pp. 1036 avec la n. 2 et 1058; *supra*, p. 107, n. 2. Les *curatores regionum* durent reconnaître le même chef.

(2) Il semble que ces nominations devaient appartenir à l'un ou l'autre des préfets (cf. Egger, *Examen des historiens d'Auguste*, p. 361, qui admettrait la nomination par le *praefectus urbi*). L'opinion qui remet au suffrage universel dans chaque quartier l'élection des *vicomagistri* ne nous paraît pas conforme aux textes (Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. Brissaud, p. 246). Si Dion (LV, 8) dit qu'ils étaient choisis « ἐκ τοῦ δήμου » et Suétone (*Oct.*, 30) « *e plebe viciniae*, » cela signifie non point que ces quarteniers devaient être choisis *par* les habitants, mais *parmi* eux.

(3) Mommsen, 3e édit., II², p. 1036, n. 1.

(4) V. *supra*, p. 98. Les deux inscriptions *C. I. L.*, XIV, 2078, et *Bul. Arch. Com.*, 1890, p. 286, sont sans date.

(5) L'augmentation porta surtout sur le Transtévère; de 22 sous Hadrien (*Basis Cap.*), le nombre des *vici* de cette région monta, sous Constantin, à 78 (V. la *Notitia*). Le chiffre total pour Rome fut alors relevé de 265 à 307 suivant quelques-uns (Marquardt, VI, 20, n. 7), mais plus probablement à 324; ce dernier nombre, fixé par les *Breviaria*, concorde mieux avec les 322 de Constantinople, imitatrice habituelle de la vieille Rome; celui de 307, au contraire, supposerait qu'en donnant au Transtévère 56 *vici* de plus, l'on en aurait supprimé 14 dans les autres régions, réduction bien peu vraisemblable alors qu'Aurélien et Probus venaient d'élargir l'enceinte de Rome (a. 271-276). V. de Rossi, *Piante icnograph.*, p. 61).

désormais que six cent soixante et douze en tout, quarante-huit invariablement dans chaque région. C'est que, devant le christianisme, se dissipe la vieille dévotion aux dieux lares ; prêtres d'un culte déserté, les *vicomagistri* perdent, avec un sacerdoce désormais oisif, leurs principales attributions ; aussi leur mission se dégrade-t-elle, et ne sont-ils plus guère chargés maintenant que de veiller la nuit à la garde de la ville. Dorénavant aussi les chapelles des carrefours, quoique respectées par Constantin comme un souvenir de l'histoire et comme une parure de Rome, ne réclament plus de desservants habituels. Voilà pourquoi, au lieu d'attacher les *magistri* à chaque *vicus* en particulier, on les affecte par bandes égales au service de toute une région. Ainsi l'institution se dénature, et leur rôle s'abaisse avec leur nombre (1).

Constantinople, imitatrice de Rome, eut aussi ses quatorze régions ; elles étaient, toujours comme à Rome, administrées par des curateurs. On comptait dans chacune cinq *vicomagistri* seulement. Pas plus d'ailleurs que maintenant dans Rome, ce n'étaient des chefs de quartiers ; soumis au préfet des vigiles, ils faisaient des rondes de nuit pour protéger le sommeil de Constantinople (2).

V. *Magistrats sub dispositione praefecti urbi.* — Enfin tous les grands services publics de Rome, créés par Auguste et Tibère avec l'empire et réorganisés comme lui par Dioclétien et Constantin, avaient été progressivement réduits sous l'autorité du préfet. Quinze magistrats dans les derniers temps, chefs eux-mêmes de départements d'importance, recevaient de lui l'impulsion.

La *Notitia* place *sub dispositione praefecti urbi :*

1° Le *Praefectus annonae.* — Instituée par Auguste (3), la préfec-

(1) Constantin et ses successeurs respectèrent les édicules des lares ; les *régionnaires* en comptent encore tout autant que de *vici* ; mais le service religieux tombant peu à peu en désuétude, les *vicomagistri*, nommés désormais non plus *vicatim*, mais *regionatim*, furent surtout employés aux rondes de nuit. D'où l'abaissement de leur nombre. L'on a même pu se demander si lorsque les *régionnaires* le portent à 672, chiffre précédé dans le texte syriaque de Zaccharia (v. a. 546) par une unité millénaire (1672), ces auteurs n'exagèrent point en copiant de vieux documents (de Rossi, *Piante*, ch. X). Une description des quatorze régions de Constantinople (*Notitia dign.*, édit. Seek, p. 229) montre que pour les 322 *vici* de cette seconde Rome, on ne nommait *regionatim* que 5 *magistri* tout au plus. Mais à Constantinople, chrétienne de naissance, on ne trouvait ni les *sacella* des dieux lares, ni les traditions de leur culte.

(2) V. *Notitia urbis Constant.* et sa *Collectio*, et Pancirole, *Not. Or.*, c. 27.

(3) C'est bien Auguste qui l'institua, car, à sa mort (a. 14), on voit un *praefectus annonae* en charge prêter serment à Tibère (Tacit., *Ann.*, I, 7). Mais cette magistrature n'avait pas alors plus de sept ans d'âge, car en l'an 7 on rencontre encore, au lieu du préfet annonaire, les *curatores frumenti* (Dion, LV, 26, 31).

ture de l'annone fut subordonnée à celle de la ville, au moins dès Antonin le Pieux (1). Un préfet spécial était chargé de ce vaste service des distributions alimentaires, *frumentationes* et autres, partagées par les empereurs a leur plèbe. Il avait donc mission de veiller aux arrivages des blés d'Afrique ou de Sicile dans les havres d'Ostie et du *Portus Romanus* de Trajan, à leur dépôt et à leur garde dans les greniers de l'état aux ports de débarquement d'abord et ensuite à Rome, à l'approvisionnement des marchés de la capitale en céréales, huiles et autres denrées, aux inscriptions et radiations des deux cent mille *tesserarii* (2), enfin à la distribution régulière des grains ou du pain à tous ayants droit, dans les jours et lieux fixés. Telle était l'immense administration de l'*annona civica* impériale (3).

Pour en assurer le service, le préfet commandait à toutes ces corporations ouvrières qui consacraient leurs jours et leurs nuits à la nourriture de Rome. Capitaines et matelots porteurs des moissons africaines, portefaix déchargeant les navires, gardiens et contrôleurs des greniers publics d'Ostie et de Rome, bateliers du Tibre, conducteurs charroyant au four et au moulin les grains et farines, meuniers-boulangers, marchands de porcs et charcutiers, tout ce peuple laborieux, forçat de l'annone et nourricier de la ville, reconnaissait le préfet pour son chef (4).

Ce préfet exerçait, *propter ministerium annonae,* une juridiction administrative tant civile que criminelle. Pomponius atteste déjà sa quasi-magistrature (5). C'était lui qui punissait toutes les fraudes aux intérêts sacrés de l'annone, fraudes surexcitées souvent par ces mêmes lois arbitraires qui les réprimaient (6). Son autorité ne se bornait pas d'ailleurs aux ouvriers des corporations, mais il châtiait aussi les coalitions et les manœuvres des haussiers et des accapareurs

(1) *C. I. L.*, VI, 3001.

(2) La *tessera* était le jeton de métal qui servait de bon de pain; le nombre des *tesserarii*, ou porteurs de bons, fut *réduit* à deux cent mille par Auguste (Dion, LV, 10).

(3) Il y avait encore une *annona militaris* affectée à l'armée et aux fonctionnaires.

(4) Vat. Frag., 233-235; *C. I. L.*, VI, 1002; *C. I. Gr.*, 5973; Orelli-Henzen, 1084, 7195; Cassiod., *Var.*, VI, 18. Toutes ces corporations portaient respectivement les noms de *navicularii*, *saccarii*, *patroni horreorum*, *mensores*, *caudicarii* ou *nautae Tiberini*, *catabolenses*, *pistores*, *porcinarii* ou *pecuarii*, et *confectuarii*.

(5) Ulp., L. 1, § 18, D., *De exerc. act.*, XIV, 1; Pomp. L. 2, § 33 D., *De origine juris*, I, 2.

(6) Honor. et Théod., C. 9, C. Th., *De suariis*, XIV, 4; Valent. et Valens, CC. 1 et 2, C. Th., *De can. frument. urb. Romae*, XIV, 15; Valent., C. 1, et *Arcad. et Hon.*, C. 3, C. Just., *eod. tit.*, XI, 22.

(*dardanarii*) (1). Son pouvoir allait jusqu'au droit de vie et de mort (2). Juge civil, il statuait sur les actions des vendeurs de grains réclamant leur prix à l'Etat, et des armateurs contre ceux qui avaient traité avec le capitaine (3). Au bas-empire, enfin, il délivrait leurs certificats de moralité aux *navicularii* qui sollicitaient des dispenses d'âge (4).

Il était assisté, depuis S. Sévère, par un *sub praefectus*. Son *officium* comprenait un *adjutor*, un *cornicularius*, des *a libellis*, des *dispensatores ;* un *tabularius* tenait sa caisse, dépendante du *fiscus* impérial. Un centurion, avec sa troupe, attendait ses ordres (5). Sous sa direction, les édiles céréaux d'abord, puis au bas-empire le *curator horreorum Galbanorum*, veillaient aux greniers de la capitale; à Ostie, il était représenté par un *procurator ad annonam*, plus tard par le *comes portus* ; et dans les provinces nourricières par des *curatores* locaux. Pour juger, il s'entourait d'un *consilium* (6).

Subordonné au *praefectus urbi*, son rôle administratif se bornait, d'habitude, à des propositions, à des avis, à l'exécution des décisions supérieures : ainsi pour les inscriptions et radiations des *tesserarii* (7). Pour la justice, le *praefectus annonae*, d'ordinaire, renvoyait intactes à son chef les causes trop graves (8); certains privilégiés finirent même par lui échapper de plein droit (9). On appelait de ses jugements à l'empereur ou au préfet du prétoire; au bas-empire, à celui de la ville (10).

(1) Ulp., L. 6, *pr.*, D., *De extraord. crim.*, XLVII, 11 ; Paul, L. 37, D., *De poenis*, XLVIII, 19; Ulp., L. 2, *pr.*, et Papir. Justus, L. 3, § 2, D., *De lege Julia de annon.*, XLVIII, 12; Marcian., L. 13, D., *De accusat.*, XLVIII, 2.

(2) Orelli, 3191 et 3169 = *C. I. L.*, VI, 1151; on y voit un PRAEF(*aectus*) ANN(*onae*) CVM IVRE GLAD(*ii*) sous Constantin.

(3) Paul, L. 8, D., *Quod cum eo qui in al. potest.*, XIV, 5 ; Ulp., L. 1, § 18, D., *De exercit. act.*, XIV, 1; *infrà*, p. 317.

(4) Constant., C. *un.*, § 2 Cod., Théod., *De his qui veniam*, II, 7.

(5) *Sub praefectus, C. I. L.*, III, 1464 (a. 211-12); V, 8659, et X, 7583-84. *Adjutor, C. I. L.*, II, 1180, et VI, 8470. *Cornicularius*, Orelli, 3489. *A libellis, C. I. L.*, VI, 8474-75. *Dispensator, ibid.*, 544, 634. *Tabularius, ibid.*, 8476-77 et 8403?. *Centurio*, Scævola, L. 43, § 1, D., *de pign. act.*, XIII, 7. Rattachement de la caisse au *fiscus* impérial, *C. I. L.*, VI, 9626 (*statio*). Définition des fonctions, *supra*, p. 102; les *a libellis* recevaient sans doute les pétitions ; les *dispensatores* faisaient les distributions. Cf. *infra*, p. 308.

(6) *Infra*, pp. 308-312.

(7) *Supra*, p. 110, et *infra*, p. 312 avec la note 4.

(8) Mommsen, 3e édit., t. II², p. 1044 avec la note 4.

(9) Le bas-empire réserva au préfet urbain les délits des trois premiers patrons des *caudicarii* et des *mensores* (Hon. et Théod., C. 9, Cod. Théod., *de suar.*, XIV, 4; *infra*, p. 175.

(10) Paul, L. 8, D., *Quod cum eo qui in al.*, XIV, 5; Dion, LII, 33; Willems, pp. 578 et 628.

Telle était cependant l'importance de sa charge, que le *praefectus urbi* ne devait prendre aucune décision sans le consulter ; il devait même se l'adjoindre pour certains actes (1). Au *praefectus annonae* seul appartenait la nomination des principaux fonctionnaires de son département. L'empereur même l'appelait parfois à juger soit à ses côtés, soit à ceux du préfet urbain.

Le préfet de l'annone était choisi dans l'ordre équestre; au bas-empire, il fut *clarissimus* (2). Sa préfecture, par la fraternité d'un même service public, se rapprochait de celle de la ville, et le préfet urbain, en gage d'estime et de concorde, lui donnait place dans son propre *carpentum* (3).

A Constantinople, singularité remarquable, il n'y eut jamais de *praefectura annonae;* la préfecture de la ville se chargeait directement du service frumentaire (4).

2° Le *praefectus vigilum* (ou νυκτοφύλαξ) (5). — Après le *praefectus annonae* se rangeait, dans l'ordre hiérarchique, l'un des auxiliaires les plus utiles du préfet urbain, le *praefectus vigilum.* C'était encore une créature d'Auguste. Pour remplacer les *triumviri nocturni*, pour mieux garder la ville contre les périls de la nuit, contre le vol et l'incendie, Auguste institua, l'an sixième de notre ère, sept cohortes de veilleurs (*vigiles*) commandées par des tribuns, sous un préfet (6). Recrutées principalement, du moins à l'origine, parmi les affranchis latins juniens, ces cohortes étaient fortes de mille à douze cents hommes (7). Chacune d'elles surveillait deux régions de Rome ; c'est pourquoi chacune avait, outre sa caserne centrale (*statio*), deux corps de garde (*excubitoria*) pour les détachements, un dans chaque région (8).

(1) Inspection des greniers d'Ostie; instruction contre les *navicularii* voleurs du chargement (*infra*, p. 310), etc.

(2) Dion, LII, 24. *C. I. L.*, VI, 1151.

(3) « *Societas muneris.* » Valent. et Valens, C. 1, C. Just., *De off. praef. urb.*, I, 28.

(4) Böcking, *Not. Or.*, pp. 77-78 ; Lydus, *De Magist.*, III, 38, et *infrà*, p. 318, n. 2.

(5) V. Kellermann, *Vigilum roman. latercula duo Coelimontana*, Rome, 1835 (commentaire des deux *latercula* découverts en 1820 au mont Coelius), et la *basis* du *C. I. L.*, VI, 1058.

(6) Strabon, V, 7 ; Suétone, *Oct.*, 30; Dion, LV, 26; Paul, LL. 1 et 3, § 1, D., *De off. praef. vig.*, I, 15 ; Cassiod., VII, 7. Chaque cohorte comptait 7 centuries.

(7) Suétone, *Oct.*, 25 : « *libertino milite.* » Six ans, et, plus tard, trois ans de service donnaient au Latin Junien la cité romaine (Ulp., *Reg.*, III, 5).

(8) Les *Breviaria* comptent quatorze *excubitoria* pour les sept cohortes. De Rossi a retrouvé l'emplacement de quatre *stationes* (*Annal. dell' Inst.*, a. 1858, pp. 265-297, 391-92 ; *Bullet. di archeol. christ.*, a. 1870, 4, p. 173), et Lanciani, d'une cinquième (*Bullet. arch. com.*, a. 1873, p. 252). Enfin, en 1866-67, l'on a exhumé au Transtévère, près de Saint-Chrysogone, les ruines de l'un des *excubitoria* de la septième cohorte, avec sa cour pavée, son puits au milieu, ses chambrettes peintes à fresque, et ses inscriptions du troisième siècle (de Rossi, *Bullet. di arch. chr.*, *loc. cit.*).

Armés de crocs et de haches, les *vigiles*, faisaient des rondes de nuit par la ville, épiant la moindre lueur suspecte, guettant les malfaiteurs qui rôdaient autour des riches demeures ou des dépôts publics (1). Leur préfet, en personne, guidait ces patrouilles du soir au matin, puis il adressait son rapport au préfet urbain (2).

Comme le préfet de l'annone, celui des gardes de nuit obéissait au *praefectus urbi*, au moins dès Antonin le Pieux (3).

Dès Hadrien, ou du moins sous A. Sévère, on le voit à la tête des *magistri vicorum* (4), et sans doute aussi de leurs chefs, les *curatores regionum*. Il avait ainsi la surintendance de toute la voirie municipale. Par son intermédiaire, toute cette magistrature dépendait du préfet urbain.

Sa juridiction pénale, assez étendue, déchargeait d'autant la préfecture de la ville. Vagabonds, gens sans aveu, voleurs, recéleurs, mendiants, esclaves fugitifs formaient sa basse mais nombreuse clientèle. Il condamnait les incendiaires par imprudence, concierges (*insularii*) ou habitants qui avaient négligé le couvre-feu ou les réservoirs d'eau dans les étages supérieurs (*in cœnaculo*) (5). Il punissait l'infidélité des préposés au vestiaire dans les bains publics (*capsarii*) et l'incurie des custodes qui abandonnaient aux malfaiteurs les maisons ou entrepôts commis à leur garde (6). Mais il frappait principalement toutes les classes de voleurs (*fures*, *effractores*, *raptores*) avec leurs complices. Enfin il donnait la chasse aux esclaves marrons, les rendait à leurs maîtres, ou, à défaut, les vendait à l'encan (7).

Les châtiments qu'il infligeait étaient d'habitude l'admonestation, les verges, le fouet. Il pouvait torturer les esclaves et les mettre à mort. Mais quant aux hommes libres, il lui était interdit de connaître des causes capitales; il renvoyait alors les accusés devant le *praefectus urbi*; ainsi, pour les incendiaires avec préméditation, et, en général, quand l'atrocité du crime ou la *famosité* du coupable (« *famosa persona* ») réclamait un suprême exemple (8).

(1) Les *horrea publica* auxquels nombre de particuliers confiaient leurs objets les plus précieux (Paul, L. 3, § 2, D., *De off. praef. vig.*, I, 15; Lampride, *A. Severus*, 38).

(2) § 3, *d. l.*; Cassiod., *Var.*, VI, 7.

(3) § 2, *d. l.*; Erycius Clarus fut préfet de la ville et consul en 146. *Supra*, p. 69.

(4) *Supra*, p. 108, notes 1 et 2.

(5) Paul, L. 3, § 4, et Ulp., L. 4, D., *de off. praef. vig.*, I, 15.

(6) Paul, L. 3, §§ 2 et 5, *ibid.* On a l'épitaphe, en latin vulgaire, d'un ménage CVCVMIO ET VICTORIA qui tenait le vestiaire aux thermes de Caracalla : SE VIVOS FECERVNT CAPSARARIVS DE ANTONIANAS (Orelli, 5092).

(7) Paul, L. 3 §§ 1 et 2, D., *de off. praef. vig.*, I, 15, et *Sent.*, I, 6 A, § 6.

(8) Paul, L. 3, §§ 1 et 2; et Ulp., L. 4, D., *De off. praef. vig.*, I, 15; Pompon.,

Sa compétence civile embrassait les cas où la prompte intervention de l'autorité était nécessaire, où l'on pouvait craindre que les particuliers ne se fissent justice eux-mêmes, par exemple les difficultés entre propriétaires et locataires. Les propriétaires s'adressaient à lui pour exercer leur hypothèque tacite sur les meubles garnissant les lieux loués (*invecta et inlata*), comme aussi, lorsqu'un locataire insolvable disparaissait pendant deux années, pour faire ouvrir légalement la maison ou les magasins abandonnés et en inventorier le contenu (1). Il était compétent, enfin, pour toutes les difficultés se rapportant à la voirie urbaine (2). Cette préfecture avait ainsi un caractère assez juridique pour que l'illustre Modestinus en ait accepté la charge (3).

Ce préfet du guet jugeait avec l'aide d'un *consilium* ; il avait un *sub praefectus*, et son *officium* comprenait *cornicularius*, *commentariensis*, *beneficiarii*, *exceptores* et le reste (4).

Au bas-empire, le *praefectus vigilum* fut considéré comme le chef de l'ordre équestre, et c'était de lui que les chevaliers (et les plébéiens) sollicitant des dispenses d'âge (*venia aetatis*), devaient obtenir leur certificat d'honorabilité (5).

Du préfet des vigiles, comme du préfet de l'annone, on appelait au prince ou au *praefectus praetorio*; au bas-empire, au préfet de la ville.

Le chef des vigiles était choisi dans l'ordre équestre ; au bas-empire, il fut clarissime, puis *spectabilis* (6).

L. 15, D., *de cond. caus. dat.*, XII, 4. Théod., C. *un.*, Cod. Just., *eod. tit.*, I, 43.

(1) Paul, L. 9, D., *in quibus causis pignus* (XX, 2), et L. 56, D., *locati cond.* (XIX, 2). L'hypothèque tacite portait même sur les esclaves logés dans la maison par le locataire. Nerva, qui conseilla un jour l'évasion par la fenêtre, fut moqué, malgré sa gloire, pour cette tentative de mainlevée par *défénestration*.

(2) Un *collegium fullonum*, ou *fontanorum*, usait d'une source dans un lieu public; indemnité fut réclamée, et l'affaire successivement soumise à trois *praefecti vigilum* (a. 226-244), entre autres Modestin. Bremer en infère une juridiction générale de la préfecture, toutes les fois qu'il s'agit du service des eaux (*Rhein. Mus. N. F.*, 21, p. 2 et suiv.). Mais c'est le *curator aquarum* qui, alors, était compétent en principe (*infra*, p. 117) ; et dans la *lis fullonum*, la compétence exceptionnelle du préfet des vigiles ne s'explique que par sa surintendance sur la voirie; (*supra*, p. 113) ; la source jaillissait dans un lieu public. (*C. I. L.*, VI, 266; Mommsen, 3e édition, II², p. 1058, n. 3).

(3) V. *Supra*, n. 3, et *C. I. L.*, VI, 1621 (*juris peritus*).

(4) *Sub praefectus*, *C. I. L.*, VI, 1621, et V, 8660. *Cornicularius*, Orelli, 3454, 6753, 7170. Pour les autres, Kellerman, pp. 77-80. *Consilium*, *C. I. L.*, VI, 266.

(5) Constant., C. *un.*, § 2, C. Th., *De his qui ven.* (II, 17). Les sénateurs recevaient leurs certificats du préfet urbain, et les *navicularii*, du préfet de l'annone.

(6) *C. I. L.*, VI, 266; Dion, LV, 26; et Paul, L. 3, *pr.*, D., *De off. praef. vig.*, I, 15, où « *spectabili viro* » est interpolé, mais atteste le droit du bas-empire. En

Constantinople naissante avait aussi reçu sa *praefectura vigilum*.

Sous les Ostrogoths, Rome garda son préfet, mais Ravenne, leur capitale, eut en même temps le sien (1).

Depuis les réformes de Dioclétien et de Constantin, du reste, la surveillance des incendies avait été confiée aux collèges des artisans. A Rome, une corporation spéciale, celle des *centonarii*, se dévouait principalement à ce service. Telle était, dans l'antiquité, l'imperfection des pompes que, le plus souvent, il fallait étouffer les flammes sous des *centones :* grosses couvertures, étoffes épaisses, que l'on mouillait avec du vinaigre (2). Voilà pourquoi, au lieu du nom moderne de pompiers, les sauveteurs prenaient celui de *centonarii*. Symmaque les énumère parmi les *corpora « quae urbis onera sustinent,* » et, sous Justinien encore, dès que le sinistre éclatait, Rome entendait, de rue en rue, retentir le vieux cri d'alarme : « *Omnes collegiati* (3) ! » « Au secours, tous les compagnons (4) ! »

A Constantinople, cinq cent soixante-trois gardes de ville, recrutés parmi les diverses corporations ouvrières et répartis entre les quatorze régions en proportion de leur étendue, devaient parer aux incendies et autres périls de la nuit. Ils étaient, en récompense, exempts des charges personnelles (5). Comme à Rome, un préfet les commandait d'abord. Il était assisté par les *vicomagistri*.

Mais dans la corruption byzantine, cette préfecture s'avilit au point

outre, le préfet des vigiles, comme celui de l'annone, était excusé de toute tutelle (Hermog., L. 41, § 1, D., *De excusat.*, XXVII, 1).

(1) Cassiod., *Var.*, VII, 7 et 8.

(2) Ulp., L. 12, § 18, D., *De instructo vel instrum.*, XXXIII, 7, signale cet emploi du vinaigre. La provision destinée au feu, apparemment de qualité peu comestible, restait en dehors de la *penus legata* (Ulp., L. 3, § 5, *De penu leg.*, D., XXXIII, 9).

(3) Lydus, *De Magist.*, I, 50.

(4) Voilà des siècles que l'érudition s'efforce à déterminer au juste la profession des *centonarii*. Tour à tour, on a voulu en faire : qui, des charpentiers (Godefroy, *ad* C. 1, C. Th., *De centon.* XIV, 8); qui, des couvreurs en lattis (Rabanis, *Dendrophores*, p. 17 note); qui, des ravaudeurs de vieux habits (Marquardt, *Privatleben*, II, 567); qui, des ouvriers chargés de cuirasser de *centones* les machines de guerre (Daremberg et Saglio, *hoc verbo*); qui, des fabricants de coussins, ou de couvertures, ou de voiles pour les marins, ou de tentes pour les soldats, etc., etc. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, des divers artisans qui ont pu porter ce nom équivoque, toujours est-il que, pris comme *corpus*, le *collegium centonariorum* était un collège organisé contre l'incendie. Depuis longtemps, en Italie et dans les provinces, nombre d'associations volontaires s'étaient formées dans ce but ; comme les autres, le bas-empire les enrégimenta. C'est bien des *centonarii* de Rome que parle Symmaque dans sa *XIVe Relatio* préfectorale ; après avoir visé, par périphrases, les *fabri* et les dendrophores : « *Per alios*, » ajoute-t-il, « *fortuita arcentur incen-* » *dia.* » Voilà nos hommes (Cf. Hirschfeld, *Der praefectus vigilum in Nemausus, etc.*; Wien, 1884).

(5) Honor. et Théod. II, C. 5, C. Just., *De comm. et mercat.*, IV, 63, dont l'*in-*

de conniver avec les malfaiteurs qu'elle surveillait. Aussi Justinien réforma-t-il l'institution, en remplaçant ces préfets indignes par un *praetor plebis* qu'il arma du *jus gladii*. Il obéissait lui-même, comme déjà le préfet des vigiles, au préfet urbain (1).

3° Le *Comes formarum*, *vir clarissimus et spectabilis*. — On sait avec quelle profusion bienfaisante l'antique Rome, comme toujours la Rome moderne, était approvisionnée d'eaux vives. Ces admirables aqueducs, dont les ruines rompent encore l'auguste mélancolie de l'*agro romano*, lui amenaient à flots pressés, depuis les montagnes de la Sabine, les ondes salubres, qui, recueillies dans des centaines de châteaux (*castella*), ruisselaient enfin par mille et mille artères jusques dans les thermes, les fontaines, les nymphées et les maisons (2). Après le service des distributions alimentaires et celui de la sécurité nocturne, nul autre, sous le climat de Rome et dans ses mœurs, n'intéressait davantage un peuple qui coulait une partie de ses journées parmi les amusements des bains publics. Aussi, après les *praefecturae annonaz* et *vigilum*, se plaçait immédiatement la surintendance des *formae aquarum*, aqueducs, réservoirs et conduites d'eau.

Auguste, en l'an 743 (= 11 av. J.-C.), avait créé un *curator aquarum*. C'était Messala Corvinus. Les fastes de cette magistrature s'ouvrent ainsi par le même nom que les fastes de la préfecture urbaine elle-même. Et celui qui avait abdiqué le sixième jour les fonctions illustres et redoutables de préfet conserva durant vingt-trois années une mission plus modeste, mais uniquement bienfaisante (3).

Le *curator* était aidé, dans le premier siècle, par deux *adjutores* ; depuis Claude, il fut ~~contrôlé~~ assisté par un *procurator* (4).

Nerva confia la charge à Frontin, et, grâce à ce *De aquaeductibus* qu'elle lui inspira, nul service public dans Rome ne nous est aussi bien connu que celui des eaux. Le *curator* avait sous lui des *architecti*, des *libratores*, qui réglaient le niveau et l'écoulement, des *a commentariis* qui enregistraient le débit général et les concessions particulières, des *tabularii* pour tenir les comptes, des *villici* qui posaient les

scriptio, dans les meilleurs manuscrits, s'adresse à un Aétius P(*raefectus*) V(*rbi*), et non pas P(*raetorio*). V. Pancirole, *Imp. Or.*, c. 27; *De XIV reg. Urb. Const.*, *passim*.

(1) Novelle XIII, C. 1, § 1 et c. 2. Pancirole, *ibid.*

(2) Le *Curiosum* nomme dix-huit sources, et Frontin comptait déjà deux cent quarante-sept châteaux d'eaux (*De aquaed.*, 78). La Rome moderne reste encore, par rapport à sa population, la ville la plus favorisée d'Europe.

(3) Frontin (*De aquaed.*, 99 et 102). Il donne la liste des *curatores aquarum* du premier siècle. On attribue à Messala une magistrature de vingt-trois ans. Les controverses sur la date exacte de sa mort (Tacite, *De Orat.*, 17) n'importent pas à notre sujet. V. Teuffel, *Hist. de la litt. rom.*, t. II, n. 222.

(4) Frontin, 99, 105 ; Orelli-Henzen, 946, 1194, 6337.

tuyaux, des *castellarii*, gardiens des châteaux d'eau, des *circitores* ou inspecteurs, des *silicarii* ou paveurs, des *tectores* qui fabriquaient le ciment, des *plumbarii* ou plombiers et des *a punctis*, fontainiers chargés de la distribution des eaux, mais qui, trop souvent, de connivence avec les consommateurs, saignaient en cachette les conduites. Hors des murs, enfin, le *curator* marchait entre deux licteurs, et trois esclaves de l'état formaient sa *familia publica* (1). Au bas-empire, tous les employés inférieurs étaient marqués, contre la désertion, d'un stigmate dans la main (2).

Outre l'administration des aqueducs, le *curator* avait encore une juridiction publique et privée; elle embrassait tous les délits nuisibles au service, toutes les réclamations relatives à la distribution des eaux (3).

Le bas-empire rehaussa la fonction par le titre de *comes formarum* et par la dignité de *vir spectabilis* (4). Jusques aux derniers jours, et même sous les Ostrogoths, le *comes* continua de prodiguer à Rome ce luxe salutaire des eaux. Namatianus et Cassiodore admirent toujours ces fleuves suspendus, qu'un art audacieux déversait dans la cité (5).

Le *comes formarum* avait une caisse spéciale, qu'alimentaient, outre le prix des concessions et abonnements, les libéralités imposées aux consuls et aux préteurs à leur entrée en charge (6).

4° Le *vir clarissimus Comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum.* — Tandis que, sur les arches aériennes des aqueducs, les sources pures de la Sabine accouraient vers Rome, en même temps, dans ce vieux sol marécageux de la ville, tout un réseau de canaux souterrains la purgeait des eaux stagnantes ou souillées en les dégorgeant dans le Tibre. C'est l'empereur Tibère qui avait institué, pour ce service non moins indispensable, cinq *curatores alvei Tiberis*, chargés tout à la fois de nettoyer le lit du fleuve, d'en défendre les rives contre ses fréquentes inondations, enfin d'entretenir en bon état ses affluents secrets, la *cloaca maxima* et autres égoûts (7). Dès Vespasien, d'ailleurs, à ce *quinquévirat* primitif succédait un *curator* unique. Pline le Jeune eut cette fonction entre les années 105 et 107 (= 859-

(1) Frontin, 100, 101, 105, 115, 117; Orelli-Henzen, 3204; *C. I. L.*, VI, 2344-2346, 8487, 8493-8496. Sans compter les scribes, *accensi*, *praecones*, etc.

(2) Zénon, C. 10, C. Just., *De aquaed.*, XI, 42.

(3) « *Curatores aquarum judiciis vacent privatis publicisque* » (Frontin, 101).

(4) *C. I. L.*, VI, 1765.

(5) Rut. Nam., I, 97; Cassiod., III, 30, et VII, 6.

(6) Théod., CC. 29 et 30; C. Th., *De praetorib.*, IV, 4, et Valent., C. 2, C. Just., *De consulib.*, III, 2.

(7) Suétone (*Oct.*, 30 et 37) se trompe en rapportant encore cette institution à Auguste. V. Dion, LVII, 14. V. *C. I. L.*, I, p. 179; *C. I. L.*, VI, 1237.

61) (1). Ici encore, le bas-empire releva le titre par la *comitiva dignitas*. Ce *comes* reçut alors autorité sur la batellerie du Tibre, sur la corporation annonaire des *nautae Tiberini* (2).

5° Venait ensuite le *vir clarissimus Comes portus*, chargé de la police du port d'Ostie, de la surveillance des arrivages et de l'entretien des quais et du phare. C'était l'ancien *procurator ad annonam* du haut-empire (3).

6° Puis le *vir clarissimus Magister census*, héritier de l'ancien fonctionnaire *a censibus* (4). Il rédigeait les sénatus-consultes, conservait les procès-verbaux et les archives du sénat. C'était lui qui dirigeait le bureau des *censuales*. Il représentait, à certains égards, un directeur des contributions directes, un chef de statistique et, tout ensemble, un conservateur des transcriptions, mais avec bien d'autres attributions. Il fixait la cote foncière des sénateurs (*census*, *gleba senatoria*, *follis*); il enregistrait l'*insinuatio* des donations, l'entrée en possession des emphytéotes et l'inventaire des biens pupillaires remis aux administrateurs des orphelinats (*orphanotrophi*); il surveillait l'arrivée des étrangers; il notait la conduite des étudiants qui affluaient dans la capitale, en faisait rapport mensuel à son chef, le préfet urbain, et lui adressait chaque année un état nominatif général (5).

7° Puis le *Rationalis* ou *Tribunus vinorum*, chargé d'approvisionner de vin la ville de Rome. Ce cellérier de tout un peuple contrôlait le commerce des *vinarii*, ces antiques ancêtres de nos marchands de vin modernes. L'état vendait à la corporation, avec un rabais d'un quart sur les cours, les vins qu'il percevait en nature sur les contribuables, et les *vinarii* les détaillaient au peuple, suivant le tarif du préfet urbain. Une caisse spéciale (*arca vinaria*, *titulus vinarius*) subvenait aux frais de ce service. C'était le *rationalis* qui administrait ce budget, qui inspectait tout ce négoce des boissons, qui en retenait les prix dans la limite du *maximum* (6).

(1) *Hermès*, III, 47.

(2) Böcking, *Not. Occid.*, p. 187.

(3) Il y eut d'abord à Ostie un questeur; puis, depuis Claude, un *procurator ad annonam*, relevant du *praefectus annonae;* enfin, au bas-empire, un *comes portus*. V. Cassiod., *Var.*, VII, 9.

(4) Qui revisait, sous le haut-empire, les listes du sénat et de l'ordre équestre. Cf. *Frag. Vat.*, § 204, où l'on voit déjà l'*a censibus*, chargé de la surveillance des étudiants, comme le sera plus tard son successeur le *magister census*.

(5) Valent., C. 1, C. Th., *De studiis liber.*, XIV, 9. Leo., C. 30, et Anast., C. 32, C. Just., *De donat.* (VIII, 54); Justinian, C. 3, C. *De jure emphyt.* (IV, 66).

(6) Le *rationalis* de la *Notitia* est appelé *tribunus* par Symmaque (X, 35). V. Lampride, *A. Sever.*, 33; Valent., C. 2, C. Th., *Tributa in ipsis spec.*, XI, 2; Valens, Grat. et Valent., C. 3, *ibid.;* Symmaque, VII, 95, et IX, 121; Orelli-Henzen, 6430; *infra*, p. 316.

8° De son côté, un *Tribunus fori suarii* surveillait un commerce non moins important pour l'alimentation publique. Eleveurs, tueurs et vendeurs de porcs, tous les marchands de cette viande, sur pieds ou apprêtée, étaient ses sujets (1); et son royaume avait pour centre, dans la VIIe région (*Via Lata*), ce *forum* spécial où, tous les jours, tout le petit peuple romain venait à la provision, aux nouvelles, parfois à l'émeute (2). Pour éviter le renchérissement d'une nourriture qui, dès lors comme aujourd'hui, défrayait le plus habituellement les tables modestes, le préfet urbain prenait soin de la taxer, et le tribun, sans doute, d'appliquer la taxe (3).

9° Paraît ensuite un *vir clarissimus Consularis aquarum*, fonctionnaire chargé, comme le *comes formarum*, et, sous ses ordres, du service des eaux. Mais tandis que le *comes* avait pour mission l'entretien et la réparation des aqueducs, le rôle plus humble du *consularis* consistait à surveiller, avec son *officium*, le régime des concessions et le mode de jouissance des concessionnaires. Enfin, si l'origine du *comes formarum* remontait au *curator aquarum* du haut-empire, celle du *consularis* le rattachait plutôt aux anciens *procuratores*.

10° et 11° Venaient après lui deux *viri clarissimi Curatores operum* : le premier, pour les *opera maxima* ; le second, pour les *opera publica*. Autrefois, Auguste peut-être, ou Tibère, avait institué deux *curatores operum*, chargés concurremment du soin des édifices de la ville (4). Au bas-empire, les titres comme les fonctions se distinguèrent. Un *curator operum maximorum* entretenait les monuments de premier ordre ; c'étaient non seulement tous ceux que décorait l'épithète officielle de *maximum* ou de *magnum*, mais bien d'autres encore : tels le cirque Maxime, le cirque Flaminien, les saintes murailles de Rome avec leurs portes, l'amphithéâtre *castrense*, le *Forum romanum magnum*, le Champ de Mars et celui du Viminal, le *Ludus Magnus*, le *Macellum Magnum*, etc. (5). En même temps un *curator operum publico-*

(1) Les *suarii* ou *porcinarii* étaient les éleveurs et marchands de porcs, et les *confectuarii*, les charcutiers.

(2) Le *Forum suarium* était sur l'emplacement où s'éleva ensuite l'église de Saint-Nicolas *in Porcilibus*, aujourd'hui Sainte-Croix des Capucins.

(3) Ulp., L. 1, § 1, D., *De off. praef. urbi*, I, 12.

(4) Suétone en attribue la création à Auguste, mais au moment même où, comme on sait, il se trompe en lui attribuant aussi la création du *curator alvei Tiberis* (*Oct.*, 37). La plus ancienne inscription (Orelli, 3109) pourrait dater de Tibère aussi bien que d'Auguste.

(5) Toute cette énumération est fort incertaine. Le *Curiosum* n'accorde qu'à un bien petit nombre de monuments ce titre de *maximum* ou de *magnum* : ce sont, dans la IIe région, le Grand-Marché (*Macellum Magnum*) ; dans la IIIe, le *Ludus Magnus* ; dans la VIIIe, le *Forum romanum magnum*, et le cirque Maxime dans

rum prenait soin du reste des édifices : basiliques, thermes, ponts sur le Tibre, obélisques, bibliothèques, etc.

12° Un autre clarissime, *Curator statuarum*, veillait sur tout un peuple de dieux et de héros, de marbre, d'or ou d'ivoire, qu'il défendait contre les mutilations et les outrages (1).

13° Un *Curator horreorum Galbanorum* avait le soin de ces immenses greniers d'abondance qui, situés au pied de l'Aventin, tout près de l'*emporium* du Tibre, recevaient les blés arrivant d'Ostie (2).

14° Un *Centenarius portus*, héritier sans doute du centurion préposé par le haut-empire à la garde du port d'Ostie, y commandait une force armée chargée du maintien de l'ordre public. Il devait relever du *comes portus*. Son principal souci était d'étouffer les rixes que suscitait l'affluence des matelots et des étrangers, et surtout de protéger contre les voleurs les entrepôts et les convois de l'annone. Peut-être encore était-il le chef de la corporation des portefaix (3).

15° Voici enfin le dernier de ces fonctionnaires *sub dispositione praefecti urbi*. C'est le *Tribunus rerum nitentium*. Pancirole et Corsini réduisaient sa charge au nettoyage des édifices et des voies publiques (4). Il aurait ainsi emprunté son titre du devoir qu'il assumait de tout faire reluire de propreté (*rerum nitentium*). Mais on a peine à se figurer une magistrature romaine balayeuse du domaine public. Ce tribun devait être plutôt quelque architecte de la Ville Eternelle délégué pour en inspecter les monuments et pour assurer leur durée (5).

Cph 321 R.12

16° On a remarqué, dans la *Notitia*, l'absence du *Tribunus voluptatum*. Les jeux publics ne tenaient pourtant guère moins de place, dans la vie romaine, que les distributions impériales du pain, du vin et de la viande. Aussi voit-on à Carthage, par exemple, apparaître ce tribun (quelle décadence d'un si grand nom !), ce tribun préposé à ces voluptés populaires. Son empire s'exerçait notamment sur toute la gent des théâtres (6). Comment donc la vieille capitale en avait-elle

la XIe. Quant au Colysée, l'immensité en est précisée mieux que par des épithètes : *amphitheatrum quod capit loca octoginta septem millia* (IIIe région).

(1) Les *Breviaria* comptent 80 *dei aurei*. 74 *eburnei* et 22 *equi magni*. Cassiodore (*Var.*, VIII, 13), même après les ravages des barbares, s'émerveille encore devant ces troupes de statues divines, humaines ou animales (*greges... abundantissimi equorum*).

(2) On discute sur le Galba, Galbio ou Gallio qui imposa son nom à ces greniers (Böcking, *Not. Occ.*, p. 202). Ce *curator* succédait sans doute aux édiles céréaux disparus au troisième siècle.

(3) Suéton., *Claud.*, 25 ; Tacite, *Hist.*, I, 80 ; Cassiod., *Var.*, II, 12 ; VII, 9.

(4) Pancir., *Not. Occid.* Ch. 19. Corsini, *Series præf. Praefatio* XVLII.

(5) C'est à lui que s'appliquerait alors la formule VII, 15, de Cassiodore. Cf. Ammien, XVI, 6, 2.

(6) Honor. et Théod., C. 13, C. Th. *De scaenic.*, XV, 7.

été privée ? C'est qu'à Rome la charge des spectacles était imposée aux préteurs; le divertissement de la populace était devenu presque toute leur magistrature, d'où leur nouveau nom d'*editores ludorum* ou *munerum*. Peut-être aussi plusieurs détails de cette affaire d'Etat dépendaient-ils du *magister census*. Il aurait ainsi joint de fait à ses fonctions de finance, d'enregistrement et de police, le tribunat des délassements publics (1). Plus tard, au moins sous les Ostrogoths, Rome eut enfin son *tribunus voluptatum* (2).

Tels étaient les nombreux auxiliaires du préfet urbain (3).

Que s'il était contraint, chose d'ailleurs aussi rare qu'irrégulière, à une absence prolongée hors de Rome, alors un *vices agens praefecti* le suppléait (4).

Au bas-empire, dans la réorganisation de l'état romain, Dioclétien, en même temps qu'il augmentait les attributions du préfet, lui accorda encore une nouvelle assistance, celle d'un *Vicarius*. Cet *alter ego* devait aider son chef dans sa vaste administration, le remplacer en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement (5). Tout autre, d'ailleurs, était ce *vicarius praefecti urbis*, tout autre le *vicarius urbis Romae*. Le premier, adjudant du préfet urbain, exerçait, au besoin, la même autorité que lui dans Rome et dans son rayon. Le second n'était, comme le vicaire de la haute Italie ou celui d'Afrique, qu'un surbordonné du préfet du prétoire résidant à Milan ; il administrait, sous son autorité, l'Italie péninsulaire et les îles. Ainsi, deux *vicarii* se rencontraient dans Rome, représentant les deux préfectures, celle de la ville et celle du prétoire (6).

(1) Son département aurait alors embrassé encore l'entreprise des spectacles dont les préteurs faisaient les frais, la surveillance des acteurs, des *lenones*, le rappel forcé sur la scène des actrices transfuges et de leurs filles, le soin des coursiers, etc. Nombre de constitutions impériales sont, en effet, adressées sur de tels sujets au *praefectus urbi* (Valent., C. C., 4 à 8, C. Th., *De scaenicis*, XV, 7; Constantius, C. 1, C. Th., *De lenon.*, VIII, 1). Comme il ne paraît guère probable qu'il s'en occupât en personne, ce devait donc être quelqu'un de ses subordonnés ; or l'on voit par ailleurs (Symmaque, X, 23 ; Arc. et Honor., C. 27, C. Th., *De praetor.*, VI, 4) qu'en l'absence des préteurs, c'était l'*officium* du *magister census* qui, à leurs frais, donnait les jeux qu'ils devaient au peuple.

(2) Cassiod., VII, 10, et V, 25 (pour Milan).

(3) Pour plusieurs de ces magistratures auxiliaires, du moins sous le haut empire, voy. Hirschfeld : « *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgesch.*, Berlin, 1877, et notamment pour le *praefectus annonae*, le chap. *Die Getreideverw*, p. 128 et s.; pour le *praefectus vigilum*, le chap. *Die Wachmannschaft*, p. 142 et s.; et pour la *cura aquarum*, le chap. *Die Wasserleitungen*, p. 161 et s.

(4) V. le Chronographe, a. 318 ; Borghési, t. IX, 2e part., p. 392.

(5) Chronographe, a. 340 ; Borghési, *ibid.*, pp. 393 et 395.

(6) V. Zosime, II, 9; Mommsen, *Nuove Memor. dell' Instit.*, a. 1865, t. 2d, p. 308 s. Drakenborch (p. 76) avait signalé, avant nos modernes, la distinction des

Le premier de ces vicariats l'emportait même en dignité sur le second ; il était pourtant accessible à des personnages non consulaires (1).

Enfin, le *praefectus urbi* pouvait déléguer sa juridiction, ce qu'il faisait notamment en faveur du *praefectus annonae* (2) ; il avait le droit, sous le haut-empire, de donner des juges aux plaideurs (3), et, depuis Dioclétien, de renvoyer leurs causes devant les *pedanei judices*. L'on s'explique ainsi qu'il pût résister au poids accablant des affaires qui le surchargeaient.

deux vicaires. Elle ressort à l'évidence de l'inscription dédiée C(*aio*) CAELIO SATVRNINO V(*iro*) C(*larissimo*)... || ...VICARIO PRAEFECTVRAE || VRBIS..... VICARIO || PRAEF(*ectorum*) PRAETORIO BIS... (Wilmanns, 1223). C'est probablement aussi à un vicaire que furent envoyées par Constantin la C. 1, C. Th., *De abolit.*, IX, 37, adressée à Januarinus, *p(rae)f(ectus) u(rbi)*, et la C. 11, C. Just., *De juris et facti ign.*, I, 8, adressée à Valérianus, *vicariam praefecturam agens*, car, à leurs dates (a. 319, a. 320), le Chronographe nous montre la préfecture urbaine occupée par d'autres personnes.

(1) Dans l'inscription précitée (Wilmanns, 1223), C. C., Saturninus est nommé vicaire du préfet urbain après l'avoir été deux fois des préfets du prétoire, mais avant son *allectio inter consulares*.

(2) Papin., L. 1, *pr.*, D., *De off. ejus cui mandata est jurid.*, I, 21 ; Ammien, XXVIII, 1, §§ 8-9 et §§ 31-32.

(3) Ulp., L. 3, D., *De off. praef. urb.*, I, 12.

CHAPITRE IX.

DE L'AUDITORIUM DU PRAEFECTUS URBI.

Pour l'exercice de ses hautes fonctions en général et de sa juridiction en particulier, le gouverneur de Rome ne pouvait évidemment se contenter de son habitation privée. Dès l'origine, ou à peu près, l'état dut mettre à sa disposition un édifice capable de contenir son tribunal (*auditorium*), ses bureaux et ses archives (1).

Mais dans quelle région de la ville s'élevait ce palais de la préfecture ? C'est là encore l'un des problèmes les plus obscurs de la topographie romaine. Il paraîtrait d'ailleurs que, de siècle en siècle, la préfecture se déplaça, sans néanmoins trop s'écarter jamais du centre de Rome, de ces beaux quartiers où se prolongeait la brillante perspective des *nova Fora Caesarum* (2).

(1) Il n'est pas admissible que, jusqu'à la fin du premier siècle, le préfet ait pu se passer d'un palais de justice. Lors donc que Juvénal, dépeignant l'audience si surchargée de Rutilius Gallicus (préfet en 88-92), le fait siéger dans sa maison (*domus;* XIII, v. 157), ce n'est là évidemment qu'un synonyme poétique.

(2) Ces *nova Fora*, œuvre de la magnificence impériale, s'étendaient, au nord et au nord-est du vieux forum romain, dans la même région que lui, la VIIIe, et dans la IVe qui était contiguë. Là furent successivement créés : 1° Au nord du vieux forum, le nouveau forum de César (VIIIe région), où s'élevait le temple de Vénus Génitrix, aïeule des Jules; 2° au nord-est du forum de César, celui d'Auguste (VIIIe région), vulgairement dit forum de Mars, parce qu'au milieu se dressait le temple de Mars Vengeur; 3° à quelque distance vers le sud-est, le forum de Vespasien (IVe région); ainsi appelait-on, improprement d'ailleurs, l'*area* du temple de la Paix, bâti par ce prince ; c'est dans ce sanctuaire que Titus déposa les dépouilles de Jérusalem; 4° entre les *Fora* de César et d'Auguste, au nord-ouest, et l'*area Pacis*, au sud-est, le forum de Nerva, commencé par Domitien, (régions VIIIe et IVe); on y voyait l'édicule de Janus Quadrifrons avec le temple de Minerve, et, comme une voie publique traversait la place, conduisant du forum romain au quartier de Subura, le peuple ne désignait guère ce forum de Nerva que par le nom de forum *transitorium;* 5° enfin, au nord-ouest des *Fora* de

I. Avant les Antonins, nul témoignage certain ne permet de déterminer l'emplacement de la préfecture.

Auguste, quand il organisait l'empire, ne dut-il pas songer à établir convenablement ses préfets? Si l'on en pouvait croire Lydus, reproduisant, dit-il, Suétone, le premier empereur aurait installé, en effet, les archives de la préfecture dans la basilique qu'il élevait à Rome (1). On sait qu'Auguste, trouvant inachevée la basilique de Jules César, la termina, puis, après un incendie, la réédifia de nouveau (2). Ce serait donc là, dans la basilique Julia, au forum romain, que la préfecture aurait reçu son premier asile. Les vastes dimensions de l'édifice se prêtaient à des installations diverses, et le prince qui venait de créer la nouvelle magistrature se devait à lui-même d'assurer à son œuvre un établissement. Mais quelle foi peut-on accorder, ici comme ailleurs, aux allégations et aux citations sans preuves d'un compilateur byzantin du sixième siècle?

L'on a conjecturé encore que le palais de justice des préfets aurait été situé dans la septième région, au forum *suarium*. Là se trouvaient, en effet, les *castra urbana* où casernaient, aux ordres du préfet, les cohortes urbaines. Ce marché populaire, centre de rassemblement et

César et d'Auguste, celui de Trajan. Dessiné par Apollodore de Damas, avec sa basilique et ses deux bibliothèques ulpiennes, avec son arc de triomphe dépouillé plus tard par celui de Constantin, avec sa fameuse colonne où s'enroulent en spirale les victoires de Rome sur les Daces, ce forum superbe, le plus beau de tous, terminait magnifiquement cette succession de places et de monuments grandioses, parure incomparable de la capitale du monde. C'est dans ces brillantes régions, sur les *Fora Caesarum*, ou dans leurs entours, que fut toujours placé, croyons-nous, le palais de la préfecture. Voir le plan des *Fora Caesarum* dans Kieppert (*Atlas antiq.*, t. IX), et leur description dans Jordan (*Topographie*, t. Ier, seconde partie, p. 436 à 466).

(1) *De Magist.*, I, 34 : « Τό τῶν ἔργων σκρινίον... ὁ Αὔγυστος προσένειμε τῇ ἀρχῇ, τὴν ἐν τῇ Ῥώμῃ βασιλικὴν ἀνεγείρων, ὡς ὁ Τράγκυλλος εἶπε φιλολόγος. » Ce Τράγκυλλος φιλολόγος est bien Suétone, Suétonius Tranquillus, à qui son *de Illustribus Grammaticis*, son *de Claris Rhetoribus*, son *Verborum differentiae* peuvent mériter le titre de philologue. La basilique serait la basilique Julia, mesurant plus de cent mètres sur près de cinquante. Le σκρινίον τῶν ἔργων ne désignerait rigoureusement que les archives; mais, le témoignage une fois admis, ne pourrait-on pas placer au même endroit l'*auditorium* lui-même? Malheureusement Lydus est un témoin bien suspect quand son affirmation demeure, comme ici, sans contrôle. — Le passage allégué de Suétone devait se trouver dans son opuscule *De Institutione Officiorum* (Reifferscheid, *Suetonii... reliquiae*, p. 349, Leipzig, 1860). Preller (*Die regionen...*, p. 140, n°) a cru que Lydus aurait emprunté à Gaius cette citation de Suétone; il est vrai que Lydus débute en invoquant l'autorité du grand jurisconsulte (Γαῖος ὁ νομογράφος... *De Magist.*, I, 34, *in pr.*), mais il semble avoir abandonné ce guide quand il en arrive à l'établissement du σκρινίον dans la basilique.

(2) *Monument d'Ancyre*, IV, 12-16 (*ap.* Mommsen, *Res gestae d. Augusti*, p. XLVIII). Cf. Suétone, *Aug.*, 29; Orelli, 24.

d'agitation, était donc tout ensemble une des plus fortes positions militaires de la ville. Le gardien de l'ordre public devait résider à portée du péril comme du secours. C'est donc là, dans le voisinage aujourd'hui de l'église et de la place des Saints-Apôtres, qu'aurait été fixée la préfecture (1). Mais ce n'est qu'une conjecture.

II. Sous les Antonins, ou du moins dans les premières années de Marc Aurèle, l'*auditorium* des préfets devait être situé au forum d'Auguste. Ce forum s'étendait entre ceux de Jules César, de Nerva et de Trajan, au pied du Quirinal. C'est bien cette place, en effet, que désigne la *passion* de sainte Félicité et de ses enfants (2). Après avoir vainement tenté, le premier jour, d'induire la sainte en idolâtrie, le préfet Publius, son juge (c'était, on s'en souvient, le grand jurisconsulte Salvius Julianus) (3), « *postera die... sedit in foro Martis et jussit* » *eam adduci cum filiis suis*, *etc.* (4). » Or, « *Forum Martis,* » comme on le sait, n'était que le nom populaire du forum d'Auguste. Là s'élevait, en effet, dédié à Mars Ultor, ce temple superbe qu'Auguste lui avait voué, aux champs de Philippes, quand sa vengeance y poursuivait les meurtriers de son père adoptif Trois belles colonnes corinthiennes avec leur entablement, un reste du mur d'enceinte, une porte dite aujourd'hui *Arco de' Pantani* en attestent encore l'antique magnificence (5). C'est là sans doute, dans ce temple même, que sié-

(1) Mommsen, t. II, seconde partie, p. 1021, avec la note 2. Le groupe militaire était fortifié par le voisinage de la première cohorte des *vigiles*, casernée aussi près du marché aux porcs. Le silence de Mommsen sur toute translation de la préfecture semble indiquer que, dans sa pensée, elle serait toujours, après comme avant les Antonins, restée établie au forum *suarium*. Les *régionnaires* du quatrième siècle mentionnent encore, dans la VIIe région : « *forum suarium;* » et aussi « *templum Solis* (d'Aurélien) *et castra* (*urbana* sans doute). »

(2) L'authenticité du document est admise par Ruinart (*Acta martyrum sinc.*, p. 22 et suiv.), par les Bollandistes (10 juillet, t. XXX, p. 12) et par M. de Rossi (*Bullet.*, 1863, p. 29 et suiv., et 1884-85, p. 183-184). Ce dernier a découvert (fin 1884), sur la *via Salaria nova*, tout près de la villa Albani, dans le cimetière de Maxime, dit aussi *ad sanctam Felicitatem*, la crypte où fut ensevelie la sainte, avec son fils Silvanus. Une fresque, supposée du septième siècle, y représente une martyre entourée de sept enfants ; on lit encore quelques syllabes de leurs noms (*Bullet.*, 1884-85, p. 149-181). Cette découverte confirme sur plusieurs points la sincérité des Actes.

(3) De Rossi, *Bullet.*, 1863, p. 90 et suiv.

(4) Ruinart, Bolland., *loc. cit.*

(5) Suétone, *Aug.*, 29 et 56; Pline, *H. N.*, XVI, 191; Velleius Paterculus, II, 102, 2; Dion, LX, 5; Macrobe, *Saturn.*, II, 4, 9; Hermès, XIV, 275; Piale, *Tempio di Marte Ultore*. Le souvenir du *Mar(tis) For(um)* semble perpétué dans le nom de la *via di Marfor(io)*, où se dressa si longtemps la statue du Marforio, digne interlocutrice du Pasquino. Marforio orne aujourd'hui le *cortile* du musée Capitolin.

geaient alors les préfets de Rome, et que Salvius Julianus condamna sainte Félicité (1).

III. Au troisième siècle, sous les Sévères, on croit que le palais des préfets était situé au forum de Vespasien, le long de l'*area* du *Templum Pacis*, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'église de Saint-Côme et Saint-Damien.

Dans ce quartier qui s'étend entre le *Foro romano* et la *via Alessandrina*, l'on remarque, de nos jours, un très curieux édifice, doublement intéressant pour l'artiste par sa magnifique mosaïque chrétienne du sixième siècle, et pour l'archéologue par le singulier assemblage de monuments antiques dont il est composé. C'est la diaconie des saints Côme et Damien au forum romain (2).

Elle occupe, avec ses dépendances, l'angle formé par le forum au sud-ouest, et par la *via di S. Lorenzo in Miranda* au nord-ouest; vers le nord-est, elle est contiguë à un *cortile* qui s'étend jusqu'à la *via Alessandrina*, et au sud-est, une sorte d'impasse la sépare de la basilique de Constantin.

En laissant de côté le couvent des Franciscains, qui borde la rue *San Lorenzo*, l'église est formée de trois parties bien distinctes. — En façade sur le forum se présente d'abord un édicule en rotonde qui sert comme de vestibule (3); il est divisé en deux étages, le rez-de-chaussée s'ouvrant sur les excavations du forum. — En arrière de la rotonde est le corps principal du bâtiment, coupé aussi en deux étages : en bas, une crypte avec les tombeaux des saints patrons (Côme et Damien) et du pape fondateur (saint Félix IV) (4); au-dessus, l'église elle-même, de plain-pied avec l'étage supérieur de la rotonde. Ce vaisseau principal est rectangulaire, mais s'arrondit, du côté opposé à la rotonde, en une abside ornée de merveilleuses mosaïques (5);

(1) Depuis que, sous l'empire, on avait perdu l'habitude de rendre la justice en plein air, c'était fort souvent dans les temples que les tribunaux avaient été transportés. Quand Auguste créa son forum avec le temple de Mars, « *fori exstruendi causa fuit... judiciorum multitudo* » (Suétone, *August.*, 29). Tout porte donc à croire que les préfets jugeaient dans ce sanctuaire.

(2) Diaconie désigne aujourd'hui une église dont le titre est porté par un cardinal-diacre. Celle-ci est dite au forum romain pour la distinguer de saint Côme et saint Damien au Transtévère.

(3) En réalité, l'on pénètre dans l'église par un long couloir qui ouvre sur la *via in Miranda*.

(4) Les saints Côme et Damien, deux frères nés en Arabie, étaient médecins; ils furent martyrisés sous Dioclétien, en Cilicie, vers l'an 303 (Bolland., 27 sept., t. XLVII, p. 400). Saint Félix IV (526-530) fonda l'église en leur honneur.

(5) Dessinées par Ciampini dans ses *Vetera monum.*, t. II, p. 49. Cf. Barbier de Montault, *Mosaïques chrétiennes*.

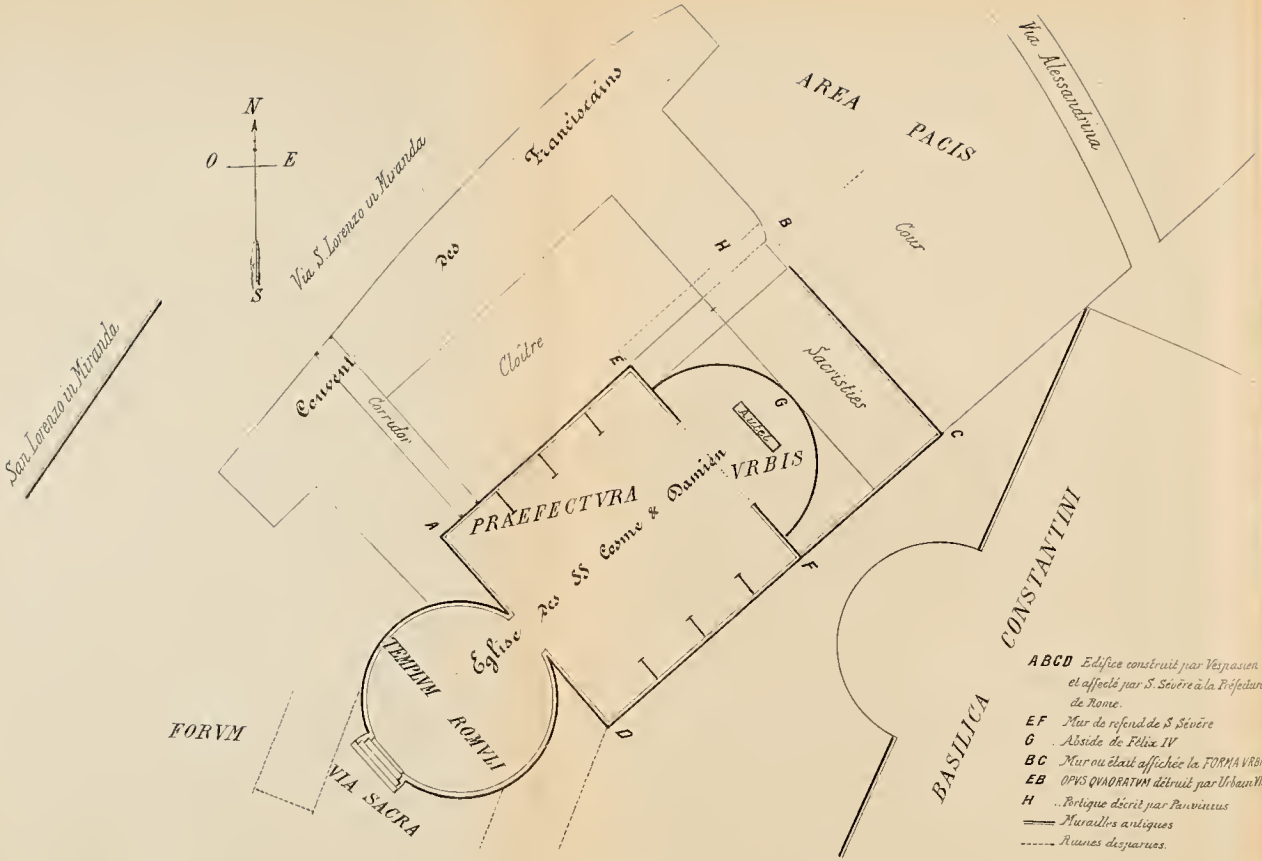
N
O
E
S
Via S. Lorenzo in Miranda
San Lorenzo in Miranda
Couvent des Franciscains
Cloître
Corridor
AREA PACIS
Cour
Sacristies
Via Alessandrina
PRAEFECTVRA VRBIS
Autel
Eglise des SS Cosme & Damien
TEMPLVM ROMVLI
FORVM
VIA SACRA
BASILICA CONSTANTINI
A
B
C
D
E
F
G
H
ABCD Edifice construit par Vespasien et affecté par S. Sévère à la Préfecture de Rome.
EF Mur de refend de S Sévère
G Abside de Félix IV
BC Mur ou était affichée la FORMA VRBIS
EB OPVS QVADRATVM détruit par Urbain VIII
H Portique décrit par Panvinius
Murailles antiques
Ruines disparues.

c'est là qu'est le maître-autel. — Derrière l'abside enfin se trouvent les sacristies, adjacentes au *cortile* de la *via Alessandrina.* — Telle est la disposition actuelle de l'édifice.

Depuis longtemps les archéologues, de Panvinius jusqu'à MM. de Rossi et Lanciani (1), ont remarqué comment cette église chrétienne s'est formée par un assemblage de vieux monuments païens. Avant Constantin, en effet, sur ce même emplacement, entre le forum romain et celui de la Paix, se groupaient déjà de très curieux édifices antiques. — En première ligne, du côté du forum romain, faisant front sur la *via Sacra*, paraissait un édicule circulaire, flanqué de deux longues salles latérales. Maxence l'avait dédié à la mémoire de son fils Romulus. C'est là cette rotonde qu'on a si longtemps appelée temple de Romulus et de Rémus, la croyant consacrée aux fondateurs même de Rome (2). — Derrière cet héroon du fils de Maxence, naguère encore on pensait reconnaître deux autres édifices bien distincts (trois en tout avec l'héroon) (3). — C'était d'abord, à la suite de la rotonde, au centre du groupe monumental, une grande construction presque carrée, en petit appareil de briques. On la jugeait plus ancienne que la rotonde, sans la faire remonter néanmoins au commencement de l'empire; la plupart renonçaient à l'identifier (4). — Enfin, derrière ce deuxième édifice, on croyait en distinguer un troisième encore. Rectangulaire comme le précédent, il lui aurait été contigu d'un côté; de l'autre il bordait l'*area Pacis*. Sa façade principale s'ouvrait au nord-ouest sur un portique dont Panvinius releva les vestiges. Ce dernier monument passait pour le plus ancien des trois. On en voulait trouver la preuve dans son architecture primitive entièrement appareillée, disait-on, en *opus quadratum*. Il n'en subsiste, il est vrai, qu'une seule muraille, celle du sud-est. Mais telle était aussi la façade du nord-

(1) Panvinius, *Antiquit. rom. praefatio, ap.* Maï, *Spicileg.*, VIII, 654; Mizzadri, *Disquisitio histor. de SS. Cosma et Damiano;* de Rossi, *Di tre edificii antiqui componenti la chiesa di SS. Cosma e Damiano* (*Bullet.*, a. 1867, p. 61 et suiv.).

(2) Nibby, I, 124. On faisait remonter ce nom de *templum Romuli* jusqu'au moyen âge (Jordan, *Topogr.*, II, 8, 482, 508). Mais M. de Rossi, après avoir admis cette conjecture, l'a rejetée (*Bullet. com.*, t. X, p. 132, note 4), et M. l'abbé Duchesne a prouvé que *templum Romuli* se disait, à partir du huitième siècle, non pas de notre édicule, mais bien de la basilique de Constantin (*Mélanges... de l'Ecole française de Rome*, mars 1886, p. 25 et suiv.). Canina a démontré d'ailleurs que cette fabrique, loin d'être dédiée au fondateur de la ville, consacrait seulement le souvenir de son obscur homonyme, le fils de Maxence, mort en 309. Du reste, aussitôt après la victoire de Constantin, c'est à lui que l'héroon fut redédié, ainsi que la basilique voisine et tous les autres ouvrages du vaincu (Aur. Victor, *De Caesar.*, 40).

(3) Panvinius, Mizzadri, de Rossi, *loc. cit.* Jordan, *Forma urbis*, p. 7.

(4) Panvinius y voyait un temple d'Auguste.

ouest, renversée au dix-septième siècle; telle devait être encore à l'origine celle du nord-est sur le *Forum Pacis*; tel on supposait enfin, au sud-ouest, le dernier côté du carré d'enceinte. Or, ce genre de construction n'appartient qu'aux plus beaux jours du haut-empire. Orienté sur l'axe de l'*area Pacis*, bâti sur sa bordure dans le style de l'époque, ce troisième édifice devait donc être contemporain du temple de la Paix lui-même. C'était sans doute l'un de ces nombreux monuments dont Vespasien avait embelli les alentours de son forum (1). Mais celui-ci avait dû être ravagé plus tard par quelque grand désastre. Il est visible, en effet, que la muraille du nord-est, celle qui longe le *Forum Pacis*, a été refaite par les Romains eux-mêmes en petit appareil de briques, système introduit seulement au début du troisième siècle, ou tout à la fin du second. Le détail ornemental de la restauration confirme d'ailleurs cette date. Ainsi, tandis que la fabrique primitive atteste la grande période de l'empire, la réfection trahit déjà la décadence commençante de l'art. Apparemment, l'édifice avait été atteint, sur la fin du règne de Commode, par ce terrible incendie qui détruisit alors le temple de la Paix (a. 191) (2). Septime Sévère et Caracalla, qui relevèrent tant de ruines dans Rome, durent restaurer celle-ci encore dans le style de leur temps (3). Il convient donc de restituer à l'ancien portique du monument cette inscription retrouvée sur une architrave rompue :

(*imp. caes. Ve*)SPASIAN(*u*)S AVG. PON(*t.*) MAX. TRIBVN. (*pot. VIIII*) a. 78
(*im*)P. XVIII P. P. CENSOR COS. VIII
(*impp. caess. S*)EVERVS ET ANTONINVS PII AVGG. FELICES RESTITVERE a. 198-211 (4).

En résumé l'édifice en question avait été bâti par Vespasien en 78, trois ans après la dédicace du temple de la Paix, et restauré, entre 198 et 211, par Septime Sévère avec son fils aîné associé à l'empire. Restait seulement à trouver un nom : celui de *templum Urbis*, que Panvinius avait d'abord imposé, fut accepté sans trop de critique (5).

(1) Aur. Victor, *De Caesar.*, 9.

(2) Galien, *De comp. med.*, I, 1 ; Dion, LXXII, 24; Hérodien, I, 45.

(3) Ce qui le prouve, c'est que le plan Capitolin, gravé sous ces princes, fut cloué à la nouvelle muraille qui montre encore les traces des crampons.

(4) *C. I. L.*, VI, 935 ; *Ephemeris epigr.*, a. 1872, p. 119.

(5) Depuis Panvinius, tous les antiquaires, de Rossi, Jordan (*loc. cit.*), etc., répétaient ainsi que ce troisième édifice, au moins depuis les Sévères, serait devenu un *templum sacrae urbis*. Lanciani aussi (*Bullet. com.*, t. X, p. 54), sauf que, réunissant en un seul, comme on va le voir, les deux derniers édifices du groupe, il agrandissait d'autant le *templum urbis*. On invoquait la prétendue tradition du

Telle était, il y a peu d'années encore, l'histoire accréditée de ce groupe de monuments.

Mais, dans cette restauration de l'antique, il se mêlait à des divinations heureuses plus d'une chimère. Il importait de rectifier ces erreurs. C'est ce qu'a permis l'étude plus attentive des vieilles descriptions dues au crayon ou à la plume des artistes ou des érudits de la Renaissance, qui ont vu les ruines avant les derniers remaniements. Ces descriptions ont démontré qu'à l'origine, sur l'emplacement actuel de Saint-Côme, il n'y avait pas trois monuments distincts, mais deux seulement (1). Derrière la rotonde de Maxence, en effet, s'étendait jusqu'au *Forum Pacis* une construction *unique*. Elle couvrait tout cet espace, où l'on s'obstinait à distinguer deux monuments divers d'origine comme de structure. En veut-on la preuve? Jamais l'on n'a retrouvé mention ni trace du mur en *opus quadratum* qui aurait dû, si l'opinion commune était exacte, compléter au sud-ouest la clôture du troisième édifice. Jamais non plus, dans l'enceinte du second monument, celui du milieu, l'on n'a pu relever le moindre vestige d'une porte pratiquée par les anciens pour lui ménager une issue indépendante (2). Pourquoi cela? C'est que les deux prétendus monuments n'en formaient qu'un seul, où l'on entrait par le portique ouvert, au nord-ouest, dans ce que l'on appelait le troisième monument. Enfin, tous les détails sur l'architecture et l'ornementation donnés par les témoins du seizième siècle, prouvent l'homogénéité primitive de la construction. C'était une vaste *aula*, bâtie toute en grand appareil par Vespasien, l'an 78 de notre ère. Dévastée plus tard par l'incendie de 191, sous Commode, ses ruines furent réparées par Septime Sévère et Caracalla. C'est leur restauration qui substitua à l'ancienne archi-

moyen âge. Mais le haut moyen âge, du sixième au huitième siècle, appliquait au contraire cette désignation à la basilique de Constantin avant qu'elle devint, comme on l'a vu, au huitième siècle, d'un *templum urbis* ou *Romae* un *templum Romuli* (Duchesne, *loc. cit.*).

(1) C'est surtout dans le ms. Vatican 3439, où il a découvert de précieux dessins de Ligorio, que M. Lanciani a puisé cette démonstration (*Bullet. com.*, t. X, p. 29 et suiv.). Les plans, coupes et élévations de Ligorio sont reproduits dans les *tavole* III à VIII du volume cité. Si justement discrédité que soit Ligorio par ses falsifications épigraphiques, il lui était impossible d'altérer des dessins que ses collègues, tels que Panvinius, vérifiaient sur les lieux mêmes. L'on possède encore un *scaccolo* de Panvinius dans le ms. Vatican 6780, f° 45, d'autres dessins de Ligorio dans un ms. de la Bodléienne, une vignette de Dupérac, etc. C'est en rapprochant toutes ces images, en les dégageant aussi de quelques restaurations arbitraires, que M. Lanciani a su reconstituer l'état primitif du monument.

(2) Le portique figuré au sud-ouest dans les dessins de Ligorio n'est qu'une restauration imaginaire, et la porte ouvrant dans la rotonde de Maxence fut percée seulement sous Félix IV.

tecture le petit appareil de briques. Ils ne purent conserver l'*opus quadratum* que dans une partie des façades nord-ouest et sud-est, et parfois dans les chaînes d'angles ou les fondations. Tout le reste fut reconstruit dans le style de leur époque. Ce sont eux aussi qui divisèrent l'*aula* primitive en deux, par un mur de refend également de briques, percé, paraît-il, de quatre grandes baies. Il y eut, dès lors, deux *aulae* pour une; la première au sud-ouest, la seconde au nord-est. Et voilà ce qui donna lieu, plus tard, à l'erreur de Panvinius et de ses partisans. Voilà ce qui fit croire, en comptant la rotonde, à trois monuments. Mais, en réalité, les empereurs n'avaient bâti à cette place que deux édifices : celui de Maxence sur le forum romain, et, sur le *Forum Pacis*, celui de Vespasien divisé en deux par Sévère.

C'est en reliant en un seul corps ces deux monuments du paganisme que les papes ont composé l'église de Saint-Côme et Saint-Damien. Saint Félix IV (526-530) consacra aux célèbres médecins martyrs une basilique (1). Il s'empara de la première *aula*, celle du sud-ouest, mais en l'agrandissant aux deux extrémités : d'un côté, il lui donnait pour vestibule la *cella* de Maxence; de l'autre, il abattait le mur de refend séparant cette première *aula* de la seconde, et il créait, aux dépens de celle-ci, l'abside ornée de mosaïques. Le reste devait servir de dépendances, longtemps de cloître, et finalement de sacristie. Par derrière enfin, l'antique *area Pacis*, progressivement enfouie sous les décombres, se transforma en un champ cultivé, et devint plus tard le *cortile* contigu à la sacristie.

Saint Serge Ier (687-701) restaura l'église. Adrien Ier (772-795) l'érigea en diaconie (2). Urbain VIII enfin (1623-1634), en 1632, la remania définitivement, l'embellit, la dépouilla (3), et, dans ces boule-

(1) *Liber pontificalis*, t. I, p. 279 (éd. Duchesne) : (*Felix IVus*) « *fecit basilicam* » *SS. Cosmae et Damiani juxta templum Urbis Romae.* » *Juxta templum.*, et non pas *in templo;* nouvelle preuve que le *templum Urbis* était distinct du monument où Félix IV établit sa basilique.

(2) *Lib. pontif.*, pp. 375, 709. Les diaconies étaient alors les centres de l'administration charitable de l'Eglise. Leur clergé pourvoyait au soin des hôpitaux, des indigents, vieillards, pèlerins, etc; il faisait des distributions qui continuaient en partie les *frumentationes* de l'empire. Les diaconies étaient des bureaux de bienfaisance ecclésiastiques. — Au moyen âge, l'église Saint-Côme fut longtemps dite *in silice*; on y conservait une dalle de la *Sacra via* (aujourd'hui à Sainte-Françoise-Romaine), où était creusée, disait-on, l'empreinte des genoux de saint Pierre et de saint Paul priant pour la chûte de Simon le Magicien (v. sur cette tradition : Bolland., 29 juin, t. XXVII, pp. 370, 394; de Rossi, *Bullet.*, a. 1867, p. 70 et suiv.; Duchesne, *Lib. pontif.*, t. I, pp. 465-467). Plus tard, au douzième siècle, on l'appelait *Templum asyli.*

(3) Urbain VIII décora l'église de peintures, mais enleva des blocs de travertin pour la construction de Saint-Ignace.

versements, renversa ce qui restait d'*opus quadratum* dans la muraille du nord-ouest. Telles sont les péripéties architecturales qu'a subies ce groupe monumental pour constituer enfin l'église moderne (1).

Or c'est là, en cet endroit même, sur l'emplacement actuel des Saints Côme et Damien, du moins en grande partie, que se serait élevé, comme on le suppose, au temps des Sévères, le palais de la préfecture urbaine. Quand on croyait distinguer entre la rotonde de Maxence et le *Forum Pacis* deux édifices, on n'attribuait aux préfets romains que le dernier, le *templum Urbis* de Panvinius. La préfecture, dans ce système, n'aurait occupé que le rectangle correspondant aujourd'hui aux surfaces réunies de l'abside et des sacristies de l'église. Mais nous savons maintenant qu'un seul monument s'étendait depuis la rotonde jusques à l'*area Pacis*; ce monument, la préfecture devait l'occuper tout entier; elle couvrait donc un rectangle bien plus vaste, tout l'espace consacré de nos jours aux sacristies et aussi à l'église, moins son vestibule (ancienne *cella* de Maxence).

Ce qui désignerait cet emplacement comme le siège de l'antique préfecture urbaine, c'est la découverte, en cet endroit même, de la célèbre *Forma Urbis Romae*. Qui ne connaît ce plan de la ville éternelle, dont les fragments tapissent l'escalier du musée du Capitole? Il avait été gravé sous Sévère et Caracalla (2). Au déclin du pontificat de Pie IV (entre 1561 et 1565), des ouvriers retirèrent ces précieux débris du champ qui s'étendait derrière le cloître (aujourd'hui la sacristie) de saint Côme (3). Plus récemment, en juillet 1867, les fouilles de M. Luigi Tocco exhumaient, à la même place, quelques nouveaux fragments qui, parfois, s'ajustaient aux anciens (4); et, en 1882 encore, ce sol si riche restituait à l'histoire une autre plaquette de ce marbre mutilé (5). Ce sont là les membres épars du plan officiel des Sévères. Cette ichnographie de Rome avait été exposée au public sur

(1) Dessins figurant les diverses transformations de l'édifice : — pour l'état ancien, plans donnés par M. de Rossi dans son *Bulletin* (septembre-octobre 1867, fig. 3), et par M. Matzat, dans sa carte du forum romain, à la fin du t. I, seconde partie, de la *Topographie* de Jordan; — pour l'état au seizième siècle, plans, coupes et élévations de Ligorio (mais avec quelques restaurations erronées), et vignette de Dupérac, le tout reproduit dans le *Bulletino comunale*, t. X, *tab.* III à IX; — pour l'état actuel, plan donné par Bléser, *Guide du voyageur catholique à Rome* (p. 28, 3e éd., 1878). — Enfin, toute cette histoire du monument est graphiquement résumée dans la *tab.* XXXV, 2, de la *Forma Urbis* de Jordan.

(2) Après 203, car le *Septizonium*, achevé en cette année, y figure (frg. 38 a. V. Jordan, *Forma Urbis*, p. 59, et *tab.* VIII).

(3) Panvinius, *loc. cit.* Jordan a extrait les relations des autres contemporains de la découverte dans son *Forma Urbis*, pp. 1-2.

(4) *Annali dell' Instit.*, 1867, p. 408 et suiv.; 1872, p. 66 et suiv.

(5) *Journal Officiel*, 24 avril 1882, lettre de M. Geffroy à l'Institut, p. 2187.

Cfr. Addenda p. 355 n. 6.

la nouvelle façade de briques au nord-est de notre édifice (1). La muraille montre encore les trous par où son revêtement de marbre s'y cramponnait avec des chevilles de fer (2). Or, à quel monument, mieux qu'à la préfecture urbaine, pouvait convenir cette exposition publique du plan de la ville ? Evidemment, l'un des archétypes de la *Forma Urbis* devait être conservé par le préfet dans ses archives, gardiennes fidèles de tous les documents intéressant l'administration et la statistique de la capitale (3). Mais l'édifice où reposait à l'intérieur le prototype du plan cadastral ne devait-il pas être le même qui, à l'extérieur, en offrait aux regards de tous la copie officielle ? La préfecture aurait donc été installée dans ce palais bâti par Vespasien, incendié sous Commode, restauré par Sévère et Caracalla. L'aménagement intérieur, tel que les dessins du Ligorio nous le montrent, répondrait bien à cette destination. Richement décorées dans le haut, les parois des deux salles restent, au contraire, nues et sans ornement jusqu'à une élévation d'environ six mètres. Cette partie, sans doute, était cachée par l'entassement des archives préfectorales. Telles sont, du moins, les conjectures que l'on peut former, conjectures non seulement vraisemblables en elles-mêmes, mais concordantes avec l'état du monument comme avec l'épigraphie et avec l'histoire (4).

(1) « *Ichnographia... postico templi Urbis... affixa*, dit Panvinius, *loc. cit. Templum Urbis* était le nom que l'on donnait alors à notre édifice. C'est de là que le plan Capitolin s'était écroulé dans le champ voisin, ancienne *area Pacis*.

(2) La *Forma Urbis* de Jordan reproduit les 426 fragments, grands ou petits, alors connus (a. 1874). La table XXXV, 1, de l'*Appendix* représente la muraille où la *Forma* était clouée, et les lignes tracées par les trous des chevilles figurent encore l'agencement des plaques de marbre.

(3) Un archétype devait se trouver dans le *sanctuarium Caesaris*, et l'autre dans le *tabularium* de la préfecture (M. de Rossi, *Piante ichnographiche*, p. 54).

(4) Dion, LXXII, 24; *C. I. L.*, VI, 935; Urlichs, *Sitzungsberichte der Münchener Akad. Phil. Hist. Kl.*, a. 1870, p. 473 et suiv.; Jordan, *Forma Urbis*, pp. 8-9, et *Topogr.*, I, deuxième partie, p. 448; de Rossi, *Piante ichnogr.*, p. 54; M. Geffroy, *loc. cit.* — L'on a encore invoqué, en ce sens, d'autres raisons plus ou moins plausibles. Le haut moyen âge, dit-on, désignait le monument en question sous le nom de *Templum Urbis* (*Lib. pontif.*, *Felix IV*^{us}, p. 279). C'est donc qu'il y avait là quelque *sacellum* consacré au culte de Rome par les empereurs, probablement par Sévère et Caracalla, sous qui l'on commença de diviniser la ville éternelle (*C. I. L.*, VI, 1031). Or, si l'on avait placé en cet endroit le *sacellum Urbis*, c'est, sans doute, que le même toit abritait déjà la préfecture. Cet édifice devenait ainsi le véritable sanctuaire de Rome, son centre religieux et politique tout ensemble. — Mais d'abord, la supposition, même admise, n'entraînerait point la conséquence; la création d'un *sacellum Urbis* ne prouverait point l'installation de la préfecture. Ensuite, la création du *sacellum* lui-même est hypothétique; on l'induisait du nom de *Templum Urbis* donné, disait-on, par le moyen âge à notre monument; or l'on a vu (*suprà*, p. 128, note 5) qu'à cette époque ce nom ne désignait point cet édifice, mais

Maintenant, Septime Sévère est-il le premier qui logea dans ce palais la préfecture ? L'empereur qui, par sa fameuse épître à Fabius Cilo (1), venait de confirmer et d'affermir la magistrature préfectorale pouvait bien se préoccuper de lui assurer un établissement plus digne de sa grandeur (2). Ou bien la prise de possession par les préfets ne remonterait-elle pas plus haut encore (3) ? Ce sont là des dates que nous ne saurions préciser.

Sur ces deux points, soit pour convertir en certitude les conjectures touchant l'emplacement de la préfecture, soit pour déterminer plus exactement l'époque de son installation, des preuves plus solides seraient nécessaires. Peut-être de nouvelles fouilles dans ce sol fécond, si elles étaient récompensées par des *inventions* aussi heureuses que les premières, pourraient-elles aider à la solution des problèmes (4).

bien la basilique de Constantin. — Il est inutile de discuter d'autres arguments moins solides encore.

(1) Ulpien, L. 1, *pr.*, D., *De off. praef. urb.*, I, 12.

(2) Serait-ce en même temps qu'il promulguait la constitution définitive de la préfecture, que Septime Sévère aurait restauré, pour l'y établir, le palais construit par Vespasien ? Le rapprochement des dates n'interdirait pas la conjecture (Epître à Fabius Cilo, a. 205 ; restauration du monument, entre 198 et 211). — Serait-ce encore à raison de cette installation qu'il aurait divisé l'ancien édifice en deux corps distincts, peut-être pour établir l'*auditorium* dans l'un, et dans l'autre les archives ? L'hypothèse serait admissible.

(3) On a pu supposer que la préfecture aurait été placée dans le palais du *Forum Pacis* dès la fin de Marc-Aurèle. Cela résulterait des Actes de saint Urbain (Bolland., 25 mai, t. XIX, p. 10 et suiv.) Peu importe pour le moment la confusion que les rédacteurs ont commise en identifiant leur saint Urbain, qui mourut sous Marc-Aurèle, avec le pape du même nom, contemporain d'Alexandre Sévère. On lit donc dans les Actes de saint Urbain que le « *vicarius Carpasius... b. Urbanum et ejus clericos ad palatium Vespasiani deduxit*, » et que le préfet (Almachius), « *se recepit in palatio Vespasiani* » (p. 11 et 12). Cet Almachius est le préfet de Marc-Aurèle qui condamna sainte Cécile. Ce palais de Vespasien pourrait bien être l'édifice élevé par ce prince au *Forum* de la Paix, et dès lors la préfecture urbaine y aurait été transférée avant la fin de Marc-Aurèle. Il est vrai que les *Mirabilia* du moyen âge placent le palais de Vespasien *ad catacumbas*. Mais les rédacteurs, parmi toutes leurs bévues, ont bien pu commettre encore une confusion topographique. Urbain fut enseveli dans une des catacombes de la voie Appienne, au cimetière de Prétextat ; il avait pu subir ses interrogatoires dans le palais de Vespasien au *Forum Pacis* ; la tradition, rapprochant le lieu du procès du lieu de la sépulture, est capable d'avoir transporté le palais de Vespasien du forum de la Paix auprès des catacombes. — On ajoute un autre argument. Le dessin du plan Capitolin trahit une précipitation évidente. C'est, dit-on, qu'on se hâtait de reconstituer la *Forma Urbis* primitive, détruite par l'incendie du temps de Commode. Elle était donc déjà plaquée sur la façade de notre monument avant ce désastre, et, dès lors, la préfecture y était établie. — Mais ce ne sont là que des conjectures cf. Jordan, *Topogr.*, II., 85, 408).

(4) C'est le travail qu'a entrepris le ministère de l'instruction publique d'Italie.

IV. A partir du milieu du troisième siècle, les préfets, par un changement nouveau, rendaient la justice dans la quatrième région, au lieu dit *in Tellure* ou *in Tellude* dans le temple de la Terre. Ainsi en témoignent uniformément toute une série d'Actes des martyrs, échelonnés sur l'espace de plus d'un siècle, depuis ceux des saints Calocérus et Parthénius, martyrisés sous Décius, croit-on, en 250, jusques à ceux de saint Gordien, victime de Julien l'Apostat (1). Ce ne sont là malheureusement que des sources souvent troublées, et l'on sait combien cette littérature des hagiographes éveille les suspicions légitimes de la critique. Certaines pièces cependant sont authentiques; d'autres, basées du moins sur d'anciens Actes sincères, et jusque chez les apocryphes enfin tout n'est pas toujours à rejeter (2). S'il convient de se méfier du merveilleux mêlé par les légendaires du moyen âge aux relations primitives des martyres (3), en revanche, plus d'un trait précieux pour

(1) M. de Rossi dit que le *secretarium* du *praefectus urbi* était *in Tellude* dès l'an 255 (*Piante ichnograph.*, p. 54). Déjà un peu auparavant, sous Décius (249-251), on lit dans les Actes des saints Calocérus et Parthénius : « *Decius praefecto : Cras in secretario tuo crucientur... Libanius urbis praefectus sedens in Tellure... in secretario jussit introduci.* » (Bolland., 19 mai, t. XVII, p. 302). Or, quoique apocryphes dans leur forme actuelle, ces Actes sont basés sur des documents authentiques primitifs (de Rossi, *Roma Sott.*, II, 212). — Le *Liber pontificalis* nous montre le même Décius faisant comparaître le pape saint Corneille (251-253) devant lui, et aussi, d'après certains manuscrits, devant le *praefectus urbi*, « *in Tellude ante templum Palladis* » (*Cornel.*, p. 150). — Dans les Actes des martyrs grecs mis à mort en 255 ou 256 sous Valérien, même indication aussi, quoique plus ou moins nette suivant les manuscrits (de Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 206 et 302). — On la retrouve dans les *passiones* des papes saint Etienne Ier, mort en 257 (Bolland., 2 août, t. XXXV, p. 142 : *locum Telluris*), et saint Sixte II, son successeur, mort l'année suivante (Bolland., 6 août, t. XXXVI, p. 140-141 : *in Tellude*), victimes tous les deux du même prince. — Sous Dioclétien encore, les Actes de saint Abundius nous transportent « *in Tellude in foro ante templum* » (Bolland., 16 septembre, t. XLV, p. 301), et, sous Maxence, on voit dans les Actes du pape saint Marcel, mis à mort en 309, d'autres martyrs condamnés « *in Tellude ante clivum ursi in platea ante templum Palladis* » (Bolland., 16 janvier, t. II, p. 370, 372). — Jusque sous Julien l'Apostat enfin, on lit dans les Actes de saint Gordien que le magistrat « *in Telludis templo sibi tribunal praeparari... jussit;* » et qu'en prononçant la sentence de l'accusé, « *jussit eum truncari ibi ante templum in Tellude* » (Bolland., 10 mai, t. XV, p. 551 et suiv.). — Si l'on en pouvait croire les Actes des saints Eusèbe et Pontien, déjà, sous Commode, le tribunal du préfet aurait été érigé *in Tellure* (Bolland., 25 août, t. XXXIX, p. 116). Mais, à cette date, cette indication est-elle admissible?

(2) Jordan (*Forma Urbis*, p. 9) admet les Actes de saint Marcel (*idoneis Actorum Si Marcelli testimoniis*); de Rossi (*loc. cit.*) croit ceux de saint Calocérus basés au moins sur des documents authentiques. On sait combien de témoignages historiques M. Le Blant a su découvrir dans les relations les plus altérées (*Actes des Martyrs, Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXX).

(3) Les pères de l'Eglise et les papes ont sévèrement condamné ces fausses légendes. « *Propter multa falsa nulla est canonica auctoritas,* » disait saint Augustin

l'histoire, se retrouve dans ces compilations où la vérité et la fiction sont entrelacées. Dans le cas actuel, en particulier, comment tant d'auteurs divers, écrivant à diverses époques, auraient-ils inventé, avec une concordance si persistante, un détail de topographie de pur intérêt archéologique ? Il faut qu'ils en aient trouvé l'indication dans les sources. Leur véracité est d'ailleurs confirmée par une inscription du quatrième siècle où l'on voit le préfet (Fl. Vale ?) RIVS BELLICVS restaurer le (*porti*) CVM SCRINIIS TELLVRENSIS || (*secreta*)RII TRIBVNAL(*ibus*) ADHAERENTEM. || Il est donc certain tout au moins que la préfecture était située sur la place ou dans le quartier dit *in Tellure*; il est probable, d'après les Actes, qu'empruntant comme tribunal le *templum Telluris* lui-même, elle se prolongeait dans ses entours (1).

Ce temple, fondé l'an 484 de Rome (= 270 av. J.-C.), s'élevait derrière le forum de Nerva, au quartier des Carènes, près de celui de Subura (2), dans une des parties les plus brillantes de la ville. C'est, semble-t-il, dans le voisinage de la *piazza delle Carrette* qu'il faut en chercher les ruines, car c'est là que la tradition a localisé le souvenir des sanglantes assises du préfet dans la petite église de Sainte-Marie *in macello martyrum*. L'on a essayé d'en déterminer la situation plus exactement encore. Sur le forum qui prit plus tard le nom de Nerva, Domitien avait bâti un temple superbe à Pallas ou Minerve. Détruit sous Paul V, en 1606, deux belles colonnes corinthiennes, « *le Colonacce,* » à demi ensevelies aujourd'hui, en marquent la place, et sur l'entablement, la déesse préside encore aux labeurs féminins qu'elle protégeait. Or, dans le plan de Palladio (seizième siècle), on remarque, adossé à l'abside du temple alors debout, un hémicycle de muraille antique. N'étaient-ce point là les derniers vestiges du *templum Telluris ?* Un sanctuaire ainsi consacré devait, comme ceux de Vesta, affecter la forme ronde, et cette position concorderait aussi bien avec l'épigraphie qu'avec les Actes des martyrs. La contiguïté des deux temples explique à merveille ces passages où l'on voit le tribunal dressé dans le temple de la Terre et les corps des victimes jetés devant le temple de Pallas (3).

D'autres croient reconnaître les restes du *templum Telluris* dans

(*de Civitate Dei*, XV, 23, 4). Cf. Saint-Gélase Ier, *in* Migne, Patr. lat. XLIX, 160.

(1) Inscription trouvée en 1882, *via della Polveriera* (*Bull. arch. com.*, 1882, p. 161-163 ; Jordan, *Top.*, II, 489, et *Forma*, 9; de Rossi, *Piante Ichn.*, p. 54; Mommsen, 3e éd., II², p. 1062, note 4, où il abandonne l'hypothèse de sa seconde édition, signalée *supra*, pp. 124 et 125. V. *infra*, p. 135, note 3.

(2) Jordan, *Top.*, II, 488; *Forma Urbis*, fr. 6 a; *Curiosum* et *Notitia*, *Regio* IVa.

(3) Piale (sur Venuti, I, 138); Jordan, *loc. cit.*

les souterrains de la *Torre de' Conti*, voisine des *Colonacce* (1).

D'autres situeraient le temple un peu plus à l'est, à quelques mètres de l'église de Saint-Pantaléon (aujourd'hui du Bon-Conseil), là où le moyen âge avait élevé l'église *S^i Salvatoris in Tellude* (2). Ils distribueraient alors les divers édifices de la préfecture dans la zone comprise entre les rues du Colysée, de Saint-Pierre-aux-Liens, *del Agnello* et *della Polveriera* (3). Aucune identification n'est certaine.

V. Au commencement du cinquième siècle, les préfets auraient-ils repris possession de leur ancien palais du *forum Pacis?* Symmaque, neveu de l'orateur, préfet en 418-420 (ap. J.-C.), rapporte que pour réprimer une émeute il se rendit, avec le *vicarius Urbi*, « *ad forum Vespasiani.* » Mais devant l'attitude menaçante de la foule, nos magistrats durent battre en retraite (*egressi... per partem secretiorem*) (4). Tel est le récit d'où l'on a semblé conclure que, sur la fin de l'empire d'Occident, les préfets seraient rentrés dans leur palais du temps des Sévères (5). C'est bien « *ad Forum Vespasiani*, » en effet, que l'ancienne préfecture était établie, et cette disparition « *per partem secretiorem* » ressemble fort à une fuite par quelque porte dérobée du palais de justice. La relation de Symmaque n'est pas assez nette cependant pour fonder une certitude. Le préfet dit bien qu'il se transporta au forum de Vespasien, mais pour apaiser les factieux et non pas pour les juger; son rapport montre donc où était l'émeute, mais non pas où était la préfecture. Rien ne prouve non plus que l'issue secrète qui le sauva, lui et son collègue, dépendît de la préfecture; ce pouvait être quelque couloir d'une maison ou d'un monument. Rien ne prouve

(1) Nibby, *R. A.*, I., p. 716; Visconti, *Bull. arch. com.*, 1887, p. 248; Lanciani, *ibid.*, 1882, p. 163. Les Actes des martyrs supposent le voisinage des deux temples. Ceux de s. Crescentianus disent : « *In Tellude* (Boll., II, p. 372), *in platea ante templum Palladis* » ; et ceux de s. Gordien : « *Praecepit in Telluris templo sibi tribunal praeparari; ...jussit eum truncari ibi ante templum in Tellude. Cujus corpus jussit ante templum Palladis jactari in loco supra dicto* (Boll. XV, p. 551). » Ce dernier texte montre que la place où était le *templum Telluris* (et peut-être même tout le quartier) s'appelait *in Tellure*, et que le temple de Pallas était lui-même *in Tellure* (*ante templum Palladis jactari in loco supra dicto*, c'est-à-dire *in Tellure*).

(2) Les *Mirabilia* du moyen âge ont achevé d'embrouiller toute cette topographie. Le grasseyement populaire changeait *Tellure* en *Tellude :* avec ces deux prononciations, les faiseurs de *Mirabilia* créèrent deux localités distinctes, *in Tellure* et *in Tellude;* puis, corrompant encore la seconde forme en *Interlude*, ils crurent l'expliquer par *inter ludos.* C'est un assez curieux exemple de genèse légendaire. — Les mêmes ont doublé le vocable du temple, en l'appelant *Cereris et Telluris.*

(3) Lanciani (nouvelle opinion), *Bull. arch. com.*, 1892, pp. 19 et suiv.

(4) Cette *relatio* de Symmaque le neveu se rangeait autrefois sous le n° 78, dans le livre X des Epitres de son oncle l'orateur. Migne, *Patrol. lat.*, t. XVIII, p. 402.

(5) Urlichs, *op. cit.*

donc, au cinquième siècle, une nouvelle translation de la préfecture.

VI. En résumé, l'on ne peut former, sur la situation de la préfecture urbaine, aux diverses époques, que des conjectures. — Auguste l'aurait-il établie dans la basilique Julia? — Fut-elle installée, dans les premiers siècles, au forum *suarium* avec les *castra urbana*? Rien absolument ne le prouve. — Sous Marc-Aurèle, elle paraît avoir été placée au forum de Mars, dans le temple de ce dieu vengeur (*aedes Martis Ultoris*). — Peu après, et notamment sous les Sévères, il est probable qu'elle se fixa au forum *Pacis*, dans un palais bâti jadis par Vespasien. Les murailles romaines, dont l'une porta si longtemps la *Forma Urbis*, en marquent encore la place; c'est là qu'est aujourd'hui l'église de Saint-Côme. — A partir du milieu du troisième siècle, nous croyons que les préfets siégèrent au temple de la Terre, *in Carinis*. — L'on discute enfin si, du temps de Symmaque le neveu, la préfecture ne serait pas rentrée dans son palais du forum *Pacis*. — Hypothèses sur hypothèses (1)!

Quelle que fut sa situation, la préfecture urbaine dut toujours comprendre un certain nombre d'appartements distincts. Il fallait bien une salle d'audience (*auditorium, secretarium*) pour rendre la justice; il fallait encore un local pour le personnel et pour les archives (*scrinia, tabularium*) (2).

La salle d'audience devait ressembler, avec plus de magnificence sans doute, à toutes celles de l'empire. Au fond, la chaise curule du préfet; à droite et à gauche, les sièges des assesseurs; devant eux, le bureau, recouvert de son tapis, avec les cierges allumés, le *Liber mandatorum* et la *pila* tout à côté, tel que le représentent les images des manuscrits de la *Notitia* (3). Dans la persécution de Dioclétien, on dressa, à côté des tribunaux, des autels païens où les plaideurs devaient prêter serment : moyen de fermer aux chrétiens l'accès de

(1) M. Léotard, traitant de la préfecture au quatrième siècle, a conjecturé encore que le *secretarium* du sénat, construit par Domitien sur l'emplacement actuel de Sainte-Martine au grand Forum, aurait servi conjointement au préfet de Rome (p. 34). — Ce qui accroît les incertitudes, c'est que l'*auditorium*, à la rigueur, aurait pu être séparé de l'*archivum*. Par exemple, les archives étant établies là où est Saint-Côme, d'un côté du *Forum Pacis*, le préfet aurait pu juger, de l'autre côté de la même place, dans le temple de la Terre.

(2) Le tribunal est indifféremment appelé *auditorium* ou *secretarium* (Symmaque, *Rel.*, 36); ou *secretum judiciale* (Ammien Marcellin, XV, 7, 5). *Scrinia, tabularium*, désignent les bureaux et les archives (Vopiscus, *Aurel.*, 9, *pr.*; Symmaque, *Rel.*, 23, etc.).

(3) Dans les images de certains manuscrits de la *Notitia*, quatre cierges brûlent autour du *Liber mandatorum*.

la justice (1). Une balustrade (*cancelli*), gardée par des huissiers audienciers (*cancellarii*), séparait la cour du public. Enfin, un rideau mobile (*velum*), que l'on tirait pendant les délibérations, isolait complètement le magistrat. Un bas-relief découvert, en 1840, à Palestrina (l'ancienne Préneste), paraît représenter un préfet du haut-empire rendant ainsi la justice au peuple romain (2).

Au bas-empire, après la création du *vicarius urbis*, le même tribunal servait conjointement au préfet et au nouveau fonctionnaire (3).

Les bureaux étaient peuplés par cette cohorte d'auxiliaires et d'employés qu'énumère la *Notitia dignitatum*.

Le *tabularium* conservait tous les documents intéressant l'administration, la haute police et la statistique de Rome.

1° On y gardait évidemment tous les actes émanés des empereurs. Ainsi l'on y conservait les textes des lois que le préfet devait appliquer, et plus spécialement les instructions (*mandata*) et les rescrits (*rescripta*) à lui adressés par les Césars (4), toute la correspondance officielle des princes, en un mot. Témoin cette épître de Valérien au préfet Céionius, où Vopiscus a copié l'éloge de son héros Aurélien (5).

2° Les préfets retenaient aussi dans leurs archives minute de tous les actes de leur administration ou de leur justice. Lorsque Symmaque, sorti de charge, publia son rapport à Théodose pour le maintien de l'autel de la Victoire dans le sénat, il se servit de la minute que la préfecture avait conservée (6). La préfecture gardait de même tous les dossiers des affaires qu'elle avait instruites ou jugées (7).

3° Evidemment, l'on y conservait aussi la liste officielle, la *series* des préfets eux-mêmes. L'*Indiculus* découvert par Cuspinianus ne peut avoir été copié que sur une liste de succession authentique. La précision complète de toutes les dates, année par année, au besoin mois par mois, proclame son origine (8).

4° Le *tabularium* contenait encore la statistique complète de la ville,

(1) Lactance, *De morte persecut.*, 15.

(2) Ce monument, qui doit prendre date entre Vespasien et Antonin le Pieux, porte l'inscription d'un préfet d'ailleurs inconnu : F(*abio*) PAP(*irio*) POST(*umio*)... (*pra*)EF(*ecto*) VR(*bi*)... (Borghési, t. VII, p. 325; *Bullet. dell' Instit.*, 1841, p. 54 et suiv.).

(3) Symmaque, *Rel.*, 23.

(4) Ces instructions étaient recueillies dans le *Liber mandatorum*.

(5) *Aurelian.*, 9.

(6) Saint-Ambroise, au contraire, publia le même texte sur l'exemplaire adressé à l'empereur. (Otto Seek, préface aux *Symmachi opera*, p. XVII, dans les *Monumenta* de Pertz).

(7) *Symmachi Relat.*, 23, « *ad examinandos actus.* »

(8) Il y manque pourtant un nom, celui du préfet Chromatius, si fameux dans l'histoire de saint Sébastien (Tillemont, *Mém. pour servir à l'hist. eccl.*, t. IV,

région par région. Là se trouvaient classés tous les renseignements indispensables au préfet pour les mille détails journaliers d'une si vaste administration. Parmi ces pièces statistiques devait figurer au premier rang l'archétype de la *Forma Urbis*. Il y était probablement déposé depuis les grands travaux topographiques ordonnés par Auguste et par Agrippa. Vespasien, lors de sa censure, en publia une édition corrigée. Un exemplaire, copié sur l'original, dut être de bonne heure exposé au public sur une façade de la préfecture. C'est une nouvelle copie gravée, comme on le sait, sous Sévère et Caracalla, qui a fourni le plan du musée Capitolin.

C'est dans ce riche dépôt seulement qu'ont pu être recueillies les indications si détaillées des *régionnaires* du quatrième siècle, le *Curiosum Urbis* et la *Notitia regionum* (1). Où donc, en effet, en dehors des archives de la préfecture, les compilateurs de ces descriptions de la ville auraient-ils pu trouver si exactement, pour chaque région, l'énumération des monuments, le chiffre des *vici*, des *lararia*, des établissements publics (bains, greniers, *pistrina*, etc.), des *domus*, des *insulae* et jusqu'au nombre de pieds que mesure le circuit de l'arrondissement (2)? Ces régionnaires ne sont guères d'ailleurs que la traduction écrite de la *Forma Urbis* conservée à la préfecture.

C'est là que puisaient encore les rédacteurs des almanachs de la ville, si l'on osait donner un nom trop moderne à ces recueils de renseignements administratifs, historiques, topographiques, chronologiques et autres, qu'on voit paraître au quatrième siècle de l'empire. On connaît surtout l'édition chrétienne de 354 (sous le pape Libère), illustrée de dessins à la plume par Dyonisius Filocalus, le célèbre calligraphe du pape saint Damase et des catacombes (3). Ici encore la précision constante des détails trahit une source officielle (4).

p. 522 et suiv.). Aurait-il été rayé des listes, sous la persécution, après sa conversion au christianisme?

(1) On sait que la *Notitia regionum* a été rédigée entre 334 et 357, et le *Curiosum Urbis Romae regionum XIV* ensuite, probablement avant 403.

(2) *Vici* (*tot*)... *aediculae*... *vicomagistri*... *curatores*... *insulae*... *domos*... *horrea*... *balnea*... *lacos*... *pistrina*... *continet pedes*... Voilà bien le cadre constant d'une statistique officielle. Dans la décadence de la langue, *continet pedes* correspond à *habet ambitum* ou *patet in circuitu*.

(3) D'autres éditions avaient paru auparavant, la première vers 336. L'édition filocalienne contient : le calendrier, les fastes consulaires jusqu'en 354, le canon pascal de 312 à 411, la série des préfets de Rome de 254 à 354, le férial de l'église de Rome et des sièges suburbicaires, le catalogue des papes jusqu'à Libère, la chronique des rois et des empereurs jusqu'en 323, etc. On désigne l'auteur, comme on sait, sous le nom de Chronographe.

(4) Quelques auteurs (Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, *ap. Mém. de*

Les archives de la préfecture, ainsi constituées, renfermaient nombre de documents qui seraient bien précieux pour l'histoire du christianisme. Elles devaient contenir notamment, dès le commencement du troisième siècle, la série chronologique des papes. Dès, en effet, que les chrétiens de Rome s'organisèrent pour posséder leurs cimetières à titre de corporation, la préfecture dut inscrire sur ses registres les noms des pontifes romains comme chefs de la communauté. C'est même là sans doute que l'almanach chrétien philocalien a puisé ses informations. L'auteur nous en fournit lui-même, inconsciemment, une preuve remarquable. Son almanach laisse paraître, en effet, lors de la dernière persécution, un interrègne de la papauté qui aurait duré sept ans, six mois et vingt-deux jours, « *cessavit episcopatus an. VII, m. VI, d. XXV* » (304-311). Or, un si long intervalle ne concorde ni avec les faits les plus certains de l'histoire ecclésiastique, ni surtout avec les années de pontificat que l'almanach accorde lui-même aux papes saints Marcellin, Marcel Ier, Eusèbe et Miltiade. D'où vient donc la contradiction? C'est que le rédacteur a copié tour à tour des documents civils et ecclésiastiques. Dans son catalogue des papes, il a suivi, sans y rien changer, les listes de la préfecture, sur lesquelles on comptait naturellement comme vacance du siège de Rome, tout le temps où les papes n'avaient pas été reconnus par l'état. Or, on sait que Maxence ne reconnut le pape Miltiade qu'en septembre 311 ; alors seulement les cimetières confisqués furent restitués par la préfecture à l'Eglise, et le nom du pontife légalement enregistré. Voilà pourquoi, tout en constatant par ailleurs la durée exacte des pontificats, le compilateur laisse apparaître dans sa liste, calquée sur celle de la préfecture, un interrègne en partie imaginaire. C'est le conflit de la réalité historique avec la fiction légale. Et voilà comment la fidélité contradictoire d'un copiste ouvre à l'histoire une nouvelle vue sur l'existence et sur le contenu des registres du préfet (1).

Le *tabularium* du *praefectus urbi* gardait encore les dossiers des procédures contre les martyrs. L'*officium* vendait à prix d'or aux chrétiens, notaires apostoliques ou autres, copie ou communication

l'Acad. des Inscr., t. XIII, a. 1838, p. 64; Labatut, *La question des subsistances chez les Romains*, p. 41) ont cru que le rôle des inscriptions alimentaires (*frumentationes*) aurait été déposé aussi à la préfecture urbaine. Mais les rescrits qu'ils interprètent en ce sens (CC. 1, 7, 11, 12, 13. Cod. Th., *de annonis civ.*, XIV, 17) sont tous adressés à des *praefecti urbi* de Constantinople. Dans cette ville, à la différence de Rome, il n'existait point de *praefectura annonae*, et voilà pourquoi la préfecture urbaine était chargée de ce service.

(1) De Rossi, *Roma Sott.*, t. III, chap. VIII. M. Duchesne n'accepte pas cette conjecture; il traduit le « *cessavit episcopatus* » du catalogue filocalien dans son sens littéral d'une véritable vacance de la papauté (*Liber pontif.*, t. I, p. CCXLIX).

de ces monuments vénérés (1). Ce fut là une des sources authentiques des *Acta sanctorum* primitifs, trop souvent détruits ensuite par la persécution ou altérés par la légende. Plus d'une fois, les magistrats païens firent saisir et lacérer ces écrits entre les mains des fidèles ou des *officiales* eux-mêmes (2).

Enfin, la préfecture devait noter une foule de faits intéressant la statistique du christianisme. Elle enregistrait naturellement les *collegia funeraticia* et autres, puisque c'était le préfet qui devait surveiller et punir les associations illicites. Or, on sait que ces collèges funéraires furent souvent la forme légale empruntée par les chrétiens pour organiser l'administration des catacombes et autres biens d'église. Dans les temps de persécution, la police de la préfecture devait tenir note aussi des fidèles qui avaient abjuré (*sacrificati*), ou qui, sans sacrifier aux dieux, achetaient cependant des certificats de complaisance (*libellatici*). Il se faisait trafic à Rome de ces fausses attestations, comme en France, sous la Terreur, des certificats de civisme. Il fallait bien qu'au milieu des vrais chrétiens, la préfecture put reconnaître les siens, ceux que l'apostasie ou réelle ou feinte protégeait contre ses poursuites. Parfois aussi, des communautés chrétiennes se rachetaient, moyennant redevance, de la persécution. C'est à toutes ces notes de police que fait allusion Tertullien quand il rougit pour ses frères du voisinage que leur infligeaient les inscriptions administratives (3).

(1) Sous saint Clément, sept notaires apostoliques avaient été institués « *qui gesta martyrum sollicite et curiose unusquisque per regionem suam diligenter perquireret* » (*Liber pontif.*, *Clemens*, 4); Ruinart, p. 422.

(2) Prudence, *Peristeph.*, Hymn., I, Hemet et Caled., v. 75-88 ; *Acta S^i Victoris Mauri* (Bolland., 8 mai, t. XV, p. 287).

(3) *De fuga in persecut.*, 13.

CHAPITRE X.

DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU PRAEFECTUS URBI.

La *praefectura urbis*, — son nom seul nous en avertit, — appartenait au groupe des magistratures urbaines.

A Rome, en effet, les magistratures se distinguaient, au point de vue territorial, en générales et locales. Générales, comme le consulat, la dictature, le principat, elles conféraient droit d'agir dans toute l'étendue de l'état romain. Locales, elles se subdivisaient en urbaines et provinciales. Les magistrats provinciaux, proconsuls, propréteurs, gouverneurs, ne pouvaient exercer leur juridiction que dans les limites de leur province. De leur côté, les magistrats urbains, tout spécialement préposés à l'administration de la capitale, ne devaient accomplir les actes de leur fonction que dans Rome, ou du moins sur le sol urbain (1). Techniquement, la distinction des territoires se caractérisait par deux expressions consacrées : *militiae*, pour le sol provincial, et *domi*, pour le sol urbain.

L'*Urbs Roma* proprement dite était renfermée dans la vieille enceinte de Servius Tullius, laquelle embrassait à peu près le *Septimontium*, les sept collines historiques (2). Mais la croissance des grandes villes brise bientôt tous les obstacles. Il convenait donc de laisser carrière aux développements de l'agglomération romaine. Aussi, de temps

(1) La seule expression technique serait : « *Urbs Roma, propriusque urbem Ro-* » *mam passus mille.* » Pour éviter cette périphrase, on a cru pouvoir la remplacer par l'expression de *sol urbain*, quoiqu'elle ne soit pas employée en ce sens par les textes.

(2) Excepté, vers l'orient, les derniers sommets du Coelius et de l'Esquilin. Il faut, d'ailleurs, distinguer deux enceintes différentes de la ville proprement dite : les murailles, enceinte militaire, et le *pomoerium*, enceinte religieuse. A l'origine, sous Servius Tullius, les deux enceintes coïncidaient presque exactement. Seul l'Aventin, lieu de mauvais augure, quoique enveloppé par les murailles, restait en dehors du *pomoerium*. Claude, le premier, l'y renferma (Aulu-Gelle, XIII, 14). Sylla, du reste, et plusieurs empereurs élargirent le *pomoerium* au delà des vieilles murailles de Servius, presque partout tombées en ruines.

immémorial, considéra-t-on comme territoire de la ville non seulement l'intérieur de l'enceinte, mais encore, au delà des murs, un rayon de mille pas, soit près d'un kilomètre et demi (1478^{m},70) (1). Cette distance se mesurait, le long des voies qui rayonnaient autour de Rome, à partir des anciennes portes de Servius, même quand elles furent tombées en ruines. Entre ces portes et les premières bornes milliaires s'étendait donc une zone annulaire, extérieure aux murs, mais appartenant encore au sol urbain. Elle comprenait notamment : au nord, le *collis hortorum* (Pincio) ; vers l'est, les dernières hauteurs du Coelius et de l'Esquilin ; du côté sud, le *mons Testaceus* (Testaccio) et la vallée d'Egérie ; à l'ouest, enfin, la plaine du Champ de Mars, et, jusque par delà le fleuve, la région Transtibérine (le Transtévère). Presque partout le rayon milliaire dépassait un peu le tracé que suivit plus tard la nouvelle enceinte d'Aurélien (2). — Tel était le sol urbain, *urbs Roma propriusque urbem Romam passus mille* ; et voilà le lieu juridique des magistratures urbaines.

La caractéristique de ces magistratures, c'était, en effet, la liaison indissoluble de la juridiction avec le territoire de la ville. Un magistrat urbain est celui qui ne peut exercer sa fonction que sur le sol urbain. Au delà, son activité est paralysée. Il n'est magistrat que sur le terrain même de Rome (3).

Tels étaient les *praefecti urbi* des premiers siècles, le *praetor urbanus*, les *quaestores urbani*, et aussi, malgré leurs titres moins expressifs, les tribuns de la plèbe, les censeurs, les édiles et jusqu'au préteur pérégrin lui-même (4). Ils ne pouvaient agir comme magistrats

(1) Le *miglio romano* moderne, toujours en usage malgré l'introduction du système métrique dans le nouveau royaume d'Italie, ne diffère guère du *milliarium* antique ; il vaut 1,490 mètres.

(2) Cependant, sur le parcours de la *Via Lata* et de la *Via Flaminia* (le Corso actuel), l'enceinte d'Aurélien s'écartait de celle de Servius de plus d'un mille. Du pied du mont Capitolin (ancienne porte Ratumena (?) jusqu'à la porte Flaminienne (tout près de la porte actuelle *del Popolo*), on comptait environ un mille et quart. Nous ne pouvons pas croire cependant que l'on ait considéré jamais comme en dehors du sol urbain un quartier renfermé dans les fortifications de la ville.

(3) Ce n'était pas sans dessein, apparemment, que l'exercice de toutes les magistratures urbaines avait été renfermé dans le même cercle que l'*intercessio* des tribuns. On ne voulait pas qu'un magistrat, en dressant son tribunal au delà du premier mille, pût opprimer la plèbe sans défense. Ajoutez, à l'origine, un second motif : la *provocatio* ne pouvait non plus s'exercer « *longius ab urbe mille passuum.* » (Tite-Live III, 20). — C'est par analogie de raison qu'en certains cas on avait étendu la règle même à d'autres qu'aux magistrats purement urbains. Les consuls ne pouvaient ni procéder au *dilectus* (levée des troupes), ni convoquer les comices en dehors du sol urbain.

(4) On a déjà signalé ce caractère de la *praefectura urbis* primitive. Le préteur urbain, institué (*qui*) « *in urbe jus redderet* » (Pomp., l. 2, § 27, D., *De orig. juris*,

que dans l'étroit rayon des *mille passus*. La plupart étaient même enchaînés à cette glèbe. Il leur était, en effet, interdit, sauf aux édiles et au préteur pérégrin, de quitter le sol urbain (1). On tolérait parfois une absence de quelques jours ; pour un plus long déplacement, il n'aurait fallu rien moins qu'une loi. Voilà les magistratures urbaines de la république.

C'est dans ce groupe que vint se ranger la *praefectura urbis* impériale. Institué à l'origine pour maintenir l'ordre dans Rome, puis chargé progressivement de toute son administration, préposé enfin sur tous les autres fonctionnaires de la cité, le préfet fut bientôt l'exemplaire même du magistrat urbain.

Aussi la résidence du préfet demeura-t-elle fixée immuablement dans Rome ou dans le cercle milliaire (2). Comme au tribun, plus encore qu'au préteur urbain, il lui fut défendu d'en sortir (3). Nulle

I, 2) ne pouvait présider à l'organisation des procès qu'en deçà des *mille passus* (Gaius, IV, 104). Quant aux *quaestores urbani*, chargés de garder les archives et le trésor : « *domi pecuniam publicam custodiunto*, » dit Cicéron (*De legib.*, III, 3, § 6). Encore que les tribuns ne fussent pas officiellement qualifiés d'*urbani*, ils n'intercédaient que dans le rayon de la première borne (Tite-Live, III, 20 ; Denys, VIII, 87 ; Appien, *B. C.*, II, 31, Dion, LI, 19 ; ces trois derniers parlent par erreur du *pomoerium :* les tribuns intercédaient dans les comices réunis au Champ de Mars). De même, les édiles et leurs subordonnés n'avaient autorité que dans le cercle milliaire (*Lex Julia municip.*, l. 20 et 50 ; Tite-Live, XXXIV, 1, 3 ; Val. Maxime, II, 4, 2). De même encore, les censeurs ne pouvaient procéder au recensement que dans Rome (Dosithée, § 17). Enfin le préteur pérégrin lui-même « *quod* » *multa turba peregrinorum in civitatem veniret creatus* » (Pomp., *loc. cit.*, § 28) exerçait aussi, en réalité, une juridiction urbaine (Tite-Live, XLIII, 11, 8 ; XLV, 44, 2 ; XLII, 28, 6 ; XXXVI, 2, 6 ; XXXIX, 39, 15, etc.). Voulait-il organiser les instances entre ses justiciables spéciaux, son siège légal était le même que celui de son collègue urbain. Toutes ces magistratures étaient donc purement urbaines.

(1) Le *praefectus urbi* primitif ne pouvait s'absenter pour plus de vingt-quatre heures. Le *praetor urbanus*, pour dix jours au *maximum* (Cicéron, *Philip.*, II, 13). Il était interdit aux tribuns, dont la porte devait rester constamment ouverte aux réclamations de la plèbe, de quitter la ville pendant un jour entier, de passer une nuit entière à la campagne (Plutarque, *Quest. rom.*, 81 ; Denys, VIII, 87 ; Aulu-Gelle, III, 2, 11 ; XIII, 12, 9). Des prohibitions analogues retenaient dans Rome les censeurs et les *quaestores urbani* (Mommsen, *Röm. Staats.*, I, p. 70, n. 1).

Mommsen observe que le titre officiel d'*urbani* n'était donné qu'aux magistrats astreints ainsi à la résidence. Le fait est matériellement exact ; mais ce n'est pas en ce sens que les Latins eux-mêmes expliquaient le mot (« *urbanus... quod in urbe jus redderet*, » Pomp., *loc. cit.*, § 27), et certains magistrats, tribuns, censeurs, quoique sans ce titre officiel, n'en restaient pas moins attachés au sol de la ville.

(2) Le préfet pouvait habiter en dehors du *pomoerium ;* ainsi, la maison de Chromatius (a. 284) était dans la IXe région (cirque Flaminien), et celle de Symmaque le père (a. 364-365), dans la XIVe (*Transtiberina*) ; mais il n'aurait pu fixer son domicile en dehors du premier mille.

(3) Le tribun ne pouvait s'absenter tout un jour, ni le préfet plus d'un jour, tandis que dix jours de vacances étaient, à l'occasion, accordés au préteur.

part, en effet, sa présence ne pouvait être aussi nécessaire. C'était, d'ailleurs, comme une tradition de l'institution. Suivant une antique règle du droit municipal en Italie, un préfet ne devait jamais abandonner sa ville pour plus de vingt-quatre heures. Dès le temps des rois, on avait appliqué la règle au préfet de Rome comme à tous les autres; on l'appliqua de même au *praefectus urbi* de l'empire. Captif ainsi de sa magistrature, enchaîné au sol de sa ville, c'était là seulement que le préfet pouvait accomplir les actes de sa juridiction. S'il quittait Rome, au mille et unième pas sa puissance l'abandonnait. Elle restait en suspens durant toute son absence (1).

Une seule fois par année, il était permis au préfet urbain de passer plus d'une journée hors ville. C'était à l'anniversaire des Féries latines. Tous les magistrats alors, comme on sait, même les tribuns, montaient avec la foule au temple de Jupiter Latial. Durant les quatre jours de la fête nationale, Rome n'était plus dans Rome, elle était toute sur le mont Albain. Seul alors, l'éphémère préfet des Féries demeurait dans la ville déserte, conjurant par sa présence la défaillance de l'*imperium* (2).

Exception d'ailleurs unique (3). Jamais, dans tout le reste de l'année, deux jours de suite ne voyaient le préfet de Rome déserter son poste. Nulle magistrature mieux que la sienne ne méritait le titre d'urbaine.

Mais si urbaine que fût une magistrature, sa compétence pouvait néanmoins dépasser la circonférence des mille pas. Autre chose était, en effet, le siège légal du magistrat urbain, seul endroit où il put valablement accomplir les actes de sa juridiction; autre chose, l'étendue du ressort dans lequel les actes accomplis au siège légal avaient force exécutoire. Telle décision qui ne pouvait être prise que dans Rome produisait ses effets bien au delà du cercle milliaire. Les censeurs, par exemple, ne pouvaient ni résider, ni procéder au recensement que dans ce rayon. Ils n'en présidaient pas moins, dans Rome, à la ferme des impôts des provinces, à l'adjudication des fournitures et travaux publics; ils n'en jugeaient pas moins les contestations domaniales, les procès des publicains et tant d'autres. Il en était de même pour

(1) Ulp., l. 3, D., *De off. praef. urbi*, I, 12, où « *terminos urbis* » doit désigner les *mille passus*. Les Basiliques (VI, 4, 4) reproduisent la même règle qu'elles rendent plus claire encore en la paraphrasant. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, II², 1016.

(2) Tacite, *Ann.*, VI, 11; Pomp., l. 2, § 33, D., *De orig. juris*, I, 2, « *unus relinquitur.* »

(3) Au bas-empire néanmoins, sinon auparavant, le préfet urbain célébrait, à Ostie, des sacrifices aux Dioscures, notamment le 27 janvier. Etait-ce une seconde exception ? ou plutôt la brièveté de la fête ne permettait-elle pas au préfet de rentrer à Rome le soir même ?

les préteurs, depuis l'assimilation du sol italique au sol urbain. Quoique investis de l'*imperium domi* seulement, leur compétence ne s'étendait pas moins sur toute l'Italie pour les affaires excédant la juridiction municipale (1). Toutes preuves qu'il faut distinguer le ressort d'avec la résidence.

Il en fut de même, sous l'empire, pour le *praefectus urbi*. Si l'on renfermait sa personne dans la ville, jamais, du moins, on n'y renferma son pouvoir. Toujours les frontières de sa compétence dépassèrent largement les étroites frontières de son séjour. Par delà le cercle milliaire, de vastes régions, plus ou moins étendues suivant les époques, furent considérées, quant à lui aussi, comme le prolongement du sol urbain. C'est ainsi que, dans les premiers siècles, toute l'Italie, assimilée alors à la Ville, relevait de sa puissance. Plus tard, il est vrai, à mesure qu'une politique cosmopolite et égalitaire réduisit, moins le nom, la péninsule à la condition de province, le cercle de la préfecture se rétrécit dans le voisinage de Rome. Mais là, du moins, le prestige de la vieille capitale protégea, jusqu'à la fin, une vaste banlieue contre cette dégradation. Cette banlieue suburbaine, qui dépassait cent fois le rayon milliaire, resta toujours le domaine du préfet.

A l'origine donc, c'est-à-dire pendant les deux premiers siècles de l'empire, le préfet étendait son pouvoir sur l'Italie tout entière.

L'Italie proprement dite, en effet, depuis la fin de la guerre sociale (665 U. C. = 89 av. J.-C.) et la Gaule cisalpine depuis le traité de Philippes (712 U. C. = 42 av. J.-C.) avaient cessé d'être gouvernées en provinces (2). Affranchies des proconsuls, elles étaient considérées désormais comme la continuation du sol urbain, le prolongement de la capitale (3). Ainsi donc, au moment où la *praefectura urbis* fut créée, toute l'Italie, du détroit de Sicile au pied des Alpes et du Var jusques à l'Arsia (Arsa) (4), ne formait qu'une

(1) Lex Rubria, 21, 22, *ap.* Bruns, *Fontes juris*, pp. 98-99.

(2) L'Italie proprement dite ne s'étendait d'abord que jusqu'à l'Arno et à l'Æsis (Esino), qui la séparaient de la Gaule Cisalpine. Sylla, probablement, recula la frontière jusqu'à la Macra et au Rubicon. Dans l'une et l'autre région, Rome, suivant les conjonctures, dépêchait, au besoin, des proconsuls ou des propréteurs. La Cisalpine, depuis Sylla, reçut même des proconsuls en permanence. Mais, après la guerre sociale, l'Italie força les portes de la cité romaine. Lors enfin que, sur le champ de bataille de Philippes, Octave et Antoine se partagèrent le monde, Octave, prenant l'Italie dans son lot, y fit incorporer la Cisalpine. Depuis l'an 42 avant Jésus-Christ, toute l'Italie, au sens moderne du mot, fut donc assimilée à la capitale (Appien, *B. C.*, V, 1, 3, 12, 22; Strabon, V, 1, § 1; Dion Cassius, XLVIII, 12).

(3) Un proconsulat en Cisalpine, sous Auguste (Suét., *De Gram. et Rhet.*, 30), n'a pu être qu'exceptionnel et éphémère.

(4) Vers l'est, la limite, formée d'abord par le Formio (Risano (?), au delà de Tergeste (Trieste), fut reportée par Auguste jusqu'à l'Arsia (Arsa), après *Pietas*

immense annexe de Rome, participant à la souveraineté de la cité conquérante et non plus à la sujétion des pays conquis. Entre les municipes italiens et Rome elle-même, ne s'interposait plus aucun magistrat intermédiaire. Il n'y avait en Italie que les magistrats supérieurs de Rome et les magistrats inférieurs des municipalités. Toutes les affaires excédant la compétence municipale ressortissaient aux magistrats romains.

Voilà pourquoi, durant les deux premiers siècles environ, le préfet de Rome eut autorité sur toute l'Italie (1). Sa police et sa juridiction, soit criminelle, soit civile, ne s'étendaient pas seulement sur la Ville, mais jusqu'aux extrêmes frontières de la péninsule. Sans doute, il ne devait, comme on le sait, accomplir que dans Rome même les actes de sa fonction; mais, de toutes parts, les affaires affluaient vers lui; il pouvait, d'ailleurs, agir par ses subordonnés, ou bien donner des juges aux parties *extra urbem*, ou bien encore, en cas de nécessité, déléguer sa juridiction (2). Cette extension de l'autorité préfectorale servait trop bien les intérêts monarchiques pour que l'empire naissant ne la favorisât pas de tout son pouvoir.

Mais, par la force même des choses comme par les règles de son institution, il était impossible que le préfet veillât avec le même soin sur toutes les parties d'un si vaste domaine. Attaché à la ville de Rome, d'où jamais il ne devait sortir, son action, plus énergique et plus efficace dans le voisinage, languissait forcément en se prolon-

Julia (Pola), embrassant ainsi la majeure partie de cette Istrie revendiquée aujourd'hui comme « *Italia irredenta* » (Pline, *H. N.*, 3, 44, 127, 129, 132, 150 ; Ptolémée, 3, 1, 27). La Sicile, la Sardaigne, la Corse, la Rhétie, les Alpes Cottiennes ne furent jointes à l'Italie qu'après Dioclétien.

(1) Déjà Mécène, dont la régence extraordinaire fut le premier modèle de la préfecture, avait été préposé par Octave : « *cunctis apud Romam atque Italiam* » (Tacit., *Ann.*, VI, 11 ; Velléius, II, 88 ; Dion, XLIX, 16). Le préfet Statilius Taurus reçut aussi d'Auguste le gouvernement de Rome : « μετὰ τῆς ἄλλης Ἰταλίας » (Dion, LIV, 19). Stace nous a montré Rutilius Gallicus, préfet A. D. 85, recevant de tous côtés les plaintes des villes de l'Italie (*Sylves*, I, 4, 11). Il s'agit apparemment des questions d'éligibilité au décurionat. Jugées en première instance par les duumvirs municipaux (*Lex Coloniae Genetivae*, 105), ces affaires venaient en appel, sous Antonin le Pieux encore, devant la préfecture de Rome (Fronto, *Ad amicos*, II, 7). Enfin, Marc-Aurèle, en chargeant les *curatores regionum ac viarum* de châtier les exactions des péagers, réserve toujours le renvoi de certaines causes au *praefectus urbi* (Capitol., *Marcus*, 11). Telles sont les preuves qui, durant les deux premiers siècles, attestent l'autorité du préfet sur l'Italie entière. Sous ce même règne de Marc-Aurèle, une inscription, où un poste de douane sur la frontière des Alpes maritimes est qualifié de *statio... urbis sacrae*, montre la Cisalpine assimilée encore à Rome elle-même (*C. I. L.*, V², 7643).

(2) Ulp., l. 3, D., *De off. praef. urbi*, I, 12 ; Papin., l. 1, *pr.*, D., *De off. ejus cui*, I, 21 ; Basiliques, VI, 4, 4.

geant vers les extrémités. D'autre part, la politique égalitaire des empereurs tendait progressivement à ramener l'Italie à la condition des provinces. Toutes ces causes devaient concourir à resserrer le cercle de la préfecture urbaine. Peu à peu, dans telle ou telle région, apparurent, puis grandirent des magistratures rivales qui déchargèrent le préfet, puis le dépouillèrent. Vers le commencement du troisième siècle, la plus grande partie de l'Italie lui aura été enlevée.

Tout d'abord, pour la sécurité publique, pour une plus prompte répression des crimes, les Césars employèrent à l'occasion, dans les districts trop reculés, les chefs de leur garde impériale, leurs *praefecti praetorio*. Longtemps ils se bornèrent à leur confier pour des cas spéciaux des délégations spéciales. Peu à peu ces commissions se multiplièrent. Enfin, sinon dès Marc-Aurèle, au moins sous Septime-Sévère, on partagea régulièrement entre les deux préfectures, celle de la Ville et celle du prétoire, la juridiction pénale de l'Italie. La frontière fut tracée à cent milles de la capitale. Au *praefectus urbi*, Rome et ce rayon; au *praefectus praetorio*, le reste de la péninsule (1).

Depuis longtemps déjà ce cercle des cent milles était considéré comme la dépendance naturelle de la Ville. Les affranchis déditices, à qui l'habitation dans Rome était interdite, ne pouvaient résider non plus en deçà de la centième borne. Un citoyen était-il banni de la capitale? Du même coup, la sentence lui retirait tout droit de séjour dans cette zone suburbaine; c'était même la forme la plus adoucie de

(1) Déjà sous Marc-Aurèle, c'est aux préfets du prétoire que les *conductores* des troupeaux de l'empereur rendent plainte contre les magistrats municipaux de Saepinum et de Bovianum et contre les *stationarii*, lesquels ont saisi leur bétail. Les *praefecti praetorio* avertissent les accusés, « *ne necesse sit recognosci de hoc et in factum, si ita res fuerit, vindicari* » (*I. R. N.*, 4916 = *C. I. L.*, IX, 2438, vers l'a. 168). Saepinum et Bovianum *undecumanorum* (car c'est de cette ville, voisine de Saepinum, qu'il doit être question, et non de Bovianum *vetus*) étaient dans le Samnium, distantes de Rome d'un peu plus de cent milles. Est-ce que, dès cette époque, les préfets du prétoire auraient reçu juridiction au delà de cette limite? (v. Borghési, IX, 313, disant que, sous Marc-Aurèle, l'autorité du préfet urbain ne s'étendait plus qu'à cent milles de Rome. Voy. aussi *infrà*, p. 151, n. 2, *in fine.*) ou plutôt les préfets du prétoire n'agissent-ils pas ici simplement comme préposés à la police générale et chefs des *stationarii?*

En tous cas, sous les Sévères, la démarcation est tracée. Le texte décisif est celui d'Ulpien, *Lib.* IX, *De officio procons.*, écrit sous Caracalla, et conservé dans la *Collatio Legum*, XIV, 3, 2. On n'a pas à redouter dans cet opuscule les *tribonianismes* des Pandectes. Voir aussi, dans ce dernier recueil, le *pr.* de la l. 1 du même jurisconsulte, *De off. praef. urbi*, I, 12, passage qu'il faut d'ailleurs interpréter ou corriger par le § 4. La combinaison de ces deux parties de la loi fait remonter à Septime-Sévère le tracé de la démarcation. Cf. Dion Cassius, LII, 21 et 22.

l'exil (1). Le délai pour décliner une tutelle variait suivant que l'on demeurait en deçà ou au delà du centième mille (2). Bien plus, les personnes que leurs fonctions, relevées ou modestes, retenaient habituellement dans Rome, les sénateurs et les *collegiati*, pouvaient refuser la tutelle par cela seul que l'éloignement des biens pupillaires dépassait cette même distance (3). Ce rayon, en un mot, traçait le cercle que Rome semblait couvrir de son ombre. Il suffit donc de généraliser des dispositions déjà séculaires. La ligne esquissée autour de la capitale devint une véritable frontière, la frontière des deux préfectures. En deçà, le glaive du préfet urbain; au delà, celui du préfet du prétoire. La fameuse épître de Septime-Sèvère au préfet de la ville, Fabius Cilo, consacre la démarcation (4).

Et ce n'était pas seulement le *jus gladii* qui échappait ainsi au préfet urbain. En même temps, ou plus tôt même encore, sa juridiction civile se restreignait également dans le voisinage de la cité.

Encore bien, en effet, que, durant les deux premiers siècles, les fonctions du préfet fussent surtout criminelles et de police, cependant certaines autres attributions, plus ou moins connexes, s'étaient glissées peu à peu dans sa compétence. Tels étaient les appels des élections municipales, la juridiction sur les contrats des *argentarii* et sur les fidéicommis, et peut-être même déjà certaines nominations de tuteurs et le droit d'accorder les interdits possessoires. Juridiction ci-

(1) Déjà peut-être sous la république, à coup sûr dès le temps d'Auguste, et jusqu'à la fin de l'empire, toute interdiction de séjourner dans Rome emportait l'expulsion au delà du centième mille (Gaïus, I, 27 ; Dion Cassius, LV, 26 ; Hérodien, II, 13, 9. Cf. Théod. II, C. 16, C. Th., *De haeret.*, XVI, 5). Telle était la disposition de la loi Aelia Sentia (u. c. 757) contre les affranchis déditices. Tel était même, pour les bannis, le minimum de l'éloignement, car on exilait parfois jusqu'à deux cents milles, et Clodius avait fait reléguer Cicéron à une distance double encore (Drumann, 2, 257).

(2) C'est, du moins, en ces termes que la distinction avait été établie par Marc-Aurèle et Vérus (Modest., l. 13, § 1, D., *De excusat.*, XXVII, 1), et qu'elle est reproduite aux *Fragmenta Vaticana* (155) et aux Institutes (I, 25, 16). Il est vrai que, par la combinaison des différents chefs de la loi, comme l'expliquent Scævola et Modestin lui-même (*d. l.*, § 2), l'augmentation de délai n'était acquise en réalité qu'au tuteur habitant au delà du 400e mille de Rome. Mais le choix seul de la formule préférée par les empereurs et par les jurisconsultes prouve bien qu'ils reconnaissaient à la zône des cent milles un caractère juridique particulier. La règle n'était pas, d'ailleurs, spéciale à Rome ; elle s'appliquait à toutes les localités.

(3) Pour les sénateurs, Marcian., l. 21, § 3, D., *De excusat.*, XXVII, 1. Les *collegiati*, qui n'étaient soumis au *munus tutelae* que pour les fils de leurs collègues, en étaient même exemptés, « *ultra centisium milliarium ab urbe* » (Hermog., l. 41, § 3, et Paul, l. 42, D., *eod. tit.*). Ces diverses exemptions devaient être antérieures au temps des Sévères.

(4) Ulp., l. 1, § 4, D., *De off. praef. urbi*, I, 12.

vile qui, comme la juridiction pénale du préfet, s'étendait alors sur toute l'Italie (1).

Mais quand les empereurs entreprirent l'assimilation de l'Italie aux provinces, ils instituèrent, dans les diverses parties de la péninsule, des fonctionnaires analogues aux gouverneurs provinciaux. Ces fonctionnaires remplacèrent, dans les régions trop éloignées, la juridiction civile ou administrative des magistrats qui siégeaient à Rome. Ceux-ci virent dès lors leur domaine se rétrécir dans le voisinage de la Ville. La préfecture urbaine suivit la destinée commune.

Ce fut Hadrien qui, le premier, tout en sauvegardant, du reste, les apparences, réduisit ainsi la majeure partie de l'Italie à la condition de province et resserra d'autant le territoire des magistrats urbains (117-138 ap. J.-C.).

Avant lui, Auguste, il est vrai, avait déjà divisé l'Italie, moins l'*urbs Roma*, en onze régions. Mais ce partage, relatif surtout au recensement et à la perception de la *vicesima hereditatum*, n'avait guère diminué dans l'ensemble les attributions des magistratures urbaines (2). Il ne touchait en rien, en tous cas, aux pouvoirs du *praefectus urbi*.

De même, la création, sous Nerva, des *curatores rei publicae*, fonctionnaires impériaux qui contrôlaient le budget des municipes, ne réduisit pas davantage l'autorité des magistrats urbains, ni en particulier celle du préfet.

Mais Hadrien leur enleva en grande partie leur juridiction sur l'Italie. Il la partagea en quatre districts confiés à quatre consulaires. Supprimés sous Antonin le Pieux, ces magistrats furent bientôt rétablis, sous le nom de *juridici*, par Marc-Aurèle et Vérus (161-169 ap. J.-C.) (3).

(1) On a déjà signalé les progrès de la juridiction civile du préfet dans les deux premiers siècles (p. 60-72). La chronologie en est malheureusement bien difficile à établir. Ce qui est, du moins, dès lors certain, c'est sa compétence d'appel sur toute l'Italie pour les invalidations municipales. De même, sa juridiction pour les contrats des *argentarii;* elle lui fut conférée par un rescrit d'Hadrien, en termes qui ne la restreignent point à la seule ville de Rome. Pour les fidéicommis, voir le rescrit d'Antonin le Pieux (C. 1, C. Just., *Ut in possess. leg.*, VI, 54), adressé à Salvius (Julianus), préfet de Rome sur la fin du règne. Comme la juridiction analogue des consuls et du préteur, celle du préfet devait s'étendre à toute l'Italie. Quant aux dations de tuteurs et aux interdits possessoires, bien qu'il n'en soit question que dans les textes du troisième siècle, il est vraisemblable néanmoins que la compétence du préfet devait remonter bien plus haut.

(2) Voy. E. Desjardins, *Les onze régions de l'Italie sous Auguste* (dans *Revue historique*, I, p. 184); Pline, *H. N.*, III, 6, 8; VII, 50; Marquardt, I, 219-220. C'est dès lors que la Campanie et le Latium furent réunis en une seule région.

(3) Spartien, *Hadrian.* 22; Capitol., *Anton. Pius*, 2, 3, 11; Appien, *B. C.*, I, 38; Dion, LXXVIII, 22; *C. I. L.*, V, 1874; VIII, 7030.

Consulares ou *juridici* ne différaient guère que par le rang, le nombre et le titre. Les premiers étaient des sénateurs de rang consulaire ; les seconds, de rang prétorien. Hadrien n'avait créé que quatre *consulares* ; on ignore le nombre des *juridici*. Les uns comme les autres jouissaient, d'ailleurs, à peu près des mêmes attributions, réglementées avec soin par Marc-Aurèle (1). Ils avaient la juridiction gracieuse. Ils nommaient les tuteurs datifs. Ils exerçaient une certaine administration générale ; on les voit, dans les inscriptions, pourvoir aux subsistances en cas de disette, désigner des *advocati fisci* au choix du prince, lui transmettre les suppliques des *collegia*, etc. Ils avaient reçu aussi la juridiction administrative, notamment les appels des élections municipales. Ils paraissent avoir obtenu encore la juridiction civile contentieuse, sans doute pour les affaires excédant la compétence des duumvirs. Ils connaissaient enfin des fidéicommis. Peut-être même les *consulares* avaient eu la juridiction criminelle ; mais il semble que les *juridici* ne la possédaient plus (2).

(1) Dion, *loc. cit.*

(2) On n'invoquera pas ici, en faveur de la juridiction gracieuse des *juridici* d'Italie, un texte d'Ulpien (l. 1, D., *De off. juridici*, I, 20) qui s'applique au *juridicus* d'Alexandrie. Mais il n'en paraît pas moins évident que les magistrats créés par Hadrien et Marc-Aurèle devaient être compétents pour des actes aussi fréquents et souvent aussi urgents que les émancipations, adoptions, affranchissements, *in jure cessiones*, *etc.* Pour les dations de tuteur, voir Ulpien, *Fragmenta Vaticana*, 205, 232, 241. Pour l'administration générale, voir Orelli-Henzen, 3177, et *C. I. L.*, V, 1874 (famines), *C. I. L.*, V, 4332 (présentation d'un avocat du fisc); *C. I. L.*, V, 4341 (appui d'une supplique des dendrophores de Brescia). Pour les appels des élections municipales, lire Fronto, *Ad amicos*, II, 7. Quant à la juridiction civile en général, Mommsen, sans la nier, n'en retrouve point, dit-il, la preuve (*Staatsr.*, II², p. 1039, n. 1). Cependant, c'est pour rendre la justice, *reddere jura*, qu'Hadrien avait institué les *consulares* (*Vita Marci*, 11). C'est à son exemple, *ad id exemplum* (*ibid.*), que Marc-Aurèle voulut de nouveau subvenir aux intérêts de l'Italie, *Italiae consuluit* (*ibid.*). Il y aurait bien incomplètement subvenu si ses *juridici*, dont le nom seul indique une certaine plénitude de juridiction, n'avaient jamais pu régler les procès civils. Leurs fonctions devaient, au contraire, être analogues à celles des *legati* impériaux dans les provinces. Fronton, enfin, signale (II, 8) la sentence d'un *juridicus* ordonnant d'élever des constructions et de payer des intérêts. Il est vrai que ce texte, fort mutilé, pourrait peut-être ne concerner qu'une entreprise de travaux publics, rentrant dans la compétence administrative. Il n'en reste pas moins très vraisemblable que les *juridici* avaient une juridiction civile contentieuse ; probablement elle comprenait la plupart des affaires qui excédaient la compétence des magistrats municipaux. Pour les fidéicommis, voir Scœvola, l. 41, § 5, D., *De fideic. libert.*, XL, 5. Quant à la juridiction criminelle, au contraire, il semble, malgré Marquardt (*Staatsr.*, I, 73), que les *juridici* ne l'exerçaient pas. Dion Cassius témoigne que leur compétence avait ses limites (LXXVIII, 22) ; or, avec le *jus gladii*, elle aurait été presque sans bornes, et le nom de *juridicatus* (Orelli, 3174, 3177) vraiment alors trop modeste (Jullian, *op. cit.*, p. 122). On pourrait plutôt reconnaître ce droit de glaive aux *consulares* d'Hadrien. Appien, en effet

Plus tard, cette compétence des *juridici* s'accrut même encore, soit empiétements tolérés, soit lois formelles. Mais l'empereur Macrin les ramena dans les limites tracées par Marc-Aurèle (1).

Quelques affaires majeures seulement restaient réservées aux magistrats de Rome (2).

Plus tard encore, sous Aurélien peut-être, ou tout au moins sous Dioclétien, les *juridici* furent remplacés par des *correctores* (3). Plus

(*B. C.*, I, 38), les égale aux proconsuls de la république, lesquels en étaient investis (Bethmann-Holweg, *Der Röm Civilp.*, II, p. 65).

Si l'on admettait la double conjecture qui accorde aux *consulares*, mais refuse aux *juridici* la juridiction criminelle, peut-être pourrait-on en déduire une conjecture nouvelle. Pourquoi, entre les *consulares* et les *juridici*, une telle différence? Peut-être, au temps d'Hadrien encore, était-il utile de conférer le *jus gladii* aux *consulares*, parce qu'on déchargeait d'autant le *praefectus urbi*. Et peut-être, sous Marc-Aurèle, n'était-il plus utile de conférer le *jus gladii* aux *juridici*, parce que déjà ce prince l'avait délégué aux préfets du prétoire en dehors du 100e mille. Cela militerait en faveur de l'interprétation qui voit dans l'inscription du *C. I. L.*, IX, 2438, la preuve du *jus gladii* des *praefecti praetorio* dès l'année 168 ou environ (*suprà*, p. 148, n. 1). Mais ce ne sont là que des hypothèses édifiées sur des hypothèses.

(1) Dion, LXXVIII, 22. Hirschfeld, remarquant l'absence de *praefecti alimentorum* dans les régions depuis Commode jusqu'à Macrin, croit que les *juridici* s'étaient emparés du service alimentaire (*Untersuch.*, I, p. 117). Il est combattu par Marquardt (II², p. 1032, n. 3).

(2) Dion, LXXVIII, 22. Mommsen II², 1040.

(3) Le dernier *juridicus* connu apparaît sous Gallien, a. 253 (Orelli, 3174). C'est même un *juridicus de infinito*, c'est-à-dire avec une compétence exceptionnelle, jugeant sans doute au civil au delà des règlements de Marc-Aurèle (Bethmann-Holweg, *op. cit.*, II, 66, n. 10). Quant aux *correctores*, les premiers apparaissent dès Caracalla et ses successeurs (*C. I. L.*, X, 5178 et 5398), bien avant la suppression des *juridici*. Mais ce ne sont là encore que des commissaires extraordinaires délégués *ad corrigendum statum Italiae*, dans toute la péninsule. Ils sont préposés, en temps de guerre, invasion, brigandage, à l'Italie tout entière. C'est plus tard seulement qu'à ces *correctures* générales, mais temporaires, succédèrent des correctures régionales, mais permanentes. Et ce furent ces dernières qui remplacèrent les *juridicatus*. On attribue d'ordinaire cette transformation administrative à Dioclétien (Mommsen, *Staatsr.*, II², p. 1040 et n. 3; Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 233). Borghési (V, p. 416) la faisait remonter jusqu'à Aurélien. Trois historiens, en effet (Vopiscus, *Aurel.*, 36; Aurélius Victor, *De Caesar.*, 35, 5, et *Epitome*, 35, 7, et Eutrope, *Breviar.*, 9, 3), racontent comment ce prince, à la suite de son triomphe, nomma Tétricus correcteur *de la Lucanie*. « Mieux vaut, » dit le triomphateur au vaincu, « mieux vaut être gouverneur de la moindre région de l'Italie, qu'empereur au delà des Alpes » (Aurélius Victor, *loc. cit.*). Un seul compilateur, au contraire, donne à Tétricus la correcture de l'Italie tout entière (Trébellius Pollio, *XXX Tyranni*, 24). Seul contre trois, que vaut son allégation, si l'on se souvient surtout que *Pollio multa incuriose... prodidit?* (Vopiscus, *Aurel.*, 2). Elle paraît fortifiée, il est vrai, par une inscription où l'on trouve, dans les commencements de Dioclétien encore, un *corrector utriusque Italiae* (*C. I. L.*, VI, 1673), c'est-à-dire de l'Italie propre et de la Cisalpine, et, par conséquent, de toute l'Italie. Mais l'existence de ce *corrector* à cette date ne dément pas absolument celle des *correctores* régionaux. C'était

puissants que tous leurs prédécesseurs, ces magistrats administraient les régions italiennes comme les gouverneurs faisaient les provinces, joignant à la juridiction civile le droit de glaive. L'Italie du bas-empire était province maintenant; les magistrats urbains n'y avaient plus, en dehors de leur rayon, aucun pouvoir (1).

La création de tous ces nouveaux fonctionnaires, *consulares*, *juridici*, *correctores*, réduisit singulièrement le domaine des vieux magistrats de Rome. Leur juridiction, transportée à leurs jeunes rivaux (2), disparut dans la majeure partie de la péninsule. Il ne leur resta plus, autour de la capitale, qu'une banlieue relativement restreinte, appelée, par opposition aux *regiones juridicorum*, le diocèse urbain, *urbica diocesis* (3).

Le *praefectus urbi* fut entraîné dans cette déroute générale. Lui aussi, des Alpes et du phare de Sicile, il dut se replier sur Rome. De même que la préfecture du prétoire l'avait réduit, pour la juridiction pénale, au rayon des cent milles, de même les *juridici*, pour ses autres fonctions, le réduisirent au diocèse urbain. Il y fut renfermé désormais. Quant aux attributions qu'il possédait déjà, le préfet se les vit retrancher au delà de sa frontière; quant aux attributions nouvelles qui lui furent accordées dans la suite, on ne les lui conféra plus que dans le même rayon.

Mais jusqu'où s'étendait au juste cette circonscription du diocèse urbain (4)? Faut-il croire que la limite restait incertaine et flottante? On l'a prétendu. Les empereurs, dit-on, créaient, suivant les occurrences, un plus ou moins grand nombre de *juridici* dans un plus ou moins grand nombre de régions. Celles qui, pour le moment, ne recevaient pas de *juridicus* demeuraient sous l'autorité des magistratures de Rome. L'*urbica diocesis* n'avait donc pas de frontières perma-

probablement quelque correcteur général préposé sur les autres correcteurs particuliers, comme les vicaires du bas-empire sur les gouverneurs des provinces (Julian, p. 191). Les correctures régionales remonteraient donc avant Dioclétien. C'est, semble-t-il, Aurélien qui les institua. Leur création, qui précède le grand triomphe de l'empereur, se placerait donc entre les années 269 et 273.

(1) Les correcteurs des régions italiennes prirent plus tard, çà et là, le nom de *consulares* ou de *praesides*; mais ce n'est plus qu'une question de titres.

(2) Aux consuls, on enlevait ainsi les nominations de tuteurs, les affranchissements, les fidéicommis. Aux divers préteurs, chacun dans sa sphère, on enlevait aussi les mêmes attributions et encore la juridiction civile que les principaux d'entre eux (l'*urbanus* et le *peregrinus*) exerçaient pour les procès excédant la compétence municipale.

(3) Cette désignation n'est fournie que par un seul texte (Ulpien, *Frag. Vatic.*, 205); mais on l'emploiera parce qu'elle est aussi rationnelle que commode.

(4) Voir les diverses opinions dans Dircksen, *Die Scriptores Historiae Augustae*, p. 102 et suiv.

nentes ; elle n'était déterminée ni par le rayon des cent milles, ni par aucune autre limite fixe. C'était simplement, autour de Rome, le reliquat de territoire que les *juridici* laissaient actuellement inoccupé et vacant. Telles étaient d'ordinaire l'Etrurie et la Campanie, mais quelquefois la Campanie seulement (1).

Cette fluctuation paraît cependant bien peu vraisemblable. Depuis longtemps on avait accoutumé de considérer comme annexe de la capitale une zone suburbaine de cent milles autour des anciens murs. Trouvant la frontière toute marquée, n'était-il pas naturel de l'adopter ? Hadrien et Marc-Aurèle ont dû faire, pour l'administration et la juridiction civile, ce que fit un peu plus tard Septime-Sévère pour la juridiction pénale. Pourquoi les empereurs, en effet, auraient-ils tracé, autour de Rome comme centre, deux circonscriptions si différentes pour le ressort du préfet et des autres magistrats urbains ? Pourquoi renfermer le *jus gladii* dans une circonférence régulière et fixe, et, au contraire, la juridiction civile et administrative dans une ligne brisée et mouvante ? On en chercherait en vain la raison.

Dion Cassius, d'ailleurs, parlant par la bouche de Mécène, dit qu'il faut assimiler aux provinces toute la partie de l'Italie située à plus de sept cent cinquante stades de Rome (ce sont les cent milles) et laisser administrer le reste par les magistrats siégeant dans la capitale. Or, l'idée même de cette distinction, qui donc la lui aurait suggérée, si telle n'avait été précisément de son temps la limite de l'*urbica diocesis* ? (2)

Il semblerait néanmoins que, tout en laissant aux magistrats de Rome, préfet et autres, leur juridiction dans le diocèse urbain, les nouveaux administrateurs aient exercé simultanément leur autorité sur les parties de leurs régions comprises dans cette zone suburbaine. Antonin le Pieux, *consularis* sous Hadrien, gouvernait un pays situé dans le ressort de la capitale ; une inscription de Clusium, ville que cent milles ne séparaient point de Rome, proclame la reconnaissance du municipe pour l'administration d'un *juridicus* ; enfin, les *correctores* du bas-empire faisaient sentir leur puissance jusque dans le voisinage de la ville (3). Il y avait donc, entre le préfet et les ad-

(1) Mommsen, *Staatsr.*, II², p. 1059 et n. 5.

(2) Dion, LII, 21.

(3) Antonin le Pieux, alors *consularis*, administra « la région où se trouvait la plus grande partie de ses biens » (Capitol., *Ant. Pius*, 2, 3). Saumaise croit reconnaître ici la Campanie (*Script. Hist. Aug.*, I, p. 250. Leyde, 1671). Mais le passage de Capitolinus (*Ant. Pius*, 7) qu'il invoque change de sens dans les leçons, meilleures, semble-t-il, qui intercalent la conjonction ET : « *Ad agros suos profectus ET ad Campaniam.* » Il doit plutôt être question de l'Etrurie. Antonin y possédait, sur la *Via Aurelia*, la villa de Laurium, à 12 milles de Rome (*ibid.*, 1). Etru-

ministrateurs régionaux de l'Italie, concurrence de juridiction (1).

Voilà comment, sur la fin du second siècle et dans les premières années du troisième, la compétence du préfet fut restreinte dans les cent milles. Dès Marc-Aurèle pour le civil, des Septime-Sévère pour le criminel, le cercle infranchissable était tracé, et, pour l'une et l'autre juridiction, c'était, nous le croyons, toujours le même.

Si rétréci qu'il fût en comparaison du passé, ce domaine de la préfecture ne manquait pas, d'ailleurs, d'une ampleur suffisante encore. Une politique prudente avait évité de sauter d'un extrême à l'autre. Il ne convenait pas, en effet, de renfermer le préfet, gouverneur naguères de toute l'Italie, dans l'étroite enceinte de Rome, fût-elle élargie de mille pas. Le gardien de l'ordre public dans une grande capitale doit en surveiller aussi la banlieue, qui est d'ordinaire, avec les faubourgs, la zone la plus dangereuse. Il doit en défendre au loin les approches. Son administration, pour être efficace, ne doit pas se heurter à la barrière des murs. C'est ainsi que, chez nous, quoique dans un rayon bien moindre, le préfet de police de Paris exerce son autorité non seulement sur tout le département de la Seine, mais jusque sur trois communes voisines de Seine-et-Oise : Sèvres, Meudon et Saint-Cloud. Un motif analogue a fait conférer au préfet du Rhône les mêmes fonctions de préfet de police pour toute l'agglomération lyonnaise, comprenant, outre le chef-lieu, neuf communes du Rhône et même une commune du département de l'Ain (2). Telle est aussi la vraie raison qui décida les empereurs romains, mais dans une bien plus large mesure, à réserver à leurs préfets un vaste district autour de la Ville (3). Et c'est ainsi que la juridiction du *praefectus urbi* fut maintenue, en toutes matières, dans le rayon du *centesimus lapis* (4).

rie ou Campanie, du reste, peu importe à notre sujet. Toujours est-il que, comme *consularis*, il exerçait son autorité en deça du 100e mille. — L'inscription de Chiusi, de la fin du second siècle, est dans les *Annali dell' Instit.*, a. 1863, p. 277. — Quant aux *correctores*, voy. Constant. c. 2, Cod. Theod., *De in integr. rest.*, II, 16; Valens, c. 13, *ibid.*, *De accus.*, IX, 1; *Id.*, c. 12, *ibid,*, *De poenis*, IX, 40; Cassiod., *Var.*, VI, 4.

(1) Ainsi se concilient la présence de *juridici* dans les régions voisines de Rome (par ex. l'Etrurie) et les droits du préfet sur son diocèse.

(2) Pour Paris, loi du 15 juin 1853. Pour Lyon, loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, art. 104. Les neuf communes du Rhône sont : Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbane, Vaux-en-Velin, Brou, Vénissieux et Pierre-Bénite. La commune du département de l'Ain est celle de Sathonay.

(3) Et non pas l'argument déclamatoire de Cassiodore (*Var.*, VI, 4) : « *Ne tantae* » *civitatis judicem muralis agger intercluderet cùm Roma omnia possideat.* »

(4) *Centesimus lapis* (Ulp., l. I, § 4 D., *De off. praef. urb.*, I, 12); *centesimum milliarium* (*ibid.*, et Constant, c. 2, Cod. Theod., *De integr. rest.*, II, 16); *centisium milliarium* (Paul, l. 42, D, *De excusat.*, XXVII, 1).

Le *lapis*, sur les voies romaines, mesurait une longueur de 1,000 pas, mais des pas de 5 pieds chacun, car le pas géométrique (*passus*) faisait le double du pas ordinaire (*gradus*). On comptait donc, par chaque *lapis*, 5,000 pieds, et, comme le pied romain, depuis le troisième siècle avant Jésus-Christ, valait $0^m,29574$, la longueur du mille revenait donc à 1 kilomètre 478 mètres 70 centimètres (1). Les 100 milles équivalaient ainsi à 147 kilomètres 870 mètres, soit un peu plus de 33 lieues de 5 au degré (2).

Dion Cassius, dans son discours de Mécène, convertit les mesures romaines en mesures grecques. « Que les pouvoirs du préfet de la » Ville, » dit-il, « se prolongent jusqu'à 750 stades » (3) de distance.

Le cercle de la préfecture s'étendait donc jusqu'au *centesimus lapis*. Mais, à partir de quel point exactement mesurait-on les voies romaines? L'imagination se reporterait à ce fameux *milliaire d'or* élevé par Auguste vers le haut du Forum, entre les *rostra Capitolina* et la basilique Julia, un peu en contre-bas du temple de Saturne. C'était bien là, en effet, le centre idéal de la Ville et du monde (*urbis et orbis*), le lieu mathématique d'où rayonnaient, vers tous les horizons, toutes les voies consulaires de l'Italie, et, à leur suite, tous les grands chemins de l'empire (4). Tel n'avait pas été cependant le point

(1) Chez les premiers romains, le pied ne valait que $0^m,278$; mais, dans le cours du troisième siècle avant notre ère, ils acceptèrent le pied attique = $0^m,29574$ (Hultsch, *Metrol.*, p. 88-94; Dörpfeld, *Mittheil. des arch. Instituts in Athen.*, a. 1882, p. 277 et suiv.).

(2) Exactement les 33 lieues feraient 146 kilomètres 666 mètres.

(3) LII, 21. Le stade classique mesurait 125 pas ou 625 pieds romains. Il valait donc 184 mètres 84 centimètres, soit la huitième partie du mille romain. Mais est-ce bien, en réalité, de ce stade que Dion Cassius se sert dans son discours? Si on l'admet, on doit constater, en même temps, une légère erreur. Les 750 stades classiques ne vaudraient que 93 milles romains 75; pour représenter les 100 milles, il faudrait huit cents stades. Mais, au troisième siècle de notre ère, précisément à l'époque où Dion Cassius écrivait, s'introduisit l'usage de compter aussi par stades de 7 ou 7 $^1/_2$ au mille romain (A. Smith, *A Dictionary of Greeck and Roman Antiquities*, 2e édit.; v° *Mensura*, p. 755-756; Hultsch, pp. 569-571). Si notre auteur a suivi cet usage, l'erreur disparaît. Les 750 stades, de sept et demi au mille romain, correspondent mathématiquement aux 100 milles.

(4) Dion, LIV, 8; *Curiosum et Notitia*, reg. 8. — Le milliaire d'or tirait son nom des dorures qui rehaussaient sa décoration ou ses inscriptions. Il fut élevé par Auguste, l'an 734 de Rome (= 20 ans avant J.-C.), *in capite fori* (Pline, *H. N.*, III, 5, 66), *sub aedem Saturni* (Tacite, *Hist.*, I, 27). C'était une colonnette placée entre les *rostra Capitolina* au nord et la basilique Julia au sud. L'arc de Tibère, un peu plus tard, vint s'interposer entre le milliaire et la basilique. On inscrivait sur cette colonne la distance et l'itinéraire des principales villes de l'empire. Pour ajuster le compte, au nombre de milles compris entre chaque ville et les portes de Servius on ajoutait la distance entre ces portes et le milliaire lui-même. C'est le

de départ adopté. Les Romains, on le sait, ne plantaient leurs pierres milliaires qu'à compter des portes de Servius Tullius. C'est donc seulement à cent milles de l'antique enceinte royale qu'il faut tracer la circonférence préfectorale, concentrique aux murailles de Servius (1).

On sait que l'épigraphie atteste les soins donnés par Septime Sévère et Caracalla à la restauration des pierres milliaires. De leur temps, en effet, un grand nombre tombaient de vétusté. Parmi les causes qui réveillèrent la sollicitude des empereurs, ne faudrait-il pas compter la nécessité de délimiter nettement la zone qu'ils réservaient au préfet urbain (2) ?

La circonscription du *praefectus urbi* formait ainsi, tout autour de Rome, un cercle parfait, ou peu s'en faut (3), naturellement incomplet du côté de la mer, mais par ailleurs découpé comme à l'emporte-pièce dans les provinces avoisinantes. La circonférence partait de l'embou-

total que l'on gravait sur le fût de la colonne d'or. Voilà comment Plutarque a pu dire que toutes les grandes voies de l'Italie convergeaient vers ce centre commun (Galba, 24). Le *milliarium aureum* conservait ainsi, au cœur de la capitale, la mémoire et le résumé des grands travaux topographiques d'Auguste et d'Agrippa. Les voyageurs emportaient des gobelets, imitant la forme du milliaire, sur lesquels était buriné l'itinéraire de leur patrie à Rome. Le musée Kircher montre quatre de ces vases, jetés en offrande par les malades dans les *Aquae Apollinares*, thermes sulfureux de Vicarello. On y lit les stations principales de Cadix à Rome. En se désaltérant le long du chemin, le voyageur supputait ainsi ce qu'il lui en restait encore à franchir (Orelli-Henzen, 5210, 5236; Marchi, *Le stipe delle acque Apollinari*, p. 22; de Rossi, *Piante*, 31).

(1) Marini, *Arvales*, LXXXVI, 8; de Rossi, *Piante*, p. 31. Canina, *Annali dell' Istit.*, a, 1853, p. 134, l'a particulièrement démontré pour la *Via Appia*, cette reine des voies romaines, qui est aussi la mieux connue. Il ne faut donc pas appliquer au ressort du préfet le procédé qu'indique Macer (l. 154 D., *De verb. signif.*, L. 16) pour tracer le rayon des *mille passus*. « *Non a milliario urbis*, dit-il, *sed a continentibus aedificiis numerandi sunt.* » La première partie de sa proposition « *non a milliario urbis* » est exacte. Mais le point de départ qu'il choisit, les « *continentia aedificia*, » c'est-à-dire les dernières maisons de l'agglomération continue, est véritablement anormal. On s'y rapportait, sans doute, dans quelques matières spéciales, probablement quant à l'impôt des successions (auquel se réfère la rubrique : *ad Legem vicesimam*), pour délimiter Rome d'avec l'Etrurie et la Campanie. Mais, en principe, soit pour le rayon des *mille passus*, soit pour celui des 100 milles, c'est toujours à partir de l'enceinte de Servius que l'on mesurait les distances.

(2) Orelli 5191, etc.

(3) Le cercle ne devait pas être géométriquement parfait. A raison des sinuosités des routes, les centièmes bornes ne marquaient point les centièmes milles à vol d'oiseau. Elles se trouvaient à des distances quelque peu inégales de Rome et presque toutes, sinon toutes, à un peu moins de cent milles en réalité. Pour tracer les frontières du préfet, on joignait sans doute les bornes par des droites idéales à travers champs.

chure de l'Ombrone (1), effleurait le lac de Trasimène, néfaste par le souvenir de Flaminius, se rapprochait de l'Adriatique, sans pourtant jamais y atteindre, et rejoignait la mer au nord du Vulturne (2). Elle embrassait ainsi, suivant la division de l'Italie par Auguste, la moitié méridionale de l'Etrurie, le sud de l'Ombrie, l'ouest du Picénum, la moitié nord du Samnium et plus de la moitié septentrionale de la Campanie; en somme, aucune des onze régions en entier (3), mais des parties considérables des cinq régions les plus centrales. On remarquait dans ce ressort nombre de villes importantes. C'étaient d'abord, dans les alentours mêmes de Rome, Albanum (Albano), aux bords de son lac; la fraîche Préneste (Palestrina), où la Fortune rendait ses oracles; Tusculum (Frascati), qui vit Cicéron écrire les *Tusculanes*; le Tibur (Tivoli) d'Horace, avec ses cascades et son temple de la Sybille, et Vélitres (Velletri) d'où Auguste tirait son origine, et, sur les deux rives du Tibre, les deux grands ports de la capitale, Ostie, fondée par Ancus Martius, et Portus Romanus (Porto), par Trajan. Plus au loin, vers le nord, le cercle de la préfecture comprenait encore Centum Cellae (Cività Vecchia), un autre port de Trajan, Clusium (Chiusi), l'antique capitale de Porsenna, Pérouse et Spolète. Vers le sud, Terracine; Aquinum, patrie de Juvénal; Arpinum, qui donna naissance à Marius; Minturnes, dont les marais le cachèrent, et Caïeta (Gaète), qui gardait le tombeau de la nourrice d'Enée (4).

Au bas-empire, après la réorganisation régionale de l'Italie, le ressort du préfet comprenait : la moitié sud de la *Tuscia urbicaria et Umbria*, une lisière insignifiante de la *Flaminia*, la partie ouest du *Picenum suburbicarium*, la *Valeria* presque tout entière, quelques districts nord du *Samnium* et la moitié septentrionale de la *Campania*.

Ce territoire préfectoral recevait, dans le style administratif, des dénominations particulières. On évitait soigneusement de lui infliger le titre de province. Un seul jurisconsulte, une seule fois, l'appelle *urbica diocesis*. On le qualifiait aussi de *solitae praefecti urbi regiones*. Enfin, les princes du bas-empire le désignaient souvent par les noms consacrés de *loci* ou de *loca*. Telles sont les expressions les plus usitées (5).

(1) L'Ombrone, en 1808, donna son nom à l'un des 130 départements de l'empire français; Sienne était le chef-lieu.

(2) Voir la carte jointe à l'opuscule de J. Godefroy : « *Vindiciae pro conjectura de urbicariis regionibus...* »

(3) La préfecture embrassait bien le Latium tout entier; mais le Latium, sous l'empire, n'était plus qu'une partie de la région de Campanie.

(4) Sur Préneste, Horace, *Odes*, III, 4, 22, et Cicéron, *De Divin.*, II, 41; sur Gaète, Virgile, *Æneid.*, VII, 2.

(5) Ulpien, *Frag. Vat.*, 205; Godefroy, *ad* C. 12, Cod. Theod., *De poenis*, IX, 40.

La majorité des historiens voudrait encore réserver exclusivement au diocèse urbain le titre de région urbicaire ou suburbicaire. Ils nous paraissent ici, néanmoins, tomber dans l'erreur. Peu de questions ont soulevé, d'ailleurs, une polémique plus acharnée. Mais comme, au point de vue du préfet urbain, ce n'est guère qu'une querelle de mots, on va se borner à résumer les débats. Pour bien comprendre, sur ce point, la véhémence d'une discussion qui passionna le dix-septième siècle, il faut se rappeler comment la controverse religieuse ravivait ici la dispute géographique. On sait que, dès les origines de l'Eglise, le saint-siège exerçait les droits de métropolitain sur tous les évêchés suburbicaires. Mais jusqu'où s'étendait, au juste, cette province ecclésiastique de Rome ? Les auteurs protestants la réduisaient au rayon des cent milles autour de la ville. Leur thèse liait en quelque sorte la juridiction du pape à celle du *praefectus urbi.* Les écrivains catholiques, au contraire, prolongeaient la région suburbicaire jusqu'aux frontières de la Cisalpine. Accroître ou diminuer ainsi, dès les premiers siècles, la puissance de la papauté, tel était, au fond, le mobile de la polémique (1).

Pour résoudre la difficulté, reportons-nous à la réorganisation administrative du bas-empire. Le monde romain est partagé en quatre grands gouvernements territoriaux ou préfectures du prétoire. Un *praefectus praetorio*, siégeant à Milan, administre l'Italie avec l'Illyrie occidentale et l'Afrique (2). Parmi les vicaires sous ses ordres, deux

(1) En 1617, Jacques Godefroy avait ouvert le feu par son opuscule anonyme : « *De suburbicariis regionibus et ecclesiis seu de praefecturae et episcopi urbis Romae* » *diocoesi conjectura* » (Francfort), que Mommsen dit n'avoir pu consulter (Feldm., II, 200). C'était la thèse protestante. Dès l'année suivante, le P. Sirmond la combattait dans son *Censura conjecturae anonymi scriptoris de suburbicariis regionibus* (Paris, 1618). La riposte ne se fit pas attendre. Le *Vindiciae pro conjectura de suburbicariis regionibus et ecclesiis adversus censuram Jacobi Sirmondi* parut, sans nom d'auteur encore, à Genève, chez P. de la Rovière, en 1619. Entre temps, Godefroy avait rallié son coreligionnaire Saumaise, inscrit alors au barreau de Dijon. L'adhésion du nouveau combattant fut publiée dans le *Amici ad amicum epistola de suburbicariis regionibus et ecclesiis* (Paris, 1619). Mais aussitôt Sirmond de répliquer à tous les deux ensemble par son *Adventoria causidico Divionensi* (Saumaise) *adversus amici ad amicum epistolam de suburbicariis regionibus et ecclesiis, cum censura vindiciarum conjecturæ alterius anonymi* (Godefroy) *auctore J. Sirmondo* (Paris, 1620). Sirmond réfuta encore Saumaise dans le *Propemticon* (Paris, 1622). Il est inutile d'énumérer toutes les autres œuvres d'érudition que suscita longtemps cette controverse.

(2) La préfecture du prétoire d'Italie comprenait trois diocèses : 1° diocèse d'Italie divisé en deux vicariats, ceux de Rome et de Milan; 2° diocèse d'Afrique, depuis la Grande-Syrte jusqu'au Molocath (Malouia); 3° diocèse d'Illyrie embrassant les provinces entre le Danube et l'Adriatique. Autre chose était ce diocèse de l'Illyrie (occidentale) dépendant de la préfecture d'Italie; autre chose la

sont placés en Italie : un *vicarius Italiae* à Milan, et un *vicarius Urbis* à Rome. Le *vicarius Italiae* régit la haute Italie. Son vicariat comprend l'ancienne Gaule Cisalpine jusqu'à la ligne de l'Arno et de l'Æsino, mais augmentée au nord des Alpes Cottiennes et de la Rhétie (Grisons, Tyrol, haute Bavière). Sept provinces relèvent de lui : 1° *Histria et Venetia* ; 2° *Æmilia* ; 3° *Liguria* ; 4° *Flaminia et Picenum annonarium* ; 5° *Tuscia annonaria* ; 6° *Alpes Cottiae* ; 7° *Rhetia prima et secunda*. Le *vicarius Urbis* régit la moyenne et la basse Italie. C'est l'Italie proprement dite de la république, mais augmentée de toutes les îles. Ce vicaire commande ainsi à dix provinces : 1° *Tuscia suburbicaria et Umbria* ; 2° *Picenum suburbicarium* ; 3° *Campania* ; 4° *Samnium* ; 5° *Valeria* ; 6° *Apulia et Calabria* ; 7° *Brutium et Lucania* ; 8° *Sardinia* ; 9° *Corsica* ; 10° *Sicilia* (1).

Quelques-unes des provinces italiennes se distinguaient, comme on vient de le voir, par les épithètes d'*annonariae* ou de *suburbicariae*. C'était au point de vue fiscal. Le vicariat de Milan devait fournir l'annone à la cour de Milan (plus tard de Ravenne) et à l'armée. Le vicariat de Rome, au contraire, devait alimenter de vin, viande, huile, etc., la Ville éternelle. D'où les noms d'*Italia annonaria*, *Italia urbicaria*, pour désigner, en style financier, ces deux vicariats. Mais leur frontière divisait en deux quelques-unes des anciennes provinces. C'est ainsi que la *Tuscia* fut partagée en *suburbicaria* et *annonaria*, et le *Picenum* également en *annonarium et suburbicarium*.

C'est au milieu du vicariat de Rome que se découpait le cercle de la préfecture urbaine. Il comprenait, comme l'on sait, des parties plus ou moins importantes de la *Tuscia suburbicaria et Umbria*, du *Picenum suburbicarium*, de la *Valeria*, du *Samnium* et de la *Campania*.

Il y avait donc, dans le diocèse d'Italie, trois départements bien distincts : 1° le vicariat de Milan ; 2° le vicariat de Rome, et 3°, au sein même de ce dernier, la préfecture urbaine.

préfecture d'Illyrie qui s'étendait sur la péninsule des Balkans, moins la Thrace, depuis le bas Danube jusqu'au cap Ténare (Matapan).

On remarquera qu'au bas-empire le nom d'Italie est pris, suivant les cas, dans trois sens divers. Il désigne : 1° tantôt toute la préfecture du prétoire d'Italie ; 2° tantôt les deux vicariats réunis de Rome et de Milan, c'est-à-dire l'Italie géographique (plus la Rhétie) ; 3° tantôt enfin le seul vicariat de Milan, c'est-à-dire la haute Italie (la Cisalpine) avec la Rhétie. Et même, par une interversion étrange, c'est à cette dernière région que, dans le style officiel du temps, le nom d'Italie est plus particulièrement réservé. Pour les empereurs chrétiens, qui résident à Milan ou à Ravenne, *Italia nostra*, ce n'est plus l'Italie proprement dite, la vieille Italie de la république ; c'est la Cisalpine.

(1) Ces divisions furent parfois modifiées par des réunions ou dédoublements, mais qui n'intéressent pas notre sujet.

La question gît maintenant à savoir à quelles régions s'appliquaient ces noms d'urbicaires ou de suburbicaires.

Deux ou trois systèmes sont en présence. Nombre d'historiens, comme on l'a vu, réservent exclusivement au cercle du préfet ces deux qualifications. D'autres les étendent, toutes les deux aussi, à tout le vicariat de Rome. On a essayé, en sens inverse, de distinguer entre les deux épithètes ; celle de suburbicaire s'attacherait au district de la préfecture, et celle d'urbicaire désignerait, par opposition, le reste du vicariat de Rome. Mais cette dernière opinion semble peu fondée, et, quoique la première soit la plus suivie, c'est la seconde qui nous paraît confirmée par les textes romains.

I. Depuis Jacques Godefroy cependant, le premier système est traditionnellement reproduit par la grande majorité des auteurs. Pour eux, les mots *urbicaire* et *suburbicaire*, deux synonymes, ne désignaient restrictivement que le territoire du préfet. L'une et l'autre épithète, en effet, d'après l'étymologie, semblent impliquer un voisinage assez rapproché de la Ville. Comment, dès lors, étendre de pareilles expressions jusqu'aux extrémités de la péninsule et surtout jusqu'aux îles lointaines ? Tout au contraire, la tradition ecclésiastique, qui a conservé sur tant de points les divisions et les noms mêmes de l'administration impériale, réserve encore le titre de sièges suburbicaires aux églises les plus voisines de la Ville. Cette dignité, aujourd'hui même, n'est reconnue qu'à six églises seulement, affectées aux cardinaux-évêques, sous la juridiction de la basilique de Saint-Jean-de-Latran, dont le pape lui-même est titulaire. Ce sont les sièges d'Ostie et Velletri, de Porto et Sainte-Rufine, d'Albano, de Frascati, de Palestrina et de Sabine. Or, tous les six sont compris dans l'ancien rayon des cent milles, et même bien en deçà, dans le voisinage immédiat de Rome (1). C'est donc au territoire préfectoral uniquement qu'était réservé le nom de région urbicaire ou suburbicaire.

II. Une seconde opinion voudrait distinguer entre les épithètes de suburbicaire et d'urbicaire. La première aurait désigné le cercle du préfet ; la seconde, le reste du vicariat de Rome.

Deux mots différents, en effet, semblent bien exprimer deux idées

(1) J. Godefroy, *De Regionibus suburbicariis* (y voir la longue discussion des textes) et *ap.* Code Théodosien, c. 2, *De in integr. restit.*, XVI, 2 ; c. 13, *De accusat.*, IX, 1. *Adde :* Saumaise, *Hist. August.*, édit. 1671. Leyde, t. II, p. 315 ; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, 105 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, t. I, § 139, n. 3 ; Willems, p. 596 ; Littré, *Dictionnaire*, v° suburbicaire ; Böcking, *Notitia*, p. 172.

Pour les sièges suburbicaires, voir la *Gerarchia Cattolica*, Rome, 1888. Ces six sièges sont réservés aux cardinaux de premier ordre, dits cardinaux évêques. Le siège d'Ostie et Vellétri est le doyenné ; celui de Porto, dont la cathédrale est sous le vocable de Sainte-Rufine, est le sous-doyenné.

différentes. Puis, la composition même de l'adjectif *sub-urbicaire* paraît désigner un voisinage encore plus immédiat de la cité. Il est vrai malheureusement que les textes se bornent d'habitude à opposer en bloc les régions tant urbicaires que suburbicaires au reste de l'Italie, c'est-à-dire le vicariat de Rome à celui de Milan ; mais, une fois du moins la preuve de la différence apparaît. C'est dans la *Notitia dignitatum*, quand elle place *sub dispositione comitis rerum privatarum* (ministre du domaine (1) les deux fonctionnaires suivants :

B. 4. Le « *Rationalis rei privatae per Urbem Romam et suburbicarias regiones cum parte Faustinae.* »

C. 8. Le « *Procurator rei privatae per urbicarias regiones rerum* » *Juliani* » (2).

La *pars Faustinae* était l'héritage de la seconde Faustine, fille d'Antonin le Pieux et femme de Marc-Aurèle. Cet héritage avait fait retour au fisc à la mort de l'impératrice. Les *res Juliani* étaient les biens donnés aux temples païens par Julien l'Apostat, et restitués au domaine impérial par Valentinien et Valens.

Voilà donc deux intendants distincts du domaine impérial. L'un d'eux a pour département la Ville et les provinces *suburbicaires*, en y joignant la *pars Faustinae*. L'autre est préposé aux régions *urbicaires*, où il administre les *res Juliani*. Autre chose étaient donc les régions *suburbicaires*, autre chose les *urbicaires*. Et c'étaient bien les provinces suburbicaires qui avoisinaient Rome immédiatement, puisqu'un même *rationalis* les administrait simultanément avec la Ville. Forcément donc, les provinces urbicaires étaient, au contraire, les plus éloignées, c'est-à-dire le surplus du vicariat de Rome (3).

III. Mais cette argumentation pèche par la base. Tout le corps des lois romaines prouve la synonymie des mots *urbicaire* et *suburbicaire*. Pour les distinguer, on ne peut même pas produire un contexte unique où les régions urbicaires seraient intentionnellement opposées aux suburbicaires. Non ; l'on se borne à rapprocher arbitrairement deux phrases très séparées, dans lesquelles, comme il arrive si souvent, les deux épithètes synonymes ont été alternativement employées l'une

(1) On distinguait, dans la comptabilité du bas-empire, trois grandes caisses publiques : 1° l'*Aerarium sacrum*, administré par le *comes sacrarum largitionum* (ministre des finances) ; 2° l'*Arca praefecturae*, gérée par les préfets du prétoire, et 3° l'*Aerarium privatum*, ou *res privata*, ou *privatae largitiones*, soumis au *comes rei privatae* ou *privatarum largitionum*. Ce trésor comprenait à la fois ce que nous appellerions aujourd'hui le domaine de la couronne et le domaine privé du prince, revenus des domaines de l'état, des propriétés fiscales, du patrimoine de l'empereur, *bona vacantia, caduca, damnatorum, etc.*

(2) *Notitia*, édition Böcking, t. II, p. 53, 382 et 387 ; édition Seek, p. 154-155.

(3) Cf. Jos. Morisanus, *Inscript. Regin.*, p. 379-385.

pour l'autre. De plus, il ne s'agit même pas, dans les deux textes allégués, de deux fonctionnaires du même ordre qui se seraient partagé le territoire du vicariat de Rome, l'un administrant les *res privatae* dans le cercle du préfet urbain, l'autre dans le reste du vicariat. Tout au contraire. Le *comes rerum privatarum* avait sous ses ordres d'abord des intendants généraux dans chaque diocèse (*rationales*), et, au-dessous d'eux, des sous-intendants (*procuratores*). Le *rationalis* sus-indiqué, *Rationalis rei privatae per Urbem Romam et suburbicarias regiones* n'est autre que l'intendant général du domaine pour le vicariat de Rome. Il administrait les *res privatae*, y compris la *pars Faustinae*, dans Rome et dans tout son vicariat. En même temps, parmi les nombreux sous-intendants, ses subordonnés, il y en avait un, le *Procurator rei privatae per urbicarias regiones rerum Juliani*, qui était spécialement chargé, dans le même vicariat, des *res Juliani*. En un mot, au lieu de deux fonctionnaires égaux, administrant deux territoires distincts désignés par deux dénominations différentes, la *Notitia* nous présente, en réalité, deux fonctionnaires hiérarchiques, administrant l'un spus l'autre un même territoire désigné par deux synonymes; l'un, le supérieur, y est chargé de l'administration générale du domaine; l'autre, l'inférieur, y administre certains domaines en particulier.

Regiones urbicariae, *regiones suburbicariae* sont donc de simples équivalents. Reste à décider s'il convient, avec Godefroy, de restreindre ces dénominations au cercle de la préfecture urbaine, ou si elles ne s'étendaient pas, au contraire, à tout le vicariat de Rome.

Depuis longtemps, cette dernière opinion avait été démontrée par le P. Sirmond. Il interprétait en ce sens le sixième canon du premier concile de Nicée (1). On sait comment l'Eglise primitive, en général, adopta naturellement, pour sa propre administration, les divisions administratives de l'empire. Aux deux vicariats impériaux de l'Italie correspondirent deux métropoles ecclésiastiques. Le pape, en tant qu'évêque de Rome, fut métropolitain de toute l'Italie centrale et méridionale ; sa province s'identifiait avec le territoire du vicaire impérial de Rome. Ce sont là les *suburbicaria loca* dont parle le concile. La haute Italie, au contraire, domaine du vicaire impérial de Milan, eut pour métropolitain l'évêque de la même ville. Ainsi, les circonscriptions religieuses coïncidaient avec les circonscriptions civiles. Voilà comment les contemporains eux-mêmes, les Pères de Nicée, ont entendu le véritable sens des *loca suburbicaria*.

(1) V. Labbe, *S. Concilia*. t. II, p. 47 : « *Antiqui moris est ut urbis Romae episcopus habeat principatum, ut suburbicaria loca et omnem provinciam sua sollicitudine gubernet* » Cf. Mansi, VI, p. 1127.

L'explication du savant jésuite est parfaitement exacte. Si Godefroy l'a combattue, c'est, dit Mommsen, que, « dans cette circonstance, » la clarté habituelle de ce grand esprit a été obscurcie par l'ardeur » calviniste qui le poussait à interpréter les canons de Nicée dans le » sens le plus défavorable à l'évêque de Rome (1). » On s'efforçait de restreindre autant que possible sa juridiction primitive. Mais les textes juridiques confirment à l'envi la doctrine de Sirmond. Tantôt, à la suite de constitutions impériales qui viennent d'énumérer les régions du *vicarius Urbis*, apparaît une dernière constitution qui résume toute l'énumération précédente par les mots d'*urbicariae regiones* (2). Tantôt la Lucanie et le Bruttium, bien extérieurs au cercle du préfet urbain, sont rangés dans la même classe (3). Souvent encore les édits adressés au préfet du prétoire d'Italie désignent toutes les provinces où ce magistrat devra les faire publier et exécuter. Or, ces édits nomment l'Italie, les *regiones suburbicariae*, la Sicile, l'Afrique et l'Illyrie. On se rappelle qu'au bas-empire, l'Italie, de l'aveu même de Godefroy, c'est tout simplement le vicariat de Milan. Mais il faut bien alors que les *suburbicariae regiones* comprennent tout le vicariat de Rome. Si elles ne comprenaient que le cercle du préfet, l'énumération serait toujours incomplète, et les ordres des empereurs n'auraient été ni publiés ni exécutés dans la partie du vicariat romain située au delà des cent milles. Résultat inadmissible ; preuve convaincante de l'extension de ce titre de *suburbicariae* à toutes les régions du vicariat (4). Même observation à propos de l'indication des *rationales rei privatae*, donnée par la *Notitia* pour la préfecture du prétoire d'Italie (5). Ajoutons que la *Tuscia suburbicaria* et le *Picenum urbicarium* s'étendaient, vers le nord, au delà du rayon des cent milles. Nouvelle preuve que les noms d'urbicaire et de suburbicaire n'étaient pas restreints dans ce rayon (6).

Urbicariae ou *suburbicariae regiones*, n'était donc pas un titre exclusivement réservé au district de la préfecture. Il s'étendait à tout le vicariat impérial comme à toute la province ecclésiastique de Rome.

Les seuls noms propres de la circonscription préfectorale étaient donc : *urbica diocesis, solitae regiones* et enfin *loci* ou *loca* (7).

(1) *Feldmesser*, p. 200-201.

(2) Valent et Valens, c. 1, 2, 3, Cod. Theod., *Quibus equorum usus*, IX, 30.

(3) Cod. Theod., XI, 2, 3, combiné avec XIV, 4, 4.

(4) C. 9, C. Th., *De extraord. mun.*, XI, 16; *ibid.*, C. *un.*, *Si per obrept.*, XI, 13; *ibid.*, C. 9, *De annona et trib.*, XI, 1.

(5) *Notitia Occid.*, ch. XI.

(6) Baronius, a. 371; Mommsen, *Feldmesser*, p. 200-201 ; Marquardt, IV, 230, n. 7.

(7) On a souvent confondu les *loci* ou *loca* avec les *quatuor regiones*. Les quatre régions les plus voisines de Rome étaient grevées envers la ville d'une servitude

En matière d'appel, la compétence du préfet dépassa fréquemment la limite des cent milles. A l'avènement de l'empereur Tacite, le préfet de Rome fut proclamé juge d'appel pour tout l'empire. Cette juridiction universelle ne semble pas, il est vrai, avoir été de longue durée. Mais le préfet garda le dernier ressort sur toute l'Italie jusqu'au milieu du quatrième siècle de notre ère. Constance le réduisit alors à son diocèse. Plus tard, le préfet recouvra les appels du Bruttium, de l'Apulie et de la Sicile. Valentinien III lui attribua même ceux d'Afrique. Ce dernier état du droit paraît s'être maintenu sous les Ostrogoths (1).

d'utilité publique. Elles devaient fournir l'immense approvisionnement de chaux nécessaire à la construction et réparation des murs, aqueducs et autres édifices. Une corporation de chaufourniers (*calcis coctores*), aux ordres du *praefectus urbi*, s'employait à cette fourniture. Godefroy désigne pour ces quatre régions la *Tuscia*, le *Picenum* et les deux *Latium*, *vetus* et *novum* (*de reg. sub.* pp. 31-32). Mieux vaudrait ne compter les deux Latium que pour un et ajouter la *Valeria*. Quoi qu'il en soit, le district du préfet était distinct des *quatuor regiones*. Tantôt il les dépassait, puisqu'il embrassait le nord de Samnium ; tantôt il n'atteignait pas leurs limites, car le nord de la *Tuscia* échappait au *praefectus urbi*.

(1) Vopiscus, *Tacit.*, 18-19 ; Symmaque, *Epist.*, II, 30, 40 ; X, 59 ; *Novel. Valent.*, XVIII, 12 ; Constance, c. 27, Cod. Theod., *De appel.*, XI, 30.

CHAPITRE XI.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE DU PRAEFECTUS URBI.

Après avoir ainsi tracé le cercle de son diocèse, voyons maintenant quelles étaient, dans ces limites, les attributions du préfet urbain.

Simples délégués du prince, les préfets impériaux, à l'origine, n'étaient pas, en droit strict, des magistrats véritables. Cependant leur fonction, grâce à son importance, ne tarda pas à être assimilée aux plus grandes magistratures. Mais dans quelle catégorie dès lors convenait-il de ranger la préfecture de la ville? Si l'on pouvait appliquer rigoureusement à cette création de l'autocratie les vieilles classifications des magistratures républicaines, on retrouverait, à peu près, dans la nouvelle préfecture, les caractères de l'ancienne. Une grande différence, il est vrai, les sépare : en devenant, dès Tibère, une institution permanente, la préfecture a passé de la classe des magistratures extraordinaires dans celle des magistratures ordinaires. Mais, par ailleurs, elle mériterait encore les noms de magistrature *cum imperio*, patricienne, majeure et curule (1).

(1) Il est difficile d'appliquer rigoureusement les notes distinctives des magistratures électives à celles qui ne le sont pas. Il est cependant certain que le préfet avait l'*imperium*, puisqu'il exerçait le *jus gladii* (Ulp., L. 3, D., *De jurisd.*, II, 1); Paul, d'ailleurs, et Ulpien le lui reconnaissent formellement (L. 12, § 1, D., *De judic.*, V, 1; L. 2, D., *De in jus voc.*, II, 4). Le préfet résidant à Rome, cet *imperium* était naturellement *domi*, et, comme délégué général du prince, son *imperium* devait être en même temps *majus* (Aulu-Gelle, XIII, 15, 4), ou même *summum*, malgré l'abolition de la dictature. — Sa fonction peut être qualifiée encore de patricienne. En bonne règle, en effet, les magistratures patriciennes seules jouissaient du *jus auspiciorum* (Denys d'Halic., IX, 49); or, ce droit appartenait à la préfecture urbaine, comme le prouve *a fortiori* l'exemple d'un simple préfet des Féries, sous Tibère, « *auspicandi gratia tribunal ingressus* » (Tacite, *Ann.*, IV, 6). Du reste, l'*imperium* ne marchait jamais sans les auspices. — C'étaient même les auspices majeurs qui appartenaient au préfet, car seuls les

Ses attributions, considérables dès le principe, devinrent peu à peu presque universelles. Institué d'abord pour exercer la police administrative et la juridiction criminelle, le préfet de Rome fut, comme on sait, progressivement investi de la juridiction civile et de l'administration générale. Il eut aussi le *jus edicendi*. Parfois même, au bas-empire, il prit part à certaines affaires d'état. Il cumulait ainsi des pouvoirs judiciaires, administratifs, législatifs et presque politiques. Mais, parmi tant d'attributions, les plus anciennes et longtemps les plus importantes ce furent la police et la juridiction criminelle. Elles auraient suffi à placer le préfet urbain au premier rang des grands fonctionnaires.

La police. — Le préfet de la ville était le préfet de police de l'empire. Il devait donc tout d'abord exercer une surveillance incessante sur les lieux publics de la capitale, rues et places, bains et marchés, cirques et théâtres, tavernes, bureaux de change et autres, comme aussi sur les classes dangereuses et suspectes de la société, esclaves, affranchis, émeutiers, membres des sociétés secrètes et le reste. C'est dans ce but que l'on avait placé sous sa main les cohortes urbaines, casernées dans leurs *castra urbana*, près du *forum suarium*, centre quotidien des rassemblements populaires. Il distribuait d'ailleurs par toute la ville ses *stationarii* pour maintenir l'ordre et lui signaler les incidents. Il se préoccupait principalement de la police des spectacles; c'était là surtout, en effet, qu'il fallait assurer la tranquillité, réprimer les factions rivales des *verts* et des *bleus*, étouffer les séditions dans leur germe. Aussi, dès les premiers temps de l'empire, un détachement restait-il toujours de garde aux jeux publics. Dès que Néron l'eut retiré, les rixes des fauteurs d'histrions le forcèrent à le rétablir. Et, depuis Néron jusqu'à Justinien, que de révoltes inquiétantes prirent naissance à l'amphithéâtre (1) !

Pour la nuit et contre les malfaiteurs vulgaires, le préfet urbain était suppléé par son auxiliaire le *praefectus vigilum*. Celui-ci commandait aux sept cohortes qui, dans leurs quatorze *excubitoria*, gardaient les quatorze régions de Rome contre le vol et contre l'incendie.

auspices majeurs rendaient apte à l'*imperium*; sa magistrature était donc majeure (Aulu-Gelle, *loc. cit.*; Ulp., L. 32, D., *De injur.*, XLVII, 10, où *potestas* = *potestas gladii*). Si ce titre semble manquer à la *praefectura urbis* primitive, c'est qu'alors la distinction des auspices majeurs ou mineurs ne s'était pas encore introduite (Voy. *suprà*, p. 26, n. 6). Majeurs en *quantité*, ces auspices étaient, en *qualité*, naturellement urbains, *auspicia urbana* (Sur la quantité et la qualité des auspices, voy. Daremberg et Saglio, *V° Auspicia*). — Enfin l'on a déjà essayé de démontrer que la préfecture urbaine devait jouir des honneurs curules (*suprà*, p. 91, avec la n. 4).

(1) Ulp., L. 1, § 12, D., *De off. praef. urb.*, I, 12; Procope, *Persic.*, I, 26.

Il dirigeait en personne les rondes des veilleurs et faisait chaque matin, sans doute, son rapport à son chef le préfet urbain.

Outre ces forces publiques et régulières, le préfet de Rome devait évidemment, surtout sous le règne des mauvais princes et des délateurs, mettre en œuvre ces moyens irréguliers et secrets que l'on n'inscrit point dans les lois, mais que toutes les polices n'ont cessé de se transmettre (1).

Enfin sa charge l'obligeait de prévenir encore jusques aux causes indirectes de désordres et de troubles : cherté de la viande, usure et fraudes des *argentarii*, abus de pouvoir des maîtres envers leurs esclaves, des pères envers leurs enfants, etc. (2). Et ce n'était pas certainement la partie la moins délicate de son rôle.

La juridiction criminelle. — Ces attributions de police administrative se cumulaient d'ailleurs avec la délégation de la juridiction pénale. Quand le préfet, comme administrateur, n'avait pu prévenir les délits, il avait, comme magistrat, compétence pour les punir.

C'est dès l'origine que les préfets reçurent du prince ce mandat de justice criminelle. Assurer une répression plus énergique, telle était même la raison première de leur institution. Ils furent donc, dès le début, investis du *jus gladii*. Mais cette investiture, dans les premiers temps, n'était pas encore exclusive. Sans compter l'intervention toujours possible du prince, le préfet n'exerçait sa juridiction au criminel qu'en concurrence avec les *quaestiones perpetuae* et avec le sénat. Entre ces divers tribunaux, c'était la *prévention* qui l'emportait.

Tel fut le régime des deux premiers siècles environ. Mais, depuis longtemps, le despotisme impérial ne supportait plus qu'avec peine ni l'antique jury républicain ni la juridiction même du sénat. Déjà, avant la fin du second siècle, les *quaestiones* s'étaient vu retirer le droit de juger à mort. Septime Sévère acheva leur ruine. Il transporta, comme on sait, à ses préfets (préfet du prétoire et préfet de la ville), la plénitude de la juridiction pénale (U. C. 959 = 205 J.-C.). Du coup, les *quaestiones* disparurent et le sénat devint lui-même un simple tribunal d'exception. Désormais, c'est la seule préfecture urbaine qui, dans Rome et dans les cent milles, connaîtra, en principe, de toutes les accusations : « *Omnia omnino crimina*, dit Ulpien, *praefectura urbis sibi vindicavit* (3). »

(1) Agents provocateurs déguisés ; Epictète, *Dissertations*, IV, 13, 6.

(2) Ulp., L. 1, § 8 (*Ut mancipia tueatur ne prostituantur*), § 9 (*Ut nummularii probe se agant*), et § 11 (*Cura carnis ut justo pretio praebeatur*), D., *De off. praef. urbi*, I, 12.

(3) Ulpien, L. 1, *pr. dict. leg.* Un passage de Dion Cassius (LII, 20-21), cf. Mommsen, t. II, p. 17, n° 1, et page 1019, n° 1, prouve qu'avant Septime Sévère les *quaestiones* avaient déjà perdu les condamnations capitales. Elles furent sup-

Si générale, néanmoins, que fût la règle, elle souffrait quelques exceptions. D'abord, certaines personnes, par privilège ou autrement, étaient soustraites à la juridiction préfectorale. Ensuite certains tribunaux, indépendants ou auxiliaires, gardaient compétence pour certains délits (1).

I. Les personnes exemptes étaient les Vestales et les prêtres du paganisme, et, plus tard, le clergé chrétien, puis quelques hauts dignitaires, l'armée, les avocats, puis encore certains employés ou appariteurs, enfin les colons et les esclaves du domaine impérial.

1° *Les prêtres païens et les Vestales.* — Sous l'empire païen déjà, comme plus tard sous le christianisme, c'était la juridiction pontificale qui punissait les ministres du culte pour leurs fautes professionnelles.

Tous les *sacerdotes publici populi romani*, ceux du moins qui desservaient le vrai culte national (*ritus romanus*), restaient soumis, dans l'exercice de leur charge, à la surveillance et à l'autorité du *Pontifex Maximus*. Tels étaient d'abord les autres pontifes ses collègues, puis le *rex sacrorum*, les flamines et les Vestales; tels encore les collèges des augures, des saliens, des féciaux, des épulons, etc. (2). Le grand-prêtre châtiait leurs fautes ou leurs négligences par des amendes (3).

Bien autrement redoutable était sa juridiction sur les Vestales. Au nom de la déesse qu'il représentait, le Pontife Maxime exerçait sur ses filles spirituelles la *patria potestas* la plus absolue. Négligeaient-elles quelque point du rituel et surtout l'entretien du feu sacré, il leur infligeait des peines corporelles. Que si elles violaient enfin leur vœu, le grand-prêtre, ses collègues consultés, prononçait contre les deux coupables le dernier supplice. La vierge déshonorée descendait vivante au tombeau pendant que le complice de son inceste expirait sous les verges (4). Les empereurs s'étant arrogé le sacerdoce su-

primées par l'épître à Fabius Cilo (*Dict. leg. pr.*, et § 4) dont Walter a fixé la date en 959 u. c. = 205 J.-C.) (*Hist. du dr. cr. r.*, n° 838). Quant au sénat, il ne jugea plus, à partir de la même époque, que les causes des sénateurs ou celles que l'empereur lui renvoyait spécialement (Dion, LXXIV, 2; LXXIX, 4; Spartien, *Sever.*, 7; Mommsen, II, p. 117, n° 3).

(1) Il est donc, comme on va le voir, beaucoup trop absolu de dire, en parlant du préfet urbain : « On ne connaît pas à son droit de limitation légale, soit par » rapport aux délits, soit par rapport aux personnes » (Mispoulet, t. Ier, p. 284).

(2) Tite-Live, XXXVII, 51; XL, 42; Cicéron, *Philip.*, XI, 8; Val. Maxime, I, 1, 2; Tacite, *Ann.*, III, 71; Aulu-Gelle, X, 15; Festus, v° *Saturno*. Au contraire, les *XV viri sacris faciundis*, collège rival des pontifes, interprètes d'une autre tradition (*ritus graecus*), échappaient à l'autorité du Pontife Maxime (Bouché-Leclerc, *Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 304).

(3) Le condamné avait le droit de *provocatio* devant les comices par tribus.

(4) Par leur consécration, les vierges vestales échappaient à la *potestas* de leur

prême, les rigueurs de Domitien et de Caracalla dépeuplèrent l'*atrium* de Vesta (1). Mais après le triomphe du christianisme, lors du moins que Gratien eut abjuré le souverain pontificat de l'idolâtrie (2), la juridiction retourna aux pontifes. Ils devaient pourtant, dans ces derniers jours de leur règne, s'ils rendaient un arrêt de mort, recourir au préfet urbain pour l'exécution (3). Bientôt Théodose ferma les temples (a. 388 J.-C.); avec Symmaque expire le grand pontificat du paganisme et le foyer de Vesta s'éteint.

2° *Le clergé chrétien.* — L'empire chrétien, à son tour, reconnut au clergé le bénéfice du for ecclésiastique. Tout naturellement d'abord les infractions canoniques ou disciplinaires des clercs furent abandonnées à la répression de leurs chefs hiérarchiques (4). Jusqu'à Théodose II, la juridiction épiscopale s'étendit même sur les délits de droit commun imputés aux ministres du culte (5). Mais Valentinien III en rendit la connaissance au juge laïque, c'est-à-dire, dans Rome et son diocèse, au préfet urbain, et Justinien confirma sa compétence (6).

3° Les *clarissimi.* — Après le clergé, la noblesse. Auguste, en effet, en réorganisant l'*ordo senatorius*, avait constitué un corps privilégié héréditaire. Ce corps, entre autres privilèges, désira lui aussi l'exemption des tribunaux vulgaires; il l'obtint et la perdit tour à tour.

A l'origine, les sénateurs et autres membres de l'ordre (*clarissimi*)

père pour tomber, par *mancipatio* probablement, sous celle de Vesta, représentée par le grand pontife. C'était une *mutatio familiae*, mais sans *capitis deminutio* (Aulu-Gelle, I, 12; Gaius, I, 130, et III, 114; Ulp., *Reg.*, X, 5). Pour la juridiction du pontife sur les Vestales, voy. Denys d'Halic., III, 67; VIII, 89; IX, 40; Aulu-Gelle, I, 1, 12; Zonaras, VII, 8; Juste Lipse, *De Vestal.*, ch. XIII). Bien que le *pontifex maximus* jugeât d'ordinaire *de collegii sententia*, cependant en droit il était seul juge avec *jus vitae et necis*, et il n'y avait point de *provocatio* contre sa sentence (Mommsen, II, 53, n. 4; Walter, § 150, n° 59). Le Champ Maudit (*Campus sceleratus*) où les vierges coupables subissaient la sépulture anticipée s'étendait hors de la porte Colline (Festus, 333b32, Obsequens 8 (62).

(1) Suétone, *Domit.*, 8; Pline le Jeune *Epist.*, IV, 11; Sénèque, *Controv.*, I, 3; Dion Cassius, LXVII, 3; LXXVII, 16. Sous Domitien périt ainsi la Grande-Vestale, supérieure des cinq autres. On a découvert l'*atrium Vestae* au forum romain en 1883-84.

(2) En 375 de J.-C. (Zozime, IV, 36; Mommsen, II, 1054, n. 1).

(3) Symmaque, alors pontife lui-même, signale comme une nouveauté cette intervention de la préfecture (*Epist.*, IX, 147, 148, édit. Otto Seek). Dans l'espèce, il s'agissait d'une Vestale d'Albe, desservante d'un vieux culte topique.

(4) Valens, C. 23, C. Th., *De episcop.*, XVI, 2; Arc. et Hon., C. 1, *ibid.*, *De religion.*, XVI, 11; Justin, C. 29, § 4; C. J., *De episc. aud.*, I, 4; Justinien, *Nov.*, 83, ch. I.

(5) Constance, C. 12, Honor., C. 41, et Théod. II, C. 47; C. Th., *De episc.*, XVI, 2.

(6) *Nov.* de Valent. III, T. 34., *De episc. jud.*, C. 1, § 1; Marcien, C. 25, *pr.*; C. J., *De episc.*, I, 3; Justin, *Dict. leg.*; Justinien, *Dict. leg.*, et *Nov.*, 121, C. 21.

restèrent soumis, en droit strict, aux mêmes juridictions que les simples citoyens. Ils pouvaient donc, à l'occasion, comparaître aussi devant la préfecture urbaine (1). Mais cette sujétion au droit commun, ces condamnations par le prince ou par ses agents révoltaient les sénateurs. Décimé par les tyrans du premier siècle, le sénat revendiqua souvent pour lui seul la juridiction criminelle sur ses membres. C'était le jugement par les pairs. Domitien le lui refusa. Les Antonins, au contraire, à la plus belle époque de la dyarchie, lui accordèrent tantôt cette concession, tantôt d'autres garanties. Enfin Septime Sévère fit rendre un sénatus-consulte qui retirait à l'empereur le droit de condamner à mort les sénateurs ou leurs enfants sans consulter l'auguste assemblée. Belle promesse, aussitôt violée d'ailleurs ! Elle n'empêcha guère ni le *consilium Caesaris*, ni sans doute le *praefectus urbi* d'exercer aussi leur juridiction sur les familles sénatoriennes (2).

(1) L'*Ordo senatorius* comprenait, outre les sénateurs en titre, leurs femmes, leurs descendants agnats et toutes les personnes honorées par l'empereur du laticlave. Depuis la fin du premier siècle, les membres de l'ordre sénatorien portèrent le titre de clarissimes. Or, plusieurs anecdotes de Tacite nous montrent les sénateurs et les *sénatoriens* cités indifféremment devant l'une quelconque des juridictions existantes. — Sous Tibère, Pison, sénateur (*Ann.*, I, 79), soupçonné de l'empoisonnement de Germanicus, fut accusé tour à tour devant le sénat et devant le *consilium principis* (*Ann.*, III, 10-15). — Sous Néron (a. 61), Valérius Fabianus, fabricateur d'un faux testament, et ses complices, parmi lesquels Antonius Primus, le futur vainqueur de Bédriac, furent poursuivis en vertu de la *Lex Cornelia de falsis* (*Ann.*, XIV, 40-41). Antonius Primus était sénateur (*Hist.*, II, 86), et Valérius Fabianus, membre du moins de l'ordre sénatorien (*senator... , capessendis honoribus destinatus; Ann.*, XIV, 40). Un ami, préméditant de les sauver par *praevaricatio*, les déféra *ad praetorem*, c'est-à-dire au président de la *quaestio de falsis*; c'était pour les soustraire au tribunal plus redoutable du préfet, « *ne apud præfectum urbis arguerentur*; » et, finalement, les coupables furent condamnés par le sénat. Donc les sénateurs étaient justiciables des trois juridictions également. — Sous Vitellius encore, C. Dolabella, patricien, fut traduit devant le préfet urbain (*Hist.*, II, 63). — Titus (avec son *consilium principis* naturellement), jugea aussi des sénateurs, mais leur fit d'ailleurs toujours grâce (Dion LXVI, 19; LXVII, 2; Suétone, 9).

(2) Réclamations du sénat repoussées par Domitien (Dion, LXVI, 19). — Au contraire, Nerva jura qu'il ne ferait jamais mourir un sénateur ; et Hadrien, qu'il n'en punirait aucun qu'avec l'assentiment de ses collègues (Dion, LXVIII, 2; LXIX, 2; Spartien, *Hadrian*, 7). Mais combien de temps Hadrien garda-t-il sa promesse de joyeux avènement? Son biographe rapporte aussitôt ensuite (ch. 8) que, pour l'assister dans le jugement des sénateurs, Hadrien choisissait, parmi ses conseillers, des sénateurs, à l'exclusion des chevaliers. Or, il n'y avait là du jugement par les pairs que l'apparence. Ce n'était plus, en effet, de cette manière, le sénat qui jugeait les sénateurs accusés, c'était l'empereur encore, sur l'avis purement consultatif de certains membres de son conseil. Marc-Aurèle aussi continua de juger les sénateurs, tout en continuant de leur accorder, pour les causes capitales, cette même garantie (Capitol., 10, 25).

Il semblerait même que, vers les commencements du bas-empire, le préfet de Rome soit devenu le juge ordinaire des sénateurs; si bien que les sénateurs accusés dans les provinces pouvaient réclamer leur renvoi devant son tribunal, à l'exclusion de tous les autres (1).

Quoi qu'il en soit, Constantin réorganisa quant aux *clarissimi* les règles de la compétence. Pour les délits commis à Rome ou dans son diocèse, ils furent soumis au préfet urbain. Pour les délits commis dans les provinces, ils tombèrent sous la main du gouverneur sans pouvoir exciper d'incompétence (*sine fori praescriptione*). Le gouverneur eut même droit de les condamner sans en référer au prince (*sine relatione*) (2). — Valentinien l'Ancien, au contraire, voulut réserver au préfet ou même à l'empereur toute condamnation d'un « clarissime. » Même pour les délits commis dans leurs provinces, les gouverneurs durent se borner à retenir l'accusé en prison préventive. Il fallait ensuite le renvoyer à Rome devant le *praefectus urbi*. Encore celui-ci ne pouvait-il le juger que pour les délits ordinaires. Dans les accusations capitales, le préfet fut réduit à l'instruction ; pour la sentence, il dut consulter l'empereur (3). — Entre ces deux systèmes opposés de

Quant au sénatus-consulte de Septime Sévère (Dion, LXVII, 2; LXXIV, 2; Hérodien, II, 15; Spartien, 7), Septime Sévère fut le premier à le violer en dépeuplant le sénat; ses successeurs l'imitèrent (Dion, LXXVI, 5; LXXIX, 4) et les sénateurs ne cessèrent point d'être traduits devant le *consilium Caesaris*. C'est ce que prouve notamment la biographie d'Alexandre Sévère. On y voit ce prince conférer au préfet du prétoire le rang sénatorial, « *ne quis non senator de Romano senatore judicaret* » (Lampride, 21). Pourquoi cela? Parce que le préfet du prétoire, au troisième siècle, remplaçait souvent l'empereur dans la présidence du *consilium Caesaris*. Donc le *consilium* jugeait les sénateurs. Les sénateurs, sans doute, restèrent justiciables aussi du préfet urbain. Ulpien, qui écrivait sous Caracalla son *De officio praefecti urbi*, n'excepte point les sénateurs de la compétence générale de la préfecture (Walter, n° 843 ; Mommsen, t. 2², p. 1018). Lors donc que Dion Cassius fait conseiller à Auguste par Mécène de réserver au sénat tout seul la juridiction sur ses membres et leurs familles (LII, 31), c'est l'idéal du parti sénatorial qu'il exprime, et non pas la réalité.

(1) Tel paraît être le sens de la constitution de Constantin visée ci-dessous (note 2). Elle suppose la juridiction du préfet urbain préexistante ; elle se borne à la réduire aux délits commis à Rome et dans son diocèse. Cf. Godefroy, *Ad dict. leg.* et *Ad leg.*, 2, C. Th., *De exhib... reis*, IX, 2, et Dioclet., C. I. C. J., *Ne liceat pot.*, II, 14.

(2) C. 1, C. Th., *De accusat.*, IX, 1, a. 317. Walter (*Hist. du dr. crim. rom.*, n° 843) et Willems (*Dr. public romain*, p. 626) ont entendu autrement cette constitution. Ils distinguent suivant le *domicile* du clarissime (à Rome ou en province). Mais le texte distingue bien, au contraire, suivant le *lieu du délit*, « *provinciam in qua facinus perpetravit.* » Cf. Valens et Valent., C. 10, C. Th., *De malef.*, IX, 16, et C. 10, *ibid.*, *De poenis*, IX, 40. Walter encore (*ibid.*) fait remonter à Constantin l'obligation pour le préfet d'en référer au prince. Elle ne lui fut imposée, en certains cas, que par Valentinien 1er.

(3) C. 2, C. Th., *De exhib. reis*, IX, 2, et C. 10, *ibid.*, *De poenis*, IX, 40.

Constantin et de Valentinien, Gratien, à son tour, prit un moyen terme. Le magistrat local put faire l'instruction sur place ; mais pour le jugement des causes capitales, il dut transmettre l'affaire au *praefectus urbi* si le crime avait été commis sur son territoire ; sinon, au *praefectus praetorio* compétent. Et le préfet urbain ne put juger en pareil cas, comme on sait, qu'en s'adjoignant cinq assesseurs tirés au sort dans le sénat (1). — Justinien rétablit purement et simplement la loi de Constantin (2).

Par exception, les gouverneurs des provinces, bien que *clarissimi*, n'étaient justiciables que du *praefectus praetorio*, leur chef (3).

L'empereur Zénon enfin avait revendiqué pour le souverain, du moins dans les cas les plus graves, la juridiction criminelle sur les *clarissimi* du premier rang. On sait comment, au quatrième siècle, il s'était établi dans le *clarissimatus* trois degrés distincts : les simples *clarissimi*, les *clarissimi* et *spectabiles* et, au sommet, les *clarissimi et inlustres*. Inférieurs aux seuls princes du sang (*nobilissimi*), ces *inlustres* formaient la plus haute aristocratie des dignitaires et fonctionnaires. Le préfet urbain, comme les préfets du prétoire, en faisaient partie (4). La constitution de Zénon distingue entre les accusations majeures, auxquelles on doit répondre en personne, et les inculpations plus légères qui admettent la représentation par procureur, telles que les actions d'injures, les contraventions de voirie, etc. Pour les premières, l'*illustris* ne sera plus justiciable que de l'empereur ; le *judex s. cognitionum* pourra bien instruire l'affaire, mais la sentence est réservée au prince. Désormais ce sera donc pour les moindres délits seulement que le préfet jugera les « illustres (5). »

Cette faveur de ne dépendre que du prince s'étendait aux fonctionnaires émérites ; mais on la refusait aux *honorarii*, dont le titre de

(1) C. 13, C. Th., *De accusat.*, IX, 1. Cette loi et la C. 2, C. J., *Ubi senat.*, III, 24, ne sont que les deux moitiés séparées d'une même *oratio* de ce prince réglant la compétence tant civile que criminelle pour les procès des clarissimes (Godefroy, *Ad dict. leg.*).

(2) C. 1, C. J., *Ubi senat.*, III, 24.

(3) Théod. Ier, C. 10, C. Th., *De Off. praef. praet.*, I, 5, et C. 2, *ibid.*, *De Off. mag. mil.*, I, 7. Ainsi le gouverneur de la *Valeria*, située dans le rayon des cent milles, devait échapper à la juridiction du préfet urbain.

(4) *Notitia dignit.*, *passim*. L'énumération des *illustres* se lit dans la C. 3, *pr.*, C. J., *Ubi senat.*, III, 24. Ce sont les *patrices*, consulaires, préfets du prétoire, *magistri militum*, *quaestores s. palatii*, *magistri officiorum*, *praepositi s. cubiculi*, *comites s. largitionum*, *rerum privatarum et domesticorum*, et le *praefectus urbi* lui-même.

(5) Voy., au C. J., les trois lois de Zénon : C. 3, *pr.*, et § 1, *Ubi senat.*, III, 24, C. 11, *De injur.*, IX, 35; C. 12, § 7, *De aedif. privat.*, VIII, 10, et la *Nov.* 71 de Justinien, ch. Ier.

pure grâce n'avait été gagné par aucun service actif. Ils demeuraient justiciables de la préfecture (1).

Après tant de péripéties, dans le dernier état du droit sous Justinien, les *clarissimi* étaient donc jugés soit par le préfet de la ville, soit par le gouverneur de la province, suivant le lieu du délit; les gouverneurs de province, à leur tour, par les préfets du prétoire; les préfets du prétoire et de la ville enfin, avec les autres *inlustres*, par l'empereur.

4° *Les soldats.* — L'armée aussi punissait ses coupables par ses propres tribunaux. Les officiers supérieurs, centurions compris, ne furent jamais condamnés que par le prince (2). Quant aux autres et aux soldats, Auguste les avait soumis aux préfets du prétoire en Italie, aux gouverneurs dans les provinces, mais pour les crimes militaires seulement (3). Constantin, en instituant les *magistri militum*, leur transféra cette juridiction, même pour les délits de droit commun (4).

5° *Le barreau.* — Les avocats dépendaient du siège où ils étaient immatriculés. Ainsi, le barreau de la préfecture urbaine relevait seul du préfet urbain ; les autres avocats, de leurs magistrats respectifs (5).

6° *Les employés d'administration.* — Les employés et appariteurs aux ordres des grands fonctionnaires les reconnaissaient pour leurs juges (6). Ainsi le *magister officiorum*, ou grand maître du palais, punissait les employés et soldats de la maison civile et militaire du prince (7) ; le *comes s. largitionum*, ministre des finances, châtiait les agents de son administration ; le *comes rerum privatarum*, ministre du domaine, réprimait également les siens, et ainsi de suite (8). Le préfet urbain, de son côté, connaissait des délits de son *officium*.

(1) Zénon, C. 3, § 2, C. J., *Ubi senat.*, III, 24.

(2) Pline, *Epist.*, VI, 31 ; Dion, LII, 22, 33.

(3) Dion Cassius, LII, 24 et 33 ; Arr. Menander, L, 2, D, *De re milit.*, XLIX, 16.

(4) Constantius, C. 2, C. Th., *De jurisd.*, II, 1 ; Honor., C. 6, C. J., *Eod. tit.*, III, 13 ; Valent., C. 1, C. J., *De exhib... reis*, IX, 3 ; Anast., C. 18, *pr.*, C. J., *De re milit.*, XII, 36 ; Zozime, II, 32, 33.

(5) Symmaque, *Relat.*, 23; Anast., C. 3, § 6, C. J., *De adv. div. judicum*, II, 8; Zeno, C. 18, C. J., *De adv. div. judicior*, II, 7.

(6) Ulp., L. 6, § 1, D, *De poenis*, XLVIII, 19; Honor., C. 2, C. J., *De off. mag. mil.*, I, 29 ; Théod., II, C. 12, C. J., *De palatinis*, XII, 24, et C. 3, C. J., *De appar. praef. praet.*, XII, 53; Anast., C. 5, C. J., *De app. mag. mil.*, XII, 55 ; Théod. et Val., C. 2, C.. J., *De decanis*, XII, 27; Zozime, IV, 14.

(7) Leo, C. 3, C. J., *De praep. s. cubic.*, XII, 5; C. 4, C. J., *De agent. in reb.*, XII, 20; C. 3 et 4, C. J., *De castrensianis*, XII, 26 ; Anast., C. 12, *pr.*, C. J., *De proxim. s. scrinior.*, XII, 19 ; Zeno, C. 3, C. J., *De priv. schol.*, XII, 30. — Le *magister officiorum* jugeait même les subordonnés du grand chambellan (*praepositus s. cubiculi*). Leo, C. 4, C. J., *De silentiar.*, XII, 16.

(8) Bethmann-Holweg, *Civilprozess*, § 137, n. 94-95 ; O. Karlowa, *Roem. Rechtsgesch.*, I, 2, § 97.

7° *Les esclaves de la couronne.* — Enfin, les colons et les esclaves du domaine de la couronne (*domus Augusta* ou *divina*) étaient soumis à l'intendant de ce domaine, *comes domorum*, et à son supérieur, le *praepositus s. cubiculi* (1).

II. Non seulement certaines personnes échappaient ainsi à la juridiction criminelle de droit commun, mais certains délits spéciaux encore étaient réservés à certaines juridictions spéciales.

1° On sait déjà comment, dès le haut-empire, les préfets de l'annone et des vigiles assistaient leur supérieur commun, le préfet urbain, pour la répression des délits.

Au *praefectus annonae* revenait le soin de châtier les manquements professionnels des *corporati* chargés de nourrir la ville, comme aussi les manœuvres criminelles des accapareurs de blé. Cependant, au bas-empire, quelques membres des corporations annonaires furent replacés sous l'autorité directe du préfet urbain. Les diverses corporations ouvrières élisaient un certain nombre de *patroni* qui les présidaient. Or, Honorius et Théodose le Jeune soumirent à la juridiction immédiate du préfet urbain les trois premiers patrons des *caudicarii* (bateliers du Tibre) et des *mensores* (mesureurs de grains). La *praefectura urbis* désormais fut donc seule à punir les détournements, faux mesurages et autres infidélités de ces privilégiés (2).

Le préfet de l'annone participait aussi à certains actes d'instruction (3).

2° Le *praefectus vigilum*, de son côté, châtiait, comme on s'en souvient, les délits habituels de tous les petits malfaiteurs. Il déchargeait ainsi son chef d'une multitude d'affaires, les moins importantes sans doute, mais aussi les plus nombreuses.

L'un et l'autre préfet subalterne d'ailleurs, celui de l'annone comme celui des vigiles, renvoyaient au préfet de la ville leur supérieur les causes véritablement trop graves. Quoique investi du *jus gladii*, le préfet de l'annone procédait ainsi ; à plus forte raison celui des vigiles qui, n'ayant droit de vie et de mort que sur les esclaves, devait livrer à la préfecture urbaine les incendiaires avec préméditation, les auteurs de crimes atroces et, en général, tout homme libre impliqué dans une accusation capitale.

3° En dehors de Rome, les magistrats municipaux servaient aussi d'auxiliaires au préfet urbain. Investis, à la fin de la république, d'une large juridiction pénale, les *duumviri juri dicundo* la conservaient

(1) Théod. et Val., C. 11, C. J., *Ubi causae fisci*, III, 26.
(2) C. 9, C. Th., *De suariis*, XIV, 4.
(3) C. 38, C. Th., *De navicul.*, XIII, 5.

encore au commencement de l'empire (1). Peu à peu, les administrateurs des régions italiennes leur en enlevèrent une partie. Enfin, le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*, chacun dans son ressort, achevèrent presque de les en dépouiller. Les *duumviri* gardèrent pourtant quelques restes de leurs fonctions. Ils poursuivaient les esclaves marrons. Ils infligeaient aux esclaves coupables une *modica castigatio,* mais non pas le dernier supplice. Ils pouvaient retenir même les hommes libres en prison préventive, et procéder aux premiers actes d'instruction : les *passiones* des martyrs en fournissent plus d'un exemple. Ils prononçaient enfin des amendes. C'est ainsi que, dans les municipes du diocèse urbain, les magistrats locaux débarrassaient le préfet d'une multitude de soins subalternes (2).

Sous Justinien, les *defensores civitatum* héritèrent de cette petite juridiction criminelle des *duumvirs* (3).

4° De même encore, les gouverneurs des régions italiques situées dans les cent milles épargnaient au *praefectus urbi* la plus grande partie des poursuites en dehors de Rome. S'il est douteux, en effet, que les *consulares* d'Hadrien et surtout les *juridici* de Marc-Aurèle aient jamais exercé le *jus gladii,* il est certain, du moins, que ce droit appartenait aux *correctores* du troisième siècle. Ces administrateurs possédaient la juridiction ; ils connaissaient, en général, de tous les crimes et délits ; on voit notamment les chrétiens comparaître à leur tribunal ; ils pouvaient infliger la torture et prononcer la mort (4). Tous ces pouvoirs passèrent aux gouverneurs qui, sous des noms divers, furent préposés par le bas-empire aux *regiones* de l'Italie. Ces fonctionnaires allégeaient donc, eux aussi, le préfet d'une grande part de sa charge.

5° Au bas-empire, le *Vicarius Urbis Romae* participait également à l'administration de la justice criminelle. Ce haut fonctionnaire, *vir clarissimus et spectabilis*, supérieur des gouverneurs régionaux, re-

(1) *Lex Julia munic.*, 1, 119 ; Bronzes d'Ossuna, 94 et 102 ; *Lex Malac.*, 65. Excepté pour les crimes réservés par les *leges judiciorum publicorum* aux *quaestiones perpetuae* de Rome.

(2) *Lex Malacit.*, 66 ; Paul, L. 4, D., *De fugit.*, XI, 4 ; Ulp., L. 12, D., *De jurisd.*, II, 1, L. 15, § 39, et 17, § 2, D., *De injur.*, XLVII, 10, L. 3, D., *De custod... reor.*, XLVIII, 3, et L. 131, § 10, *De verb. sign.*, L. 16 ; Marian., L. 6, et Ven. Saturn., L. 10, D., *De cust... reor.* ; Hon, et Théod., C. 5 et C. 6, C. Th., *De exhib. reis*, IX, 2 ; *Acta S^i Felicis*, 1, 2, 3 ; *S^i Saturnini*, 2.

(3) *Nov.*, XV, ch. VI.

(4) Hermog., L. 10, D., *De off. praesid.*, I, 18 ; Theod., C. 2, C. Th., *De off. mag. mil.*, I, 7 ; Constantin, C. 1, C. Th., *Ad leg. Corn. de fals.*, IX, 19 ; *Acta S^i Eupli* (*Bolland.*, 11 août, t. XXXVI, p. 721, 722, où la version latine rend insuffisamment par « *consularis* » le « κορρέκτωρ » de l'original grec (Cotelier, *Eccl. graec. mon.*, t. I, p. 753).

présentait, comme on sait, dans les dix provinces du centre et du midi de l'Italie, le *praefectus praetorio* de Milan. Le diocèse urbain, et Rome elle-même, se trouvaient ainsi englobés dans son vicariat. Son pouvoir administratif, il est vrai, cessait dans le territoire même de la ville (*solum Urbis*). Mais son pouvoir de juridiction, son *jus gladii* en particulier, faisaient concurrence à celui du *praefectus urbi* dans tout le diocèse urbain, et jusque dans Rome.

Quelquefois aussi le *vicarius* était adjoint au préfet. D'autres fois il prenait part à certains actes d'instruction. Certains crimes lui étaient même exclusivement dévolus, les mariages incestueux par exemple (1).

Le *vicarius urbis* empruntait, pour rendre la justice, l'*auditorium* même du préfet urbain (2).

6° Son supérieur, le préfet du prétoire d'Italie, pouvait aussi, à l'occasion, exercer sa haute juridiction criminelle, en concurrence avec le préfet urbain, dans le diocèse et jusque dans la ville de Rome.

7° Enfin, les offenses à la personne sacrée de l'empereur échappaient encore à la compétence du *praefectus urbi*. Tantôt le prince jugeait lui-même, tantôt il renvoyait l'affaire au sénat, ou commettait pour connaître de ces crimes de lèse-majesté soit le préfet du prétoire, soit quelque haut personnage de confiance (3).

Tels étaient donc les délits, telles les personnes qui ressortissaient à des tribunaux d'exception. Mais, à part ces cas réservés, c'est le *praefectus urbi*, comme on sait, qui, depuis Septime Sévère, exerçait dans Rome la plénitude de la juridiction criminelle. Voyons donc le

(1) Gratien, C. 36, C. Th., *De appel.*, XI, 30; Ammien Marcell., XXVIII, 1, §§ 22, 32 et 43-47; Cassiod., *Var.*, VI, 15. Ces *vicarii urbis* ont dû concourir aux persécutions. Tels étaient peut-être les *vicarii praefectorum* mentionnés par Lactance (*De morte persec.*, VII), et ce Rufus *vicarius*, de persécuteur devenu martyr, de qui font mémoire Adon (28 novembre) et Surius (25 décembre). — Adjonction du *vicarius urbis* au préfet urbain : Symmaque, *Rel.*, 26. — Le *vicarius* vérifiant, de concert avec le *praefectus annonae*, les arrivages de blé; C. 5, C. Th., *De naufr.*, XIII, 9. — Outre la punition des noces incestueuses, on lui réservait peut-être en général les grands crimes contre les mœurs (*Collatio legum*, V, 3). — Cassiodore limite sa juridiction à 40 milles autour de Rome (*Var.*, VI, 15); c'est évidemment une erreur, au moins pour l'époque de l'empire d'Occident.

(2) Symmaque, *Rel.*, 36 : « *commune secretarium.* »

(3) Zozime, IV, 14; Ammien Marcell., XV, 3, 1-3; XIX, 12, 5-6; XXVIII, 1, 23; XXIX, 1, 23 et 28; Symmaq., *Epist.*, IV, 4; Sid. Apollinaire, *Epist.*, I, 7; Procope, *De Bel. Got.*, III, 32.

On n'a pas rappelé ici le *vicarius praefecturae urbanae* (v. *suprà*, p. 121). Sa juridiction se confond avec celle du *praefectus urbi* lui-même, dont il n'est que le substitut au cas d'absence ou d'empêchement.

préfet à l'œuvre maintenant; voyons du moins, dans cette compétence universelle, quelles étaient ses principales attributions.

I. — *Juridiction sur les classes dangereuses et suspectes.*

Avec l'empire, la population de Rome s'était prodigieusement augmentée (1). Dans cette ville, centre de l'univers, où l'esclavage transplantait toutes les races, où les affaires, la politique et le plaisir attiraient les trois parties du monde, où l'Orient propageait déjà ses cultes les plus exaltés, où, sous le couvert de la multitude, se tramaient toutes les conspirations, la sécurité de l'état et du prince réclamait impérieusement une magistrature de fer, capable de comprimer tous ces éléments de désordre (2). Une situation nouvelle exigeait un instrument nouveau. C'est pourquoi le fondateur de l'empire, quand il institua ses préfets, les chargea tout d'abord de surveiller et réprimer sommairement les esclaves, affranchis, vagabonds, mendiants, gens sans aveu, toutes les classes dangereuses de la société romaine (3). La juridiction du préfet, plus énergique, plus expéditive, que les *quaestiones*, ne tarda pas à devenir ici prépondérante. Il fut bientôt, de fait, le juge ordinaire du commun des malfaiteurs. Plus tard, le *praefectus vigilum*, il est vrai, le déchargea des menus délits. Mais les affaires graves étaient toujours renvoyées à la préfecture urbaine. Et quand le paupérisme du bas-empire eut fait pulluler la mendicité dans Rome, c'est encore au préfet urbain que Théodose adressait sa constitution prononçant contre tout mendiant valide soit la condamnation au colonat, soit le retour à l'esclavage, suivant son origine libre ou servile (4).

II. — *Juridiction spéciale sur les délits des esclaves et sur la conduite des maîtres.*

Parmi cette populace suspecte que surveillait la préfecture de po-

(1) Population de Rome sous Auguste (d'après Marquardt : 1,610,000 âmes. Hypothèse uniquement fondée d'ailleurs sur le chiffre de 320,000 citoyens participant aux *congiaria* d'Auguste (*Monum. Ancyr.*, III, 15).

(2) « *Caput rerum urbem* » (Tac., *Ann.*, II, 32); « *quo cuncta undique atrocia aupudenda confluunt* » (*Ibid.*, XV, 44); introduction du culte de Cybèle, au temps d'Hannibal (Tite-Live, XXIX, 10, 14) et du culte de Mithra par les légions de Pompée après la guerre des pirates (Plut., Pompée, 24; *I. R. N.*, 6864). Cf. Sénèpue, *Consol. ad Helv.*, 6.

(3) Tacite, *Ann.*, VI, 11; Josèphe, *Ant.*, XVIII, 6, §§ 5 et 10.

(4) C. *un.*, C. Th., *De mendic.*, XIV, 18, et C. *un.*, C. J., *De mendic. val.*, XI, 25. Le préfet urbain apparemment ne condamnait pas lui-même tous ces mendiants; mais la constitution lui est adressée comme au chef du *praefectus vigilum*.

lice, c'était surtout la multitude des esclaves qui inquiétait la capitale et le maître du monde. Leur nombre dépassait certainement celui des hommes libres; il était probablement supérieur de moitié en sus (1). Aussi cette juridiction servile fût-elle, semble-t-il, la première qu'Auguste ait confiée à ses préfets (2). Leur magistrature toujours en éveil, prompte et énergique, devint dès lors la terreur de cette tourbe remuante. Certes, la *dominica potestas*, d'ordinaire, ne suffisait que trop à réprimer les fautes commises contre le maître lui-même. Mais pour les crimes contre l'ordre public, contre la morale, contre les tiers, bien des maîtres, soit indolence, soit intérêt, devaient négliger de sévir. Que d'esclaves, d'ailleurs, abandonnés ou fugitifs, infestaient la ville, échappant à tout châtiment domestique! La préfecture venait donc suppléer à la puissance dominicale ou la renforcer. Et c'est, sans doute, le préfet encore qui devait appliquer le terrible sénatus-consulte Silanien, et, pour venger un maître assassiné, mettre toute sa *familia* à la torture (3).

Mais, bientôt, à cette juridiction de rigueur vint se joindre un plus noble ministère, la protection des esclaves contre les maîtres. Jamais, en effet, la servitude n'avait été aussi cruelle; jamais l'intervention du magistrat aussi nécessaire. L'esclave, sous les premiers Césars, n'était plus, comme chez les anciens romains, le compagnon familier des travaux rustiques du maître; il n'était que son instrument ou son jouet; et, tour à tour souffre-douleur ou souffre-plaisir (4), il subissait tous les caprices et toutes les cruautés d'une tyrannie oisive et corrompue. Entre le maître et sa chose, nulle autorité supérieure ne s'interposait (5). La féodalité, dans ses plus mauvais jours, dira : « Entre toi, serf, et ton seigneur, il n'y a d'autre juge fors Dieu; » le vieux droit romain proclamait le même déni de justice, et quel espoir pouvaient inspirer les dieux et les prêtres du paganisme (6)? L'atrocité de l'es-

(1) Sénèque, *De Clement.*, I, 24; Tacite, *Ann.*, IV, 27; Marquardt (trad. Vigié), t. X, p. 154.

(2) « *Qui servitia coerceret,* » voilà le premier motif donné par Tacite (*Ann.*, VI, 11).

(3) Ce sénatus-consulte fut rendu l'an 764 de Rome. Sous Néron (a. c. 759), les quatre cents esclaves du préfet urbain Pedanius Secundus furent ainsi suppliciés. Le jurisconsulte stoïcien Cassius avait conclu en ce sens dans le sénat. — On ne devait ouvrir le testament qu'ensuite, de peur que l'intérêt de l'héritier ne l'excitât à dérober les esclaves à la mort (Tacit., *Ann.*, XIII, 32; XIV, 42 et 45; Paul, *Sent.*, III, 5; Dig., *De sc. Silan.*, XXIX, 5; v. notamment Callist., L. 2, § 29).

(4) « *Omnia pati doctus,* » dit Sénèque, *De Provid.*, 3.

(5) Tout au plus la *nota* des censeurs flétrissait-elle moralement quelques cruautés excessives (Denys d'Hal., XX, 23).

(6) Délos, sanctuaire d'Apollon, était le grand marché d'esclaves de l'empire. Ses dévotions faites, le maître y remontait sa maison (Foucart, *Mém. sur les affranchissements à Delphes*, p. 23, 25, 35-37, 42-46).

clavage était donc arrivée à son comble sur la fin de la république et dans les premiers temps de l'empire, à l'époque, à peu près, où fut créée la préfecture. Quel historien redira jamais les souffrances ignorées de ces jours désespérés, celles surtout des esclaves chrétiens plus cruellement torturés encore dans leur conscience et dans leur pudeur (1) ?

Peu à peu, néanmoins, dans la suite de l'empire, les mœurs et les lois de la servitude s'améliorèrent. Sous l'influence de la philosophie et du christianisme (2), la puissance du maître fut limitée, l'esclave obtint quelques garanties. Parfois, des maîtres plus humains, contraints de vendre de bons serviteurs, stipulaient du moins quelque clause favorable : *ne prostituatur*, *ut post certum tempus manumittatur*, *ne in certum locum exportetur*, etc. (3), ou bien, en léguant leurs esclaves, ils inséraient pareille clause dans le testament. Les empereurs, de leur côté, protégèrent bien mieux les esclaves, il faut le reconnaître, que n'avait fait la république. Des maîtres barbares, quand ils ne tuaient pas leurs infirmes ou leurs malades, les abandonnaient dans l'île d'Esculape, au milieu du Tibre, aux soins de la divinité ; Claude punit le meurtre et affranchit les esclaves exposés. Néron charge un magistrat de réprimer la cruauté, la luxure et l'avarice des maîtres. La loi Petronia, de Néron encore (61 ap. J.-C.), sinon d'Auguste, défend de faire combattre l'esclave contre les bêtes sans permission du magistrat. Vespasien rend libre la femme prostituée au mépris du contrat d'achat. Hadrien exige l'autorité de justice pour vendre un esclave comme gladiateur ; il défend de le livrer au *leno*, et,

(1) Exemples classiques : Sénèque, *De ira*, III, 40 ; Suétone, *Calig.*, 32 ; Cicéron, *Pro Cluentio*, 66 ; Appien, *B. C.*, III, 98 ; Galien, *De plac. Hipp. et Plat.*, VI ; Dion, LIV, 23 ; Pline l'A., *H. N.*, IX, 39 ; Tertullien, *Apol.*, 3 ; *De pallio*, 5. Voy. tout le « *De ira* » de Sénèque et « *Les esclaves chrétiens* » de M. P. Allard.

(2) Le néo-stoïcisme de l'empire s'attendrit de bonne heure sur l'esclavage, et sa philosophie exerça souvent une heureuse influence sur la législation et même sur les mœurs. Si élevée cependant et si humaine que soit la doctrine d'un Sénèque, d'un Epictète, esclave lui-même, ou d'un Marc-Aurèle, l'impassibilité du Portique reparaît, à l'occasion, chez les jurisconsultes. Voy. le discours de Cassius en faveur du sénatus-consulte Silanien (Tacite, *Ann.*, XIV, 43-44) et le motif donné par Gaius pour l'abolition du droit de vie et de mort (I, 53, *in fine*). L'influence du christianisme se fit sentir aussi vite, du moins chez les maîtres chrétiens (Saint-Paul aux Ephésiens, VI, 9 ; aux Colossiens, IV, 1 ; Epître à Philémon) ; elle agit peu à peu, ne fût-ce qu'indirectement, sur la société païenne, et, après le triomphe de l'Eglise, elle multiplia les affranchissements et adoucit encore la servitude (Godefroy, Cod. Théod., *De manumiss. in ecclesia*, IV, 7 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage* ; Allard, *op. cit.*, LL. II et III).

(3) Ulp., L. 13, *pr.*, D., *De oper. lib.*, XXXVIII, I. Voy. au D., le titre : *Qui sine manum.*, XL, 8, et au C. J., les titres *Si servus exp.*, IV, 55, et *Si mancip. ita veniit*, IV, 56.

comme Domitien déjà, punit sévèrement les mutilations. Il abolit enfin l'antique droit de vie et de mort. Antonin le Pieux renouvelle l'abolition et modère les châtiments permis. Marc-Aurèle « *conniventibus oculis* » valide l'affranchissement *suis nummis*. Septime Sévère protège contre l'exploitation des maîtres la pudeur des femmes esclaves (1). Voilà certes de belles et grandes lois; elles réalisaient un immense progrès, si, du moins, elles étaient efficacement appliquées (2).

A tant de lois protectrices de l'humanité, les empereurs chrétiens en ajoutèrent de nouvelles encore. Ils multiplièrent aussi les causes de liberté. Constantin adoucit derechef les châtiments permis; les termes de sa constitution donnent à craindre que celle d'Antonin ne fût devenue lettre morte. Il interdit l'exposition des nouveau-nés, même fils d'esclaves. Il affranchit enfin le chrétien acheté par un juif, et tout esclave qu'un tel maître aurait soumis à la circoncision. Théodose rend libre l'esclave prostituée contre son gré. Léon défend de produire de force une esclave sur la scène. Justinien libère le chrétien acquis

(1) Pour Claude : Suétone, 25; Mod., L. 2, D., *Qui sine manum.*, XL, 8; Dion Cassius, LX, 29, et Justinian., C. 1, § 3, C. J., *De lat. libert. toll.*, VII, 6. L'île d'Esculape est devenue l'île Saint-Barthélemy. — Pour Néron : Sénèque, *De benef.*, III, 22. — Pour la loi Petronia : Mod., L. 11, §§ 1 et 2, D., *Ad leg. Cornel.*, XLVIII, 1. — Pour Vespasien : Mod., L. 7, *pr.*, D., *De jure patron.*, XXVII, 14. — Pour Domitien : Suétone, 7; Dion, LXVII, 2. — Pour Hadrien : Spartien, 18, et Ulp. Paul. et Venul., LL. 4, § 2, 5 et 6, D., *Ad leg. Cornel.*, XLVIII, 8. — Pour Antonin : Gaius, I, 53; Ulp., L. 2, D., *De his qui sui*, I, 6, et Institutes, I, 8, § 2. — Pour Marc-Aurèle : Marcian., L. 5, D., *De manum.*, XL, 1. Un siècle auparavant, le jurisconsulte stoïcien Cassius tournait encore en dérision la *suis nummis emptio*; voy., dans Tacite (*Ann.*, XIV, 43 *in fine*), sa phrase ironique : « *Quia de paterna pecunia transegerat...?* » — Pour Septime-Sévère : Ulp., L. I, § 8, D., *De off. praef. urb.*, I, 12).

(2) Ce qui inspirerait quelque doute, c'est de voir les empereurs obligés si souvent de réitérer leurs constitutions. Néron, d'après Sénèque (*loc. cit.*), avait déjà confié à la magistrature la protection des esclaves maltraités, et sa loi Petronia ne permettait qu'aux magistrats également de les livrer aux bêtes. Ses ordres eurent sans doute bien peu d'efficacité, puisque Antonin et les *Divi Fratres* durent renouveler les mêmes dispositions (Marcian., L. 42, D., *De contr., emp.*, XVIII, 1; Gaius, I, 53; Bodin, *De la république*, I, 5). Domitien avait défendu de faire des eunuques (Suétone, 7) : son troisième successeur, Hadrien (Spartien, 18), dut interdire de nouveau les mutilations; encore voit-on cette loi audacieusement bravée (Dion, LXXV, 14). Hadrien avait supprimé le droit de vie et de mort (Spartien, 18); il fallut qu'Antonin, son successeur immédiat, édictât derechef la même disposition (Gaius, I, 53); Constantin dut la réitérer encore (C. *un.*, C. J., *De emend. serv.*, IX, 14), et l'horrible énumération qu'il fait des cruautés reprochées aux maîtres atteste combien les mœurs avaient résisté aux lois. Il faudrait savoir aussi comment l'on appréciait dans la pratique la « juste cause » qui excusait le maître homicide (Gaius, I, 53), ou qui l'autorisait à vendre des femmes au *leno* (Spartien, *Hadr.*, 18).

par un hétérodoxe, comme aussi l'esclave engagé, même à l'insu du maître, dans les ordres sacrés ou dans la vie monastique (1).

Enfin, les empereurs païens ou chrétiens, dans l'intérêt sinon de l'esclave, du moins de la société ou du maître, avaient souvent promis la liberté comme récompense. Elle était offerte par le sénatus-consulte Silanien à celui qui révélait le meurtre de son maître; Dioclétien, Constantin et Théodose la donnèrent aux dénonciateurs des crimes de faux monnayage, de rapt et de désertion (2).

Aussitôt que le législateur eut commencé de reconnaître des droits à l'esclave, il fallut une magistrature pour les sanctionner. Sénèque, sous Néron, en atteste déjà l'existence. C'est dans l'histoire de Rome une époque mémorable, celle ou pour la première fois un représentant de la loi vint contrôler et réprimer les excès de la *dominica potestas.*

Noble fonction du magistrat! Mais qui donc la lui avait confiée? Quelque prédécesseur de Néron ou Néron lui-même? Et si Néron, à quelle influence les esclaves devaient-ils de trouver un protecteur dans le tyran des citoyens? A un simple caprice humanitaire de leur commun maître? Aux leçons de Sénèque? Ou bien aux conseils de Narcisse et de tous ces échappés de la servitude si puissants alors à la Cour? Peut-être à toutes ces causes ensemble. Mais ils le devaient surtout, encore une fois, à la logique même de la situation. Du jour où l'on avait admis qu'un maître pouvait être coupable envers son esclave, l'intervention d'un magistrat s'imposait (3).

Ce magistrat, ce fut apparemment déjà le *praefectus urbi.* Justicier habituel de l'esclavage, agent de confiance de l'empereur, le préfet, bien mieux que les prêteurs et les *quaestiones,* était tout désigné pour un rôle quelque peu contraire au vieux droit strict. C'est lui, d'ailleurs, qui, dans ce cas comme dans les cas analogues, est indiqué par les jurisconsultes de l'époque classique (4). Ainsi, au fur et à mesure que se développait une législation plus humaine, le préfet, invoqué tour à tour par les esclaves et par les maîtres, interposa de plus en

(1) Constantin, C. *un.*, C. J., *De emend. serv.*, IX, 14, C. 1. C. Th., *De exposit.*, V, 7, et C. 1, *ibid.*, *ne christ. manc.*, XVI. 9; Theod. Ius, C. 6, C. Th., *De spect. et scen.*, XI, 40; Theod., IIus; C. 1, C. J., *eod. tit.*, I, 10; Leo, C. 14, C. J.. *De episc. aud.*, I, 4; Justinian., *Nov.* V, C. 2, et *Nov.* CXXIII, C. 17.

(2) Callistr., L. 2, §§ 13, 14, 15, et Paul, L. 12, D., *De sc. Silan.*, XXV, 5, Marcian., L. 5, D., *Qui sine manum*, XL, 8; CC. 1, 2, 3, 4, C. J., *Pro quib. caus., servi*, VII, 13. Dans ces derniers cas, le fisc indemnisera le maître.

(3) Sénèque, *De benef.*, III, 22; Bodin, *De la républ.*, L. 1, C. 5. Voy. *suprà*, p 64 et note 2.

(4) Duruy, t. IV, p. 18. C'est ainsi que le préfet fut chargé de juger entre les patrons et les affranchis, entre les pères et les fils de famille.

plus sa juridiction. Les maîtres réclamaient sa justice contre des esclaves trop criminels; les esclaves imploraient sa protection contre des maîtres trop tyranniques.

Les maîtres, en effet, pour le châtiment des grands crimes, ne pouvaient plus maintenant que recourir à la préfecture. Voulaient-ils, depuis la loi *Petronia*, livrer le coupable aux bêtes du Cirque; le jugeaient-ils, depuis Hadrien et Antonin, digne de la peine de mort, ils n'avaient que le droit de le déférer au préfet. Un maître soupçonnait-il même son propre esclave d'outrager son honneur conjugal, Marc-Aurèle l'oblige encore d'intenter une accusation en forme, comme s'il s'agissait d'un homme libre (1).

Les esclaves, de leur côté, pouvaient rendre plainte au préfet contre des cruautés désormais illégales. S'enfuir dans l'asile des temples ou embrasser en suppliants les statues impériales, tel était le plus souvent leur premier moyen de salut. Puis ils comparaissaient devant le préfet. A juridiquement parler, il est vrai, les principes ne permettaient point qu'un esclave se portât accusateur de son maître (2). Néanmoins, s'il venait humblement, modestement (*verecunde*), exposer les privations, les sévices, les outrages qui attentaient à sa santé, à sa vie, à sa pudeur, il trouvait à la préfecture un magistrat qui l'écoutait.

Si enfin ses plaintes paraissaient justifiées, si pour son entretien, ou dans l'application des châtiments, ou d'autre manière, il était véritablement victime d'une avarice, d'une cruauté ou d'abus de pouvoir intolérables, le préfet alors le faisait vendre à un nouveau maître, avec des clauses qui le préservaient de retomber jamais aux mains du premier (3).

Le préfet était chargé notamment de protéger la pudeur des esclaves. On sait quel mépris en faisaient, en général, les mœurs et même les lois de Rome (4) et de quelles exploitations honteuses ces malheureux devenaient la proie (5). Telle était la source impure du luxe de

(1) Ulp., L. 1, § 5, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et L. 5, D., *De accusat.*, XLVIII, 2; Venul., L. 12, § 3, *ibid.*

(2) Excepté pour lèse-majesté, faux-monnayage et suppression de testament (Ulp., L. 1, § 16, D., *De quaest.*, XLVIII, 18; Paul, *Sent.*, V, 13, § 3; Modest., L. 7, § 2, D, *Ad leg. Jul. maj.*, XLVIII, 4; Marcian., L. 7, D., *De lege Corn. de fals.*, XLVIII, 10; Hermog., L. 53, D., *De judiciis*, VI, 1; Ulp., L. 1, § 8, D., *De off. praef. urb.*, I, 12.

(3) Gaius, I, 53; Ulp., L. 2, D., *De his qui sui*, I, 6; Inst., I, 8, § 2.

(4) Papin., L. 6, D., *Ad leg. Jul. de adult.*, XLVIII, 5; Dioclét., C. C. C. 23, § 1; 24 et 25, et Constant., C. 29, C. J., *eod. tit.*, IX, 9.

(5) Ulp., L. 10, § 1, D., *De in jus voc.*, II, 4, L. 39, D., *De furtis*, XLVII, 2, et L. 4, § 2, D., *De his qui not. inf.*, III, 2; Paul, L. 56, D., *De contr. emp.*, XVIII, 1; Pompon., L. 34, *pr.*, D., *De evict.*, XXI, 2; Callist., L. 38, D., *De oper. libert.*,

tant de grandes maisons, depuis le consul Gabinius, flétri par Cicéron, jusqu'à tous ces « honnêtes gens » (*honesti viri*) dont Ulpien se borne à constater l'industrie (1). Pour éluder l'infâmie édictée par le préteur, le maître imposait le rôle de prête-nom à quelqu'un de ses esclaves, ou déguisait les courtisanes en cabaretières, ou inventait quelque autre artifice (2). Heureusement le préfet, ici encore, eut mission d'intervenir contre cet autre genre de tyrannie. Septime Sévère, comme on sait, le chargea de défendre les femmes esclaves contre le despotisme de la débauche. Pendant longtemps, d'ailleurs, le seul remède fut, comme toujoûrs, de faire revendre l'esclave. Théodose l'affranchira (3).

C'était le préfet aussi qui surveillait l'exécution des clauses protectrices insérées dans les titres d'acquisition du maître. Ainsi il contraignait les acheteurs successifs d'un esclave à respecter les conditions imposées par les vendeurs. Si le vendeur, au cas d'inexécution, s'était réservé de reprendre l'esclave (*manus injectio*), le préfet le lui faisait restituer. Si, au contraire, en pareil cas, c'était la liberté pour l'esclave qui avait été stipulée, le préfet procurait son affranchissement. La clause « *ne prostituatur* » une fois convenue, fut même considérée par Hadrien comme irrévocable; si donc le vendeur, qui l'avait imposée, y renonçait en transigeant par exemple avec l'acheteur, ou si, ayant repris son esclave, il la prostituait lui-même, le prefet faisait rendre à la victime sa liberté (4).

C'était le préfet encore qui contraignait le maître de mauvaise foi d'affranchir l'esclave racheté *suis nummis* (5).

En l'absence même de toute clause ou convention, c'était encore aussi le préfet qui protégeait la liberté de ceux que la loi libérait elle-même malgré le maître. Malades exposés dans l'îlot du Tibre, esclaves soumis à la circoncision, femmes contraintes au service du théâtre ou de la débauche, chrétiens achetés par des hérétiques ou par des

XXXVIII, 1; Marcian., L. 6, § 1, et Paul, L. 7, D., *Qui sine manum.*, XL, 8; Paul, L. 82, § 2, *ibid.*; Justinien, C. 1, § 4, C. J., *De lat. libert. toll.*, VI, 7; Saint-Justin, *Apol.*, I, 29.

(1) Cicéron. *Post redit. in senatu*, 5; Ulp., L. 27, § 1, D., *De hered. petit.*, V, 3.

(2) Julian., L. 1, et Ulp., L. 4, § 3, D., *De his qui not. inf.*, III, 2; Alex., C. 3, C. J., *Si mancip. ita*, IV, 56.

(3) Ulp. L. 1, § 8, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et L. 2, D., *De his qui sui vel al.*, I, 6; Theod. Ier, C. 6, C. J., *De spect. et scen.*, XI, 40.

(4) Ulp., L. 10, § 1, D., *De in jus voc.*, II, 4; Paul, L. 9, D., *De servis exp.*, XVIII, 7, et L. 7, D., *Qui sine manum.*, XL, 8; Modest., L. 7, *pr.*, D., *De jure patr.*, XXVII, 14; Alex., C. 1, C. J., *Si mancip. ita venierit*, IV, 56.

(5) Marcien, L. 5, *pr.*, D., *De manum.*, XL, 1; Ulp., L. 1, § 1, D., *De off. praef. urb.*, I, 12. Avant la loi de Marc-Aurèle, un préfet de Rome, Pedanius Secundus, fut soupçonné d'avoir violé cet engagement d'honneur (Tacite, *Ann.*, XIV, 42).

juifs, prêtres ou moines échappés de la servitude, esclaves dénonciateurs de crimes, tous ceux enfin que les sénatus-consultes ou les édits, par des raisons d'humanité, d'ordre public, de morale ou de religion, relevaient au rang d'hommes libres, tous ces affranchis de la loi, si l'on contestait leurs droits à la liberté, recouraient à la préfecture.

Dans tous ces cas où, soit par le contrat, soit par la loi, l'esclave était libéré, si le maître voulait le retenir ou le ramener de force en servitude, c'était donc le préfet qui intervenait. Il pouvait, au besoin, faire saisir l'esclave par son *officium*. Il pouvait le faire conduire, ainsi que son maître, devant le magistrat compétent : c'était le *praetor liberalis*. Et le préteur jugeait alors la contestation d'état (*causa liberalis*) (1).

Dans un cas spécial, la *suis nummis emptio*, le préfet avait même le droit de trancher en personne le litige. Ainsi l'avaient décidé les *Divi Fratres*, Marc-Aurèle et Vérus, quand ils validèrent, par bénigne interprétation, ce mode anormal d'échapper à la servitude. Le maître vendeur et l'esclave racheté comparaissaient devant le préfet. Sa juridiction plus arbitraire avait paru sans doute plus favorable pour un pacte qui ne voulait pas être scruté dans un esprit trop juridique (2).

Enfin le préfet ne se bornait pas seulement à procurer aux esclaves soit un meilleur maître, soit la liberté. Si les abus de pouvoir constatés constituaient un véritable crime, le préfet devait le punir.

Tous les crimes étaient, en effet, commis par les maîtres contre les esclaves (3). Et que de fois le secret des grandes maisons dut ensevelir ainsi les plus odieux forfaits ! Mais, maintenant du moins, grâce aux édits nouveaux, le préfet, s'il était informé, avait le droit de sévir. Il apparaissait aux maîtres eux-mêmes comme le vengeur de la loi, ministre non moins empressé de la morale et de l'humanité que de la politique impériale.

On sait comment cette politique, par exemple, tout en reconnaissant le culte israélite, s'efforçait, dès le haut-empire, d'en entraver la propagande. C'est pourquoi Antonin le Pieux ne permit aux Juifs de circoncire que leurs propres enfants ; le ministre de la mutilation rituelle fut même assimilé au coupable du crime de castration (4). Le préfet dut dès lors réprimer ce genre de prosélytisme sur les esclaves.

(1) Alexand., CC. 1 et 2, C. J., *Si mancip. ita ven.*, IV, 56.

(2) Marcian., L. 5, D., *De manum.*, XL, 1.

(3) Ulp., L. 3, § 16, D., *De statu lib.*, XL, 7 (avortement); Constantin, C. *un.*, C. J., *De emend. serv.*, IX, 14.

(4) Modest., L. 11, *pr.*, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8. Cf. Spartien, *Severus*, 17.

Il dut punir, à plus forte raison, la mutilation complète. Un commerce infâme spéculait sur les victimes de ce crime. Le préfet sévissait contre le maître, contre le médecin et contre l'esclave lui-même, s'il avait consenti (1).

Le préfet punissait enfin le maître qui, au mépris des lois nouvelles, prétendant retenir l'antique *potestas*, mettait lui-même son esclave à mort ou le vendait pour les jeux homicides de l'amphithéâtre. L'acheteur complice encourait le même châtiment (2).

Dans tous ces cas, et autres analogues, le préfet prononçait les peines de la *lex Cornelia de Sicariis*; c'était, en général, la déportation pour les *honestiores*, et, pour les *humiliores*, la mort (3).

La protection de la loi couvrait, bien entendu, l'esclave, non seulement contre la tyrannie de son propriétaire, mais de quiconque exerçait la *potestas dominica*. Tels étaient l'usufruitier, l'usager, le créancier gagiste. Réciproquement, ces personnes avaient droit, pour les châtiments excédant la *modica castigatio*, de faire punir l'esclave coupable par le préfet, sans encourir de ce chef aucune responsabilité (4).

Ce rôle d'arbitre suprême entre les maîtres et les esclaves, cette juridiction tutélaire sur la multitude des opprimés, forment la plus noble attribution du préfet. Il ne réussit guère, il est vrai, à corriger les mœurs de l'esclavage. Au mépris du sénatus-consulte Claudien, plus d'une noble dame s'abaissait à des amours serviles; plus d'un esclave, en revanche, souillait le lit de son maître; plus d'une opulente famille s'enrichissait d'ignobles exploitations (5). Esclaves et maîtres, par la soumission et par la toute-puissance, se dépravaient mutuellement. Mais le préfet, du moins, par la ferme application des lois impériales, put adoucir le sort des forçats domestiques. Il n'était

(1) Sénèque, *De ira*, I, 16; Quintilien, *Inst. Or.*, V, 12, § 17; Quintil. (?), *Declam.*, 340; Stace, *Sylv.*, IV, 3, 13; Ulp., Paul et Venul., LL. 4, § 2, 5 et 6, D., *Dict. tit.*; Marcian., L. 3, *ibid.*, § 4 (*Libidinis vel promercii causa*).

(2) Instit., § 2, *De his qui sui vel al.*, I, 8; Modest., L. 11, §§ 1, et 2, D., *Ad leg. Corn.*, XLVIII, 8.

(3) Marcian., L. 3, § 5, D., *ibid.*

(4) Ulp., L. 23, D., *De usufructu*, VII, 1, et L. 24, § 3, D., *De pigner. act.*, XIII, 7. Le créancier gagiste, par exemple, n'aurait pas été tenu de l'*actio pigneratitia contraria*.

(5) Tacite, *Ann.*, VI, 40; Pétrone, *Satyricon*, 45 et 126; Juvénal, VI, 279, 331-332; Martial, VI, 67; Saint-Justin, *Apol.*, II, 20; Tertullien, *Ad uxor.*, II, 8; Paul, L. 30, *pr.*, D., *Ad leg. Aquil.*, IX, 2; Ulp., L. 27, § 1, D., *De hered. pet.*, V, 3, et L. 5, D., *De accusat.*, XLVIII, 2. Sur le sénatus-consulte Claudien : Tacite, XII, 53; Suétone, *Vespas.*, 11; Paul, *Sentent.*, II, 21 A; Constantin (C. 1, C. Th., *Ad sc. Claud.*, IV, 9, et C. *un.*, C, J., *De muliere quæ se prop. serv. junx.*, IX, 11) punit de mort la liaison d'une femme avec son propre esclave.

pas seulement leur juge, mais leur protecteur. Défenseur attitré de la sécurité publique, il devenait ici, mieux encore, le vengeur de l'humanité. Ainsi furent épargnées à l'empire ces guerres serviles qui avaient épouvanté la république, et c'est dans l'exercice de cette haute magistrature que le préfet de Rome apparaît à l'histoire comme le véritable ministre du progrès social.

III. — *Juridiction sur les délits des affranchis et des patrons.*

La juridiction du préfet sur les esclaves se prolongea naturellement sur les affranchis. Leur nombre, malgré les lois restrictives, ne cessait de s'accroître dans Rome, et, avec le nombre, l'esprit de désordre et de révolte (1). A l'origine, pour eux comme pour tout accusé, tous les tribunaux étaient indistinctement compétents (2). Mais, pour eux comme pour les esclaves, se faisait sentir la nécessité d'une répression énergique et prompte. Aussi préférait-on d'habitude recourir, ici encore, au préfet urbain, et le juge ordinaire de la servitude continuait de punir ceux qui en étaient sortis. C'est au préfet Pison qu'Hérode Agrippa, le futur roi des Juifs, déféra l'un de ses affranchis qui l'avait volé (3). Exemple suivi, sans nul doute, par la plupart des plaignants, patrons ou autres, qui réclamaient la punition d'anciens esclaves (4). Que le délit intéressât l'état, l'ordre public, les tiers ou l'ancien maître, le préfet était toujours là, tout prêt à châtier encore son vieux justiciable. Même avant le rescrit de Septime Sévère, c'était de fait la préfecture qui punissait seule, ou peu s'en faut, les méfaits des affranchis (5).

Les délits qui appelaient le plus souvent la haute intervention du

(1) Lois restrictives : Ælia Sentia (a. U. C. 757), Fufia Caninia (a. U. C. 761), etc. Nombre et insolence des affranchis : Tacite, *Ann.*, III, 36, et XIII, 26-27.

(2) Notamment, le sénat lui-même. Néron écrivait encore aux sénateurs : *Expenderent causam libertorum quoties a patronis arguerentur* (Tacite, *Ann.*, XIII, 26). Mais bientôt, de fait sinon de droit, la préfecture dut connaître presque seule de ces poursuites. Nombre d'affranchis rentraient, en effet, dans ces classes remuantes et dangereuses que le préfet avait mission spéciale de surveiller. En tous cas, sa juridiction, plus sommaire que celle des *quaestiones*, convenait mieux à un genre d'affaires dont on ne pouvait non plus fatiguer habituellement le sénat.

(3) Josèphe, *Antiq.*, XVIII, 6, §§ 5 et 10 ; cf. *suprà*, p. 63, n° 1.

(4) Par exception, Dosithée nous montre, sous Hadrien, un affranchi condamné par le *praefectus aerarii* (*D. Hadr. Sent.*, § 3). Tel est, du moins, le texte de l'*apographum* de Niebuhr. Mais les mots κελεύσει ἐπάρχου γαζοφυλακίου manquent dans le texte d'Henri Estienne. Sur les *praefecti aerarii* : Pomp., L. 2, § 32, D., *De orig. jur.*, I, 2; Papin, L. 12, D., *De his quae ut ind.*, XXXIV, 9; Ulp., L. 2, § 4, D., *Ne quid in loc. pub.*, XLIII, 8, et Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 49, n° 4 et suiv.).

(5) Après Sévère, la juridiction est attestée par nombre de textes, notamment Ulpien, L. 1, §§ 2 et 10, D., *De off. praef. urb.*, I, 12.

préfet, c'étaient les actes d'ingratitude envers le patron. La manumission à Rome imitait la paternité. Entre anciens maîtres et anciens esclaves il subsistait des rapports analogues en quelque sorte à ceux du père avec ses enfants (1). Le maître, par sa grâce, avait fait de sa chose un homme : la créature qui tenait de lui la vie civile lui devait une piété filiale (*obsequium, reverentia*). Mais les affranchis n'étaient que trop enclins à méconnaître ces sentiments. Il fut donc enjoint au magistrat d'accueillir les plaintes avec le plus grand soin (*non translatitie*), et de ne pas ménager les coupables (2). Le préfet dut faire respecter la dignité et les droits du patron en châtiant sévèrement les affranchis oublieux de la reconnaissance et de leurs devoirs (*ingrati, inofficiosi*) (3).

A l'origine, le *manumissor*, quelle que fût la gravité de l'offense, n'obtenait d'autre satisfaction que la *relegatio* du coupable *ultra centesimum lapidem* (4). Plus tard, les affranchis ingrats furent condamnés aux carrières (*lautumiae*) (5). Enfin, leur insolence croissante nécessita toute une législation répressive.

La pénalité fut alors graduée d'après les fautes. Pour les moindres manquements à l'*obsequium* dû au patron, à sa femme et à ses enfants, le préfet pouvait, suivant les cas, soit réprimander l'affranchi avec menace de châtiment pour la récidive, soit le faire passer par les verges, peine applicable à l'humilité de sa condition (6). Au cas spécial où l'affranchi aurait osé, sans permission préalable du pré-

(1) L'affranchissement créait tout un système de *jura patronatus*. Le patron avait droit à la tutelle, à la succession de l'affranchi, et surtout à l'*obsequium*, qui entraînait une foule de conséquences pratiques (Accarias, *Précis*, t. I, n. 59).

(2) Ulp., L. 1, § 1, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et L. 1, *pr.*, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14.

(3) *Lato sensu*, inofficiosité est souvent synonyme d'ingratitude. Mais, *stricto sensu*, il semble que l'inofficiosité n'était que le moindre degré de l'ingratitude. C'est ce que donne à penser la gradation marquée par Ulpien dans la L. 1, *pr.*, D., *De jure patron.*, XXXVII, 14.

(4) Tacite, *Ann.*, XIII, 26. Le manuscrit de cette partie des Annales (*Mediceus alter*) porte *vicesimum lapidem* et nombre d'éditeurs l'ont suivi, depuis D. Elzévir (Amsterdam, 1665) jusqu'à Panckoucke (Paris, 1843). Mais c'est une erreur de scribe. Il faut lire, avec Juste Lipse, *centesimum lapidem* (Editions Nipperdey, t. II, p. 127, et Jacob, t. II, p. 157 et n. 4). Telle était, en effet, la distance minimum de la *relegatio* (v. *suprà*, p. 148 et p. 149 avec sa n. 1) et le texte lui-même vise la Campanie éloignée de Rome non pas de vingt milles, mais de cent sept. — Cette rélégation des affranchis ingrats devait remonter à la *Lex Ælia Sentia* (Paul, L. 70, *pr.*, D., *De verb. sign.*, L. 16).

(5) Dosithée, *D. Hadriani Sententiae*, § 3.

(6) Ulp., L. 1, § 10, D., *De off. praef. urb.*, I, 12; L. 9, § 3, D., *De off. proc.*, I, 16, et L. 1, *pr.*, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14, et Callistr., L. 28, § 2, D., *De poenis*, XLVIII, 19. On considérait notamment comme un manque de respect le refus d'administrer les biens du patron (Paul, L. 19, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14).

teur, citer en justice le patron, ses ascendants ou descendants, il encourait une action pénale de dix mille sesterces, réduite plus tard à cinquante *aurei* ou *solidi*; s'il était indigent, le préfet le châtiait alors à l'extraordinaire (*extraordinaria coercitio*) (1). L'outrage par paroles, par écrits ou autrement, rendait passible de l'exil temporaire (2). Porter la main sur la personne du patron constituait un sacrilège que punissaient les durs travaux des mines. On y envoyait également tous ceux qui plaidaient de mauvaise foi contre leur patron (*calumnia*), qui le dénonçaient ou subornaient contre lui des témoins, ou conspiraient avec ses ennemis, ou lui intentaient une accusation criminelle (3). Enfin, suivant la gravité des délits, une partie des biens de l'affranchi pouvait être attribuée au patron (4).

Quand elle était trop odieuse, l'ingratitude envers le bienfaiteur entraînait même la perte du bienfait; l'affranchi retombait en servitude. Claude l'avait ainsi décidé au cas où l'affranchi suscitait à son patron des délateurs pour lui contester son état civil (*status*). Sous Néron, le sénat avait émis un vœu tendant à frapper de la même peine tous les actes d'ingratitude; mais le conseil du prince s'y opposa. Commode, enfin, prononça le retour en esclavage pour outrages ou voies de fait graves, et pour refus de soins ou d'aliments. Dans tous ces cas, le patron avait donc le choix : ou réclamer l'application des

(1) Au temps de Gaius (IV, 46 et 183), l'édit condamnait l'affranchi en 10,000 sesterces = 2718 fr. 70 (valeur actuelle en or). Au troisième siècle, la peine était de 50 *aurei* (Ulp., L. 1, § 3, D., *De poenis*, XLVIII, 19, et LL. 12 et 24 D., *De in jus voc.*, II, 4, et Modest., L. 25, *Eod. tit.*), ce qui faisait, en *aurei* de Caracalla, 1141 fr. 87, en *aurei* de Dioclétien, 951 fr. 25. Les Institutes (IV, 6, *De action.*, § 12 et IV, 16, *De poena tem. lit.*, § 3) substituent aux *aurei* les *solidi*; cinquante *solidi* de Constantin = 793 fr. 12 (Voy., pour toutes ces conversions de monnaies, Marquardt, *Organisation financière*, traduction Vigié, p. 88 et 89).

(2) Ulpien, L. 1, *pr.*, D., *De jur. patr.*, XXXVII, 14. La *contumelia*, en droit romain, n'est autre chose que le délit d'injures (Inst., IV, 4, *De injur. pr.*). Elle peut consister en paroles, gestes outrageux, écrits ou chansons diffamatoires, violations de domicile, coups et blessures, outrages à la pudeur, etc. Voir les exemples dans Paul, *Sententiae*, V, 4, *De injuriis;* au Digeste, *Eod. tit.*, XLVII, 10, et aux Institutes, *Eod. tit.*, § 1. Le *convicium* est une des espèces de la *contumelia*, ce sont des vociférations publiques tendant à ameuter la foule contre une personne (Ulp., L. 15, §§ 4, 11, 12, D., *Dict. tit.*; Festus, *Hoc verbo*).

(3) Ulp., L. 1, § 10, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et L. 1, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14; Macer, L. 8, D., *De accusat.*, XLVIII, 2. Sur la *calumnia*, Gaius, IV, 178, et Instit., IV, 16, *De poena tem. lit.*, § 1. — Par exception, l'affranchi peut accuser son patron pour injure atroce ou, *jure mariti*, en cas d'adultère (Papin, L. 38, § 9, D., *Ad leg. Jul. de ad.*, XLVIII, 5; Ulp., L. 7, § 2, D., *De injur.*, XLVII, 10) ou pour crime de lèse-majesté (Mod., L. 7, § 2, D., *Ad leg. Jul. maj.*, XLVIII, 4).

(4) Modest., L. 7, § 1, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14.

peines ordinaires, ou revendiquer sur le coupable son droit de propriété. Redevenant maître de la personne, le patron le devenait conséquemment des biens; il acquérait ceux que l'affranchi avait pu gagner dans l'intervalle de ses deux servitudes, l'ancienne et la nouvelle (1).

Toute cette pénalité spéciale n'empêchait pas évidemment le préfet d'infliger des châtiments plus rigoureux quand le crime de l'affranchi dépassait la simple ingratitude. L'assassin de son maître, notamment, était frappé des peines du parricide (2). De même l'affranchi coupable d'un meurtre quelconque tombait sous le coup de la *lex Cornelia de Sicariis*, et ainsi de suite. Sa condition le rangeait d'ailleurs, quant aux peines applicables, dans la catégorie des *humiliores*.

Les lois de l'affranchissement imposaient même la reconnaissance héréditaire. Ce devoir de piété survivait au patron et à l'affranchi. Appelé à la tutelle ou curatelle des enfants de son patron, l'affranchi ne pouvait invoquer aucune excuse; que s'il gérait frauduleusement sa charge, le préfet le punissait en conséquence. Bien plus, Honorius et Théodose le Jeune étendirent l'édit de Commode à l'ingratitude des enfants de l'affranchi envers le patron et à celle de l'affranchi envers les héritiers du patron. Sur ce dernier chef, leur constitution fut abrogée par Valentinien III, mais reproduite par Justinien (3).

De même que le préfet urbain châtiait les fautes des affranchis, de même il punissait aussi les crimes des patrons contre les affranchis. L'esclave devenu libre était protégé par le droit commun de la liberté (4).

Cependant cet esclave d'hier, libre d'aujourd'hui, *heri servus, hodie*

(1) Suétone, *Claudius*, 25; Tacite, *Ann.*, XIII, 26-27; Marcian., L. 5, *pr.*, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14; Modest., L. 6, § 1, D., *De agnosc. et ab.*, XXV, 3; Ulp., L. 1, § 2, D., *De off. praef. urb.*, I, 12. Constantin (C. 2, C. J., *De libert. et eor.*, VI, 7) est plus sévère (*levis offensa*). V. aussi Inst., § 1, *De capit. dem.*, I, 16.

(2) Marcian, L. 1, D., *Ad leg. Pomp. de parr.*, XLVIII, 9.

(3) Paul, L. 19, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14; Ulp., L. 2, D., *De susp. tutor.*, XXVI, 10; Alex., C. 5, C. J., *De excusat.*, V, 62; Dioclet., C. 12, C. J., *De oper. lib.*, VI, 3; Hon. et Théod., CC. 3 et 4, C. J., *De libert. et eor.*, VI, 7; *Frag. Vat.*, §§ 152, 160, 224, 225; Inst., § 11, *De suspect. tut.*, I, 26; Novel. Valent., III, XXIV, 1, *pr.*, et § 1; Just., Nov. 78, ch. 2, *pr.*

(4) Il en était ainsi au moins dès le commencement de l'empire et, par conséquent, à l'époque de la préfecture urbaine. Sous la république, au contraire, l'opinion commune est que le patron retenait encore le droit de vie et de mort sur ses affranchis (Walter, *Römisch. Geschich.*, § 495; Mommsen, *Römisch. Forsch.*, I, 369; Mommsen-Marquardt, t. VII, p. 199, n. 10). Peut-être les textes invoqués (Cicéron, *Ad Quint. fr.*, I, 1, § 4; Val. Max., VI, 1, 4; Suétone, *Caesar*, 48) ne sont-ils pas décisifs; peut-être ne s'appliquent-ils qu'à des *liberti non justi* avant la loi *Junia Norbana*. Quoi qu'il en soit, il reste certain qu'à notre époque le préfet aurait puni les patrons coupables de crimes envers leurs affranchis.

liber, comme dit Ulpien (1), ne devait pas se croire l'égal de son maître de la veille. La piété et la reconnaissance l'obligeaient à en supporter, à l'occasion, quelques rigueurs; son bienfaiteur gardait le droit de le rappeler au devoir et au respect. Le patron pouvait donc exercer sur la personne de l'affranchi une *levis coercitio*, réprimandes ou petites corrections. Il le pouvait même sur son affranchie mariée à un homme libre (2). Cette discipline était surtout nécessaire quand les affranchis, suivant les mœurs romaines, continuaient de vivre sous le toit du maître, lui rendant à domicile les services (*operae*) promis dans le double serment de leur manumission (3). C'est même, en pareil cas, à cette répression patronale que les lois abandonnaient le châtiment de leurs menus larcins domestiques (4). L'affranchi n'aurait donc pas été recevable, pour ces châtiments légers, à intenter à son patron l'action d'injures ni à réclamer contre lui les peines de la loi *Cornelia* (5).

Mais il fallait, du moins, que le patron se bornât à une correction modérée. Il n'avait plus le droit de traiter son affranchi en esclave; il ne pouvait plus impunément ni le charger de chaînes, ni le sou-

(1) L. 7, § 2, D., *De injur.*, XLVII, 10.

(2) Ulp., *Dict. leg.* : « *Levis coercitio, convicium dicere, leviter pulsare, emendare*, » et L. 11, § 7, *Eod. tit.* (relative à l'affranchie) : « *Levis coercitio, convicium non impudicum.* »

(3) Sur l'habitation des affranchis chez le patron : Ulp., L. 2, D., *De usu et hab.*, VII, 8, et L. 5, § 1, D., *De his qui effud.*, IX, 3; Marcian., L. 11, § 1, D., *De poenis*, XLVIII, 19; Pline, *Epist.*, II, 17, 9. Le patron leur devait des aliments dans le besoin, à peine de perdre plusieurs droits du patronage (Modest., L. 6, *pr.*, D., *De agnosc. et ab.*, XXV, 3, et L. 33 D., *De bonis lib.*, XXXVIII, 2, et Marcian., L. 25, § 1, D., *De jure patr.*, XXXVII, 14), et souvent il leur en léguait par testament (Scaevola, L. 13, § 2, D., *De alim. vel cib.*, XXXIV, 1, et la plupart des lois de ce titre. Cf. *Testamentum Dasumii*, 10). Sur les *operae*, voy. les titres des *operis libertorum* au D., XXXVIII, 1, et au C. VI, 3. L'affranchi dénoncé au préfet par Hérode Agrippa était resté comme cocher au service de son maître (Josèphe, *Antiq.*, XVIII, 6, §§ 5 et 10).

(4) Les larcins commis par l'affranchi logé chez le patron ne donnaient pas ouverture à une accusation publique (Marcian., L. 11, § 1, D., *De poenis*, XLVIII, 19, et Paul, L. 89, D., *De privat. del.*, XLVII, 2, où il faut sous-entendre cette condition d'habitation exprimée dans la loi précédente). Est-ce à dire que les Romains laissaient impunis des vols qu'aggraverait chez nous leur caractère domestique (art. 386, § 3 du C. pénal)? Non, certes; mais, vivants sous le même toit, il était facile au volé de châtier lui-même son voleur, et, pour les *furta viliora*, sa *levis coercitio* semblait suffisante. « *Neque enim*, comme le dit encore Ulpien, *qui potest in furem statuere necesse habet adversus furem litigare* » (L. 17, *pr.*, D., *De privat. del.*, XLVII, 2). Les textes qui ferment au patron l'accès des tribunaux confirment ainsi sa petite juridiction pour les petites voleries.

(5) Ulp., L. 7, § 2, et L. 11, § 7, D., *De injur.*, XLVII, 10; Instit., IV, 4, *De injur.*, § 8.

mettre au fouet, ni lui infliger des injures atroces ou des blessures graves. Le préteur, en pareil cas, aurait accordé l'*actio injuriarum* à l'affranchi. De même à l'homme libre mari de l'affranchie outragée, notamment par des insultes obscènes (1). Enfin, l'on aurait appliqué au patron coupable, suivant les cas, les peines de la *lex Cornelia de sicariis*, de la *lex Cornelia de injuriis*, de la *lex Julia de adulteriis*, etc.

Au criminel, les affranchis victimes portaient apparemment leurs accusations (2) devant le même magistrat que les patrons offensés. Habitués durant leur servitude à recourir au préfet, les esclaves libérés durent continuer d'invoquer, de préférence à toute autre, sa protection plus prompte (3). Même avant Septime Sévère, la préfecture attirait donc à soi les plaintes des affranchis contre les patrons aussi bien que celles des patrons contre les affranchis. Le grand juge de la servitude restait également le grand juge du patronage.

Enfin, outre ses affranchis, le *paterfamilias* romain avait un droit de *levis coercitio* plus ou moins étendu sur d'autres subalternes encore. Cette ombre de la *dominica potestas* paraissait indispensable au bon ordre de la maison. Le chef l'exerçait donc sur les clients ou les mercenaires habitant avec lui, peut-être aussi sur les personnes qu'on lui livrait *in mancipio*, et certainement sur ses colons. Il punissait lui-même les larcins ou autres fautes légères de ses subordonnés, et ceux-ci ne pouvaient réclamer contre une correction modérée (4). Mais si le chef désirait un châtiment plus grave ou si ses gens se prétendaient outrageusement maltraités, il fallait bien recourir

(1) Ulp., *locc. citt.*, et L. 10, § 2, D., *De in jus voc.*, II, 4; Gordian., C. 6, C. J., *De obseq. patr.*, VI, 6.

(2) Bien qu'en principe l'affranchi ne puisse se porter accusateur de son ancien maître (Macer, L. 8, D., *De accusat.*, XLVIII, 2), on fait exception, néanmoins, quand il est outragé comme mari ou victime d'une injure atroce (Papin., L. 38, § 9, D., *Ad. leg. Jul. de ad.*, XLVIII, 5).

(3) De même aussi, sans doute, les tiers accusateurs qui auraient voulu venger le meurtre de l'affranchi par le patron recouraient au préfet.

(4) Au point de vue des larcins domestiques, les jurisconsultes assimilent aux affranchis les clients et les mercenaires quand ils sont, comme les premiers, logés chez le patron (Marcian., L. 11, § 1, D., *De poenis*, XLVIII, 19, et Paul, L. 89, D., *De privat. del.*, XLVII, 2). Leurs *furta viliora* ne peuvent pas non plus être poursuivis en justice. C'est, évidemment, par la même raison, c'est parce que le *paterfamilias* a la *levis coercitio* sur ces personnes (cf. Cujas, t. VII, col. 27 E, éd. de Naples). Quant aux individus *in mancipio*, il est vrai qu'ils ne sont pas esclaves et qu'il est interdit de les outrager (Gaius, I, 141); mais ils sont pourtant *loco servorum* (Gaius, I, 123, 138; II, 160; III, 114) et assimilables, au moins, aux mercenaires; le *paterfamilias* devait donc pouvoir exercer sur eux une certaine *coercitio*. Pour les colons, Hon. et Théod., C. 52, § 4, et C. 54, § 8, C. Th., *De haeret.*, XVI, 5, et Justin, C. 2, C. J., *De agric.*, XI, 47.

au magistrat. Ici encore, on peut croire, par analogie, que de tout temps la préfecture fut de préférence invoquée.

IV. — *Juridiction sur les délits des enfants et des pères.*

A l'origine, le père, comme le maître, exerçait une magistrature absolue; il pouvait, lui aussi, condamner ses enfants à mort. Le *paterfamilias*, néanmoins, si le crime méritait plus qu'une simple *castigatio*, délibérait avec le conseil des *cognati* (1). Cette juridiction paternelle et familiale jugeait tous les enfants *in potestate*, jusqu'aux filles mariées *sine manu* (2), mais on adjoignait alors au conseil le mari et le beau-père. Les filles devenues *sui juris* restaient même soumises au tribunal de leurs cognats (3). Le mariage avec *manus*, il est vrai, rendait la femme justiciable du mari; encore réunissait-on, même alors, dans le conseil, les cognats des deux époux (4).

L'empire vit tomber ces vieilles institutions en désuétude. Il y eut, en effet, dans l'évolution romaine, sous l'influence de la philosophie stoïcienne, puis du christianisme, un adoucissement continu de la *patria potestas* comme du despotisme dominical. Trajan contraignit un père qui maltraitait son fils à l'émanciper. Hadrien, malgré les circonstances atténuantes, condamna un père à la déportation pour avoir tué à la chasse son fils *qui novercam adulterabat*. C'était supprimer en réalité l'antique *jus vitae et necis;* désormais la paternité était destituée de sa suprême magistrature. Dès le milieu du second siècle, la *patria potestas* se réduisait à une *modica castigatio* autorisant d'ailleurs certaines punitions corporelles (*verbera*) (5).

(1) Tite-Live, II, 41 et VII, 4; Salluste, *Catilina*, 39; Florus, I, 26; Val. Max., V, 8, 2 et 9, 1; Sénèque, *De Clement.*, 15; Orose, III, 9 et V, 16. Ce conseil était composé des cognats (*cognati*, dit Plaute, *Amphytr.*, 847-853; οἱ συγγενεῖς, dit Denys d'Halicarnasse, II, 26; *propinqui*, dit Tacite, *Ann.*, II, 50 et XIII, 32). On le complétait, au besoin, par des amis (Val. Max., II, 9, 2; Aulu-Gelle, XVII, 21; Tryphon., L. 6, D., *Ubi pup. educ.*, XXVII, 2). Tout ce qui tient à la composition de ce conseil, comme aussi à sa compétence et au mode de procédure, est, d'ailleurs, d'autant plus vague que l'institution découlait bien plus des mœurs que de la loi.

(2) D'après Rein (*Crim. Recht.*, 416) et Rudorff (*Geschichte der röm. Rechts*, II, § 99), c'était alors le mari avec son conseil qui jugeait la femme. Mais l'opinion commune paraît préférable (Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, § 525; Willems, *Dr. public romain*, p. 80, n. 6).

(3) Tite-Live, XXXIX, 19; Val. Max., VI, 3, 11 et 12; Suétone, *Tib.*, 35. — De Fresquet suppose qu'il en était de même pour les fils *sui juris* (d'après Val. Max., III, 5, 2; voy. *Revue historique*, 1855, t. I, p. 136-137.

(4) Polybe, VI, 2; Denys d'Hal., II, 25; Val. Max., II, 4, 2; de Fresquet, *loc. cit.*, p. 139, 143 et 145.

(5) Papin., L. 5, D., *Si a parent. quis manum.*, XXXVII, 12; Marcian., L. 5, D.,

En même temps que l'autorité paternelle, l'institution du conseil de famille s'affaiblissait. Le *paterfamilias*, dès les premiers temps de l'empire, infligeant de moins en moins les peines suprêmes, avait de moins en moins occasion de le convoquer. La dissolution des mœurs, le despotisme des princes, l'intervention croissante de leurs magistrats, tout concourait d'ailleurs à ruiner les juridictions domestiques. Le coup mortel leur fut porté par l'abolition de l'antique *jus vitae et necis* du *paterfamilias*. Du moment, en effet, que la *patria potestas* fut réduite au simple droit de correction, le conseil de famille devenait à peu près inutile. Ou bien l'enfant ne méritait que la *modica castigatio*, et le père l'appliquait seul, comme d'habitude ; ou bien le crime réclamait une répression plus énergique, et alors le père, n'ayant plus droit de l'infliger, il n'y avait plus lieu de consulter les *cognati*. Seuls les tribunaux publics pouvaient maintenant venger son injure.

A la différence du conseil des cognats, ces tribunaux ne se bornaient pas, du reste, à faire respecter l'autorité paternelle. Ils en réprimaient aussi les abus. Le père étant déchu de sa toute-puissance, le fils pouvait réclamer, à son tour, contre des excès tyranniques.

Voilà comment les tribunaux de l'état supplantèrent ceux du foyer domestique. Qu'un fils désormais se plaignît de rigueurs intolérables, qu'un père réclamât un grave châtiment, ou qu'un tiers accusât un père homicide, pour toutes les causes majeures de la famille, en un mot, c'était à la magistrature publique qu'il fallait recourir.

A l'origine, toutes les juridictions criminelles étaient également compétentes. Mais, comme pour les accusations entre maîtres et esclaves, entre patrons et affranchis, et, pour des raisons analogues, les intéressés ne durent pas tarder à préférer, ici encore, la préfecture urbaine. Investie d'une compétence générale, plus prompte dans sa procédure, la nouvelle magistrature impériale attirait naturellement à soi tous ces délits nouveaux que les vieux

De lege Pomp. de parr., XLVIII, 9 ; Claudius Saturn., L. 16, § 2, D., *De poenis*, XLVIII, 19. Paul, au commencement du troisième siècle, ne rappelle l'ancien droit de vie et de mort que comme aboli (L. 11, D., *De lib. et post.*, XXVIII, 2), ce qui est confirmé par Ulpien (L. 2, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8) et Alexandre Sévère (C. 3, C. J., *De patr. pot.*, VIII, 47). — Les empereurs chrétiens continuèrent ce progrès. Constantin inflige au père meurtrier les peines mêmes du parricide. Si le père expose son fils, le même prince fait passer l'enfant sous la puissance de la personne qui l'a recueilli, en attendant que Justinien le déclare *sui juris*. Si le père veut contraindre sa fille à la débauche, Théodose l'oblige à l'émanciper (Constant., C. 1, C. J., *De his qui par vel lib.*, IX, 17, et C. 1, C. Th., *De inf. exp.*, V, 7 ; Justinien, C. 24, C. J., *De episc. aud.*, I, 4 ; Theod. et Val., C. 6, C. J., *De spect. et scen.*, XI, 40).

tribunaux républicains n'avaient pas accoutumé de poursuivre (1).

L'antique conseil des *cognati* n'exerçait plus sa juridiction pénale que dans un seul cas : à défaut du père, il pouvait infliger la *modica castigatio* au mineur de vingt-cinq ans (2).

V. — *Juridiction sur les délits des femmes et des maris.*

Comme la *potestas* du père ou du maître, la puissance maritale débuta par l'absolutisme. Elle comprenait aussi le droit de vie et de mort.

Le mari, quand il avait la *manus*, exerçait sur sa femme les droits d'un père sur sa fille. Mais il lui fallait même alors, s'il s'agissait de fautes graves, obtenir l'assentiment du *consilium cognatorum*. On y convoquait, d'ailleurs, les cognats des deux époux. Ce tribunal, pour adultère ou autres crimes, prononçait la mort, l'exil à deux cents milles de Rome, le divorce et autres châtiments (3). Au cas de mariage *sine manu*, le mari, comme on sait, était du moins admis, à côté du père de sa femme, dans le conseil de famille qui la jugeait.

Tacite nous montre la juridiction conjugale encore en vigueur au premier siècle, au moins dans les vieilles maisons aristocratiques. Sous Néron même, en l'an de Rome 807 (= 53 de J.-C.), le vainqueur de la Bretagne, Aulus Plautius, faisait comparaître devant le *consilium* sa femme Pomponia Graecina, accusée de superstition étrangère. Sa superstition était le christianisme. On croit même pouvoir identifier cette noble femme avec cette Lucine, bienfaitrice de l'Eglise primitive, qui convertit en cimetière chrétien son domaine de la voie Appienne. L'accusée trouva d'ailleurs grâce au tribunal de son époux (4).

Mais si Plautius et son conseil l'avaient jugée criminelle, auraient-ils pu, à l'époque impériale, la frapper du dernier supplice? Tacite

(1) Cette juridiction du préfet urbain est signalée, au troisième siècle, par Ulpien, L. 1, § 2, D., *De obseq. par... praest.*, XXXVII, 15, et L. 2, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8.

(2) Valent. et Val., C. 1, C. J., *De emend. prop.*, IX, 15.

(3) Denys d'Halic, II, 25; Val. Max., VI, 3, 9; Pline, XIV, 14, 13; Tacite, *Ann.*, II, 50, et XIII, 32; Aulu-Gelle, X, 23.

(4) Tacite, *Ann.*, XIII, 32. Le christianisme de Pomponia Graecina paraît démontré par les découvertes de M. de Rossi (*Roma Sott.*, t. I, p. 306 et t. II, p. 282, 360 et suiv.). Voir, aux mêmes endroits, les probabilités pour l'identification. Pomponia Graecina aurait pris au baptême son nouveau nom de Lucine. Son *praedium* de la *via Appia* forma le noyau et demeura la partie la plus aristocratique de la catacombe de Saint-Callixte. — Tacite ne dit pas si Pomponia Graecina était *in manu mariti*. La *manus* n'avait pas encore complètement disparu à cette époque; en tous cas, même *sine manu*, le mari siégeait dans le tribunal des *propinqui*.

semblerait le dire (1). En tout cas, si ce pouvoir suprême subsistait encore, il ne tarda pas à s'évanouir. Depuis Auguste, la *lex Julia de adulteriis* avait enlevé au mari outragé le droit de tuer impunément la femme surprise en flagrant délit, et réservé à la *quaestio* spéciale le droit même de condamner la coupable (2). La toute-puissance du mari disparut bientôt aussi pour les autres fautes.

Elle ne pouvait manquer, en effet, d'être ruinée par le même progrès qui retirait au maître et au père leur omnipotence. Imitation de l'antique *patria potestas*, la *manus* devait suivre ses destinées. Quand le fils échappa au *jus vitae necisque*, la femme *in manu* qui « *locum filiae obtinebat* » en fut forcément affranchie. Comme la *patria potestas*, la *manus* fut énervée du même coup (3).

Il ne restait donc plus au mari, pour les crimes les plus graves, d'autre ressource que d'accuser sa femme devant les tribunaux publics ou de la répudier. Dès le milieu du second siècle de notre ère, on ne voit plus les femmes chrétiennes citées, comme Pomponia Graecina, devant le tribunal conjugal. Si le mari païen ne se contente pas du divorce, il défère la coupable au magistrat. Saint Justin, sous Antonin le Pieux (vers 160), nous montre une prosélyte traduite en justice par son mari, sans doute devant le préfet urbain (4). Tertullien, au contraire, dans son *Apologie* (a 199), ne signale, en pareil cas, d'autre vengeance conjugale que la répudiation (5).

Autant la puissance maritale était diminuée, autant l'indépendance féminine était accrue. Destitué de sa juridiction, le mari devait demander vengeance aux tribunaux ; affranchie de sa sujétion, la femme pouvait leur demander secours. L'un et l'autre époux, tour à tour, venaient donc recourir au magistrat. Mais auquel ? Ici encore tout porte à croire que, de bonne heure, leurs plaintes réciproques invoquèrent la préfecture. Juridiction plus prompte, sans publicité, habituée à concilier les différends comme à étouffer les scandales domes-

(1) *Loc. cit. :* « *De capite famaque conjugis cognovit.* » Telle était, d'ailleurs, la peine des superstitions étrangères (Cicéron, *De legib.*, II, 8 ; cf. Dion, LII, 36).

(2) Papin., L. 22, § 4, D., *Ad leg. Jul. de adult.*, XLVIII, 5 ; Paul, *Collatio*, IV, 12, § 3 (le texte contraire du même jurisconsulte, *Sententiae*, II, 26, § 7, aura été altéré par les Wisigoths). Désormais, si les *propinqui* jugent parfois encore une femme adultère, c'est à titre d'exception, faute d'accusateur public ou parce que le prince le désire (Suétone, *Tiberius*, 35 ; Tacite, *Ann.*, II, 50).

(3) Gaius, I, 111 et 114 ; Plutarque, *Romul.*, 22 ; saint Augustin, *Ep.*, 157, v. II, p. 422 Bened.

(4) Saint Justin (*Apol.*, II, 2) ne dit pas formellement que l'accusée ait été traduite devant le préfet. Mais cela s'induit du contexte, où l'on voit, au même moment, traduits devant le préfet Lollius Urbicus le catéchiste même de l'accusée et deux autres martyrs chrétiens.

(5) *Apol.*, 3.

tiques, son choix convenait mieux à la nature intime des accusations conjugales. Et ce n'est pas seulement pour délit de religion, comme dans l'anecdote de saint Justin, que les époux ennemis durent assiéger le tribunal du préfet.

Ainsi le *praefectus urbi* devenait, dès les premiers temps de son institution, le juge ordinaire des maîtres et des esclaves, des patrons et des affranchis, des pères et de leurs enfants, des femmes et des maris. A mesure que disparaissaient les vieilles magistratures domestiques, il intervenait dans tous ces rapports de la vie privée si longtemps soustraits au contrôle des magistratures publiques. Il remplaçait les tribunaux antiques du foyer romain ; comme eux, il continuait à maintenir l'obéissance, mais, de plus, il protégeait la faiblesse et il châtiait l'oppression. C'est là, certes, une des parties les plus intéressantes et les plus hautes de son ministère.

VI. — *Délits spéciaux réservés au préfet urbain même avant le rescrit de Sévère.*

Voilà donc le préfet, dès les premiers temps, exerçant en fait presque seul la juridiction pénale sur les classes dangereuses de la société et sur les délits domestiques. Sa compétence ne tarda pas d'ailleurs d'être encore fortifiée. Dès le second siècle, les constitutions impériales commencèrent à lui réserver exclusivement diverses infractions spéciales. C'est ce qui arrivait notamment soit pour certains délits menaçant l'ordre public, soit pour certaines incriminations nouvelles. Les prédécesseurs de Septime Sévère préludaient, en quelque sorte, à son fameux rescrit.

1° Hadrien, semble-t-il, chargea le *praefectus urbi* de punir certaines fraudes des banquiers (*argentarii*) et des changeurs (*nummularii*) (1). Echappant au texte précis de la *Lex cornelia de falsis*, et partant à la *quaestio* spéciale (2), les manieurs d'argent à Rome avaient imaginé déjà toutes les mille combinaisons par où le capital peut exploiter la misère et la ruse, la simplicité. Le préfet fut chargé de réglementer ce commerce et de punir les infracteurs. Ainsi tombaient sous sa

(1) Ulp., L. 1, § 9, et Paul, L. 2, D., *De off. praef. urb.*, I, 12. Le tour de phrase de Paul résumant le rescrit d'Hadrien : « ETIAM... ET *in pecuniariis causis*, » paraît bien indiquer que, dès cette époque, le préfet avait aussi compétence au criminel pour les délits des banquiers. Cf. *Sententiae D. Hadriani*, § 5 (surtout dans la leçon d'H. Estienne).

(2) Marcian., L. 1, § 4; Ulp., L. 8 et L. 9, *pr.*, et § 2; et Paul, LL. 16, § 2, et 23, D., *De leg. Corn. de fal.*, XLVIII, 10.

coupe et les comptoirs du Forum romain, ce noble quartier de la haute finance, et les boutiques du Forum *boarium*, hanté par les paysans de l'*ager romanus*. La préfecture fit bientôt trembler tout ce monde interlope de l'usure qui s'agitait, au Vélabre, autour de l'*Arcus argentarius* (dédié par la corporation des banquiers à Septime Sévère), et sous les voûtes entrecroisées de l'Arc de *Janus Quadrifrons*, cette bourse du bas empire (1).

2° Les *Divi Fratres*, Marc-Aurèle et Vérus, chargèrent aussi le préfet de châtier les abus de confiance des dépositaires de titres (*instrumenta prodita*). Ce crime était assimilé au faux lui-même. Si donc le *procurator* (2) d'un plaideur livrait à l'adversaire les pièces du procès, il encourait, suivant sa condition, les peines les plus sévères : *humilior*, la condamnation aux mines ; *honestior*, la rélégation perpétuelle avec confiscation de la moitié des biens. On punissait aussi le simple dépositaire ; si, constitué par deux personnes ensemble, il restituait les titres à l'une en l'absence de l'autre, ou s'il les livrait à leur adversaire, il était, suivant sa condition, envoyé aux mines ou relégué dans une île. C'est au préfet urbain que les « Divins frères, » avaient exclusivement confié cette juridiction (3).

3° Un peu plus tard, Marc-Aurèle, resté seul empereur (169-180 de J.-C.), attribua au préfet urbain la punition des usurpateurs d'héritage. Le vieux droit romain, comme on sait, autorisait l'*usucapio pro herede* même au profit de la mauvaise foi. L'antique institution néanmoins tombait depuis longtemps en décadence ; le possesseur n'usucapait plus l'hérédité elle-même, mais seulement ceux des biens corporels de l'hérédité qu'il détenait, et Hadrien avait fini par accorder aux héritiers légitimes contre toute usucapion, même de bonne foi, une *petitio hereditatis fictiva*. Mais Marc-Aurèle fut le premier à punir l'improbité de l'*usucapiens*. Quiconque aurait usurpé de mauvaise foi tout ou partie d'une hérédité non encore appréhendée par l'héritier légitime pût être poursuivi désormais par le *crimen expilatae hereditatis*. In-

(1) L'*Arcus argentarius* s'appuie aujourd'hui à l'église de *San Giorgio in Velabro* ; un de ses bas-reliefs semble représenter un *argentarius* assis à sa *mensa*. On croit que l'Arc de Janus fut dédié à Constantin et qu'il servait de rendez-vous au commerce.

(2) On sait que le *procurator* était un représentant *ad litem* ; c'était, d'ordinaire, un mandataire, mais constitué sans la solennité requise pour le *cognitor* ; c'était, quelquefois, un simple gérant d'affaires (Gaius, IV, 84 ; Instit., § 1, *De iis per quos agere*, IV, 10).

(3) Marcian., L. 1, § 6, D., *De lege Corn. de falsis*, XLVIII, 10 ; Paul, L 38, §§ 8 et 9, D., *De poenis*, XLVIII, 19 ; Ulp., L. 8, D., *De extraordinariis criminibus*, XLVII, 11. Ce dernier texte réserve au préfet une compétence *exclusive*. Il serait autrement dépourvu de sens, étant donnée la compétence générale dont le préfet jouissait déjà.

crimination nouvelle dont la connaissance fut réservée encore au préfet (1).

4° C'est sous le même prince qu'il est question, pour la première fois, de la juridiction préfectorale sur les publicains. « *Dedit praeterea,* » dit son biographe, « *curatoribus regionum ac viarum potestatem ut vel punirent vel ad praefectum urbis puniendos remitterent eos qui ultra vectigalia quidquam ab aliquo exegissent* (2). »

Portorium, dans la langue de la fiscalité romaine, désignait tous les divers droits de douane, d'octroi et autres perçus sur l'importation et la circulation des marchandises. Les denrées payaient la douane en débarquant à Brindes, à Pouzzoles ou ailleurs; elles acquittaient, chemin faisant, les divers péages de la route; elles payaient enfin l'octroi pour entrer dans Rome (3).

Les *portoria*, comme la plupart des *vectigalia*, restèrent affermés

(1) Gaius, II, 52-58; Marcian., LL. 1 et 3, D., et Ulp., L. 2, D., *Expil. hered.*, XLVII, 19. La loi 1 nomme Marc-Aurèle *seul* et non plus les *Divi fratres*. Aucune *quaestio* n'étant compétente pour l'incrimination nouvelle, Marc-Aurèle dut en réserver, *extra ordinem*, la connaissance au préfet urbain.

(2) Capitol., *Marc-Ant.*, 11.

(3) Voyez, pour les douanes : Suétone, *Caesar*, 43; Ulp., L. 17, § 1, D., *De verb. sign.*, L, 16; pour les péages des routes : Labéo, L. 60, § 8, D., *De loc. cond.*, XIX, 2, et Ulp., L. 21, *pr.*, D., *De donat. int. vir et ux.*, XXIV, 1; pour les octrois : Strabon, IV, 1, 8; Tacite, *Hist.*, IV, 65; *C. I. L.*, I, 204, etc., etc. Voyez, pour l'octroi de Rome en particulier : Suétone, *Calig.*, 40; Pline, *H. N.*, XIX, 19. Cet octroi portait le nom de « *vectigal foricularii et ansarii promercalium.* » C'est à tort qu'on l'a contesté. Quelques auteurs ont prétendu, en effet, que le *foricularium* et l'*ansarium* constituaient deux impôts distincts, n'ayant, d'ailleurs, ni l'un ni l'autre le caractère d'un octroi. Le *foricularium* (de *forica*, boutique) aurait été un droit de plaçage payé par les marchands au détail, et l'*ansarium* (d'*ansa*, anse), une taxe payée par l'acheteur en prenant livraison, taxe ainsi nommée parce qu'on emportait les liquides et céréales dans des amphores à anse (Marquardt, trad. Vigié, t. X, p. 353). Mais l'épigraphie démontre, au contraire, que le *foricularium* et l'*ansarium* ne constituaient qu'un seul impôt et que cet impôt unique était un droit d'octroi. Quatre inscriptions gravées sur quatre bornes jalonnant le périmètre de l'octroi de Rome en témoignent (Orelli, 3347, 3348; *C. I. L.*, VI, 1016, *a*, *b*, *c*, et 8594). 1° Le *vectigal foricularii* et *ansarii* ne constituait qu'un seul et même impôt, ou tout au plus deux formes d'un seul et même impôt; ce qui le prouve, ce sont les trois premières inscriptions où on lit toujours : VECTIGALI (*au singulier*) FORICVLARII ET ANSARII PROMERCALIVM. 2° Cet impôt était un droit sur l'importation des denrées dans Rome, c'est-à-dire une espèce d'octroi; ce qui le prouve, c'est la quatrième inscription : QVIDQVID VSVARIVM INVEHITVR | ANSARIVM NON DEBET, où INVEHITVR vise évidemment une importation; il s'agit donc bien d'un *portorium*. Remarquez, pour supplément de preuve, qu'on impose seulement les denrées vénales, *promercales*, en exemptant les denrées à l'usage personnel de l'importateur, *usuarium*, ce qui était la règle générale des *portoria* (Tacite, *Ann.*, XIII, 51; Constant., C. 4, C. J., *De vectig.*, IV, 61).

jusque sous le bas empire aux *societates vectigalium* des publicains (1). Leurs exactions, qui ont si souvent révolté les contribuables et l'histoire, appelaient une surveillance incessante. Au civil, Néron avait chargé le préteur de recevoir *extra ordinem* toutes les réclamations contre les traitants (2). Au criminel, Marc-Aurèle partagea la juridiction entre les *curatores regionum ac viarum* et le *praefectus urbi*. Tantôt les *curatores* devaient sévir eux-mêmes, c'était sans doute pour les moindres affaires; tantôt ils renvoyaient les publicains devant le préfet; c'était sans doute pour les causes majeures. Notre magistrat devenait ainsi le haut justicier de tous les Turcarets de Rome (3).

C'est pour couper court aux contestations incessantes entre publicains et contribuables et faciliter ainsi la juridiction du préfet urbain que Marc-Aurèle et Commode délimitèrent par un bornage le périmètre de l'octroi de Rome. Quatre de leurs bornes fiscales ont été retrouvées à des places qui confirment leur ancienne destination. Deux d'entre elles, en effet, furent déterrées en face de la porte *Salaria*, et la troisième auprès de la porte Flaminienne; elles avaient donc été plantées manifestement au débouché des routes dont ces portes ont pris les noms. La quatrième borne gisait aux bords du Tibre, au pied de l'Aventin; elle avait donc été plantée à l'entrée de l'*Emporium* antique, à l'endroit où les navires venaient décharger leurs amphores et grossir de leurs tessons le *mons Testaceus* (*monte Testaccio*) qui est tout voisin. Ces quatre bornes, avec leurs pareilles aujourd'hui perdues, jalonnaient le cercle de l'octroi et le domaine de ses fermiers (4).

(1) Constantin, C. 4, C. J., *De vectig.*, IV, 61, et C. 4, *ibid.*, *Vectig. nova*, IV, 62.

(2) Tacite, *Ann.*, XIII, 50-51. « *Jura adversus publicanos extra ordinem redderent*, » dit l'historien. On sait ce que cela signifie : le préteur jugera lui-même sans renvoyer les parties devant un juge. Mais des littérateurs, commentant Tacite, ont cru voir ici un tour de faveur ! (édit. Jacob, t. II, p. 188, n. 2; Jo. Gaspar Orellius, t. I, p. 428-429, n. 5, Turin, 1859; Nipperdey, t. II, p. 154, n. 1). On revint, d'ailleurs, plus tard, au système formulaire (Ulp., L. 1, *pr.*, D., *De public.*, XXXIX, 4 : « *Judicium dabo.* »).

(3) On pourrait supposer que le préfet urbain, en vertu de sa juridiction criminelle générale, connaissait des exactions des publicains même avant Marc-Aurèle; l'innovation de ce prince aurait alors simplement consisté à permettre aux *curatores* de juger les moindres affaires.

(4) Orelli, 3347, 3348; *C. I. L.*, VI, 1016 *a*, *b*. *c*, et 8594. Les trois premières bornes reproduisent la même inscription. On y lit les noms de Marc-Aurèle et de Commode, intitulés l'un et l'autre « Germanique et Sarmatique. » La date du bornage se place donc entre 175 de J.-C., année où ces princes prirent ces titres, et 180, année de la mort de Marc-Aurèle. L'impôt était, du reste, beaucoup plus ancien : SECVNDVM VETEREM LEGEM, dit ce texte en triplicata. Il dura aussi beaucoup plus tard. Sur la seconde borne, en effet, le nom de Commode a été martelé, et, sur la troisième, remplacé par celui d'Alexandre Sévère. Preuve que, sous

Au bas empire, le contentieux pécuniaire des *portoria* fut attribué au *comes s. largitionum* (1).

5° Enfin Septime Sévère, une dizaine d'années avant le rescrit qui abolit les *quaestiones* pour transférer leur juridiction au préfet, lui avait déjà confié spécialement la punition des membres des associations illicites (2).

VII. — *Compétence générale du préfet même avant Septime Sévère.*

Ce n'est pas tout. Outre tant d'affaires réservées en fait ou en droit au seul préfet urbain, ce magistrat, comme on s'en souvient, avait encore, pour tous les délits, une compétence générale, en concurrence avec les *quaestiones* et le sénat. On le voit de bonne heure fréquemment saisi des accusations contre les falsificateurs de testaments (3). Dès le milieu du second siècle, il envoie des chrétiens au supplice. Evidemment, les accusateurs devaient souvent recourir à lui pour bien d'autres crimes encore. Il devait en être ainsi notamment pour les incriminations nouvelles, créées par les édits impériaux : resserrées dans la loi de leur institution primitive, les *quaestiones* étaient incompétentes ; le sénat n'acceptait guère que les grands procès politiques ou ceux des criminels de marque ; que restait-il donc ? le préfet. Enfin, quand les *quaestiones*, à la fin du second siècle de notre ère, perdirent le droit de juger à mort, ce fut encore, sauf l'intervention si rare

ce dernier règne, le *vectigal* subsistait encore, sans quoi l'on aurait plutôt enlevé la borne que pris la peine de refaire l'inscription. Au huitième siècle, le compilateur de l'Itinéraire d'Ensiedeln copiait encore, devant la porte Flaminienne, les inscriptions de Marc-Aurèle. — Quant à la quatrième pierre, aucun indice ne permet de la dater.

Sur le *monte Testaccio*, voy. les *Ricerche...* de E. Dressel, dans *Annali dell' Istit. di corresp. arch.*, 1878, p. 188 et suiv.

(1) Valent. et Val., C. 6, et Gratien, Val. et Théod., C. 8, C. J., *De vectig.*, IV, 61. On aurait pu croire ici encore à la juridiction du préfet urbain d'après deux lettres de Symmaque (V, 60 et 65). Elles sont adressées à un Paternus auquel on a longtemps attribué la préfecture urbaine. Godefroy avait prouvé pourtant (*ad* C. 14, C. Th., *De metallis*, X, 19) que ce personnage était un *comes s. largitionum*.

(2) Ulpien (L. 1, § 14, D., *De off. praef. urb.*, I, 12) attribue ce rescrit à Septime Sévère *seul*. Or, ce prince, aussitôt après sa rupture avec Albinus en 196, associa à l'empire son fils Caracalla, et, dès l'année suivante, les rescrits impériaux commencent d'être rendus au nom des deux souverains collègues (Voy. l'*inscriptio* et la date de la C. 1, C. J., *De probat.*, IV, 19). Donc le rescrit contre les associations illicites doit remonter à 195 environ. Les *quaestiones* ne disparurent que vers 205 (Walter, *Geschichte der Röm. cr. rechts*, 838).

(3) Tacite, *Ann.*, XIV, 41 ; Apulée, *Apol. in pr.* ; Scaevola, L. 135, § 4, D., *De verb. oblig.*, XLV, 1, et L. 24, D., *Ad leg. Corn. de fals.*, XLVIII, 10).

du sénat, la préfecture urbaine qui hérita de leur rôle. Elle seule connut dès lors de presque toutes les causes capitales (1).

Telle était donc la haute situation déjà conquise par le préfet, même avant la date mémorable où Septime Sévère lui conféra la plénitude de la juridiction pénale.

VIII. — *De la juridiction criminelle du préfet depuis le rescrit de Septime Sévère.*

Enfin parut ce fameux rescrit de l'an 205 de notre ère (= 959 U. C.) qui supprima les *quaestiones perpetuae*; et dès lors, comme on sait, « *omnia omnino crimina praefectura urbis sibi vindicavit* (2). » Il devient donc inutile désormais d'énumérer un à un tous les délits de sa compétence; il suffit d'en signaler quelques-uns qui ont une gravité plus haute ou une physionomie plus singulière.

1° Le préfet avait la police de la rue. De tout temps, les Romains avaient tenu à insulte et à mauvais présage l'exhibition des costumes étrangers dans Rome. « *Si barbaro* (*vel larvali*) *habitu processeris*, » c'est déjà chez les jurisconsultes classiques l'exemple consacré de la condition immorale (3). Le patriotisme repoussait jusqu'à cette invasion imaginaire de la barbarie. Mais, aux derniers jours, quand les Germains, esclaves, colons, *lites* (4), auxiliaires, soldats, généraux, remplissaient déjà tout l'empire, ces costumes odieux s'étalèrent jusque dans le Forum. C'est alors que les empereurs, jaloux de la majesté de la Ville, ou voulant dénationaliser les barbares, chargèrent le préfet de sévir plus énergiquement. Les successeurs du grand Théodose interdirent spécialement le port des *tzangae* ou *tzancae*, grandes bottes molles à l'écuyère que chaussaient les cavaliers perses, et l'usage des *brachae*, braies ou hauts de chausses longs et amples chers aux Mèdes et aux Perses, comme aux peuples du Nord, Gaulois, Germains et Sarmates. Même ces longues chevelures que laissaient flotter les Gaulois, les Germains et surtout les Francs, furent proscrites (5). Chlodion et les autres Mérovingiens chevelus auraient

(1) Dion Cassius, LII, 20-21; Mommsen, *Handbuch...*, t. II, p. 217, note 1, et p. 1019, note 1.

(2) Ulp., L. 1, *pr.*, D., *De off. praef. urb.*, I, 12.

(3) Paul, *Sent.*, III, IV B, § 2. Comme l'invasion des barbares répugne aux bons citoyens, de même l'évocation des dieux Mânes répugne aux dieux d'en haut, protecteurs de la Ville. C'est pourquoi l'on prohibe le *larvalis habitus*, comme l'on interdit, par religion et non par hygiène, les sépultures dans le *pomœrium*.

(4) Les lites, lides, lètes, *laeti* (de l'allemand *leute*, gens, troupes?) étaient des barbares cantonnés dans les terres de l'empire à charge de service militaire.

(5) Hon. Arc. et Théod., CC. 2, 3 et 4, C. Th., *De habitu quo uti*, XIV, 10. —

été arrêtés par le préfet, s'il avait pu, aux portes de Rome. Les pénalités étaient terribles : la confiscation générale et l'exil à perpétuité pour les hommes libres, et pour les esclaves les travaux publics à vie. C'était le préfet urbain qui prononçait la condamnation.

2° Le préfet urbain avait encore la police de la voirie et des bâtiments. Il était le gardien du domaine public ; il était le gardien aussi de la beauté, de la sécurité, de la salubrité de la ville. Empiètements des particuliers sur la voie publique, construction de boutiques obstruant les colonnades des portiques ou des basiliques, inobservation des règlements sur la hauteur des édifices, sur la forme des ouvrages extérieurs, tels que balcons, galeries ou escaliers, et sur les distances à observer, ouvertures illégales de vues et de jours, grèves des entrepreneurs et des maçons, toutes ces contraventions, et combien d'autres, relevaient de son tribunal. Il imposait des amendes aux contrevenants ou les expulsait de la ville ; il faisait, au besoin, passer les grévistes par les verges ; il ordonnait la démolition des travaux illégalement exécutés. Dans la pratique, bien entendu, il se débarrassait d'une multitude de difficultés techniques en déléguant sa juridiction à des arbitres (*cognitores*) (1).

3° Le préfet avait aussi la surveillance des lieux publics. Ses édits règlementaient les heures d'ouverture et toute la police des tavernes, débits d'eau chaude, rôtisseries, maisons de jeu et le reste. Il châtiait les contrevenants. Toute une armée de la débauche pullulait dans Rome ; rude tâche pour le préfet ou du moins pour ses auxiliaires (2).

D'après la glose d'Acron, Horace aurait parlé des *tzangae* dans la satire VI du livre Ier, vers 27-28 ; mais le contexte prouve qu'il s'agit du brodequin sénatorial. — Quant aux *ragae* visées dans la seconde constitution précitée, si elles diffèrent des *brachae* autrement que par l'erreur des copistes (*brachae*, *rachae*, *ragae*), c'était peut-être quelque façon de grand manteau (Voy. Godefroy, *ad* C. 3 ci-dessus; Forcellini de Vit, *His verbis*). — Les braies ou culottes et aussi les cheveux flottants étaient particulièrement en usage chez les Gaulois. D'où le nom de *Gallia Bracata* pour la Narbonnaise et de *Gallia Comata* pour le reste des Gaules. Malgré l'antithèse, d'ailleurs, la Gaule chevelue n'en était pas moins en même temps culottée. N'en déplaise à Fabre d'Eglantine, qui la présentait à la Convention comme une Gaule *sans-culottes* (V. Welschinger, *Les Almanachs de la Révolution*, p. 47-48, 203-204.)

(1) Arc. et Hon., C. 9, et Zénon, C. 12, C. J., *De aedif. priv.*, VIII, 10 ; Théod., II, CC. 20 et 21, C. J., *De oper. publ.*, VIII, 12. La constitution de Zénon, pleine de détails sur la forme des constructions à Constantinople et sur les servitudes légales imposées aux propriétaires, est fort intéressante pour l'histoire et pour la technologie de l'architecture byzantine. Justinien la déclara applicable à Rome comme à Constantinople (C. 13, C. J., *De aed. priv.*, VIII, 10).

(2) Constant., C. 1, C. Th., *De lenon.*, XV, 8 ; Ammien Marcellin, XXVIII, 4, §§ 3 et 4. Cf. Suétone, *Nero*, 16; Dion Cassius, LX, 6; Gebauer, *De Calda et Caldi potu*. Leipsig, 1721.

4° Une partie plus relevée et plus délicate de ses fonctions consistait à réprimer l'infidélité des tuteurs et des curateurs.

Avant d'avoir à les punir, le préfet avait participé parfois à leur nomination. Dès le début du troisième siècle, en effet, quand il y avait lieu à tutelle ou curatelle dative, la loi romaine distinguait suivant la condition des pupilles. Aux enfants d'un père *clarissime*, c'était le préfet qui nommait un tuteur ou un curateur ; à ceux d'une naissance plus obscure, c'était le *praetor tutelaris* (1). Quant aux destitutions, c'était ce même préteur qui avait compétence; il les prononçait pour mauvaises mœurs, mauvaise gestion ou pour dol; ce dernier cas emportait l'infamie (2).

Mais souvent des malversations trop graves (*facta atrociora*) méritaient plus qu'une simple destitution. Il fallait infliger au coupable des peines corporelles. C'était alors le préfet seul, et non plus le préteur, qui avait qualité. Le préteur, après avoir prononcé la destitution, devait renvoyer le coupable au préfet pour l'application du châtiment.

Etaient considérés comme *facta atrociora* les délits les plus carac-

(1) Tryphoninus, L. 45, § 3, D., *De excusat.*, XXVII, 1 ; Val. Théod. et Arc., C. 2, C. J., *Quand. mul. tut.*, V, 35 ; Val. et Théod., C. 1, C. J., *De tut. vel cur. ill.*, V, 33 ; Instit., § 4, *De Atilian. tut.*, I, 20 ; § 3, *De curat.*, I, 23, et § 4, *De satisd. tut.*, I, 24 ; Théophile (le Pseudo ?), *Paraphr.*, *ad* § 4, Instit., I, 20. Cette attribution a pu, d'ailleurs, être conférée au préfet urbain bien avant l'époque de Tryphoninus, car le titre de *clarissime* avait été inventé par Auguste. Au bas-empire, le préfet, en pareil cas, était assisté par le préteur tutélaire avec dix sénateurs.

Tout porte à croire que, pendant longtemps, en fait sinon en droit, l'on choisissait toujours un tuteur de même rang que son pupille. Sous Théodose le Grand, en effet, on doutait encore qu'il fût permis de donner à un pupille clarissime un tuteur d'un rang inférieur. Il fallut une loi pour autoriser cette innovation (Théod., C. 3, C. Th., *De tut. et cur. creand.* V. Godefroy, *Ad dict. leg.* Lyon, 1665, t. I, p. 319).

(2) Ulp., L. 1, §§ 3 et 4, D., *De susp. tut.*, XXVI, 10; Instit., §§ 1, 5, 6 et 12, *Eod. tit.*, I, 26.

Pour la nomination des tuteurs, les textes signalent la double compétence du préfet ou du préteur; pour les destitutions, au contraire, ils ne parlent plus que du préteur seulement. Aussi en conclut-on d'ordinaire que ce dernier seul avait qualité. Nous éprouvons néanmoins quelques doutes. Peut-être y avait-il ici encore, entre le préfet et le préteur, le même partage d'attributions ; peut-être appartenait-il au préfet de révoquer les tuteurs des pupilles clarissimes. Il paraît plus naturel, en effet, que la même autorité fût compétente pour instituer et pour destituer les mêmes tuteurs; il paraît étrange, au contraire, que le préteur, incapable de nommer le tuteur d'un clarissime, pût à lui seul le révoquer. Si donc les textes ne parlent que du préteur, c'est, sans doute, qu'ils visent le *quod plerumque fit*, les pupilles plébéiens étant de beaucoup les plus nombreux. Enfin, la L. 1, § 8, D., *De susp. tut.*, XXVI, 10, suivant la façon dont on l'interprète, pourrait favoriser notre conjecture. Voir la note suivante.

térisés commis soit à l'ouverture soit au cours de la tutelle. On renvoyait donc au préfet : 1° Les tuteurs qui, pour obtenir leur nomination, avaient corrompu l'*officium* du préfet ou du préteur ; 2° ceux qui avaient reçu de l'argent pour faire nommer un tuteur insolvable ; 3° les tuteurs qui avaient faussement prétendu que les revenus du pupille ne suffisaient pas à son entretien ; 4° les tuteurs qui, dans l'inventaire et l'état des biens des pupilles, en avaient dissimulé une partie ; 5° les tuteurs qui avaient aliéné des biens pupillaires d'une manière évidemment frauduleuse (1).

Lors enfin que le tuteur était l'affranchi du père ou de l'aïeul du pupille, toute fraude dans sa gestion, et non plus seulement les *facta atrociora,* le rendait corporellement punissable par le préfet (2).

5° Le préfet punissait aussi les violations de sépultures. Des profa-

(1) Ulp., L. 1, § 7, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et L. 3, § 15, D., *De susp. tut.*, XXVI, 10 ; Marcian., L. 9, D., *De tutel.*, XXVI, 1, et Instit., § 10, *De susp. tut.*, I, 26. *Officium* désigne les employés des magistrats (Voy. *suprà*, pp. 101 à 106). Le préfet ou le préteur, faisant son enquête, les chargeait de recueillir des renseignements sur le tuteur ; celui qui convoitait la tutelle, avait donc intérêt à les corrompre.

Le § 16 de la L. 3, D., *De susp. tut.*, ajoute que l'on retenait en prison les tuteurs qui refusaient de déposer en lieu sûr les fonds pupillaires ou de les colloquer en immeubles. De même (d'après la Norique), « *qui repertorium non fecerunt.* » Mais la prison n'étant pas employée régulièrement comme peine chez les Romains (Ulp., L. 8, § 9, D., *De poenis*, XLVIII, 19), ce devait être ici un simple moyen de coercition, et le préteur pouvait l'employer sans recourir au préfet.

A lire Ulpien (L. 1, § 8, D., *De susp. tut.*, XXVI, 10), il semblerait que les tuteurs plébéiens seuls fussent punissables par le préfet pour leurs *facta atrociora. Si quis de plebeis*, dit le jurisconsulte, *ob facta atrociora... fuerit ad praetorem accusatus, remittitur ad praefectum urbis graviter puniendus.* Est-ce à dire que les tuteurs clarissimes pussent impunément commettre de pareils actes? On peut hésiter à le croire et peut-être faut-il donner à la loi un autre sens. Si l'on voulait admettre cette hypothèse que pour les tuteurs clarissimes, c'était le *praefectus urbi* qui prononçait les destitutions (voy. la note précédente), tout s'expliquerait plus facilement. De deux choses l'une, en effet. Ou bien il s'agit d'un tuteur plébéien ; alors la demande en destitution (*suspecti crimen*) sera portée devant le préteur ; ce magistrat prononcera, s'il échet, la destitution, et, s'il a constaté des *facta atrociora*, il renverra l'accusé devant le préfet pour l'application de la peine ; c'est le cas prévu par Ulpien. Ou bien il s'agit d'un tuteur clarissime ; alors le *suspecti crimen* sera directement intenté devant le préfet lui-même ; c'est le préfet qui statuera sur la destitution et, en même temps, au cas de *facta atrociora*, sur la peine. Un tuteur clarissime suspect n'étant ainsi jamais déféré au préteur, le préteur ne peut jamais avoir à le renvoyer devant le préfet ; c'est pourquoi Ulpien n'a parlé que des tuteurs plébéiens.

Nota. — Ainsi interprété, le texte d'Ulpien favoriserait l'hypothèse que le préfet était compétent pour destituer les tuteurs clarissimes.

(2) Ulp., L. 2, D., *De susp. tut.*, XXVI, 10 ; Instit., § 11, *Eod. tit.*, I, 26 ; Théophile (le Pseudo?) : εἰς σῶμα τιμωρηθησόμενος (*Paraph.*, I, 26, § 11).

nateurs osaient enlever aux tombeaux leurs marbres précieux et leurs colonnettes pour orner de ce pillage de la mort des palais et des villas. Le christianisme redoubla de rigueur contre cette impiété. Constance rappelle au préfet les peines déjà prononcées; il y ajoute la confiscation des maisons de ville où maisons des champs décorées par le sacrilège (1).

6° Le préfet punissait encore le plagiat. Tel était le nom donné par la loi romaine au crime consitant à s'emparer d'une personne sur qui l'on n'avait pas de droit, soit homme libre, soit esclave d'autrui. La traite clandestine des hommes libres sévissait en effet dans l'empire ; elle recrutait en partie l'esclavage et les marchands de chair humaine déjouaient le préfet ou les autres magistrats, en déguisant, cachant et dépaysant leurs victimes. Sur la *relatio* du préfet Maxime (a. 287), Dioclétien l'autorisa à prononcer la peine de mort (2).

7° Le préfet punissait également l'adultère et le stupre (3).

8° Il punissait aussi les empoisonneurs. Ammien Marcellin raconte avec quelle rigueur, sous le règne de Valentinien Ier et Gratien, en 368, le délégué du préfet urbain rechercha et châtia plusieurs crimes de ce genre (4).

9° Dès le temps d'Ulpien, les Ecoles de Rome attiraient une nombreuse jeunesse. Le préfet surveillait la conduite des étudiants. En cas de fautes graves, il faisait frapper les coupables de verges et les rembarquait de force pour leur pays (5).

10° La célébration des jeux publics, qui tenaient une si grande place dans la vie romaine, appelait fréquemment encore l'intervention du préfet urbain. Acteurs et spectateurs subissaient tour à tour ses sévérités. Tantôt il réprimait les murmures, les cris séditieux, les rixes des spectateurs ou les émeutes des factions du cirque, tantôt il corrigeait les manquements, les fautes ou les fraudes des gladiateurs, cochers, pantomimes, histrions, danseurs et danseuses.

Afin de ne pas troubler la joie publique, la punition des acteurs coupables devait être différée d'ordinaire jusqu'à la fin du spectacle. On voulait éviter ainsi les soulèvements populaires comme celui qu'excita le préfet Léonce (a. 355) en faisant enlever de la piste le cocher

(1) Ulp., L. 3, § 7, et Paul, L. 11, D., *De sepul. viol.*, XLVII, 12; Constance, CC. 2 et 4, C. J., *Eod. tit.*, IX, 19; Julian., C. 5, *ibid.*

(2) *Collatio*, Tit. XIV, Ch. 2, § 2, et Ch. 3, § 2; Dioclét. C. 7, C. J., *Eod. tit.*, IX, 20.

(3) XXVIII, I, 8, 9, 16, 28 et 29.

(4) *Ibid.*

(5) Ulp., L. 17, D., *De reb. cred.*, XII, 1; Val. et Grat., C. 1, C. Th., *De stud. lib.*, XIV, 9.

Philoromus. Tout le peuple, s'attachant aux pas de son favori, se précipita sur le préfet pour le lui arracher. Il fallait donc attendre prudemment que les vomitoires eussent dégorgé la foule. Alors seulement le préfet pouvait sévir sans danger. Encore lui était-il recommandé, en dehors des causes capitales, d'éviter les châtiments qui auraient ravi au public les instruments de ses plaisirs, comme l'exil, l'interdiction de la scène, etc. (1).

Quelquefois, au contraire, le supplice s'encadrait dans le spectacle, dont il ravivait l'intérêt. L'acteur Genestus, achevant à peine de parodier devant Dioclétien les cérémonies du baptême, se sentit subitement converti et confessa la foi sur la scène. Séance tenante, l'empereur le fit déchirer par les verges. Loin de gâter la joie publique, les tortures d'un chrétien ne pouvaient que la redoubler. Le néophyte fut ensuite livré au préfet Plautianus et décapité. Le baptême de sang succédait au baptême de dérision et la comédie s'achevait dans le martyre : « *ex histrione martyr,* » disent les actes de saint Genest (2).

Le préfet châtiait également les spectateurs qui troublaient les jeux ou y commettaient quelque délit. Dans l'affaire du cocher Philoromus, le préfet Léonce condamna plusieurs des rebelles à la rélégation dans une île. D'autres fois, c'était militairement qu'il fallait dompter les émeutiers, et le sable de l'arène, sous certains règnes, fut rougi par les révoltes et par leur répression plus encore que par les jeux de tous les jours.

Un de ces perturbateurs des joies homicides de Rome mérite le souvenir et l'éloge de l'histoire. Il tomba, victime du préfet, en héros de la religion et de l'humanité. Sa mort, du moins, affranchit l'empire de la honte des combats de gladiateurs. Inspiré par les Pères du concile de Nicée, Constantin avait déjà supprimé en Orient ces spectacles barbares (3). L'hellénisme, d'ailleurs, y avait toujours répugné et le christianisme était plus puissant dans ces provinces. Mais l'Occident se passionnait encore pour ces luttes émouvantes. Enfin un moine de la Thébaïde, Almaque ou Télémaque, sortit de son désert, enflammé d'un noble dessein. Il paraît dans l'amphithéâtre de Rome, essaie de dissuader le peuple et se jette entre les combattants. Il périt lapidé par la foule ou, suivant les martyrologes, décapité sur l'ordre du préfet Alypius, par ces gladiateurs mêmes qu'il voulait sauver. D'autres

(1) Ammien Marcellin, XV, 7, 2; les mots « *rapi* » et « *plebs omnis secuta* » semblent indiquer que le cocher fut appréhendé au corps au milieu même des jeux (Théod., C. 7, C. Th., *De scaenicis*, XV, 7, et C. 2, C. J., *De spect.*, XI, 40.)

(2) Baronius, *Annales*, a. 303, n. 118, et *Martyr.*, 25 août, notes; Bolland., t. XXXIX, 25 août, p. 122. Mais le préfet Plautianus ne se trouve pas dans le Chronographe.

(3) C. *un.*, C. J., *De gladiat. pen. toll.*; XI, 43 (en 325, date du concile).

avaient été martyrs dans le Colysée; Almaque était le martyr du Colysée lui-même. Mais son dévouement du moins ne fut pas stérile. En 404, Honorius supprima, en Occident aussi, ces fêtes cruelles et le sang humain cessa de couler pour le plaisir des yeux (1).

En dehors même de la célébration des spectacles, le préfet continuait de connaître de tous les délits qui intéressaient ce service public. Il punissait les enlèvements d'actrices ou de coursiers, les éleveurs ou maquignons qui falsifiaient les généalogies chevalines, etc. (2).

IX. — *Religions et associations prohibées* (3).

Les Romains ne considéraient la religion que comme une branche de la politique. Cette confusion du spirituel et du temporel réduisait la religion nationale au rang d'un service administratif, et soumettait les religions étrangères au bon plaisir du gouvernement. « *Separatim* » *nemo habessit deos,* » disait une antique loi, « *neve novos sive adve-* » *nas, nisi publice adscitos; privatim colunto quos rite a patribus* » [*cultos acceperint*]. » Cette loi était sanctionnée par la peine de mort (4). Le principe dominant du droit romain, c'était donc l'intolérance, ou tout au moins l'arbitraire (5). Mais, en pratique, le principe

(1) Prudence, *C. Symmach.*, v. 1122-1125; Théodoret, *Hist. eccl.*, L. V, C. 26. Ce dernier fait lapider Almaque, tandis que les martyrologes (Bède, Usuard, Adon, Baronius) le font décapiter. La foule put commencer à le lapider, puis les gladiateurs le décapitèrent. Quant à la date, Théodoret place le fait sous Honorius; mais Baronius identifie le préfet Alypius du martyrologe romain avec Faltonius Probus Alypius, préfet de Rome en 391.

(2) Théod., CC. 6 et 7, C. Th., *De scenicis*, XV, 7; Val. et Grat., C. 1, § 1, C. Th., *De equis cur.*, XV, 10.

(3) On traite simultanément des religions et des associations prohibées à cause du rapport étroit des deux questions. Quant aux religions, le préfet commença de sévir bien avant Septime Sévère (voy. notamment *suprà*, p. 205), mais on a préféré ne pas morceler l'exposition.

(4) Cicéron, *De legibus*, II, 8 et 10. Cette loi, vulgairement attribuée à Numa, interdisait, comme on voit, jusqu'à la liberté du culte privé (cf. Dion Cassius, XLVII, 47; Boissier, *Religion romaine*, t. I, p. 389-390).

(5) On vante habituellement, avec Montesquieu, « cet esprit de tolérance et de » douceur qui régnait dans le monde païen » et tout particulièrement à Rome (Montesquieu, *Dissert. sur la politique des Romains dans la religion*, édit. Dalibon, t. I, p. 369; Gibbon, *Hist. of the decline and fall of Rom. emp.*, Ch. 2 et 16 et *passim;* Marquardt, *Sacralwesen*, trad. Brissaud, p. 53, n. 2; Boissier, *op. cit.*, t. I, p. 379, *et ceteri*). — Cependant « Athènes avait bel et bien l'inquisition. L'inquisi- » teur, c'était l'archonte-roi; le saint office, c'était le portique royal où ressortis- » saient les accusations d'impiété » (M. Renan, *Les Apôtres*, p. 314). La noble doctrine d'un Socrate le fit condamner à mort par les Héliastes. Les Séleucides

fut appliqué, suivant les cas, avec plus ou moins de rigueur ou d'indulgence.

Rome naissante fut un lieu d'asile pour les dieux comme pour les hommes. A côté de ses *dii indigetes*, rustiques et grossiers, elle accueillit les brillantes divinités de la Grèce. Mais cependant, même dans cette période hospitalière, aucun culte nouveau ne fut jamais admis qu'avec la permission du sénat ou des tribuns (1); ils repoussaient les religions immorales ou trop exotiques, et leurs autorisations mêmes étaient entourées de restrictions (2).

Après les guerres puniques, Rome, en conquérant le monde, se laissa conquérir par les vaincus. Elle fut envahie par le scepticisme de la décadence grecque et par les religions orientales. Tout d'abord, le vieil esprit national réagit contre la contagion. Témoin le sénatusconsulte des Bacchanales (a. u. c. 568 = 186 av. J.-C.), l'expulsion du sophiste Carnéades (599 = 155), celle des adorateurs de Sabazius (615 = 139), et, plus tard, les proscriptions répétées des cultes égyptiens (en 696, 700, 704 et 706 = 58, 54, 50 et 48) (3). Mais enfin toutes les barrières furent rompues, et la Grèce, et l'Asie et l'Afrique inondèrent la ville de leurs superstitions et de leur incrédulité.

En politique, la république avait toujours été plus libérale qu'en religion. Dès l'origine, à côté des confréries pieuses (*sodalitates*) et des corporations ouvrières (*collegia opificum*) créées ou favorisées par l'état, on reconnaissait à tous les citoyens la liberté d'association.

persécutèrent cruellement les Israélites (Machabées, I, 1, 46-67; II, 6 et 7). Quant aux Romains, s'il est vrai qu'en fait ils respectèrent le plus souvent la liberté des cultes, il n'en est pas moins vrai que le principe de leurs lois c'était l'arbitraire (Cicéron, *loc. cit.*; Paul, *Sent.*, V, 21, 2). Relisez, dans Dion Cassius (LII, 36), le programme de religion d'état que Mécène trace à Auguste. Voilà la véritable politique romaine; c'est celle que les empereurs païens appliquèrent tour à tour au druidisme, au judaïsme, aux cultes égyptiens, au christianisme, au manichéisme (*Collatio*, XV, 3). Pour s'inspirer de la politique bien plus que du fanatisme, leurs persécutions n'en furent pas moins atroces.

(1) Tite-Live, IX, 46, 7; Cicéron, *Pro domo*, 49; Tertullien, *Apol.*, 5 et 13; Servius, *Ad Aeneid.*, 8, 187.

(2) Tite-Live, IV, 30, 9, et XXXIX, 16. On reléguait hors du *pomoerium* les sanctuaires des divinités étrangères (Ambrosch, *Studien... im Gebiet des altroem. ... Cultus*, I, p. 171, *anm.*, 66; Jordan, *Hermes*, VI, p. 316 et suiv., et *Topogr.*, I, 1, p. 279 et suiv.).

(3) Pour les Bacchanales, Tite-Live, XXXIX, 8, 19; Cicéron, *De legib.*, II, 15; *C. I. L.*, I, p. 196; Tertul., *Apol.*, 6. Pour Carnéades, Pline, *H. N.*, VII, 31, 3; Lactance, *Inst. or.*, V, 14, 8; Saint Jérôme, *Epist.*, L, 2. Pour les cultes égyptiens, Valère Maxime, I, 3; Tertul., *loc. cit.*, et *Ad. nat.*, I, 10; Arnobe, II, 73. D'autres placent le fait relaté par Valère Maxime en 535 = 219, ou 538 = 216, ou 572 = 182, ou 586 = 168. Notre date (504 = 50) paraît plus probable (Marquardt-Wissowa, *op. cit.*, p. 95, n. 2).

Aussi, dans les troubles du septième siècle de Rome, les sociétés politiques (*collegia sodalitia*) se multiplièrent-elles à l'excès. On redoutait surtout les *collegia compitalicia*, où affluait la lie de l'esclavage. Le sénat, en 690 (= 64 av. J.-C.), supprima tous ces clubs démagogiques. Clodius, six ans après, les fit rétablir. Depuis lors, le sénat dissipa bien quelques associations factieuses ; la *Lex Licinia de sodaliciis* punit les brigues corruptrices des candidats ; mais le principe de la liberté resta intact (1).

A la fin de la république, toutes les factions se disputaient les votes ; toutes les sectes se disputaient les âmes. De la double anarchie naquit l'empire.

Ses fondateurs réprimèrent la démagogie en supprimant la liberté. César et Auguste dispersèrent les *collegia*, ne faisant grâce qu'aux antiques corporations (2). Désormais tout collège sera prohibé, sauf la permission du prince.

Abolir la liberté d'association, c'est déjà restreindre singulièrement celle des cultes. César, néanmoins ménageait encore les consciences ; il excepta notamment de ses rigueurs les communautés israélites (3). La politique d'Auguste, restauratrice des vieilles divinités nationales, commença de sévir contre les superstitions étrangères. Celles de l'Egypte furent bannies de Rome, puis du sol urbain (4). Mais enfin, « ce fut Tibère qui, le premier, posa avec netteté le principe de la » religion d'état (5). » Druidisme, judaïsme, cultes alexandrins, tous furent frappés. Le grand et terrible administrateur rétablissait, au début de l'empire, la loi d'intolérance des premiers temps de la république.

Dans la pratique, il est vrai, la rigueur du principe fut largement tempérée par les permissions et les tolérances. Tous dieux et déesses de bonne composition, qui consentaient à fraterniser entre eux et surtout avec le culte de Rome et d'Auguste (6), reçurent l'hospitalité politique du Panthéon. Mais malheur aux religions qu'une essence

(1) Mommsen, *De collegiis*, pp. 32-40, 45, 72, 76-78; Cicéron, *In Pison.*, 48, et *Ad Quint. fr.*, II, 3, 5; Dion, XXXIX, 37.

(2) Suétone, *Cesar*, 42, et *August.*, 32; Josèphe, *Ant.*, XIV, 10; Dion, LII, 36; *C. I. L.*, VI, 2193.

(3) Josèphe, XIV, 10, 17; XVI, 6, et *Contr. App.*, II, 4; Dion, XLVII, 15. Cf. Suétone, *Cesar*, 84.

(4) Dion, LIII, 2, et LIV, 6. Sur le sol urbain, voy. *suprà*, p. 143.

(5) M. Renan, *Les Apôtres*, p. 348.

(6) Ce culte, qui représentait le plus clair de la religion officielle, commença sous Auguste. Mais, changeant d'objet comme l'empire de maître, c'était, de règne en règne, toujours à l'Auguste vivant, toujours à l'empereur sur le trône que ses hommages s'adressaient.

plus pure ou une alliance dangereuse avec les nationalités vaincues rendait réfractaires à cette promiscuité ! Le glaive de la loi devait, tôt ou tard, les atteindre.

Ainsi disparaissait, avec la liberté d'association, la liberté religieuse. Les lois intolérantes d'Auguste et de Tibère sont contemporaines de l'institution de la *praefectura urbis*. Ici, comme ailleurs, le préfet, dès le début, dut servir d'instrument au despotisme. Cependant, avant le milieu du second siècle, on ne constate pas authentiquement son action. Mais, dès lors, soit sous le haut empire païen, soit sous le bas empire chrétien, il ne cessera plus de frapper. Juifs et chrétiens, chefs de sociétés secrètes, manichéens ou autres hérétiques, tous les proscrits, tour à tour, seront ses victimes. L'histoire de la préfecture se lie à tout le mouvement religieux et social du monde romain, et plus particulièrement aux origines du christianisme.

A. — *Associations prohibées.*

La loi d'Auguste demeura désormais la base du droit public impérial. Nul collège ne peut exister sans l'autorisation du gouvernement. Autorisation bien difficilement accordée. Seules pouvaient l'obtenir quelques associations particulièrement utiles ou inoffensives. L'intérêt de l'état fit reconnaître les sociétés de publicains (*societates vectigalium*) et les corporations annonaires (*pistores*, *navicularii*, etc.) (1). Un sénatusconsulte autorisa même, par mesure générale, les innocents collèges funéraires du petit peuple (*collegia funeraticia tenuiorum*) (2). Alexandre Sévère enfin réorganisa nombre de syndicats ouvriers dans Rome (3). Mais, malgré ces concessions, le régime prohibitif subsistait. On poursuivait surtout les sociétés secrètes dans l'armée et aussi celles qui se couvraient du prétexte de la religion. Tout collège illicite devait être dissous ; ses organisateurs, frappés de mort (4).

A l'origine, toutes les juridictions furent sans doute compétentes. Septime Sévère, dès ses débuts, réserva, comme on sait, ce délit au

(1) Gaius, L. 1, *pr.*, et § 1, D., *Quod cujusc.*, III, 4 ; Marcian., L. 1, § 1, et L. 3, *pr.*, D., *De colleg.*, XLVII, 22 ; Tacite, *Ann.*, XIV, 17 ; Pline, *Paneg.*, 54. Claude, notamment, supprima les confréries (Dion, LX, 6) ; Trajan refusait à Pline et à la ville de Nicomédie un corps de pompiers (Pline, *Epist.*, X, 42 et 43).

(2) Ce S.-C. remonte peut-être à Auguste ou à ses premiers successeurs ; il est, au moins, antérieur à l'an du Christ 133, date où fut constitué le collège funéraire de Lanuvium (Orelli-Henzen, 6086).

(3) Lampride, *A. Severus*, 33.

(4) Ulp., L. 2, D., *De ext. crim.*, XLVII, 11, et L. 2, D., *De colleg.*, XLVII, 22 ; Marcian., L. 3, *pr.*, et § 1, *ibid.*, et L. 1, § 1, D., *Ad leg. Jul. maj.*, XLVIII, 4 ; Mommsen, *De colleg.*, p. 126-127.

préfet, et ce fut le préfet qui, jusqu'à la fin de l'empire, envoya au supplice les chefs des associations illicites (1).

B. — *Druidisme.*

Les premiers empereurs s'efforcèrent de détruire la religion des Gaulois, à leur gré trop nationale. Auguste, Tibère et Claude la proscrivirent. Claude même condamna à mort un chevalier romain qui, pour gagner un procès, cachait dans son sein le talisman druidique de « *l'œuf de serpent* » (2). Le préfet urbain aurait donc pu sévir, lui aussi, contre le culte prohibé. Mais l'histoire n'en offre point d'exemples. La religion celtique, d'ailleurs, ne se répandit guère dans Rome. Elle ne tarda même pas à disparaître de la plus grande partie des Gaules (3).

C. — *Cultes égyptiens.*

Les divinités adorées aux bords du Nil sous les Ptolémées avaient été importées, dès la république, en Italie, par les navires du commerce alexandrin. C'était la triade gréco-égyptienne : Osiris-Sérapis, Isis et Horus-Harpocrate (4). Introduit à Rome au temps de Sylla, le nouveau culte fut, à maintes reprises, repoussé par le sénat et ses autels mêmes renversés (5). Mais toujours les dieux d'Egypte, patients, indomptables, reparaissaient; les triumvirs finirent par leur décréter des temples (a. 711 u. c. = 43 av. J.-C.) (6).

(1) Ulp., L. 1, § 14, D., *De off. praef. urb.*, I, 12. D'après la Florentine, le préfet aurait puni *tous les membres* (arg. : « *coisse* »). D'après la Vulgate, *les chefs seulement* (on y lit : « *coegisse* »). C'est la Vulgate qui concorde avec le dernier texte précité de Marcien, avec le dernier texte précité d'Ulpien et avec l'interprétation des Basiliques (L. VI, tit. IV, l. 2, *in fine*, et L. LX, tit. XXXII, l. 2).

(2) Strabon, IV, 5 ; Suétone, *Claudius*, 25 ; Duruy, *Hist. des Romains*, t. III, p. 486 ; Dareste, *Hist. de France*, t. I, p. 65 ; M. P. Viollet, *Hist. des instit. polit. de la France*, t. I, p. 50, avec la note 3 ; Pline, *H. N.*, XXIX, 12, et XXX, 1, 4. Cet œuf prétendu, formé, dit Pline, par la sueur et la salive d'innombrables serpents entrelacés, n'était, sans doute, qu'une sorte d'échinite ou pétrification d'oursin de mer (Fréret, t. XVIII, p. 211).

(3) La proscription du druidisme fut inspirée autant par son caractère patriotique que par l'inhumanité de ses sacrifices. Cette dernière raison fit extirper aussi le culte de Moloch à Carthage (Tertul., *Apol.*, 9 ; Porphyre, *De abstin.*, II, 27). Mais cette religion ne fut jamais pratiquée dans Rome.

(4) Cicéron, *Verr.*, II, 2, 66 ; Tacite, *Hist.*, III, 83-84 ; Plutarque, *Isis* et *Osiris*, 28 ; *C. I. G.*, 5795 (fin 3e siècle avant J.-C. (?) ; Pierret, *Dict. d'archéol. égypt.*, Vis Osor-Hapis et Harpocrate ; Lumbroso, *Del culto di Serapide* (dans ses *Ricerche alessandrine*) ; Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie.*

(5) Voy. *suprà*, p. 209 avec la n. 3.

(6) Dion Cassius, XLVII, 15.

L'empire essaya encore de réagir. Auguste, l'an 726 de Rome (= 28 av. J.-C.), bannit le culte isiaque au delà du *pomoerium*. Un peu plus tard (733 = 21), en son absence, Agrippa, exerçant une de ces régences extraordinaires, précédents et modèles de la préfecture urbaine, relégua les cérémonies alexandrines en dehors même du *solum urbis*, à mille pas au moins des murailles (1). Tibère enfin, le restaurateur de la religion d'état, profitant d'un scandale qui avait eu pour théâtre le temple d'Isis et quelques-uns de ses prêtres pour complices, proscrivit les religions égyptiennes en même temps que le judaïsme (vers 775 U. C. = 19 ap. J.-C.) Quatre mille affranchis infectés de ces superstitions, dit Tacite (2), furent déportés en Sardaigne. Le reste dut abjurer ou quitter l'Italie. La rigueur, néanmoins, ne tarda pas à se relâcher. Mais il semble que, peu de temps après, vers l'an 27 ou 28 de notre ère (= 781 ou 782 U. C.), Séjan ait banni derechef les Alexandrins, en les enveloppant avec les Hébreux dans une nouvelle et commune disgrâce (3). Si la conjecture est exacte, peut-être le préfet urbain Lucius Pison, dont la magistrature justement alors commençait à devenir permanente (4), fut-il chargé de procéder aux expulsions et de punir les réfractaires. Ce genre d'opérations convenait bien au caractère de sa charge.

Mais ce serait, en tous cas, la seule fois que la préfecture du haut empire aurait eu à sévir contre les religions égyptiennes. Tibère mort, en effet, Isis et Sérapis triomphèrent dans Rome. Caligula, semble-t-il, les reconnut officiellement, et les empereurs désormais, loin de renouveler la persécution, se constituèrent leurs protecteurs, leurs adorateurs et jusqu'à leurs prêtres (5).

(1) Dion Cassius, LIII, 2, et LIV, 6. Voy. *suprà*, p. 51, 55 et 143.

(2) *Ann.*, II, 85. Cf. Josèphe, *Ant.*, XVIII, 3, § 4; Suétone, *Tiber.*, 36; Sénèque, *Epist.* CVIII, 22. Josèphe seul raconte le scandale; on s'étonne du silence de Suétone et de Tacite, si bien renseignés d'habitude sur ce chapitre. — D'après Josèphe et Suétone, les déportés auraient été tous Juifs; mais Tacite compte aussi des adorateurs d'Isis parmi eux.

(3) Philon, *Leg. ad Caium*, p. 569, Mangey; Ernesti, *Ad Tacitum*, *loc. cit.*

(4) Voy. *suprà*, p. 57-59.

(5) Suétone, *Caius*, 57, *in fine*; *Vespas.*, 7; *C. I. L.*, VI, 353 (a U. C. 805 = 51 ap. J.-C.); Lucain, VIII, 831, et IX, 157; Sénèque, *De vita beata*, XXVII; Josèphe, *Bel. Jud.*, VII, 5, § 4; Tacite, *Hist.*, IV, 81-84; Dion, LXVI, 8; Lampride, *Commod.*, 9, et *Alex. Severus*, 26; Spartien, *Niger*, 6, et *Caracal.*, 9; Aurel. Vict., *Caesar*, 21; Jordan, *Topogr.*, t. II, p. 32. Mommsen (*C. I. L.*, I, p. 406, col. 1). C'est l'empereur Othon (Suétone, 12) qui se fit prêtre d'Isis. Domitien bâtit un Iséum et un Sérapéum (Eutrope, VII, 15). Commode, Caracalla et Alexandre Sévère se montrèrent zélés sectateurs de la déesse égyptienne De toutes parts, des temples superbes furent consacrés à son culte. A Rome, on admirait l'Iséum du Capitole (Suétone, *Domit.*, 1; Tacite, *Hist.*, III, 74) et surtout l'Iséum et le Sérapéum de la IXe Région (*Circus Flaminius*), derrière l'église actuelle de la Minerve, le long de

D. — *Judaïsme.*

Tour à tour tolérés ou expulsés (1) sous la république, les Juifs, par leur nombre et leur union, se rendirent à la fin redoutables. Au Forum, l'éloquence de Cicéron baissait le ton devant leur audace (2). César capta leur bienveillance, autorisa leurs assemblées. Auguste continua la politique de son oncle (3). Tibère, au contraire, défenseur des vieilles croyances nationales, expulsa d'Italie les adorateurs de Jéhovah avec ceux d'Isis (775 U. C. = 19 ap. J.-C.) (4). Un scandale juif (5), contemporain du scandale égyptien, avait éveillé l'attention et fourni le prétexte. Séjan, semble-t-il, renouvela, six ou sept ans après, cette double proscription (6). Sous Caligula, les Juifs, tracassés dans Alexandrie, paraissent avoir recouvré leurs privilèges dans Rome (7). Mais Claude, inquiet de leurs progrès, les en chassa de nouveau (en 49 de J.-C.), à cause des troubles qu'ils suscitaient, *impulsore Chresto*, dit Suétone (8). Après leur révolte sous Néron (820 U. C. = 66) et la destruction de Jérusalem par Titus (824 = 70), les empereurs prirent des mesures plus rigoureuses. La loi interdisant la circoncision de quiconque n'était pas né juif doit être du temps des Flaviens (9). Enfin, les dernières insurrections judaïques,

la *Via di S. Ignazio.* Dans le ressort de la préfecture urbaine, on en trouvait à Ostie, à Portus Romanus, à Nomentum, à Faléries (Marquardt, trad. Brissaud, p. 97, n. 9; *Annali del Inst.*, a. 1857, p. 306 et s.; *Bullet. del Inst.*, a. 1868, p. 231 et suiv.), etc.

(1) Expulsion en 616, U. C. = 138 avant J. C. (Maï, *Script. vet.*, t. III, 3e part., p. 7 et 98).

(2) *Pro Flacco*, 28.

(3) Philon, *Legat. ad Caium*, t. II, p. 568 (Mangey, Londres, 1742); Josèphe, *Ant.*, XIV, 10, §§ 8 et 26, et *Cont. App.*, II, 4; Suétone, *J. Caesar*, 84; Dion, XXXVII, 16, 17; saint Jérôme, *Epist. ad Galat.*, III, 16.

(4) Voy. *suprà*, p. 213 avec la note 2. Les quatre mille affranchis déportés en Sardaigne devaient être juifs en grande majorité. Cp. Josèphe, Tacite et Suétone, *loc. cit.*

(5) Conversion d'une dame romaine au judaïsme par des escrocs (Josèphe, *Ant.*, XVIII, 4, § 5).

(6) Voy. *suprà*, p. 213 avec la note 3.

(7) Philon, *Leg. ad Caium*; Dion, LX, 6.

(8) Suétone, *Claudius*, 25. Cf. saint Luc, *Actes des apôtres*, XVIII, 2; Philon, *op. cit.*, p. 569; Josèphe, XIX, 4; Tacite, *Ann.*, XI, 15; Orose, VII, 61. Dion Cassius (LX, 6), plus éloigné des événements, dit par erreur que Claude se borna à interdire les réunions israélites. — Quant au *Chrestus* de Suétone, Usher, Dalé et Hilscher, cités et suivis par Duruy (*Hist. des Romains*, t. IV, p. 406, note 9), l'ont pris pour quelque grec converti au judaïsme. Mais cette opinion est abandonnée. Il s'agit bien du Christ lui-même, dont le nom et la doctrine, sujet de contradiction entre chrétiens et juifs, avait soulevé le tumulte (Allard, *op. cit.*, p. 15-19).

(9) M. Renan, *Les Evangiles*, p. 238.

sous Trajan (807 = 116) et sous Hadrien (886 = 132) furent punies par une répression terrible. « L'exercice des pratiques les plus essen- » tielles de la religion mosaïque, la circoncision même des enfants » juifs, l'observation du sabbat et des fêtes, de simples usages en » apparence insignifiants furent interdits sous peine de mort. Le » seul fait d'enseigner la loi était poursuivi... L'ordination rabbini- » que emportait, pour celui qui confirmait et pour celui qui était » confirmé, la peine capitale (1). » Le Talmud a pieusement conservé le souvenir de l'atroce persécution.

Elle cessa sous Antonin le Pieux. Il rendit aux Israélites la liberté de leur culte et le droit de circoncire leurs enfants. Septime Sévère et Caracalla leur accordèrent même ce qu'on refusait aux chrétiens, la faculté d'exercer les fonctions municipales, en s'abstenant des cérémonies païennes qui auraient blessé leur foi. Alexandre Sévère confirma tous ces privilèges (2).

Cependant, malgré ce beau respect pour la conscience judaïque, Antonin le Pieux et Septime Sévère n'en continuaient pas moins d'interdire tout prosélytisme. Défense aux maîtres juifs d'imposer la circoncision à leurs esclaves ; défense générale de la pratiquer même sur des convertis volontaires. La mutilation rituelle est punie comme la castration. Il y va de la tête pour l'opérateur ; de la tête ou de la déportation pour le maître; et pour le néophyte, de la *relegatio* et de la confiscation (3). On s'efforçait de confiner le judaïsme dans sa propre race et d'en entraver la propagande.

Telle fut désormais la politique immuable de l'empire. Les Césars chrétiens suivirent la voie tracée par les Césars païens. Après la conversion de Constantin, comme auparavant, les Juifs d'origine purent continuer de tenir librement leurs assemblées et de solenniser leurs fêtes ; on les dispensa même d'ester en justice le jour du sabbat, pri-

(1) Spartien, *Hadrian.*, 14; M. Renan, *L'Eglise chrétienne*, pp. 192 (avec sa note 3), 214 et suiv. ; Graetz, *Geschichte der Juden*, t. IV, p. 169 et suiv.), et Derenbourg (*Palestine*, *d'après les Talmuds*, p. 430-431), avec leurs références talmudiques.

(2) Modest., L. 11, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8; Ulp., L. 3, § 3, D., *De decur. et fil. eor.*, L, 2; Lampride, *A. Sever.*, 22; M. Renan, *ibid.*, p. 241. La *superstitio judaïca* dont parle Ulpien (*loc. cit.*) est bien le pur judaïsme. Sous Septime Sévère, le gouvernement distinguait depuis longtemps les chrétiens des juifs. Les juifs seuls furent admis aux honneurs municipaux avec dispense d'idolâtrie. Au contraire, un décurion embrassait-il le christianisme, il était chassé de l'*ordo* et en perdait tous les privilèges (M. Le Blant, Suppl. aux *Acta sincera* de Ruinart, p. 67). Ce qui n'empêchait pas les beaux esprits de railler les χρηστιανοι comme ἄχρηστοϊ, comme inutiles au pays par leur dégoût de la vie publique.

(3) Josèphe, *Ant.*, XIX, 5, 3; Paul, *Sent.*, V, 22, §§ 3 et 4; Modest., L. 11, *pr.*, et Ulp., L. 4, § 2, D., *Ad leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8 ; Spartien, *Severus*, 17; Eusèbe, *H. E.*, V, 1.

vilège que nos lois n'ont pas reproduit (1). Mais, d'autre part, il leur fut interdit soit de se marier avec les chrétiens, soit de les posséder comme esclaves. L'esclave chrétien acquis par un juif, l'esclave quelconque soumis à la circoncision recouvraient, comme on sait, la liberté. Au dernier cas, le maître encourait toujours la mort. Enfin, les apostats, qui abjuraient l'Evangile pour le Talmud, subissaient la confiscation (2). La condition d'Israël n'avait donc pas changé. Liberté du culte, mais interdiction de la propagande (3), c'était toujours le même système. C'est celui que, de nos jours, les tzars, chefs de l'orthodoxie nationale, appliquent aux dissidents de leur empire (4).

Apparemment, l'exécution des lois contre le judaïsme dut être de bonne heure confiée au zèle de la préfecture. C'est probablement le préfet Volusius Saturninus (a. 42-56 de J.-C.) qui fut chargé d'appliquer l'édit de Claude. Arracher les perturbateurs à leurs bas-fonds du Transtévère et procéder à des expulsions par milliers, c'était affaire au rude poignet d'un préfet (5). Ses successeurs, sous les Flaviens et sous les premiers Antonins, durent avoir aussi plus d'une occasion d'exercer leur magistrature. La persécution, il est vrai, sévit surtout en Orient ; les juiveries d'Occident n'en souffrirent guère (6). Est-il croyable néanmoins que, dans Rome et son district, parmi ces myriades d'israélites zélés (7), les ordinations rabbiniques et les circoncisions des nouveau-nés soient toujours restées inaperçues et impunies ? Il ne l'est pas davantage que les coupables aient été déférés seulement aux juridictions ordinaires. Pour la circoncision, sans doute, injurieusement assimilée à la castration, la *quaestio de sicariis* était compétente. Mais le préfet, grâce à sa délégation générale, l'était également. On dut souvent recourir à lui, surtout quand le prosélytisme juif s'était imposé à des esclaves, dont le préfet était le protec-

(1) Théod. Arc. et Hon., C. 9; Hon. et Théod., CC. 20, 25, 26, 27, C. Th., *De Judaeis*, XVI, 8 ; Hon. et Théod., *C. ult.*, C. Th., *De feriis*, II, 8; et C. 13, C. Th., *De Judaeis*, I, 9.

(2) Constantius, C. 6; Hon. et Théod., CC. 7 et 22, C. Th., *De Jud.*, XVI, 8; Théod. et Val., C. 18, C. J., *De Jud.*, I, 9 ; tout le titre du C. Th., *Ne christ. manc.*, XVI, 9; Hon. et Théod., C. 1, C. J., *Eod. tit.*, I, 10. Constant. et Julian., C. 1, C. J., *De apost.*, I, 7.

(3) Théod. et Val., C. 18, C. J., *De Judaeis*, I, 9.

(4) M. Leroy-Beaulieu, *L'Empire des tzars*, t. III, p. 575-579.

(5) Borghési, *Praefecti urbi*, p. 363. Le quartier juif était surtout dans la XIVe région, *Transteverina*. On déporta quatre mille hommes, pris en majorité parmi les seuls affranchis juifs en âge de porter les armes; le nombre des israélites expulsés fut donc bien plus considérable. V. Tacite, *Ann.*, II, 85.

(6) Renan, *L'Eglise chrétienne*, p. 238. Il ne cite, d'ailleurs, que *Philosophumena*, IX, 12, texte relatif à une époque où la persécution avait cessé.

(7) Vingt à trente mille sous Néron (Renan, *L'Antechrist*, p. 7, n. 2).

teur légal (1). On ne pouvait guère non plus déférer qu'à lui seul tous ces délits purement religieux, incriminés par les empereurs, mais exorbitant de la compétence des *quaestiones*. Les préfets de Rome durent donc sévir quelquefois contre le crime de judaïsme. L'histoire cependant n'en a pas conservé d'exemple.

En revanche, un récit fameux nous montre la confiance des israélites dans la protection du préfet. C'est en l'accusant d'avoir troublé l'office du sabbat, que les Juifs traînèrent devant le préfet Séius Fuscianus (185 ou 186 à 189 ap. J.-C.) un chrétien du nom de Callixte, alors esclave et plus tard pape. Callixte, d'ailleurs, ayant confessé la foi, fut condamné aux mines non plus comme perturbateur de leur culte, mais comme chrétien (2).

Après l'abolition des *quaestiones*, le préfet resta seul chargé de punir le prosélytisme hébraïque. C'était lui qui, au bas-empire, arrachait aux maîtres israélites leurs esclaves chrétiens ou illégalement circoncis; lui qui punissait alors les maîtres coupables, comme aussi les convertis au judaïsme et leurs convertisseurs (3).

E. — *Christianisme.*

Mais de toutes les religions, celle qui fut le plus cruellement persécutée, qui comparut dès lors le plus souvent à la barre de la préfecture urbaine, c'est le christianisme.

Les chrétiens furent à l'origine ignorés ou méprisés par le gouvernement romain. On les considérait comme une secte du judaïsme dont ils étaient sortis (4). Confusion naturelle dans l'état où se trouvaient alors et le judaïsme et le christianisme.

Enflammé, depuis sa dispersion, du zèle de la propagande, Israël accueillait avec enthousiasme les recrues de la gentilité. Il admettait des « *prosélytes de justice* » et des « *prosélytes de la porte.* » Les premiers embrassaient le judaïsme tout entier : astreints à la circoncision et autres observances, ils abjuraient patrie et famille et renon-

(1) Voy. *supra*, p. 182, 185.

(2) *Philosophumena*, IX, 11-12. Callixte avait été préposé comme *institor* par son maître à des opérations de banque qui tournèrent mal. C'est, semble-t-il, pour réclamer d'urgence les créances de ce maître que Callixte alla relancer les débiteurs juifs jusque dans leur synagogue. Tel est, du moins, le sens qui paraît se dégager du récit, quand on l'expurge des réflexions haineuses du narrateur, ennemi, rival et calomniateur de Callixte (cf. Renan, *Marc-Aurèle*, p. 236). En tous cas, l'accusé fut bien condamné comme chrétien (Duchesne, *Origines chrét.*, p. 276).

(3) Voy. *supra*, p. 181, 184-185, et p. 216, n. 2.

(4) Saint Luc, Actes des apôtres, XVIII, 15; XXIII, 29; XXV, 9; XXVI, 28-32; XXVIII, 31; Selden, *De Synedriis*, I, 8; Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 105, 106.

çaient au droit romain pour le droit hébreu (1). Leur recrutement devint, comme on sait, impossible quand les Flaviens eurent interdit la circoncision (2). Les prosélytes de la porte, au contraire (φοβούμενοι ou σεβόμενοι τον Θεόν; *timentes* ou *colentes Deum*), formaient une sorte de tiers-ordre pour qui l'on montrait beaucoup plus d'indulgence. Soumis aux seuls préceptes noachiques, il leur suffisait de suivre la loi naturelle, de renoncer à l'idolâtrie et de s'abstenir du sang des animaux (3). Tels étaient le centurion Corneille avec sa famille, prémices de la gentilité convertie; telle l'impératrice Poppée; tel peut-être Fuscus Aristius, l'ami d'Horace, et tant d'autres (4).

L'Eglise naissante ne voulut pas rompre trop brusquement avec le judaïsme. Il convenait « d'ensevelir la synagogue avec honneur (5). » On sait d'ailleurs quelles contradictions suscita la question des observances mosaïques (6). Un parti formé surtout d'anciens pharisiens se refusait à voir dans l'avènement du Messie l'abrogation des lois de Moïse; il prétendait les imposer tout entières aux païens convertis. Condamnés par le concile de Jérusalem (51 ap. J.-C.), ces rigoristes finirent par former l'hérésie des Ebionites (7). A côté d'eux, d'autres juifs convertis se bornaient à conserver les observances pour eux-mêmes; c'étaient les judéo-chrétiens. Enfin, la masse des païens baptisés, les pagano-chrétiens, usaient pleinement de la liberté consacrée par le concile; il leur avait interdit seulement l'usage des idolothytes et des chairs suffoquées (8).

(1) Tacite, *Hist.*, V, 5; Juvénal, XIV, 96-98; Orelli-Henzen, 2522.

(2) Interdiction maintenue, quant aux prosélytes, même par Antonin, *supra*, pp. 214, avec la note 9, et 215, avec les notes 1 et 2.

(3) Genèse, IX, 4; Lévit., VII, 26, et XVII, 11 et 14; Lightfoot, *Horae hebraïcae, ad Matth.*, XXIII, 15.

(4) Act. des apôtres, X, 1-2; XIII, 43; XVII, 4 et 17; Orelli-Henzen, 2522; Horace, *Sat.*, I, IX, 68-69 (remarquez le « *unus multorum* »). Pour Poppée, le sens vraiment judaïque du Θεοσεβὴς γαρ ἦν de Josèphe (*Ant.*, XX, 8) est confirmé par Tacite (*Ann.*, XVI, 6; *Hist.*, V, 5); les obsèques de l'impératrice prosélyte se firent à la juive et non pas à la romaine.

(5) Saint Augustin, *Epist.*, 82. Ch. 2, n° 16.

(6) Christian Baur et l'école de Tubingue ont exagéré ces dissidences; nombre d'apologistes les ont trop atténuées. La gravité en est attestée par l'insistance et la véhémence de saint Paul (épîtres aux Romains, aux Galates et les deux aux Corinthiens). Mais, dès le concile de Jérusalem (51 ap. J.-C.), on s'accorda pour affranchir les pagano-chrétiens du mosaïsme. Voir saint Paul (Galates, ch. II) et saint Luc (Actes, ch. XV). Ces deux récits, écrits l'un dans le feu de la controverse, l'autre dans le calme de l'histoire, sont différents, mais non contradictoires. Ce n'est pas, d'ailleurs, le moment de réveiller les discussions de Tubingue.

(7) Actes des apôtres, XV, 28-29, et XXI, 25. Cette secte judaïsante, formée au delà du Jourdain, après la ruine de Jérusalem, n'admettait que la *messianité*, mais non la divinité de Jésus-Christ.

(8) Actes des ap., *loc. cit.* Quelquefois, ceux-là même qui proclamaient l'abro-

Pour un administrateur romain, préfet de la ville ou tout autre, peu enclin aux distinctions théologiques, toutes ces nuances se confondaient. Un juif de race reconnaissait-il en Jésus-Christ le Messie de ses prophètes ; il n'en restait pas moins toujours juif pour les Romains. Des néophytes chrétiens, avant les Flaviens, acceptaient-ils la circoncision, on les prenait pour des prosélytes de justice. D'autres se bornaient, il est vrai, au monothéisme et à certaines abstinences ; mais ils pouvaient passer encore pour des prosélytes de la porte. Ici, en effet, les exigences de la loi nouvelle n'étaient pas, extérieurement, très différentes des exigences de l'ancienne (1). Qu'importait-il d'ailleurs ? Israélites de race, prosélytes de justice, prosélytes de la porte, ébionites, judéo-chrétiens, pagano-chrétiens, que faisaient au représentant de César tous ces gens-là et leurs querelles ? A ses yeux, quiconque, croyant en un seul Dieu et à la Bible, menait plus ou moins la vie judaïque n'était et ne pouvait être qu'un juif. L'égalité de son mépris nivelait les différences.

Voilà comment les communautés chrétiennes purent s'abriter d'abord dans les privilèges des communautés israélites. L'Eglise naissante profitait de la liberté et même des faveurs accordées à l'antique synagogue. Elle partagea aussi ses disgrâces. Lorsque Claude chassa les juifs de Rome (a. 49 de J.-C.), la foi y avait déjà pénétré et les chrétiens furent compris dans l'expulsion. Aquila et Priscille en sont la preuve (2). Il est vraisemblable que saint Pierre s'y trouvait en ce moment ; ce fut peut-être sa prédication qui souleva la sédition israélite. En ce cas, le préfet urbain Volusius Saturninus aurait expulsé le premier pape pêle-mêle avec son troupeau (3). Mais les chrétiens, comme les juifs, purent bientôt rentrer dans la ville (4) ; ils respirèrent pendant une quinzaine d'années.

La persécution, dans ces temps primitifs, venait moins souvent du

gation du mosaïsme, s'y soumettaient néanmoins pour ménager les esprits. Saint Paul circoncit Timothée (Actes, XVI, 3). De nos jours, des missionnaires catholiques s'astreignent dans l'Inde aux abstinences brahmaniques (Le P. Stan. Coubé S. J., *Au pays des castes*, pp. 233 et 252).

(1) Genèse, IX, 4 ; Lévit., VII, 26, et XVII, 11 et 14; Actes des Ap., XV, 20, 28-29.

(2) Ces deux époux, déjà chrétiens, semble-t-il, se retirèrent à Corinthe, où bientôt ils accueillirent saint Paul (Actes, XVIII, 2-3 ; Duchesne, *Origines*, p. 70).

(3) Le silence des témoins contemporains ou rapprochés rend bien obscure toute la chronologie du pontificat de saint Pierre. Les Actes des Apôtres signalent sa présence à Jérusalem vers la Pâque de l'an 44, puis en 51 (XII, 3-17; XV, 7). Dans l'intervalle, se place un séjour à Rome qui aura pu durer jusqu'à l'expulsion de l'année 49 (Eusèbe, *H. E.*, II, 15 ; Hergenröther, *Hist. de l'Egl.*, t. I, p. 212, avec les sources qu'il cite; Allard, *op. cit.*, p. 21).

(4) Aquila et Priscille notamment (saint Paul, *Ad Rom.*, XV, 3-5).

gouvernement romain que des Juifs ou des autorités domestiques. Les synagogues avaient juridiction disciplinaire sur leurs membres ; elles durent à Rome et ailleurs s'en servir contre les transfuges. Souvent aussi les maris, les pères, les maîtres païens abusèrent de leur puissance. L'anecdote de Pomponia Graecina jette un rayon dans ces coins sombres de l'histoire ; mais que de victimes, les esclaves surtout, durent obscurément souffrir et mourir ! Ces persécutions du foyer se continuèrent d'ailleurs plus tard en concurrence avec les persécutions officielles (1).

Celles-ci commencèrent sous Néron. Une première fois, il est vrai, saint Paul, sur son appel à César, avait été acquitté (2). Mais quand l'incendie du 19 juillet 64 eut soulevé les soupçons et l'indignation populaires, César rejeta l'accusation sur les chrétiens. Les jardins impériaux du Vatican virent alors une multitude immense d'hommes crucifiés ou dévorés par les chiens, de femmes outragées et immolées dans les rôles mythologiques des Danaïdes et des Dircés, et, la nuit encore, s'enflammant dans leurs tuniques souffrées, des torches vivantes illuminèrent le cirque où Néron excellait à conduire son char (3).

Mais quel rôle joua le préfet dans ces exécutions ? Fut-il chargé de l'instruction? Prononça-t-il des condamnations pour crime d'incendie ? On peut le supposer, mais il semble plutôt que l'empereur seul ait exercé sa juridiction (4).

La persécution fut-elle localisée dans Rome (5)? Néron promulgua-

(1) Duchesne, p. 805 ; Allard, *Les esclaves chrétiens*.

(2) Actes des Ap., XXV, 10-12 ; saint Paul, II Timoth., IV, 17.

(3) Saint Clément, *Ad Corinth.*, 5-6; Tacite, *Ann.*, XV, 38-44 et 52 ; Suétone, *Néro*, 16, 31, 38-39 ; Pline, *H. N.*, XVII, 1 ; Dion, LXII, 16-18; Sulpice Sévère, II, 29; Orose, VII, 7; *C. I. L.*, VI, 826; Renan, *L'Antéchrist*, p. 162 s. ; Aubé, *Hist. des persec.*, p. 99. Sur le grand nombre des martyrs, le πολὺ πλῆθος ἐκλεκτων de saint Clément (*loc. cit.*, 16) est confirmé par le « *multitudo ingens* » de Tacite (*loc. cit.*), 44). — On continuera, ici et ailleurs, de s'appuyer sur les écrits de Tacite, bien qu'un ou deux émules du P. Hardouin soupçonnent le Pogge de les avoir supposés. On ne suppose pas plus un Tacite qu'un Shakspeare.

(4) Ni Tacite (*Ann.*, XV, 44), ni les autres, ne précisent ni les chefs d'accusation, ni la juridiction compétente, ni les formes de la procédure. « *Haud perinde in crimine incendii*, dit Tacite, *quam odio generis humani convicti sunt.* » Phrase énigmatique. Faut-il traduire : « Convaincus de haïr le genre humain? » Ou bien, avec Littré (*Etudes sur les barbares*, p. 23), et M. Duruy (*op. cit.*, t. IV, p. 508) : « Convaincus d'être haïs de tout le genre humain ? » En disant « convaincus de la haine du genre humain, » on rendrait l'équivoque latine. En tous cas, c'est là une calomnie populaire et non pas une incrimination légale.

(5) Oui, disent Dodwel (*Dissert. Cypr.*, XIII), Basnage, Gibbon, Mérivale, Overbeck, cités et suivis par Fr. Görres (*Real Encycl. der christ. Alth.*, de Krauss, art. *Christ. Verfolgungen*, p. 221), ainsi que MM. Duruy (*op. cit.*, t. IV, p. 508 et suiv.) et l'abbé Duchesne (*op. cit.*, p. 106). Non, répondent Le Nourry, Ruinart, Tillemont, de Rossi, et même Aubé, cités et suivis par M. Allard (*op. laud.*, p. 56 et

t-il un édit spécial contre le christianisme (1)? Ces controverses sont étrangères à l'histoire de la préfecture urbaine.

Quoi qu'il en soit, dans Rome du moins, les poursuites continuèrent. C'est alors que périrent saint Pierre et saint Paul. Leur martyre à Rome est un fait historique (2), bien que les circonstances en restent obscures. La date peut varier entre 64 et 68 (3). On ne sait ni quels furent les chefs d'accusation ni quel tribunal rendit la sentence. L'empereur histrion était, semble-t-il, en tournée de représentations. Les apôtres furent-ils condamnés par le préfet urbain? ou par le sénat? ou par l'une des *quaestiones perpetuae?* ou plutôt peut-être par l'affranchi Hélius, par Tigellinus et autres lieutenants de Néron, présidant le *consilium principis* en l'absence du maître (4)? Toutes ces

suiv.). M. Renan semble dire quelque peu oui (*Les Apôtres*, p. 349; *L'Antéchrist*, p. 555), et quelque peu non (*L'Antéchrist*, pp. 39, 183).

Ceux qui étendent la persécution dans les provinces n'invoquent pas seulement les témoignages tardifs d'Orose (VII, 7) et de Sulpice Sévère (II, 29). Ils s'appuient encore sur la tradition générale, sur des traditions locales, sur Tertullien (*Apol.*, 5), sur Méliton de Sardes (*ap.* Eusèbe, *H. E.*, VI, 24), sur Suétone (*Nero*, 16, distinct de 38, où est raconté l'incendie de Rome), et sur la première épître de saint Pierre. Ecrite, dit Mœhler (*Hist. de l'Eglise*, trad. Gams, t. I, p. 132), au plus fort des cruautés de Néron, elle exhorte les fidèles de l'Asie Mineure en termes qui les montrent éprouvés eux aussi par la persécution (IV, 12). — La tradition place sous Néron plusieurs martyrs en Italie (Tillemont, *Mém.*, t. II, art. et notes sur la persécution de Néron); peut-être y en eut-il à Pompéi (de Rossi, *Bullet.*, 1864, pp. 69-72; Allard, p. 73). Quelques-uns purent être frappés par le préfet urbain.

(1) Les mêmes historiens qui localisent la persécution dans Rome nient, en général, la promulgation d'un édit. Leurs adversaires trouvent des allusions à l'édit néronien dans les divers textes qu'ils invoquent. Les deux questions sont connexes : plus on trouvera de martyrs hors de Rome, plus deviendra probable un édit de persécution générale.

(2) Neander, *Kirchengesch.*, I, 317; Hergenröther, *Hist. de l'Eglise*, trad. Belet, t. I, p. 215 et 222, avec les *Remarques;* Duchesne, *Origines*, p. 75, et les auteurs cités, p. 80, note. Voir aussi « *Roemische Disputation zwischen Katholiken u. Pro-* » *testanten über die These* : *War Petrus in Rom?* » Munster, 1872. Cf. Renan, *L'Antéchrist*, pp. 29, n. 2, et 555.

(3) Il y a des doutes sur la date de chacun des deux martyres, comme sur leur simultanéité. On peut hésiter entre les diverses années 64 à 68 (de Rossi, *Bullet.*, 1867, pp. 70 et suiv., et 1869, p. 86; Hergenröther, *loc. cit.*, avec l'*Addition du traducteur*, pp. 215 à 217, et la *Revue des auteurs*, p. 222, *in fine*; Duchesne, *Liber pont.*, p. 119, n. 12). Cependant le pape saint Clément (*Ad Corinth.*, 5) place la mort de saint Paul, « ἐπὶ τῶν ἡγουμενῶν. » Ces mots paraissent bien désigner les lieutenants de Néron absent. Or, l'absence de l'empereur dura de la fin de 66 à la fin de 67. Cela concorde avec la date traditionnelle du 29 juin 67.

(4) Cette dernière hypothèse est la plus plausible. Il semble, en effet, qu'avant Trajan les *cognitiones de christianis* étaient jugées d'ordinaire par le prince en son conseil (Allard, p. 146; M. E. Cuq, *Le Consilium*, p. 326). De plus, la supposition

juridictions étaient compétentes ; l'une ou l'autre put être choisie, soit arbitrairement, soit pour quelque raison demeurée inconnue, par exemple la nature de l'incrimination. Toutes suppositions sont permises ; aucune n'est démontrée ; rien ne révèle notamment l'intervention du *praefectus urbi.*

L'histoire, en effet, ne saurait attacher aucune importance aux récits hagiographiques où un certain Agrippa, *praefectus urbi*, est désigné comme le juge du premier pape. Cet Agrippa figure avec son titre dans une *passio Petri et Pauli* rédigée, dit-on, par un disciple de saint Pierre appelé Marcellus, qui était fils d'un autre préfet de Rome nommé Marcus. Le préfet Agrippa reparaît dans une autre *passion* de saint Pierre, attribuée à son successeur immédiat saint Lin. Il y est dit formellement que cet Agrippa aurait condamné saint Pierre en l'absence de Néron, lequel, à son retour, l'en aurait blâmé (1).

Mais ni l'une ni l'autre relation ne méritent la moindre confiance. Marcellus, comme son père le prétendu préfet Marcus, est un personnage légendaire et les écrits colportés sous ce nom restent au-dessous de la critique. Quant au pape saint Lin, il paraît, il est vrai, s'être fait l'historiographe de son prédécesseur (2) ; mais, en tous cas, son œuvre authentique est perdue ; les Actes qu'on lui attribue, tissus d'erreurs, infectés de manichéisme, sont par conséquent de date bien plus récente et sans contredit apocryphes (3).

Enfin le préfet Agrippa est absolument ignoré dans l'histoire. Bien mieux, on connaît à cette époque le véritable *praefectus urbi.* C'était Titus Flavius Sabinus, frère aîné du futur empereur Vespasien. Il remplit sa charge depuis l'année 61 jusques à la fin de Néron (a. 68). C'est précisément l'époque de la mort de saint Pierre. Choisissez donc, pour cette mort, entre 64 et 68, telle ou telle date possible, toujours elle retombera sous la préfecture de Sabinus. Or rien, dans les témoignages certains qui nous sont parvenus sur sa vie, ne l'accuse d'avoir concouru au martyre du premier pape (4).

concorde avec le témoignage de saint Clément, contemporain des martyrs. V. la note précédente.

(1) Bollandistes, XXVII, p. 363 A, E et F.

(2) *Breviarium romanum*, 23 septembre. Indication empruntée aux actes des SS. Nérée et Achillée. Mais si ces personnages sont historiques, leurs Actes, du moins en la forme actuelle, ne sont qu'un roman manichéen, brodé, au quatrième siècle, sur un canevas primitif (Bolland., XVII, p. 11).

(3) Baronius, *Annales*, a. 69, n. 6 ; Bellarmin, *De script, Eccl.* V° Linus ; Bolland., XXVII, p. 363 A.

(4) Borghési, *Praefecti urbi*, p. 265, avec les textes qu'il rassemble. Il faut réduire à sept les douze années de préfecture comptées à tort par Tacite (*Hist.*, III, 75). Fl. Sabinus fut de nouveau préfet, en 69, sous Othon et Vitellius.

Donc, aucun document authentique n'établit l'intervention de la préfecture urbaine dans la persécution de Néron.

Après sa mort, les chrétiens jouirent pendant près de trente ans d'une paix profonde (1). Ils s'étaient séparés de l'insurrection juive que Titus étouffa sous la ruine de Jérusalem (a. 70). Cette preuve de loyauté les protégea. On recommençait d'ailleurs à les confondre, sinon avec les zélotes fanatiques de la Palestine, du moins avec ces juifs fidèles, fort en faveur sous les Flaviens, comme le second Hérode Agrippa, Bérénice, Josèphe et tant d'autres. Ce fut pour l'Eglise une époque de progrès rapides. Ses monuments s'étalaient au grand jour (2); sa propagande pénétrait jusque dans la famille impériale. On est presque tenté de ranger déjà parmi ses conquêtes ce Titus Flavius Sabinus, frère de Vespasien, qu'on a vu préfet de Rome sous Néron. En 64, sa charge l'avait obligé peut-être à poursuivre les chrétiens accusés d'incendie; il avait vu comment mouraient les martyrs. Plus tard, Tacite loue la douceur et la modération de cet homme innocent et juste; il le montre respectueux et compatissant pour le malheur, pacifique, avare du sang romain. Ce guerrier, illustré par trente-cinq campagnes, se laissa tuer sans défense par ses concitoyens dans l'embrasement du Capitole (a. 69). D'autre part, on avait accusé sa vieillesse de mollesse, d'indifférence politique, de bassesse d'âme, injure qui « pour la férocité romaine... était synonyme d'humanité (3). » Eloges et critiques se concilieraient admirablement dans l'hypothèse du christianisme de Sabinus. Tandis que pour le louer Tacite a rencontré l'expression chrétienne « *abhorrere a sanguine,* » les reproches qu'il reproduit sont ceux que, de tout temps, le paganisme adressa aux chrétiens. Ce sont les mêmes qu'essuiera plus tard son fils, qui fut certainement chrétien. Quelques historiens ont voulu renouer tous ces fils légers; ils se sont demandé si le père, ému par l'héroïsme des martyrs, n'aurait pas précédé le fils dans la foi (4). Le premier préfet persécuteur serait-il devenu le premier préfet chrétien (5)?

(1) Les martyrs, s'il y en eut, furent bien rares. Sur saint Lin, voy. Duchesne, *Lib. pontif.*, p. 121, n. 3. L'inscription de Gaudentius, architecte chrétien du Colysée, disait-on, est apocryphe (Martigny, *Dict. des ant. chrét.* V° Colysée, p. 191).

(2) De Rossi rapporte au temps des Flaviens le cimetière de Domitille, sur la voie Ardéatine. Cet hypogée, berceau de l'art chrétien, étalait aux regards sa façade monumentale avec ses inscriptions (*Bullet.*, mars, mai, juin et déc. 1865).

(3) Renan, *Les Evangiles*, p. 226.

(4) Tacite, *Hist.*, III, 64-65, 73-75. Allard, *op. cit.*, p. 89-91.

(5) Pur enchaînement d'hypothèses. La participation de Sabinus à la persécution n'est pas plus sûre que sa conversion au christianisme. Mais la conversion n'est pas trop invraisemblable.

Après la ruine de Jérusalem, Vespasien obligea les Juifs de race à payer à Jupiter Capitolin le tribut de deux drachmes qu'ils versaient autrefois au Temple (1). En fait, ils s'y dérobaient fréquemment, surtout les convertis au christianisme; en droit, les simples prosélytes en étaient exempts.

Mais Domitien, *inopia rapax*, dit Suétone (2), exigea impitoyablement l'impôt juif et l'étendit à tous ceux qui, circoncis ou non, menaient la vie judaïque. On rechercha dès lors les dissimulateurs et les prosélytes. Les perquisitions fiscales éclairèrent la situation confessionnelle et l'on s'étonna de découvrir, parmi les israélites d'origine, comme parmi les prosélytes supposés, tant de chrétiens. Se déclarer juifs et payer tribut à Jupiter leur paraissait une double apostasie. Ils refusèrent. C'est ainsi que le gouvernement apprit à distinguer les juifs des chrétiens. Les juifs, au prix du didrachme, gardèrent leur « *vectigalis libertas* (3). » Les chrétiens, reconnus désormais pour n'être ni païens, ni juifs, furent poursuivis comme des athées cachés sous l'apparence des mœurs judaïques (4).

On découvrit plusieurs de ces « athées » jusque sur les marches du trône. Aussitôt Domitien, ce demi-Néron (5), n'hésita pas à décimer sa propre famille. Des Flaviens chrétiens l'épouvantaient. C'était d'abord son cousin Titus Flavius Clemens, fils du préfet urbain Titus Flavius Sabinus. C'était ensuite sa nièce Flavia Domitilla, fondatrice de la catacombe dite de Domitille, sur la voie Ardéatine. Leur mariage avait donné à la dynastie ses seuls héritiers mâles. Aussi Domitien destinait-il leurs fils à l'empire; il avait confié leur éducation à Quintilien (6). Chrétiennes aussi une seconde Domitille (7), nièce de Clemens et Aurelia Pétronilla, parente ou alliée, semble-t-il, de la maison impériale et fameuse comme fille spirituelle de Saint-Pierre (8). Domitien fit périr Flavius Clemens en même temps qu'un ancien consul, Manius Acilius Glabrio, et nombre d'autres. Les deux Domitille furent exilées. On ignore le sort des jeunes enfants avec qui le christianisme avait failli monter au pouvoir (9).

(1) Josèphe, *Bel. Jud.*, VII, 27; Suétone, *Domit.*, 12; Dion, LXVI, 7.

(2) *Domitianus*, 3.

(3) Tertul., *Apol.*, 18.

(4) Tel paraît avoir été du moins (en l'absence de documents formels) le *processus* de la persécution.

(5) « *Subnero*, » « *portio Neronis de credulitate* » (Tertul., *Apol.*, 5).

(6) Quintilien, *Inst. orat.*, IV, *pr.*

(7) Son existence, niée par Renan (*Les Evangiles*, p. 227, n. 1), est cependant attestée par plusieurs auteurs païens, entre autres Brutius (Eusèbe, *H. E.*, III, 18; *Chron.*, II, *Ad Olymp.*, 218; de Rossi, *Bullet.*, 1865, p. 17; 1875, p. 69).

(8) Bolland., XX, p. 413-415.

(9) Saint Clément, *Ad Corinth.*, 55-59; Suétone, *Domit.*, 10 et 15; Tertul., *loc.*

Comme pour la persécution de Néron, l'on discute si celle de Domitien fut localisée dans Rome et si un édit en forme fut promulgué (1). Pas plus d'ailleurs sous Domitien que sous Néron n'apparaît authentiquement l'intervention de la préfecture urbaine.

Nerva fit cesser les poursuites contre les chrétiens et n'exigea plus le didrachme que des juifs (2).

Mais désormais, entre chrétiens et juifs, toute confusion devenait impossible. En même temps les progrès de la foi nouvelle mettaient en éveil l'administration et l'on s'indignait de voir tant d' « *athées* » refuser leur culte à toutes les divinités autorisées et même à l'empereur. Le moment arrivait où le christianisme devait être soit reconnu soit proscrit.

Il fut proscrit. Le premier texte où se révèle certainement la législation persécutrice, c'est le fameux rescrit de Trajan à Pline le Jeune (a. 112 ap. J.-C.) (3). L'empereur répond à son légat : 1° Que

cit.; Philostrate, *Vita Apoll.*, VII, 2, 3, 5; Dion Cassius, LXVII, 14, et LXVIII, 1; Lactance, *De mort.*, 3; Eusèbe, *H. E*; III; 17-20, et IV, 26; Sulp. Sévère, II, 31; Orose, VII, 10; Le Syncelle (Bonn, p. 650). Gibbon (*Hist. of the decline...*, ch. XVI) fait sur les textes de Dion une remarque excellente : « La double impu- » tation d'athéisme et de mœurs juives, » dit-il, « qui implique une si singulière » association d'idées, ne pouvait être dirigée que contre les seuls chrétiens. » La persécution de Domitien n'est, d'ailleurs, pas douteuse. C'est en ce temps-là que l'apôtre saint Jean, amené à Rome, « *posteaquam in oleum igneum demersus, nihil* » *passus est, in insulam* (Pathmos) *relegatur* » (Tertul., *De praescript.*, 36; cf. Apocalypse, I, 9).

Quant à Glabrio, Dodwell le range parmi les martyrs (*op. cit.*, p. 237); Aubé et Roller, cités et suivis par M. Allard (*op. cit.*, t. I, p. 112), penchent pour son christianisme comme pour celui de ses compagnons. Leurs conjectures viennent d'être fortifiées par les découvertes de M. de Rossi au cimetière de Priscille; les inscriptions montrent la famille de Glabrio chrétienne dès le second siècle (Mémoire de M. de Rossi, *in Congrès scientifique international des catholiques*, t. II, pp. 261-267. Paris, 1888, et *Bullet.*, 1888-89, pp. 15-66 et 103-128).

(1) La persécution s'étendit au moins en Asie Mineure (Apocal., II, 9, 10, 13; VI, 9, 11; XX, 4; Saint Irénée, *Adv. haeres*, V, 30; Eusèbe, *H. E.*, V, 8; Sulpice Sévère, II, 31). La lettre de Pline à Trajan (X, 97), signalant, en l'année 112, des chrétiens apostats depuis une vingtaine d'années, semble se référer aussi à la persécution de Domitien. — Quant à la promulgation d'un édit, les historiens qui l'affirment sont à peu près les mêmes qui croient à un édit de Néron, et sur les mêmes autorités.

(2) Dion, LXVIII, 1; Clément d'Alex., *Quis dives salvet.*, 42; saint Jérôme, *De viris ill.*, 9; Eckel, *Doct. numm.*, t. VI, pp. 404-405. Les Juifs payaient encore le didrachme au temps d'Origène (*Epist. ad African.*, n° 14).

(3) L'authenticité de la lettre de Pline et du rescrit de Trajan, plus ou moins contestée par Aubé (*op. cit.*, t. I, p. 210), MM. de La Berge (*Essai sur... Trajan*, p. 209), E. Desjardins (*Revue des Deux-Mondes*, 1er déc. 1874) et E. Havet (*Le christianisme et ses origines*, t. IV, pp. 425-431), est victorieusement démontrée par MM. G. Boissier (*Revue arch.*, 1876, pp. 114-125), Renan (*Les Evangiles*, p. 476, n. 3),

les magistrats ne doivent pas rechercher d'office les chrétiens ; 2° Mais que si des particuliers intentent contre eux des accusations en règle, ils devront être punis ; 3° Que néanmoins ceux qui abjureraient seront acquittés (1). En résumé, le christianisme, devient un crime digne de mort, excepté pour les apostats (2).

Tel est, dans son *imperatoria brevitas*, ce terrible rescrit de Trajan. Apologistes ou critiques du christianisme, cent écrivains, depuis Tertullien jusqu'à M. Renan, en ont dénoncé l'immoralité et l'inconséquence (3) et le sang qu'il a fait répandre a taché la gloire des Antonins.

J. Variot (*Revue des questions histor.*, juillet 1878, pp. 80-153) et Delaunay (*Revue de France*, 1er juillet 1879, pp. 527 et suiv.).

(1) Pline, *Epist.*, X, 98. On a quelquefois prétendu que les chrétiens n'étaient pas condamnés *comme chrétiens*. Ils auraient été frappés, à tort il est vrai, pour crimes de droit commun : sacrilège, homicide, magie, conspiration, etc. D'après Lactance, en effet (*Div. Inst.*, V, 11), Ulpien, sous Alexandre Sévère, aurait rassemblé, dans son *De officio proconsulis*, tous les rescrits contre les chrétiens, « *ut doceret quibus poenis affici opporteret eos...* » Or, on retrouve, au Digeste, douze fragments des VIIe et VIIIe livres du *De officio proconsulis*, où il est question des crimes de lèse-majesté, sacrilège, maléfice, magie, etc. Voilà, dit-on, les débris du petit code anti-chrétien d'Ulpien. Si le nom des chrétiens y manque, c'est que les commissaires de Justinien l'auront effacé. Mais c'était bien sous ces incriminations, et non pas sous celle du christianisme, qu'ils étaient condamnés (M. Ed. Le Blanc, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, a. 1866, p. 358 s.).

La vérité est, au contraire, que, depuis Trajan, les chrétiens furent réellement condamnés *comme tels*. L'anecdote de Lactance est bien peu vraisemblable sous un prince aussi tolérant qu'Alexandre Sévère. En tous cas, Lactance, témoin fort passionné à cet égard, a pu mal comprendre sous quel rapport Ulpien rattachait aux procès ordinaires les procès contre les chrétiens. Enfin, quoi qu'aient pu dire Lactance et même Ulpien, cent documents irréfutables attestent le caractère religieux des persécutions. Tertullien a reproduit la formule solennelle des sentences : « *Quid de tabula recitatis?* ILLVM CHRISTIANVM » (*Apol.*, 2; cf *Ad nat.*, 1, 3, 5). Voyez encore l'épître de l'Eglise de Smyrne sur la mort de saint Polycarpe (Eusèbe, *H. E.*, V, 1-19), l'interrogatoire de saint Justin et de ses compagnons (Ruinart, *Acta sincera*, p. 48), l'épître de l'Eglise de Lyon sur les martyrs de l'an 177 (Eusèbe, V, 1 et suiv.), la passion des martyrs scillitains immolés à Carthage en 180 (Ruinart, *Acta sincera*, p. 74; Aubé, *Etude sur un nouveau texte des actes des martyrs scillitains*, appendice, pp. 23-29), etc., etc.; partout, c'est le christianisme qui sert d'incriminations (MM. de Rossi, *Bullet.*, 1867, p. 29; Duchesne, *op. cit.*, p. 110 et suiv.).

(2) Le rescrit ne détermine pas formellement la peine. Mais on voit, dans la lettre de Pline, que lorsqu'il a puni, c'a été du châtiment suprême. Trajan l'approuve, et le mot *punir*, dans la réponse, doit avoir le même sens que dans la consultation. C'est ainsi, d'ailleurs, que les tribunaux comprirent toujours le rescrit.

(3) Son inconséquence, car, comme dit Tertullien (*Apol.*, 2) : « *Negat inquirendos ut innocentes et mandat puniendos ut nocentes.* » Son immoralité, parce que, dit M. Renan, il « encourage l'apostasie et récompense l'acte le plus immoral, celui qui rabaisse le plus l'homme à ses propres yeux » (*Les Evangiles*, p. 481). Cf. Roller, *Rev. arch.*, 1876, p. 444.

Mais un rescrit, presque toujours, n'est que l'interprétation et la mise en œuvre d'une loi préexistante (1). Quelle est donc cette loi qui la première inscrivit dans le droit romain le crime de christianisme? Serait-ce, comme le veut la tradition, quelque vieil édit de Néron ou de Domitien (2)? Sinon, comme le règne de Nerva fut aussi court que tolérant, ce sera donc Trajan lui-même qui aura inauguré la persécution. Cela convient bien avec ses sentiments conservateurs, autoritaires, et avec son zèle pour le culte officiel (3). Comment d'ailleurs expliquer autrement les martyres qui, avant le rescrit à Pline, avaient déjà ensanglanté son règne?

C'est donc Trajan, semble-t-il, qui, peu d'années après son avènement, promulgua le premier édit contre le christianisme. Edit dont le rescrit à Pline n'est que l'interprétation. L'histoire malheureusement a perdu le texte de l'édit et n'a gardé que le rescrit.

La persécution trajane fit de nombreuses victimes. Peut-être faut-il ranger parmi elles la seconde Domitille, les SS. Nérée et Achillée et même le pape saint Clément (4). Il est certain du moins que sous ce règne périrent deux des plus illustres personnages de l'Eglise primitive, saint Siméon de Jérusalem et saint Ignace d'Antioche, sans compter les martyrs de Bithynie, condamnés par Pline avant et après le rescrit, et tant d'autres.

A la même époque, commencent à se multiplier singulièrement dans les récits hagiographiques les mentions des *praefecti urbi* désignés comme juges des chrétiens. D'après les Actes grecs de saint Clément, ce pape, à la suite d'une sédition populaire, fut traduit devant le préfet urbain et ce magistrat, après en avoir référé à l'empereur, relégua l'accusé dans la Chersonèse Taurique. C'était, semble-t-il, une condamnation *in metallum*. Là, les conversions opérées par le confesseur émurent l'autorité. Clément fut précipité dans la mer (5). — On lit encore, à la suite des Actes de Domitille, Nérée et Achillée, l'histoire de deux nouveaux convertis, Sulpitius et Servilianus décapités par ordre du préfet de Rome, Anianus (6). — Les Actes de saint

(1) M. Renan, *op. cit.*, p. 483. — Au contraire, M. Duruy implicitement (*Hist. des Rom.*, t. IV, p. 813) et Aubé explicitement (*Hist. des persée.*, I, p. 225) confondent les rescrits avec les édits. Ils croient que le rescrit de Trajan a créé l'incrimination de christianisme. Il y avait eu pourtant, auparavant, des *cognitiones de christianis* (Pline, X, 97).

(2) *Suprà*, pp. 231, avec la note 1, et 225, avec la note 1.

(3) Pline, *Paneg.*, 52.

(4) Tillemont, *Mém.*, t. II, art. sur Ste Domitille; de Rossi, *Bullet.*, 1874, pp. 19-26; 1875, pp. 7-10; Kraus, *Roma. Sott.*, pp. 45 et suiv., et 74.

(5) Funck, *Opera patr. apost.*, t. I, p. 808.

(6) Bolland., XI, p. 744, et XVI, p. 13.

Onésime le font martyriser par un Tertullus, *praefectus urbi* (1). — Certains Actes grecs, sur lesquels Siméon Métaphraste a rédigé sa vie de saint Ignace, portent que l'évêque d'Antioche comparut devant le préfet de Rome; les Actes latins disent qu'à son occasion, Trajan aurait convoqué le sénat et le préfet dans l'amphithéâtre (2).

Mais tous ces récits sont malheureusement sans valeur historique. — La tradition grecque sur l'exil et la mort du pape Clément n'apparaît qu'au cinquième siècle. L'auteur, il est vrai, s'est probablement servi de documents primitifs et rien dans sa narration n'est absolument invraisemblable (3). Mais nulle figure, dans la haute antiquité chrétienne, n'a été autant accaparée par la légende que celle de saint Clément (4); il faut donc se défier d'un récit sans preuves dont l'origine n'est même pas romaine. — Les Actes de Sulpicius et Servilianus sont bien suspects et leur prétendu préfet Anianus absolument inconnu (5). — Quant au juge de saint Onésime, l'on rencontre bien à cette époque un Cornutus Tertullus, ami et correspondant de Pline le Jeune; mais rien ne prouve que ce Tertullus, ou même un homonyme, ait occupé en temps voulu la préfecture urbaine (6). — Pour saint Ignace enfin, c'est dans Antioche et non pas à Rome qu'il fut condamné; on l'envoya ensuite combattre les lions dans le Colysée, à l'occasion probablement du triomphe dacique de Trajan (a. 107 de J.-C.). Que vient donc faire ici le préfet urbain? Il a pu, comme magistrat de police, surveiller le bon ordre du spectacle et l'exécution de la peine; il n'avait pas à juger de nouveau le condamné (7).

(1) Bolland., V, pp. 859-860.

(2) Bolland., IV, pp. 27 et 32; Ruinart, *Acta sincera*, p. 13 et s. Les Actes grecs désignent le préfet de la ville; certains Actes latins, le préfet tout court; les Actes admis par Ruinart ne mentionnent aucun préfet.

(3) Le préfet urbain pouvait condamner *ad metalla* et la Chersonèse, malgré Tillemont (*Mém.*, t. II, n. 12, sur saint Clément), appartenait, dès lors, à l'empire (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, t. I, p. 307, n. 8). Il est vrai que Nerva, d'après Dion Cassius (LXVIII, 1), avait rappelé tous les exilés (τοὺς φεύγοντας), tandis que les Actes nous montrent deux mille chrétiens attachés encore et depuis longtemps au service des marbrières. Mais peut-être la grâce accordée aux exilés ne s'était-elle pas étendue aux forçats, dont le labeur profitait à l'état.

(4) Témoin la *II^a Clementis*, les Clémentines, les constitutions et les canons apostoliques, etc.

(5) Bolland., XI, 744, et XVI, 13.

(6) Pline, *Epist.*, VII, 21 et 23; Bolland., V, 859-860.

(7) Les Actes de saint Ignace ont été rédigés au cinquième siècle, probablement sur des documents plus anciens. La critique les rejette aujourd'hui généralement, même ceux de Ruinart. Quant aux lettres, quoique M. Renan n'accepte que l'épître aux Romains (*Les Evangiles*, préface, pp. XVII et XXII), l'authenticité des six autres est démontrée par Duchesne (*op. cit.*, pp. 63-69), Funck (*Die Echtheit der ignatianischen Briefe*) et Lightfoot (édit. de saint Ignace et saint Polycarpe, Londres,

Ainsi donc aucun de ces documents n'est absolument authentique. Pas plus sous Trajan que sous Domitien ni sous Néron, l'histoire ne peut désigner à coup sûr un préfet persécuteur. Qui ne serait frappé pourtant de la concordance de tant de récits divers, œuvres d'auteurs étrangers l'un à l'autre et séparés par le temps comme par la distance? Tous, d'une commune voix, accusent sous Trajan la préfecture. Est-ce, tout simplement, que, dans l'imagination des légendaires, la sanglante célébrité acquise plus tard par cette magistrature a rejailli trop loin sur son passé? Ou plutôt, tous ces compilateurs, travaillant sur des textes primitifs aujourd'hui perdus, n'ont ils pas conservé, jusque dans leurs remaniements, quelques traits de la véritable histoire? Ils ne produisent, il est vrai, que des noms de préfets inconnus; ils les placent parfois à des époques impossibles. Mais connaissons-nous donc toute la série des *praefecti urbi?* Sous un prénom obscur, l'érudition moderne a bien fini par reconnaître dans le préfet Publius, que cite la *passio* de sainte Félicité, le grand jurisconsulte Salvius Julianus. Les légendaires n'ont-ils pas pu aussi, par erreur ou par habitude, donner quelquefois le titre du préfet au délégué qui véritablement le représentait? Leurs indications, trop souvent suspectes, ne sont donc pas toujours forcément fausses (1). Du

Macmillan, 1885). On controverse sur la date du martyre (voyez Hergenröther, t. I, p. 245, *remarques*). L'année 107, donnée par les Actes, paraît, d'ailleurs, la véritable. Cf. Patrologie d'Allaire, p. 52. Date incertaine.

(1) Nous avons déjà eu, nous aurons encore occasion d'interroger les *Acta martyrum*. Il est malheureusement bien difficile, dans la plupart de ces récits, de démêler l'exacte vérité. On n'a conservé qu'un trop petit nombre d'Actes incontestablement authentiques, œuvre de témoins oculaires ou copiés sur les archives des tribunaux romains. La plupart ont été détruits par une persécution jalouse ou embellis, plus tard, par une pieuse crédulité. Il faut alors, sous les broderies de la légende, découvrir le canevas de l'histoire. On n'a même pas la ressource de trier nettement les pièces en deux classes : les *Acta sincera* et les autres. Non; presque toutes sont en partie vraies, en partie fausses, en partie douteuses ; ce sont des textes primitifs remaniés dans les bas siècles. Tel Acte admis comme sincère, même par Ruinart, n'en a pas moins subi plus d'une altération. Tel autre, rejeté tout entier par Tillemont pour un seul passage où il ne trouvait pas assez « l'air de l'antiquité, » n'en reste pas moins véridique dans l'ensemble. C'est donc fil par fil, dans la trame intime de chaque récit, qu'il faut débrouiller la fable et la vérité. Œuvre délicate de patience savante et de tact critique que M. Le Blant a entreprise avec tant de bonheur (*Les Actes des martyrs*, *in Mém. de l'Académie des inscript.*, t. XXX). On est récompensé parfois par les plus heureuses découvertes. Ainsi interprétés, nombre d'actes, condamnés jadis avec mépris, ont fourni, parmi leurs erreurs, de précieuses informations sur les mœurs, les lois, la topographie, l'hagiographie, l'histoire. D'autre part, les progrès de l'archéologie chrétienne sont venus, plus d'une fois, les confirmer comme à l'improviste. Textes et monuments, contrôlés les uns par les autres, se renvoient une mutuelle lumière et leur accord éclaire d'anciennes ténèbres. Il n'est donc pas d'une sage critique de trop dédai-

moment d'ailleurs qu'un édit en forme eut fait du christianisme un crime, tout magistrat put être saisi d'accusations contre les chrétiens. A Rome, la nature de ses fonctions désignait tout spécialement le préfet pour ces persécutions politiques et administratives. Les préfets de Trajan ont dû condamner des martyrs.

Le règne sceptique d'Hadrien (117-138) fut assez doux relativement pour le christianisme. Quelques victimes, il est vrai, — depuis saint Hermès, pris à tort pour un préfet urbain converti (1), jusqu'à sainte Symphorose, condamnée à Tibur avec ses enfants par l'empereur en personne (2), — attestent la continuité de la persécution. Mais elle fut plutôt ralentie par le rescrit du prince au proconsul d'Asie, Minutius Fundanus, rescrit réprimant les accusations irrégulières ou calomnieuses contre les chrétiens (a. 125) (3). On ne retrouve, en tous cas, dans les témoignages sérieux, nulle trace de condamnations prononcées par la préfecture.

Enfin, c'est sous Antonin le Pieux (138-161) que, pour la première fois, apparaît dans l'histoire authentique un *praefectus urbi* jugeant des chrétiens. « La hideuse tache de sang (4) » de la persécution continuait, en effet, de souiller les meilleurs règnes. Sous ce doux empereur avaient déjà péri saint Polycarpe de Smyrne (a. 155) et bien d'autres. Rome aussi devait avoir ses martyrs.

Un mari païen, répudié pour ses mœurs ignobles par sa femme de-

gner les Actes même douteux. Il faut les éprouver et retenir ce qu'ils ont de bon. En cette matière, si le moyen âge avait accepté trop de fables, la réaction des « dénicheurs de saints » a rejeté trop de vérités.

1) Aucun préfet de Rome n'a jamais porté ce *cognomen* d'origine servile. Il est vrai qu'un martyr du nom d'Hermès apparaît, avec le titre de *praefectus urbi*, dans les Actes du pape saint Alexandre Ier (Bolland., t. XIV, p. 375, 376 et 378), et leur récit est confirmé par la découverte, aux endroits mêmes qu'ils indiquaient, du cimetière de saint Alexandre sur la voie Nomentane et de la catacombe d'Hermès sur la *via Salaria vetus* (de Rossi, *Roma Sott.*, t. I, p. 176-177, et *Bullet.*, 1872, p. 78). Mais si l'archéologie justifie ainsi le gros de l'histoire, ces Actes, rédigés au cinquième ou au sixième siècle, n'en fourmillent pas moins, dans le détail, d'erreurs de chronologie et de *titulature*. Ils placent notamment sous Trajan la mort d'Alexandre, arrivée en la troisième année d'Hadrien (Eusèbe, *HE*, IV, 4), peut-être par confusion de ce pape avec quelque martyr homonyme. On peut donc les corriger en plusieurs points, et, tout en admettant le martyre d'Hermès, lui refuser la préfecture.

(2) Ruinart, *Acta sincera*, p. 20-21; Stevenson, *Scoperta della basilica di Sa Sinforosa*... Roma, 1878.

(3) Attestée par saint Justin (1 Apol., 68) et par Méliton de Sardes (Eusèbe, *HE*, IV, 9, 21 et 26), l'authenticité du rescrit avait été niée à tort par Aubé (*Hist. des persée.*, p. 265-273). M. Renan la reconnaît (*L'Eglise chrétienne*, p. 32, n. 2). Le rescrit se borne d'ailleurs à rappeler les conditions imposées par Trajan et les peines de la calomnie.

(4) M. Renan, *L'Eglise chrétienne*, p. 317.

venue chrétienne (1), la dénonça. L'accusation semble d'ailleurs avoir été bientôt abandonnée. Mais la colère du mari se retourna contre le convertisseur, un Grec nommé Ptolémée. Le nouvel accusé fut traduit devant le *praefectus urbi*. C'était alors un illustre personnage, Quintus Lollius Urbicus, triomphateur jadis des Bretons (a. 140), qui exerçait cette haute magistrature (2). Il envoya le catéchiste au supplice et, avec lui, deux autres chrétiens, Lucius et un inconnu, qui, à l'audience, avaient spontanément confessé la foi (3). C'est par ce drame domestique que fut inaugurée, en l'année 160 (4) de Jésus-Christ, la jurisprudence de la préfecture urbaine contre ses disciples; les sanglantes annales de ce tribunal vont se dérouler désormais jusqu'à Dioclétien et à la paix de l'Eglise (a. 313).

Telle fut la recrudescence de la persécution sous Marc-Aurèle (161-180) que l'on a pu, quoique sans raison, l'accuser de l'avoir ravivée par de nouveaux édits (5). Sainte Félicité, saint Justin, sainte Cécile furent dans Rome les plus glorieuses de ses victimes et c'est devant la préfecture urbaine qu'on les voit toutes comparaître.

Au début du règne, un débordement du Tibre, suivi de famine (a. 162) (6), avait surexcité le fanatisme païen. Les pontifes dénoncèrent au prince une *femina illustris*, Félicité, avec ses sept enfants. L'empereur Antonin (c'est ainsi que les Actes nomment Marc-Aurèle) (7), chargea

(1) Voy. saint Paul, I; *Corinth.*, VII, 12-16; de Angelis, *Praelectiones juris canonici*, t. III, *pars I*ª, p. 319 et suiv.

(2) Sur Urbicus, voy. *suprà*, p. 68, n. 2, et Borghési, t. V, p. 419; VIII, p. 545, et IX, p. 295 et suiv. et 305. Il fut préfet de 152 environ à 160 ou aux premiers jours de 161.

(3) Saint Justin (témoin oculaire), II, *Apol. in pr.*; Bolland., LVI, 386 et suiv. Pour la réfutation de l'opinion qui plaçait ce martyr sous Marc-Aurèle, voy. *suprà*, p. 68, n. 2.

(4) Probablement à la fin de 160 ou, au plus tard, dans les premiers jours de 161. Antonin le Pieux mourut le 7 mars 161. Or, déjà un peu avant cette date, Salvius Julianus avait succédé comme préfet de Rome à Lollius Urbicus (Borghési, IX, 305). Celui-ci était donc mort au commencement de 161 tout au moins. D'autre part, saint Justin, adressant sa seconde apologie à Antonin le Pieux, en janvier ou février 161 (Doulcet, *Essai*, p. 76), raconte le martyre de Ptolémée comme tout récent : « χθὲς δὲ καὶ πρόην » (ch. I) Le fait doit donc se placer soit dans les premiers jours de 161, soit à la fin de 160.

(5) Keim, *Rom. und Christenthum*, p. 499 et 604; Berlin, 1881. Pawlicki, *in Bullet. di arch. christ.*, 1882, p. 172. C'est une erreur, croyons-nous. Le rescrit rapporté par Modestin (L. 30, D., *De poenis*, XLVIII, 19) s'applique aux superstitions païennes et non pas au christianisme.

(6) Orelli-Henzen, 6485.

(7) Les Romains donnaient fréquemment ce nom à Marc-Aurèle, comme fils adoptif d'Antonin le Pieux. Capitolinus a intitulé sa biographie : « *Vita Antonini Philosophi.* »

le préfet de la ville, Publius, de contraindre les accusés à sacrifier aux dieux. Mais c'est en vain qu'en son particulier d'abord, puis sur son tribunal au Forum de Mars (1), le préfet s'efforça de triompher de leur constance. Sur leur refus invincible, il fit rapport à l'empereur. Tous alors furent envoyés à la mort, les fils avec la mère, cette mère « plus que martyre, » dit le pape saint Grégoire le Grand (2). Livrés aux triumvirs capitaux, ils périrent en différents lieux par divers supplices (3).

Mais c'est dans les Actes eux-mêmes, rédigés aussitôt après l'évé-

(1) Sur le Forum de mars, voir *suprà*, p. 123, n. 2 et p. 125.

(2) *Homiliarum in Evang.*, L. 1, *hom. III*ᵉ, n. 3; Migne, t. LXXVI, col. 1087.

(3) Les Actes originaux de sainte Félicité, rédigés en grec (Tillemont, *Mém.*, t. II, art. sur sainte Félicité), sont malheureusement perdus. Mais on en possède une version latine, probablement du quatrième siècle, publiée par Ruinart (p. 21-24), par les Bollandistes (XXX, p. 1 et suiv.) et par M. Doulcet (*Mémoire relatif à la date du martyre de sainte Félicité*, p. 190-193, à la suite de son *Essai sur les rapports de l'Eglise chrétienne avec l'Etat romain*). Les hellénismes, bien ou mal traduits, dont elle fourmille, trahissent son origine (Doulcet, *ibid.*, p. 195).

M. Duruy rejette la « légende » de Félicité (*Hist. des Romains*, VI, 199, avec la n. 3). Pour M. Renan, « ces Actes n'ont *guère* de place dans l'histoire; il n'y faut » voir, *ce semble*, qu'une imitation de l'histoire des Machabées » (*Journal des savants*, déc. 1876, p. 731, et *Marc-Aurèle*, p. 58, n. 1). Aubé admet l'existence de la sainte et de son groupe; il reconnaît dans les Actes une partie authentique dont il admire la beauté, c'est l'interrogatoire; mais il le croit encadré après coup entre un prologue et un épilogue apocryphes; enfin, pour l'honneur de Marc-Aurèle, il s'efforce de rejeter le fait sous le règne de Septime Sévère (*Hist. des persécut.*, p. 345 et 439-465; *Les chrétiens dans l'empire romain*, p. 90; voyez *infrà*, p. 234, nº 2).

Malgré ces négations et ces doutes, Ruinart, Cavedoni, Borghési, Doulcet, cités et suivis par Allard (t. I, p. 341 et suiv.), ont admis et prouvé l'authenticité et la véracité des Actes et replacé le martyre de Félicité au début du règne de Marc-Aurèle. On sera convaincu surtout par la magistrale démonstration de M. de Rossi (*Bullet.*, 1863, p. 1 et suiv. et 19 et suiv.; 1864, p. 85 et suiv. et 183 et suiv., et 1884-85, p. 149 et suiv.).

Par qui la condamnation fut-elle au juste prononcée? Par le préfet ou par l'empereur? D'après les Actes, par l'empereur. Seuls, il est vrai, des Actes apocryphes le disent en termes formels (Bolland., XXX, 12). Mais les Actes sincères le répètent par équivalents. « (*Publius*) *gesta omnia scripta per ordinem regi Antonino in-* » *gessit. Tunc Antoninus misit eos per varios judices ut variis suppliciis laniaren-* » *tur.* » Le sens naturel est bien que Publius se borna à faire son rapport; que Marc-Aurèle rendit la sentence (Doulcet, *loc. cit.*, p. 199; Rambaud, *Le droit criminel rom. dans les actes des mart.*, p. 50) et renvoya ensuite les condamnés aux magistrats chargés des exécutions. Mais si, avec M. Aubé, on rejetait comme apocryphe cet épilogue de nos Actes, rien n'empêcherait plus de penser que, suivant l'usage le plus fréquent, le préfet prononça lui-même la condamnation.

Quant aux *judices* en question, malgré toutes les difficultés soulevées par Aubé, il nous paraît certain que, sous ce terme générique, les hagiographes ont désigné les *triumviri capitales*, chargés de présider au dernier supplice.

nement(1) et copiés probablement sur le rapport du préfet urbain(2), qu'il faudrait lire ce récit. « Tout y est à la fois grand, vrai, pur, » authentique, recueilli, on peut le dire, des lèvres mêmes des » martyrs (3). »

L'archéologie, sur plusieurs points, confirme les Actes. Dès le milieu du quatrième siècle, le férial philocalien (4) nous montre les martyrs groupés ou isolés dans leurs tombes respectives de la même manière que, suivant les Actes, ils avaient été réunis ou séparés dans leurs supplices. Le texte des hagiographes est ainsi vérifié par la répartition matérielle des sépultures. En 1857, M. de Rossi a retrouvé la crypte de saint Janvier, l'aîné des sept frères ; elle se rapporte, par son style, à la meilleure époque des Antonins. En 1884, le grand archéologue chrétien a découvert enfin la crypte même où Félicité fut déposée avec un autre de ses enfants. C'est dans le cimetière de Maxime, sur la *via Salaria nova*, tout près de la villa Albani (5).

Des doutes ont longtemps plané néanmoins et sur la date du martyre et sur la personne du préfet. Publius? Quel était donc cet inconnu suspect? Encore quelque préfet légendaire ! Mais non : l'épigraphie, en lui restituant son identité, a vengé la sincérité des hagiographes. Cet obscur Publius n'est rien moins que l'illustre jurisconsulte Salvius Julianus. Il fut préfet de la ville, en effet, dans les derniers mois d'Antonin le Pieux et les premières années de Marc-Aurèle (161-162). Les inscriptions nous ont révélé son *praenomen* de Publius (6). Or, nos Actes ont été rédigés primitivement en grec (7) et les Grecs avaient accoutumé de ne désigner les Romains que par leur prénom seulement. C'est donc bien l'auteur de l'Edit perpétuel qui tenta de faire apostasier sainte Félicité et ses enfants.

Quant à la date, ce doit être le 10 juillet 162. Le jour est donné par l'almanach philocalien ; l'année, par l'ensemble des circonstances. Les calamités du moment expliquent l'explosion du fanatisme païen. Jus-

(1) De Rossi, *Bullet.*, 1863, p. 19; Allard, I, p. 356.

(2) « Empruntés peut-être à des pièces mêmes du greffe » (de la préfecture) (Aubé, *Hist. des persée.*, t. I, p. 461).

(3) Aubé, *ibid.*, p. 459.

(4) Calendrier des fêtes des principaux martyrs qui fait partie de l'almanach de Dionysius Filocalus.

(5) *Bullet.*, 1863, p. 1 et suiv., 17 et suiv., et 1884-85, p. 149, 181 ; cf. Roller, *Catacombes de Rome*, I, 81 ; Doulcet, *Mémoire*, 203-208. En 1812, à l'entrée des Thermes de Titus, on avait déjà exhumé un oratoire, avec une fresque représentant Félicité entourée de ses enfants. C'est probablement l'antique demeure de la sainte que les chrétiens avaient ainsi transformée (Stefano Piale, *Memorie enciclopediche sulle antiquità... di Roma*, année 1816.)

(6) Borghési, VIII, 547 ; IX, 303, 305 et 307 ; cf. *suprà*, p. 70, n. 2.

(7) Voy. *suprà*, p. 232, n. 3.

qu'à l'incohérence apparente de l'interrogatoire qui devient une précision nouvelle. On s'étonnait, en effet, d'entendre le préfet invoquer tantôt les ordres *des empereurs* (au pluriel), tantôt et surtout les ordres du seul empereur Antonin. Or, précisément en cette année 162, si deux empereurs collègues, Marc-Aurèle et Vérus, partageaient le trône, un seul, Marc-Aurèle, était présent dans Rome; Vérus combattait les Parthes en Orient (1). C'est, d'ailleurs, la seule époque possible où l'on sache avec certitude que le préfet de Rome se nommait Publius. Voilà donc la date fixée; c'est sous l'empereur Antonin le Philosophe, c'est-à-dire Marc-Aurèle; c'est sous le préfet Publius Salvius Julianus, c'est le 10 juillet 162 que souffrirent sainte Félicité et ses enfants (2).

L'année suivante, un nouveau martyre inaugurait une nouvelle préfecture. Quintus Junius Rusticus, philosophe stoïcien, promu par son disciple Marc-Aurèle à cette haute magistrature, faisait arrêter, sur la dénonciation du philosophe cynique Crescens, le philosophe chrétien saint Justin. C'était, à la barre de la préfecture, la rencontre et le choc des doctrines qui, dès lors, se disputaient les âmes et le monde. Avec l'illustre apologiste comparaissaient plusieurs de ses disciples, Evelpistus, entre autres, « esclave de César, » comme il répondait au préfet, « mais affranchi du Christ. » Parole digne d'Epictète! Elle ne toucha ni le préfet ni l'empereur, à qui probablement le préfet en référa. Sur la sentence du préfet, Justin et ses compagnons furent décapités (3).

(1) Capitolinus, *Antoninus Philosophus*, 8; Cohen, *Médailles*, III, Vérus, n. 29.

(2) Borghési, IX, 305-307; de Rossi, *Bullet.*, 1863, 1-4, 19-22, et 1884-85, 149 et suiv.; Doulcet, *op. cit.* Ils réfutent les objections d'Aubé qui, balançant entre plusieurs dates, voudrait écarter 162 et préférerait l'une des trois ou quatre premières années du troisième siècle (*Hist. des persec.*, p. 439-465). Il allègue qu'à cette époque il y avait aussi deux empereurs : Septime Sévère et *Antonin* Caracalla. De plus, on trouve dans les *Fastes consulaires* un *Publius* Cornélius Anullinus qui pourrait bien, dit-il, avoir exercé ensuite la préfecture urbaine. Aubé est trop fidèle ici à ses habitudes de doute. Il est certain par l'épigraphie que Publius Anullinus a été préfet de la ville. Mais c'est très probablement en l'année 198 (Borghési, IX, 333 et s.). Or, Antonin Caracalla, qui accomplit sa dixième année seulement le 4 avril 198, était évidemment trop jeune alors pour jouer au procès le rôle prépondérant que lui attribuent les Actes. Rappelons enfin que toutes les autres circonstances, calamités publiques supposées par les Actes, style architectural de la crypte de Saint-Janvier, etc., tout nous reporte vers les commencements de Marc-Aurèle.

(3) Saint Justin II, *Apol.*, 3; Tatien, *Adv. Graecos*, 19; saint Irénée, I, XXVIII, 1. Les Actes sont dans Ruinart, p. 48 et suiv., et chez Otto, *Corpus apologetarum christ. saec. sec.*, t. III, p. 266-278). M. Renan (*L'Eglise chrétienne*, p. 492, n° 3) reporterait plutôt sous Antonin le Pieux la mort de saint Justin l'apologiste; la victime de Junius Rusticus serait un autre Justin. Voir, pour la réfutation : Aubé,

La persécution, depuis lors, ne fit que redoubler. Nombre de confesseurs, condamnés aux travaux forcés des mines, furent déportés en Sardaigne, la plupart, sans doute, par jugement du préfet urbain (1). De tragiques exécutions, comme celles de Lyon, ordonnées en 177 par un rescrit de Marc-Aurèle, ensanglantèrent les provinces (2). Cette recrudescence atteignit enfin, dans les trois ou quatre dernières années du règne, « le plus haut degré de fureur qu'elle ait connu avant » Dèce (3). » A Rome, la préfecture refusait à ses victimes le repos même de la tombe (4).

C'est alors que périt, « sous Marc-Aurèle et Commode empereurs » (juin 177-mars 180), « la bienheureuse vierge Cécile » (5). C'était une

Saint Justin, philosophe et martyr, p. 68 et suiv.; Doulcet, *Essai*, p. 106 et suiv.; Allard, t. I, p. 365 et suiv.

Les raisons qui rendent vraisemblable l'intervention de l'empereur sont : sa présence dans Rome, son intimité avec le préfet (Capitolinus, *Anton. Philos.*, 3) et l'importance de l'accusé.

(1) Le règne de Commode ayant fait peu de martyrs, la plupart des condamnations dont parlent les *Philosophumena*, IX, 12, remontaient forcément à Marc-Aurèle. Vu la proximité des lieux, nombre de ces confesseurs déportés en Sardaigne devaient provenir de Rome et du district urbain. La majorité avait donc été frappée par le préfet, juge ordinaire des chrétiens dans sa circonscription.

(2) Eusèbe, *HE*, V, *prooem.*

(3) M. Renan, *Marc-Aurèle*, p. 279.

(4) On avait également envié la sépulture aux martyrs de Lyon (Eusèbe, *HE*, V, 1, 53-56). « *Nonnunquam non permittitur*, » dit, en effet, Ulpien (L. 1, D., *De cadav. punit.*, XLVIII, 24).

(5) « *Passa est beata virgo Marco Aurelio et Commodo imperatoribus*, » dit le martyrologe d'Adon. Adon n'aurait pas inventé cette date, car elle contredit d'autres passages de son propre récit; il a dû, par conséquent, la copier sur quelque document ancien. Il est vrai que les Actes de sainte Cécile, qui prennent l'évêque Urbain pour le pape du même nom (a. 223-230), nous transporteraient ainsi au temps d'Alexandre Sévère. Mais, outre la médiocre autorité de ces Actes, la tolérance bien connue de ce prince réfute la supposition. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans les Actes eux-mêmes, le préfet, dans son interrogatoire, fait allusion au rescrit de Marc-Aurèle, que sa sentence en emprunte même les propres termes et que toujours on parle *des empereurs* au pluriel. Rien de tout cela ne convient au règne d'Alexandre Sévère; tout cela convient, au contraire, aux dernières années de Marc-Aurèle, alors que sous le titre d'Auguste il avait associé Commode à l'empire. C'est la confirmation du texte d'Adon. Quant à l'évêque Urbain, qui baptisa les deux frères martyrs, ce n'est pas évidemment le pape contemporain d'Alexandre Sévère; c'est, sans doute, quelque évêque du dehors qui, se trouvant à Rome sur la fin de Marc-Aurèle, avait reçu quelque délégation du pape Eleuthère (a. 176-190). On a retrouvé, comme on sait, dans les catacombes, les sépultures de deux Urbain : le pape, vénéré au cimetière de Callixte, et un autre, enseveli au cimetière de Prétextat, auprès des martyrs Tiburce, Valérien et Maxime. Voilà bien l'Urbain des actes de sainte Cécile; les hagiographes l'avaient confondu avec le pape son homonyme. Voy. Tillemont, *Mémoires*, t. III, n° IV, sur saint Urbain; de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. XXXVII, et 52-53, 122-131, 133-136, 145-147 et 150; dom Gué-

femina clarissima, de l'antique et illustre famille des Caecilii. Valérien, son mari, et Tiburce, son beau-frère, convertis par elle et baptisés par l'évêque Urbain (le pape Urbain, disent à tort les Actes), se dévouaient à donner aux restes des martyrs une sépulture furtive. Dénoncés « au préfet Turcius Almachius, » ils refusèrent de sacrifier aux dieux. En marchant au supplice, ils convertirent le greffier de la préfecture, Maxime, et plusieurs autres appariteurs. Les deux frères furent décapités; le greffier, assommé avec un fouet garni de balles de plomb (1). On arrêta Cécile enfin ; suffoquée d'abord dans les bains de sa propre maison (2), comme elle tardait à mourir, le glaive du licteur l'acheva. Son corps reposa longtemps sur la voie Appienne, dans la crypte de sa famille (3). En l'année 822, ses reliques furent transférées dans l'église bâtie au Transtévère, sur la place de sa demeure. En 1599, lors de la dernière ouverture du sarcophage, Cécile reparut devant Rome tout entière, Baronius et Bosio présents, dans cette douce attitude d'agonie que reproduit la charmante statue du Maderno (4).

L'évêque Urbain paraît avoir été martyrisé lui aussi, peu de temps après, par sentence du même « préfet » Turcius Almachius (5).

Ce préfet Turcius Almachius, qui condamna sainte Cécile et ses compagnons, est, il faut l'avouer, inconnu dans l'histoire (6). La forme même de son *cognomen*, Almachius, paraît, à nombre d'érudits, inouïe

ranger, *Sainte Cécile et la société romaine au deuxième siècle*. Les critiques d'Aubé (*Les chrétiens dans l'empire romain*, p. 352-417) n'infirment point leurs conclusions.

(1) Sur les *plumbatae*, voir Godefroy, C. Théod., IX, 35, 2.

(2) Dans l'étuve dite *laconicum*. Voyez Daremberg et Saglio, *v° Balneum*, t. I, p. 657. La figure 759 représente ce qui subsiste du *laconicum* de Cécile; on en montre les restes dans une chapelle de l'église dédiée à la sainte, sur l'emplacement de sa maison. Ce genre de suffocation était un supplice d'esclave (Sénèque, *Epist.*, 86), mais aussi d'impératrice, témoin Octavie (Tacite, *Ann.*, XIV, 64).

(3) Cette nécropole, donnée plus tard à l'Eglise, devint la sépulture des papes du troisième siècle. Les découvertes que M. de Rossi y a faites ont éclairé et confirmé sur plusieurs points les Actes de sainte Cécile (Voyez presque tout le second volume de la *Roma Sotteranea*).

(4) Bosio, *Historia passionis sanctae Caeciliae*. Rome, 1600, notamment, p. 155 et 170; Laderchi, *Sanctae Ceciliae... acta*. Rome, 1722, t. I, p. 1-90; de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. XXXII-XLIII, 122-131, 133-136, 147-155; *Liber pontif. in Pascal Ier*, § 15; Baronius AE, a. 821, § 12-19. La statue de Maderno est reproduite dans la *Rome souterraine* d'Allard, p. 210, fig. 12. — Les corps de Valérien, Tiburce et Maxime portent chacun les marques spéciales du genre de supplice décrit par les Actes.

(5) Bolland., XIX, 10 et suiv.; Allard, t. I, p. 431. Les Actes de saint Urbain, prenant ce martyr pour le pape du même nom, le font mourir à tort sous Alexandre Sévère. Voy. *suprà*, p. 235, n. 5.

(6) Son titre de préfet manque même dans les plus anciens manuscrits de la passion de sainte Cécile (de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. XXXIV; Le Blant, *op. cit.*, p. 85).

et inacceptable. Ne nous hâtons pas cependant de le bannir sans appel de la série des préfets. Que l'exemple de Salvius Julianus nous serve de leçon! Dans le Publius des Actes de sainte Félicité, l'érudition a fini par reconnaître le grand jurisconsulte de l'Edit perpétuel. Sait-on quel personnage historique peut se cacher derrière le Turcius Almachius des Actes de sainte Cécile? La *gens* Turcia fut illustre sous Constantin; avant même le quatrième siècle, elle avait donné un consul suffect, Lucius Turcius Faesasius Apronianus, dont l'année est malheureusement incertaine (1). Un Turcius Almachius a donc bien pu être préfet. Peut-être au lieu d'Almachius, forme qui n'apparaît à Rome qu'au quatrième siècle, faudrait-il lire : Amachius, *cognomen* usité dès le siècle précédent. Peut-être aussi cette forme grecque n'était-elle qu'un *agnomen*, un de ces surnoms populaires comme les Romains en portaient dès le second siècle (2). Les premiers rédacteurs des Actes de sainte Cécile auraient désigné le préfet de Rome par le sobriquet que ses justiciables lui donnaient habituellement.

Tel fut, pour les chrétiens, le règne du meilleur des empereurs païens. Avec toutes ses nobles vertus et sa haute philosophie, le stoïcien couronné n'en sacrifiait pas moins aux superstitions de son temps et aux cruelles traditions du despotisme. Il ne sut voir dans l'héroïsme des martyrs qu'un « esprit d'opposition mélangé de faste » tragique (3); » il versa lui-même ou du moins il laissa répandre plus de sang que les pires tyrans avant Dèce (4).

Commode (180-192), sous l'influence de Marcia (5), abandonna

(1) IRN, 5138.

(2) De Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. XXXVII. Les Actes ont été remaniés et amplifiés. Dans leur forme actuelle, ils sont l'œuvre d'un compilateur sans critique, écrivant à la fin du quatrième siècle ou au commencement du cinquième (de Rossi, *loc. cit.*, XL-XLIII; donc Guéranger, *op. cit.*, p. 177, 2de Edon). Néanmoins, MM. de Rossi, Le Blant (*Les Actes des martyrs*, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXX, p. 57 et suiv.) et autres ont su découvrir sous les broderies de la légende un canevas vraiment historique, et la vérité générale du récit est confirmée, comme on l'a vu, par les découvertes de l'archéologie (Voy. *suprà*, p. 235, n. 5, et p. 236, nos 3 et 4).

(3) *Pensées*, XI, 3.

(4) Marc-Aurèle se vante de n'être pas superstitieux (*Pensées*, I, 6, 16). C'était une de ses illusions. Voy. Fronton, *Ad Marcum Caes.*, II, 9; Lucien, *Pseudomantis*, 38-39, 48, 53-57; Dion, LXXI, 9; Lampride, *Héliog.*, 9; Ammien-Marcellin, XXV, 4, 17, et Marc-Aurèle lui-même, *op. cit.*, I, 17; IX, 27. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 191, et Renan, *Marc-Aurèle*, p. 49-50. L'empereur participa lui-même aux persécutions, car ses magistrats lui en référèrent probablement pour saint Justin, très probablement pour sainte Félicité (*suprà*, p. 232, avec la n. 3), certainement pour les martyrs de Lyon, et Eusèbe (*HE*, V, *pr.*) a conservé, dans ce dernier cas, sa réponse « dure et cruelle » (Renan, *Marc-Aurèle*, p. 329, 5e édit.).

(5) Pupille du prêtre Hyacinthe, et, sinon baptisée, du moins favorable aux

bientôt la persécution. Quelques victimes seulement, surtout au début, telles que les martyrs scillicitains et le sénateur Apollonius, périrent sous son règne (1). Plus tard même (188 ou 189), l'esclave Callixte, un futur pape, accusé devant le *praefectus urbi* Fuscianus (185 ou 186-189), célèbre par sa sévérité, fut condamné comme chrétien aux mines de Sardaigne (2). Mais Marcia finit (vers 190) par obtenir la grâce des confesseurs forçats, et Callixte, avec les autres, put rentrer dans Rome (3).

Le troisième siècle amena, dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat, des changements considérables. Avec la dynastie des Antonins cessé le système de la persécution lente mais continue. Trop d'empereurs maintenant, issus d'origines trop diverses, se remplacent avec trop de rapidité pour conserver la tradition d'une politique uniforme. Chacun, en passant, apporte la sienne : aux édits d'extermination succèdent des intervalles de tolérance; aux déclarations de guerre, presque des traités de paix; à la Terreur, les Concordats exprès (4) ou tacites; et les persécutions intermittentes deviennent à la fois et plus violentes et plus courtes.

Septime Sévère (193-211), d'abord favorable, recommença bientôt la lutte. La multiplication rapide des fidèles, la constitution de la propriété ecclésiastique, l'adoption par l'Eglise de la forme corporative, son inscription déjà peut-être sur les registres de la préfecture ur-

chrétiens, elle devint la favorite de Commode (*Philosophumena*, XI, 11-12; Dion, LXII, 4; Hérodien, I, 117).

(1) Les martyrs de Scillium (ou Scillis), colonie romaine de Numidie, périrent à Carthage, le 17 juillet 180 (Ruinart, p. 78-81; Aubé, *op. cit.*, p. 503-509, et *Etude sur un nouveau texte des Actes des martyrs scillitains*. Paris, 1881). — Apollonius, sénateur, fut condamné par ses collègues (Eusèbe, *HE*, V, 21; saint Jérôme, *De viris illustr.*, art. Apollonius), entre 183 et 186. On cite encore, parmi les martyrs du règne, les saints Eusèbe et Pontien et un saint Jules, sénateur aussi, à ce que l'on dit (Bolland., t. XXXIX, p. 1116; XXXVII, 700). Le proconsul Arrius Antoninus fit encore des victimes en Asie (Tertullien, *Ad Scapulam*, 5).

(2) *Philosophumena*, IX, 11-12. Cf. *suprà*, p. 217 avec la n° 2. Sur Fuscianus, Capitolinus, *Pertinax*, 4, et Borghési, IX, p. 322-325. Aubé (*Les chrét. dans l'emp. rom.*, p. 19) soutient que Callixte fut condamné seulement comme perturbateur du sabbat. M. Allard (*op. cit.*, t. I. p. 444; t. II, p. 12) allègue tour à tour les deux motifs. Le véritable motif fut le christianisme. Les juifs avaient dénoncé au préfet la religion de Callixte. Il est vrai que son maître Carpophore, voulant le sauver, vint déclarer que son esclave n'était pas chrétien et qu'il ne fallait pas en croire son aveu. Mais ce mensonge officieux prouve précisément que Callixte avait été interrogé sur sa foi et qu'il l'avait confessée. L'insistance des juifs à démentir Carpophore achève de démontrer que c'est bien sur la question de religion que portait le débat. Le préfet, enfin, n'aurait pas prononcé la peine capitale des mines pour un simple tapage dans une synagogue.

(3) *Philosophumena*, XI, 12.

(4) Tel fut, semble-t-il, le caractère de l'édit de Galien.

baine (1), tous ces symptômes d'une société nouvelle s'organisant dans le sein même de l'état, inquiétaient le gouvernement. Sévère voulut couper court à la propagande. En l'année 202, pendant son voyage en Palestine, « *Judaeos fieri sub gravi poena vetuit*, » dit son biographe, « *item etiam de christianis sanxit* (2). » Tout en reproduisant contre les Juifs le rescrit d'Antonin le Pieux (3), Sévère introduisait ainsi contre les chrétiens des rigueurs nouvelles. Désormais leur propagande devenait un crime. Le prosélytisme par le baptême était interdit comme par la circoncision. Convertisseurs et convertis encouraient la mort. Pour ce crime, les magistrats, sans attendre comme auparavant une accusation privée, pouvaient les poursuivre d'office (4). On voulait

(1) C'est vers la fin du second siècle que les églises commencèrent à posséder des biens-fonds. On croit généralement qu'elles empruntèrent dans ce but la forme légale des collèges funéraires et que le gouvernement, dans les intervalles des persécutions, les tolérait ou les reconnaissait *à ce titre* (de Rossi, *Roma Sott.*, t. I, p. 101; t. II, p. VIII, et *Bulletin*, 1864, p. 57, et 1865, p. 90; G. Boissier, *Promenades archéol.*, p. 166; Allard, t. II, p. 10-12; et *suprà*, t. XII, p. 45-46). Voir cependant les doutes exprimés par l'abbé Duchesne (*Origines*, p. 401). Il croirait plutôt que le gouvernement romain a pu tolérer ou même reconnaître parfois les églises, « sans aucune fiction légale, *comme sociétés religieuses.* » Ce n'est pas le moment de discuter la question.

Si l'on garde l'opinion commune, ce doit être vers le milieu du règne de Septime Sévère que l'Eglise romaine se fit inscrire, comme association funéraire, sur les registres de la préfecture urbaine. A cette époque, les *Caecilii* avaient déjà fait don à la communauté de leur domaine sépulcral sur la *Via Appia*. En même temps, le pape Zéphyrin (197-218), à peine élu, choisissait pour son premier diacre un habile homme d'affaires, cet ancien esclave Callixte, victime jadis du *praefectus urbi* Fuscianus. Chargé par sa fonction des intérêts temporels du culte, Callixte fut préposé notamment à l'administration du « cimetière, » comme on appelait par excellence l'hypogée de la voie Appienne. C'était le moment de constituer légalement la propriété corporative de l'Eglise; on le fit en prenant la forme de collège funéraire et c'est le premier diacre Callixte qui dut, comme syndic des *cultores Verbi*, requérir du préfet l'inscription légale (*Philosoph.*, IX, 12; de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. VI-IX et 372).

(2) Spartien, *Severus*, 17. Ces dispositions n'étaient pas spéciales à la Palestine, mais applicables à tout l'empire. Il y eut d'ailleurs, semble-t-il, deux édits distincts, l'un contre les juifs, l'autre contre les chrétiens (Allard, t. II, p. 57-59, 60-62). Paul, dans ses *Sentences* (V, 22, §§ 3 et 4), paraît reproduire le texte du premier. Le texte du second devait être analogue, comme l'indique la phrase de Spartien : « *ITEM ETIAM de christianis sanxit.* »

(3) Modest., L. 11, *pr.*, D., *Ad. leg. Corn. de sic.*, XLVIII, 8.

(4) Tel nous paraît être le sens du texte laconique de Spartien. Les mots : « *fieri ... vetuit*, » par la double acception à laquelle ils se prêtent, enveloppent dans une commune incrimination convertisseurs et prosélytes. Le « *sub gravi poena* » signifie la mort. C'est ainsi d'ailleurs que l'édit fut exécuté : Origène fut poursuivi pour sa propagande; ses disciples perdirent la vie et l'on supplicia dans Carthage le catéchiste Saturus avec ses catechumènes, sainte Perpétue et les autres (Eusèbe, *HE*, VI, 2-5; Ruinart, p. 82 et suiv.). Enfin, tandis qu'auparavant les magis-

enfin réduire l'Eglise, comme la synagogue, à ne plus se recruter que parmi ses propres enfants.

Encore les chrétiens de naissance, plus durement traités que les juifs, restaient-ils toujours soumis en outre au rescrit non abrogé de Trajan (1).

Atroce en Egypte, en Asie en Afrique (2), la persécution de Sévère a laissé moins de traces dans Rome même. Nul doute, néanmoins, que la préfecture n'ait condamné alors plus d'un martyr (3). — Sous Caracalla et sous Héliogabale, les rigueurs s'adoucirent. — Enfin, Alexandre Sévère, fils d'une mère à demi chrétienne, éclairé lui-même d'un reflet chrétien, rendit la paix à l'Eglise. « *Christianos esse passus est* (4). » Le rescrit fameux par lequel il donna gain de cause au corps des chrétiens contre celui des cabaretiers qui leur disputaient la propriété d'un terrain, marque un progrès plus considérable encore. « Mieux vaut, » dit l'empereur, « que Dieu soit adoré en ce lieu, » n'importe comment, que de l'abandonner aux cabaretiers. » C'était reconnaître tout ensemble aux chrétiens le droit d'ester en justice, celui de posséder, et même implicitement la liberté du culte (5). Jamais l'Eglise n'avait été aussi près de la reconnaissance légale. C'est donc bien à tort qu'on a voulu faire du grand jurisconsulte Ulpien, préfet du prétoire sous Alexandre Sévère, un persécuteur du christianisme (6) ; bien à tort qu'on a placé sous ce règne la condamnation de sainte Cécile par un préfet urbain (7) ; et si le pape Callixte, vic-

trats, en général, attendaient, suivant le rescrit de Trajan, une accusation régulière (Tertullien, *ad Scapulam*, 4, « *secundum mandatum*, ») désormais ils pourront poursuivre d'office les propagateurs de la foi. Ainsi, par l'édit de Sévère, tout le plan de la persécution est changé.

L'édit ne s'appliquait pas au baptême d'enfants nés de parents chrétiens. La propagande chrétienne, en effet, n'était interdite que dans les mêmes cas que la propagande israélite (Spartien, Paul et Modestin, cités *suprà* p. 239, notes 2 et 3). Mais les chrétiens d'origine restaient soumis au rescrit de Trajan.

(1) Duchesne, *Origines*, p. 377; Allard, t. II, p. 63.

(2) Voir notamment pour l'Afrique les Actes, aussi admirables qu'authentiques, de sainte Perpétue et de ses compagnons (Ruinart, p. 82; Bolland., VII, p. 629 et suiv.). Peut-être faut-il placer aussi sous Septime Sévère, en 208, le martyre de saint Irénée à Lyon (Allard, t. II, p. 150 et suiv.).

(3) Eusèbe cite notamment un confesseur, Natalis (*HE*, V, 28), qui paraît avoir été condamné aux mines (de Rossi, *Bullet.*, 1868, p. 17, 18), probablement par le préfet urbain.

(4) Lampride, *Alex. Severus*, 22. Cf. 29, 43, 45, 49 et 51.

(5) *Ibid.*, 49.

(6) Lactance, *Div. Inst.*; V, 11 ; Baronius, *AE*, a. 225, n° 1 et suiv; Pothier, Pandectes, préface, p. XXXIX ; Beudant, *Le Droit individuel et l'Etat*, p. 61. Voir la réfutation dans Champagny, *Césars du troisième siècle*, t. II, p. 87; Allard, *op. cit.*, t. II, p. 185 et suiv., et Duchesne, *op. cit.*, p. 110-111.

(7) Voy. *suprà*, p. 235, n° 5.

time déjà du préfet Fuscianus, a été martyrisé à cette époque (14 octobre 222), ce n'est point en vertu d'une procédure légale, c'est dans quelque émeute populaire (1).

L'empereur Maximin recommença la guerre. Son édit (a. 235) condamnait à mort les évêques et les docteurs (2). C'est alors que le pape Pontien (230-235) et le célèbre docteur Hippolyte furent déportés en Sardaigne, probablement par ordre du préfet urbain (3). S'il est vrai qu'Hippolyte soit l'auteur des *Philosophumena* (4), et partant le rival des papes légitimes, peut-être l'autorité romaine voulait-elle, en déportant tout ensemble et le pape et l'antipape, décapiter plus sûrement l'Eglise. Pontien abdiqua en Sardaigne, où il ne tarda pas à mourir dans les tourments (5). A Rome, son successeur Anteros, après quarante jours seulement de pontificat, l'avait précédé dans la tombe (3 janvier 236).

(1) Les Actes de Callixte, peu dignes de foi dans les détails, racontent qu'il fut précipité par une fenêtre de sa maison dans un puits où on le lapida (Bolland., LIV, p. 441). La tradition a localisé l'*area Callisti* à l'endroit occupé aujourd'hui par le couvent bénédictin qui garde son nom « Mais ce genre de mort, » dit judicieusement Tillemont, « marque mieux la fureur d'un tumulte populaire qu'un jugement rendu par des magistrats » (*Mémoires*, t. III, art. sur saint Callixte). — La *défénestration* ne figurait point parmi les peines légales.

(2) Origène, *in Matth.*, 28; Eusèbe, *HE*, VI, 19 et 26-28; Orose, VII, 19.

(3) Catalogue philocalien, *ap.* de Smedt, *Introd. generalis*, p. 511; *Liber pontificalis* (édit. Duchesne), p. 145. La peine capitale de la déportation ne pouvait être infligée que par l'empereur, le préfet du prétoire ou celui de la ville (Ulp., L. 2, § 1, D., *De poenis*, XLVIII, 19, et L. 1, § 4, D., *De legatis*, XXXII, 3; Rossi, *Roma Sott.*, II, 76). Or, Maximin ne résida pas, ou bien peu, dans Rome (Duruy, *Hist. rom.*, t. VI, p. 262 et 266; Allard, *op. cit.*, II, 200); les préfets du prétoire n'exerçaient que par exception leur haute juridiction dans le ressort réservé au préfet urbain (voy. *suprà*, p. 177, et *Collatio*, XIV, 3, 2); il reste donc très probable que ce fut le préfet urbain qui déporta Pontien et Hippolyte.

(4) Le Φιλοσοφούμενα, ἢ κατὰ πασῶν αἱρεσέων ἔλεγχος, est, comme on sait, un traité de controverse en dix livres, écrit en grec au commencement du troisième siècle. Mynoïde Minas, en 1842, le découvrit au mont Athos. On l'a tour à tour attribué à Origène, à Caius, à Tertullien, à Novatien, mais surtout à saint Hippolyte, qui l'aurait publié à l'époque où il était, dit-on, le chef d'une église schismatique dans Rome, c'est-à-dire vers la fin du pontificat de Callixte († 222), ou peu après (*Philos*, IX, 7, 12 et 13). Cette dernière opinion, triomphante en Allemagne (Bunsen, Hergenröther, Héfélé, et surtout Döllinger, *Hippolytus und Callistus*, Regensburg, 1853), rencontre ailleurs quelques contradicteurs (de Rossi, *Bullet.*, 1866, p. 97, 98; Duchesne, *Origines chrét.*, p. 304-323). Quoi qu'en soit, c'est l'auteur des *Philosophumena* qui, dans son livre IXe, en réfutant ce qu'il appelle l'hérésie de Callixte, nous donne le plus de renseignements sur ce pape. Mais il faut expurger son récit des « calomnies atroces » (Renan, *Marc-Aurèle*, p. 236) inspirées par la rivalité Elles ont été réfutées par Cruice, Armellino, Le Hir, Hagemann, de Smedt, Döllinger (*op. cit.*), et surtout de Rossi (*Bullet.*, 1866).

(5) Catalogue philocalien; *Lib. pontif.*, *locc. citt.*

S'il fallait en croire une certaine leçon du *Liber pontificalis*, Antéros serait encore une victime de la préfecture. Il aurait été condamné par un Maximus, *praefectus urbi*. Mais quel serait alors ce nouveau préfet? Borghési a voulu l'identifier avec Maxime Pupien, qui géra en effet la préfecture, avant d'être appelé par le sénat à l'empire (a. 237) pour combattre Maximin (1). Conjecture peu vraisemblable. Rien ne prouve que la préfecture de Pupien ait coïncidé avec le pontificat éphémère d'Antéros. Il est peu probable, en outre, « que Maximin eût choisi » comme préfet celui que ses antécédents et ses mœurs désignèrent » au sénat pour le remplacer ; la préfecture de Maxime Pupien doit » donc être antérieure au règne de Maximin (2). » Enfin les leçons du *Liber pontificalis* sont incertaines et du reste le martyre même d'Antéros est peut-être douteux (3). Rien n'autorise donc à charger de sa mort ni Pupien, ni même absolument la préfecture. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, d'autres préfets, et notamment celui de l'année 237, Sabinus, tout dévoué aux fureurs de Maximin, durent verser à flots le sang chrétien (4).

Saint Hippolyte, déporté en Sardaigne avec le pape Pontien, semble être mort dans cette île vers la même époque (5).

(1) Le *Liber pontificalis* commence par raconter qu'Antéros s'était procuré au greffe de la préfecture urbaine (de Rossi, *Roma Sott.*, II, 182, 183) certains *Actes des martyrs* et les avait cachés dans son église. Vient ensuite une phrase incorrecte et incertaine. « *Propter quodam Maximo presbytero martyr effectus est.* » dit la première édition du *Liber*. « *Propter quodam Maximino presbytero qui martyrio coronatus est.* » dit la seconde. Allusions obscures à des faits ignorés. Aussi nombre d'érudits : l'éditeur mayençais du *Liber*, Bianchini, Muratori, Vignoli, Borghési (V, 492; IX, 360); M. de Rossi (*Roma Sott.*, t. II, p. 180 et suiv.) ont-ils essayé d'éclaircir le texte en le corrigeant. Supposant que le copiste aura pris l'abréviation *pr(aefecto)* pour celle de *pr(esbytero)*, ils établissent une nouvelle leçon. « *Propter quod*, disent-ils, *a Maximo praefecto martyr effectus est*, » ou « *martyrio coronatus est.* » Cela posé, ils conjecturent que ce *Maximus praefectus* doit être Maxime Pupien qui a été, en effet, préfet de la ville, et même « *severissimus*, » dit son biographe (Capitol., Max. et Balb., 5).

(2) Duchesne, *Liber pontificalis*, Introd., p. xcv. Il remarque en outre que dans le *Liber*, l'abréviation de *praefectus* ne se confond jamais avec celle de *presbyter* : l'une s'écrit toujours pr.; l'autre, prb. M. de Rossi a fini par se ranger « à ses justes observations » (*Biblioteca della sede apost.*, p. 22). Il faut donc, si l'on adopte la leçon « *a Maximo praefecto*, » placer en 236 un *Maximus praefectus* distinct de Pupien.

(3) L'expression « *dormit* » du catalogue philocalien convient mal à une mort violente. Le nom d'Antéros manque d'ailleurs dans la *depositio martyrum*.

(4) Sur Sabinus, voy. Borghési, IX, 367. Peut-être fut-il préfet dès l'avènement de Maximin; ce serait peut-être lui alors qui aurait jugé le pape Antéros et le prêtre Maxime (*suprà*, n° 1). Il périt dans une émeute (Hérodien, VII, 7, 4-9).

(5) Pour les discussions sur la date de la mort de saint Hippolyte, voy. Bolland., XXXVIII, p. 504 et suiv. D'après ses Actes abrégés, Hippolyte fut condamné par

L'Eglise retrouva la paix sous Pupien, cet ancien *praefectus urbi*, quand il fut élevé à l'empire avec Balbin et Gordien III. — Elle fut plus libre encore, sous le « très doux empire » de Philippe l'Arabe, chrétien en secret (1). — Mais la persécution reprit avec une fureur jusqu'alors inouïe sous le règne réactionnaire de Dèce (249-251). Son édit, dont le texte est malheureusement perdu, ordonnait à tous les chrétiens, sans exception, de comparaître devant les magistrats pour abjurer leur foi en sacrifiant aux idoles. Toute résistance encourait la mort (2). Cet édit, qui entraîna parmi les fidèles tant et de si tristes défaillances, multiplia dans Rome, comme ailleurs, les martyrs et les apostats tout ensemble. Tantôt c'était Dèce en personne qui condamnait les réfractaires (3); tantôt, et plus souvent, ce devait être le *praefectus urbi* ou ses délégués. Le pape saint Fabien (236-20 janvier 250) fut martyrisé. Nombre de confesseurs souffrirent ou moururent longuement dans les prisons. Les Actes des SS. Calocérus et Parthénius (4), brûlés vifs le 19 mai 250, signalent formellement comme

un « Ulpius Romulus, *urbis Romae vicarius* » (Bolland., *loc. cit.*, p. 506), titre inconnu à cette époque (voy. *suprà*, p. 121). Baronius qui, par une double méprise, fait d'Ulpien un préfet urbain et un persécuteur, l'identifie avec cet Ulpius et place conséquemment la mort d'Hippolyte sous Alexandre Sévère (*AE*, a. 229, n° 5 et suiv., et *Martyrol. rom.*, 22 août). D'autres, en grand nombre, la reportent en 258 sous Valérien. Certains Actes la reculent jusque sous Claude le Gothique (Bolland., *loc. cit.*). En réalité, Hippolyte a dû mourir, comme Pontien, peu de temps après son exil (Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 306 et suiv.).

(1) Eusèbe, *HE*, VI, 41. Sur le christianisme de Philippe, attesté par tous les historiens ecclésiastiques de l'empire romain, voir, en sens conforme : Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. III, p. 312; Aubé, *Les chrétiens dans l'empire romain*, p. 471, et *Rev. archéol.*, sept. 1880; Allard, *op. cit.*, t. II, p. 224. M. Renan (*Marc-Aurèle*, p. 620, n. 1) regarde comme « croyables les liens de Philippe avec l'Eglise. »

(2) On peut reconstituer l'édit d'après la manière dont il fut appliqué. Voir notamment : saint Cyprien, *Epist.*, 1-56, et le *de Lapsis;* les passions de saint Pionius à Smyrne (Ruinart, p. 118), de saint Saturnin (*vulgo* Sernin) à Toulouse (Ruinart, p. 109), et de saint Polyeucte, le héros de Corneille, dans la petite Arménie (Duchesne, *Bulletin critique*, nov. 1882, p. 223). Cf. Eusèbe, *HE*, VI, 40-42; VII, 11 et 20.

(3) Saint Cyprien, *Epist.*, 34, et lettre de Lucien, 21 *inter* Cyprianicas.

(4) Les Actes de Calocérus et Parthénius sont apocryphes, mais rédigés sur des documents primitifs (de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. 212; Bolland., XVII, p. 301 et suiv.). On y lit que les deux martyrs avaient été tuteurs d'Anatolia, fille du consul Aemilianus, qui mourut chrétien l'année même de son consulat. Aemilianus est un personnage historique; il fut, en effet, consul *iterum* en 249, et, sous les Philippe, le christianisme d'un consul n'est pas impossible. Anatolia, continuent les Actes, donna ses biens à l'Eglise avec l'*auctoritas tutorum*. Or, les inscriptions trouvées dans la troisième *area* du cimetière de Callixte semblent prouver que ce terrain provenait de la famille des Aemiliani (de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. 210-221 et 301). Rien donc jusqu'ici ne dément les hagiographes. Ils racontent ensuite que Décius interrogea les accusés, puis les renvoya au *praefectus urbi* Libanius,

leur juge le préfet de la ville, Libanius. Mais ce préfet est par ailleurs absolument inconnu. Ce nom de Libanius est-il un sobriquet populaire? Libanius n'était-il qu'un délégué du *praefectus urbi*? Rien ne nous renseigne à cet égard. — A Centumcellæ (Cività-Vecchia), le consulaire de Toscane fit décapiter, entre autres, Marcellinus, Secundianus et Véranius; un passionnaire qualifie, bien à tort, les deux derniers d'anciens *praefecti urbi* (1). Dans les provinces, saint Pionius fut brûlé vif à Smyrne; à Césarée de Palestine, Origène subit dans sa prison des tortures dont il mourut un peu plus tard (a. 253).

Mais, pendant que tous ces martyrs rendaient hommage à leur foi, un trop grand nombre de leurs frères s'empressaient de l'abjurer. A Rome, des multitudes terrorisées assiégeaient de toutes parts la préfecture urbaine. Les uns venaient sacrifier aux dieux (*sacrificati*); d'autres, brûler au moins de l'encens (*thurificati*); d'autres encore, acheter aux appariteurs du préfet de faux certificats d'idolâtrie (*libel-*

qui siégeait *in Tellude;* ce détail topographique est exact (voy. *suprà*, p. 134-136). Quant à la date du martyre, il est vrai, les Actes semblent contredits par la *depositio martyrum* de l'almanach philocalien; les Actes, d'accord avec le Martyrologe hiéronymien, placent le martyre sous Dèce et les Actes fixent même le 19 mai 250; au contraire, la *depositio martyrum* indique l'année 304. Mais la date philocalienne, comme les inscriptions trouvées par de Rossi en font foi, est celle d'une *translation des reliques*, confiées sous Dioclétien à une cachette plus sûre.

Dans le terrain donné à l'Eglise par Anatolia, on remarque, sur le soffite d'un *arcosolium*, des fresques, dont le style antébyzantin semble remonter au milieu du troisième siècle. A gauche, un martyr comparaît devant son juge, qui est couronné de lauriers; à droite, on ne distingue plus qu'un seul personnage, à la tête laurée également. L'empereur seul siégeait avec la couronne de lauriers. Peut-être donc ces deux peintures représentent-elles l'interrogatoire des deux accusés par Dèce en personne; nouvelle confirmation du récit des Actes (*Roma Sott. Tavole*, t. I-II, tav. xx, n° 2.

(1) Bolland., XXXVI, 407. Ces Actes inspirent peu de confiance. Tillemont les croit du cinquième siècle (*Mém.*, t. III, n. 7, sur la persécution de Dèce). Ils sont au plus tôt du temps de Constantin, car ils racontent que Secundianus et Marcellianus se convertirent en méditant la IV° Eglogue de Virgile; or, on ne s'était pas encore avisé avant Constantin de faire de Virgile un prophète du Christ. Ces Actes racontent aussi que Secundianus et Véranius avaient été préfets de Rome *ensemble*, chose qui n'arrivait jamais. Ils disent enfin que les martyres furent d'abord interrogés par le préfet Valérianus, puis condamnés par le *consularis* de Toscane. Le magistrat que les Actes qualifient de *consularis* devait être à cette époque le *juridicus per Umbriam et Flaminiam* (Jullian, p. 118-135). Si l'on admet sur ce point leur récit, ce serait un exemple de la juridiction concurrente des *juridici* sur le territoire même du préfet urbain (voir *suprà*, p. 154-155) et un argument pour l'opinion qui attribue aux *juridici* la juridiction criminelle (voir *suprà*, p. 151, avec la n° 3 *in fine*). Mais il est bien difficile dans ce document de démêler la vérité de la légende.

latici). Jamais l'apostasie sous toutes ses formes n'avait ainsi souillé le nom chrétien (1).

Après la mort de Dèce, Gallus (251-254) continua la persécution (2). Les papes saint Corneille (251-253) et saint Lucius (253-254) furent, l'un après l'autre, exilés, peut-être par la préfecture (3).

Sous Valérien (253-260), d'abord favorable, les pouruites ne tardèrent pas à recommencer. Le préfet de la ville, Valérius Maximus (255-256), fit rapport à l'empereur des progrès menaçants de la propagande chrétienne. Plusieurs néophytes grecs et, avec eux, un *commentariensis* (de la préfecture urbaine sans doute) (4), qu'ils avaient converti, furent mis à mort en 256 (5). C'est, semble-t-il, sur la fin de la même année, qu'eut lieu l'horrible exécution des deux époux chrétiens Chrysanthe et Daria (6). Ils furent ensevelis vivants dans

(1) Sur la « tenue déplorable des masses chrétiennes » (Duchesne, *Origines*, p. 382), voir notamment la lettre du clergé de Rome au clergé de Carthage et celle de Célérinus à Lucien, 2 et 20 *inter* Cyprianicas.

(2) Soit qu'il ait rendu un nouvel édit (Duchesne, *op. cit.*, p. 385, et Doulcet, *Essai*, p. 169, interprétant ainsi saint Cyprien, *Epist.*, 53), soit qu'il ait simplement remis en vigueur l'édit de Dèce (Allard, t. III, p. 20).

(3) Saint Corneille fut exilé à Centumcellæ, où il mourut (Saint Cyprien, *Epist.*, 57, 59, 60, 89; catalogue philocalien). D'après le *Liber pontificalis*, Dèce l'aurait fait comparaître devant lui *in Tellude*, et condamné à mort. Quelques manuscrits ajoutent que l'empereur était assisté du *praefectus urbi* (Duchesne, *Lib. pontif.*, p. 150, avec la note 13). Mais ce récit est démenti par le témoignage contemporain du continuateur de la *Chronique d'Hippolyte*, et Corneille a survécu à Dèce de deux années (Bolland., XLIV, p. 143; Duchesne, *Lib. pontif.*, XCVI).

Quant à Lucius, exilé on ne sait où, il put rentrer dans Rome (Saint Cyprien, *Epist.*, 58; catalogue philocalien).

(4) Sur les *commentariienses*, voy. *suprà*, p. 102 et suiv. Celui-ci, d'après les Actes, s'était d'abord chargé de rechercher les martyrs, ce qui rentre bien dans le rôle policier de la préfecture urbaine.

(5) Les Actes des « martyrs Grecs, » publiés par M. de Rossi, d'après le manuscrit Vatican 5696, f° 90 v° et suiv. (*Roma Sott.*, III, pp. 201-208), sont de la basse époque. Confirmés cependant par les inscriptions et la topographie, ils ne paraissent pas indignes de toute confiance. D'ailleurs, l'almanach philocalien mentionne, en 255, le préfet de la ville, Valérius Maximus. Voilà bien le Maximus *praefectus urbis* de nos Actes. Il a pu continuer sa charge dans les premiers mois de l'année 256 (de Rossi, *loc. cit.*, p. 211). Sur son rapport, ce fut, d'après les Actes, Valérien en personne qui condamna les « Martyrs Grecs. »

(6) Bolland., LIX, pp. 437 et suiv. Voir notamment p. 440, n° 9; 473, n° 7; 476, n° 14, et 479. L'histoire de ces martyrs est, dans ses grands traits, certaine (*ibid.*, pp. 438-439), quoique leurs Actes, dans leur forme actuelle, soient apocryphes.

On peut discuter sur la date. La Grande Passion, les Actes abrégés et les Ménées grecques placent le martyre de Chrysanthe et Daria vingt-huit ans plus tard, sous Numérien. Les Bollandistes acceptent cette indication (*ibid.*, p. 444, n° 20). Cependant, les auteurs de la Grande Passion déclarent, dans son dernier paragraphe, l'avoir écrite par ordre du pape Etienne. Or Etienne est mort en 257, sous Valé-

un arénaire de la *via Salaria* nouvelle. Daria, dit-on, était une Vestale convertie. Ce titre aurait-il inspiré le choix d'un supplice réservé aux vierges qui désertaient Vesta? Les Actes de nos martyrs les font comparaître devant le *præfectus urbi* Célérinus. Le même préfet Célérinus figure encore dans les Actes de saint Maurus (1). Mais tous ces Actes sont apocryphes et légendaires, Célérinus est absolument inconnu, et, en 256, c'est Numnius Albinus que le chronographe désigne comme préfet. Il faut donc bannir Célérinus des fastes; on pourrait tout au plus supposer que ce nom est celui de quelque délégué du véritable préfet.

L'année suivante (juillet 257) le préfet Junius Donatus, un personnage historique, celui-là, fit décapiter les saintes Rufine et Seconde, deux sœurs illustres dans les souvenirs de l'Eglise (2).

Enfin la persécution, déjà recommencée de fait, on le voit, fut officiellement rouverte par deux édits de Valérien.

Le premier parut en août 257. Il ordonnait à tous évêques, prêtres et diacres, sous peine d'exil, de sacrifier aux dieux de l'empire, les laissant libres d'ailleurs d'adorer en même temps le Christ. Tel était le syncrétisme de l'époque. De plus, par une innovation jusqu'alors inconnue, les catacombes étaient mises sous séquestre. Enfin les assemblées des fidèles étaient interdites à peine de mort (3).

Il est douteux que le pape saint Etienne (254-257) ait été victime de l'édit (4). Mais l'acolyte saint Tarcise, surpris par les soldats, ceux

rien. Il faut donc croire que les copistes auront lu par erreur (*Num*)*erianus* pour (*Val*)*erianus* (de Rossi, *Roma Sott.*, I, p. 201; Bénédictins de Solesmes, *Actes des Martyrs*, II, p. 46, n° 3).

Le préfet Célérinus est nommé, pp. 479, au bas; 483, n° 26; 487, 488, etc.

(1) *Martyrologium romanum*, 22 novembre. Les hagiographes placent aussi Maurus sous Numérien, probablement par la même erreur (voy. la note précédente).

(2) Bolland., XXX, pp. 28-30. M. Allard (t. III, p. 96) place leur martyre après le second édit de Valérien, promulgué au milieu de l'année 258 (Duruy, *Hist. des Rom.*, VI, 342; Duchesne, *Origines*, pp. 389-390). C'est une légère inexactitude. Les deux sœurs furent, en effet, condamnées par le préfet Junius Donatus (Bolland., *loc. cit.*). Or, le chronographe assigne à Junius Donatus l'année 257, et pour l'an 258 il désigne Cornélius Sæcularis. En supposant, à la rigueur, que Donatus, comme d'autres (*suprà*, p. 245, n° 5), ait un peu continué sa préfecture au début de l'année suivante, on ne peut guère admettre, sans preuves, qu'il l'ait prolongée jusque dans le second semestre.

(3) Le texte de l'édit est perdu, mais on le reconstitue par des procès-verbaux authentiques où ses dispositions sont relatées. Voir notamment les deux interrogatoires identiques de saint Cyprien par le proconsul d'Afrique (Ruinart, p. 276 et suiv.; Hartel, p. cx), et de saint Denys d'Alexandrie par le préfet d'Egypte (Eusèbe, *H. E.*, VII, 10-11). Ces deux procès, intentés l'année même de l'édit, en 257, se terminèrent par deux sentences d'exil.

(4) La tradition en fait un martyr. Mais, comme sa mort (2 août 257) semble

du préfet probablement, comme il portait les saintes espèces, fut tué sur place (1). Ce sont aussi les soldats du préfet, sans doute, qui accomplirent une exécution plus horrible encore. Des fidèles célébraient le premier anniversaire de Chrysanthe et de Daria dans l'arénaire même qui avait servi de tombeau à leur agonie tragique. Pendant l'oblation du saint sacrifice, les soldats bouchèrent les issues, laissant les pèlerins expirer dans un long martyre qui reproduisait celui des saintes victimes, objet de leur vénération (2). Plus tard, le pape Damase (366-384), restaurateur des catacombes, se borna à ouvrir un jour sur cette crypte deux fois consacrée, et peut-être des fouilles heureuses nous rendront-elles ce spectacle d' « une messe célébrée au troisième siècle et interrompue par le martyre (3). »

Dans les provinces, saint Cyprien et saint Denys d'Alexandrie furent condamnés à l'exil (4).

L'année suivante (258) un second édit vint aggraver la persécution. Il prononçait contre les évêques, prêtres et diacres, la mort sur simple constatation d'identité; contre les sénateurs et chevaliers chrétiens, la dégradation de leur ordre avec confiscation des biens et, s'ils persistaient, la mort; contre les femmes de même condition, l'exil et la confiscation; enfin les employés et serviteurs de la maison impériale (*Cæsariani*) devaient être dépouillés de leurs biens et attachés dans les domaines du fisc aux travaux les plus durs. Seuls, les petites gens étaient épargnés (5). L'édit tendait ainsi à la destruction totale du clergé et proclamait le service de l'Etat incompatible avec celui du Christ. Aussitôt, ces dispositions furent impitoyablement appliquées. Tous les jours le préfet de la ville, Cornélius Sæcularis, comme celui du prétoire, siégeait en permanence, multipliant les

coïncider avec la promulgation de l'édit, il est improbable qu'on ait eu le temps de le lui appliquer, et son nom est omis dans la *Depositio martyrum* philocalienne. S'il mourut pour la foi, ce ne fut donc point d'une manière sanglante, mais peut-être en exil ou en prison (Tillemont, *Mém.*, t. IV, n° III, sur saint Etienne; de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. 82-83; Duchesne, *Lib. pontif.*, pp. XCVII et 154, n. 1; Bolland., XXXV, 142).

(1) Tarcisius était probablement attaché au service du cimetière de Callixte; ce sont probablement les soldats (ou les appariteurs) chargés de surveiller cette catacombe qui le surprirent; or, comme la surveillance des assemblées illicites était exercée par le *praefectus urbi*, il est probable que ce furent les soldats de la préfecture, c'est-à-dire ceux des *cohortes urbanae* qui immolèrent ce martyr.

(2) Saint Grégoire de Tours, *De gloria martyrum*, I, 38; Bolland., LIX, p. 483. — Ici encore, les soldats (ou appariteurs) qui surveillaient la catacombe devaient être ceux du préfet.

(3) Allard, *op. cit.*, t. III, p. 74.

(4) Voyez *suprà*, p. 246, n° 3.

(5) Cette analyse de l'édit se lit dans l'épître 80 de saint Cyprien.

sentences de mort et de confiscation (1). Surpris pendant qu'il prêchait dans la catacombe de Prétextat, le pape saint Sixte II fut conduit devant l'un de ces préfets qui le renvoya sur les lieux pour être décapité dans sa chaire (6 août 258) (2).

La préfecture urbaine voulut enfin mettre la main sur le patrimoine mobilier de l'Eglise. L'administration en était, suivant l'usage, confiée au premier diacre, qui était alors saint Laurent. Cornélius Sæcularis, le préfet de la ville, lui réclama ce trésor. Mais Laurent avait eu soin de l'épuiser en aumônes. Il reparut, suivi d'un long cortège de pauvres, et le héros chrétien retrouvant le mot de Cornélie, mère des Gracques : « Voilà, » dit-il au préfet, « tous les trésors de l'Eglise. » Laurent, avec plusieurs compagnons, fut lentement brûlé sur un gril, le 10 août 258 (3).

La même année où Sixte II et Laurent mouraient à Rome, saint Cyprien fut décapité à Carthage (4).

Nombre d'historiens placent à la même époque, et quelques-uns semblent reprocher à la préfecture urbaine le martyre du célèbre docteur Hippolyte. Comme on le sait, ce savant homme, l'auteur peut-être des *Philosophumena* et le premier alors des antipapes, avait été déjà sous Maximin (a. 235) déporté en Sardaigne, en même temps que le pape Pontien, par sentence probablement de la préfecture urbaine (5). Revenu, dit-on, de son exil, il atteignit une extrême vieillesse et fut exécuté, sous Valérien, quelques jours après Sixte II et saint Laurent (13 août 258). « Un préfet, » dit-on encore, « par un horrible jeu de » mots, condamna l'Hippolyte chrétien à subir le sort de l'Hippolyte » de la Fable (6). » On l'aurait fait traîner par des chevaux furieux.

(1) « *Huic persecutioni quotidie instabant praefecti in Urbe* (*Ibid.*). » Ce pluriel *praefecti* comprend le préfet urbain comme celui du prétoire. Le nom du préfet urbain, pour 258, est donné par le Chronographe (*suprà*, p. 246, n. 2).

(2) Saint Cyprien, *Epist.*, 80; Prudence, *Peri Stephanon*, II, 21-28 (le *cruci adfixus* n'est qu'une métaphore); Duchesne, *Lib. pontif.*, 1, 155; Bolland., XXXI, p. 140-141 (*in Tellude*). Vu le contexte de saint Cyprien, le pape peut avoir été condamné soit par le préfet de la ville, soit par celui du prétoire.

(3) Les Actes de saint Laurent, compilation du sixième siècle, n'ont aucune espèce d'autorité (Tillemont, *Mém.*, t. IV, n. 1, sur saint Sixte; Bolland., XXXVI, 485 et suiv., et LV, 468 et suiv; Baronius, a. 261, n. 3). Mais la tradition s'était auparavant fixée dans le *De officiis* de saint Ambroise (I, 41 ; II, 28), dans l'hymne deuxième du *Peri Stephanon* de Prudence et dans quatre sermons (nos 303 à 306) de saint Augustin. Prudence parle sans cesse du *praefectus urbi*, et son nom, pour l'année 258, nous est donné par l'almanach philocalien.

(4) Actes de saint Cyprien, *ap.* Ruinart, p. 188 et suiv.

(5) V. *suprà*, p. 241, avec les n. 3 et 4.

(6) De Rossi, *Bulletin*, 1881, p. 87 et suiv. Allard, t. III, p. 94 et 95. Cet auteur paraît accuser le préfet urbain ou, peut-être, — car il ne s'explique point, — celui

Tel est le récit de Prudence qui place cette scène tragique à Portus Romanus, aujourd'hui Porto (1). Il paraît plus vraisemblable néanmoins qu'Hippolyte, comme Pontien, n'avait pas tardé à succomber en Sardaigne aux durs travaux des mines et à l'insalubrité du climat. Pour prolonger sa vie jusqu'en 258, il faut, outre les autres difficultés, le supposer au moins nonagénaire. Hippolyte, en effet, jouait déjà dans l'Eglise un personnage considérable lors des controverses pascales (2), c'est-à-dire vers l'an 195. Il est donc probable que, dans la légende chantée par Prudence, le souvenir dû grand docteur s'est confondu avec celui de quelque martyr homonyme, peut-être d'un autre Hippolyte, surnommé Nonnus, dont la tombe précisément était vénérée à Porto, dans l'île du Tibre. Quoi qu'il en soit, si l'on veut croire qu'Hippolyte le docteur a vécu jusqu'en 258, ou bien alors il n'a pas été condamné à Porto, ou bien son juge n'était pas le préfet de la ville en personne ; c'était peut-être le préfet du prétoire ou sinon quelque délégué. Le *præfectus urbi*, en effet, ne pouvait exercer sa juridiction que dans Rome et dans le rayon d'un mille (3).

du prétoire. L'un et l'autre sévissaient alors à l'envi (saint Cyprien, *Epist.*, 80). Sur la fable d'Hippolyte : Euripide, *Hippolyte*, v. 1185-1236; Ovide, *Métamorph.*, l. XV, v. 506 et suiv; Sénèque, *Phèdre*, v. 1015-1096; Racine, *Phèdre*, act. V, sc. VI.

(1) *Peristephanon*, XI, v. 40-42.

(2) Sur la date et les rites de Pâques, sous le pape Victor (189-198).

(3) Ulp., l. 3, D., *De off. praef. urb.*, I, 12, et *suprà*, p. 145 avec la n. 1. — Rien de plus obscur et controversé que toute cette histoire d'Hippolyte. Il est certain qu'Hippolyte, disciple de saint Irénée, était déjà fameux dans l'Eglise au temps des controverses pascales (vers 195), sous le pape Victor. Il est certain encore qu'il florissait sous Alexandre Sévère : il publia de nombreux commentaires de l'Ecriture, une chronique, un cycle pascal, etc. (saint Jérôme, *De viris illust.*, c. 61). Il est certain enfin qu'il fut déporté, en 235, en Sardaigne, avec le pape Pontien (*suprà*, p. 241). Mais là s'arrête la certitude. Est-ce lui qui avait écrit les *Philosophumena?* (*suprà*, *ibid.*, n. 4). Il aurait été alors le chef du schisme, d'ailleurs éphémère, qui divisa l'Eglise de Rome sous Callixte et sous Urbain. Mourut-il bientôt comme Pontien dans les mines de Sardaigne? Rentra-t-il, au contraire, dans Rome? Fut-il ou non évêque, et de quel siège? Embrassa-t-il le schisme de Novatien et, conduit au supplice sous Valérien, en 258, abjura-t-il ses erreurs au dernier moment? Autant de problèmes que nous n'avons heureusement pas à résoudre (voir, en sens divers, Smedt, *Dissertationes selectae*, p. 82-184; de Rossi, *Bullet.*, 1881, p. 26-55; Allard, tome III, app. F; Duchesne, *Origines chrétiennes*, p. 304-324, etc.). Quelle que soit la date de sa mort, il fut enterré sur la voie Tiburtine, dans le cimetière qui porte son nom; sa mémoire fut vénérée comme celle d'un martyr, et, par un honneur qu'à cette époque saint Pierre seul partage avec lui (de Smedt, p. 147), les chrétiens lui élevèrent une statue, en gravant sur la base la liste de ses ouvrages. La statue, retrouvée sur place en 1551, orne aujourd'hui le musée de Latran.

Pour prolonger jusqu'en 258 la vie d'Hippolyte, on invoque la *Passio Hippolyti martyris* de Prudence (*Peristephanon*, XI) et une épigraphe damasienne retrouvée dans un manuscrit de Fortunatus à Saint-Pétersbourg (de Rossi, *Bullet.*,

On sait comment finit Valérien dans l'humiliante captivité des Perses (a. 260-261 ou 262).

Après ce désastre, son fils Gallien (260-268), époux, comme on le croit, d'une chrétienne (1), fit la paix avec les chrétiens. Un édit (a. 260) arrêta aussitôt la persécution ; de nombreux rescrits restituèrent aux évêques leurs églises et leurs cimetières (2). Il semble même que l'édit ait, pour la première fois, reconnu officiellement le christianisme comme religion licite (3). Gallien aurait devancé Constantin.

On ne vit donc plus de martyrs sous son règne, du moins à Rome ni dans les provinces qui, à l'époque des « Trente Tyrans, » lui restèrent fidèles.

Mais après lui, Claude le Gothique (268-270), ou plutôt le sénat en son absence (269-270), recommença la guerre (4). Plusieurs *passions*

1881, p. 1-55 ; Allard, t. III, app. F). L'hymne et l'inscription s'accordent à dire qu'Hippolyte, après avoir embrassé le schisme de Novatien, l'abjura en marchant au martyre. Or, ce schisme n'éclata qu'en 251. Donc Hippolyte n'a pu être martyrisé que dans la persécution suivante, qui est celle de Valérien. A ces conclusions, l'abbé Duchesne (*Origines*, p. 304-324) objecte : le caractère poétique du récit de Prudence, les formules dubitatives multipliées par le pape Damase dans son inscription, l'extraordinaire longévité qu'il faudrait attribuer à Hippolyte, et surtout le silence absolu de l'histoire ecclésiastique sur l'adhésion d'un tel personnage au schisme novatien. Probablement, Damase et Prudence ne sont que les échos de la légende qui commençait à embrouiller le souvenir de plusieurs Hippolyte. Un martyr de ce nom était mort à Antioche, après avoir embrassé, puis abjuré les erreurs de Novatien ; un autre homonyme avait été snpplicié à Porto ; leur mémoire fut absorbée dans celle de l'illustre docteur et l'on rattacha à son histoire tous ces différents épisodes. Damase, dans son inscription, avait du moins fait ses réserves ; Prudence, dans ses vers, s'affranchit de tout scrupule et la confusion fut consacrée.

Il est vraisemblable, au contraire, que saint Hippolyte avait succombé en Sardaigne peu de temps après son exil, et l'on doit absoudre Valérien de sa mort.

(1) Sur le christianisme secret de l'impératrice Salonine, voir de Witte, dans Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, t. III, p. 173 et suiv.

(2) Eusèbe, *H. E*, VII, 11-13.

(3) C'est du moins l'opinion commune (Smith, *Dictionary of christian antiquities*, v° *Martyrs*, p. 1124 ; Allard, t. III, p. VII-XIII), quoique contredite par quelques érudits (Harnack, art. Gallien, dans *Real Encykl. für prot. Theol*, t. IV, pp. 735 et suiv., et Krauss, sur l'art. *Christenverfolgungen* de Görres, dans *Real Encykl. der christ. Alterthümer*, t. I, pp. 265 et suiv.).

(4) Pagi (sur Baronius, a. 269) et Aubé (*L'Eglise et l'Etat dans la deuxième moitié du troisième siècle*, pp. 444-451) ont nié formellement cette persécution que Ruinart (préface, p. LVI) et Görres (article précité) passent sous silence. La persécution de Claude est cependant signalée par trop de *passionnaires* pour que l'on puisse récuser en bloc tant de témoignages. On remarquera surtout celui que fournissent les Actes des Martyrs Grecs, exécutés à Rome en 256 (*suprà*, p. 245). Nous y lisons que « *treize ans plus tard* une persécution sévissait dans le

attribuent alors à la préfecture urbaine la condamnation de nombreuses victimes. Un saint Valentin, évêque d'Interamne (Terni), la patrie de Tacite, et un autre Valentin, prêtre romain, auraient été, dit-on, mis à mort le même jour (14 février 270), le premier par le *praefectus urbi* Placidus, le second par Claude en personne, assisté d'un Calpurnius *praefectus*. Une sainte Concordia aurait été envoyée au supplice par un autre préfet, nommé Valerianus (1). Malheureusement, bien que ces récits semblent reposer sur une base historique, on ne saurait, dans le détail, ajouter foi à leurs allégations. Compilés dans les bas siècles, ils sont tout parsemés d'erreurs, comme, par exemple, lorsqu'ils font siéger à Rome l'empereur qui, dans ce temps-là, combattait les Goths en Macédoine. Il semble aussi que le Valentin d'Interamne n'est qu'un dédoublement du véritable Valentin, le prêtre romain (2). Quant aux préfets, enfin, qui apparaissent dans ces narrations, ils sont inconnus et paraissent inadmissibles : nous savons, par le Chronographe, que, pendant toute la durée de cette courte persécution, la préfecture fut constamment occupée par Flavius Antiochianus (3). On peut donc, en résumé, croire que, sous Claude II, la préfecture urbaine ne faillit point à son sanglant office, mais il serait téméraire, pensons-nous, de désigner nommément ses victimes.

Aurélien (270-275) se montra assez tolérant à son début. Ne faudrait-il pas cependant placer peut-être dès lors la mort de saint Agapit à Préneste (*Palestrina*)? Cet enfant martyr fut décapité, disent ses Actes, par ordre du préfet urbain Antiochus (4). Ce nom convient à

même lieu » (de Rossi, *Roma Sott.*, t. III, p. 212). Ce synchronisme nous conduit précisément en 269, sous Claude le Gothique. Coïncidence d'autant plus frappante qu'elle est involontaire et fortuite : le compilateur ici ne nomme même pas l'empereur Claude et se borne évidemment à copier quelque vieux document. Ajoutons que les fouilles modernes ont vérifié nombre de détails archéologiques et retrouvé, le plus souvent, en chaque endroit, les sépultures indiquées par les hagiographes. Aussi M. de Rossi, après Tillemont (*Mém.*, t. IV, notes sur saint Denys, pape), admet-il la réalité de la persécution. Mais elle semble n'avoir éclaté qu'après le départ de l'empereur, sous l'impulsion du sénat, et s'être circonscrite à peu près dans Rome et ses environs (Allard, t. III, pp. 200-202).

(1) Bolland., t. V, pp. 754, 756, 758, et XLV, 471. Les deux derniers préfets ne sont pas formellement qualifiés d'*urbains*.

(2) Tillemont (*Mém.*, t. IV, p. 679).

(3) Voulût-on faire remonter la persécution tout au début du règne (268), on trouverait encore la préfecture occupée par Pétronius Volusianus et non point par Placidus ni les autres.

(4) Voir les Bollandistes, t. XXXVII, pp. 526, 537 et suiv. Mais ils reculent ce martyre jusqu'en 275 (*ibid.*, p. 528, n° 20), et M. Allard le place aussi après l'édit de 274 (t. III, p. 245). On croit cependant qu'Aurélien fit des victimes avant son édit, notamment dans les Gaules (Allard, *loc. cit.*, pp. 233 et suiv). On pourrait donc

l'ancien préfet de Claude II, Flavius Antiochianus, qui reprit, en effet, ses fonctions en l'année 272. Antiochianus n'est que le diminutif d'Antiochus; or, les Romains, à cette époque, donnaient indifféremment au même personnage, soit son nom pur et simple, soit le diminutif (1).

Quoi qu'il en soit, Aurélien, quelques mois avant sa mort (an. 274), lança contre les chrétiens un nouvel édit dont l'exécution, à peine commencée de son vivant, fut poursuivie par le sénat pendant les sept mois d'interrègne qui suivirent (2). C'est peut-être dans cette période qu'auraient péri sainte Lucille et ses compagnons. Le préfet de la Ville, Ælius, qui les condamna, d'après leurs Actes, pourrait s'identifier avec Ælius Cœsetianus, qui remplissait encore cette magistrature lors de l'avènement de Tacite, le successeur d'Aurélien (3).

Ni Tacite (275-276), ni Probus (276-282), ni Carus (282-283), ne firent guère de victimes (4). Mais sous Carinus (283-285), les supplices recommencèrent dans Rome (5). Si l'on en croit les Actes de saint Sébastien (6), le préfet de Rome, Agrestius Chromatius, aurait

en trouver aussi en Italie et la coïncidence du nom du préfet est assez frappante. Malheureusement, les Actes d'Agapit n'ont guère d'autorité.

(1) De Rossi, *Roma Sott.*, t. III, p. 657-658, et *Bulletin*, 1869, p. 7. Voir *infrà*, Rufus ou Rufinianus, p. 258 avec la n. 3.

(2) Lactance, *de mort. pers*, 6; Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 681.

(3) Bolland., XXXIV, pp. 31, 33, 35. Ce préfet de la ville, omis par le Chronographe, est signalé par Vopiscus (*Tacitus*, 7). On pourrait songer aussi à l'Ælius Dionisius qui fut préfet de Rome en 301; mais, à cette époque, la persécution ne sévissait guère que dans l'armée (voir *infrà*, p. 254). Les Actes originaux de Lucille sont malheureusement perdus et dans les apocryphes qui nous restent toute chronologie fait défaut.

(4) Sauf les martyrs de Phrygie sous Probus (Allard, t. III, p. 279 et suiv.).

(5) Nombre d'hagiographes, on ne sait pourquoi, datent du règne de Numérien les condamnations prononcées à Rome sous le gouvernement de Carinus son frère. C'est ainsi que le martyrologe romain met au 22 décembre un saint Maurus, martyrisé, dit-il, sous Numérien, par Célérinus, préfet de Rome, nom qui, du reste, ne se retrouve pas chez le Chronographe.

(6) Ces Actes (Bolland., t. II, p. 621-642), faussement attribués à saint Ambroise, sont une compilation artificielle où le rédacteur a réuni dans un même récit l'histoire de plusieurs martyrs qui souffrirent en des temps et des lieux divers sous Carinus et sous Dioclétien. La compilation est antérieure à 404, puisqu'on y parle, comme toujours existant, des combats de gladiateurs abolis en Occident cette même année. Mais n'argumentons pas, comme M. Allard (t. III, p. 296, n. 4), pour vieillir un peu plus la rédaction, de ce que « les textes de l'Ecriture sont cités d'après une version différente de celle de saint Jérôme, qui devint dominante, » dit-il, « à partir de 384. » L'ancienne version italique, en effet, balançait encore à Rome le crédit de la Vulgate de saint Jérôme jusque sous saint Grégoire le Grand († 604; *Moralia in Job*, *Ep. miss.*, 5, *in* Migne, *Patrol.*, t. LXXV, col. 516). Il n'en est pas moins vrai que l'hagiographe écrivait dans un temps assez rapproché encore pour avoir pu recueillir bien des traditions et des documents. Aussi sa

pris d'abord une part active à la nouvelle persécution. Il aurait retenu en prison, notamment, les deux jumeaux Marc et Marcellin. Mais converti ensuite, avec son fils Tiburce, par Sébastien, Chromatius aurait résigné sa magistrature. Son nom, il est vrai, manque chez le Chronographe. Celui-ci indique pour l'an 284 un préfet Titucius Roburrus et pour 284-285, Céionius Varus. Mais on pourrait, en ajoutant foi sur ce point aux Actes, intercaler Chromatius entre ses deux collègues pendant quelques mois du milieu de 284. Une si courte magistrature s'expliquerait précisément par sa démission ; son nom a pu être radié, en haine de sa conversion, des listes officielles copiées par le Chronographe, et cette omission ne serait pas, du reste, la seule (1).

La persécution commencée par Carinus se prolongea dans les premières années de Dioclétien (2). Chromatius alors, suivi d'un grand nombre de chrétiens, se réfugia dans ses terres de Campanie (3). C'est alors aussi (an. 285 ?), comme on l'a déjà vu, que, devant Dioclétien lui-même, le mime Genestus, par une conversion subite, fut changé sur la scène d'histrion en martyr. Châtié sur le champ pour son discours à l'empereur, il fut ensuite, comme chrétien, condamné, disent ses Actes, par le préfet Plautianus. Préfet de la Ville ou du Prétoire ? Les Actes ne précisent rien. Dans aucune des années possibles, d'ailleurs, ce nom de Plautianus ne trouve place dans les fastes ni de l'une ni de l'autre préfecture. Si l'on répugne donc à démentir sur ce point « une pièce que sa simplicité, » dit Tillemont, « rend aimable et fait juger tout à fait fidèle, » il ne reste plus que la ressource ordinaire de considérer Plautianus comme le délégué du préfet. Et comme c'était la préfecture de la Ville qui d'ordinaire punissait soit les délits des acteurs soit le crime de christianisme, il est plus probable que Plautianus représentait le préfet urbain (4).

Le passage de Maximien-Hercule, à Rome, en 286, paraît avoir redoublé les fureurs païennes. C'est alors, semble-t-il, qu'on doit placer

narration, quoique dépréciée par trop d'anachronismes et de légendes, n'en repose-t-elle pas moins sur des faits réels qu'ont souvent confirmés les découvertes de l'archéologie.

(1) Bolland., t. II, p. 629, 635-638 ; Baronius, *AE*, a. 286, § 8 ; Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 518, 522, et notes III et IV sur saint Sébastien. Sur les lacunes du Chronographe, voir *suprà*, p. 252, n. 3 ; Tillemont, note IV, susindiquée, et la *Notitia dignitatum* de Godefroy à la fin de son Code Théodosien.

(2) Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 525, et t. V, notes sur la persécuton de Dioclétien ; de Rossi, *Roma Sott.*, t. III, p. 47.

(3) Bolland., t. II, p. 639.

(4) Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 418 et suiv. Cf. *suprà*, p. 207 avec la note 2. La date du martyre paraît être 285, année où Dioclétien vint à Rome. M. Allard suppose plutôt que Plautianus était un « vice-préfet » du prétoire (t. IV, p. 11, note 3).

la mort de sainte Zoé, de Tranquillin, de Tiburce, le fils de Chromatius, et des deux frères Marc et Marcellin. Les Actes de saint Sébastien les font condamner par le *praefectus urbi* Fabianus. Encore un nom qui manque chez le Chronographe! Mais il semble qu'on pourrait l'intercaler vers la fin de 286, en prolongeant sa magistrature dans le commencement de 287 (1).

Quelques années plus tard (an. 290) on a soupçonné, mais injustement, croyons-nous, le préfet urbain Terentius Gratianus d'avoir fait décapiter les martyrs Sisinnius et Saturninus (2).

Plus tard encore, tout à la fin du troisième siècle ou au début du quatrième, une terrible persécution dans l'armée préludait à la persécution générale. Alors périrent à Rome, parmi tant d'autres victimes, les *Quatuor Coronati* et l'illustre saint Sébastien, commandant d'une cohorte prétorienne. L'empereur le condamna sur le rapport, dit-on, du préfet. Mais c'était apparemment le préfet du prétoire. On ne rencontre pas, dans ces exécutions militaires, l'action de la préfecture urbaine (3).

(1) Bolland., t. II, p. 640-641; Tillemont, *Mém.*, t. IV, note IV sur saint Sébastien. Cf. *suprà*, p. 252, note 6. — Zoé, arrêtée près du tombeau de saint Pierre, fut d'abord incarcérée par le *patronus regionis Naumachiae*. Quel était cet officier de police? Non pas assurément un *curator regionis :* aucune des XIV régions de la ville ne prenait ce nom de Naumachie. C'était peut-être quelque commissaire spécial, chargé de la persécution dans ce quartier. Rome, au moyen âge, avait encore sa *regio Naumachiae* s'étendant au delà du môle d'Hadrien vers le Vatican (Jordan, *Topogr.*, II, 328 et 430). Zoé fut ensuite jugée par le préfet. — Quant à Marc, Marcellin et Tiburce, M. Allard ne raconte leur martyre qu'après l'édit de persécution de 304, en faisant remarquer, pour les deux premiers seulement, que « peut-être avaient-ils reçu la mort dans une phase antérieure de la persécution » (t. IV, p. 362-363). Mais les Actes de saint Sébastien font condamner tout ce groupe de victimes par le même préfet urbain Fabianus (Bolland., t. II, p. 640-641). On ne voit donc pas de raison décisive pour espacer ainsi ces divers martyres et il semble que tous, même celui de Tiburce, doivent être rassemblés à peu près dans le même temps (a. 286, 287). — Quant au préfet, le Chronographe nomme, en 286 et 287, Junius Maximus; les Actes désignent Fabianus depuis la fin de juin 286 jusqu'en août 287. Tillemont (*loc. cit.*) concilierait tout en supposant que Maximus, préfet dans le premier semestre de 286, aurait ensuite cédé la place à Fabianus, mais l'aurait reprise dans les derniers mois de 287.

(2) Une inscription damasienne (de Rossi, *Inscript. christ. urb. Romae*, t. II, p. 103, n. 34) dit qu'en voyant l'héroïsme de Sisinnius dans les tortures, « Gratien » confessa Jésus-Christ. Ce Gratien, remarque M. de Rossi, est peut-être le préfet de 290. — Mais l'inscription ne donne pas à Gratien le titre de préfet; ce pouvait être un assesseur, un assistant, le bourreau lui-même; l'année 290 fut d'ailleurs relativement paisible pour les chrétiens. On n'a donc pas de raison suffisante pour rejeter l'opinion commune qui place ces faits après la mort du pape Marcellin, c'est-à-dire vers 305 (Allard, IV, 379).

(3) Sur les quatre adjudants (*cornicularii*) vénérés sous le nom de *Quatuor Co-*

Enfin, le 28 février 303, fut affiché à Nicomédie l'édit qui, en déchaînant sur l'Eglise la plus épouvantable des tempêtes, ouvrait l' « ère des martyrs. » Les assemblées chrétiennes étaient interdites; les églises devaient être abattues; les livres saints, brûlés; les chrétiens fonctionnaires étaient dégradés et notés d'infamie; les simples particuliers, réduits en esclavage; les esclaves, incapables à jamais de la liberté (1).

L'édit fut exécuté à Rome par Maximien-Hercule. Le préfet Nummius Tuscus dispersa les assemblées des fidèles, renversa les églises, confisca les *loca ecclesiastica* et notamment les catacombes, celles du moins que les chrétiens n'eurent pas le temps d'ensabler. Il s'acharna plus particulièrement à livrer aux flammes les manuscrits des Livres saints, les *Acta Martyrum*, et surtout les archives et la bibliothèque pontificales. C'est le zèle destructeur de ce préfet qui infligea à l'histoire ecclésiastique, à l'hagiographie, à l'archéologie et à l'art chrétien, tant de pertes irréparables (2).

Parfois le courage des victimes fléchit dans l'épreuve. Des *traditeurs* remettaient aux magistrats les livres condamnés au feu. Les Donatistes, longtemps après (an. 411), accuseront jusqu'au pape Marcellin († 304) d'avoir encensé les faux dieux et d'avoir, avec son diacre Miltiade, un de ses futurs successeurs, livré aux païens les saintes Ecritures. Saint Augustin a réfuté ces calomnies. Après avoir remarqué le caractère suspect des pièces qu'on alléguait, il relève sur tous les points leur manque absolu de précision « *nec praefectus ipse*, » dit-il, « *legebatur*. » Allusion, semble-t-il, au rôle du préfet urbain.

ronati, voir de Rossi, *Bullet.*, 1879, pp. 45-90. Quant à saint Sébastien, voir ses Actes dans les Bolland., t. II, p. 642. Du reste, à l'époque probable du martyre de Sébastien, Dioclétien n'était pas à Rome et c'est sans doute « Maximien Hercule » qu'il faut lire.

(1) Lactance, *de mort.*, 13; Eusèbe, *H. E*, VIII, 2, 4, et IX, 10, 8; Rufin, *H. E*, VIII, 2; Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VI, p. 602.

(2) Lactance, *de mort.*, 15; saint Augustin, *Breviculus collationis cum Donatistis*, III, 34-36 (*ap.* Migne, *Patrol. lat.*, t. XLIII, col. 645); de Rossi, *De origine scrinii et bibliothecae sedis apostolicae*, pp. XI-XXVII, et *La bibliotheca della sede apostolica* (*in Studi e Documenti di Storia e Diritto*, a. 1884, pp. 334-336). Que ces dispersions, confiscations et destructions aient été l'œuvre de la préfecture urbaine, cela résulte du caractère policier de cette magistrature et de sa juridiction spéciale sur les associations illicites comme aussi des textes mêmes qui nous la montrent plus tard restituant au Saint-Siège les biens qu'elle lui avait confisqués. — Le nom du préfet est donné par le Chronographe. Peut-être N. Tuscus, ne recevant qu'à la fin de mars l'édit du 28 février, n'eut-il pas le temps d'en assurer complètement l'exécution, car il fut remplacé le 12 septembre. Ce serait alors son successeur, Junius Tiberianus, qui aurait achevé son œuvre. — Les archives et la bibliothèque du Saint-Siège étaient situés près du théâtre de Pompée.

On n'aurait pas manqué, si l'accusation avait été vraie, d'indiquer entre les mains de quel préfet un pape aurait apostasié et livré les Ecritures (1).

Aggravée par deux nouveaux édits contre le clergé (2), puis interrompue un moment par l'amnistie des *vicennalia* (20 septembre 303), mais presque aussitôt recommencée, la persécution fut portée à son comble par un quatrième édit impérial (a. 304). Œuvre de Galère bien plus que de Dioclétien, ce dernier édit ordonnait à tous les habitants de l'empire d'offrir publiquement des sacrifices aux idoles (3).

Ses dispositions ne tardèrent pas d'être appliquées en Occident. Le 17 avril, au Grand Cirque, au milieu des jeux annuels en l'honneur de Cérès, en présence de Maximien Hercule, retentirent, à douze reprises, les clameurs de la populace : « A bas les chrétiens ! Plus de chrétiens ! A bas les chrétiens ! » Puis, apercevant le préfet de la ville, Hermogenianus, dans la loge impériale : « Sois vainqueur, Auguste, » cria-t-on dix fois encore, « et demande à ton préfet quels sont nos vœux ! » Le préfet s'empressa d'exprimer à l'empereur les désirs de la foule ameutée. Maximien, cinq jours après, publiait à son tour son édit. « Nous chargeons notre préfet de la ville et ses officiers, » disait-il, « de saisir partout les chrétiens pour les contraindre à sacri- » fier aux dieux. » Des gardes et des idoles furent placés dans les marchés et près des fontaines pour réduire à l'obéissance quiconque se présenterait (4).

Aussitôt les supplices recommencèrent. Tantôt ils étaient ordonnés par l'empereur en personne, tantôt par le *praefectus urbi*, et tantôt par son vicaire. L'empereur condamna, dit-on, le pape Marcellin

(1) Saint Augustin, *loc. cit.*, et *Contra litt. Petil.*, II, 202; *Ad Donatistos post. coll.*, 17. Le *Lib. pontif.*, qui puise souvent à des sources troublées, reproduit l'accusation d'avoir « *thurifié* » (édit. Duchesne, p. 162). De même, les Actes du faux concile de Sinuesse (Mansi, *Concil.*, t. I, p. 1250). Marcellin se serait d'ailleurs aussitôt réhabilité par la pénitence et par le martyre. Mais l'accusation est fausse et le martyre même douteux (Tillemont, *Mém.*, t. V, note XXXI, sur la persécution de Dioclétien).

(2) Le premier prononça contre les prêtres réfractaires l'emprisonnement, et le second, la mort (Eusèbe, *H. E.*, VIII, 6, 8-10).

(3) Eusèbe, *De Martyrib. Palest.*, 111.

(4) *Passio s. Savini*, 1-2 (dans Baluze, *Miscellanea*, édit. Muguet. Paris, 1679, t. II, p. 47 et suiv.; sur la valeur de ce document, voy. Marini, *Arvales*, pp. 637-638; de Rossi, *Bullet.*, 1871, p. 89-90, et 1883, p. 156; Le Blant, *Les Actes des martyrs*, §§ 5 et 66, et Mason, *The persecution of Diocletian*, pp. 212-215; le passage invoqué ci-dessus est authentique, bien qu'Hermogenianus ne soit pas cité par le Chronographe); *Acta s. Sebastiani*, § 65, *in* Bolland., t. II, p. 275; Tillemont, *Mémoires*, t. V, art. sur la persécution de Dioclétien ; de Rossi, *Roma Sott.*, t. III, pp. 208, 212, et *Bullet.*, 1875, p. 166.

(24 octobre?) (1). La préfecture envoya au supplice Sisinnius et Saturninus, les soldats Papias et Maurus, et une foule d'autres victimes (2). De son côté, le vicariat de la préfecture urbaine, institution toute nouvelle, inaugurait dans le sang sa magistrature. Le vicaire Serenus fit décapiter le prêtre Pierre et l'exorciste Marcellin (3). Le vicaire Carpasius instruisit le procès du diacre Cyriaque et de ses nombreux compagnons. Cyriaque portait des secours aux chrétiens que Maximien Hercule avait condamnés à travailler à la construction des Thermes de Dioclétien sur le Viminal. Sur le rapport du préfet, Maximien les fit décapiter (4).

C'est encore un vicaire de la préfecture urbaine qui condamna l'une des plus touchantes héroïnes du martyrologe. Agnès, âgée au plus de treize ans, avait été d'abord traduite devant le préfet urbain; mais le préfet remit la suite du procès à son vicaire qui fit trancher cette jeune tête (21 janvier 304). L'enfance et le courage de la victime ont immortalisé son nom. Nul souvenir virginal n'a mieux inspiré la poésie et l'art chrétiens, témoin l'hymne de Prudence et la gracieuse basilique de Sainte-Agnès sur la voie Nomentane (5).

(1) *Liber pontif.* (édit. Duchesne), p. 162. De même les saints Abundius et Abundantius (Bolland., t. XLV, p. 301).

(2) Pour les deux premiers, voir *suprà*, p. 254. Pour Papias, Maurus et les autres, voir les Actes de saint Marcel, *ap. Bolland.*, t. II, pp. 369-371 et 375. Leur qualité de soldats, si elle est réelle, ne faisait point obstacle : avant Constantin, les soldats restaient soumis à la juridiction ordinaire pour leurs délits non militaires (Arrius Menander, L. 2 *pr.*, D., *de re milit.*, XLIX, 16; Zozime, II, 32-33). Les Actes désignent comme juge de tous ces martyrs un certain Laodicius *praefectus*, sans autre explication. Laodicius n'est pas mentionné par le Chronographe. Quoi qu'il en soit, que ce nom soit une erreur ou qu'il désigne un délégué, nous n'en croyons pas moins, avec M. Allard (t. IV, p. 381), que ces procès furent jugés par la préfecture urbaine. Ils le furent *in Tellude*, disent les Actes; or c'était là que siégeaient les préfets urbains.

(3) Bolland., t. XXI, pp. 168-169; Tillemont, *Mém.*, t. V, p. 199. Il nous semble de même que Serenus, qualifié simplement de *vicarius*, devait l'être du préfet urbain.

(4) Actes de saint Marcel (Bolland., t. II, pp. 369 et 372). Carpasius, comme Serenus (voy. note précédente), est qualifié de vicaire sans plus d'explication.

(5) Les traditions sur sainte Agnès ont été recueillies, dès le quatrième siècle, principalement par le pape Damase († 384; de Rossi, *Inscript. christ. urb. Romae*, t. II, p. 45), par saint Ambroise († 397; *De Virginibus*, I, 2, et *De Officiis*, I, 41) et par Prudence (Peristophanôn, XIV). Cf. saint Augustin, *Serm.*, 283. Quant à ses Actes (Bolland., t. II, p. 350 et suiv.), on ne peut guère leur accorder d'autorité. Ils n'ont été compilés par un certain Ambroise (non pas le grand évêque de Milan) qu'au cours du cinquième siècle, avant son dernier tiers cependant, car saint Maxime de Turin, mort vers 466, les résume dans sa 41e homélie. D'après leur récit, que le véritable saint Ambroise semble accepter sur ce point, le refus par Agnès d'épouser le fils du préfet de la ville n'aurait pas été étranger à son

C'est par de telles exécutions que le tribunal du préfet, placé alors dans le temple de la Terre, auprès du Forum de Nerva, méritait cette sanglante renommée que conserve encore dans le voisinage la petite église Santa-Maria *degli Angeli alle colonacce*, dite « *in macello martyrum* (1). »

La juridiction du préfet s'étendait d'ailleurs, comme on sait, par delà les murs jusqu'au centième mille. A peine l'édit de Maximien avait-il paru, qu'un délateur vint dénoncer Savinus, évêque d'Assise, au préfet de la ville Hermogenianus. Mais, sur son rapport, l'empereur, à raison sans doute de la distance, renvoya la cause au correcteur de l'Etrurie. Saint Savin expira dans les mutilations et les tortures (2).

Tout en poursuivant les chrétiens, cependant, la préfecture ne laissait pas de fournir parfois à leur cause des martyrs et des zélatrices. Rufus ou Rufinianus, vicaire d'un préfet urbain, fut converti par un prisonnier, et mourut pour la foi qu'il avait persécutée (3). Turrania Lucina, qui épuisa au service de l'Eglise son dévouement et ses richesses, paraît avoir été la fille de Turranius Gratianus, préfet de Rome en 290 (4).

arrestation. Ces Actes donnent au préfet de la ville et à son vicaire les noms inconnus de Symphronius et d'Aspasius (Bolland., t. II, pp. 715-717).

Ce dernier nom a suggéré à quelques érudits l'idée de reporter le martyre d'Agnès au début de la persécution de Valérien (a. 257). Ils identifient Aspasius avec cet Aspasius Paternus, proconsul d'Afrique en 257, qui exila saint Cyprien. Ils supposent alors qu'avant de passer à Carthage, il aurait pu, au commencement de 257, condamner sainte Agnès à Rome (Armellini, *Il cimitero di S. Agnese*, p. 41). Suppositions inadmissibles. L'édit de 257 ne frappait que les membres du clergé, et non pas les jeunes filles; il ne prononçait que l'exil et non pas la mort. Enfin, et surtout, le préfet urbain n'eut pas de vicaire avant Dioclétien. Rien n'empêche donc d'accepter ici le dire des Actes, qui placent ce martyre sous son règne (cf. Allard, t. V, p. 392, n. 3).

(1) La plupart des Actes ci-dessus signalés et bien d'autres montrent le préfet ou son vicaire siégeant *in Tellude*. Voy. Doulcet, *op. cit.*, p. XIII; Duchesne (*Lib. Pont.*, p. 152, n° 11) et *suprà*, pp. 134-136. L'église de *S^a Maria* est à l'angle de la *Via Alessandrina* et de la *Via di Croce Bianca*. — Pour sainte Agnès, cependant, les traditions romaines la font juger aux environs de la place Navone.

(2) Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 47, § 2.

(3) Lactance, *De mort.*, 7; de Rossi, *Roma Sott.*, III, p. 11, et *Bullet.*, 1869, pp. 5-8. C'est sans doute le Rufus *vicarius* converti par saint Chrysogone (Surius, t. XII, p. 313). Il était vicaire *de l'un des préfets*, dit M. Allard (t. IV, p. 371). Nous précisons que c'était du préfet *de la ville*, parce que c'est la préfecture *de la ville* qui avait incarcéré Chrysogone (Bolland., t. X, pp. 244, 247, et 248). Une fresque du cimetière de Generosa représente Rufus dans le costume officiel du vicariat, avec la chlamyde rattachée sur l'épaule par une riche agrafe.

(4) Bolland., t. XV, p. 617; *Liber pont.* (édit. Duchesne), p. 164; de Rossi, *Bullet.*, 1876, p. 151. Les hagiographes lui donnent pour père un Terentianus, préfet de

Le 1er mai 305, Maximien Hercule dut suivre Dioclétien dans son abdication. Sévère, successeur de Maximien, suspendit l'exécution des édits. Maxence, porté à la place de Sévère par une émeute (28 octobre 306) où périt le préfet de la ville Annius Anulinus, se montra relativement assez tolérant (1). Lors enfin que Galère, à son lit de mort, eut rétracté l'édit de persécution (a. 311) (2), Maxence se hâta de régulariser la situation de l'église romaine. Il accorda au pape Miltiade un rescrit l'autorisant à réclamer au préfet urbain, Rufus Volusianus, celles des propriétés ecclésiastiques confisquées en 303 qui n'avaient pas été vendues. Miltiade reçut aussi une lettre du préfet du prétoire l'accréditant auprès du préfet urbain. La remise des biens fut effectuée par ce dernier entre les mains des diacres que le pape avait délégués. C'était renouer entre l'Eglise et l'Etat les relations officielles. C'est alors, sans doute, que le nom de Miltiade fut rétabli sur les registres préfectoraux, d'où le nom de ses prédécesseurs avait disparu depuis 304 (3).

Telle fut la fin des grandes persécutions dans Rome. Si une chrétienne périt encore victime de Maxence, ce fut en martyre de la pudeur et non plus de la foi. Sophronie, femme du préfet de la ville, se donna la mort comme Lucrèce, mais une mort moins tardive (4).

Cependant Constantin descendait des Alpes, arborant le Labarum. Maxence fut englouti dans sa défaite du Pont-Milvius (312), et l'édit de Milan (mars 313), en fermant l'ère des martyrs, inaugura la paix de l'Eglise. Constantin lui rendit la liberté et ses biens saisis

Rome, disent-ils, mais inconnu dans l'histoire. Ne serait-ce pas, suivant la conjecture de M. Allard (t. V, p. 398, n. 2), le Turranius Gratianus marqué par le Chronographe en 290 ? Un copiste aura transformé T. Gratianus en Terentianus, mais *Turranius* Gratianus n'en serait pas moins le père de *Turrania* Lucina.

(1) Lactance, *De mort.*, 26 et 44; Eusèbe, *H. E.*, VIII, 14, 1; Tillemont, *Hist. des emp.*, t. IV, pp. 95 et 633. Si Maxence exila le pape Marcel, et plus tard le pape Eusèbe avec l'antipape Héraclius, ces mesures, prises à la suite des discordes entre les orthodoxes et les *lapsi*, furent plutôt des actes de haute police qu'une véritable persécution religieuse (de Rossi, *Inscript. christ. urb. Romae*, t. II, pp. 62, 66, 102-103, 138, et *Roma Sott.*, t. II, pp. 204-208). Maxence paraît cependant avoir persécuté les chrétiens d'Afrique (saint Optat, *De schism. don.*, 1).

(2) Lactance, *De mort. pers.*, 34.

(3) Saint Augustin, *Breviculus collationis cum donatistis*, III, 34 (*ap.* Migne, *Patrologie*, t. XLIII, col. 645); de Rossi, *Roma Sott.*, t. II, p. VII; voy. *suprà*, p. 140. L'édit de Maxence est de septembre; Volusianus était alors préfet. Que si l'exécution de l'édit n'a pas été immédiate, peut-être la remise des biens ecclésiastiques ne fut-elle faite que par Junius Flavianus qui le remplaça le 28 octobre.

(4) Eusèbe, *H. E.*, VIII, 14, 17, et *De vita Constantini I*, 34; Rufin, *H. E.*, VIII, 14, 17.

par le fisc (1). Le christianisme devint définitivement une religion licite (2).

Une seule fois encore le paganisme remonta sur le trône. Ce fut avec l'empereur Julien (361-363).

Mais cette réaction païenne ralluma-t-elle la persécution ? Y eut-il notamment des martyrs dans Rome ? Et les préfets de la ville, en particulier, prononcèrent-ils des condamnations? Toutes ces questions sont fort discutées.

Une politique insidieuse enviait alors aux chrétiens l'honneur du martyre. Aussi la persécution fut-elle, en général, dissimulée sous des prétextes, et assez rarement poussée jusqu'à l'effusion du sang. Elle sévit, en tous cas, plutôt en Orient qu'en Occident (3).

A Rome et dans les environs, les hagiographes signalent cependant plusieurs victimes. Mais leurs récits sont dépourvus d'autorité. « Les Actes de saint Gordien, » dit Tillemont, « sont une pièce manifestement fausse. » Ceux des saints Jean et Paul n'avaient guère joui jusqu'à présent d'une meilleure réputation. On y voit, par exemple, l'empereur siéger à Rome, alors qu'à la même époque toute l'histoire atteste sa présence en Orient (4).

Trop de traditions, néanmoins, et trop de *passions* s'accordent à signaler des victimes à Rome « sous le règne de l'Apostat, » pour que l'on puisse, croyons-nous, mépriser absolument leurs indications. Les Actes de Jean et Paul notamment, si longtemps discrédités, viennent d'être confirmés dans leurs points essentiels par les belles découvertes qu'a faites le Père passioniste Germano di S. Stanislao en fouillant sous l'église du mont Cœlius dédiée à ces deux saints (5). On peut donc croire qu'au temps de Julien il y eut au moins quelques martyres dans la ville.

S'il y eut des martyres, il serait étonnant que la préfecture urbaine y fût toujours restée étrangère. Trois préfets, sous Julien, se succédèrent dans Rome : Tertullus (a. 361), Maximus (361-362) et Apro-

(1) Lactance, *De mort.*, 48; Eusèbe, *H. E.*, X, 5. L'édit de restitution de Maxence ne valait que pour Rome et pour les biens nonaliénés par le fisc. L'édit plus général de Constantin obligea le préfet de la ville et les autres magistrats, dans l'empire tout entier, à remettre aux églises même leurs biens déjà aliénés, sous promesse par le prince d'indemniser les acquéreurs.

(2) En Orient, pourtant, Licinius recommença plus tard la persécution (321-323).

(3) Tillemont (*Mémoires*, t. VII, pp. 322 et suiv, et 707, 717-722) raconte en détail cette persécution de Julien. Cf. Largajolli e Parisio, *Nuovi studi intorno a Giuliano imp.*, p. 10 et suiv., Torino, 1889.

(4) Bolland., XV, 549 (saint Gordien), et XXVII, 139 (saints Jean et Paul); Tillemont, *op. cit.*, pp. 350-352.

(5) De Rossi, *Bullet.*, 1887, p. 38-40; 1888-89, pp. 68-70, 89-90; 1890, pp. 27, 29-47; 1891, pp. 28-29.

nianus (363) (1). Païens tous les trois, et le dernier renommé pour son impitoyable sévérité, ils savaient que condamner des chrétiens était le plus sûr moyen de plaire au maître. Ne peut-on pas supposer qu'ils n'auront pas toujours laissé au *vicarius urbis* (2) le mérite de ces condamnations ?

Papebrœk proposait une autre hypothèse. On sait qu'un oncle de l'empereur portait aussi le nom de Julien. Ce serait ce Julien qui, revêtu quelque temps peut-être de la charge de préfet urbain, aurait mis à mort Jean et Paul, et d'autres encore. Ainsi s'expliquerait l'erreur reprochée à certains Actes (3).

C'est dans ces obscurités que se termine l'histoire des persécutions de la préfecture contre les chrétiens.

F. — *Du Manichéisme.*

La religion de Manès († 277 ou 278), mélange de mazdéisme (4) et de christianisme, fut toujours odieuse aux Romains, païens ou chrétiens, comme sortie de la Perse, leur ennemie héréditaire.

Dès son apparition, les empereurs païens la proscrivirent. En 296, Dioclétien et Maximien Hercule prononcèrent contre ses apôtres le supplice du feu et des peines graduées contre ses prosélytes (5). Les princes chrétiens, à leur tour, qui voyaient dans le manichéisme la plus haïssable des hérésies, à cause des pratiques infâmes de ses adeptes (6), renouvelèrent la plupart de ces rigueurs, jusqu'à la mort

(1) Le Bréviaire romain (2 décembre) impute à ce préfet Apronianus le martyre de Sainte-Bibiane et de ses compagnons.

(2) Représentant à Rome du préfet du prétoire d'Italie. Voy. *suprà*, pp. 21 et 176.

(3) Bolland., XXVII, 139 et suiv.

(4) Antique religion de Zoroastre (Zarathuçtra) restaurée par les Sassanides (226-652).

(5) Maximien, Dioclétien et Maximin, ch. I, §§ 6 et 7, Cod. Grég., *De Malef. et Manich.*, XIV, 4, et *Collatio leg.*, tit. XIV, ch. III. C'est par erreur que les *inscriptiones* mentionnent Maximin (Daïa), car jamais cet empereur ne fut collègue des deux autres. Pour l'authenticité de l'édit, voir Néander, *Geschichte der christl. rel.*, t. II, p. 95. Quant à la date, Mason (*The persecution of Diocletian*, p. 279) propose à tort celle de 308; on désigne communément l'année 287; nous préférons, après Tillemont (*Hist. des emp.*, t. IV, p. 35) et Néander (*loc. cit.*), l'année 296. M. Allard passe de l'une (t. III, p. 277, n. 4) à l'autre (t. IV, p. 92, n. 3). — Un chef de l'édit semblerait, en outre, interdire aux fonctionnaires et dignitaires romains la conversion au mazdéisme : *Vel ad doctrinam Persarum*, disent les textes précités (§ 7); mais cette incise manque dans certains manuscrits (Voy. Code Grégorien, édition Haenel, p. 48).

(6) *Collatio*, XV, III, §§ 4-5; saint Augustin, *De Moribus Manich.* (l. II, ch. XVIII-XX, et *De Haeres.*, 46); Novelle de Valentinien, III, *pr.*, et § 3 (a. 445), ap. Haenel, coll., 178-179.

même (1). Il semblerait pourtant que, dans la pratique, on se relâchât. A Rome, du moins, où l'on découvrit des manichéens, peut-être dès le règne de Maxence (306-312) et, en tous cas, à maintes reprises, dans les deux siècles suivants, on se contenta chaque fois de les exiler et l'on ne brûla que leurs livres (2). C'est le préfet urbain qui dirigeait ces expulsions; c'est dans son office, en effet, que rentrait la poursuite des religions prohibées et plusieurs édits contre la secte lui sont spécialement adressés (3).

G. — *Du Mithriacisme.*

Né dans la Perse, comme le manichéisme, mais bien des siècles avant lui, le culte de Mithra (4) ne fut que plus tardivement proscrit. Rapporté d'Orient par les légions de Pompée, il fleurit sous les Antonins (5), et les tendances du troisième siècle aux cultes solaires ne pouvaient que rehausser le prestige de ce dieu-soleil des Persans. Sous les premiers empereurs chrétiens, ce fut Mithra qui disputa le plus sérieusement à Jésus-Christ l'empire des âmes et du monde.

Dans le ressort de la préfecture urbaine, on a retrouvé notamment les restes du *mithraeum* d'Ostie, et, dans Rome même, plusieurs de ces antres sacrés : l'un sous la basilique de Saint-Clément; l'autre, sous la *via dello Statuto;* un troisième, jusque dans le flanc septen-

(1) Valent. et Valens, *Ad Ampelium praefectum urbi*, ch. III, C. Th., *De Haeret.*, XVI, 5 (a. 372); Théodose Ier, C. C., 7, 9, et 18, *Albino P(raefecto) V(rbi)*, *ibid.* (a. 381, 382 et 389); Arcad. et Hon., C. C. 35 et 40, *ibid.* (a. 399 et 407) et C. 4, *Ad senatorem P. V.* C. Just., *De Haeret. et Manich.*, 1, 5 (a. 407); Théodose II et Valent. III, C. C. 62, *Ad Faustinum P. V.*, et 65, C. Th., *dict. tit.* (a. 428), C. 5, C. Just., *dict. tit.* (a. 428) et Valent. III, Novell., tit. XVII, §§ 1 et 3 (a. 445).

(2) Le *Liber pontificalis* signale ces expulsions sous les papes Miltiade (311-314), Sirice (384-389), Anastase (399-401), Gélase (492-496), Symmaque (498-514) et Hormisdas (514-523) (édit. Duchesne, t. I, p. 168, 216, 218, 255, 261 et 270). Quoique plausible, le premier fait, qui pourrait remonter à la fin de Maxence († 312), n'est pas certain. Ni le second. En revanche, le *Liber* a omis l'expulsion opérée sous saint Léon le Grand (440-461) (Nov. de Valent. III, tit. XVII, *pr.*; Jaffé, *Reg.*, p. 405). Dans toutes ces circonstances, on ne prononça que l'exil.

(3) Voyez la n. 1, *suprà*. Les *publici judices* de Jaffé (*loc. cit.*) sont apparemment le préfet de la ville avec son conseil, son vicaire ou ses délégués.

(4) Médiateur entre Ormuzd (Ahoura Mazda) et l'homme; le soleil et le feu sont ses symboles. Sur Mithra, voir : saint Justin I Apol., 86; Tertullien, *De Corona*, 15, et *De Praescript.*, 40; Porphyre, *De Antro nymph.*; Firmicus Maternus, *De Errore prof. religi*; saint Jérôme, *Ep.*, 7 et 57; Lajard, *Recherches sur le culte de Mithra*, et surtout Windischmann, *Mithra, ein Beitrag zur Mythengeschichte des Orients* dans *Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes*, t. I, p. 1-89. Leipsig, 1879.

(5) Plutarque, *Pompée*, 24; Lampride, *Commodus*, 9.

trional du mont Capitolin. Quel crédit et quelle faveur ne suppose pas la concession d'un tel emplacement (1)!

Devant un dieu si populaire, même sous les premiers princes chrétiens, la préfecture urbaine n'eut longtemps qu'à s'incliner. Mithra retrouva même sous Julien la faveur impériale et, plus tard encore, un préfet de la ville, le célèbre Praetextatus (367-368), se targuait des plus hautes dignités de son culte (2). Mais sous Gratien enfin, et par son ordre sans doute, un autre préfet, Gracchus Publicola (a. 377), qui se vantait de remonter aux Gracques, préluda à sa conversion au christianisme en fermant la grotte du Capitole. Le zèle des appariteurs mutila ce bas-relief du dieu tauroctone qui orne aujourd'hui au Louvre la salle des Quatre Saisons (3).

Mithra néanmoins gardait des adorateurs et, sous le tyran Eugène (392-394), son préfet urbain, Flavius Nicomachus, offrit dans Rome une fois encore des sacrifices publics au dieu persan (4).

Mais les édits de Théodose contre le paganisme portèrent les derniers coups à son culte. Le *mithraeum* d'Ostie, comme celui de la *via dello Statuto*, paraît subitement abandonné. Quelque *praefectus urbi*, émule de Gracchus, aura-t-il renouvelé son coup de force? Ou la crainte a-t-elle devancé la descente des appariteurs? En tout cas, au cours du cinquième siècle, Mithra s'évanouit.

H. — *Du paganisme.*

Constantin, en donnant au christianisme la liberté (a. 313), ne

(1) Visconti, *Del Mitreo annesso alle terme Ostiensi* (*Annali dell' Instit.*, a. 1864, p. 147; Jordan, *Topogr.*, I², p. 115; *C. I. L.*, VI, 719; *Revue critique*, a. 1885, p. 355.

(2) *C. I. L.*, VI, 1788 (*...tauroboliato... patri sacrorum...*) et 1789 (*...tauroboliatus... pater patrum...*). Cf. *suprà*, p. 83. Le taurobole, il est vrai, appartenait au culte de Cybèle comme à celui de Mithra, mais PATER SACRORVM ou PATER PATRVM désigne indubitablement le plus haut degré des initiations mithriaques.

(3) Saint Jérôme, *Ep.*, 57, *Ad Laetam*, vol. IV, II, p. 591, Bened.; Prudence, *Adv. Symmach.*, I, 561 et suiv.; Lajard, p. 672 et suiv. — Gratien, le premier des princes chrétiens, avait refusé le souverain pontificat du paganisme et il allait enlever du Sénat l'autel de la Victoire. — Sur Gracchus, voir *suprà*, p. 83 et 92, et de Vit, *Onomasticon, hoc verbo*, nº XI. — Les érudits du seizième siècle, Smétius, Pighius, Flaminius Vacca, virent encore le bas-relief dans l'antre. Puis la caverne fut comblée et le monument transporté, après 1606, à la villa Borghèse, d'où Napoléon le fit passer au Louvre. On en trouve le dessin dans Lajard, *Introd.*, pl. 75, et l'inscription dans le *C. I. L.*, VI. 719.

(4) *C. I. L.*, VI, 736 (inscription de l'an 391) et 754 (consécration d'un *mithraeum* entre 382 et 392; saint Paulin, *Poema ultimum*, v. 112 et suiv. Voyez surtout l'*Invectio in Flavium Nicomachum*, petit poème chrétien anonyme, de l'an 394, découvert par M. L. Delisle à la Bibliothèque nationale (*Biblioth. de l'Ecole des chartes*, 6ᵉ série, t. III, p. 297 et suiv.).

l'avait pas entièrement retirée au paganisme (1). Il abolit cependant les sacrifices (2). Ses fils, Constance et Constant, l'imitèrent, et Constant, son successeur en Italie, chargea le préfet urbain Catulinus (342-344) de fermer les temples dans Rome (3). En revanche, l'usurpateur Magnence (350-353), meurtrier de Constans, fit relever par son *praefectus urbi*, Claudius Adelphius (7 juin-18 décembre 351), les autels proscrits. Mais derechef Constance, après la défaite du tyran, renouvela les lois de son frère et lança ses préfets, Céréalis entre autres (352-353), un chrétien zélé, contre les idoles (4). Après la réaction païenne de Julien et de son préfet Apronianus (363-364), Gratien et ses successeurs reprirent la politique des fils de Constantin. En vain Symmaque l'orateur, avant, pendant et après sa préfecture (5), revendiqua-t-il, au nom du sénat, le rétablissement de l'autel de la Victoire. Les empereurs ne pardonnaient plus à aucune superstition, même à celle de la gloire.

Enfin, Théodose et ses collègues condamnèrent définitivement le polythéisme. A Rome, le préfet Albinus en fit cesser les cérémonies (6). Aussi les païens embrassèrent-ils en masse la cause d'Arbogast et de son empereur Eugène (392-394). C'est alors que Flavius Nicomachus, préfet de la Ville pour l'usurpateur, y restaura en grande pompe, avec le culte de Mithra, celui de tous les anciens dieux, y compris la déesse Flore (7). Mais le triomphe de Théodose dispersa l'Olympe. Cfr. pour comparer n. 13 - p. 35.

Ses fils et leurs préfets marchèrent sur ses traces. La dernière réac-

(1) Sa C. 1, C. Th., *De paganis*, XVI, 10 (a. 321), adressée à Maximus, *praefectus urbi* (c'est ainsi que Godefroy, *ad hanc leg.*, le qualifie), autorise notamment l'haruspicine publique.

(2) Voir l'allusion faite dans la C. 2, C. Th., *ibid.*, et les auteurs cités par Godefroy *ad hanc legem*. Sur Constantin et sa politique religieuse, voir Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, p. 95 et de Broglie, *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, t. Ier, et l'article intitulé « Deux portraits de Constantin, » dans *Le Correspondant*, année 1888, p. 589 et suiv.

(3) CC. 2 (a. 341) et 3 (a. 342), *ibid.*

(4) CC. 4, 5 (a. 353) et 6 (a. 356), *ibid.* Sur Adelphius, voir le Chronographe et Godefroy, *Ad dict. leg.*, 5. Sur Céréalis, saint Jérôme, *Ep.*, 16.

(5) En 382, en 384 et en 391 (Pertz, *Auctor. antiq.*, t. VI, 1re part.; Symmaque, pp. LIV, LV et LVII). C'est en 384 que, comme préfet, il adressa en ce sens aux empereurs Valentinien II, Théodose et Arcadius, sa 3e *Relatio*.

(6) CCC. 7 (a. 381), 10 (a. 391) et 12 (a. 392), C. Th., *ibid.* Dans l'*inscriptio* de la C. 10, adressée à Albinus, Godefroy (*ad dict. leg.*), Tillemont, *Hist. des emp.*, t. V, n° 44 sur Théodose), et Corsini (*op. cit.*, p. 289) corrigent avec raison *praefectus praetorio* en *praefectus urbi*.

(7) Voir l'*Invectio in Nicomachum* (*suprà*, p. 263, n° 3) et *Annali del' Instit.*, a. 1847, p. 283, et 1849, p. 285 et *Bulletino*, a. 1849, p. 283. L'idolâtrie employa ses derniers jours à restaurer le temple de Flore et son culte, « *il puzzo... del paganesmo* » (Dante, *Parad.*, ch. 20, v. 125).

tion fut tentée par un préfet de la Ville encore, ce Priscus Attalus qu'Alaric revêtit d'une pourpre éphémère (409). Mais, après lui, ses successeurs à la préfecture ne tardèrent pas à extirper ce qui restait de paganisme (1).

C'est ainsi qu'instruments toujours dociles, animés toujours du même zèle professionnel, tels autrefois leurs prédécesseurs persécutaient le christianisme, tels les préfets du bas-empire se dévouèrent aux poursuites contre l'idolâtrie et, à l'occasion, aux réactions en sa faveur. Symmaque presque seul sut montrer quelque indépendance.

I. — *De l'hérésie et de l'apostasie.*

La préfecture remplit le même office contre l'hérésie. Constantin s'était borné à réserver aux orthodoxes certains privilèges (2). Ses successeurs favorisèrent tour à tour ariens ou catholiques (3). Théodose enfin, avec ses collègues, fit du catholicisme la religion officielle de l'état (4). Dès lors, une série de constitutions interdisent les assemblées des hérétiques, ferment leurs chapelles et les expulsent des grandes villes, surtout des deux capitales (5). Et naturellement ce sont les préfets de Rome et de Constantinople encore qui s'emploient aux dispersions, expulsions, condamnations et fermetures (6).

La répression des apostats dut évidemment être confiée aux mêmes agents.

J. — *De la divination et de la magie.*

Tandis que la divination officielle était confiée aux haruspices, aux augures et aux quindécemvirs, interprètes de la Sibylle (7), la crédu-

(1) Zozime, VI, 6. Une Constitution de Théodose II, en l'an 426 (C. 25, C. Th., *De pagan.*, XVI, 10) est la dernière de son Code contre le paganisme. On en trouve encore au Code Justinien une de Valentinien III et Marcien (C. 7, *eod. tit.*, I, 11), datée de 451, et une dernière sans date de Léon et Anthémius (467-472).

(2) C. 1, *Ad Gracilianum P.* (*urbi*, d'après quelques munuscrits), C. Th., *De haeret.*, XVI, 5 (a. 326) = C. 1, C. Just., *eod. tit.*, I, 5.

(3) Valens, Gratien et Valent. II, C. 4 (a. 376), C. 6 (a. 381) et C. 9 (a. 382), C. Th., *eod. tit.*

(4) Gratien, Valent. et Théod., C. 2, C. Th., *De fide cathol.*, XVI, 1 (a. 380) = C. 1, C. Just., *De summa Trinit.*, I, 1.

(5) Valent., Théod. et Arc., C. 20, C. Th., *De haeret.*, XVI, 5 (a. 391); Arc. et Hon., C. 30, *ibid.* (a. 396); Théod. II et Valent. III, C. 62 (a. 425) et C. 66 (a. 435), *ibid.*

(6) La C. 62 (note précédente) est adressée à Faustus, préfet de Rome; les CC. 30 et 66, à Clearchus et à Leontius, préfets de Constantinople.

(7) Le collège des Augures passait pour une création de Numa (Tite-Live, I, 18; Denys d'Hal., II, 64); celui des quindécemvirs (décemvirs à l'origine) remontait à

lité populaire consultait de préférence les sorcelleries orientales qui envahissaient la Ville et l'empire. Astrologues de la Chaldée et magiciens de la Perse faisaient profession, les uns de prédire la fortune, les autres, de la diriger. Tous ces maléfices se multiplièrent quand le néo-platonisme du quatrième siècle eut versé dans les arts occultes (1).

Le droit commun frappait les crimes commis sous couleur de surnaturel (2). Mais on punit aussi la sorcellerie elle-même. Dès le haut-empire, les princes et le sénat décrétèrent à maintes reprises l'expulsion et le châtiment des devins et magiciens (3). C'étaient alors les édiles curules qui avaient charge de les réprimer (4). Mais, par l'édit de Septime Sévère, cette compétence, comme toute la juridiction pénale, passa au *praefectus urbi* (5).

Peut-être, au troisième siècle, ce préfet eut-il d'abord moins d'occasions de l'exercer. Alexandre Sévère avait autorisé l'enseignement public de l'haruspicine et de l'astrologie, et l'on n'incriminait plus guère la divination que si un citoyen consultait sur la mort de l'empereur, ou un esclave, de son maître (6).

Le bas-empire fut plus sévère. Dioclétien, le premier, condamna absolument l'astrologie judiciaire (7). Constantin, par des édits adressés au préfet de Rome, renferma l'haruspicine officielle dans les temples, et prohiba les enchantements. Ce qui n'empêchait ni Constantin, dès que la foudre frappait un monument, de faire consulter par son préfet urbain (8) les haruspices, ni les astrologues de trouver encore

l'an 367 avant Jésus-Christ (Tite-Live, VI, 37); mais c'était seulement l'empereur Claude qui avait organisé l'ordre des haruspices (Tacite, *Ann.*, XI, 15).

(1) Apulée, *De magia;* Φιλοσοφούμενα, IV, 2-7 et 14-42; Firmicus Maternus, *Mathesis*; Bouché-Leclerq, *Hist. de la divination dans l'antiquité.*

(2) Notamment la *Lex Cornelia de sicariis et veneficiis*, D., XLVIII, 8.

(3) Voir la série de ces mesures dans Bouché-Leclerq, t. IV, p. 319 et suiv., et dans Marquardt, *Sacralwessen*, trad. Brissaud, p. 113, avec les n°s 1 et 2.

(4) Pline, *H. N.*, XVIII, 8; Dion Cassius, XLIX, 43.

(5) Rescrit de 205 à Fabius Cilo, *suprà*, pp. 72 et 168.

(6) Lampride, *Alex. Severus*, 27 et 44; Ulpien, *Collatio*, XV, 3-6; Paul, *Sentent.*, V, 21.

(7) La C. 2, C. Just., *De malef. et mathem.*. IX, 18 (aa. 294 à 305), déclare l' « *ars mathematica*, » c'est-à-dire indubitablement l'astrologie, « *interdicta omnino.* » Il ne faut donc pas (Marquardt, *op. cit.*, p. 114) imputer aux empereurs chrétiens d'avoir été « *les premiers* » à la proscrire. Pour l'astrologie, comme pour le manichéisme, Dioclétien leur avait donné l'exemple.

(8) CCC. 1, 2 et 3, C. Th., *De malef. et mathem.*, IX, 16 (aa. 319 et 321) et C. 1, C. Th., *De pagan. sacrif.*, XVI, 10 (a. 321). — Les CC. 1, *De malef.*, et 1, *De pagan. sacrif.*, sont adressées à un Maximus que Godefroy fait *praefectus urbi*; un Valérius Maximus est, en effet, désigné par le Chronographe pour les années 319 à 322. — La C. 3, *De malef.* (a. 321) est adressée encore à un préfet urbain, Bassus; mais il doit y avoir erreur ou de date ou de *titulature*, car en 321, le préfet, comme on

à la préfecture des disciples et des protecteurs. Le préfet Chromatius (a. 284) passait dans son observatoire les heures qu'il dérobait à ses fonctions, et le préfet Mavortius Lollianus (a. 342) méritait la dédicace de la *Mathesis* (a. 355), cette apologie des astrologues qu'il avait inspirée à son ami l'astrologue Firmicus Maternus (1). Mais, après l'insurrection païenne de Magnence (350-353); Constance, plus radical que son père, et mortel ennemi des arts occultes, décerna contre tous leurs adeptes le dernier supplice, sans excepter ni les haruspices ni les augures (2).

L'avènement de Julien rappela toutes ces gens à la cour (361-363). Mais Valentinien et Valens en revinrent à la politique de Constantin : respecter la divination officielle, proscrire la divination clandestine, l'astrologie et la sorcellerie (3). Aussitôt, le préfet de Rome, Apronianus (363-364), qui attribuait aux maléfices la perte de l'un de ses yeux, institua contre les enchanteurs une impitoyable poursuite (a. 364). Le peuple fut ému surtout par le supplice d'Hilarinus, une gloire du Cirque, qui avait chargé un magicien d'enseigner à son fils l'art de toujours gagner la course (4).

Tels étaient les progrès de la contagion dans les esprits que les plus hauts personnages, la majorité même du sénat, encouraient les soupçons. Le préfet Olybrius (369-370), qui venait d'ouvrir une information sur certains maléfices, étant empêché par la maladie, Valentinien chargea, à sa place, Maximinus, préfet de l'annone et tout ensemble vicaire de la Ville, de rechercher impitoyablement dans Rome toutes les ramifications de la magie (5). Maximinus, par dérogation aux lois (6), obtint d'appliquer à la question jusqu'aux sénateurs, et, bien que suspect lui-même de nécromancie, se mit énergiquement à l'œuvre qu'il continua sous le nouveau préfet Ampélius (371-372). Parmi d'innombrables victimes, plusieurs du premier rang, on vit périr d'abord l'avocat Marinus, qui avait *ensorcelé* sa fiancée, puis le sénateur Céthégus, coupable, il est vrai, d'adultère, et plus tard l'ha-

vient de le voir, était Maximus, et Septimius Bassus ne l'avait été que du 15 mai 317 au 1er septembre 319 (Chronographe).

(1) C'est du moins ce que racontent de Chromatius les Actes de saint Sébastien (Boll., II, 638). Quant à Mavortius, voir la Mathesis. Maternus l'astrologue est distinct de l'évêque homonyme, auteur du *De errore profanarum religionum* (Teuffel, *op. cit.*, pp. 289-297).

(2) CC. 4 et 5 (a. 357) et C. 6 (a. 358), C. Th., *De malef.*, IX, 16.

(3) C. 7 (a. 364) et 8 (a. 370?), *ibid.*

(4) Ammien Marcellin, XXVI, 3, 1, 3. Baronius (*A. E.*, t. Ier, pp. 89, 117-118), a pris ces poursuites pour une persécution contre les chrétiens.

(5) Ammien Marcellin, XXVIII, 1, 8-9.

(6) Dioclét. et Maxim., C. 11, C. Just., *De quaest.*, IX, 41 (a. 290); Valentin. Ier, C. 1, C. Th., *eod. tit.*, IX, 35 (a. 369).

ruspice Amantius, pour avoir clandestinement prêté le secours de son art au proconsul d'Afrique, Hymétius. Hymétius lui-même, interrogé par Maximinus, puis par le préfet Ampélius, puis renvoyé par l'empereur au sénat, en fut quitte pour l'exil (1). Effrayé par tant de supplices, le sénat députa vers le prince pour solliciter une amnistie générale. « Les lois, » répondit Valentinien, « n'autorisent que la di- » vination officielle. Demandez-moi des grâces individuelles, mais une » amnistie générale déshonorerait le sénat (2). » Une seconde ambassade, conduite par l'illustre Prætextatus, naguère préfet de la Ville (367-368), revint implorer l'exemption de la torture et l'adoucissement des peines. Elle ne put tout d'abord arrêter les poursuites. On vit encore traîner à la mort et le jeune Lollianus, fils de l'ancien préfet urbain Lampadius (a. 365), pour avoir copié des livres de magie, et les sénateurs Paphus et Cornélius pour des crimes analogues, et l'haruspice Campensis, coupable, comme son collègue Amantius, de pratiques illicites. A peine le terrible représentant des préfets laissa-t-il échapper, faute de preuves, Tarratius Bassus, accusé, avec trois autres clarissimes, de favoriser, par des secrets magiques, le cocher Auchénius, son affranchi, semble-t-il. La fortune réservait Bassus à la préfecture urbaine (382-383) (3). Enfin, l'empereur répondit. Un édit adressé au préfet Ampélius, rétablit la loi de Valentinien lui-même qui, dans les causes capitales des clarissimes, ne laissait à la préfecture que l'instruction et réservait le jugement au prince (4). Ainsi finit la commission extraordinaire, la quasi-préfecture urbaine de Maximinus et la terreur du sénat (5). Gratien lui rendit bientôt l'exemption de la torture (6).

(1) Ammien, XXVIII, 1, 7, 10-11, 13-14, 16-22; saint Jérôme, Chronique, *ad a.* 371. Ampélius instruisit le procès d'Hymétius à Ocriculum (Otricoli); on oubliait donc parfois, au bas-empire, la vieille règle qui suspendait les pouvoirs du préfet durant son absence de Rome (*suprà*, p. 145).

(2) C. 9, C. Th., *De malef.*, IX, 16 (a. 371) et C. 5, *ibid.*, *De indulg. crim.*, IX, 38 (a. 371); Godefroy, *ad hanc leg.*

(3) Ammien, *loc. cit.*, 24-29. — Sur Praetextatus, voir *suprà*, p. 83. — Nous conjecturons qu'Anicius Auchenius Tarratius Bassus (ce sont, semble-t-il, tous ses noms) était le patron du cocher qu'il favorisait parce que celui-ci, *more libertorum*, portait le *nomen gentilicium* d'Auchenius. (Pour les noms et l'identité de Bassus, voir la note 27 de Valois, au t. III, p. 224 de l'édition d'Ammien par Wagner, Leipsig, 1808.)

(4) C. 10, C. Th., *De malef.*, IX, 16, rappelant C. 10, C. Th., *De poenis*, IX, 11 (a. 367), Voir *suprà*, p. 172.

(5) On a rangé les faits à peu près dans l'ordre d'Ammien, bien qu'il ne le garantisse pas lui-même (*loc. cit.*, 15). On a seulement intercalé, comme Godefroy (*ad* CC. 10, *De malef.*, et 5, *De indulg. crim.*, C. Th.), la première ambassade du sénat.

(6) C. 3, C. Th., *De quaest.*, IX, 35 (a. 377).

Les lois de Théodose contre le paganisme frappèrent avec lui les superstitions qu'il nourrissait. Sous Honorius et Arcadius, les collèges officiels de divination furent abolis, et Stilicon brûla les dernières feuilles de la Sibylle (1).

Et cependant, lorsque parut Alaric (fin 408), le préfet urbain Pompéianus demandait encore aux conjurations des *mathematici* le salut de Rome assiégée. C'est alors qu'Honorius lança de Ravenne l'édit qui expulsait tous les magiciens de la capitale et des grandes villes (2).

Ainsi l'aristocratie païenne (3) employait les jours que lui laissaient les Barbares. Eprise de merveilleux et de plaisir, elle demandait à l'*occultisme* des succès frauduleux dans ses sports et dans ses amours, et des préfets de police consultaient les sorciers qu'ils devaient poursuivre (4).

K. — Voilà quelques exemples de cette compétence pénale universelle que, depuis Septime Sévère, les préfets exerçaient dans Rome et dans le rayon des cent milles.

Comme le préfet possédait d'ailleurs la plénitude de juridiction, il pouvait, s'il le désirait, connaître en personne même des délits réservés aux autres magistrats de son ressort. Pour toute infraction commise sur son territoire, il avait donc la prévention, non seulement dans la Ville sur les *magistratus minores* (préfet de l'annone, préfet des vigiles), mais encore dans les cent milles sur le *vicarius praefecti praetorio*, les *praesides provinciarum*, les magistrats municipaux, etc. Leur juridiction (*secunda judicia*) s'effaçait devant la sienne (5).

L. — *De la juridiction criminelle du* praefectus urbi *en cause d'appel.*

Outre cette compétence en première instance, le *praefectus urbi* devint aussi juge d'appel au criminel.

Mais Dion Cassius exagère en faisant remonter jusqu'au temps d'Auguste cette juridiction nouvelle. C'est un anachronisme de deux siècles. Tant que durèrent, en effet, les *quaestiones perpetuae*, elles

(1) Rutilius Namatianus, *Itiner.*, 11, 51; Bouché-Leclerq, IV, 272.

(2) Zozime, V, 41; Honor. et Théod. II, C. 12, C. Th., *De malef.*, IX, 16 (a. 409).

(3) Proscrite par le christianisme, la magie était surtout pratiquée par les païens dominant encore à Rome dans le sénat et les hautes classes. Ce fut aussi le grand chef du parti, Praetextatus, qu'on mit à la tête de la seconde ambassade. — Les *Bassi*, par exception, étaient chrétiens.

(4) La lecture d'Ammien est instructive sur cet état d'esprit. Voir notamment le contrat d'apprentissage magique (XXVI, 3-4) et la consultation du trépied enchanté (XXIX, 1, 29).

(5) Symmaque, X, 23; Willems, *op. cit.*, p. 596 avec la note 2; Mommsen, 3e éd., II², 1044. Sauf pour quelques cas exclusivement réservés à des tribunaux spéciaux. *Suprà*, p. 177.

jugèrent sans appel au prince, lequel n'avait que le *calculus Minervae* (1); *a fortiori* jugeaient-elles sans appel au préfet urbain. A la même époque, l'appel des autres magistrats, préfets de l'annone, des vigiles, etc., était porté devant l'empereur ou le préfet du prétoire son représentant (2).

Mais l'empereur, surchargé d'affaires, déléguait souvent la connaissance des appels (*cognitiones Caesarianae*) à quelque magistrat de confiance (*vice-sacra judicans*), et, pour Rome, plus spécialement au préfet urbain.

Au troisième siècle, ces délégations, de spéciales et temporaires, devinrent générales et permanentes. Désormais le préfet de Rome fut, dans son ressort, le juge ordinaire des appels criminels, le représentant de l'empereur, le *vice-sacra judicans*. Une inscription de L. Caesonius Lucillus Macer Rufinianus, préfet vers la fin de Gordien III, en fournit le premier exemple formel (3). Tous les magistrats inférieurs relevaient dorénavant de lui.

Tacite (275-276), l'empereur du sénat, accrut encore la compétence de la plus haute des magistratures sénatoriales. Il réserva au préfet urbain l'appel de toutes les juridictions supérieures de l'empire. Le préfet Aelius Caesatianus, qui venait de proclamer dans le sénat le nouveau règne, s'élevait ainsi au-dessus de tous les tribunaux du monde romain. Suprématie d'ailleurs éphémère (4).

Au Bas-Empire enfin, le *praefectus urbi* conserva pour les appels criminels une large juridiction. Tout d'abord, il continuait de recevoir ceux de tous les magistrats de son diocèse. De plus, bien que l'édit de Tacite eût été promptement abrogé, on lui laissa néanmoins, en dehors même des cent milles, une vaste compétence. Jusqu'au milieu du quatrième siècle, il jugea les appels de toute l'Italie; Constance, il est vrai, le réduisit pour quelque temps à son diocèse; mais on lui rendit bientôt les appels de la Campanie, de Brutium, de l'Apulie, de la Sicile, et, sous Valentinien III, ceux de l'Afrique (5).

(1) En cas de condamnation à la simple majorité des voix, l'empereur pouvait par la sienne rétablir la parité, et, par conséquent, prononcer l'acquittement (Dion, LI, 19).

(2) Dion, LII, 33; Mommsen, II², 1044 et 1058; *suprà*, pp. 111 et 114.

(3) Orelli, 3042.

(4) Vopiscus, *Tacitus*, 7, et *Florianus*, 5 et 6.

(5) Constance et Constans, C. 27, C. Th., *de Appell.*, XI, 30 (a. 359); Symmaque, *Epist.*, II, 30, 44; X, 38, 40; Novel. Valent., III, XVIII, 12; Cassiodore, *Var.*, VI, 4. Les inscriptions ne mentionnent guère le titre de *vice sacra judicans* que lorsque le préfet a reçu ainsi délégation pour les appels en dehors de son propre diocèse (Mommsen, *Mem. dell' Instit.*, t. II, p. 311 et suiv.).

De l'instruction criminelle et de la pénalité.

Magistrat *extra ordinem*, le préfet rendait la justice en dehors des règles habituelles, par voie de *cognitio extraordinaria*. Retiré dans l'enceinte d'un palais de justice, sans jury, avec des formes abrégées, parfois arbitraires, le délégué de l'empereur statuait à son gré, sans être lié même par la majorité de son conseil. Ses subordonnés, les préfets de l'annone et des vigiles, procédaient à son exemple (1).

Conformément au droit commun de l'époque impériale, le préfet urbain pouvait être saisi soit par une accusation régulière, soit par plainte ou dénonciation, soit par renvoi des magistrats inférieurs, ou même il poursuivait d'office.

L'accusation restait toujours, comme sous la république, le mode normal d'intenter une poursuite. C'est ainsi que, sous Vitellius, devant le préfet Flavius Sabinus (a. 69), frère aîné de Vespasien, Plancius Varus accusa Cornélius Dolabella de rupture de ban et d'insurrection. C'est cette accusation en forme que le rescrit de Trajan à Pline et celui d'Hadrien à Minutius Fundanus exigeaient contre les chrétiens. Saint Ptolémée fut accusé par le mari d'une de ses catéchumènes devant le préfet Lollius Urbicus (a. 160 ou 161); saint Justin, par le philosophe Crescens, devant le préfet Junius Rusticus (a. 163), et le préfet Almachius (a. 177 à 180) signale la présence des accusateurs de sainte Cécile (2).

Sous l'empire, le *paterfamilias* lui-même, quand les lois eurent borné sa puissance, fut obligé de recourir pour les crimes graves, excédant sa *levis coercitio*, à l'accusation judiciaire. Lors donc que la *patria* et la *dominica potestas* furent limitées, le père et le maître durent accuser devant le préfet leurs fils et leurs esclaves, comme aussi les maris, leurs femmes, quand la *manus* eut disparu. De même le patron, ses affranchis, et l'on vit le futur roi des Juifs, Hérode Agrippa Ier, accuser de vol devant le préfet Pison (a. 36) son affranchi Eutychès (3).

(1) « *Extra ordinem... constituti sunt*, » dit Pomponius (L. 2, § 33, D., *de orig. juris*, I, 2), en parlant de ces derniers. Observation que le jurisconsulte aurait pu étendre au *praefectus urbi*, leur supérieur, créé lui aussi par l'empire, en dehors des magistratures régulières de la république. *Suprà*, pp. 109 et 112.

(2) Tacite, *Hist.*, II, 63; Pline, *Epist.*, X, 98; saint Justin, I *Apol.*, 68, et II *Apol.*, 2; Tatien, *Adv. Graecos*, 19; Eusèbe, *H. E.*, IV, 8 et 16; Bosio, *Passio sanctae Caeciliae, pr.* Cf. Ulpien, L. 1, § 14, D., *de off. praef. urb.*, I, 12, « *accusandos.* »

(3) Josèphe, *A. J.*, XVIII, 6, §§ 5 et 6; Modest., L. 9, § 1, et Terent. Clemens, L. 10, D., *de jure patron.*, XXXVII, 14; Ulpien, L. 17, *ibid.*, L. 1, § 2, D., *de obseq. parent... praestandis*, XXXVII, 15; L. 2, D., *ad leg. Corn. de Sicar.*, XLVIII, 8, et L. 5, D., *de accusat.*, XLVIII, 2; Alex. Sévère, C. 3, C. J., *de patr. pot.*, VIII, 47; Symmaque, *Epist.*, II, 1; Cujas (Naples, 1722), t. III, col. 149 *e*.

Tout citoyen pouvait, en principe, se porter accusateur. On excluait les femmes, les pupilles, les gens notés d'infamie, les esclaves et quelques autres; encore, dans l'intérêt public, le préfet de l'annone accueillait-il leurs accusations. On refusait aussi le droit d'accuser un *paterfamilias* à tous ceux qui dépendaient de lui, à ses esclaves et à ses affranchis par exemple; mais on exceptait quelques causes graves, telles que la lèse-majesté; à ce titre, l'affranchi Eutychès aurait pu se venger d'Agrippa en l'accusant régulièrement à son tour d'avoir conspiré avec Caligula la mort de Tibère; il se borna à le dénoncer au même préfet Pison devant qui son patron l'accusait (1).

Sauf exception, il fallait que l'accusateur formulât son accusation dans un libelle signé de sa main. S'il succombait, il encourait les peines de la calomnie; le préfet Almachius le rappelle à sainte Cécile (2).

Faute d'accusation, le préfet pouvait être saisi par la plainte de la victime.

De tout temps, en effet, la plainte fut le seul recours de bien des opprimés. Esclaves, affranchis, fils de famille, clients étaient, comme on sait, exclus, en principe, du droit d'accuser leur *paterfamilias*. Victimes de ses abus de pouvoir, il ne leur restait qu'à rendre humblement plainte au préfet (3).

Peu à peu les lois retirèrent, dans un plus grand nombre de cas, le droit d'accusation à un nombre toujours croissant de personnes (4); la voie de la plainte en fut d'autant plus fréquentée et Dioclétien finit par assimiler presque à la véritable accusation la simple plainte enregistrée au greffe (5).

A défaut d'accusation et de plainte, le préfet pouvait être saisi par la dénonciation d'un tiers. Eutychès dénonça Agrippa au préfet Pison (a. 36) et l'on sait le rôle des délateurs aux mauvais jours de l'empire. Les chrétiens furent souvent condamnés ainsi, depuis sainte Félicité, dénoncée par les pontifes au préfet Salvius Julianus, jusqu'à l'évêque

(1) Macer, L. 8, et Marcien, L. 13, D., *de accusat.*, XLVIII, 2; Modestin, L. 7, § 2, D., *ad leg. Jul. maj.*, XLVIII, 4; Josèphe, *loc. cit;* Pline, *Paneg.* 42.

(2) Paul, L. 3 *pr.*, D., *de accusat.*, XLVIII, 2; Bosio, *Passio sanctae Caeciliae, ibid.*

(3) Ulpien, L. 1, § 8, D., *de off. praef. urb.*, I, 12; Macer, LL. 8 et 11, § 1, D., *de accusat.*, XLVIII, 2; Dioclétien, C. 17, Arc. et Hon., C. 20, Hon. et Théod., II C. 21, C. J., *de his qui accus.*, IX, 1. Les colons pouvaient accuser leur maître pour crimes envers eux ou leur famille (Arc. et Hon., C. 2, C. J., *in quibus causis col.*, XI, 49).

(4) Aux soldats, aux indigents, aux enfants contre leur mère, aux frères et sœurs pour crimes graves, peut-être aux époux entre eux, etc.; Geib, *op. cit.*, p. 516 et s.

(5) C. 8, C. J., *de accusat.*, IX, 2 *s. d.;* Walter, *op. cit*, 853; Daremberg et Saglio, v° *Delator*, III.

d'Assises, saint Savin, dénoncé par un particulier au préfet Hermogenianus comme fauteur de réunions illicites (1).

Le préfet pouvait être saisi aussi par le renvoi des magistrats subalternes. Préfet de l'annone, préfet des vigiles, *curatores viarum*, magistrats municipaux, etc., tous, dès qu'une cause par eux instruite excédait leur compétence, la renvoyaient à leur supérieur (2).

Le flagrant délit d'audience encore saisissait suffisamment le préfet. Comme Lollius Urbicus jugeait Ptolémée, spontanément un certain Lucius et un autre chrétien confessèrent la foi dans l'auditoire; ils furent associés au martyre de l'accusé (3).

Enfin, sans accusation, ni dénonciation, ni plainte, ni renvoi, ni flagrant délit, le préfet pouvait agir d'office. Quoique plus rare, la procédure inquisitoriale, en effet, s'introduisait peu à peu dans le droit commun de l'empire (4). Soit donc qu'il connût le fait par lui-même, par la rumeur publique, par ses appariteurs, par les rapports des *curatores regionum*, *vico-magistri*, *curiosi*, *stationarii* (5) ou autrement, le préfet prenait, en cas d'urgence, l'initiative des poursuites. Surveillant des classes dangereuses de la société, il dut avoir, dès l'origine, mille occasions de procéder ainsi *motu proprio*. De même, le préfet de l'annone et surtout celui des vigiles. Les édits de persécution du troisième siècle, depuis Septime Sévère jusqu'à Dioclétien, ordonnèrent contre les chrétiens ces poursuites d'office (6). Au même

(1) Bolland., XXX, 12; Daremberg, *ibid.* Voy. *suprà*, pp. 232 et 258. Rambaud (*op. cit.*, p. 20) croit que les pontifes délateurs de Félicité étaient les augures municipaux. Sur sainte Félicité (dont l'histoire ne dépend pas uniquement de la *passio* qui porte son nom), voir les auteurs cités à la note 3 de la page 232 *suprà*, et ajouter : Künstle « *Hagiographische Studien über die Passio Felicitatis* » (Paderborn, 1894) et Führer « *Zur Felicitas-Frage* » (Liepsig, 1894). Ce dernier rejette la *passio*.

(2) Voy. *suprà*, pp. 111 et 113.

(3) Voy. *suprà*, p. 231.

(4) Paul, *Sentent.*, II, 31, 24, L. 22, D., *de quaestion.*, XLVIII, 18, et L. 3, D., *de off. praesid.*, I, 18; Ulpien, L. 13, D., *ibid.*, et L. 1, § 1, D., *de fugit.*, XI, 4; Marcien, L. 6, § 1, D., *de cust.... reor.*, XLVIII, 3, et L. 4, § 2, D., *ad leg. Jul. pecul.*, XLVIII, 13; Gordien, III, C. 7, C. J., *de accusat.*, IX, 2 (a. 245); Constance, C. 1 *pr.*, C. Th., *de custod. reor.*, IX, 3 (a. 320); Walter, *op. cit.*, n. 860; Madwig, *op. cit* (trad. Morel), t. III, p. 362.

(5) Ulpien, L. 1, § 12, D., *de off. praef. urb.*, I, 12; Gordien, *dict. leg.*; Constantin, C. 1, C. J., *de curios. et stat.*, XII, 23. Sur les *curatores regionum* et les *vico magistri*, voy. *suprà*, p. 107 et suiv. Les *curiosi* étaient des inspecteurs de police en tournée. Les *milites stationarii* du préfet, choisis, semble-t-il, dans les cohortes urbaines (*suprà*, p. 96), étaient des agents placés en surveillance à poste fixe. Voy. *suprà*, pp. 238-259.

(6) On avait procédé d'office contre les chrétiens sous Néron (Tacite, *Ann.*, XV, 44) et Domitien, mais rien ne prouve que ce fût le *praefectus urbi* (*suprà*, pp. 220 et 225).

temps, ce régime inquisitorial se généralisait contre les diverses catégories de malfaiteurs (1). Sous Constantin enfin, le magistrat put toujours prendre cette initiative et le vieux système d'accusation tomba en partie en désuétude (2). C'étaient surtout les pratiques de la préfecture urbaine, tant contre les malfaiteurs que contre les martyrs, qui avaient déterminé cette évolution. Comme le tribunal du préfet avait supplanté les *quaestiones perpetuae*, ainsi ses formes inquisitoriales remplaçaient le plus souvent l'ancienne procédure accusatoire.

On sait, en outre, qu'un *advocatus fisci*, institué auprès de la préfecture urbaine, poursuivait d'office les contraventions fiscales et même un certain nombre de délits. Nouvelle manière encore de saisir le tribunal du préfet (3).

Sous l'empire, dès qu'une poursuite était décidée, la détention préventive était la règle, la liberté provisoire, l'exception (4).

Tout magistrat chargé de la police pouvait d'urgence faire arrêter le prévenu. Tels étaient, dans le district de la préfecture, les duumvirs municipaux et les *curatores viarum*, et, dans la Ville même, les *curatores regionum*, les *vico-magistri* peut-être, le préfet de l'annone et surtout celui des vigiles, lequel chargeait des arrestations ses propres cohortes. Même dans les causes excédant leur compétence, ces magistrats subalternes procédaient alors à une information sommaire, interrogeaient les prévenus et, le cas échéant, les renvoyaient avec leur rapport (*elogium*) au préfet (5) qui décernait le mandat d'arrêt.

Mais le préfet, le plus souvent, n'attendait pas leur initiative. Il la prenait lui-même, et lançait d'emblée le mandat. L'exécution en était confiée au *commentariensis* de la préfecture urbaine. Ce personnage, si fameux dans le martyrologe, était, comme on sait, un directeur en chef des prisons, mais associé, en outre, à certains actes de l'instruction criminelle (6). Il commençait par faire saisir les prévenus soit par les appariteurs, soit par les cohortes urbaines. Le mari, le beau-frère de sainte Cécile, sainte Agnès, et combien d'autres, furent arrêtés par les appariteurs; saint Ptolémée, par un centurion (des cohortes urbaines probablement) (7).

(1) Geib, *op. cit.*, pp. 525-526.

(2) Constantin, C. 1, C. Th., *de custod. reor.*, IX, 3 (a. 320) = C. 1, C. J., *eod. tit.* IX, 4. V. *Infrà*, p. 275, n. 3.

(3) Godefroy, Paratitle, C. Th., *de adv. fisci. Suprà*, p. 99 et s.

(4) C'était l'inverse à la fin de la République (Madwig, trad. Morel, t. III, p. 213).

(5) Marcien, L. 6, D., *de custod.... reor.*, XLVIII, 3. Voy. *suprà*, p. 111, 112, 114, 175-176. 199-200. Le Blant, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, XXX², pp. 46-47.

(6) Voy. *suprà*, pp. 102-103.

(7) Bosio, *Passio sanctae Caeciliae*, p. 14; Bolland., t. II, p. 715. et t. LVI, p. 386 et suiv.

Appariteurs ou soldats se changeaient parfois en bourreaux. Sous Valérien, le jeune acolyte Tarcise fut tué sur place et les pèlerins surpris dans l'arénaire de Daria y furent aussitôt ensevelis vivants (1).

La détention préventive comprenait divers degrés : l'emprisonnement, la garde militaire et la garde libre (*custodia libera*) (2).

Les prisons de la préfecture urbaine étaient placées sous la direction du *commentariensis*, assisté de son *adjutor*. Le *commentariensis* tenait le registre d'écrou (*commentaria*), nourrissait les prisonniers et en répondait. Ceux-ci, sous le Haut-Empire, étaient chargés de fers (*vincula publica*). Rigueur que les empereurs chrétiens abolirent, excepté pour les inculpations les plus graves; c'est pourquoi le préfet Olybrius put encore (a. 368) y soumettre les magiciens qu'il poursuivait. Les mêmes princes, par le même sentiment d'humanité, chargèrent les évêques de la visite des prisons, le pape ou son délégué à Rome, et à Constantinople le patriarche furent autorisés à réprimander les préfets eux-mêmes et à signaler leurs abus (3).

Dans la garde militaire, l'accusé, dispensé de l'incarcération, était, comme saint Paul, gardé à vue par un soldat, au bras duquel il était souvent enchaîné (4).

Dans la garde libre enfin, on le confiait à quelque citoyen, un *officialis* d'ordinaire, qui répondait, comme fidéjusseur, de sa comparution (5).

Bien rarement la liberté provisoire était accordée. Sainte Cécile cependant fut laissée libre dans sa demeure par le préfet Almachius. C'était une « *femina nobilis* , » disent ses Actes; « *persona... committenda... sibi*, » aurait dit Ulpien (6).

Depuis l'empire, l'instruction préparatoire était dirigée par le magistrat. Mais l'accusateur, s'il y en avait un, n'en restait pas moins chargé de fournir ses preuves. Accusés, accusateurs et témoins étaient interrogés séparément, en secret, dans le cabinet (*secretarium*) du préfet. C'est là que Salvius Julianus fit comparaître d'abord sainte Félicité. On dressait procès-verbal de l'interrogatoire (7).

(1) Voy. *suprà*, pp. 246-247.

(2) Ulpien, L. 1, D., *de cust. reor.*, XLVIII, 3.

(3) Ulpien, *ibid.*; Constantin, C. 1, C. Th., *eod tit.*, IX, 3 (a. 320) = C. 1, C. J., *eod. tit.*, IX, 4 (où la loi est attribuée à Constance en 353); Gratien, C. 3, C. Th., *de exhib. vel transmit. reis*, IX, 2 = C. 2, C. J., *de exhib. et transm. reor.*, IX, 3; Ammien, XXVIII, 1, 8 et 47; Théod. Ier, C. 6, C. J., *de custod.... reor.*, IX, 4 (a. 380); Justin, C. 22, § 1er, C. J., *de episc. aud.*, I, 4 (a. 529).

(4) *Actes des Apôtres*, XXVIII, 16; Sénèque, *de Tranquil. animi*, X, et *Epist.*, I, 5.

(5) Ammien, XXVIII, 1, 47. Ulpien, L. 1, D., *de custod.... reor.*, XLVIII, 3.

(6) Bosio, *Passio...*, p. 155; Ulp., *loc. cit.*

(7) Bolland., XXX, 12; Ruinart, p. 21.

Souvent, d'ailleurs, le préfet confiait l'instruction à un membre de son *consilium* (1). Telle doit être, parfois, l'origine de tant de préfets supposés qui apparaissent au martyrologe; les hagiographes auront communiqué au substitut le titre du chef qu'il suppléait.

Arrivait enfin le grand jour du jugement.

Quelquefois le préfet siégeait encore dans son cabinet. Mais Constantin corrigea cet abus en ordonnant que les audiences criminelles fussent publiques (2).

Quelquefois, et c'est un trait des mœurs romaines, le préfet dressait son tribunal dans l'amphithéâtre. On s'indigna pourtant d'y voir Apronianus (a. 364), au milieu de la houle des spectateurs, juger sur le turf les magiciens et autres criminels (3).

Mais, d'ordinaire, c'était en son palais de justice que le préfet tenait audience (4). De grand matin (5), dans une salle en forme de basilique, à la clarté des cierges, en grand costume officiel, siégeant sur la chaise curule, le préfet dominait majestueusement l'assistance. En arrière (6), se rangeaient ses conseillers. Devant lui, sur une large table recouverte d'un riche tapis, reposait le *Liber Mandatorum*, recueil des instructions impériales. Et partout, brodée au centre du tapis, encadrée d'or sur la blanche reliure du *Liber*, peinte sur les panneaux qu'élevaient en l'air les longues hampes de la *pila*, partout brillait l'effigie du prince au nom de qui le préfet allait punir.

Le greffier en chef (*cornicularius*) se poste à l'angle du tribunal. Sous ses ordres, les *exceptores*, commis sténographes, style et tablettes en main, sont prêts à saisir au vol les notes d'audience. Souvent la majesté du prétoire est souillée par la présence des bourreaux dressant à la vue des accusés l'appareil de la torture. Quand un chrétien va comparaître, les statues des dieux, avec un réchaud ardent à leurs pieds, attendent l'offrande de son encens.

Une balustrade (*cancelli*) sépare le tribunal de l'auditoire. Là sont plantés en faction les huissiers audienciers (*cancellarii*), chargés du service d'ordre (7).

(1) Justinien, Nov , 82, c. 2; Daremberg et Saglio, v° *Assessor*.

(2) C. 1, C. Th., *de off. procons.*, I, 12 (a. 313).

(3) Ammien, XXVI, 3, 2.

(4) On sait que ce palais fut situé sur l'emplacement des SS. Cosme et Damien, puis dans le temple de la Terre (voy. *suprà*, pp. 126-136, et Mommsen, 3e édit., II², p. 1062, où il abandonne sa conjecture de la 2e édit., II², p. 1021, note 2).

(5) Saint Sixte II, cependant, comparut la nuit (Bolland., XXXVI, p. 140, §§ 1 et 2).

(6) Ammien, XXIII, VI, 82.

(7) La description d'une audience romaine se trouve dans saint Cyprien (Epist. I, *ad Donatum*, § 10, *ap.* Migne, *P. L.*, t. IV, p. 213), dans la « *Narratio* » de saint Ephrem, « *ad monachos de sua conversione* » (*op.*, t. III, p. XXVIII), et dans le ser-

Au delà de ces balustres, la salle de justice était ouverte à la foule. Les débats, en effet, étaient publics. L'affluence, il est vrai, devait être moindre que devant les *quaestiones* jugeant en plein Forum, au grand soleil. Le préfet, d'ailleurs, dans une procédure en grande partie arbitraire, devait avoir le droit de restreindre la publicité, d'ordonner même le huis-clos, et lorsque Tacite (1) déplore les gênes imposées à l'éloquence dans ces enceintes où de son temps on la renfermait, c'est peut-être contre les préfets de la Ville qu'il rend plainte. Mais, malgré ces restrictions de fait et de droit, le principe de la publicité subsistait. Pline le Jeune, appelé dans le conseil du préfet, signale la présence d'auditeurs, et saint Justin, dans le procès de Ptolémée, nous a montré des chrétiens sortant de la foule pour confesser la foi, épisode qui se reproduit dans plusieurs Actes des martyrs (2). Aux jours de persécution, en effet, il se glissait dans l'assistance païenne des *notarii* chrétiens et des fidèles, jaloux de relater ou de contempler les épreuves et le triomphe de leurs frères (3).

L'audience est ouverte. Les *nomenculatores*, autre espèce d'huissiers, et le *praeco*, sorte de héraut, appellent les causes, les accusés, les témoins, les avocats et aussi les accusateurs. « Tes accusateurs sont présents, » dit le préfet Almachius à sainte Cécile (4).

Alors le *commentariensis*, ou du moins les appariteurs, introduisent l'accusé. Ils le font monter sur l'estrade (*catasta*) préparée en face du préfet. Ainsi comparurent devant le préfet Almachius l'évêque Urbain,

mon de saint Astère d'Amasie sur le martyre de sainte Euphémie (Combefis, *Graeco-lat. Patr. bibl. novum auctarium*, p. 210); Migne, *P. G.*, t. XL, p. 335). Pline (*Epist.*, X, 97) et Prudence (Perist., *S. Hippolyte*, vv. 49-50, et Ste *Eulalie*, vv. 121-130), ajoutent quelques détails. On voit la caricature d'un tribunal dans la fresque découverte à Pompéi en 1883 (*Atti della R. Accad. dei Lincei, scienze morali*, vol. XI, p. 303), laquelle est reproduite par M. Le Blant, en tête de son livre : *Les Persécuteurs et les Martyrs*. L'architecture est décrite par Vitruve (l. V, c. 1er) et figurée dans un bas-relief de l'arc de Constantin. Le bureau et les insignes de préfet urbain, la *pila*, etc., sont représentés dans les miniatures de la *Notitia Dignitatum*.

(1) Ou l'auteur, quel qu'il soit, du *De Oratoribus*, XXXIX.

(2) Les audiences des tribunaux impériaux étaient, en principe, publiques (Pline, *Epist.*, II, 14, et VI, 33. Walter, *op. cit.*, n. 853; Daremberg et Saglio, v° *Advocatio;* Madwig, trad. Morel, t. III, p. 362; Geib, *op. cit.*, p. 508), et celles du *praefectus urbi* comme les autres (Pline, *Epist.*, VI, 11 : « *ii qui audiebant* »; saint Justin II, *Apol.*, § 2. Bolland., LVI, 386 et suiv.).

(3) Rien ne confirme l'allégation du *Liber Pontificalis*, que le pape saint Clément aurait institué *dans ce but* les sept notaires apostoliques (Duchesne, *Lib. Pontif.*, I, p. 123; corriger en ce sens la page 141, note 1). Mais il n'en reste pas moins vraisemblable que parfois des chrétiens auront sténographié à l'audience les *gestes* des martyrs.

(4) *Actes des Apôtres*, XXV, 16; Lydus, *De Magistr.*, III, 8 et 20; Bosio, *Passio sanctae Caeciliae, pr.*

le mari et le beau-frère de Cécile; ainsi sainte Agnès devant le vicaire de la préfecture (1).

L'interrogatoire commence. Tout d'abord le préfet, quelquefois par l'entremise du *praeco*, constate l'identité. Il demande à l'accusé son nom, sa condition, sa famille, sa patrie. C'est ce qu'on voit dans la comparution de Justin, Urbain, Agapit, de Félicité, Cécile et tant d'autres. Formalité indispensable, le préfet connût-il personnellement l'accusé, comme Almachius faisait Cécile (2). S'il y avait plusieurs accusés, un préfet respectueux des formes ne les interrogeait que séparément; ainsi procéda le grand jurisconsulte Salvius Julianus avec les sept fils de Félicité (3).

Quelquefois le procès s'arrêtait court à ce début. Le second édit de Valérien (a. 258) condamnait les prêtres chrétiens à mort sur simple constatation d'identité (4).

Mais, régulièrement, il fallait prouver la culpabilité. Si l'accusé niait, le préfet recourait aux preuves ordinaires du droit pénal romain : les témoignages, les écrits, les procès-verbaux, la torture. C'est par la torture que le préfet Apronianus (a. 364) et, plus tard, le préfet de l'annone Maximinus, suppléant le préfet urbain Olybrius malade, arrachèrent à tant de magiciens l'aveu de leurs crimes et les noms de leurs complices. L'haruspice Amantius, sorti vainqueur des tourments, fut enfin convaincu de lèse-majesté par sa propre écriture (5).

Quand les preuves, de part et d'autre, avaient été produites, restait à discuter soit leur valeur, soit le degré de culpabilité. Dans ces débats, les accusateurs comme les accusés pouvaient emprunter la parole des avocats. Pline le Jeune marque, dit-il, d'un caillou blanc ce jour où, appelé, comme on sait, au conseil du préfet urbain, il entendit deux jeunes orateurs imiter à l'envi sa propre éloquence. Au Bas-Empire, les avocats à la préfecture de la ville formèrent un collège particulier, où Vincentius Celsus se fit admirer par le préfet Symmaque l'orateur (6).

(1) Bosio, *op. cit.*, p. 15; Bolland., II, 715; XIX, 11.

(2) Bosio, *ibid.*, p. 23. Dom Guéranger suppose gratuitement que, pour se donner de l'assurance, le préfet feignait de ne la point reconnaître (*Sainte Cécile*, 2e édit., p. 388).

(3) La formule « *illo amoto, alium applicari jussit* » revient sans cesse dans les *Actes* (Bolland., XXX, 1 et suiv.).

(4) Le Blant, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, et *suprà*, p. 247.

(5) Ammien, XXVI, 3, 1, et XXVIII, 1, 10, 19, 20 et 24.

(6) Pline, *Epist.*, VI, 11; Symmaque, *Relat.*, 23, et *suprà*, p. 99.

Il est remarquable que, dans les procédures contre les chrétiens, on ne rencontre presque jamais ni témoins, ni avocats (1).

Les témoins étaient inutiles. Les lois de Trajan condamnaient, en effet, la profession même du christianisme, si du moins on y persévérait. Tout accusé était donc, sans discussion de témoignages, ou perdu par son aveu ou sauvé par son apostasie. Mais, plus tard, les empereurs du troisième siècle inventèrent de nouveaux crimes. Septime Sévère interdit la propagande; le refus de sacrifier aux dieux fut puni par le premier édit de Valérien et par le quatrième de Dioclétien; Maximin incrimina le titre même d'évêque et Valérien, dans son second édit, tout caractère ecclésiastique; les réunions chrétiennes enfin furent prohibées par le premier édit de Valérien et le premier de Dioclétien. Dès lors, pour constater la qualité ou le fait reproché, ne fallut-il pas confronter des dépositions? Non, en général. Elles restaient même alors inutiles. Tant que dura le rescrit de Trajan, en effet, et quelles que fussent les incriminations secondaires, la condamnation ou l'acquittement des chrétiens sortait toujours de leur propre bouche, et, dans tous les temps d'ailleurs, les martyrs, loin de discuter l'inculpation, se faisaient hautement gloire de leur sacerdoce ou de leur foi (2).

Quant aux avocats, Tertullien a prétendu que l'on déniait aux chrétiens le droit de se défendre soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'autrui. Mais c'est une des exagérations de son éloquence. Si l'on ne rencontre guère d'avocats auprès des martyrs, c'est leur enthousiasme qui dédaignait ce secours, ce n'est pas la loi qui les en privait. Elle ne les empêchait pas davantage de se défendre, et plusieurs purent prononcer de longues apologies du christianisme (3).

Les magistrats épuisaient d'ailleurs contre les chrétiens tous les moyens de les induire en apostasie. Les préfets Lollius Urbicus, Salvius Julianus, Almachius offraient à Ptolémée, à Félicité, à ses enfants,

(1) J. Rambaud, *Le droit criminel romain dans les Actes des Martyrs* (Lyon, 1885), pp. 61-63.

(2) Le rescrit de Trajan survécut à l'édit de Sévère (Duchesne, *Orig. du christ.*, p. 377. Allard, II, p. 63, et *suprà*, pp. 239-240). Mais jusques à quelle époque dura-t-il? C'est ce que nous ne saurions dire. Peut-être l'absence de témoins dans les procès des martyrs est-elle une présomption en faveur de sa longue persistance. Tant qu'il resta en vigueur, en effet, l'aveu ou la dénégation de l'accusé suffisait à le perdre ou à le sauver, sans recours aux témoignages.

(3) Tertullien, *Apol.*, II. Mais Lucien, faisant sous les traits de Pérégrinus la caricature de saint Ignace d'Antioche, dit que ses disciples avaient envoyé plusieurs avocats pour le défendre (*De morte Peregrini*, § 13), et l'on voit une sainte d'Afrique (Ruinart, p. 389) refuser le secours d'un défenseur.

à l'évêque Urbain, le titre d'*amici Caesaris* (1). Où la séduction avait échoué, l'on recourait à la violence. La torture qui, sous les Antonins, n'était encore, suivant le droit commun, qu'un moyen d'arracher des aveux, fut employée dans les grandes persécutions qui suivirent pour contraindre les chrétiens à l'idolâtrie. Voie d'exception qui impliquait contre les martyrs le renversement de toutes les règles. Les préfets sur leur tribunal, en pleine audience, présidaient à ces scènes atroces. Les cris des bourreaux et du *praeco : Rapta illum ! Vexa illum ! Suspendatur ! Tene ! Comprime* ! alternaient avec les gémissements des victimes et les menaces du magistrat, acharné à remporter ce qui lui paraissait la plus belle des victoires (2).

Il semble qu'avant Dioclétien cet usage de la question soit resté facultatif pour le juge (3). Dioclétien, le premier, en ordonna l'emploi pour forcer les fidèles à sacrifier aux dieux (4).

Une plus cruelle torture fut infligée aux vierges chrétiennes. Pour les contraindre à l'apostasie, on les livra, comme parle Tertullien, « *ad lenonem... potius quam ad leonem* » (5).

Ici encore il semble qu'avant Dioclétien l'initiative ait appartenu au magistrat. Le préfet Junius Donatus (a. 257) menaçait ainsi sainte Seconde. « C'est l'innocence du cœur qui nous fait vierges, » répondit-elle. Elle ne fut que décapitée (6). Mais, dans la dernière persécution, les édits impériaux autorisèrent cette infamie, et le vicaire de la préfecture espéra vaincre sainte Agnès en l'exposant à ce supplice (7).

Lors enfin que la cause était entendue, qu'avocats, témoins et bourreaux avaient épuisé leur rôle, que le criminel avait avoué, que le martyr avait résisté aux tourments comme aux séductions, il ne restait qu'à prononcer la sentence. Peut-être le préfet, en forme de ré-

(1) Ruinart, p. 27. Bolland., XIX, p. 12, § 7. Le Blant, *Mémoires de l'Acad. des Inscript.*, t. XXX², *suprà*, pp. 231-232 et 236.

(2) Pline, *Epist.*, X, 97; Saint Justin II, *Apol.*, 12. Déjà, sous Marc Aurèle, à Lyon, en 177, on viola le droit en torturant des esclaves pour leur faire accuser leurs maîtres chrétiens (Eusèbe, V, 1).

(3) Minutius Félix, *Octavius*, 28; saint Cyprien, *Ad Demetrium*, 13, et Tertullien, *Apol.*, 2 et 7, lequel, pourtant, dit ailleurs (*ad Scapulam*, 4) que cet emploi de la torture était « *contra mandata.* »

(4) Eusèbe, *H. E.*, VIII, 2 et 6. Lactance, *Instit. Div*, V, 11; le *De Mortib. persecutor.*, 21. Cf. *suprà*, pp 255 et suiv.

(5) *Apol.*, 50.

(6) Bolland., XXX, p. 29; Tillemont, *H. E.*, t. V, pp. 50 et 683; *suprà*, p. 246.

(7) *Acta sancti Didymi et sanctae Theodorae*, Ruinart, p. 397 (on connaît, sur Théodore, la tragédie de Corneille); Eusèbe, *H. E.*, VI, 5; Prudence, *Peristeph.*, XIV; saint Ambroise, *De offic. ministr.*, I, 41; Le Blant, *Persécuteurs et Martyrs*, p. 205 et suiv.

sumé, faisait-il d'abord relire par le greffier le procès-verbal de l'audience (1).

Puis les huissiers (*cancellarii*) tirent les rideaux. Le préfet disparaît, et, caché au public, délibère avec ses assesseurs. A l'origine, ceux-ci étaient peu nombreux, choisis et rétribués par le préfet seul. Au troisième siècle, leur nombre s'accrut et ils reçurent, en outre, un traitement de l'état. Au bas empire, ils furent choisis par le prince (2). Mais leur fonction resta toujours purement consultative. Seul le préfet, leur avis entendu, rendait la sentence (3); peut-être même la délibération n'était-elle pas indispensable (4). Le préfet rédigeait alors de sa main son jugement ou le dictait parfois à quelque commis greffier (*exceptor*). Le latin fut longtemps la langue officielle (5); mais les fils de Théodose autorisèrent l'usage du grec, et le préfet de Constantinople put dès lors s'en servir (6).

Pour les crimes prévus par les vieilles lois de la république, le préfet, héritier des *quaestiones perpetuae*, continuait d'appliquer, comme elles, la peine fixée par les textes. Mais, pour les incriminations nouvelles (*crimina extraordinaria*), créées par les empereurs ou par la jurisprudence, il jouissait, en général, du pouvoir le plus arbitraire (7). Or, on sait si le droit romain était riche en supplices. Le préfet pouvait donc à son gré condamner à mort, aux mines, aux travaux publics (8). Seul, avec les préfets du prétoire, il pouvait prononcer la déportation ; le rescrit de Septime-Sévère au préfet Fabius Cilo (a. 205) l'y autorisait expressément, tandis que tous les autres magistrats devaient, en pareil cas, en référer au prince (9). Le préfet infligeait aussi

(1) *Acta sanctae Crispinae*, 2, *ap.* Ruinart, p. 396.

(2) *Suprà*, p. 98; Orelli, 6519; Pline, *Epist.*, VI, 11; Lampride, *Alex. Severus*, 46; Papinien, L. 6, D., *de off. adsessor.*, I, 22; Symmaque, *Epist.*, II, 30; Zozime, IV, 52; Lydus, *de magistr.*, III, 11; Walter, *op. cit.*, 853; Geib, *op. cit.*, pp. 442-447; Cuq, *Le Consilium Principis*, dans *Mém. Acad. Inscript.*, 1884, p. 358.

(3) Walter, *op. cit.*, n. 853; Geib, *op. cit.*, pp. 442-447; Daremberg et Saglio, v° *Assessor*.

(4) Nombre d'actes des martyrs, en effet, ne mentionnent aucune délibération du préfet avec son conseil. Cf. Rambaud, *op. cit.*, p. 70 et suiv.

(5) Sauf à joindre une traduction en langue du pays, comme pour le titre de la Croix (saint Luc, XXIII, 38).

(6) Tryphoninus, L. 48, D., *de re judic.*, XLII, 1; Arc. et Hon., C. 12, C. J., *de sentent. et interl. omn. jud.*, VII, 45; Lydus. *De magistr.*, II, 12, et III, 42.

(7) Paul, L. 8, D., *de public. judic.*, XLVIII, 1; Ulp., L. 13, D., *de poenis*, XLVIII, 19; Walter, *op. cit.*, n° 790.

(8) Callistr., L. 28, *eod. tit.* et tout le titre. L'emprisonnement n'était, en général, infligé que comme détention préventive, mais non pas à titre de peine (Ulp., L. 8, § 9, *ibid.*).

(9) Ulp., L. 2, § 1, D., *eod. tit.*, L. 1, § 4; D., *de legat.*, 3°, XXXII, 1 et L. 6, § 1, D., *de interd. et releg.*, XLVIII, 22.

la relégation ; Pontia et Pandataria, îles affectées à cette peine, se trouvaient dans son ressort. Il envoyait encore en exil; le coupable était tantôt banni de Rome, ou des cent milles, ou de toute l'Italie, ou de sa province natale, ou du théâtre de son crime, ou bien interné dans une résidence obligatoire. Le préfet pouvait enfin et lui seul dans Rome, interdire, à temps, à toujours, ou pour certains cas, soit l'exercice d'une profession, commerce, barreau, fonctions juridiques, etc., soit l'assistance aux jeux et spectacles publics (1). Une curieuse inscription (2) nous a conservé une sentence du préfet Tarracius Bassus contre des marchands (de vin probablement), qui éludaient la taxe légale, et ce marbre affiche encore les noms des débitants à qui leur licence est retirée.

Les jugements étaient motivés, au moins sommairement, par exemple, en ces termes : « *Illum Christianum.* » Ils précisaient la forme du supplice : « *Illum suffigi, ad bestias dari, gladio animadverti placet,* etc. (3).

Le *velum* s'ouvre; le préfet reparaît. Il lit la sentence sur la tablette où il vient de la tracer (*ex tabella recitat*); comme magistrat *illustris,* il peut cependant en faire donner lecture par un de ses appariteurs. Après quoi elle est irréformable; on n'y changera plus une lettre. « *Quod scripsi, scripsi,* » auraient dit, comme Pilate, tous les *præfecti urbi.* Le texte est ensuite transcrit et conservé aux archives par le *cornicularius,* qui en délivrera aux ayants droit des expéditions certifiées (4).

(1) Ulp., L. 14, § 2, D., *dict. tit.*; L. 1, § 13, D., *de off. praef. urb.*, I, 12 et L. 9, *de poenis*, XLVIII, 9; Capitol., *Marc Ant. Philos.*, 23.

(2) Retrouvée en deux fragments, en 1849, près de la basilique Julia. Voici comment de Rossi en a restitué le texte :

(*Ex auctor*)ITATE TARRACI BA(*ssi, viri clarissimi, praefecti urbi*)
(*Nomina vi*)NARIORVM QVI SIBI PECV(*n*)I(*am indebitam*)
(*Con*)TRA DISCIPLINAM ROMAN(*arum legum*)
VINDICARE CoNSVEVER(*unt*).....

Suit une longue liste de noms. Leur nombre, comme aussi celui des lettres manquantes, semble désigner, parmi tant de collèges auxquels conviendrait la finale ....NARIORVM, l'importante corporation des VINARII. La sentence aurait été alors affichée au *forum vinarium.* La préfecture de Tarratius Bassus était déjà connue par Ammien (XXVIII, 1), mais Corsini (p. 290) en retardait trop la date (vers 390). Voir le texte de l'inscription dans Orelli-Henzen, 6430 (cf. *ibid.*, 7216) et la restitution dans le *Bulletino del' Instituto di Corrisp. Arch.*, a. 1849, p. 141 et a. 1853, pp. 37 et suiv.

(3) Tertullien, *ad Nationes*, I, 3 et *Apol.*, 2.

(4) Paul, L. 45, § 1, D., *de re judic.*, XLII, 1; Valent. et Valens, C. 2, C. J., *de sent. ex peric. recit.*, VII, 44 (a. 371). Valent. et Valens, C. 1, C. Th., *eod. tit.*, IV, 17 (a. 374); Arc. et Hon., C. 12, C. J., *de sent. et interl. om. jud.*, VII, 45 (a. 397). Saint Jean, *Evang.*, XIX, 21-22; Apulée, *Florid.*, L. 1, ch. 9; Lydus, *de magistr.*, III, 29; Le Blant, *op. cit.*, p. 221.

Les chrétiens ne négligeaient aucun moyen de se procurer ces copies. Peut-être, dans les intervalles de paix religieuse, certaines archives leur furent-elles accessibles. Aux temps des persécutions, comme de nos jours dans l'Extrême-Orient, ils achetaient ces pièces à prix d'or aux commis greffiers (*exceptores*). On peut croire que les Actes de sainte Félicité, du moins pour l'interrogatoire, ont été extraits ainsi du greffe même de la préfecture urbaine (1). On sait aussi que le pape Antéros conservait comme un trésor, dans son église, les expéditions qu'il avait obtenues à la même source. Telle serait même, d'après quelques-uns, la cause de sa mort (2). Ses successeurs durent compléter cette collection du martyrologe primitif. Mais, comme ces récits héroïques enflammaient l'enthousiasme des persécutés, les préfets interdirent ce pieux trafic. Ils firent saisir les copies dans les églises et chez les fidèles, et quelquefois même ils défendirent à leurs *exceptores* de sténographier ce genre de débats. A défaut de pièces officielles, l'histoire des victimes de la préfecture était écrite, soit par des témoins oculaires, comme saint Justin pour Ptolémée et ses compagnons, soit parfois peut-être par des *notarii* chrétiens cachés dans l'auditoire (3), ou bien transmise par la rumeur publique. C'est cette tradition orale qui a enfanté tant de légendes.

Pour comble de malheur, les préfets urbains de Dioclétien, Nummius Tuscus et Junius Tibérianus, en détruisant les archives du Saint-Siège, brûlèrent les Actes des Martyrs qu'elles conservaient. « *Invidentur et ista nobis*, s'écriait Prudence, « *et ipsa fama perit!* » (4). Aussi subsiste-t-il à peine quelques monuments authentiques de la jurisprudence pénale des préfets (5).

Le préfet, dans sa sentence, pouvait déterminer à son gré le lieu de l'exécution. Les fils de sainte Félicité furent martyrisés par groupes dans les divers quartiers de Rome. Sainte Cécile, *femina illustris*, dut sans doute à son rang, après la liberté provisoire, la grâce de mourir dans sa propre demeure. Quoique fréquemment accordée, les exemples de cette faveur sont bien rares dans le martyrologe. Le pape Sixte II, surpris comme il prêchait dans la catacombe de Prétextat, fut ramené dans sa chaire pour y mourir. Toutes les places publiques

(1) *Acta sancti Tarachi*, Ruinart, p. 422; Aubé, *Hist. des persée.*, t. I, p. 461; Le Blant, *op. cit.*, p. 41, et *suprà*, p. 233.

(2) *Suprà*, p. 242.

(3) On ne connaît aucun texte authentique de procès-verbaux dressés par eux; mais il est invraisemblable que les chrétiens, si jaloux de conserver ces souvenirs, n'aient jamais employé ce moyen.

(4) *Peristeph.*, I, v. 75.

(5) *Suprà*, pp. 230-261.

de Rome, mais surtout le Colysée, furent empourprées du sang chrétien (1).

A l'origine, c'étaient les *triumviri capitales* qui présidaient au supplice. Ce fut, dès le troisième siècle, le *commentariensis*. Le *praeco* proclamait la sentence; les appariteurs de la préfecture faisaient office de bourreaux.

La mort était infligée sous toutes ses formes les plus horribles. Parmi les victimes, innocentes ou coupables, de la préfecture urbaine, saint Justin avec ses compagnons, les saints Pierre, Marcellin et Cyriaque, les saintes Rufine, Seconde, Agnès, le saint enfant Agapit, le sénateur adultère Céthégus, furent décapités (2). Retirée des vapeurs embrasées de l'étuve, sainte Cécile périt aussi sous le glaive (3), comme déjà son mari et son beau-frère. On brûla vifs les saints Calocérus et Parthénius, les Manichéens sous Dioclétien et, sous Valens et Valentinien, l'haruspice magicien Campensis. Saint Laurent expira sur un lit de métal rougi au feu. Les époux chrétiens Chrysanthe et Daria furent ensevelis vivants, plusieurs fils de sainte Félicité et le *commentariensis* Maxime, assommés sous les fouets garnis de plomb (*plumbatae*), et mille fois, dans l'amphithéâtre, les bêtes féroces égayèrent les jeux publics en se rassasiant du carnage des martyrs.

Quand il s'agissait des chrétiens, dans les grandes persécutions du moins, on ne tenait aucun compte, pas plus pour le genre de supplice que pour la mise à la torture, de la distinction ordinaire entre les *honestiores* et les *humiliores*.

Depuis le règne de Gratien, le Pontife Maxime ne pouvait plus faire exécuter les Vestales. Il les livrait au préfet de Rome et à l'*apparitio urbana*. C'était le recours du pontificat païen au bras séculier (4).

Tandis que le dernier supplice servait de spectacle à la plèbe romaine, les autres peines étaient, en général, infligées hors de la Ville, et le plus souvent en Sardaigne. C'est là que le pape Callixte, parmi tant d'autres, fut astreint au labeur des mines; là que son successeur Pontien, avec saint Hippolyte, fut déporté. Une multitude de confesseurs furent d'ailleurs relégués ou exilés sur tous les rivages. Quelquefois cependant les travaux forcés étaient subis dans Rome même. Les

(1) Bolland., XIX, p. 13, § 10.

(2) Quelques-uns, peut-être, furent non pas décollés, mais égorgés. « *Gladio animadversum est* » est équivoque.

(3) L'allégation des *Actes* que la loi interdisait au bourreau de frapper plus de trois coups n'est confirmée par aucune autre preuve. Voir, au contraire, l'épître I de saint Jérôme (a. 370), *de muliere septies percussa*, § 7, *ap.* Migne, *P. L.*, t. XXII, pp. 328-329.

(4) Symmaque, *Epit.*, IX, 147-148.

forçats chrétiens construisirent sur le Viminal les thermes de Dioclétien (1).

Les artistes primitifs du christianisme répugnaient aux scènes de martyre. Si rares pourtant que soient ces représentations, l'on en retrouve encore une ou deux qui rappellent précisément les persécutions de la préfecture urbaine. Une antique médaille de plomb montre saint Laurent étendu, en présence du préfet Cornélius Saecularis, sur un gril ardent, où deux appariteurs le maintiennent par les quatre membres (2). Une fresque, antique également, découverte (3) par le P. Germano di S. Stanislao, dans la maison de Jean et Paul, sous l'église dédiée à ces martyrs, représente trois condamnés prêts à subir la décollation, et ce sont encore, semble-t-il, des victimes de la préfecture.

Les peines capitales, mort, mines, travaux publics, esclavage, exil, emportaient la confiscation. Le second édit de Valérien (a. 258) la prononça spécialement contre tout membre de l'ordre sénatorial ou équestre qui aurait embrassé le christianisme. C'était l'*apparitio urbana* qui recherchait et confisquait les biens des condamnés.

Les dépouilles des suppliciés pouvaient être rendues à leurs familles ou même à quiconque désirait les ensevelir. Les chrétiens, dans leur vénération pour les reliques, s'empressaient de réclamer ce droit. Le pape Fabien, autorisé sans doute par l'empereur Philippe, rapporta ainsi de Sardaigne à Rome le corps de son prédécesseur Pontien. Mais on refusait quelquefois ces permissions, comme au temps de sainte Cécile et de Dioclétien. Tantôt alors ces restes précieux étaient clandestinement rachetés aux appariteurs de la préfecture, tantôt ravis par de pieux larcins. Le corps de saint Justin fut ainsi dérobé, et celui du pape Corneille, enlevé par une chrétienne nommée Lucine. Le mari et le beau-frère de sainte Cécile se dévouaient à cette œuvre de miséricorde (4).

(1) Bolland., t. II, pp. 369 et 372 et *suprà*, p. 170.

(2) Publiée par Vettori, *Dissertatio philologica*; de Rossi, *Bullet.*, 1869, p. 50; Le Blant, *op. cit.*, p. 292.

(3) En novembre 1887. Voy. Germano, *Ausgrabungen im Hause der Martyrer Johannes und Paulus* (*Römische Quartalschrift*, 1888), et Le Blant, *op. cit.*, p. 286, où la fresque est reproduite. On lisait, dans la *Passio* de Jean et Paul, que trois chrétiens avaient été décollés pour avoir retrouvé leur sépulture cachée. La fresque, représentant trois victimes devant le bourreau, confirme la véracité des *Actes* (voy. *suprà*, p. 260). Il est probable que ces nouvelles victimes furent condamnées par le préfet.

(4) Ulpien, L. 1, Marcien, L. 2 et Paul, L. 3, D., *de cadav. punit.*, XLVIII, 24; *Lib. pontif.*, édit. Duchesne, p. 145 et 151; Ruinart, *Acta sincera*, p. 50; Allard, III, 238-239.

Les instruments du supplice et le sang des martyrs, absorbé par des éponges ou des linges, étaient déposés dans leur sépulture comme les insignes de leur triomphe. On a reconnu ces tissus ensanglantés dans la tombe de sainte Cécile.

On trouve encore dans les *loculi* des catacombes des ampoules de verre renfermant une poussière rougeâtre. Gouttelettes desséchées, recueillies jadis au péril de leur vie par les frères des martyrs, voilà ce qui reste de tant de flots de sang, *sanguis martyrum, semen christianorum,* que les préfets de Rome ont fait répandre (1).

Des voies de recours contre les jugements criminels du praefectus urbi.

En principe, on pouvait appeler des décrets du préfet à l'empereur lui-même (2).

Les délais, formes et effets de l'appel au criminel étaient, en général, les mêmes qu'au civil (3).

Le délai ordinaire était de deux jours utiles; il fut porté à dix par Justinien (4).

Le condamné pouvait interjeter appel soit de vive voix sur le prononcé même de la sentence (*apud acta*), soit par un écrit (*libellus appellatorius*) remis au greffe. Un tiers même aurait pu appeler dans l'intérêt du condamné, fût-il en marche pour son supplice (5).

L'appel était suspensif.

Le préfet délivrait à l'appelant des lettres de renvoi (*apostoli; litterae dimissoriae*). Puis il adressait à l'empereur son rapport (*relatio*) (6), auquel l'appelant répondait (*refutatorium*).

Les procès des martyrs n'offrent pas d'exemple d'appel contre les sentences des préfets, pas plus que des autres magistrats (7). Mais ce n'était pas la loi qui fermait ce recours aux chrétiens. S'ils y renonçaient, comme au ministère des avocats (8), c'était volontairement,

(1) Leibnitz à Fabretti (Fabretti, *Inscript. ant.*, p. 556, *c;* Martigny, *Dict. des Ant. chrét.*, v° *Sang;* Tertullien, *Apol.*, I).

(2) Constantin, C. 8, C. Th., *de Appel.*, XI, 30 (a. 319) et Théodose Ier, C. 44, *ibid.* (a. 384). Exemple dans Ammien, XXVIII, 1, 26.

(3) V. Bethmann-Holweg, *Röm. Civilpr.*, III, 325 et suiv.

(4) Ulpien, L. 1, §§ 5 et 11, D., *Quando appell.*, XLIX, 4; Novelle XXIII, *praef.*, et C. Ier.

(5) Ulp., L. 6, D., *de Appell.*, XLIX, 1.

(6) Voir les *Relationes* du préfet Symmaque l'orateur, *passim.*

(7) Le Blant, *Persécuteurs et Martyrs*, p. 224. Saint Paul, il est vrai, traduit devant le procurateur de Judée, avait réclamé la *cognitio Augusti* (Saint Luc, Actes, XXV, 21). Mais ce n'était pas un véritable appel contre un jugement déjà rendu en première instance. Paul, suivant son privilège de citoyen romain, réclamait le renvoi de sa cause intacte devant Néron (*ibid.*, XXV, 10-12; XXVI, 32).

(8) *Suprà,* p. 279.

par l'ardeur d'un zèle impatient du martyre et de sa récompense. C'était l'enthousiasme de Polyeucte :

« Pourquoi mettre au hasard ce que la mort assure (1)? »

A certaines époques, le préfet se rendit de fait *inappellabilis* (2).

On appelait encore à l'empereur non seulement du préfet, mais de ceux à qui le préfet avait délégué sa juridiction. Il était de droit commun que l'appel contre le délégué fût reporté devant le supérieur du déléguant (3).

L'empereur naturellement jugeait en dernier ressort.

Il lui appartenait enfin d'accorder les grâces (*indulgentiæ*) et les *amnisties* (*restitutiones*). Les chrétiens mêmes qui méprisaient l'appel ne pouvaient y échapper. L'amnistie des *vicennalia* de Dioclétien, en 303, sauva bien des victimes des préfets Nummius Tuscus et Junius Tibérianus (4).

(1) Corneille, *Polyeucte*, acte II, sc. VI, v. 665.

(2) Constance et Constant, C. 23, C. Th., *de Appell.*, XI, 30 (a. 345); Godefroy, *ad* C. 11, *ibid.*

(3) *Suprà*, p. 122, Ulpien, L. 1, § 1, D., *Quis a quo appell.*, XLIX, 3.

(4) *Suprà*, p. 256.

CHAPITRE XII.

DE LA JURIDICTION CIVILE DU PRAEFECTUS URBI.

I. A sa juridiction pénale le préfet de Rome joignit, au moins dès Hadrien (1), une certaine juridiction civile. Elle s'exerçait tantôt à titre contentieux, soit en première instance, soit en appel, tantôt à titre gracieux. Peu importante encore sous les Antonins, rapidement développée au troisième siècle, elle devint, au Bas-Empire, de droit commun.

La juridiction civile du préfet découla primitivement de ses fonctions de haute police et de répression. Ces fonctions le firent considérer comme compétent, même au civil, pour toutes causes intéressant l'ordre public ou connexes à sa juridiction criminelle. Puis, dans la décadence de la préture, le préfet, grâce aux constitutions impériales, ou par sa propre jurisprudence, attira de plus en plus à soi tous les procès.

Il fut donc autorisé tout d'abord à connaître des contestations qui auraient pu troubler la paix publique. L'usure, notamment, cette vieille plaie de Rome, était la cause incessante des discordes et des séditions. C'est pourquoi Hadrien consacra la compétence du préfet

(1) Dans un texte écrit sous Hadrien (L. 2, § 47, D., *de orig. juris*, I, 2), Pomponius, tout en signalant la juridiction civile des préfets de l'annone et des vigiles, passe sous silence celle du préfet urbain. D'où Mommsen (3e édition, II², p. 1066, n° 5) conclut que cette juridiction n'existait pas encore. Soit, pour le début du règne. Mais Paul (L. 2, D., *de off. praef. urb.*, I, 12) rapporte un rescrit du même empereur attribuant à notre préfet les contestations pécuniaires entre les banquiers et leurs clients. Sa juridiction civile remonte donc tout au moins aux dernières années d'Hadrien (V. *suprà*, p. 67).

Ne serait-elle même pas plus ancienne? Dans le cas précité, tout d'abord, un rescrit permettrait de supposer une loi antérieure, et, plus généralement, n'est-on pas en droit de penser que la préfecture n'aura pas attendu si longtemps sans revendiquer, au nom de l'ordre public, quelques procès civils, peut-être, par exemple, les interdits possessoires? (Ulp., L. 1, § 6, D., *dict. tit.*)

même dans les litiges civils entre les financiers et leur clientèle. Juridiction importante, qui embrassait non seulement les *condictiones* nées au profit du banquier par suite du *mutuum*, du *nauticum fœnus*, de la *transcriptio* ou de la stipulation d'intérêts, mais encore les actions nées au profit du client par suite du *receptum* (*actio receptitia*) ou du payement d'intérêts soit usuraires, soit indûment capitalisés (*condictio ex injusta causa*) (1), comme aussi l'action au quadruple rendue depuis Théodose Ier jusqu'à Justinien aux victimes des usuriers (2). Juge de l'action, le préfet l'était aussi de l'exception, lors, par exemple, que les fils de famille, leurs pères ou fidéjusseurs invoquaient le sénatus-consulte Macédonien ou que l'emprunteur objectait n'avoir pas réellement reçu les espèces (*exceptio non numeratae pecuniae*).

C'est aussi comme protecteur de l'ordre public, troublé par les usurpations violentes ou clandestines, que le préfet put accorder certains interdits restitutoires. Il donnait l'interdit *quod vi aut clam* au possesseur lésé par les travaux qu'un tiers avait accomplis malgré la défense du plaignant (*vi*) ou seulement même sans l'avertir (*clam*). Il donnait l'interdit *unde vi* au possesseur expulsé d'un immeuble soit par simple violence (*vis quottidiana*), soit à main armée (*vis armata*). Ces interdits représentaient en quelque sorte, pour leur part, la complainte et la réintégrande dans le droit romain. Quel fardeau tant de contestations, journalières dans une grande cité, ne devaient-elles pas imposer au préfet (3) !

D'autres fois la compétence civile fut attribuée au préfet par une sorte de connexité avec sa compétence pénale. Déjà, pareille transition de l'une à l'autre juridiction s'était produite au profit de ses subordonnés les préfets de l'annone et des vigiles. Chargé de punir les délits nuisibles à l'approvisionnement de la ville, hausses factices, accaparements, etc., le préfet de l'annone avait attiré à lui les procès civils relatifs à l'importation des céréales, actions des vendeurs en payement du prix, actions des armateurs contre ceux qui avaient traité avec le capitaine (4). Chargé de protéger les habitations contre l'incendie et le vol, le préfet des vigiles connaissait aussi des difficultés

(1) Tacite, *Ann.*, VI, 16; Paul, L. 2, D., *dict. tit.* Le droit classique prohibait l'anatocisme des intérêts à échoir; Justinien interdit même celui des intérêts échus (C. 28, C. J. *de usur.*, IV, 31).

(2) Cette antique pénalité des XII Tables, rétablie par la C. 2, C. Th., *de usuris*, II, 33 (a. 386), disparaît des lois de Justinien.

(3) Ulp., L. 1, § 6, D., *de off. praef. urb.*, I, 12. Dans la langue du Bas-Empire, les actions remplaçant ces interdits comme en général tous ceux *tam retinendae quam recuperandae possessionis* s'appellent *momentum* (V. Symmaque, *Relationes*, X, 48 et *passim*).

(4) Actions accordées par exception à la théorie générale du mandat romain.

entre propriétaires et locataires (1). De même le préfet urbain, chargé de châtier les esclaves et même les maîtres, étendit sa compétence aux demandes alimentaires des patrons contre leurs affranchis et aux demandes en affranchissement des esclaves contre leurs maîtres. Quand le patron, ou parfois même ses enfants, réclamaient une pension, le préfet remettait d'ordinaire à un *arbiter* le soin d'en fixer le montant. Quand un esclave invoquait les lois ou le contrat qui lui rendaient la liberté, le préfet le faisait conduire par ses appariteurs devant le *praetor liberalis* qui prononçait l'affranchissement. Au cas de rachat *suis nummis*, il semble que le préfet lui-même délivrait l'esclave (2). Il était compétent encore pour restituer au vendeur la femme prostituée par l'acheteur malgré les clauses du contrat de vente (3).

Puis les empereurs, peu à peu, donnèrent encore au préfet compétence pour certaines affaires spéciales. Un rescrit d'Antonin le Pieux au préfet Salvius Julianus atteste sa juridiction en matière de fidéicommis. Le préfet pouvait condamner le fiduciaire à fournir la *cautio legatorum* (promesse personnelle et *satisdatio*). Si le grevé la refusait, le préfet pouvait envoyer le fidéicommissaire en possession des biens héréditaires et, en cas de résistance, le faire installer *manu militari* par les appariteurs (4). Outre ces mesures conservatoires, le préfet pouvait connaître du fond même du procès (5).

A partir de Septime Sévère au moins, le préfet eut encore à juger les excuses des tuteurs ou curateurs qu'il donnait aux personnes clarissimes.

Enfin, jusqu'à l'institution des *juridici*, le préfet, comme le préteur, exerçait probablement une certaine juridiction civile sur toute l'Italie pour les causes excédant la compétence des magistrats municipaux (6).

Telles sont, dès la plus belle époque du haut-empire, les princi-

(1) V. *suprà*, pp. 111 et 114.

(2) Ulp., L. 1, § 2, D., *de off. praef. urb.*, I, 12, et L. 5, §§ 2 et 25, D., *de agnosc. et al. lib.*, XXV, 3; Marcien, L. 5, D., *de manum.*, XL, 1. V. *suprà*, pp. 184-185 et 189.

(3) Al. Sévère, C. 1, C. J., *si mancip. ita ven.*, IV, 56.

(4) Antonin le Pieux, C. 1, C. J., *Ut in possess. legat.*, VI, 54; Ulp., L. 5, § 27, D., *eod. tit.*, XXXVI, 4, et L. 3, *pr.*, D., *Ne vis fiat ei*, XLIII, 4; Borghési, t. VIII, p. 547 et IX², p. 305. A l'origine, les fidéicommis les plus importants ressortissaient aux consuls; les moindres, au préteur spécial (Instit., § 1, *de Fideicom. hered.*, II, 23; Quintilien, *Inst. Or.*, III, 6; Pomponius, L. 2, § 32, D., *de orig. juris*, I, 2; Gaius, II, 278; Ulp., *Regul.*, XXV, 12). — Mais, dès Antonin le Pieux, au moins, le préfet partagea cette juridiction, comme un peu plus tard les préfets du prétoire encore (Papinien, L. 3, § 3, D., *de usur. et fruct.*, XXII, 1).

(5) Si, en effet, le rescrit précité d'Antonin interdit au préfet de juger le fond, c'est uniquement parce que le demandeur se bornait pour le moment à réclamer la caution provisoire.

(6) Mommsen, II², 1075-76. *Suprà*, pp. 149, 150 avec la n° 1 et p. 152.

pales (1) affaires civiles attribuées déjà en première instance au préfet de Rome.

Quant à la procédure, le préfet, comme les autres magistrats impériaux (2), en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, l'organisait à peu près à son gré. Tantôt se conformant au vieux système classique, préludant tantôt au système de l'avenir, il choisissait entre la *cognitio extraordinaria* et diverses formes de *judicia extraordinaria* (3). Dans certaines causes, en effet, il renvoyait les plaideurs avec une formule devant le juge choisi par eux ou par lui (4), d'ordinaire sur la liste officielle (*judex selectus*); c'est ce qu'il devait faire notamment pour les procès des banquiers et pour l'exécution de ses propres interdits; il gardait alors l'attitude correcte du droit commun (5). D'autres fois, il retenait pour lui seul la connaissance du litige par voie de *cognitio extraordinaria*; c'est ainsi qu'il accordait les interdits, ainsi que d'ordinaire il statuait sur les fidéicommis, excuses des tuteurs, affranchissements ou restitutions d'esclaves (6), pensions alimentaires des patrons (7); à l'occasion, il remettait cependant à un arbitre le soin de liquider la condamnation (8). Souvent enfin, et voici les grandes

(1) Assez de textes classiques attestent en termes généraux la compétence civile du préfet pour laisser croire qu'elle ne se bornait pas aux exemples conservés dans les compilations justiniennes (Paul, L. 12, § 1, D., *de judiciis*, V, 1; Ulpien, L. 1, *pr.*, D., *Quis a quo appell.*, XLIX, 3, et L.3, D., *de off. praef. urb.*, I, 12).

(2) Notamment les préfets subalternes de l'annone et des vigiles (Pomponius, L. 2, § 33, D., *de orig. jur.*, I, 2; Ulpien, L. 1, § 18, D., *de exercit. act.*, XIV, 1). Hartmann, *Römisc. Gerichtsv.*, p. 530 et suiv.

(3) Nous appelons *extraordinaria* tous les *judicia* organisés par un magistrat *extra ordinem*.

(4) On sait que le juge était choisi par les parties d'accord, même en dehors de la liste; mais il semble que le choix finit par être laissé au magistrat.

(5) Quels que fussent ses pouvoirs discrétionnaires, on doit supposer qu'à ses débuts, en pleine époque classique, le préfet aura plus habituellement suivi le droit commun. Un magistrat, même *extraordinaire*, commence par observer plus ou moins les formes consacrées, avant de s'en affranchir tout à fait. Donc, quoi que Mommsen en dise (3e édit., p. 1066, n° 6), dans les affaires qui, comme celles des banquiers, comme l'exécution des interdits (Gaius, IV, 141), etc., ne rentraient pas normalement dans la *cognitio* personnelle du magistrat, le préfet a dû souvent donner aux parties de véritables juges, en les guidant par des formules (cf. Hartmann, pp. 520, 530-531); Ulp., L. 3, D., *de off. praef. urb.*, I, 12 (*jubere judicare*) et L. 1 *pr.* D. *Quis a quo appel.* XLIX, 3 (*judicem dare*); Paul, L. 1, § 1, D. *de judic.*, VI (*judicem dare*).

(6) Restitution de l'esclave prostituée, quand le vendeur avait stipulé pour ce cas le *jus abducendi* (A. Sévère, C. 1, C. J., *si mancip. ita.* IV, 56).

(7) Tous ces cas rentraient régulièrement dans la *cognitio* personnelle du magistrat (Ulp., L. 5 *pr.*, D., *de agnosc.*, XXV, 3 (*cognoscet*); Gaius, II, 278 (*persequimur*); Accarias, *Précis*, II, n° 939; Hartmann, pp. 493 et suiv.).

(8) Ulp., § 25, *dict. leg.*, (pour les pensions des patrons); Africain, L. 7, D., *de confess.*, XLII, 2 (pour les fidéicommis).

innovations, il renvoyait l'affaire intacte à un juge, pris ou non sur l'album, sans rédiger même une formule; ce sont là ces « *extraordinaria judicia* » révélés par le jurisconsulte Paul, « *ubi conceptio formularum non observatur* (1). » Ne voit-on pas, dans ces derniers cas, apparaître, tout organisée déjà, la procédure du bas empire?

Cependant qu'il acquérait cette juridiction en première instance, le préfet s'élevait au rang de magistrat supérieur : il recevait les appels; il accordait la *restitutio in integrum.*

Quant aux appels, sa compétence ne s'introduisit que par degrés. On se trompait, en disant qu'Auguste l'en aurait régulièrement investi (2). A l'origine, le préfet ne recevait du prince que des délégations spéciales. Quelques causes d'appels, il est vrai, lui étaient déjà réservées : telles, dès le premier siècle, les questions d'éligibilité des décurions italiens, jugées en premier ressort par les duumvirs municipaux (3); de même, dès qu'il put nommer des juges, le préfet dut aussi, conformément au droit commun, recevoir les appels contre leurs sentences (4). Mais ce n'étaient là que des exceptions. Plus tard seulement une délégation générale rendit inutiles les délégations particulières. C'est sous Marc Aurèle que l'on commence à voir la préfecture recevant enfin les appels contre les jugements du préteur. La supériorité du préfet était même dès lors si bien reconnue, que des plaideurs croyaient pouvoir en appeler à lui d'un juge donné par les consuls, et que leur erreur semblait excusable (5).

Du préfet lui-même on appelait hiérarchiquement à l'empereur (6).

Enfin, le préfet, comme magistrat supérieur, pouvait accorder la *restitutio in integrum.* Il l'accordait aussi bien contre ses propres décrets que contre les sentences des préteurs ou des juges nommés par lui-même. Si l'acte attaqué n'était pas un jugement, le préfet accordait la restitution *pro sua jurisdictione*, c'est-à-dire quand le défendeur était son justiciable (7), par exemple un affranchi, un fidu-

(1) L. 47, § 1, D., *de negot. gestis*, III, 5. Hartmann, *op. laud.*, pp. 520-521, et 531 avec la note 45 *a*.

(2) Mommsen, II², p. 985, n. 1, et *suprà*, p. 61, n. 4.

(3) Stace (*Sylvae*, V, 11-12), parlant de Rutilius Gallicus Valens, préfet en 85. V. *suprà*, p. 66 avec notes 2 et 3.

(4) Ulpien, L. 1 *pr.*, D., *Quis a quo appel.*, XLIX, 3.

(5) Scaevola, L. 122, § 5, D., *de Verb. oblig.*, XLV, 1; Paul, L. 38 *pr.*, D., *de Minor.*, IV, 4; Ulpien, L. 1, § 3, D., *de Appel.*, XLIX, 1. V. *suprà*, p. 72. C'est à cette époque qu'il faut rapporter le témoignage anticipé de Dion, LII, 21.

(6) Exemples dans les deux premières lois citées à la note précédente.

(7) Ulp., L. 16, § 5, *de Minor.*, IV, 4, et Paul, L. 26, § 1, *ad Munic.*, L. 1. Dans la loi 38, *de Minoribus*, précitée, on appelle du préteur au préfet, pour obtenir de celui-ci la *restitutio* refusée par celui-là.

ciaire, un banquier ou son client, etc. (1). Pour la procédure, le préfet, suivant la loi commune encore, jugeait les appels ou accordait la *restitutio* par voie de *cognitio extraordinaria.*

II. Dans le milieu et le déclin du troisième siècle, la compétence civile du préfet ne fit que croître et grandir. En première instance, la disparition de l'édilité laissait en déshérence une juridiction dont le préfet dut profiter (2). Cependant il empiétait peu à peu sur la préture, et lui ravissait progressivement ses attributions contentieuses. En appel, la supériorité du préfet (*vice sacra judicans*), attestée maintenant par les inscriptions comme par les textes, s'imposait désormais à tous les *magistratus minores*, non seulement aux préteurs, mais aussi aux préfets de l'annone et des vigiles (3). L'empereur Tacite exalta encore cette puissance en proclamant son préfet Ælius Cæsatianus magistrat d'appel pour l'*orbis romanus* tout entier. L'édit s'appliquait au civil comme au criminel. Cette compétence universelle fut d'ailleurs bientôt restreinte, mais la préfecture retenait encore, au début du bas-empire, sa juridiction d'appel sur toute l'Italie (4).

C'est dans la même époque de transition, entre Alexandre Sévère et Dioclétien, que, par une dernière évolution, le préfet acheva de désorganiser la vieille procédure classique. Accablé par l'administration, la police, la juridiction criminelle, par la juridiction civile héritée des édiles ou arrachée aux préteurs, le préfet simplifia de plus en plus ses fonctions, en renvoyant les affaires à des juges pédanés. En même temps, on les choisit de plus en plus en dehors des listes. L'intérêt même des parties conseillait souvent de chercher le mérite où il se

(1) Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer au juste à quelles dates ses premières attributions civiles furent confiées au préfet. Les fragments du *Liber singularis* d'Ulpien, « *de officio praefecti urbi*, » notre principale source, montrent l'état du droit au temps de l'auteur, mais sans préciser les origines. Rappelons seulement suivant quel ordre chronologique ces attributions *apparaissent* dans les textes. Sous Hadrien, les affaires de banque; sous Antonin le Pieux, les fidéicommis; sous les *Divi Fratres*, les affranchissements *suis nummis*; sous Marc Aurèle, l'appel contre les jugements du *praetor tutelaris;* au temps d'Ulpien, les pensions alimentaires des patrons, les interdits possessoires, l'appel contre les jugements du préteur urbain et la *restitutio in integrum ;* sous Alexandre Sévère, la restitution au vendeur de l'esclave prostituée malgré le contrat.

(2) Les édiles disparaissent après Alexandre Sévère (*suprà*, p. 75). Leur juridiction en matière de ventes d'esclaves, d'animaux, etc., dut passer au préfet urbain.

(3) Orelli, 3042; Hermogenianus, L. 10, D., *de off. praesid.*, I, 18. Pour les préfets de l'annone et des vigiles, l'empereur retenait encore les appels au temps du jurisconsulte Paul (L. 8, D., *Quod cum eo qui in alien.*, XIV, 5; Mommsen, II², pp. 1044 et 1058). Mais bientôt après, le préfet urbain, comme *vice sacra judicans* (Orelli, *suprà*), connut de ces appels avec tous les autres.

(4) *Suprà*, pp. 75 et 270.

trouvait. Quoique omis sur l'album, tel bon comptable ne valait-il pas mieux pour une liquidation embrouillée, tel bon architecte pour des complications de servitudes? Mais, plus les juges avaient de capacité spéciale, plus les formules tracées d'avance devenaient inutiles ou même dangereuses. On les laissa presque tomber en désuétude. Ainsi ni magistrats, ni plaideurs ne consultaient plus, pour le choix d'un juge, les listes officielles; le magistrat, dans son intérêt, ou dans celui des parties, ne rédigeait guère plus de formules; la révolution était accomplie.

C'est ainsi qu'au cours du troisième siècle, en même temps que par sa procédure inquisitoriale, il préparait, comme l'on sait, la procédure criminelle du bas-empire, le préfet en préparait aussi la procédure civile par ses *cognitiones* et ses *judicia extra ordinem*. Dans l'un et l'autre cas, c'est le préfet qui fut dans Rome le grand agent de cette double transformation (1).

III. Dioclétien consacra le nouveau système dans sa fameuse constitution de l'an 294 sur les juges pédanés (καμαιδιχασται chez les Grecs) (2). Formellement, elle ne s'adresse qu'aux présidents des provinces, mais quelque autre loi, aujourd'hui perdue, dut bientôt en étendre l'application à l'Italie. Le préfet put dès lors continuer plus légalement ses pratiques coutumières.

Ces pratiques, la constitution de Dioclétien, tout en les confirmant, semble se proposer plutôt d'en réprimer l'abus. Elle enjoint au magistrat, en effet, de connaître en personne de tous les procès qui autrefois auraient appartenu régulièrement à sa *cognitio extraordinaria*. Pour les autres, elle lui recommande de les juger en personne encore, autant que possible, et de ne les renvoyer aux juges pédanés qu'en cas de nécessité. Elle sanctionne d'ailleurs la jurisprudence nouvelle. Les formules, néanmoins, ne furent définitivement abolies que par Constance (3).

Le bas-empire confirma d'ailleurs la préfecture urbaine dans sa plénitude de compétence. Désormais elle fut reconnue dans Rome comme tribunal de droit commun en première instance; elle le fut comme tribunal d'appel, non seulement pour les juges pédanés qu'elle aurait nommés et pour tous les magistrats inférieurs du diocèse urbain, mais souvent encore pour l'Italie et même pour certaines provinces. Pour l'assister dans un si vaste ministère, Dioclétien institua

(1) Tous les magistrats impériaux, les *praesides provinciarum* notamment, y ont concouru; mais le préfet, par sa haute situation et sa résidence dans la Ville, plus que personne; il a même dû servir de modèle.

(2) Dioclétien et Maximien, C. 2, C. J., *de ped. judic.*, III, 2.

(3) C. 1, C. J., *de formul.... sublat.*, LVIII, 1 (a. 342).

le *vicarius praefecti urbis*, qui remplaçait son chef empêché ou absent (1).

Magistrat de droit commun en première instance, le préfet retenait la plupart des procès. En dehors de sa juridiction, en effet, que subsistait-il? Celle de ses subordonnés, les préfets de l'annone et des vigiles? Mais on sait, au civil, combien elle était restreinte. Celle des préteurs? Mais elle achevait de leur échapper; bientôt la *causa liberalis* et la *restitutio in integrum* en seront presque les derniers débris au contentieux; leur juridiction, dans les bas siècles, deviendra presque exclusivement gracieuse, et ce qu'on leur demandera surtout, ce sera d'offrir à leurs frais des jeux à la populace, et de se faire les entrepreneurs de ses plaisirs; *editores munerum*, *editores ludorum*, tels seront leurs titres officiels dans les lois (2). Plus sérieuse, sans doute, était la concurrence du *vicarius urbis*, représentant dans Rome le préfet du prétoire de Milan. Mais, en cas de conflit, il cédait le pas au *praefectus urbi*, son supérieur (3).

En dehors de la ville, néanmoins, dans le reste de l'*urbica diocœsis*, subsistait, en premier ressort, la juridiction municipale, à laquelle vint s'ajouter celle du *defensor civitatis* (4), et, dans les parties de leurs circonscriptions empiétant sur le diocèse urbain, les *correctores* exerçaient contre le préfet la concurrence de juridiction (5).

Mais, dans la Rome du bas-empire, encore une fois, c'était le préfet qui, soit par lui-même, soit par son *vicarius*, soit par ses juges pédanés, résolvait presque tous les procès de première instance, depuis ceux où pouvaient sombrer les fortunes sénatoriales jusqu'aux criailleries des voisins sur les servitudes (6).

(1) V. *suprà*, p. 121.

(2) Constance, C. 1, C. J., *de off. praetor.*, I, 39 (a. 359). Cf. *passim*, C. Th. *de praetor.*, VI, 4; Symmaque, *Relat.*, *passim*.

(3) Symmaque, X, 43 (*secunda judicia*). Théoriquement, le préfet du prétoire de Milan lui-même aurait pu aussi juger dans Rome (Bethmann Holweg, III, p. 63).

(4) Valent. et Valens, C. 2, C. Th., *de defens. civit.*, I, 29 = C. 1, C. J., *eod. tit.*, I, 55 (a. 365).

(5) Mommsen, II², p. 1087; *suprà*, p. 176. On ne parle ici que de la juridiction civile. Plusieurs fonctionnaires exerçaient, dans l'*urbica diocesis*, une juridiction administrative en première instance, dont l'appel ressortissait au préfet urbain. V. *infrà*.

(6) Un rescrit de Constantin (a. 312?) renvoie à la préfecture la question de savoir si la donation faite à un fils *in potestate* par un père décédé sans changer d'intention ne devait pas être validée comme donation à cause de mort (*Frag. Vat.*, § 274). Un autre rescrit du même prince (a. 315) renvoie devant le préfet Vettius Rufinus la demande en nullité d'une donation déguisée entre mari et femme (*Ibid.*, § 273). Une *Relatio* du préfet Symmaque l'orateur le montre embarrassé de juger une *querela inofficiosæ donationis et inofficiosi testamenti* avec toutes les questions connexes (a. 384-385; X, 18, Pertz), etc.

Prince du sénat (1), le préfet était le juge naturel des procès civils intentés à des sénateurs et autres personnages clarissimes. Au début du bas-empire, cette compétence persistait, quel que fut le domicile du justiciable ; Gratien la restreignit au cas où le sénateur était domicilié dans Rome ou dans les provinces suburbicaires (2).

Le préfet n'était pas moins spécialement chargé des procès des *corporati* de la ville. Bien plus, ceux-ci, même demandeurs, pouvaient attirer les tiers devant lui (3).

Parmi les petites affaires, le préfet devait être harcelé surtout par ces questions de servitudes urbaines, qui se multiplient dans l'agglomération des capitales. Chargé déjà, comme on le sait (4), de faire respecter les règlements d'administration publique sur la hauteur et la distance des maisons, il le fut encore de trancher les litiges civils entre leurs divers propriétaires. Le bas-empire avait fini par permettre aux voisins de se dispenser mutuellement de l'observation des règlements. Non contente, dès lors, des hauteurs permises, une architecture ambitieuse s'élança dans les airs en vertu de pactes dérogatoires. Que si leur existence, leur sens, leur application étaient contestés, c'est au préfet qu'on recourait. A lui encore pour les mille difficultés qui renaissent des servitudes de recul, de jour, de vue et autres. Nulle exception, ici, ne pouvait arracher nul plaideur à son tribunal. On comprend bien que le préfet renvoyait aux juges pédanés la foule de ces menus litiges. Toute cette législation fut refondue par Zénon dans une constitution adressée au préfet de Constantinople, Adamantius : la hauteur normale des maisons y est fixée à cent pieds (= $29^{m},574$), et leur distance à douze (= $3^{m},54$). Justinien étendit cette loi à tout l'empire, et, par conséquent, à Rome bientôt reconquise (5).

Inutile de multiplier les exemples : la compétence du préfet était universelle.

Quant à la procédure, le préfet appliquait désormais la célèbre constitution de Dioclétien. Les formules, l'album des *judices selecti*, le

(1) V. *Suprà*, p. 88 et suiv.

(2) C. 2, C. J., *Ubi senat.*, III, 24; Walter, *Röm. Rechtsgesch.*, t. II, n. 741. Le préfet du prétoire était aussi compétent.

(3) Arc. et Hon., C. 2, C. J., *de suariis*, XI, 16; B. Holweg, III, 61.

(4) *Suprà*, t. XIV (1890), p. 207.

(5) Zénon, C. 12, §§ 1 et 4, C. J., *de aedif. privat.*, VIII, 10, *s. d.;* Justinien, C. 13, *ibid.* (a. 531 ; Rome fut reconquise en 536). — Fixée par Auguste (Strabon, *Oxonii*, 1807, l. V, p. 336) à 70 pieds (= $20^{m}70$); la hauteur des maisons avait été réduite par Trajan (Aur. Victor, *Epit.* 15) à 60 pieds (= $17^{m},74$). Hultsch (*Metrol.*, p. 88 et suiv.) évalue le pied romain à $0^{m},29574$. — A Paris, la hauteur est limitée à 20 mètres, et le nombre des étages à 7 (Décret du 23 juillet 1884).

tribunal même des centumvirs (1) avaient disparu. Le préfet retenait devant son tribunal les causes les plus graves, les procès des sénateurs, par exemple, et obligatoirement toutes celles qui appartenaient jadis à sa *cognitio extra ordinem*. Il renvoyait sans formule au *judex pedaneus* les menues affaires, telles que les questions de servitudes. Zénon, puis Justinien rétablirent pour chaque prétoire des listes officielles de juges pédanés, et le préfet, comme les parties, dut renfermer son choix dans la série des inscrits. Justinien limita d'ailleurs leur compétence aux affaires n'excédant pas trois cents *solidi* (= 4,758 fr. 75) (2).

Tribunal de droit commun en première instance, la préfecture du bas-empire était également le tribunal de droit commun pour les appels.

On appelait au préfet : d'abord des juges pédanés; puis de tous les *magistratus minores* siégeant à Rome : préteurs, préfets de l'annone et des vigiles, vicaire de la préfecture urbaine, vicaire même de la préfecture du prétoire, et enfin des autres magistrats inférieurs jugeant dans le ressort des cent milles : *correctores, consulares*, magistrats municipaux, *defensores civitatum*, etc. Dans l'ordre administratif, on appelait encore au préfet de la plupart des fonctionnaires jugeant dans le même rayon : du *rationalis Urbis Romae*, du *rationalis rei privatae* et quelquefois du *discussor* (3). Habituellement même, le préfet du bas-empire reçut, suivant les époques, les appels de régions bien plus éloignées. Quoique déchue bientôt de cette compétence universelle d'appel dont l'empereur Tacite l'avait dotée, la préfecture garda, en effet, jusque sous Constance, les appels de toute l'Italie. Réduite par ce prince à ceux des provinces suburbicaires, elle recouvra, sous Valentinien III, ceux de l'Afrique. Sa compétence civile ne faisait ici d'ailleurs que suivre les fluctuations de sa compétence criminelle (4).

En appel, comme en première instance, le préfet du bas-empire suivait la procédure de droit commun à son époque.

Il continuait d'accorder la *restitutio in integrum*.

(1) Il dut disparaître avec l'antique *ordo judiciorum*. Une allusion de saint Jérôme (*Epist. ad Domn.*, L, 2) aux *causae centumvirales* ne prouve point que ce tribunal subsistât de son temps.

(2) Justinien, C. 5, C. J., *de ped. jud.*, III, 3, et Novel., 82, *praef.*, et ch. 1 et 5; Théophile (pseudo?), *de Interd.*, IV, 15; Lydus, III, 8. Monnaie d'or, pesant depuis Constantin 1/72 de livre romaine (= 4gr,55), le *solidus* valait 15 fr. 8625.

(3) Valent. et Valens, C. 2, C. Th., *de off. praef. urb.*, I, 6, *ad Symmachum P. V.* (a. 364), et C. 3, *ibid.* (a. 364). Willems, pp. 578-579. Pour les appels administratifs, v. *infrà*.

(4) Bethmann-Holweg, III, 63.

Enfin, c'est à lui seul qu'appartenait l'exécution des jugements obtenus contre les sénateurs, ses justiciables, contre les *corporati* romains et plus généralement contre tous les habitants de la Ville (1).

C'est ainsi que le préfet serait parvenu à cumuler entre ses mains, avec la police, avec l'administration, avec la justice pénale, la plénitude encore de la justice civile, si, depuis Constantin, une nouvelle concurrence de juridiction n'avait surgi, celle des audiences épiscopales. Le pape à Rome et à Constantinople le patriarche devinrent les seuls rivaux redoutables du préfet (2).

En principe, on pouvait appeler des décrets du préfet à l'empereur. Le préfet, suivant le droit commun, joignait alors au dossier son rapport (*relatio*). On en voit des exemples dans les *Relationes* adressées par Symmaque à Théodose (3).

En fait, le *praefectus urbi*, à diverses époques, se rendit *inappellabilis* (4).

Non content de ravir aux préteurs la juridiction contentieuse, le préfet empiéta même quelque peu sur leur domaine réservé, la juridiction gracieuse.

On sait que la *tutoris datio* (5), confiée par la *lex Atilia* au préteur urbain, assisté des dix tribuns de la plèbe, avait été, dans Rome, transférée par Claude aux consuls, puis par Marc-Aurèle à sa créature le *praetor tutelaris* (6). Mais, dès le début du troisième siècle, sinon peut-être de l'empire, cette juridiction fut démembrée en faveur du préfet urbain. A lui désormais le choix des tuteurs pour les enfants des personnages *illustres* ou *clarissimi*, c'est-à-dire des grands dignitaires et des sénateurs (7). Une constitution de Théodose le Grand ad-

(1) Théod. II, C. 11, C. Th., *de off. praef. urb.*, I, 6 (a. 423).

(2) Constantin, C. 1, C. Th., *de episc. defin.*, I, 27, et C. J., *eod. tit.*, I, 4, *passim*.

(3) Symmaque, *passim*, notamment X, 48, où le procès roule sur l'interdit *unde vi*, bien qu'en principe on n'appelât point de semblable décision.

(4) Mommsen, II², 987.

(5) Quoique le magistrat ne dût *tutorem dare* que *pro tribunali* (Hermog., L. 7, § 1, D., *de conf. tut.*, XXVI, 3), sans pouvoir se nommer lui-même (Ulp., L. 4, D., *de tut. et cur.*, XXVI, 5), le caractère dominant dans la *tutoris datio* est celui de la juridiction gracieuse.

(6) Suétone, *Tib. Claudius*, 23; Gaius, I, 185-187; Capitolinus, *M. Ant. Philos.*, 18; Institutes, *pr.*, et § 4, *de Atil. tut.*, I, 20.

(7) Tryphoninus (contemporain de Sept. Sévère), L. 45, § 3, D., *de Excusat.*, XXVII, 1; Institutes, § 4, *loc. cit.*, et § 3, *de Curator.*, I, 23; Théophile, *ibid.*; Théodose, C. 3 (a. 389) et C. 4 (a. 390), C. Th., *de tut. et cur. creand.*, III, 17. Il est probable que la juridiction du préfet était antérieure à Tryphoninus : les titres d'*illustris* et de *clarissimus* furent introduits par Auguste, qui conféra celui-ci à tous les sénateurs, et celui-là aux mieux notés. Au bas-empire étaient encore *illustres*

joignit au préfet le préteur tutélaire avec dix sénateurs; était-ce une imitation des dix tribuns (1)?

On avait discuté longtemps si le tuteur pouvait être pris hors du sénat. La constitution permet de le choisir dans l'ordre équestre ou même plébéien.

Comme magistrat supérieur, le préfet ne faisait la nomination qu'après enquête, mais sans exiger du tuteur une caution que la fortune même du pupille aurait souvent rendue introuvable. D'ordinaire, l'enquête était confiée aux appariteurs; ils se laissaient parfois corrompre par ceux qui convoitaient la tutelle (2).

Conformément au droit commun, le préfet chargé de la *datio tutoris* l'était aussi de juger les cas d'incapacités, excuses ou exclusions. Même au temps de la procédure formulaire, ces questions étaient jugées déjà par *cognitio extraordinaria* (3).

La *datio tutoris*, n'étant pas un jugement, échappait à l'appel. Mais la décision sur les excuses constituait un jugement véritable dont on pouvait appeler à l'empereur. Si l'excuse n'avait été admise que par la fraude du tuteur, le jugement était même nul de droit (4).

Quand il y avait plusieurs tuteurs, testamentaires ou agnatiques, on sait qu'en certains cas ils pouvaient, d'un commun accord, confier la gestion de la tutelle à quelques-uns, ou même à un seul d'entre eux. S'ils s'accordaient, le préteur confirmait leur choix; faute d'entente, il choisissait lui-même. Dans les tutelles sénatoriales, c'était le préfet qui remplissait ce rôle du magistrat; on exigea plus tard un décret conforme du préteur (5).

De même encore, dans les tutelles sénatoriales, le préfet put, le cas échéant, diviser la gestion entre plusieurs tuteurs (6).

Sur tous ces points, il en était des curatelles absolument comme des tutelles. Pour les fous, les prodigues et les mineurs de race sénatoriale, c'était le préfet encore, assisté des dix sénateurs, qui choisissait, après enquête, les tuteurs datifs; lui qui jugeait les excuses; lui

les préfets du prétoire, *quaestores s. palatii*, *magistri officiorum*, *praepositi s. cubiculi*, *comites s. largitionum*, ou *rerum privatorum*, ou *domesticorum*, et les *magistri militum*.

(1) C. 1, C. J., *de tut. et cur. illust.*, V, 33, *Proculo P° U^is* (a. 389). Si on lit le premier mot du texte, « *illustribus* » au lieu « *d'illustris*, » les dix sénateurs devaient avoir le titre d'illustres (v. note précédente).

(2) Institutes, § 3. *de Atil. tut.*, I, 20.

(3) Accarias, II², 939.

(4) Modestin, L. 17, § 1, D., *de Appell.*, XLIX, 1; Institutes, § 20, *de exc. tut.*, I, 25.

(5) Théodose Ier, C. 1, C. J., *de tut. vel cur. illustr.*, V, 33 (a. 389); Zénon, C., *Ult.*, C. J., *de magistr. conv.*, V, 75 (a. 476).

(6) Ulp., LL. 3, § 9, et 4, D., *de adm. et peric. tut.*, XXVI, 7

qui, s'il y avait plusieurs curateurs, divisait la gestion, et, faute d'entente entre eux, désignait le gérant unique (1).

Justinien agrandit même, en matière de curatelle, les attributions du préfet. Quelle que fût la condition sociale de l'incapable, le curateur testamentaire dut prêter serment à la préfecture, et dans les curatelles plébéiennes le préfet seul dut choisir désormais le curateur datif (2).

Tel était donc le rôle du préfet dans les nominations de tuteurs ou de curateurs. Quant aux destitutions, il semble que dans les cas où le préfet était compétent pour instituer, il devait l'être aussi pour destituer (3). Dans les tutelles ou curatelles sénatoriales, c'est devant le préfet, semble-t-il, que l'accusateur devait intenter le *suspecti crimen*; c'est le préfet qui poursuivait, à l'occasion, la destitution d'office (4). Ces poursuites, même dès l'époque classique, étaient jugées *extra ordinem*. Si la destitution était prononcée, le préfet nommait un remplaçant datif. Le destitué encourait de plus, s'il était coupable de

(1) Institutes, § 3, *de Curator.*, I, 23; Justinien, C. 7, § 6; C. J., *de curat. furios.*, V, 70 (a. 530).

(2) *Ibid.*, §§ 5 et 6.

(3) Cette opinion peut s'induire aussi d'un texte d'Ulpien : « *Si quis de plebeis*, » dit-il, « *ob facta atrociora... fuerit ad praetorem accusatus, remittitur ad praefectum urbi graviter puniendus* » (L. 1, § 8, D., *de susp. tut.*, XXVI, 10). On l'interprète d'ordinaire en ce sens que seul un tuteur plébéien était, en pareil cas, punissable. Est-il vraisemblable, cependant, que les pupilles de race sénatoriale, soumis à un tuteur de leur condition, restassent exposés à ses *facta atrociora*, sans aucune protection pénale? Il semble que telle ne soit pas la pensée d'Ulpien. De deux choses l'une, en effet. Ou bien il s'agit d'une tutelle plébéienne; alors le *suspecti crimen* sera porté devant le préteur, qui prononcera la destitution, et, au cas de *facta atrociora*, renverra le coupable au préfet qui doit le punir. Ou bien il s'agit de tutelle sénatoriale; alors le *suspecti crimen* sera directement porté devant le préfet, qui destituera et, s'il échet, punira le tuteur. Mais alors le tuteur ne comparaissant même pas devant le préteur, le préteur n'aura pas à le renvoyer devant le préfet. C'est de la première hypothèse, c'est de la tutelle plébéienne qu'Ulpien s'occupe exclusivement. Mais pourquoi sépare-t-il cette hypothèse de l'autre? Précisément parce que, dans les tutelles sénatoriales, le tuteur ne comparaissait jamais devant le préteur incompétent même pour le destituer. Le texte d'Ulpien confirme donc implicitement la compétence du préfet.

On objectera qu'Ulpien parle d'un tuteur plébéien (*si quis de plebeis*), et non pas du tuteur d'un plébéien. Or, c'était d'après la condition des pupilles, et non des tuteurs, que le préfet était compétent pour instituer et partant, dans notre opinion, pour destituer. Nous répondons qu'à cette époque on donnait toujours à un pupille un tuteur de sa condition. Au bas-empire, on discutait encore si le contraire était permis, et il fallut une loi (*suprà*, p. 299) pour autoriser l'affirmative. Ulpien a donc parlé du *quod plerumque fit*; en parlant d'un tuteur plébéien, il pensait nécessairement au tuteur d'un plébéien, à une tutelle plébéienne. La condition du tuteur impliquait celle du pupille (*Suprà*, p. 205 avec la note 1).

(4) Ulp., L. 3, § 4, D., *de susp. tut.*, XXV, 10.

facta atrociora, des peines corporelles, et même pour toute espèce de fraude, s'il avait été affranchi par le père du pupille (1).

Enfin, dans les tutelles ou curatelles de la compétence du préteur, c'était quelquefois le préfet qui devait certifier certaines causes d'excuses. Il délivrait aux négociants du *forum suarium*, placés sous sa surveillance, les attestations nécessaires (2).

Justinien confia encore au préfet une autre fonction protectrice. Au cas de folie du *paterfamilias*, l'ancien droit dispensait ses filles d'obtenir son consentement à leur mariage. Marc-Aurèle avait étendu la dispense aux fils du *mente captus* et Justinien la communiqua aux fils même du *furiosus*. Il chargeait en même temps le préfet, assisté du conseil de famille, en présence du curateur du père, de remplir le rôle de ce *paterfamilias* lui-même. C'est le préfet qui approuvera le choix du conjoint, qui fixera le montant de la dot ou de la *donatio propter nuptias* et qui insérera au contrat les clauses conservatrices de la fortune familiale. Ici, comme dans sa constitution sur la curatelle, Justinien élargit et relève la fonction du préfet en confiant à sa sollicitude non seulement les jeunes sénateurs, mais encore, sans distinction de classes, tous les enfants qui sont privés de la raison de leur père (3).

Dans le domaine de la juridiction gracieuse, le *praefectus urbi* accordait encore la *bonorum possessio* et il était chargé de l'enquête sur les mineurs clarissimes qui sollicitaient la *venia aetatis* (4).

(1) *Suprà*, p. 205 ; Accarias, I, 160; II², 939.

(2) Ulpien, *Frag. Vat.*, § 236.

(3) Justinien, C. 25, C., *de nupt.*, V, 4, et C. 28, *ibid.*, *de episcop. aud.*, I, 4. V. *suprà*, p. 300.

(4) Symmaque, IX, 36; Constantin, C. 1, § 2, C. Th., *de his qui ven. aet.*, II, 17 (a. 321). Dans les deux cas, la compétence du préfet doit probablement remonter au troisième siècle, époque où, comme on l'a vu, son autorité s'affirme avec tant d'énergie. C'est précisément alors que la *venia aetatis* apparaît dans le droit romain. Quant à la *bonorum possessio*, il faut suspecter l'anecdote où Valère Maxime (VII, 7, 5) nous montre Calpurnius Piso, préfet de Tibère, l'accordant à un père exhérédé par son fils qu'il avait donné en adoption. Les contradictions des manuscrits sur les noms et titres du magistrat laissent au moins en doute s'il ne s'agit pas d'un préteur plutôt que d'un préfet (*Suprà*, p. 63 avec la n. 2). Il y eut d'ailleurs deux Calpurnius Piso préfets sous Tibère, l'un de 32 à 33, l'autre de 36 à 38.

CHAPITRE XIII.

DES ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU PRÆFECTUS URBI.

Le préfet ne devint pas seulement le juge ordinaire du criminel et du civil, il conquit encore, à la longue, l'administration suprême dans Rome (1). De même que pour la justice, il avait succédé aux *quæstiones perpetuæ* et supplanté les préteurs, de même, pour l'administration, il remplaça les édiles et se subordonna les nouveaux fonctionnaires impériaux. Lors, enfin, qu'au bas-empire le préfet du prétoire eut quitté Rome pour Milan, le *praefectus urbi*, resté seul de son rang dans la capitale abandonnée, concentra dans ses mains tous les grands services publics.

Au début, son rôle était surtout celui d'un préfet de police. Chargé de la police administrative, il surveillait les classes dangereuses, esclaves, vagabonds, repris de justice, émeutiers qui répullulaient dans Rome; il maintenait l'ordre dans les rues, marchés, cirques, théâtres et autres lieux publics; il prenait en temps de fêtes, en cas de rassemblements, accidents ou troubles, toutes mesures de sûreté. A cette police préventive, il employait, outre les agents secrets, ses cohortes urbaines, ses *urbaniciani*, casernés dans leurs *castra urbana* (2), mais en partie disséminés dans des postes nombreux, le principal au Capitole, ou détachés dans les carrefours et les spectacles (3).

(1) L'administration du *praefectus urbi* n'était pas aussi nettement que sa juridiction délimitée par le rayon des cent milles. D'une part, il n'avait pas à s'immiscer dans les affaires municipales des autres villes, même les plus voisines de Rome. Il pouvait, d'autre part, quand le service de Rome l'exigeait (notamment pour l'annone, voy. *infrà*, p. 549 et suiv.), étendre au plus loin son autorité. De lui, comme de son subordonné le préfet de l'annone, Sénèque aurait pu dire : *orbis terrarum rationes administras* (*De brevit. vit.*, 18, 3)

(2) Voy. *suprà*, p. 96, avec la note 4.

(3) Tacite, *Ann.*, VI, 11; XIII, 24-25; *Hist.*, III, 64; Epictète, *Dissert.*, IV, 13, 6.

Progressivement, ici comme ailleurs, ses attributions s'agrandirent. Déjà, sous Antonin le Pieux, les préfectures des vigiles (1), puis de l'annone (2), relevaient de celle de la Ville. Sous les *Divi Fratres*, le préfet urbain dirigeait le service des poids et mesures (3). Septime Sévère le chargea d'empêcher la prostitution servile, et, dès le même règne, il paraît avoir le soin des monuments publics avec la surveillance du *forum suarium* (4). Ulpien, enfin, lui reconnaît le contrôle des banquiers et changeurs, l'inspection de tous les marchés et le droit de taxer la viande (5).

Ainsi se complétait continûment cette puissance administrative. Ainsi, à proportion, dépérissait l'antique magistrature républicaine des édiles. Dépouillée de ses principales attributions par le préfet urbain et par ses subordonnés, les préfets de l'annone et des vigiles (comme aussi par les autres fonctionnaires impériaux) (6), que restait-il à l'édilité? La basse police : voirie, tavernes, funérailles, bains publics, maisons de jeu et de débauche, etc. Après Papinien, l'édilité disparaît bien vite. Sa dernière trace est, sous Gordien III (238-244), une inscription des édiles céréaux, depuis longtemps d'ailleurs soumis au préfet urbain par l'intermédiaire du préfet de l'annone (7).

Le préfet urbain hérita de ceux qu'il avait étouffés. Leur succession acheva sa fortune. Il est difficile d'en suivre les derniers progrès

Sénèque, *Epist.*, 83, 14. Ulp., L. 1, § 12, D., *de off. praef. urb.*, I, 12. Stace, *Silv.*, I, 49; Dion, LII, 24, et LXV, 8, et *suprà*, pp. 61 et 95.

(1) Sous la préfecture urbaine d'Erucius Clarus (a. 146). Ulp., L. 3, § 2, D., *de off. praef. vig.*, I, 15, et *suprà*, p. 69, avec la note 4.

(2) Sous la préfecture urbaine de Lollius Urbicus (an. 152-161?). *C. I. L.*, VI, 3001 et 10707; Borghési, V, 419; Mommsen, II², p. 1066, n° 1, et *suprà*, p. 69.

(3) Sous la préfecture de Q. Junius Rusticus (a. 163). Mommsen, II², p. 1064, note 1; *suprà*, p. 70, avec la note 4, et *infrà*.

(4) Ulp., L. 1, § 8, D., *de off. praef. urb.*, I, 12; Spartien, *Sept. Sever.*, 24. *C. I. G.*, 5884; *Frag. Vat.*, § 236.

(5) Ulp., *ibid.*, §§ 9 et 11. — On a suivi, dans ce tableau, l'ordre chronologique des textes. Mais la plupart de ces attributions doivent être plus anciennes. Par exemple, bien que la surveillance administrative du marché des capitaux n'apparaisse que dans Ulpien, n'est-il pas probable qu'elle est au moins contemporaine de la compétence civile conférée par Hadrien au préfet pour les procès des marchands d'argent contre leur clientèle? (*Suprà*, pp. 67 et 288-289.)

(6) Avant même que les trois préfets de la ville, de l'annone et des vigiles eussent ainsi dépouillé l'édilité, déjà (a. u. c. 732) les préteurs lui avaient enlevé la présidence des jeux publics (Dion, LIV, 2), et le service des aqueducs avait passé au *curator aquarum*, créé en 743 u. c. (= 11 avant J.-C.) (*suprà*, p. 116). Puis le *praefectus vigilum* fut chargé du service des incendies; le *præfectus annonæ*, des *frumentationes*, et le *praefectus urbi*, de toute la haute administration municipale.

(7) Papin., L. 17, D., *de compens.*, XVI, 2; Orelli, 977; Voy. *suprà*, p. 75, et *infrà*, p. 308.

dans l'obscurité des règnes suivants. Mais, au seuil du bas-empire, son omnipotence éclate.

Toute la hiérarchie urbaine dépend de lui seul. Tous les départements administratifs : *custodia Urbis*, *cura annonæ*, *cura ludorum*, *cura Urbis*, etc., sont sous sa haute direction. En lui se résume, en un mot, toute l'organisation de la Ville-Eternelle (1).

A. — *Custodia Urbis.*

Le plus ancien et toujours le premier souci du préfet de Rome, c'était la garde de la ville et le maintien de l'ordre public (*quies popularium*). Il y était aidé par ses auxiliaires, surtout par le *praefectus vigilum*, quelquefois par le *Magister census* ; il y employait ses cohortes urbaines et toute la nuée de ses agents (2).

Esclaves, affranchis, vagabonds, malfaiteurs, étrangers, émeutiers, le monde déversait dans Rome la lie d'une population dangereuse et suspecte. Jour et nuit aussi la préfecture ouvrait les cent yeux de ses argus sur tous les quartiers, depuis les bouges des mendiants au mont Vatican jusqu'aux juiveries du Transtévère ; sur toutes les réunions, ostensibles ou clandestines, depuis les cavernes sacrées de Mithra jusques aux catacombes chrétiennes; sur tous les lieux publics, enfin, depuis ce *forum suarium* où la plèbe quêtait sa pitance, jusqu'à ces thermes superbes, chefs-d'œuvre des Titus, des Trajan, des Caracalla, des Dioclétien, qui accueillaient dans leurs salles réservées les plaisirs de la haute vie romaine. Toutes maisons ouvertes, tavernes, cabarets, étuves, rendez-vous du jeu ou de la débauche, tous ces « *loca ædilem metuentia* (3), » disait Sénèque, redoutaient maintenant, et bien plus encore, le préfet urbain. Il empêchait les jeux de hasard prohibés ou les frappait d'amendes employées aux travaux publics; il réglait l'ouverture et la fermeture des boutiques de rôtisseurs et des débits de vin ou d'eau chaude, puisque cette boisson plaisait aux Romains jusqu'à l'excès. Le préfet Ampélius (a. 369) aurait même voulu supprimer le jeu et l'ivresse; il fallut y renoncer (4). La préfecture exerçait encore la police des mœurs; elle surveillait aussi bien la galanterie élégante s'étalant au Champ-de-Mars que les larves du vice rôdant par la nuit ou s'embusquant sous les voûtes de l'amphithéâtre, et c'est au préfet Sévérus que Cons-

(1) *Notitia dign. Occid.* (Seek), pp. 113-114.
(2) *Suprà*, pp. 167-168. Ulp., L. 1, § 12, D., *de off. praef. urb.*, I, 12.
(3) *De vita beata*, 7.
(4) C. I. C., J., *de aleat.*, III, 43 (arg. *ex* Βασιλικων, L. 60, tit. 3).

tant 1er adresse la première constitution du Code Théodosien : « *de Lenonibus* (1). »

Valentinien Ier chargea spécialement la préfecture de veiller sur les étudiants qui affluaient dans Rome. Dès leur arrivée, ils durent présenter au *Magister census*, l'un des auxiliaires du préfet, les lettres dimissoires délivrées par le gouverneur de leur province. Le *Magister* enregistrait leurs noms, lieu de naissance, condition sociale, genre d'études; il notait désormais leurs domiciles, leur conduite, leurs liaisons, leur réputation, leur trop grande assiduité aux spectacles et aux festins; il adressait à la préfecture des rapports mensuels et tous les ans une statistique générale. En cas de faute grave, les étudiants pouvaient être fustigés ou rembarqués pour leur pays. Majeurs de vingt ans, le préfet devait d'office les obliger à quitter Rome. En revanche, le préfet, dans ses mémoires à l'empereur, lui recommandait les jeunes candidats les plus dignes des fonctions publiques. Toutes ces règles de police universitaire ont disparu du Code de Justinien (2).

La préfecture épiait encore les ébats des *Juvenes*, ces Enfants Sans-Souci de l'empire romain. Trop souvent, ces associations joyeuses transportaient du théâtre dans les rues et jardins leur folie turbulente. Toute manifestation politique encourait les verges, l'exclusion des spectacles, et, pour la récidive, l'exil et même la mort (3).

Comme toute préfecture de police, celle de Rome se méfiait surtout des étrangers. A peine débarqués, le *Magister census* encore s'enquérait de leur nom, condition, patrie, logement, du motif et de la durée de leur séjour. Rapport était fait au *praefectus urbi*. On sait que celui-ci contraignait les étrangers à déposer leur costume barbare (4).

Les troubles religieux appelaient aussi l'attention de la préfecture. En 367, le préfet Juventius n'avait pas su apaiser l'émeute suscitée par la faction d'Ursinus contre le pape saint Damase; mais, l'année suivante, un administrateur plus ferme, le célèbre Prætextatus, chassa l'antipape et termina le schisme; les appariteurs de la préfecture assurèrent l'entrée triomphale de Damase dans la basilique de Latran (5). En 418, le préfet Symmaque, troisième du nom, s'était fait

(1) Cod. Théod., XV, 8 (a. 343).

(2) Voy. *Suprà*, p. 118; Valent. Ier, C. 1, Cod. Théod., *de stud. liber.*, XIV, 9 (a. 370). Sous le haut empire, c'était le fonctionnaire *a censibus*, prédécesseur du *Magister census*, qui surveillait les étudiants. Ils n'étaient pas alors obligés de quitter Rome à vingt ans, puisqu'on les dispensait de la tutelle, charge n'incombant qu'aux majeurs de vingt-cinq ans (*Frag. Vat.*, § 204).

(3) Callist., L. 28, § 3, D., *de poenis*, XLVIII, 19.

(4) *Suprà*, p. 202 avec le n° 5.

(5) Ammien, XXVII, 3, 12, et 9, 9; *Liber pontif.* (édit. Duchesne), t. I, p. 213.

d'abord le fauteur d'Eulalius contre saint Boniface Ier; Honorius, d'accord avec le concile convoqué à cette occasion, commença par éloigner de Rome les deux concurrents et chargea l'évêque de Spolète, Achillée, de célébrer la Pâque de 419; Eulalius étant rentré de force dans la basilique de Latran, le préfet l'expulsa à main armée, ses appariteurs protégèrent la fonction d'Achillée et l'empereur finit par reconnaître le pontife légitime (1).

Mais la préoccupation suprême, celle qui causait à la préfecture plus de souci que la Ville entière, c'était la sécurité personnelle de l'empereur. Protéger la personne sacrée, surveiller, pénétrer, déjouer, étouffer les complots qui la menaçaient (2), c'était là le premier service que le maître attendait de son préfet, c'était là pour le préfet sa plus terrible responsabilité comme son plus glorieux mérite. Heureux les préfets du bas-empire quand les Césars, abandonnant Rome pour Constantinople, Milan, Ravenne, les déchargèrent de cette perpétuelle angoisse! Ils purent alors se consacrer sans partage à la protection et à la sauvegarde de leurs simples concitoyens.

Tel était cet accablant fardeau de la *custodia urbis*. Toujours aux aguets, au centre de ce vaste réseau que sa police avait tendu dans Rome, pas un seul fil ne remuait sans que le préfet n'en ressentît le mouvement.

Il était assisté d'ailleurs par ses nombreux auxiliaires. Non seulement le *Magister census*, mais le *Vicarius* de la préfecture urbaine, mais les *curatores regionum* et les *vicomagistri*, mais, dans Ostie, le *centenarius portus*, remplaçaient ou soulageaient le préfet urbain. Le *præfectus vigilum* surtout, conduisant, comme on sait, les rondes de nuit, veillant aux vols et aux incendies, allégeait la charge de son supérieur. De même qu'au civil et au criminel sa compétence débarrassait le prétoire de la préfecture urbaine, de même sa vigilance nocturne permettait du moins quelque sommeil au préfet urbain (3).

L'ordre matériel une fois assuré, les deux grands ressorts de la politique impériale, comme les deux grandes préoccupations de la vie romaine, c'étaient les distributions gratuites de vivres et la splendeur des jeux publics. Nourrir et amuser leur plèbe, voilà les *arcana imperii* des Césars. Tout un monde tient dans l'hémistiche célèbre : « *panem et circenses* » (4).

Tels étaient conséquemment les premiers soins du préfet de Rome.

(1) Baronius, *A. E.*, a. 418 et 419; *Lib. pontif.*, I, 228.
(2) La punition échappait à sa compétence (*suprà*, p. 177, 7°).
(3) *Suprà*, pp. 106-108, 112-114, 120-121.
(4) Tacite, *Ann.*, II, 36; Juvénal, X, 80.

Sans diriger lui-même tous les détails, il surveillait de haut les deux grandes institutions. Si l'annone était plus particulièrement confiée à son préfet spécial, si la présidence comme la dépense des spectacles était réservée aux préteurs, ce n'en était pas moins le préfet urbain qui répondait, en définitive, à l'empereur, soit de la disette, soit des troubles dans l'amphithéâtre. Aussi son intervention planait-elle toujours au-dessus des deux grands services publics.

B. — *Cura Annonae.*

I. Ces distributions de vivres au peuple étaient tout ensemble un instrument de règne, un système d'assistance publique et un tribut payé par le monde à ses conquérants (1).

Caïus Gracchus avait assuré aux pauvres des allocations permanentes de blé à moitié prix. Clodius les rendit gratuites (2). L'empire conserva l'institution sous cette forme (3). César, il est vrai, réduisit les trois cent vingt mille participants à moins de moitié (4). Mais à la mort d'Auguste, qui recula devant l'abrogation, leur nombre était remonté à deux cent mille, chiffre que l'on retrouve au temps de Dion Cassius (5). C'est le triple de la population *régulièrement* assistée à Paris, bien que Rome, dans l'évaluation la plus favorable, ne fut pas aussi peuplée (6).

Les Sévères ajoutèrent des distributions d'huile (7) et Aurélien, de

(1) Sur l'annone : Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung in der röm. Kaiserzeit* (in *Philologus*, t. XXIX, a. 1870, pp. 1-96) ; Marquardt, trad. Vigié, t. X, pp. 138-170 ; De Rossi, *Annali dell' Instit.*, 1885, p. 223 et suiv. Sur les corporations annonaires, Gebhart, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel;* Dorpat, 1881.

(2) La *Lex frumentaria* de C. Gracchus (a. 630 u. c. = 124 av. J.-C.), tour à tour abrogée et rétablie, fut presque copiée par la *lex Cassia* (681 = 73). Puis Clodius dépassa Gracchus (Cicéron, *Pro Sextio*, 48 ; *De Offic.*, II, 21 ; *Tuscul.*, III, 20; *In Verrem*, III, 70; Salluste, *Oratio M. Licinii;* Plutarque, *C. Gracchus, passim;* Appien, *Bell. Civ.*, I, 21 ; Labatut, *Les subsistances chez les Romains*, pp. 21-23).

(3) Dion, LV, 26.

(4) A 150,000 (Suétone, *Caesar*, 41 ; Plutarque, *Caesar*, 10).

(5) Suétone, *August.*, 42. Dion, LV, 10.

(6) Population *municipale* de Paris, d'après le recensement de 1891 : 2,386,232 habitants ; (population totale : 2,447,957). *Indigents* régulièrement secourus par l'assistance publique à la même date : 65,705 ; (72,139 *nécessiteux* n'ont reçu que des secours temporaires). Or, en négligeant l'évaluation fantastique d'Is. Vossius (14 millions) et celle de Juste Lipse (4 millions), le calcul sérieux le plus élevé ne donne à l'ancienne Rome que 2,265,000 habitants. Le chiffre de 1,600,000 paraît même plus probable. Et encore n'admettait-on aux *frumentationes* que les *citoyens.* (*Annuaire de statistique de la ville de Paris*, a. 1892, p. 418; Marquardt, trad. Vigié, t. X, p. 152, n° 1). Le recensement de 1896 vient de donner à Paris 2.511.955 hab.

(7) Pour l'usage des bains, gymnases, etc.

viande de porc. Aurélien remplaça aussi le blé par du pain qu'on partageait chaque jour aux indigents (1).

Le soin de ces répartitions immenses fut confié d'abord aux édiles plébéiens, auxquels on associa plus tard leurs collègues curules. Puis César créa spécialement deux *aediles plebis cereales* (710 u. c. = 44 av. J.-C.). Auguste enfin, dans ses dernières années (entre 8 et 14 ap. J.-C.), institua une préfecture permanente de l'annone. Son premier titulaire fut C. Turannius, qu'on retrouve encore en charge trente-quatre ans après la mort d'Auguste. La fonction resta réservée à l'ordre équestre (2).

L'hôtel de la préfecture était, dans la treizième région, sous l'Aventin, au *forum boarium*, à l'endroit où se réunissait plus tard la *schola Graeca* (3), près de l'église de Sainte-Marie *in Cosmedin*. Le préfet se trouvait ainsi au centre de ses opérations, entre le débarcadère, les greniers d'abondance et le portique des distributions (4). Son administration avait sa *ratio* (service de comptabilité), son *fiscus* (sa caisse), son *tabularium* (archives) et son *officium* (employés). Parmi les *officiales*, on remarque, outre le *tabularius*, un *adjutor* (adjoint) et un *cornicularius* (greffier). Un détachement de troupes avec ses centurions était aux ordres du préfet. Depuis l'an 211 ou 212 au moins, il fut assisté par un *sub praefectus*. Pour la juridiction, il s'entoura d'un *consilium* (5). On rangea enfin sous ses ordres les édiles céréaux et toutes les corporations corvéables de l'annone.

Mais, dès le règne d'Antonin le Pieux au plus tard, sous le préfet urbain Lollius Urbicus (a. 152-160 ou 161), la préfecture de l'annone fut subordonnée à celle de la ville. C'était donc, en définitive, sous la

(1) Lampride, *A. Sever.*, 22; Vopiscus, *Aurel.*, 35 et 48, et *S. Sever.*, 18; Gratien, C. 3, Cod. Théod., *tribut in ipsis spec.*, XI, 3 (a. 377).

(2) Denys d'Halic., *A. R.*, X, 2; Tite-Live, XXXI, 50; Suétone, *Caesar*, 41; Pomponius, L. 2, § 32, D., *de orig. jur.*, I, 2; Dion, XLIII, 51; Tacite, *Ann.*, I, 7, et XI, 31; Eckel, *D. N. V.*, pp. 198-212 et 317; Marquardt, II², pp. 1037-1041.

(3) La *Schola Graeca*, au moyen âge, était la corporation formée par les Grecs qui habitaient Rome en si grand nombre, surtout dans ce quartier.

(4) Les principaux établissements annonaires s'étendaient sur la rive gauche du Tibre : au centre, la préfecture; en aval, le débarcadère, et un peu plus bas, les *horrea Galbiana;* en amont, le *porticus Minuciae* (de Rossi, *Annali del' Instit.*, a. 1885, p. 223 et suiv., *infrà* pp. 554 et 555).

(5) *Fiscus*, *C. I. L.*, VI², 8474-77, et 9626); *ratio* (*ibid.*, 8476); *tabularium* (*ibid.*, 8476, 8476 *a*, 8477); *officium* (*ibid.*, 8473); *tabularius* (*ibid.*, 8403? et 8473); *adjutor* (*ibid.*, II, 1180, et VI², 8470); *cornicularius* (Orelli, 3489); *sub praefectus* (*C. I. L.*, III, 1464, 6575; V, 8659; VI, 1646; X, 7583-4); *centurio* (Scaevola, L. 43, § 1, D., *de pignerat. act.*, XIII, 7). — Le *cornicularius* du *praefectus annonae*, comme ceux des préfets de la ville et des *vigiles* (Borghési, *Bulletino del' Inst.*, a. 1835, p. 174), devait être un greffier. Cᵃ Mommsen (II², p. 1043, nº 7) qui en fait un officier militaire.

haute direction du *praefectus urbi* lui-même (1) que tous les *collèges* ouvriers, nourriciers d'une plèbe oisive, peinaient à rassasier cet insatiable ventre de Rome.

Le blé était fourni par les provinces les plus fertiles : par l'Egypte, pour Constantinople, et pour Rome, par l'Afrique, la Sicile, la Sardaigne, etc. Tantôt il était requis comme impôt en nature (*canon frumentarius*), tantôt le *praefectus urbi* le faisait acheter, en avançant les fonds aux *pistores* romains. Dans chaque province, les grains étaient rassemblés par des *praefecti annonae* locaux, puis, au bas-empire, par les préfets du prétoire (2).

Ces préfets expédiaient les cargaisons. Des corporations de *navicularii*, sujettes du préfet urbain, entreprenaient les transports. Outre leurs nombreux privilèges, ces *navicularii* recevaient un *aureus* (= 19 fr. 25 c.), par mille *modii* (= 8754 litres), plus une remise (*epimetron*) en nature de 4 °/₀ pour la flotte d'Egypte, de 1 °/₀ pour celle d'Afrique (3).

Ostie, sur la rive gauche du Tibre, fut longtemps le seul port de mer de la Ville. Mais, plus tard, au nord de la rive opposée, Claude et Trajan creusèrent deux vastes bassins (4) où Trajan dériva du Tibre un canal qui forma dès lors le bras droit du fleuve. Aujourd'hui encore, malgré l'envasement des siècles, les ondulations du sol esquissent les contours des docks impériaux. Auprès du palais de Trajan (5) grandit une cité nouvelle, *portus Romanus* ou *Trajanus*, maintenant Porto, rivale d'Ostie. L'approvisionnement de la capitale devait enrichir ses deux avant-ports (6).

Entre Ostie et Porto, le delta du Tibre embrasse une île, livrée de nos jours aux buffles, mais si fleurie alors qu'on l'appelait *Veneris almae Libanus*. C'était là que, chaque année, au vingt-septième jour de janvier, le préfet de Rome conduisait ses concitoyens pour une de leurs fêtes les plus populaires. Le préfet sacrifiait, dans leur temple d'Ostie, à Castor et Pollux, protecteurs de la navigation. Sa voix était celle de tout un peuple invoquant son pain annuel, jouet en ce mo-

(1) *Suprà*, p. 545, avec la note 4.

(2) Théodose, II, C. 3, Cod. Théod., *de frum. urb. Const.*, XIV, 16 (a. 434); Cicéron, *in Verrem*, II, *passim*; Pline, *Epist.*, X, 36-37; Cassiodore, VI, 18; Burmann, *De Vectig. pop. rom.*, ch. III.

(3) Gaius, L. 1 *pr.*, D., *quod cujusc. univ.*, III, 4; Constantin, C. 7 (a. 334), et Théodose II, C. 36 (a. 412), Cod. Théod., *de navicul.*. XIII, 5. *C. I. L.*, II, 1180. Ces *navicularii* étaient à la fois constructeurs, armateurs et transporteurs maritimes.

(4) Suétone, *Claudius*, 18-20. Lanciani, *Annali del Instit.*, a. 1868, pp. 144-195.

(5) Le *palazzo delle cento colonne* a été fouillé, puis recouvert par le prince Toronia, qui a enrichi de ses trouvailles son musée de la Lungara.

(6) Richesse et largesses de Lucius Gamala, d'Ostie (*Ephemeris epigr.*, III, p. 319).

ment des flots et des tempêtes (1). Puis le préfet présidait aux réjouissances dans les prairies de l'île de Vénus. On célébrait encore, au cinquième siècle, cet anniversaire des Dioscures qui semble avoir inspiré le nom moderne d'*isola sacra* (2).

Ostie et Porto attendaient donc la flotte annonaire. Tardait-elle d'arriver, le préfet de Rome d'accourir à Ostie et de renouveler ses supplications aux Gémeaux (3). Enfin les convois abordent. Honorius exigea que le préfet urbain, dans les cinq jours de l'arrivage, se rendît au port en personne, assisté du préfet de l'annone et surveillé par trois sénateurs *illustres*. C'était lui qui devait contrôler la cargaison et vérifier si le déchet (*diametron*) dépassait la tolérance (*centesimae*). Au cas de fraude, baraterie, etc., le préfet renvoyait les *navicularii* coupables dans leurs provinces, pour un châtiment plus exemplaire (4).

Vérification faite, les blés étaient partie emmagasinés dans Porto et dans Ostie, partie acheminés sur Rome.

A Ostie, où une portion seulement des ruines est explorée, les restes des *horrea publica* couvrent plus de trois hectares, et plus des deux tiers des édifices reconnus à Porto sont encore des magasins de l'annone. La garde en était commise à des *patroni horreorum*, aux ordres du préfet urbain (5). Une corporation de portefaix (*saccarii*), placés aussi sous son autorité, déchargeaient les navires. Des maîtres jaugeurs (*mensores portuenses*), sujets encore de la préfecture, enregistraient les entrées et les sorties. Tous ces serviteurs de l'annone, casernés dans les étages supérieurs des *horrea*, remplissaient l'une et l'autre ville. Pour diriger le service, Ostie eut d'abord un questeur; depuis Claude, un *procurator ad annonam* et, au bas-empire, un *comes portus* que la *Notitia Dignitatum* range immédiatement *sub dispo-*

(1) Tacite, *Ann.*, III, 54; Ammien, XIX, 10, 1.

(2) De Rossi, *Bullet. d'archeol. christ.*, 1866, p. 43; Pertz, *De Cosmogr. Ethnici libri tres*, Berlin, 1853. Le préfet urbain célébrait-il déjà cette fête sous le haut empire? Vers 215, elle fut présidée par un P. Catius Sabinus, « *urbanis fascibus auctus* » (*C. I. L.*, XIV, 1). Mais était-il *préfet de la ville*, ou *préteur urbain?* Son inscription se prête aux deux hypothèses (v. *suprà*, p. 74, avec la note 5). Au bas-empire, l'anniversaire est mentionné encore dans le calendrier de Ptolemaeus Silvius, en 449, et une description détaillée de la fête a été insérée, par un anonyme, dans une recension du livre de Julius Honorius, qui écrivait aussi, comme on le croit, au cinquième siècle.

(3) Par exemple le préfet Tertullus, en 359 (Ammien, XIX, 10, 4).

(4) Hon. et Théod. II, C. 38, Cod. Théod., *de navicul.*, XIII, 5 (a. 414). Auparavant, la vérification était confiée au *praefectus annonae*, assisté du *vicarius urbis* (Arc. et Hon., C. 5, Cod. Théod., *de naufragiis*, XIII, 9 (a. 397).

(5) Voy., au Cod. Théod., les titres : *de Saccariis*, XIV, 22, et *de Patronis horreorum*, XIV, 23, et Lanciani, *loc. cit.*, p. 186.

sitione praefecti urbi. Elle y place de même un *centenarius portus*, héritier du centurion du haut-empire, commandant un détachement fourni sans doute par les *vigiles* de Rome (1). Le *praefectus urbi* se trouvait ainsi le chef hiérarchique des principaux fonctionnaires et d'une grande partie de la population dans Ostie comme au Port de Trajan. Aussi, pour surveiller personnel et denrées, y multipliait-il ses tournées d'inspection avec le préfet de l'annone.

Quant aux blés immédiatement destinés pour Rome, il fallait rompre charge. D'autres sujets du préfet, les bateliers du Tibre (*caudicarii, linteones, nautae Tiberini*), recevaient le précieux fardeau. Les *saccarii* transbordaient le grain des navires de mer dans les gabarres d'eau douce (*navigia caudicaria; actuaria*). Scène pittoresque qui revit avec tous ses détails : bateau en partance, *mensor* vigilant, défilé des *saccarii* sur la planche d'embarquement, dans la fresque tombale d'un riche patron de navire à Ostie (2). Puis, par le canal de Trajan (*fossa Trajana*), aujourd'hui le Fiumicino, les gabarres remontaient des docks dans le fleuve. On débarquait au pied de l'Aventin, au port des *Navalia*, maintenant la Marmorata, et les débris des amphores vidées grossissaient le *mons Testaceus* (*monte Testaccio*) (3).

Débarquée par les *saccarii* romains, dont le préfet tarifait les salaires, rechargée par les *catabolenses* (charretiers), non moins soumis à la préfecture, l'*annona sancta* reposait enfin dans les greniers de la ville. Les régionnaires du bas-empire comptent 291 de ces *horrea publica*, forteresses à l'épreuve de l'émeute, qui portaient d'ordinaire le nom de leur fondateur : *Semproniana*, *Galbiana*, etc. (4). Ces *horrea Galbiana*, principal entrepôt de l'annone, étaient sous l'Aventin, un peu en aval du débarcadère. L'administration générale des greniers, confiée d'abord aux édiles céréaux, fut remise par le bas-empire à un *curator horreorum Galbanorum*, directement placé *sub dispositione praefecti urbi* (5).

C'était de ces réservoirs d'abondance, où Septime Sévère avait accumulé l'approvisionnement de sept années (6), que découlaient les

(1) *Notitia* (O. Seek), p. 114; *C. I. L.*, XIV, 125; Borghési, VI, p. 252. Cf. *suprà*, pp. 118 et 120.

(2) Exhumée en 1867, la fresque est au Vatican, salle des Noces Aldobrandines.

(3) Voy. le Cod. Théod., *de nautis Tiberinis*, XIV, 21; Rut. Namatianus, I, v. 1154.

(4) Le premier de ces greniers avait été bâti par Caius Gracchus, en mémoire de son frère Sempronius; on ignore de quel personnage le second avait emprunté le nom (Voy. *suprà*, p. 120, note 2).

(5) De Rossi, *loc. cit.; Notitia* (Seek), p. 114.

(6) Spartien, *S. Sever.*, 8, 5; 23, 2; Lampride, *Heliog.*, 27, 7.

frumentationes. D'abord, on distribuait le blé au peuple; depuis Aurélien, on le livra d'ordinaire à la corporation des *pistores* de Rome (1), dépendante aussi du préfet urbain. Celui-ci prenait soin de recruter leurs travailleurs par des condamnations *in pistrinum* (2), dont il surveillait l'exécution. Ces *meuniers-boulangers* rendaient en pain au peuple le blé qu'ils avaient reçu de l'état. Le préfet prenait soin qu'on écoulât d'abord les blés les plus anciens, quelquefois même en mélangeant les parties avariées avec les plus saines (3). Les *pistores* étaient aidés par les *catabolenses*. Ceux-ci, après avoir amené les blés des *Navalia* aux greniers publics, reparaissaient, avec leurs bêtes de trait ou de somme, pour reporter le grain au moulin, la farine au four, le pain au portique de distribution.

Le dispensateur de la manne administrative, c'était le *praefectus urbi*. C'était lui qui ordonnait l'inscription des élus ou leur radiation. C'était son *tabularium* qui gardait le grand livre de la dette alimentaire de l'empire (4).

Pouvaient, en principe, y réclamer leur inscription tous les citoyens romains domiciliés à Rome (5). Mais le nombre des participants fut habituellement limité. De la mort d'Auguste à l'époque des Sévères, le maximum paraît s'être maintenu au chiffre de deux cent mille. Le *praefectus urbi* se bornait donc à remplir les places vacantes par décès, départ ou autre cause, et il n'admettait naturellement que les plébéiens les plus pauvres (6).

On délivrait aux ayants-droit une tablette de bois, plus tard un jeton de plomb (*tessera frumentaria*), qui pouvait être vendu ou légué (7). Distribués par séries, par tribus sans doute, les porteurs

(1) Instituée par Trajan. Voy. Aurelius Victor, *Vita impp.*, 13. *Frag. Vat.*, § 233.

(2) Valent. et Valens, C. 5, Cod. Théod., *de pœnis*, IX, 40 (a. 364), *ad Symmachum, praef. urbi*; *iid.*, C. 9, *ibid*, *ad Olybrium, praef. urbi.*

(3) Valent. Ier, C. 1, Cod. Théod., *de cond. in publ. hor.*, XI, 14 (a. 364).

(4) Valent. Ier, C. 1 (a. 364) et C. 7 (a. 372); Théod. Ier, C. 11 (a. 393) et C. 12 (a. 393), et Arc. et Hon., C. 13 (a. 396); Cod. Théod., *De annon. civ.*, XIV, 17 Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, a. 1838, p. 64. Labatut, *op. cit.*, p. 41. Un fragment d'inscription récemment retrouvé montre le préfet (Tarratius Bassus peut-être) prononçant la radiation de nombreux rentiers qui avaient, semble-t-il, quitté Rome ou déserté leur profession (*Bullet. della Com. di Arch. Com.*, 1891, p. 342 et suiv.).

(5) A Constantinople, pour exciter les constructions, le droit au pain était inhérent à la possession des maisons de la ville.

(6) Tel est, du moins, le nombre qu'on retrouve à ces deux époques extrêmes. Suétone, *Caesar*, 41, et August., 42; Dion, LV, 10; Pline, *Paneg.*, 25; Marquardt, *Organisation financière*, trad. Vigié, p. 150.

(7) Paul, LL. 49, § 1 et 87 *pr.*, D., *de legatis*, 2°, XXXI, 1. Scaevola, L. 35 *pr.*, D., *de legat.*, 3°, XXXII, 1. Ulpien, L. 52, § 1, D. *de judic.*, V, 1.

de ces bons se présentaient, chacun à son jour, à l'une des quarante-cinq portes du *porticus Minucia frumentaria*. Ce double portique, œuvre du consul Minucius Rufus (a. 644 u. c. = 110 av. J.-C.), s'élevait dans la IXe région, près du cirque Flaminien, vis-à-vis de l'île d'Esculape. Un *procurator Minutiae* dirigeait le service. Chaque inscrit recevait des employés sa ration mensuelle de cinq *modii* de blé (= 43 litres 77) (1). Depuis Aurélien, les distributions se firent dans chaque région. Les *pistores* se postaient sur des estrades et la longue procession des *tesserarii* s'empressait à gravir les degrés (*gradus*) pour recevoir le pain quotidien (d'où *panis gradilis*) (2). Parfois le *praefectus urbi* contrôlait en personne les opérations, les titres des part-prenant et la qualité des denrées.

Outre les distributions de pain, le *praefectus urbi* présidait encore à celles d'huile (3), de viande de porc, etc.

Pour ces dernières, les gouverneurs des pays d'élevage lui communiquaient les mercuriales (4). Le préfet urbain mettait en campagne la corporation des *suarii* chargés, sous ses ordres, de requérir les animaux chez les contribuables ou de les acheter au commerce. Les *suarii* ramenaient les troupeaux à Rome, où le *primiscrinius* de la préfecture surveillait l'accomplissement de leurs devoirs (5). La corporation était plus spécialement placée sous l'autorité d'un fonctionnaire, dépendant lui-même du préfet urbain, le *Rationalis* ou *Tribunus fori suarii* (6), l'inspecteur du marché aux porcs. Ce marché, l'un des centres de la vie populaire, était situé dans la VIIe région, près de la place actuelle des SS. Apôtres (7). Le travail des *suarii* était d'ailleurs suffisamment rémunéré : outre les privilèges corporatifs, ils recevaient des allocations de vin, tiré des celliers de la ville, et une remise (*epimetron*) de cinq têtes par centaine sur leur bétail (8).

(1) Apulée, *de Mundo*, 35; *C. I. L.*, III, 249, et VI, 1023-25; Garrucci, tab. III, p. 7; Saumaise, *ad Vopisc. Aurel.*, 35.

(2) Valent. Ier, C. 2, Cod. Théod., *de annon. civ.*, XIV, 7 (a. 364); Godefroy, *Ad hanc leg*; Prudence, *Adv. Symmach.*, II, 498; Gebhardt, p. 25.

(3) Symmaque (*Relat.*, 14) mentionne une corporation des porteurs d'huile (*olei bajuli*), d'ailleurs peu connue.

(4) Constantin, C. 2, Cod. Théod., *de suariis*, XIV, 4 (a. 326).

(5) Honorius, C. 10, § 4, Cod. Théod., *eod. tit.* (a. 419).

(6) *Notitia Dign. Occid.* (Seeck), p. 119.

(7) Sur l'emplacement de Saint-Nicolas *in porcilibus*, aujourd'hui Sainte-Croix des capucins (Böcking, *Not. Occid.*, p. 197).

(8) Edit du préfet Turcius Apronianus (a. 368) in *C. I. L.*, VI, 1771; Valent. Ier, C. 4, Cod. Théod., *de suariis*, XIV, 4 (a. 367): Godefroy, *ad hanc leg.* Plus un certain salaire; voy. Novelles de Valentinien III, tit. XXXV, §§ 1 et 2 (a. 452); mais, pour les détails, le texte en est bien obscur.

II. Indépendamment de ces largesses gratuites aux pauvres, les empereurs se préoccupaient de modérer pour tous leurs sujets la cherté des subsistances. Pour le pain, ils vendaient parfois aux *pistores* de Rome, au-dessous du cours, le blé des greniers d'Ostie, et les *pistores* revendaient ce *panis Ostiensis* au prix fixé par le préfet urbain (1). Pour le vin, les contribuables le livraient comme impôt en nature aux *susceptores* (collecteurs) de Rome. Des *haustores* le dégustaient. Des *falancarii* (en italien, *facchini*) le transportaient dans les celliers de la Ville (2). On le vendait alors, avec rabais d'un quart sur les cours, à la puissante corporation des *vinarii* romains, et ces marchands le débitaient d'après le tarif du préfet (3). Tous ces ministres de la soif de Rome dépendaient encore de la préfecture urbaine. Le *Rationalis vinorum*, sous les ordres du préfet, inspectait le marché aux vins (*forum vinarium*) et contrôlait les détaillants (4).

III. Pour les denrées même que l'Etat n'avait pas fournies au commerce, le *praefectus urbi*, par ses édits, pouvait encore en taxer le prix. C'est ce qu'il faisait pour les diverses espèces de viande, spécialement celle de porc. Ni les *suarii*, *pecuarii*, *boarii*, qui approvisionnaient les différents marchés d'espèces porcine, ovine et bovine (5), ni les *confectuarii* (charcutiers), toutes corporations sujettes de la préfecture, ne pouvaient exercer leur industrie qu'en se soumettant au tarif. Le *tribunus fori suarii* y tenait la main (6).

IV. Outre les denrées, le *praefectus urbi* taxait même certains salaires, ceux des *saccarii*, des *molendinarii* (meuniers), etc. (7).

C'est ainsi que, soit en personne pour la direction générale, soit, pour les détails, par l'intermédiaire de ses nombreux subordonnés, *praefectus annonae*, *curator Minuciae*, *comes Portus*, *curator horreo-*

(1) Valentinien Ier, C. 1, Cod. Théod., *de can. frum. urb. Romae*, XIV, 15 (a. 364); *Idem.*, C. 5, Cod. Théod., *de ann. civ.*, XIV, 17 (a. 369).

(2) *C. I. L.*, VI, 1771; Gebhardt, *op. cit.*, pp. 26, 27. Les celliers étaient voisins d'un temple, probablement celui qu'Aurélien avait dédié au Soleil (Hirschfeld, *op. laud.*, p. 19, n. 26).

(3) *Suprà*, p. 282, avec la n. 2. Edit de Tarratius Bassus, préfet en 382/83, *in C. I. L*, VI, 1766.

(4) *Notitia* (Seeck), p. 119. *Suprà*, p. 118.

(5) Le *forum boarium* était dans la treizième région, au Vélabre, près de l'église actuelle de Saint-Georges.

(6) Ulpien, L. 1, § 11, D., *de off. praef. urb.*, I, 12; Lampride, *A. Sever.*, 22; Vopiscus, *Aurel.*, 47; Constantin, C. 1, Cod. Théod., *de suar.*, XIV, 4 (a. 334); Symmaque, *Rel.*, 14 (Seeck); Arc. et Hon., C. 15, Cod. Théod., *de annon. civ.*, XIV, 17 (a. 408).

(7) Valentinien Ier, C. 1, Cod. Théod., *de saccar.*, XIV, 22 (a. 364). Pour les *molendinarii*, édit de Claudius Julius Ecclesius Dynamius, préfet sous Odoacre (Fabretti, VII, 382; *C. I. L.*, VI, 1711). Corsini (p. 363) le place vers l'année 490; Reinesius (*Epist.* 19, *ad Hosm.*) le mettait à tort en 374.

rum Galbanorum, rationalis vinorum, *tribunus fori suarii*, le préfet de Rome partageait à sa plèbe les dons providentiels de l'Etat et adoucissait à tous ses concitoyens les difficultés matérielles de la vie.

Sur mer et sur terre, dans les campagnes et dans les villes, à Ostie, à Porto, sur le Tibre, à Rome, toute une immense population dépendait de lui. Sans compter les propriétaires fonciers, contribuables en nature, c'étaient les *navicularii, saccarii*, *custodes*, *mensores*, *caudicarii*, *pistores*, *catabolenses*, *susceptores*, *haustores*, *falancarii*, *vinarii*, *suarii*, *pecuarii*, *boarii*, *confectuarii*, *bajuli olei*, et tous les autres. Dans les deux ports et dans la Ville, autour des docks, des greniers, des marchés, du portique de Minucius, sur les bords du Tibre, des quartiers entiers n'étaient presque peuplés que des sujets de la préfecture.

Le *praefectus urbi*, par lui-même et par ses subalternes, surveillait la vie entière de ces forçats de l'annone. Recrutement des corporations, hérédité de certains collèges, assiduité au travail, exécution des engagements envers l'Etat, payement des allocations, remises ou salaires, maintien aussi des privilèges, rien n'échappait à sa vigilance. Il était le régulateur suprême des devoirs et des droits (1).

Pour jouir de ces privilèges qui récompensaient leurs peines, les *corporati* devaient produire des certificats administratifs. Délivrés d'ordinaire par le *praefectus annonae* (2), ceux des négociants du *forum suarium* l'étaient, par exception, par le *praefectus urbi* lui-même, qui devait constater que le tiers au moins de leur fortune était engagé dans ce commerce (3).

Comment l'Etat romain subvenait-il aux dépens d'un si vaste service? Deux cent mille *tesserarii*, recevant chacun par mois cinq boisseaux (*modii*), calculés en moyenne à quatre sesterces pièce, consommaient annuellement en blé la valeur de quarante-huit millions de sesterces (= dix millions cinq cent vingt-quatre mille francs). Plus la viande, l'huile, les largesses extraordinaires, les denrées à prix réduit; plus, ensuite, les dépenses similaires de Constantinople. La majeure partie, il est vrai, était fournie par l'impôt en nature. Mais il fallait, en cas de disette, acheter des suppléments, sans compter tous les frais d'administration, de personnel, de salaires, etc (4).

Sous le haut-empire, ce fut, de bonne heure, le *fiscus* impérial qui assuma la charge (5). L'administrateur supérieur du fisc (*a rationibus*) dressait le budget de la *cura annonae* comme des autres départements.

(1) Constantin, C. 2, Cod. Théod., *de navicul.*, V, 2 (a. 315).

(2) Au bas empire, il délivrait aussi leurs certificats de moralité aux *navicularii* sollicitant des dispenses d'âge. *Suprà*, p. 111.

(3) *Frag. Vat.*, § 236.

(4) Sans compter non plus l'*annona militaris* ni la *palatina*.

(5) Stace, III, 3, 90.

Le *fiscus annonae* n'était, semble-t-il, qu'une subdivision (*statio*) du *fiscus Caesaris*. Sous le contrôle du préfet urbain, c'était le préfet de l'annone qui administrait ce *fiscus stationis annonae* (1). L'*aerarium* du Sénat *(aerarium Saturni)* contribuait d'ailleurs à la dépense (2).

Au bas-empire, cet *aerarium senatus* fut mis à la disposition du préfet urbain et de son *officium* pour le service de la Ville. Le Sénat n'était plus qu'un conseil municipal; l'*aerarium*, qu'une caisse municipale. C'était maintenant l'*arca quaestoria* ou *publica*, l'*aerarium populi romani*, au sens restreint du mot, la caisse du peuple de Rome. Elle était surtout alimentée par l'octroi (*ansarium*). Le *praefectus urbi* en usait pour son administration générale; le Sénat n'avait plus qu'un droit de contrôle (3).

De plus, pour l'annone en particulier, des caisses spéciales avaient été établies, et c'était là que le préfet puisait d'ordinaire.

Telle était d'abord l'*arca frumentaria*. Chaque année, l'empereur ouvrait au préfet urbain un crédit pour achat de blé. D'ordinaire, à Constantinople, la somme était de 611 livres d'or (= 697,754 fr. 36); tout virement était interdit. Elle s'accroissait, dans les grandes crises, par les souscriptions du Sénat et l'*arca* encaissait encore le prix des grains revendus parfois aux *pistores*. Le préfet urbain dirigeait de haut cette caisse de la boulangerie, tout en laissant l'administration courante au *praefectus annonae*. L'*arca* emmagasinait les blés fournis par l'impôt; elle avançait, à l'occasion, aux *pistores* les fonds nécessaires pour acheter les suppléments, elle payait aux *navicularii* leur commission, etc. Les comptes devaient être soumis au Sénat (4).

C'était ensuite l'*arca vinaria* (ou *titulus vinarius*). Toujours sous le contrôle du préfet urbain, le *rationalis vinorum* encavait les vins perçus chez le contribuable et les vendait, comme on sait, aux *vinarii*. Il délivrait à certaines corporations, *suarii*, *calcis coctores*, etc., le nombre d'amphores qui faisaient partie de leur salaire. Le *vicarius urbis* vérifiait la comptabilité (5).

Une *arca olearia* fonctionnait à peu près de même (6).

(1) *C. I. L.*, VI², 9626.

(2) Marquardt (trad. Vigié), t. X, p. 140, note 2 et p. 167.

(3) Vopiscus, *Aurel*, 20; Marquardt, *ibid*; p. 386-387; Humbert, Les finances chez les Romains, t. I p. 203; Willems, I, 494.

(4) Arc., C. 14, Cod. Théod., *de annon. civ.*, XIV, 17 (a. 402); Godefroy, *ad hanc leg.* et *ad* C. 1, Cod. Théod., *de frum. urb. Const.*, XIV, 16. Serrigny, *Droit adm. rom.*, t. I, nº 345; *suprà*, p. 314.

(5) Vopiscus, *Aurel.*, 46 et 48; Symmaque, VII, 96; IX, 134; *Rel.*, 54; Godefroy *ad* C. 3, Cod. Théod., *de calcis coct.*, XIV, 6. *Suprà*, p. 314.

(6) Valentinien Ier, C. 2, Cod. Théod., *de curat. calend.*, XII, 11; Symmaque, 4. Les détails manquent.

Pour assurer la marche régulière d'un service qui, dans tout l'empire, mettait en réquisition et en mouvement tant de personnes et tant de choses, une répression impitoyable était nécessaire. Confiée en principe au *praefectus annonae*, une partie notable de la juridiction resta cependant réservée au préfet urbain.

C'était d'ordinaire le préfet de l'annone, assisté de son *consilium*, qui punissait les délits des diverses corporations (1), délits nombreux et faciles avec la longueur des voyages, avec le système de l'impôt et de la comptabilité en nature, avec toute l'extrême complication du système. Ce préfet pouvait condamner à mort. Il châtiait également les tiers qui nuisaient à l'annone par leurs manœuvres : hausses factices, accaparements (*dardanariatus*), etc. Au civil enfin, il statuait sur les actions des vendeurs de grains réclamant leur prix à l'Etat; il écoutait même les expéditeurs de blé invoquant contre les tiers les contrats passés par le capitaine de leur navire (2).

On pouvait en appeler à l'empereur, plus tard au préfet du prétoire; au bas-empire, à celui de la Ville (3).

Cependant une partie considérable de la justice restait aux mains du *praefectus urbi*. C'était lui, comme on sait, qui dirigeait l'instruction contre les *navicularii* coupables ; certains privilégiés, les trois premiers patrons des *caudicarii* et des *mensores*, ne relevaient au criminel que de son tribunal; le *praefectus annonae* devait lui renvoyer intactes les affaires par trop graves; sa juridiction, dans tous les cas, venait en concurrence avec celle de son subordonné ; lui seul pouvait prononcer contre les coupables l'interdiction de continuer leur profession ; il était enfin devenu le juge d'appel (4).

Malgré l'aide du préfet de l'annone et de tant d'autres auxiliaires, le rôle personnel du préfet urbain restait donc, dans la justice comme dans l'administration, prépondérant (5). Le sentiment public ne s'y trompait pas. Au préfet de la ville, l'honneur de l'abondance ; à lui,

(1) *Suprà*, pp. 110-111. On sait cependant que les *navicularii*, pour meilleur exemple, étaient renvoyés aux magistrats de leurs provinces (*Suprà*, p. 310).

(2) *Suprà*, p. 111, avec les notes 1 et 3. Dérogation, dans le second cas, aux principes du mandat romain.

(3) *Suprà*, pp. 111 et 297; Paul, L. 8, D., *Quod cum eo qui in al.*, XIV, 5; Mommsen, II², p. 1044; Willems, *op. cit.*, pp. 578 et 628.

(4) *Suprà*, pp. 111, 270 et 310; Honorius, C. 9, Cod. Théod., *de suar.*, XIV, 4 (a. 417); de Rossi, *Bullet. dell Inst.*, 1853, p. 40; Mommsen, *loc. cit.*, avec la n. 3.

(5) Une multitude de constitutions relatives à l'annone sont directement adressées au préfet urbain. C'est seulement cette importance de son rôle personnel que l'on a voulu faire ressortir ici, sans traiter à fond ce vaste sujet de l'*annona civica*, ni, *a fortiori*, celui de l'*annona militaris* ou de la *palatina*, dont le préfet n'avait pas à s'occuper.

l'impopularité de la disette. Nul titre plus glorieux qu'une longue préfecture écoulée sans mécontentement; des statues, avec le *canistrum* regorgeant d'épis, éterniseront la reconnaissance de Rome. Mais quelle responsabilité plus terrible que de faire attendre la faim du peuple? Trop heureux si sa colère se contente de renverser l'effigie du préfet. Souvent l'émeute, l'incendie, le meurtre seront la vengeance de la plèbe et la leçon de la préfecture (1).

A Constantinople, où il n'y avait pas de *praefectus annonae*, la tâche du préfet urbain était d'autant plus écrasante (2).

Ces rentes en nature que les Césars servaient à une populace oisive assuraient parfois leur popularité dans Rome et dans Constantinople. Mais les contribuables épuisés, l'agriculture ruinée, les campagnes dépeuplées, les paysans changés en *tesserarii*, tous les effets du socialisme d'Etat préparaient la catastrophe. Grâce au zèle de leurs préfets, les deux capitales dévoraient l'empire.

C. — *Des jeux publics.*

Avec l'annone, les jeux publics étaient le grand moyen de gouvernement des empereurs romains (3). Mais, tandis que pour le service frumentaire, la haute administration et la responsabilité incombaient finalement au préfet, pour les spectacles, au contraire, son rôle se bornait à la surveillance et à la répression. Bien rares étaient les circonstances où le préfet se chargeait d'offrir lui-même au peuple ses joies favorites. En principe, ni la présidence, ni l'organisation, ni les frais n'étaient affaire de la préfecture.

Commise aux édiles par la république, la *Cura ludorum* fut, en effet, transportée par Auguste aux préteurs (4). A mesure même que la préture s'effaça devant la préfecture urbaine, cette entreprise des plaisirs publics devint la grande, presque la seule affaire des préteurs. Ils s'y ruinaient en si folles dépenses que Symmaque l'orateur jeta,

(1) Eloge des préfets Maximus (a. 361), Apronianus (a. 364), Pannonius (a. 367), dans Ammien (XXI, 12, 24; XXVI, 3, 6; XXVII, 3, 11). Emeutes contre les préfets Orfitus (a. 353), Léonce (a. 355), Tertullus (a. 359), Symmaque (a. 367), Sidoine Apollinaire (a. 468); dans Ammien (XIV, 6, 1; XIX, 10, 1-4; XXVII, 3, 4) et Sid. Apol. (*Epist.*, I, 10). Meurtres du préfet Sabinus sous Maximin (Capitolin. *Maximini duo*, 15, et *Gordiani tres*, 13), du préfet Hilarius en 409 (*Vita S^ae Melaniae junioris*, § 14, *ap. Surium*, 31 décembre), etc.

(2) Lydus. *De Magistr.*, III, 38; Walter, n° 28, n° 48; Willems, p. 580 n^e; Böcking, *Not. dign.*, pp. 77-78; Humbert, *Finances chez les Romains*, t. I, p. 330; Daremberg et Saglio, v° *Arca frumentaria.*

(3) Juvénal, *Sat.*, X, 81; Fronton, *Princip. hist.*, V, 11.

(4) Dion, LIV, 2 (a. uc 732 = 26 av. J.-C.).

dit-on, deux mille livres d'or (= 2,283,975 fr.) en sept jours dans les jeux célébrés pour la préture de son fils (1).

Mais tandis que le préteur sur sa chaise curule, en grand costume, donnait le signal avec le drapeau blanc (*mappa*) et présidait dans toute sa gloire (2), c'était le préfet, assis à ses côtés sur le *podium*, qui promenait sur l'arène et sur les gradins le regard du maître. Inspecter tout ce monde de cochers, jockeys, gladiateurs, histrions, danseuses (3), faire respecter les lois de la course ou du combat, noter les fautes et les manquements, refouler sous les voûtes inférieures la débauche toujours prête à remonter au grand jour (4), parer à tous les incidents imprévus, ce n'était là qu'une moitié de sa tâche. Il fallait surveiller les spectateurs autant au moins que les acteurs eux-mêmes. Quand les spectacles, en effet, remplacèrent les Comices et l'hippodrome, le Forum, l'opposition se réfugia sur le turf et la politique emprunta les couleurs de l'écurie. Que de fois, non plus par forme de jeu, le sang des verts et des bleus rougit l'arène, depuis Néron jusqu'à cette sédition Nika (a. 532) où Justinien faillit périr ! Avec un détachement des cohortes urbaines, distribué dans l'enceinte, c'était au préfet de maintenir l'ordre (5).

Quelquefois le préfet sévissait sur l'heure ; ainsi le préfet Léonce pour le cocher Philoromus ; ainsi le préfet Alpyius pour le moine Télémaque. Mais, d'ordinaire, il était sursis aux exécutions (6).

Si donc l'éclat des représentations rejaillissait sur le préteur qui les payait, c'était le préfet cependant qui portait cette responsabilité terrible de contenir un peuple entier dans les moments où, enhardi par son propre nombre, il oubliait la peur du maître dans l'enivrement du plaisir.

En dehors même de la célébration des jeux, le préfet restait chargé d'en assurer le service. Il payait leur salaire aux acteurs et employés du cirque (*circenses*) ; il contraignait par corps les actrices transfuges qui, de mère en fille, étaient esclaves de la scène ; il prenait soin des coursiers ; il vérifiait leur généalogie ; il en châtiait les falsificateurs ; il punissait leurs ravisseurs comme ceux des comédiennes (7).

(1) Symmaque, *Epist.* IV, 58-60 ; V, 82 ; VII, 48, 105 ; IX, 22, etc.

(2) Martial, XII, 29 ; Juvénal, X, 36 ; XI, 192 ; Silius Italicus, XVI, 315 et suiv.

(3) Trois mille danseuses retenues dans Rome en temps de famine (Ammien, XIV, 6, 19).

(4) Juvénal, III, 65 ; Lampride, *Heliog.*, 26 ; *Anthologie latine* (Meyer), Priap. 26 ; *Martyrologium romanum*, 21 janvier (sainte Agnès).

(5) Tacite, *Ann.*, XIII, 25 ; *Hist.*, I, 72 ; Procope, *Persic.*, L. I, ch. 26.

(6) *Suprà*, pp. 206-208.

(7) Valent. et Valens, C. 1 (a. 371) ; Théod. Ier CC. 4 et 5 (a. 380), CC. 6, 7 et 8

Enfin, dans l'exercice de sa jurisprudence pénale, il infligeait parfois à ses justiciables, comme une peine particulièrement sensible, l'interdiction d'assister aux spectacles publics (1).

D. — *Cura Urbis.*

Après le maintien de l'ordre public, après le service de l'Annone et la police des Spectacles, la principale charge de la préfecture était la surintendance des monuments et des travaux publics (*cura Urbis*).

Les rois avaient « commencé de bâtir la Ville Eternelle (2), » la république continua ; Auguste acheva de changer une Rome de brique en une Rome de marbre (3), et la *cura Urbis* demeura l'une des grandes préoccupations de ses successeurs.

La république avait confié les travaux publics aux édiles, en leur subordonnant, pour la voirie municipale, quatre *curatores viarum.* Les édiles eux-mêmes furent placés ensuite sous l'autorité des censeurs (4). Mais l'empire leur retira ces fonctions. Auguste réserva à l'empereur seul le droit d'ordonner de nouvelles constructions (5) et, pour l'entretien, tout en conservant les *curatores viarum*, il institua deux collèges supérieurs : deux *curatores operum publicorum* pour les monuments et, pour les aqueducs en particulier, trois *curatores aquarum.* Tibère ajouta cinq *curatores riparum et alvei Tiberis*, réduits par Vespasien à un seul qui, sous Trajan, compléta son titre en deux mots : *et cloacarum.* Ainsi désormais quatre départements constituèrent la *cura Urbis :* la voirie, les édifices, les aqueducs et le Tibre avec les égoûts (6).

Au troisième siècle, au plus tard sous Aurélien, le *praefectus urbi*

(a. 381), Cod. Théod., *de scenicis*, XV, 7 ; Valent. et Valens, C. 1, § 1, Cod. Théod., *de equis curul.*, XV, 10 (a. 371).

(1) *Suprà*, p. 282. Voir *in Bullet. Arch. Com.*, 1891, p. 342 et suiv. des fragments d'édits de préfets incertains (peut-être de Tarratius Bassus), qui prononcent cette pénalité.

(2) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. Ier, *in fine.*

(3) Suétone, *Augustus*, 28.

(4) Tite-Live, VI, 4; Pomponius, L. 2, § 30, D., *de orig. jur.*, I, 2. Dans le partage d'attributions, les censeurs prirent la haute main : ils construisirent, notamment, presque tous les aqueducs, hormis l'*Aqua Marcia*, amenée par le tribun Marcius (a. 608, u. c.), et l'*Aqua Julia* et l'*Aqua Virgo*, dont la double abduction fut due aux *largitiones aedilitiae* d'Agrippa (Frontin, *de Aquaed.*, 91 ; Dion, XLIX, 43). Mais, en principe, les édiles furent réduits à l'entretien des travaux publics.

(5) Tacite, *Hist.*, IV, 53; Dion, LX, 33; Spartien, *Sept. Severus*, 24. Contester cette prérogative était un acte de rébellion (Tacite, *Hist.*, IV, 9).

(6) Suétone, *August.*, 37 ; Dion, LVII, 14; *C. I. L.*, VI, 1242 ; Mommsen, II[1], 604, et II[2], 1046; *suprà*, pp. 117-119.

fut placé à la tête de ce service comme des autres. Il semblerait qu'il l'était déjà du temps de Septime Sévère, époque si favorable à sa puissance. S'il faut en croire Spartien, un préfet aurait même déconcerté les plans de l'empereur dans la construction du Septizonium (1).

Au bas-empire, le préfet demeura le chef des nombreux fonctionnaires qui se partageaient la *cura Urbis*. L'héritage des deux *curatores operum publicorum* avait été démembré en quatre : un *curator operum maximorum* prenait soin des monuments de premier ordre : Forum, Colysée, Grand Cirque, etc. ; le commun des édifices restait confié à un simple *curator operum publicorum ;* un *curator statuarum* veillait sur tout ce peuple de marbre, et un *tribunus rerum nitentium* conservait les objets d'art distribués dans les musées et autres bâtiments publics. De même, aux trois *curatores aquarum* du haut-empire avaient succédé un *comes formarum* qui entretenait les aqueducs et un *consularis aquarum* chargé du service des eaux. Enfin, le *comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* représentait l'ancien *curator* du même titre. La *Notitia* n'indique point les successeurs des *curatores viarum* disparus, au cours du troisième siècle, avec le reste du vigintivirat ; ce furent peut-être les *curatores regionum*. Tel était le haut personnel qui prêtait au préfet son concours pour assurer la *cura Urbis* (2).

Le préfet n'avait pas seulement charge d'entretenir en bon état

(1) Spartien, *Sept. Sever.*, 24 ; *suprà*. Une inscription de l'année 199 (Orelli, 24) montre encore le *curator operum publicorum* gravant son nom sur un piédestal. Ce serait donc plus tard, semble-t-il, ce serait vers la fin du règne que le préfet aurait pris la haute direction des monuments. A cette époque d'accroissement de sa puissance, le fait est au moins vraisemblable. La certitude serait complète, si l'anecdote du biographe était vraiment confirmée par une inscription du préfet Junius Felix Campanianus qui, AD AVGENDAM THERMARVM TRAIANARVM GRATIAM (Orelli, 15 ; *C. I. G.*, 5884), les décora d'une nouvelle statue. La date consulaire de la base se rapporte, en effet, à l'année 205. Mais, en réalité, Campanianus n'est qu'un préfet du bas-empire (a. 398 ; Marini, *Iscr. Alb.*, p. 47 ; Borghési, IX², 332) qui, en utilisant une ancienne statue, a négligé de gratter la date avec le reste de l'épigraphe. Il est encore vrai que sur une conduite d'eau trouvée dans les fouilles de Sainte-Balbine, on lit le nom (*L. F*)ABI CHILONIS PRAEF(*ecti*) VRB(*i*), le fameux préfet de Septime Sévère (*suprà*, p. 72 avec la n. 3) ; mais ce débris doit provenir d'une villa particulière plutôt que d'un édifice public (*Bullet. di cor. arch.*, 1859, p. 164). C'est donc seulement par conjecture que l'on donne au préfet, dès Septime Sévère, l'administration des monuments. Mais elle lui était du moins confiée à l'époque d'Aurélien ; témoin l'inscription dédiée à ce prince par Virius Orfitus, préfet en 273-274 (*C. I. L.*, VI, 1112).

(2) *Notitia* (Böcking), p. 16 ; *suprà*, p. 116-120. Dernières traces des *IV viri viarum* dans Spartien, *Did. Jul.*, 1, et Orelli, 3042, 6048, 6503 (Cf. *Ephem. epigr.*, I, p. 132). Leur succession semble assez naturellement revenir aux *curatores regionum*.

les rues et les monuments anciens ; c'était lui encore qui, sur l'ordre du prince, dirigeait les constructions nouvelles. Conservateur ou constructeur, son double rôle était écrasant.

I. Conservateur de la Ville Eternelle, le préfet était chargé de la police de la voirie et de l'entretien des édifices.

a) Il veillait tout d'abord à l'exécution des règlements de voirie. C'était lui qui arrêtait les constructions à la hauteur légale : soixante-dix pieds sous Auguste, soixante sous Trajan, cent pieds au bas-empire (1). C'était lui qui maintenait les distances légales, à savoir : au bas-empire, dix pieds entre balcons, douze entre maisons particulières, quinze entre celles-ci et les monuments publics (2). Praetextatus (a. 368) fit impitoyablement raser les ouvrages en saillie (*maeniana*) tolérés par ses prédécesseurs et reculer les maisons qui avaient osé s'adosser aux temples (3).

C'était le préfet aussi qui faisait respecter l'alignement, d'après le plan officiel de la Ville déposé dans son *tabularium*, et qui défendait le domaine public contre les usurpateurs. Septime Sévère et Caracalla avaient publié à cet effet des règlements précis, encore en vigueur au milieu du quatrième siècle. Le préfet Anicius Paulinus, en 334, les invoquait pour ramener les îlots de maisons au tracé de la *forma Urbis* (4). Les fils de Théodose ordonnèrent au préfet Sévérus (a. 398) de détruire les appentis (*parapetasia*) qui, empiétant sur les places et les portiques, collés aux monuments ou aux remparts, servaient d'aliment à l'incendie et de refuge aux malfaiteurs. Théodose II chargea le préfet Cyrus (a. 439) de reprendre aux particuliers les ruelles usurpées (5). Nul laps de prescription ne protégeait contre le préfet les ouvrages illicites (6).

Outre la police propre de la voirie, le préfet exerçait celle des constructions. C'était lui qui obligeait les propriétaires à voûter leurs salles de bains, qui les empêchait de transporter hors ville les colonnes de marbre décorant leurs habitations et qui, « *ne urbs ruinis deformetur* », interdisait la vente des maisons aux démolisseurs (7).

(1) Voy. *suprà*, pp. 203 et 296.

(2) Arc. et Hon., C. 9 (a. 420); Hon. et Théod. II, C. 11 (a. 428), et Zénon, C. 12, C. J., *de aedif. priv.*, VIII, 10.

(3) *Inverecunde*, dit Ammien (XXVII, 9, 10), ce qui, vu les sentiments de l'historien comme du préfet et les progrès du christianisme à leur époque, montre qu'il s'agissait de temples païens.

(4) *C. I. L.*, VI, 1682. Inscription défigurée, d'ailleurs, par nombre de fautes, surtout dans les noms de Septime Sévère.

(5) CC. 14 et 20, C. J., *de oper. publ.*, VIII, 12 (a. 439).

(6) Théod. Ier, C. 6, *ibid.* (a. 383).

(7) Sept. Sévère, C. 1 ; Alex. Sévère, C. 2 (a. 223), et Constantin, C. 6 (a. 321), C. J., *de aedific. priv.*, VIII, 10.

b) Mais la *cura Urbis* par excellence, c'était le bon entretien des monuments publics.

Palais impériaux, temples païens, églises chrétiennes, basiliques et bibliothèques, thermes, cirques et amphithéâtres, murailles fortifiées par Aurélien et par Honorius, statues peuplant le Forum romain et celui de Trajan, aqueducs amenant en triomphe sur leurs arcs légers les sources pures des montagnes, égoûts revomissant dans le Tibre les souillures de l'immense capitale, voies romaines rayonnant du millaire d'or vers tous les horizons, tant et de si grands monuments, dont les ruines seules nous étonnent, étaient confiés à la garde de la préfecture. Le préfet était le conservateur de tout ce monde d'architecture étagé sur les sept collines et dans leurs vallons.

Ce fut surtout au bas-empire que la vétusté, dégradant les œuvres de la belle époque, réclama de plus en plus le secours de la préfecture. Vers 340, Tibérius Fabius Titianus (339-341) restaurait au Forum romain le temple de Romulus, fils de Maxence (1). Dans le lustre suivant, Quintus Rusticus (a. 344-345) relevait des thermes en ruines, ceux d'Agrippa probablement (2). En 374, le préfet Flavius Eupraxius dirigeait les travaux du Forum palatin, ouvert au peuple par Valentinien et Valens (3). Comme la terrible inondation du Tibre, en 371, avait un moment changé Rome en un lac d'où émergeaient les sommets des collines et des maisons, le préfet Claudius (a. 374) raffermit les monuments minés par les eaux, entre autres le portique de la Bonne-Fortune, voisin des thermes d'Agrippa, dans ce bas-fond toujours exposé au même fléau (4). Peu de temps après, Gabinius Vettius Probianus (a. 377) restaura les deux grandes basiliques Julia et Æmilia en les ornant de nouvelles statues (5); il relevait en même temps celles qui s'étaient écroulées au Forum romain (6). Sur la fin du siècle, comme le pape saint Sirice (384-389) restaurait l'église

(1) *Bullet. Arch. Com.*, 1878, pp. 250-251. Inscription découverte le 23 octobre 1878 dans les fouilles de la voie Sacrée, devant l'église des SS. Cosme et Damien, dont la rotonde, donnant de ce côté, est formée par l'ancien héroon du fils de Maxence. L'état brut de la face postérieure du marbre portant l'inscription montre qu'il devait être adossé au mur. Cf. *C. I. L.*, 1653.

(2) *C. I. L.*, VI, 1165 ; *Bullet. Arch. Comm.*, 1878, p. 255.

(3) *C. I. L.*, VI, 1177. Qu'était ce *forum Palatinum?* S'agit-il de simples restaurations ou d'une création? Nous l'ignorons.

(4) Ammien, XXIX, 6, 17-19; Godefroy, *ad* Cod. Théod., XI, 36, CC. 20 et 21 ; Corsini, p. 260; Borghési, IX², p. 395.

(5) Orelli, 24; *C. I. L.*, VI, 1658 ; Nardini, II, p. 228; Borghési, VII, 86; Müller, *Forum Romanum*, p. 134. Quoique certains auteurs (Marini, *Iscriz. Alb.*, p. 44, etc.) placent ce préfet en 416; la date de 377 paraît mieux établie (*Annali del Inst.*, a. 1849, p. 263).

(6) *C. I. L.*, VI, 3864.

de Sainte-Pudentienne, le préfet Rufius Valérius Messala embellit le quartier voisin (*Vicus patricius*) (1).

Plus souvent encore au cinquième siècle, dans ce déclin de l'empire, alors que les injures du temps s'aggravaient des injures des Barbares, la préfecture dut s'élever à la hauteur des malheurs publics. A mesure que l'incendie d'Alaric (a. 410), le tremblement de terre de 422 (2), le vandalisme de Genséric (a. 455), le sac de la ville par Ricimer (a. 472) et tant d'autres désastres renversaient ruines sur ruines, les préfets se multipliaient sur la brèche.

Lors de l'entrée de Wisigoths, le *secretarium senatus* (bâti sous Théodose au Forum romain par le préfet Flavianus Nicomachus) (3) (a. 399-401) (4), avait été la proie des flammes; le préfet Flavius Annius Eucharius Epifanius (a. 412) s'empressa de le rétablir dans sa première forme (5). Le reste du Forum n'avait pas moins cruellement souffert; c'est, semble-t-il, par son zèle à le restaurer que le préfet Pétronius Maximus (a. 421) mérita le titre de FORI CONDITOR (6). Le délabrement des thermes de Constantin provenait sans doute des mêmes ravages; le préfet Pétronius Perpenna en effaça plus tard (a. 443) les traces (7). Entre-temps, le préfet Anicius Acilius Glabrio Faustus (sa date flotte de 408 à 423), avait également travaillé à la réparation des désastres (8).

(1) *C. I. L.*, VI, 1775; de Rossi, *Bullet. Arch. Christ.*, 1867, p. 57. Corsini assigne à cette préfecture la date de 399 (p. 305) qui concorderait, en effet, avec l'Epitre (VII, 88; aa 399 ou 400), où Symmaque paraît y faire allusion. Mais à cette époque Messala était préfet du prétoire, et la préfecture urbaine était occupée par Flavius Nicomachus. Mieux vaudrait remonter un peu plus haut, en 395 ou 397, par exemple. Le silence de Rutilius Namatianus (*de Red.* 267) ne suffit pas, croyons-nous, pour rejeter, comme Seeck (*Symmaque*, CLXXXVII), la préfecture urbaine de Messala après l'an 416.

(2) Paulus Diaconus. *De gestis Lang.*, IV, 47.

(3) *Infrà*, pp. 329-330.

(4) *C. I. L.*, VI, 1718. La salle des séances du sénat (*curia*) avait été reconstruite, pour la dernière fois, par Dioclétien, sur l'emplacement de l'ancienne *curia Julia*, qui avait succédé elle-même à l'antique *curia Hostilia*. Après l'abolition du paganisme par Théodose, son préfet Nicomachus appropria à l'installation du *secretarium senatus* (salle de justice) un temple voisin (peut-être de Mars; Nibby, *Rom. Ant.*, II, 167). Plus tard, l'église de Saint-Adrien fut installée par le pape Honorius Ier (a. 625-638) dans la *curia*, et celle de Sainte-Martine-et-Saint-Luc dans le *secretarium*. Ces deux églises représentent donc l'ensemble de l'établissement du Sénat. La *via Bonella* n'a été percée entre les deux qu'au dix-septième siècle (Lanciani, *L'aula e gli uffici del senato romano*. Roma, Salviucci, 1883).

(5) Orelli, 28, et *C. I. L.*, VI, 1718, où FATALIS IGNIS doit faire allusion à l'incendie d'Alaric; Corsini, p. 325.

(6) Orelli, 1146. Il avait été quatre fois préfet.

(7) Orelli, 1147.

(8) *C. I. L.*, VI, 1676 (« *fatali casu subversam* »). Préfet *iterum* en 425, il fit

De même, après ce tremblement de terre qui, en 422, avait ébranlé jusqu'à la masse du Colysée, un préfet de Valentinien III, Rufus Caecina Lampadius (de 425 à 450) restaura l'arène, le *podium*, les portes et les gradins (1). Un de ses successeurs, Flavius Paulus (a. 438) (2), acheva son ouvrage. Disloqués par le cataclysme, les conduits d'écoulement laissaient l'arène inondée. Paulus les rétablit. Une légende, courant sur l'ellipse du *podium*, rappela l'heureux assèchement de l'amphithéâtre. On ne possédait d'abord que dix morceaux de cette inscription (3). Mais les fouilles de 1874-1875 en ramenèrent soixante-dix-sept autres fragments. En 1878, dans des travaux analogues à ceux du préfet Paulus, en ouvrant issue aux eaux accumulées dans ses excavations, M. Pietro Rosa remit au jour onze nouveaux débris encore. Longtemps toutes ces pierres morcelées s'obstinèrent à ne répondre que par monosyllabes incohérents. Enfin Henzen, en les rajustant, les a forcées de redire :

FLA | VIVS (*Paulu*) | S.... PRAE(*fe*) | CT | VS VRBI
.... INST | AVRAV | (*it*) | ET AQ(*uis*) | DIMISS(*is*) etc. (4)

A peine tant de ruines étaient-elles relevées que les Vandales ravageaient Rome avec cette rage de destruction qui a gardé leur nom (a. 455). A la préfecture de se remettre à l'œuvre. L'épigraphie signale les efforts des préfets Castalius Innocentius Audax (après 455) (5) et Valentinus (a. 470 ?) (6).

encore des réparations à la *Schola græca*, semble-t-il, ébranlée peut-être par le tremblement de terre de 422 (*ibid.*, 1677). Il fut préfet pour la troisième fois avant 438 (*Gesta in rec. Cod. Theod.*).

(1) Orelli, 13; *C. I. L.*, VI, 1763; de Rossi, *Annali del Instit.*, 1849, p. 338. L'inscription portant aussi le nom de Théodose II, la date doit se placer entre 425 et 450.

(2) Dans quel ordre se sont succédé Paulus, préfet en 438 (de Rossi, *loc. cit.*) et Lampadius dont la date flotte entre 425 et 450 (voy. note précédente) ? Lampadius doit être le premier, et même de beaucoup, car la préfecture n'aura pas tardé à consolider un monument tel que le Colysée.

(3) *C. I. L.*, VI, 1796, nos 16-25; fragments trouvés peut-être dans les fouilles de 1639, mais plus probablement par Féa, en 1813 (Lanciani, *Bullet. Arch. Com.*, 1880, p. 221 et suiv.).

(4) *C. I. L.*, VI, p. 856 et suiv.; Lanciani, *loc. cit.*, p. 223 et suiv.

(5) *C. I. L.*, VI, 1663. Corsini (p. 359), d'après une inscription contemporaine de Julius Népos (Orelli, 1153), reporte la préfecture d'Audax en 474, et rattache conséquemment ses travaux aux ravages de Ricimer. Mais de Rossi croit à deux préfets homonymes; le premier, auquel convient notre inscription (« *barbarica incursione sublata* »), répara le vandalisme de Genséric (*Le prime raccolte d'ant. iscriz. compil. in Roma*, p. 53).

(6) Inscription trouvée par Lanciani dans la chapelle de Sainte-Sylvie au mont

Quelques années encore et Ricimer saccageait de nouveau la Ville (472). Les décombres n'étaient pas déblayés quand Odoacre détrôna le dernier César d'Occident (476). Ce fut donc sous les Hérules que le préfet-consul Anicius Acilius Aginatius Faustus (a. 483) entreprit la restauration de Rome, et surtout, semble-t-il, de l'amphithéâtre (1). Et plus tard, lorsqu'un nouveau tremblement de terre eut secoué encore le Colysée, un autre préfet-consul, Décius Marius Venantius Basilius, sous Théodoric (a. 508?), consacra sa fortune au rétablissement du *podium* et de l'arène, peut-être aussi du Forum de Trajan (2).

C'est ainsi que, survivant à l'empire, la préfecture s'acharnait à sa mission réparatrice. Grâce aux préfets, sous les coups redoublés du sort, Rome gardait cette parure monumentale que Cassiodore admirait encore (3).

Conservateur des monuments, le préfet avait aussi la haute direction de certains services publics installés dans leur enceinte. Pour les thermes, notamment, il requérait le bois de chauffage, le faisait apporter par les *nautae Tiberini* et les *catabolenses*, et surveillait les esclaves doucheurs, masseurs, étuvistes, attachés au soin des baigneurs (*unctores*, *aliptae*, etc.) (4).

Cælius. HOSTILI IMPETV doit rappeler le saccage des Vandales (*Bull. Arch. Com.*, 1877, p. 253-254).

(1) *C. I. L.*, VI, 526, et p. 857, *d.*, 2.

(2) *C. I. L.*, VI, 1716, et p. 857, *d*, n° 10; de Rossi, *Inscript. christ.*, t. I, p. 419. Deux marbres mutilés, sortis de l'égoût de la *via Nazionale*, semblent attester cette rénovation du forum de Trajan (*Bulletino Arch. Com.*, 1878, p. 261).

(3) Cassiodore, *Var.*, III, 30; VIII, 13, 30 et *passim*. — On multiplierait facilement les exemples de préfets restaurateurs des monuments publics. Rien que dans les inscriptions mutilées du Colysée on reconnaît ou l'on soupçonne les noms de *Maecilius Hi(larianus)*, préfet en 338 (*C. I. L.*, VI, 1796, *c*, 2e col., 19), d'un préfet *Flavius (Av)idiu(s)* (*ibid.*, p. 856, n° 16-26), de (*Vitrasius Or)fitus*, préfet en 356-359 (*ibid.*, p. 858, n° 24), de *Turcius Apronianus*, le préfet de 339 ou celui de 363-364 (*ibid.*, n° 35), de (*Clodius He)rmogeni(anus Olybrius)*, préfet en 368-370 (*ibid.*, p. 857, *d*; n° 17), de *Falto(nius Probus Alypius)*, préfet en 391 (*ibid.*, n° 13), de (*F)loren(tius)*, préfet en 395-397 (*ibid.*, p. 858, n° 20); de (*Caec)ina Dec(ius Acinatius) Albinu(s)*, préfet en 414 (*ibid.*, p. 860, n° 98); d'(*Anici)us* (*Acilius Glabrio*) *Faust(us)*, trois fois préfet de 408 à 438 (*ibid.*, n° 89; *suprà*, p. 324, note 8); de *Messius Phoe...*, préfet en 467-472 (*ibid.*, nos 96 et 100); d'(*Anicius Acilius A)ginat(ius Faustus)*, préfet-consul en 483 (*ibid.*, p. 857 *d* 2); de *Ruf(us) A(chilius)*, préfet à la fin du cinquième siècle ou au commencement du sixième (*ibid.*, p. 858, n° 33) et de bien d'autres encore.

De même Flavius Philippus, préfet en 408? (Corsini, p. 321) déblaya un nymphée (*C. I. L.*, VI, 1728); Caecina Decius Acinatius Albinus, préfet en 414, répara des thermes (*cella tepidaria*, *C. I. L.*, VI, 1703) et embellit un autre monument d'ailleurs inconnu (Orelli, 1137); Eustathius, préfet vers 470, éleva une statue à Ricimer (Orelli, 1150), etc., etc.

(4) Godefroy, *Paratitl.*, *ad* Cod. Théod., XIV, 5.

II. Outre la voirie urbaine et l'entretien des bâtiments, le préfet, au troisième siècle, fut encore chargé des constructions.

Mais pour élever de nouveaux édifices, même pour opérer dans les anciens des transformations notables, il lui fallait, à moins qu'il n'assumât les frais à sa charge, l'autorisation de l'empereur ou du Sénat (1). Celle-ci obtenue, c'était le préfet qui traitait avec les architectes ou entrepreneurs (*mechanici*), car souvent les travaux étaient donnés à l'entreprise. C'était le préfet encore qui achetait les matériaux. Quelques préfets, tels que Caius Caesonius Rufus Volusianus (on l'appelait Lampadius encore) (a. 365), ne rougissaient pas de les faire enlever sans payement par leurs appariteurs et l'on dut interdire à d'autres préfets de décorer leurs constructions avec les marbres pillés dans les monuments de l'antiquité (2). Ce genre de profanation artistique n'a que trop sévi depuis lors dans Rome. C'était enfin le préfet qui pressait les corporations corvéables, les chaufourniers par exemple (3), qui veillait à l'exécution des devis et qui soldait les honoraires. Pour la vérification des travaux, le préfet s'adjoignait le *Vicarius Urbi* (4).

Quand des expropriations étaient nécessaires, les empereurs, sauf quelques tyrans, achetaient les maisons ou les terrains des particuliers. Si la dépense n'excédait pas cinquante livres d'argent (= 3,684 fr. 37), le préfet était de plein droit autorisé à réaliser l'acquisition ; au-dessus, il en référait au prince (5).

Le bas-empire prodiguait déjà les statues et, du vivant même des empereurs, chaque préfecture multipliait ces images adulatrices (6). Le préfet Anicius Paulinus junior (a. 334) éleva dans le Forum la statue équestre de Constantin (7). Ses successeurs, Nératius Céréalis (a. 352-353), Flavius Léontius (a. 355-356) et Memmius Vitrasius Orfitus (a. 357-359) y placèrent des statues de Constance (8). Statues de Valentinien Ier et de Valens dressées par le préfet Rufius Volusianus

(1) Valens et Valent., C. 19, Cod. Théod., *de operib. publ.*, XV, 1 (a. 376); *C. I. L.*, VI, 3886.

(2) Ammien, XXVII, 3, 10; Borghési, IX², p. 395; Symmaque (Meyer), *Relat.*, 26.

(3) V. Cod. Théod., *de calcis coctor.*, XIV, 6; Cassiod., 1, 6; VII, 15.

(4) Symmaque, *ibid.*

(5) Lampride, *A. Severus*, 25; Théodose Ier, C. 30, Cod. Théod., *de oper. publ.*, XV, 1 (a. 393), et C. 9, Cod. Just., *eod. tit.*, VIII, 12 (a. 393); Codinus, *De orig. Constant.*, p. 71 et suiv.

(6) *C. I. L.*, VI, 1651-1672, *Cippi statuarum a praefectis urbi... collocatarum.* Cf. les suppléments au *C. I. L.*, VI, donnés par le *Bullet. arch. comm.* (aa. 1882 et suiv.). — On utilisait souvent de vieux piédestaux (Borghési, III, p. 472).

(7) Orelli, 1081; *C. I. L.*, VI, 1141.

(8) Orelli, 1101 ; *C. I. L.*, VI, 1158 (statue équestre) et 1161-62.

(a. 365) (1); statue consacrée par le préfet Céionus Rufus Albinus (a. 389-391) au jeune Valentinien II, qui, du moins, donnait au monde des espérances (2); statues dédiées aux fils du grand Théodose par le préfet Jubentius (a. 399) (3); statue équestre érigée par le préfet Pisidius Romulus (a. 406) pour la victoire d'Honorius sur les Goths (4), toute une dynastie de bronze et de marbre bordait les deux côtés de la Voie Sacrée (5). Près des rostres, le même préfet Romulus dressa l'effigie de Stilicon (6), ce héros barbare qui défendait l'ombre de l'empire. C'est peut-être la dernière image triomphale qui ait embelli le Forum romain. On ne sait trop, en effet, en quelle année le préfet Caecina Decius Albinus (395 à 408) l'orna d'une nouvelle statue d'Arcadius (7). Au Forum de Trajan, le préfet Rufius Antonius Agrypnius Volusianus (a. 421) dédiait encore à Honorius un monument mal identifié (8). Dans toute la ville, d'ailleurs, non seulement les places publiques, mais les édifices, et surtout les Thermes (9), étaient, par le zèle des préfets, peuplés de ces augustes simulacres, tandis qu'aux portes des remparts, où le préfet Flavius Macrobius Longinianus les avait postées (a. 402 ou 403), les statues d'Honorius semblaient garder l'enceinte qu'il avait fortifiée (10).

Mais, tout en payant ainsi leur tribut aux majestés impériales, les préfets ne négligeaient ni l'utilité ni la décoration de la Ville. Sous Constance, Nératius Céréalis (a. 353) construisait des bains publics (11). Orfitus, en 357, dressait sur la *spina* du grand Cirque cet obélisque superbe que, par ordre de Constantin, puis de Constance, le Nil, la Méditerranée et le Tibre avaient apporté depuis l'Egypte jusqu'à Rome où le préfet l'introduisit par la porte d'Ostie. Renversée par les Barbares, Dominique Fontana, l'architecte de Sixte-Quint, redressa

(1) Dit aussi Lampadius. *C. I. L.*, VI, 1170-1174.

(2) Orelli, 1124; *C. I. L.*, VI, 3791, *a. b.*

(3) Orelli, 1132.

(4) *Bullet. arch. com.*, 1880, p. 135, n° 384. POST CONFECTVM GOTHICVM BELLVM. S'agit-il de la victoire de Stilicon à Pollentia (a. 403)?

(5) Depuis Aurélien, tous les Césars, semble-t-il, se rangèrent ainsi le long de la *Via sacra*. (*Bul. arch. com.*, 1878, p. 252). C'est à de pareilles images que doivent appartenir aussi la plupart des inscriptions gravées par les préfets sur des bases non identifiées (*C. I. L.*, VI, 1140, 1151, 1155, 1160, 1168, 1174, 1180-1182, 1184-1186, 1197-1198, 1651-55, 1657-72; *Eph. Epigr.*, t. III, p. 282, n° 55, etc. (*Bul. arch. com.*, 1892, p. 21.)

(6) Orelli, 1134; *C. I. L.*, VI, 1731.

(7) Orelli, 1129. Ne pas le confondre avec Caecina Decius Acinatius Albinus, son fils, préfet en 414 (Corsini, p. 335; de Vit, *Onomast. hoc verbo; suprà*, p. 326, n° 3).

(8) *C. I. L.*, VI, 1194.

(9) *C. I. L.*, VI, 1120 *b*; 1166, 1171, 1173, 1656, etc.; *Bul. arch. com.*, 1878, p. 253.

(10) Orelli, 2; *C. I. L.*, VI, 1188-1190.

(11) Gruter, 441, 3; Fabretti, X, 269; *C. I. L.*, VI, 1744-1745.

en 1588, sur la place de Saint-Jean de Latran, la gigantesque aiguille de granit, la plus haute qui soit au monde (1).

Sous Valentinien et Valens, le préfet Symmaque (a. 364-365), père de l'orateur, entreprit de reconstruire le vieux pont *Janiculensis* ou *Aurélius* qui reliait le reste de la Ville à la *regio Transtiberina* (Transtévère). Détruit au huitième siècle, ce pont fut rétabli, sous Sixte IV, par Baccio Pintelli (a. 1474) pour ouvrir passage aux pèlerins du jubilé de 1475, et c'est depuis lors le *ponte Sisto* (2). Le successeur de Symmaque, Caius Caeionius Rufius Volusianus (dit Lampadius) (a. 365), bâtit, dans la première région, un *castellum* pour l'*aqua Claudia* (3).

Gratien, associé à l'empire en 367, fit aussitôt réédifier, par le préfet Praetextatus (a. 367-368), l'ancien pont Cestius, appelé dès lors Gratianus (aujourd'hui Saint-Barthélemy), qui rattachait l'île d'Esculape à la rive droite (4).

Sous Théodose, Symmaque l'orateur construisit à son tour un pont et une basilique. A ce sujet, on ne trouve ni dans ses épîtres ni dans ses *Relationes* aucune allusion ni à la ville de Rome ni au fleuve du Tibre. S'agirait-il peut-être de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs et du pont sur l'Almone qui y conduit? Le temps de la préfecture de Symmaque (a. 384-385) est à peu près celui où Théodose commençait de rebâtir en forme de basilique l'église constantinienne de Saint-Paul (5).

(1) Ammien, XVII, 4, 12-23; *C. I. L.*, VI, 1163. D'après les hiéroglyphes qui le couvrent, cet obélisque avait été érigé devant le temple d'Ammon, à Thèbes, par Thotmès IV, roi de la dix-huitième dynastie (XVe siècle av. J.-C.). L'aiguille, avec le piédestal, mesure 32^{m},47.

(2) Ammien, XXVII, 3, 3; Rio, *L'Art chrétien*, t. II, p. 62. Longtemps on avait cru (*C. I. L.*, VI, 1175) sur la foi de Nibby (*Roma antica*, I, 167-172), que le pont de Symmaque était le pont Cestius, dit ensuite Gratianus, aujourd'hui Saint-Barthélemy. Mais l'on a retrouvé, sous le *ponte Sisto*, une arche du pont romain que le *ponte Sisto* a remplacé. L'inscription inaugurale lève tous les doutes. C'est bien à celui-là que Symmaque avait travaillé (*Bullet. arch. com.*, 1878, pp. 241, 245 et suiv.). L'inscription le qualifie d'*ex praefectis urbi*, mais on lui laissa l'honneur (en 366 ou 367) d'inaugurer lui-même son ouvrage (*ibid.*, p. 246).

(3) *C. I. L.*, VI, 3866.

(4) Ce pont fut bâti sous Gratien, donc après le 24 août 367, jour de son association à l'empire, mais avant le 25 février 369, jour où Symmaque l'orateur, dans son panégyrique de ce prince, représente le monument comme achevé (Seeck, p. 332). Le principal constructeur fut donc Praetextatus; sa préfecture, en effet, remplit à peu près l'intervalle : nommé dès le 18 août 367, il resta en charge jusqu'au 20 septembre 368, et, après une vacance de quatre mois, sa succession n'échut à Olybrius que le 28 janvier 369 (Borghési, IX^{2}, p. 395). Mais le pont ne fut inauguré qu'en 370 (entre le 27 février et le 24 août), comme le prouve, dans la première des inscriptions commémoratives, la notation de la puissance tribunitienne de Gratien et de ses collègues (*C. I. L.*, VI, 1175-1176; *Bul. arch. com.*, 1878, p. 246).

(5) Symmaque, *Epist.*, V, 76 (a. 387); *Relat.*, X, 25 et 26 (a. 384-385).

Sous Honorius, le préfet Flavianus Nicomachus (a. 399-400) éleva, comme l'on sait, le nouveau *secretarium senatus* sur l'emplacement actuel de l'église de Saint-Luc et Sainte-Martine (1). Deux ou trois ans après, le préfet Longinianus construisait un baptistère, celui, semble-t-il, de Sainte-Anastasie au mont Palatin (2). Est-ce le même personnage qui, avec sa femme Anastasie, décora de marbres et de mosaïques le pavement, les murs et la voûte du baptistère de Saint-Pierre au Vatican, bâti déjà par le pape saint Damase? Une inscription des grottes Vaticanes rappelle l'œuvre pie des deux époux. Mais l'adjonction du nom de la femme et la mention « *sumptu proprio* » prouveraient qu'alors notre préfet (si c'est bien lui), n'agissait plus comme magistrat, mais satisfaisait une dévotion personnelle (3).

Quand un monument était achevé, le préfet y gravait le nom de l'empereur en plaçant au-dessous le sien propre (4). Trop souvent empereurs et préfets, se prévalant des moindres réparations pour cramponner aux murs leur mémoire, auraient mérité, comme Trajan, le surnom de *pariétaires*, le préfet Lampadius entre autres (5).

Comment le préfet subvenait-il à tous les frais tant de l'entretien

(1) *Suprà*, p. 324 avec la n. 4.

(2) De Rossi, *Inscript. christ. Urbis Romae*, t. II, pp. 143, n° 5, et 150, 19. Un petit poème du *Corpus Laureshamense* (*Sylloge* I, 19) rappelle la construction d'un baptistère par le préfet Longimanus. Quel baptistère? Malgré l'opinion commune, ce ne peut être celui de Saint-Pierre au Vatican, car celui-là avait été déjà bâti par saint Damase, mort (a. 384) huit ans avant la préfecture de Longimanus. Ce doit être, comme le voulait Corsini (p. 315), celui de Sainte-Anastasie au Palatin. Dans le *Corpus Laureshamense*, en effet, c'est à la suite d'un autre poème (n° 18) relatif à cette église que le nôtre vient se placer, sous la rubrique *ad Fontes;* il s'agit donc du baptistère de Sainte-Anastasie. Quoique de Rossi (*loc. cit.*, p. 150, n. 19) place Longimanus à la préfecture en 394, ce personnage doit être identifié avec Flavius Macrobius Longinianus, préfet seulement en 402 ou 403, dont il reste des inscriptions célébrant la fortification de Rome par Honorius (*C. I. L.*, VI, 1188-1190; *suprà*, p. 328). De Longimanus à Longinianus, il n'y a qu'un jambage (*m* pour *ni*).

(3) Sarti, *App. ad crypt. Vat.*, p. 92, tab. 33. Cette inscription des grottes Vaticanes attribue la décoration du baptistère de Saint-Pierre à une *inlustris femina*, Anastasie, et à son mari que Sarti, par conjecture, appelle Longimanus. Faut-il identifier avec notre préfet le mari d'Anastasie? La ressemblance des noms, l'analogie des travaux, la dignité de la femme militent pour l'affirmative, qui expliquerait aussi la prédilection du préfet pour une église sous ce vocable d'Anastasie.

(4) Parfois on ajoutait au nom du préfet celui de ses auxiliaires (*Ephem. Epigr.*, t. III, p. 268, n° 2; *C. I. L.*, VI, 3866, où on lit le nom du *consularis aquarum*, Eustachius; Orelli, 5083, etc.).

(5) Ammien, XXVII, 3, 7. Ce fut le moindre défaut de Commode (Lampride, 17). Les historiens célèbrent, au contraire, la modestie d'Auguste (Suétone, 31), d'Hadrien (Spartien, 19), de Septime Sévère (Spartien, 23) et d'Alexandre Sévère (Lampride, 26).

de la Ville que des constructions nouvelles? Dès l'origine, des crédits spéciaux lui furent ouverts par les princes sur leur *fiscus*, par le sénat sur l'*aerarium*. Au bas-empire, l'*aerarium* n'étant plus que la caisse municipale de Rome resta seul chargé des dépenses.

Mais la cherté des travaux publics réclamait souvent des allocations supplémentaires. Alexandre Sévère avait affecté aux réparations du Colysée l'impôt de toutes les prostitutions romaines (1). Au bas-empire, le *comes patrimonii privati* autorisait parfois le préfet à disposer des deniers personnels du prince; le sénat, dans les grandes occasions, fournissait aussi des subsides; divers collèges d'artisans, dendrophores, *fabri ferrarii* ou *lignarii*, *calcis coctores*, *linteones*, etc., sous les ordres du préfet, concouraient au transport et à la main-d'œuvre par des corvées gratuites ou à prix réduit; en cas de nécessité, l'on contraignait les petites villes de contribuer à la splendeur de leur souveraine (2).

L'administration des aqueducs avait sa caisse distincte; un *arcarius* spécial gérait son budget enrichi par le prix des concessions et abonnements (3).

Depuis Constantin, les préfets de la Ville ne consacrèrent guère plus de monuments à l'idolâtrie. On a prétendu, il est vrai, que, sous ce prince et sous ses enfants, les préfets élevaient encore dans Rome des autels aux faux dieux. Témoin, dit-on, deux bases de statues découvertes au Forum devant l'héroon de Romulus, fils de Maxence, avec le nom de Fabius Titianus, préfet en 339-341 (4). Mais ces débris n'ont aucun rapport ni avec le temple de ce Romulus du bas-empire, ni avec le paganisme. Les antiquaires de la Renaissance, Pighius entre autres, témoignent que ces deux bases jumelles gisaient encore, au seizième siècle, assez loin de l'église des SS. Cosme et Damien qui a pris, comme on sait, pour vestibule cette chapelle du fils de Maxence (5). Elles se trouvaient dans la direction de la basilique Julia, dans un endroit du Forum que les empereurs chrétiens avaient orné à profusion et peuplé de statues. Elles devaient appartenir à quelqu'un de ces monuments purement civils et non pas au sanctuaire de Romulus (6).

(1) Lampride, *A. Severus*, 24.

(2) Théodose, C. 26, Cod. Théod., *de oper. pub.*, XV, 1 (a. 390); Symmaque, *Relat.*, *passim*; Daremberg et Saglio, v° *Arca publica*.

(3) Zénon, C. 8, Cod. J., *de aquaed.*, XI, 42, *ad Amantium P. V.*; Daremberg, v° *Aquaeductus*; Frontin, 118.

(4) Aubé, *De Constantino imp. pont. max.*, pp. 44, 53 et suiv.; *C. I. L.*, VI, 1653-54.

(5) *Suprà*, p. 130.

(6) *C. I. L.*, VI, 1653. Pighius dit qu'on les découvrit « *in Foro ad tres columnas*, » sans doute auprès de ces trois colonnes superbes qui restent seules du temple de

En réalité, les dédicaces païennes se faisaient bien rares. Il n'y a guère d'exceptions que sous les préfectures de Praetextatus et de Flavianus Nicomachus. Le premier (a. 367-368), ardent défenseur de l'idolâtrie à son déclin, profita de sa magistrature pour couronner par les statues des douze grandes divinités ce portique du Forum qui s'élève à l'ouest du temple de Saturne; il en a gardé le nom de portique des *Dii Consentes* (1). Nicomachus, nommé préfet par la faction païenne d'Eugène (a. 394), remplit Rome plutôt des cérémonies du polythéisme que de ses monuments (2). Mais il laissa son allié Symmaque, neveu de l'orateur, destiné comme son oncle à la préfecture, restaurer le temple de Flore (3). Culte honteux où se complaisait la dernière réaction du paganisme. A part ces exemples, les préfets du bas-empire ne travaillèrent guère pour l'idolâtrie.

Mais respectèrent-ils du moins les monuments consacrés par tant de siècles aux croyances des ancêtres? On a souvent accusé les premiers empereurs chrétiens et leurs préfets d'un vandalisme fanatique : ils auraient proscrit avec les faux dieux les chefs-d'œuvre que leur culte avait inspirés (4). Cette thèse est pour l'empire dans son ensemble une exagération; pour Rome, en particulier, une erreur. Empereurs et préfets chrétiens, tout au contraire, sauvegardèrent, par principe, les monuments dignes de respect. Quelques destructions, sans doute, restent profondément regrettables. Mais, en général, si, dans certaines provinces, les temples furent renversés, les objets du culte brisés, c'étaient ceux qui entretenaient chez des populations grossières des superstitions cruelles et obscènes; ainsi en Syrie, en Egypte, ainsi en Afrique où régnait une idolâtrie aussi outrageuse pour l'art que pour la morale et l'humanité (5). Mais la Grèce garda ses mer-

Castor et Pollux; elles sont voisines, d'ailleurs, de la basilique Julia. Cf. Borghési, III, 464 et suiv. Quant à l'inscription retrouvée en 1878 devant SS. Cosme et Damien (*suprà*, p. 323, n° 1), elle prouve bien que F. Titianus, comme les autres préfets, entretenait en bon état les monuments du paganisme, mais non point qu'il en inaugurât de nouveaux.

(1) Orelli-Henzen, 5083; *Bullet. del Istit.*, 1835, p. 33; Borghési, VII, 83; *suprà*, p. 83. — Les *Dii Consentes* étaient les douze grandes divinités, moitié de chaque sexe, qui, présidées par Jupiter, compris dans leur nombre, formaient le conseil suprême de l'Olympe.

(2) *Suprà*, pp. 83-84.

(3) *Suprà*, p. 84 avec la n° 2. Nicomachus avait épousé la fille de Symmaque l'orateur, cousine de Symmaque le neveu (Seeck, XL).

(4) Gibbon, *Décadence de l'Emp. rom.*, chap. XXVIII; Beugnot, *Destruction du paganisme en Occident*, *passim*; Marquardt, *Le Culte des Romains*, trad. Brissaud, p. 138 et suiv.; Lassaulx, *Der Untergang des Hellenismus und die Einziehung seiner Tempelsguter durch die christ. Kaiser*, Munich, 1854, notamment p. 114 et suiv.; Yriarte, *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1880.

(5) Obscénité du culte dans les temples de Vénus au mont Liban, d'Esculape à

veilles ; Athènes, sa parure de chefs-d'œuvre (1). Ce n'est pas le christianisme, ce sont les Barbares qui les ont détruits (2), et, plus tard, les Iconoclastes ; puis les Turcs laisseront crouler les ruines, et les boulets de Morosini feront sauter le Parthénon (a. 1687) (3). A Rome enfin, les descriptions des Régionnaires nous montrent, après Constantin, les temples toujours debout, les objets d'art intacts. On ne citerait guère qu'une dégradation imputable à la préfecture. Lorsque, sous Gratien, le préfet Gracchus Publicola (a. 376 ou 377) ferma, comme l'on sait, l'antre de Mithra au mont Capitolin, les appariteurs, dans leurs efforts pour l'enlever, mutilèrent le bas-relief du dieu taurochtone (4). Mais, à part cet épisode, les préfets ne cessèrent de veiller à la conservation des monuments païens comme sur une partie précieuse du patrimoine artistique de la ville. Une loi de Constance, adressée au préfet Catulinus (a. 343-344) avait mis sous sa protection les temples de la campagne romaine (5). La controverse de saint Ambroise avec Symmaque, lors de sa préfecture, montre les édifices de l'ancien culte restés debout dans toute la ville ; l'orateur païen ne réclame que le rétablissement dans le sénat de l'antique autel de la Victoire (6). De même, dans la lettre de saint Ambroise à l'usurpateur Eugène, on voit les monuments du polythéisme toujours respectés (7). Théodose lui-même, le proscripteur des vieilles idoles, sut nettement séparer la cause du paganisme de celle de l'art. « *Simulacra artis pretio,* » dit-il, « *magis quam divinitate metienda* (8). » Enfin, les descriptions de Rutilius Namatianus et de Cassiodore prouvent

Ægæ en Cilicie, de la Dea Syria à Héliopolis de Syrie, tous trois fermés par Constantin (Eusèbe, *Vita Constant.*, III, 55-58), Cf. *Invectio in Nicomachum* (*suprà*, p. 263, n° 3) et Prudence, *Adv. Symmachum. passim.*

(1) La jeune Constantinople, il est vrai, avait été dotée avec une partie des dépouilles de la Grèce ; mais ce n'était qu'un déplacement, imputable en tout cas à la politique du fondateur et non pas au fanatisme.

(2) Le Péloponnèse fut pillé par les Hérules en 261 (Trebell. Pollio, *Galieni duo*, 5) ; Athènes, prise par les Goths en 269 (Zonaras, L. 12), et brûlée avec nombre de villes par Alaric, en 395 (Synésius, *Epist.* CLVI, éd. Petav.). La Grèce fut encore ravagée par Genséric, et, sous Justinien, par plusieurs peuples barbares (Procope, *De Bello Vandal.*, *passim*).

(3) En 1687, comme Morosini le Péloponésiaque assiégeait Athènes, les bombes vénitiennes mirent le feu à la poudrière que les Turcs avaient établie dans le Parthénon.

(4) *Suprà*, p. 263.

(5) C. 3, Cod. Théod., *de paganis*, XVI, 10.

(6) Supprimé par Constance, rétabli par Julien, enlevé de nouveau par Gratien, vainement réclamé par Symmaque (Symmaque, X, 3, a. 384 ; saint Ambroise, *Epist.*, 17, 18).

(7) *Idem. Epist.*, 57.

(8) C. 8, Cod. Théod., *ibid.* (a. 382).

qu'après Théodose comme après Constantin, sous les derniers princes chrétiens comme sous les premiers, le christianisme vainqueur savait respecter les chefs-d'œuvre de Rome païenne (1). Ici encore, c'est sur d'autres destructeurs que la responsabilité retombe; la faute est aux siècles, aux Barbares, à Robert Guiscard (1084), au bandes luthériennes de Charles-Quint (1527), aux démolitions, aux pillages et même aux restaurations de la Renaissance (2).

A dater du règne de Constance, sur les places et dans les édifices de Rome, apparaît une nouvelle espèce de statues. Plus d'inscriptions votives, plus de dédicaces; tout a été effacé. Ces images muettes ont oublié jusqu'à leur nom; seul celui du magistrat qui les a placées se lit encore sur le piédestal, et c'est toujours un préfet de la ville (3). Souvent le travail de ces effigies trahit leur antiquité et leur naissance remonte à la bonne époque. D'où viennent donc tant de statues anonymes et pourquoi ce silence imposé par la préfecture? Ce sont d'ordinaire les anciennes idoles chassées de leurs sanctuaires par la foi nouvelle mais consacrées par le bon goût à la décoration de la ville. Ainsi les préfets, suivant l'ordre de Théodose, respectent l'impérissable beauté des divinités abjurées; ils déconcertent par cet artifice l'adoration comme l'outrage et le dieu déchu se redresse chef-d'œuvre pour une autre immortalité.

Telles sont ces statues que Gabinius Vettius Probianus, préfet sous Gratien (a. 377) avait distribuées dans les deux grandes basiliques et dans d'autres endroits du Forum (4). Sur une de leurs bases, une épigraphe en caractères du quatrième siècle rappelle que cette image a été consacrée par Probianus à l'embellissement de la basilique Ju-

(1) Pour les provinces, voir les édits d'Arcadius et Honorius ordonnant de laisser subsister les *ornamenta operum publicorum* (C. Th., 15, *ibid.*, a. 399), et défendant d'abattre les édifices du paganisme (C. Th., 18, *ibid.*, a. 399). En résumé, les violences contre les monuments païens, réelles sans doute, mais qu'on a fort exagérées, furent moins le fait du gouvernement que de la foule, irritée dans certaines provinces par l'obscénité, la cruauté et les supercheries de l'ancien culte (de Broglie, *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, t. VI, ch. VII et VIII, notamment p. 299, note 1).

(2) On sait comment Rome fut saccagée par Alaric, Genséric, Ricimer et Totila (a. 545). Robert Guiscard dévasta la ville depuis le Latran jusques au Forum (1084). Après la mort du connétable de Bourbon, ses soldats allemands la ravagèrent durant neuf mois (1527-1528) (Hans Schulz, *Der sacco di Roma*. Halle, 1894). L'art même de la Renaissance fut parfois « *più Goto dei Goti*, » et souvent alors « *quod non fecere Barbari, fecerunt Barberini.* »

(3) Maï, *Script. vet. nova collect.*, t. V, p. 335 et suiv.; de Rossi, *Annali del' Instit.*, 1849, p. 343 et suiv.; Geffroy, *Histoire des monuments de Rome*, dans *Revue des Deux-Mondes*, septembre 1879, p. 76 et suiv.

(4) *Suprà*, p. 323, avec les nos 5 et 6. Les disputes sur la date de la préfecture, 377 ou 416 (*suprà, loc. cit.*, no 5), n'affaiblissent point l'argument.

lia ; mais le flanc gauche du piédestal a gardé, en lettres du temps de Septime Sévère, la date primitive :

(*An*)VLLINO II ET AVFID(*io*) FRONTONE CO(*n*)S(*ulibus*) (1)

et cette date consulaire nous reporte en l'année 199. Voilà bien une statue de l'époque païenne relevée sur son ancien socle par un préfet qui, sous un empereur chrétien, a effacé, sauf la date, la première inscription. Pareille devait être l'origine des autres statues redressées par Probianus (2).

Telle aussi cette statue que le préfet Félix Campanianus (a. 398) transporta comme un nouvel ornement dans les thermes de Trajan. Sur un côté du piédestal se retrouve la date consulaire de Caracalla et Géta (a. 205) (3).

Telle encore une statue érigée sous Honorius par Caecina Décius Albinus (a. 414). Tandis que la nouvelle inscription se borne à célébrer le zèle du préfet, la dédicace primitive se lit encore sur le côté gauche de la base :

(*Junius*) RVST(*icus*) II (*et Aqui*)LINIO CO(*n*)S(*ulibus*) (4)

elle remonte à la seconde année de Marc-Aurèle (162).

Les exemples analogues seraient nombreux, sans compter toutes les inscriptions effacées (5).

Après le triomphe définitif du christianisme, au contraire, quand les préfets n'auront plus à craindre ni manifestations ni conflits, ils ne refuseront plus de restituer leurs noms aux simulacres des anciens dieux. Une Minerve avait été mutilée dans un incendie allumé par la guerre civile : c'était, sans doute, dans le sac de Rome par Ricimer (a. 472). Anicius Acilius Aginatius Faustus, préfet et consul tout ensemble sous Odoacre (a. 483), lui rendit avec honneur son titre et sa place sur son piédestal (6).

Donc, pour abjurer les idoles, ni les empereurs ni les préfets chrétiens n'abjuraient l'amour des beaux-arts. Ils respectaient ces jeunes déesses, filles de Phidias ou de Praxitèle (7), dont la beauté captivait

(1) Orelli, 24; *Bullet. di Arch. Com.*, 1876, pp. 23-24; *C. I. L.*, VI, 1658.
(2) *C. I. L.*, VI, 3864.
(3) *Suprà*, p. 321 avec la n° 1; Orelli, 15; *C. I. G.*, 5884.
(4) Orelli, 1137.
(5) Maï, *loc. cit.*
(6) *C. I. L.*, VI, 526 et 1664.
(7) *Ephem. Epigr.*, III, p. 277, n°s 33-36.

encore le culte qui désertait leur divinité. « Les Césars chrétiens con-
» servèrent les temples en les appliquant au culte du vrai Dieu... Les
» statues des divinités et des héros, distribuées par les préfets de
» Rome dans les lieux publics, continuèrent à servir d'admirable
» parure à cette Rome qui ne reniait pas son passé... Le christianisme
» comprit bien vite que les monuments de Rome païenne faisaient
» partie d'une gloire qu'il ne lui convenait pas de renier, puisqu'elle
» avait servi, selon les desseins de la Providence, à grouper les na-
» tions et à les préparer pour recevoir l'Evangile (1). » Telle resta toujours la politique de l'Eglise. Telles sont encore les instructions du pape saint Grégoire le Grand, un ancien *praefectus urbi*, au moine Saint-Augustin, l'apôtre de l'Angleterre.

C'était donc le plus souvent justice, si les préfets, ces grands constructeurs, ces zélés conservateurs de la ville, recevaient à leur tour l'hommage d'une statue commémorative. Anicius Paulinus (a. 334), les Symmaque père (364-65) et fils (384-85), Flavius Placidus Severus (382), Flavianus Nicomachus (394 et 399-400), Petronius Maximus (a. 421) et combien d'autres se survécurent ainsi dans le marbre et embellirent encore de leurs effigies le forum romain ou celui de Trajan, objets de leurs soins durant leur vie, rendez-vous de leurs gloires après leur mort (2).

E. — *Des divers autres services administratifs.*

Enfin, outre l'Annone et les Jeux, outre la *Custodia* et la *Cura Urbis*, le préfet était chargé en général de tous les services administratifs dans Rome.

A. *Surveillance des banquiers.* — Dès le règne d'Hadrien au moins (3), la préfecture surveillait les opérations des banquiers (*argentarii*) et changeurs (*nummularii*), dont les comptoirs (*tabernae*) se pressaient les uns au Forum (4), les autres au Vélabre, autour de l'arc de Janus *Quadrifrons* et de l'*arcus Argentarius*. De bonne heure, avant Septime Sévère en tous cas, changeurs et banquiers furent groupés en corpo-

(1) Geffroy, *loc. cit.*, pp. 84-85. Cpr. de Rossi, *Bullet. di Arch. christ.*, III, 3-8; IV, 53-59, 61; V, 10, 20, 68; VI, 25-26, 48, 73. « On ne cite aucun cas, avoue Gibbon, où les pontifes (de Rome) aient encouragé la dévastation » (*op. cit.*, ch. LXXI, 2, *in fine*).

(2) Orelli, 1082, 1186, 6472, 1140, etc.

(3) La surveillance doit être contemporaine de la compétence (*Suprà*, pp. 288-289).

(4) D'où : *foro cedere*, « faire banqueroute. » Voy. *suprà*, p. 198 avec la n° 1.

rations sujettes de la préfecture (1). Peut-être le préfet intervenait-il dans leur nomination (2). Il réglait, sans doute, par ses édits leurs obligations professionnelles. Il les contraignait à tenir régulièrement leurs livres, qui faisaient foi en justice, et il contrôlait la probité de leur négoce (3).

Au bas-empire, un ordre spécial de *nummularii* fut rattaché à l'administration des monnaies : c'étaient les *collectarii*. Ils recevaient l'investiture officielle. Leur rôle était de mettre en circulation les espèces sortant de la frappe (*nummorum venditio*) et de s'efforcer d'en soutenir le cours. Ils délivraient donc au public, suivant un tarif officiel (*taxatio*) : pièces d'or pour pièces d'argent, pièces neuves pour pièces usées, rognées, démonétisées ou étrangères. Leur récompense était le monopole de cette vente avec une prime par sou d'or (*solidus* = 15 fr. 86) écoulé au taux légal. C'était le *praefectus urbi* qui présidait aux opérations et qui payait la prime sur l'*arca vinaria* Tenant compte de la variation du change, Symmaque l'orateur réclama pour eux une augmentation de la prime (4).

B. *Service des poids et mesures.* — Dès les débuts de Marc-Aurèle tout au moins, ce service avait été placé dans les attributions de la préfecture (5).

Les étalons officiels reposaient dans le temple de Jupiter Capitolin. On y conservait notamment les modèles de l'amphore (= 26 litr. 26), du *modius* qui en valait le tiers, du conge qui en valait le huitième et autres types métrologiques (6). Mais, pour la commodité du commerce, les préfets distribuaient d'autres étalons dans les diverses régions de Rome, soit dans des dépôts spéciaux (*ponderaria*), soit dans les temples, tels que ceux de Castor et d'Hercule. Ils en envoyaient même aux *ponderaria* établis jusque dans les petites villes d'Italie (7).

(1) La corporation des banquiers dédia l'*arcus Argentarius* à Septime Sévère (voy. *suprà*, p. 198).

(2) Il semble que ces banquiers et changeurs étaient nommés par l'Etat (Marquardt, *Org. financière*, trad. Vigié, p. 82). Dès lors, le préfet, comme leur chef, devait être au moins consulté sur les nominations.

(3) Paul, L. 9, § 2, D, *de edendo*, II, 13, et L. 2, D., *de off. praef. urb.*, I, 12; Ulpien, L. 1, § 9, *ibid.*, et L. 27, § 1, D., *de furt.*, XLVII, 2. Dès que le préfet fut chargé de juger les procès civils des banquiers, il semble qu'il dut rendre un édit.

(4) Symmaque, *Relat.*, 29 (Seeck, p. 303); Novel. Valentinien, III, tit. 14, § 1; Godefroy (Ritter), t. III, p. 203; IV, p. 600.

(5) *Suprà*, p. 70 avec la n° 4.

(6) Priscien (ou Rhemnius Fannius), *de Ponderibus* et *Mensuris*, v. 62-63, *ap.* Graevius, XI, 1695; Orelli, 1530 et 7318. J. Capitolinus (§ 4) dit que l'empereur Maxime buvait par jour une amphore (= 26 litres) *capitoline*, c'est-à-dire égale à l'étalon du Capitole. L'amphore et le conge mesuraient les liquides, et le *modius*, les arides.

(7) Marquardt, II, p. 76, n° 5. — Mazois a décrit le *ponderarium* découvert en

Les empereurs ne cessaient de recommander ce soin à la vigilance de leurs préfets (1). Comme la fraude multipliait les fausses pesées, le préfet Praetextatus (a. 367-368) rétablit des balances authentiques dans toutes les régions de la ville (2). Sous Odoacre même, le préfet Claudius Julius Eclesius Dynamius (vers 490) instituait sur le Janicule un bureau du poids public pour obliger les meuniers à rendre en farine l'équivalent du grain reçu (3). On finit, au moyen âge, par déposer les types officiels dans les principales églises sous la garde de la papauté (4).

Pour faire foi, tous les poids et mesures devaient être vérifiés par des contrôleurs (*aequatores*) dépendant du *praefectus urbi* (5). De bonne heure, le nom du préfet fut gravé sur chaque pièce. On a retrouvé dans diverses provinces, où le commerce les avait dispersés, nombre de poids signés ainsi par le préfet Quintus Junius Rusticus (a. 163), le philosophe stoïcien maître de Marc-Aurèle :

EX AVCTOR(*itate*)
Q(*uinti*) IVNI RVSTICI
PRAEF(*ecti*) VRB(*i*) (6).

1816 à Pompéi (*Ruines de Pompéi*, t. III, p. 154, pl. XL); l'inscription est dans Mommsen (*I. R. N.*, 2195 = Orelli, 4348). D'autres dépôts ont été retrouvés à Minturnes (*Bullet. del Instit.*, 1841, p. 170; Orelli, 7316; *I. R. N.*, 4065), à Rimini (*Bullet. del Instit.*, 1840, p. 96; Orelli, 7133; Borghési, *Revue de Philol.*, I, 156), à Eporédia (Ivrée) (*Mém. de l'Acad. de Turin*, 2e série, t. XIV, p. 37, n. 34), et ailleurs (Orelli, 144, 1530, 4344, etc).

(1) Ordres de Gordien III au préfet urbain Julianus (a. 239) (Orelli, 4347); de Théodose Ier au préfet du prétoire (C. 19, Cod. Théod., *de suscept.*, XII, 6 (a. 383).

(2) Ammien, XXVII, 9, 10.

(3) Mis en mouvement par l'*aqua Trajana*, les moulins du Janicule s'arrêtèrent quand Vitigès coupa les aqueducs (a. 537). Bélisaire les remplaça par les nouveaux moulins du Tibre, près du *ponte Sisto*. Les anciens rentrèrent en activité lors du rétablissement de l'aqueduc par le pape Paul V (*Aqua Paola*). Voy. Fabretti, *De Aquis et Aquaed.*, *Diss.* III, p. 241, et *Op.*, t. VII, 382; Mabillon, *Vet. anal.*, t. IV, p. 395 (édit. 1685); Graevius, t. IV, 1677; Corsini, p. 363; *C. I. L.*, VI, 1711.

(4) Justinien, Novelle 128, ch. 15, et *Pragm. Sanctio*, ch. 19.

(5) Orelli, 3228, 3229. On connaît notamment un conge (Lucas Paetus, *De Mensur. et Ponder.*, *in* Graevius, t. XI, 1634) et une romaine (balance) de Pompéi (Spon, *Miscell.*, p. 303; Longpérier, *Notice des bronzes antiques du Louvre*, p. 156) vérifiés l'un et l'autre au Capitole sous Vespasien (a. 77).

(6) Une demi-douzaine de ces poids sont signalés par Gruter (pp. 221-222), et dix-sept par Spon (*op. laud.*, p. 303), la plupart d'après les manuscrits de Peiresc. Un poids de marbre au même nom, trouvé à Mayence, est conservé au musée de Bonn (Kruse, *Jahrbüch der Vereins von Althert. freunden in Rheinland*, 1852, p. 250; Orelli, 4345), et notre Musée des Médailles en possède un assez grand nombre (Longpérier, *op. laud.*).

L'ensemble réfute la fausse lecture : PRAET(*or*) VRB(*anus*), et confirme la vé-

D'autres poids et mesures portent le nom des préfets D. Simonius Proculus Julianus (a. 239), Turcius Apronianus (a. 363-364), Olybrius (a. 369-370), Albinus (a. 426?), Valentinus (a. 470), Audax (a. 474), etc. (1).

C. *Service médical.* — Au bas-empire, probablement sous Constantin, un service médical officiel fut institué dans Rome. Un *archiater* fut appointé, dans chacune des quatorze régions, pour veiller à l'hygiène publique, soigner gratuitement les pauvres et former des élèves; deux *archiatri* spéciaux étaient de plus attachés l'un au collège des Vestales, l'autre au portique Xystus, où s'exerçaient, non sans accidents, les athlètes. Ce corps médical se recrutait par *cooptatio*, sous l'approbation de l'empereur. Tout ce service de la santé fut placé sous la direction du préfet urbain qui ordonnançait les traitements. Pareille institution fonctionnait à Constantinople (2).

D. *Enseignement.* — Rome possédait une sorte d'université; son école de droit notamment était florissante. Suivant les règles ordinaires, c'était le sénat (comme, dans les autres villes, la curie) qui nommait les professeurs, toujours sauf l'approbation impériale. Mais le préfet, prince du sénat et représentant de l'empereur dans Rome, ne pouvait manquer d'exercer sur le choix du sénat une puissante influence ni d'être consulté par l'empereur avant qu'il donnât son assentiment. On lui demandait probablement ses propositions. On a le rapport de Symmaque en faveur du philosophe Celsus. De Milan même, où il résidait, l'empereur Valentinien II demandait encore à Symmaque son avis sur la nomination d'un professeur d'éloquence dans cette ville. Epreuve faite, la recommandation de Symmaque plaça dans cette chaire saint Augustin (3).

E. *Cursus publicus.* — L'administration de la poste dépendait, en principe, de la préfecture du prétoire. Cependant, le préfet de la la ville pouvait aussi requérir les voitures dans l'exercice de sa charge, et délivrer même des permis aux fonctionnaires ou particuliers pour le service de l'Etat. Mais il lui était interdit d'usurper le trans-

ritable : PRAEF(*ectus*) VRB(*i*). Enfin, Borghési a démontré (*Op.*, V, 57, et IX², p. 370) qu'il s'agit bien du Rusticus préfet en 163, et non du préfet homonyme du quatrième siècle (a. 344-345). Voy. *suprà*, p. 70 avec la n. 4; Fabretti, VII, 371, 381; Maffei, *M. V.*, 289, 4; *Bullet. della Com. arch. Com. di Roma*, 1882, p. 171, n° 596; *C. I. L.*, II, 4962, 2; V, 8119; IX, 6088, 1; X, 8068, 5.

(1) Orelli, 4347 (Proculus Julianus); Spon, *Miscell.*, p. 303.

(2) Symmaque, *Relat.*, 27 (Seeck, p. 301); Valentin. et Valens, C. 8 (à Praetextatus P. U.), et 9 (à Olybrius P. U), Cod. Théod., *de med. et profes.*, XIII, 3 (a. 370); Orelli, 4226; Daremberg et Saglio, v° *Archiatri*. Les *archiatri populares* sont tout autres que ceux du palais impérial.

(3) Symmaque, *Relat.*, 5 (Seeck, p. 284); saint Augustin, *Confess.*, L. V, ch. 13.

port pour son agrément personnel ou pour des intérêts privés (1).

F. *Censure des écrits et spectacles.* — Après la disparition des édiles, c'est le préfet qui dut succéder à leur droit de censure sur les théâtres et sur les écrits. On sait aussi que Rome avait son journal officiel (*Acta diurna populi romani*) affiché au Forum romain. On suppose même qu'un magistrat était chargé de la rédaction et de la publication (2). C'est ce qui réduisait l'opposition à rechercher seulement dans les Actes « *quid Thraseas non fecerit* (3). » Serait-ce forcer la conjecture que d'attribuer au préfet du bas-empire cette direction de l'Officiel (4)? C'était lui encore qui détruisait les livres à l'index, notamment ceux de magie. De même les préfets urbains de Dioclétien livrèrent aux flammes les Livres saints avec la bibliothèque et les archives du Saint-Siège. Le *de Divinatione* et le *de Natura Deorum* de Cicéron eurent l'honneur d'être enveloppés dans une commune proscription (5). Théodose II frappa de même les ouvrages de Porphyre (6).

A l'inverse, plusieurs préfets se signalèrent par leur zèle pour la conservation des manuscrits. Les préfets Nicomachus Flavianus *junior* (a. 399-401) et Nicomachus Dexter (vers 430) corrigèrent eux-mêmes la première *Décade* de Tite-Live, et sous Théodoric encore, le préfet Caecina Mavortius Basilius Décius (a. 519) amendait les *Epodes* d'Horace (7). Mais était-ce un attribut de leur charge, une partie de la *Cura urbis* comprenant, avec l'entretien des bibliothèques, celui de leur contenu? N'était-ce pas simplement la satisfaction d'un goût littéraire personnel?

G. Enfin, le préfet, d'une manière générale, concentrait à peu près dans ses mains tous les services publics, sauf l'administration des impôts et le commandement de l'armée.

H. Et encore, malgré le soin que prenait le bas-empire de séparer la toge et l'épée, le préfet de Rome, par la force de la situation, finit-il par acquérir la puissance militaire elle-même (8). Devant les derniers

(1) Arcad. et Hon., C. 55, Cod. Théod., *de cursu publ.*, VIII, 5 (a. 396); Valent. et Valens C. 19, *ibid.* (a. 364); Böcking, *Notitia*, t. II, p. 206.

(2) Daremberg et Saglio, v° *Acta diurna.*

(3) Tacite, *Annales*, XVI, 22.

(4) Au préfet, ou, sous ses ordres, à quelqu'un de ses subalternes (Victor Leclerc, *Des Journaux chez les Romains*; Egger, *Mém. d'hist. ancienne*, p. 286).

(5) Ulp., L. 4, § 1, D., *fam. ercisc.*, X, 2; Paul, *Sent.*, V, 23; Eusèbe, *Hist. Eccl.*, VIII, 8; Arnobe, *Adv. Gentes*, 4; saint Augustin, *De Baptismo*, l. VII, ch. 2, et *Contra Cresc.*, l. III, ch. 27; de Rossi, *La biblioteca della sede apost. in Documenti di Storia e Diritto*, 1884, pp. 334 et suiv.

(6) C. 3, Cod. Just., *de summa Trinit.*, I, 1 (a. 449), adressée au *praefectus praetorio* qui concourait à ces proscriptions.

(7) Otto Seeck, *De Symmachi vita*, LI, avec la n. 181; Corsini, p. 371.

(8) Mommsen, II², p. 1069.

assauts des barbares, le préfet, dans Rome abandonnée, restait seul à la tête de la garnison et des habitants pour défendre les saintes murailles (1), comme seul pour les reconstruire : « *una manu faciebat opus et altera tenebat gladium* » (2).

Pour subvenir aux frais de cette immense administration, quelles étaient les ressources de la préfecture ? Dans le haut-empire, le prince lui ouvrait un crédit sur le *fiscus*, le sénat sur l'*aerarium*. Mais au troisième siècle, dès Aurélien tout au moins, la capitale eut son *aerarium* particulier, sa caisse municipale (*arca publica* ou *quaestoria* ; *aerarium populi romani*) (3). Cette caisse, administrée par le sénat, puisait ses principaux revenus dans l'octroi de la ville (*ansarium foricularium*) (4), dans certains *vectigalia*, tels que le *cloacarium*, etc.

Au bas-empire, cet *aerarium populi romani* fut mis à la disposition du préfet, qui en confiait la gestion à son *officium*, surtout à son *primiscrinius* (5). Mais le préfet, en certains cas, restait tenu de prendre l'avis du sénat, et il devait lui soumettre ses comptes (6).

L'empereur continuait, d'ailleurs, d'ouvrir les crédits utiles (7), et le sénat, aux grandes occasions, versait des subventions extraordinaires.

En dehors de l'*aerarium* municipal, on sait que l'*Annona* avait des caisses spéciales, *arca frumentaria*, *arca vinaria*, *arca olearia*. De même l'administration des aqueducs; un *arcarius* particulier gérait ses finances (8).

Il était interdit au préfet de dépasser ses ressources ou d'excéder les allocations impériales. Un simple virement l'aurait exposé à restitution, sans préjudice des autres peines (9).

Enfin, le pouvoir administratif du préfet se mélangeait d'une juridiction de même ordre.

On appelait à la préfecture :

A. Des décisions prises par les fonctionnaires placés sous ses ordres,

(1) « *Sanctæ res, velut muri et portæ.* » (Gaius, II, 8.)

(2) Esdras (Vulgate), II, 4, 17.

(3) Vopiscus, *Aurel.*, 20.

(4) *Suprà*, p. 99, n. 3; Dureau de la Malle, *Econom. pol. des Romains*, II, p. 480.

(5) *Suprà*, p. 103.

(6) Daremberg et Saglio, v° *Arca publica.*

(7) Cassiodore, *Var.*, II, 34.

(8) *Suprà*, p. 316; Zénon, C. 8, Cod. Just., *de aquæd.*, XI, 42.

(9) Zénon, *ibid.*; Daremberg et Saglio, v° *Arca publica.*

notamment par son *vicarius*, par le *comes formarum* en matière de concessions d'eau, etc. (1);

B. Et même de la plupart des jugements rendus dans l'*urbica diocoesis* (les cent milles autour de Rome) par les administrateurs du fisc et du domaine, bien qu'ils relevassent hiérarchiquement les uns du *Comes sacrarum largitionum*, les autres du *Comes rei privatae* (2). C'est ainsi que le *praefectus urbi* recevait les appels :

a) Des jugements du *Rationalis summarum Urbis Romae*, directeur des contributions dans l'Italie péninsulaire, lequel, en même temps, jugeait le contentieux fiscal en première instance (3);

b) Et de certains jugements du *Rationalis rei privatae per Urbem Romam et suburbicarias provincias* (4), directeur des domaines, qui connaissait aussi en première instance des procès y relatifs; l'appel revenait au préfet pour les domaines litigieux situés dans son diocèse, mais Théodose, en ce cas même, réserva au *Comes rei privatae* ceux dont l'intérêt excédait deux cents livres d'argent (= 14,737 fr.) (5).

Pour tous ces *judices minores* (*rationales* comme fonctionnaires *sub dispositione praefecti*) le préfet aurait même pu leur enlever, par prévention, la première instance; ils n'avaient que *secunda judicia* (6).

c) On appelait enfin au préfet des décisions du *Discussor*, inspecteur extraordinaire des finances, délégué pour examiner les rôles de l'impôt et contraindre les retardataires au payement de l'arriéré (*reliqua*). Dans l'*urbica diocoesis*, l'appel était soumis au préfet urbain ou au *vicarius urbis* « *prout quisque proximus erat* (7). »

De la sentence du préfet lui-même on aurait pu, conformément au droit commun, en appeler encore au prince.

(1) *Notitia dignit.* (Böcking), t. II, pp. 15-16.

(2) C'étaient, au bas-empire, le ministre des finances et le ministre du domaine de la couronne.

(3) *Notitia*, I, p. 47; Constance, C. 18, Cod. Théod., *de appell.*, XI, 30 (a. 339); Théod., C. 41, *ibid.* (a. 389).

(4) Titre complété par les mots « *cum partæ Faustinæ* » (*Suprà*, p. 162).

(5) *Notitia*, I, p. 53; Théodose, *dicta* C. 41 et C. 49 (a. 389), *ibid.*; Symmaque, *Relat.*, 41 (Seeck, p. 312).

(6) Symmaque, *Relat.*, 23 (Seeck, p. 296); Willems, *Dr. publ. rom.*, p. 578.

(7) Gratien, C. 36, *ibid.* (a. 374). Le *Discussor* qui apparaît dans les textes vers le second tiers du quatrième siècle avait été précédé par l'*Examinator* dès le temps de Dioclétien (*C. I. L.*, VI, 1704; *Frag. Vat.*, § 292; M. E. Cuq, *Etudes d'épigraphie juridique*, pp. 48-49, 53-54).

CHAPITRE XIV.

DU POUVOIR LÉGISLATIF DU PRAEFECTUS URBI.

Tous les grands magistrats romains avaient le *jus edicendi*. Les préfets du prétoire en jouissaient dès le troisième siècle (1). Les préfets de la Ville, surtout après avoir supplanté les préteurs et les édiles, l'exercèrent également. Mais, à cette époque, l'Edit perpétuel avait depuis longtemps codifié, ou peu s'en faut, le droit honoraire, et les empereurs se réservaient, dans leurs constitutions, toutes les innovations importantes. Aussi le *jus edicendi* des préfets, confiné dans les intérêts municipaux, ne fut-il qu'une espèce de pouvoir réglementaire. Taxe des vivres ou des salaires, police des lieux publics ou de certaines professions, tels en furent à peu près les seuls objets.

Chargés de très bonne heure de prévenir les malversations des banquiers et autres manieurs d'argent, les préfets durent réglementer par leurs édits les opérations de ce négoce (2). Dès le temps d'Ulpien au plus tard, la préfecture taxait également sur les marchés le prix des diverses espèces de viande (3). Deux tables d'airain, affichées au *Forum suarium* par le préfet Apronianus (a. 363-364), rappellent sa minutieuse sollicitude. Un premier édit oblige les *suarii*, en prenant livraison des porcs fournis par les contribuables, de les peser à la balance, l'achat au juger favorisant trop leurs fraudes. Le préfet descend au soin de détailler les bas morceaux qui formeront le *cinquième quartier*, salaire de l'égorgeur (*lanius*). La mort sanctionne ces dispositions. Un second édit récompense les *suarii* par l'allocation annuelle de vingt-cinq mille amphores de vin (= 6,565 hectolitres), dont ils céderont le tiers aux corporations auxiliaires. C'est l'*arca vinaria* qui leur versera ce rafraîchissement. Ainsi seront conciliés les intérêts de

(1) Alex. Sévère, C. 2, Cod. Just., *de off. praef. praet.*, I, 26 (a 235).
(2) Ulp., L. 1, § 9, D., *de off. praef. urb.*, I, 12. *Suprà*, pp. 67 et 337.
(3) Ulp., *ibid.*, § 11.

l'élevage, du commerce, de la boucherie et de la consommation. Etant donné le régime romain d'approvisionnement de la Ville par l'Etat, rien n'était, en général, plus sage. Aussi, trois ans après (a. 367), Valentinien et Valens, dans une constitution adressée au préfet Praetextatus, ne firent-ils guère que confirmer les deux édits de son prédécesseur. Ce fut, à Rome, le code municipal de la charcuterie, ressource dès lors des tables modestes (1). La préfecture tarifait de même le prix du vin au détail, comme on le voit dans l'inscription du préfet Tarratius Bassus (a. 382-383) (2). Le préfet Ampélius (a. 371-372) réglementa rigoureusement la police des rôtisseries, cabarets et débits d'eau chaude (3). Sous Odoacre, le préfet Dynamius (vers 490) taxait encore le salaire des meuniers en multipliant les précautions contre leurs ruses (4). On sait enfin que la préfecture réglait les émoluments de la plupart des corporations annonaires (5).

(1) *C. I. L.*, VI, 1770, 1771; C. 4, Cod. Théod., *de suariis* (XIV, 4).
(2) *Suprà*, p. 282 avec la n° 2 et p. 314.
(3) Ammien, XXVIII, 4, 4.
(4) *C. I. L.*, VI, 1711.
(5) *Suprà*, pp. 311 et 314.

CHAPITRE XV.

DES FONCTIONS POLITIQUES DU PRAEFECTUS URBI.

Par sa haute situation dans la Ville et dans l'Etat, par l'éloignement du *praefectus praetorio* qui résidait à Milan, le *praefectus urbi* devint dans Rome l'intermédiaire habituel entre l'empereur et le sénat, le peuple, les ambassadeurs étrangers ou les députés (*legati*) des provinces.

C'était le préfet qui, le plus souvent, représentait l'empereur dans le sénat. Prince de l'assemblée, le préfet lui transmettait les ordres du maître, donnait lecture de ses rescrits, et, au besoin, votant ~~l'un des premiers~~ le premier après les consuls, entraînait ainsi ses collègues. Le sénat, de son côté, désirait-il exprimer des vœux ou des plaintes, recommander des candidats, remercier le souverain, le féliciter d'une victoire, vraie ou supposée, le complimenter à chaque nouveau *lustre* de son règne, lui offrir l'*aurum oblatitium*, ou témoigner de quelque autre façon sa dévotion à la divinité impériale, c'était le préfet qui portait aux pieds du trône la parole et les présents. Toute la préfecture de Symmaque nous apparaît ainsi dans ses *Relationes* comme une sorte d'intercession continuelle. Le plus brillant épisode en est son plaidoyer, d'ailleurs impuissant, pour obtenir le rétablissement de l'autel de la Victoire (1).

C'était le préfet encore qui signalait à l'empereur les sujets dignes d'entrer au sénat, qui fournissait des renseignements sur leur mérite, qui vérifiait l'honorabilité des jeunes sénateurs sollicitant avant l'âge un siège dans l'assemblée (*venia aetatis*), qui surveillait les registres du cens sénatorial, tenus par son subordonné le *magister census*, et qui, tous les trimestres, en plaçait des extraits sous les yeux du prince (2).

Le préfet servait aussi d'intermédiaire entre l'empereur et le peuple

(1) Ammien, XXI, 10, 7; Symmaque, *Relat.*, notamment 3.
(2) Symmaque, X, 26, 27, 29; Cassiod., VIII, 16.

de Rome. Il gravait sur l'airain les constitutions impériales, et les exposait au public dans les places accoutumées : c'étaient le Forum de Trajan, le *Forum suarium*, et souvent, sous les empereurs chrétiens, l'*Atrium beati Petri*, vestibule de la basilique constantinienne de Saint-Pierre. Si les Romains faisaient entendre quelque plainte, c'était le préfet qui les transmettait au prince. C'était lui encore qui haranguait la foule dans les grands malheurs comme dans les grandes joies publiques. Sous les Gordiens, le préfet enthousiasmait la ville en lui annonçant (a. 238), prématurément d'ailleurs, la mort de Maximin. Officiellement averti par le *magister memoriae* du décès de l'empereur, le préfet en informait aussitôt le peuple romain, comme ensuite de l'avènement du nouveau maître. C'est ainsi que le préfet Ælius Cesatianus proclama l'élection de l'empereur Tacite par le sénat (1).

C'était le préfet, enfin, qui, aux calendes de janvier, répandait dans la plèbe les étrennes impériales, et qui présentait au prince les vœux et les offrandes du *Senatus populusque Romanus* à l'occasion du nouvel an (2). Que si, dans ce même jour, les consuls étaient absents ou empêchés, le préfet les remplaçait pour inaugurer pieusement l'année par les sacrifices traditionnels au Capitole. Quand Héliogabale, avec son mépris de prêtre du Soleil pour la vieille religion romaine, refusa, comme consul, d'accomplir les rites consacrés, le préfet Léon conjura l'interruption du culte national en procédant lui-même aux cérémonies (3).

Le préfet intervenait encore entre les Césars et les députés des assemblées provinciales. Lorsque les *legati* d'un *conventus* arrivaient à Rome porteurs de pétitions et de doléances, ils n'étaient pas immédiatement admis en la présence impériale. Ils devaient d'abord exposer l'objet de leur mission au préfet, et lui soumettre le projet de leur discours. Quand le préfet faisait état de bel esprit, comme Symmaque, il se donnait le plaisir de régenter les orateurs et de repolir leur éloquence de province. Puis il informait le souverain, prenait ses ordres pour l'audience, lui présentait les députés, et, sans doute, après avoir arrangé la demande, préparait-il d'autant mieux la réponse.

Quand une légation étrangère était reçue à Rome, le préfet devait remplir le même rôle d'introducteur des ambassadeurs (4).

(1) Capitolinus, *Gordian.*, 13; Vopiscus, *Tacitus*, 7; *Carus*, 8.

(2) Symmaque, X, 27.

(3) Lampride, *Héliog.*, 15. C'est en 220 que doit se placer le fait; le nom du préfet est connu par Dion (LXXIX, 14). Voy. Borghési, IX², 353-354; Corsini, XLIV.

(4) Drackenborch, ch. X.

Outre ces fonctions régulières, un préfet de Rome, par sa position ou par son mérite, exerçait souvent une influence prépondérante dans les conseils du gouvernement. Tels furent les Junius Rusticus sous Marc-Aurèle, les Fabius Cilo sous Septime Sévère, et au quatrième siècle les Apronianus, les Praetextatus, les Symmaque, les Nicomachi et tant d'autres.

Influence d'autant plus efficace, que le préfet faisait officiellement partie du *consilium principis*. Comme les consuls, les préteurs, et plus tard les préfets du prétoire, le préfet de la ville fut de très bonne heure membre du Conseil d'Etat en service extraordinaire. Sous Domitien, déjà, le jurisconsulte Pégasus figurait dans le *consilium*, et le jurisconsulte Salvius Julianus sous Hadrien (1). L'empereur convoquait donc régulièrement le préfet de Rome aux séances, du moins quand elles se tenaient dans la ville, sauf, sans doute, s'il s'agissait de procès que le préfet avait déjà jugés comme *vice sacra judicans;* il n'aurait pu convenablement rejuger sur appel ses propres décisions (2).

Aux derniers jours, enfin, quand des fantômes d'empereurs s'évanouissaient sur le trône, ce fut dans les préfets que s'incarna la dernière ombre du gouvernement romain.

(1) Juvénal, *Sat.*, IV, v. 72; Spartien, *Hadrian.* 18.

(2) M. E. Cuq, *Le Conseil des Empereurs*, in *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, 1884, pp. 356-357.

CHAPITRE XVI.

RAPPORTS ADRESSÉS PAR LE PRAEFECTUS URBI A L'EMPEREUR (RELATIONES).

Dans une monarchie despotique comme l'empire romain, les hauts fonctionnaires consultaient sans cesse la volonté du souverain; le *praefectus urbi* plus que personne.

Comme juge, le préfet demandait à la science de l'empereur la solution des difficultés les plus graves dans les affaires civiles ou criminelles dont il connaissait. C'est ce que firent probablement les préfets Salvius Julianus et Junius Rusticus dans les procès de Sainte-Félicité et de Saint-Justin (1). La réponse, délibérée d'ordinaire dans l'*auditorium* du prince, arrivait sous forme de rescrit.

Comme administrateur, le préfet avait plus d'occasions encore d'en référer à son maître.

Obligatoirement, il devait adresser tous les mois à la chancellerie impériale (*ad scrinia sacra*) le recueil des *Acta Senatus*. C'étaient les procès-verbaux officiels des délibérations de cette assemblée, rédigés par ses secrétaires (*scribae censuales*), sous l'autorité du *Magister census*, subordonné lui-même au préfet urbain (2). Délibérations d'ailleurs de moins en moins importantes. Simple corps de parade, déchu au bas-empire du pouvoir législatif, le sénat n'avait plus de rôle sérieux dans le gouvernement. Ce n'était plus guère que le Conseil municipal de la capitale. Nominations, traitements, révocations des professeurs de Rome, présentation de certains magistrats, excuses des juges, adulations ou plaintes adressées à l'empereur, mais surtout célébration des jeux publics et, tant qu'ils durèrent, des combats de gladiateurs, voilà maintenant les graves préoccupations de ce qui

(1) *Suprà*, pp. 232 et 234.

(2) Sous les Gordiens, le sénat, pour plus de secret, avait voulu en confier la rédaction à ses propres membres (Capitolinus, *Gordian.* 12).

avait été le sénat romain. Encore fallait-il à ces ombres de sénatus-consultes la sanction impériale. C'est pourquoi le préfet transmettait mensuellement au prince les *Acta senatus populique romani* (1).

Tous les trimestres, le préfet devait lui envoyer aussi les *censuum breves*. C'était l'état nominatif du sénat dressé dans les bureaux du *Magister census*. On y exposait la composition de l'assemblée, la fortune de ses membres et les variations du personnel. Le sénat désignait en même temps à l'empereur les riches propriétaires fonciers qu'il désirait absorber dans son sein (*cooptatio*). Tant de charges, en effet, frais des spectacles, cadeaux à l'empereur, contributions volontaires ou forcées, pesaient sur le sénat qu'il demandait à l'adjonction des grandes fortunes la force de les supporter. Le bulletin trimestriel de la préfecture renseignait le prince sur ce qu'il pouvait attendre de ses sénateurs.

On sait aussi que chaque année le préfet faisait dresser par les bureaux du *Magister census* la liste des étudiants de Rome et signalait à l'empereur les plus dignes d'entrer dans les fonctions publiques (2).

Enfin, en dehors de tous ces rapports périodiques, dès qu'un incident imprévu, un trouble politique, une difficulté administrative, un procès intéressant éclatait dans Rome, le préfet aussitôt d'en référer à l'empereur. Dans cette centralisation à outrance, si le préfet avait concentré dans ses mains tous les pouvoirs, il n'osait non plus s'en servir, dès que l'affaire paraissait grave, que sous la direction du maître du monde.

On saisit sur le vif ces rapports du préfet avec l'empereur dans les *Relationes* de Symmaque, adressées à Théodose et à ses collègues (3). Cherté des vivres, disette de l'annone, déficit du trésor, spectacles publics, vices des édifices, querelles des chrétiens, procès de magie, successions disputées, choix d'un médecin de quartier, augmentation de la prime accordée aux *collectarii*, recommandations de candidats, plaintes des corporations, toutes ces préoccupations journalières d'un préfet du bas-empire y sont scrupuleusement exposées. A chaque fois on attend les ordres du souverain.

(1) Symmaque, X, 8 (Seeck, p. 286).

(2) *Suprà*, p. 305.

(3) *Symmachi Relationes*, édit. Meyer. Leipsig, 1872. Cette excellente édition philologique ne laisse plus à désirer qu'un commentaire juridique des *Relationes*, lequel serait précieux pour l'histoire du droit romain au quatrième siècle. Cf. O. Koren, *Quaestiones Symmachianae*. Vienne, 1874.

CHAPITRE XVII ET DERNIER.

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DU PRAEFECTUS URBI.

Par la nature même de ses fonctions, le préfet de Rome devait rester à la discrétion du prince; il était révocable à volonté.

D'ordinaire, aux deux premiers siècles, les empereurs laissaient longtemps en charge les bons préfets, souvent même jusqu'à leur mort. Calpurnius Piso Frugi, sous Tibère, garda son titre durant vingt années (a. 13-32) (1). Sous Néron, Volusius Saturninus mourut en activité à l'âge de quatre-vingt-treize ans (a. 56) (2). Antonin le Pieux ne remplaçait ses préfets que de leur propre consentement (3). En revanche, sous Commode, Caracalla, Héliogabale, on voit des préfets disparaître d'un jour à l'autre (4).

Dans la suite, les mutations sont, en moyenne, plus fréquentes. La liste séculaire (a. 254-354) dressée par le Chronographe montre les préfets changeant à peu près tous les ans; certaines années en consomment même deux ou trois.

En résumé, pas d'autre règle que les convenances politiques et la volonté du prince. Si Mécène avait donné à Auguste le conseil d'instituer des préfets à vie (5), son avis fut bien mal suivi.

Comme tous les magistrats, le préfet, en sortant de charge, devait rendre ses comptes à l'empereur. L'enquête était conduite par son successeur, assisté du *vicarius urbi* (6). Le droit d'accusation était demeuré populaire; c'est ainsi que le préfet Orfitus (a. 353-354) fut accusé de péculat par un ancien boulanger, nommé, pour sa récompense, correcteur de la *Tuscia* (Toscane). Orfitus légua sa vengeance

(1) Sauf intermittences. Voy. *suprà*, p. 57, avec la note 1.
(2) Pline, *Hist. Nat.*, XI, 90, 2. Borghési, IX², 263.
(3) Capitolinus, *Anton. Pius*, 8.
(4) Lampride, *Commod.*, 14; Corsini, XX.
(5) Dion, LII, 21.
(6) Symmaque, *Relat.*, X, 23 (Seeck, p. 296 et suiv.). Enquête de Symmaque l'*ex praefecto* Bassus.

à son successeur Claudius (a. 374), qui put condamner l'accusateur à mort pour fraudes dans le service de l'annone (1). L'enquête terminée, le nouveau préfet et le *vicarius* envoyaient leur rapport à l'empereur, qui punissait les coupables par l'exil et la confiscation. Tel fut le sort d'Orfitus, gracié plus tard (2).

Si l'ancien préfet sortait victorieux de l'épreuve, il gardait le titre honoraire de sa fonction (*ex praefectis urbi*) et souvent sa statue se dressait au Forum de Trajan (3). Praetextatus reçut une plus flatteuse récompense; par une faveur inouïe, l'image de ce champion du paganisme fut introduite dans l'atrium même des Vestales (4). Souvent, d'ailleurs, l'*ex praefectis* ne quittait sa charge que pour s'élever aux plus hautes dignités de l'empire, telles qu'une préfecture du prétoire, ou, comme Pertinax, Pupien, Censorinus, Attale, Pétrone Maxime (a. 445), à l'empire lui-même.

L'homme qui avait dignement rempli, quelquefois durant toute une carrière, mais ne fût-ce que pour une courte durée, une si redoutable magistrature, méritait bien de tels honneurs. Simple préfecture de police à l'origine, mais investie déjà de juridiction, puis héritière tour à tour des *quaestiones perpetuae*, de l'édilité et de la préture, puis enfin directrice suprême, au bas-empire, de presque tous les grands services publics dans Rome et dans sa banlieue, cette *praefectura urbis* était bien, en effet, le plus pesant fardeau qu'un administrateur pût porter. Si, de nos jours, la préfecture de la Seine était jointe à la la préfecture de police, si un préfet unique présidait souverainement et le conseil municipal et le conseil de préfecture, et tout ensemble le Tribunal de la Seine et la Cour d'assises, tous réduits à la voix consultative; si ce préfet, enfin, ne relevait directement que d'un empereur, sans l'intermédiaire d'aucun ministre, peut-être alors nous offrirait-il une image affaiblie de ce qu'était dans les derniers siècles un *praefectus urbi* (5). Tous les pouvoirs que les modernes aiment à séparer se concentraient entre ses mains. La préfecture de la ville est le chef-d'œuvre de la centralisation administrative.

Le préfet, sous l'empereur, était donc le véritable maître de Rome. D'autres ont gouverné de plus vastes territoires; nul n'a jamais plus

(1) Ammien, XXVII, 3, 2.

(2) Ammien, XXVII, 3, 7.

(3) Par exemple, celle de Pétronius Maximus, *C. I. L.*, VI, 1749.

(4) (Lanciani, *Ancient* Rome *in the light of recent discoveries*, p. 170, London, Macmillan. 1888).

(5) Toute comparaison pèche en quelque détail; celle-ci donne, du moins, l'impression générale de la *praefectoria potestas.*

profondément pénétré dans la vie sociale, religieuse, économique, familiale, individuelle de ses administrés. Puissance bienfaisante et terrible, c'était le préfet qui assurait l'ordre public, qui rendait à chacun justice, qui distribuait l'eau des aqueducs, le pain et la viande de l'annone, le labeur, les salaires et les plaisirs de chaque jour; c'était à lui que l'on devait la sécurité, la salubrité, la beauté de Rome et la joie de vivre en paix dans cette ville incomparable. Mais c'était le préfet aussi qui rançonnait les provinces pour entretenir la paresse et les vices de la populace romaine, qui enserrait dans une réglementation oppressive tout mouvement de la liberté et de la vie, qui enveloppait chaque demeure de son soupçonneux espionnage, qui châtiait impitoyablement les moindres fautes, qui jetait aux lions quiconque refusait son encens aux idoles ou à l'empereur. C'est à ce prix seul, pensait-il, qu'il pouvait répondre de ses concitoyens à leur commun maître.

Tels furent, avec leurs vices et leurs vertus, ces grands hommes de la préfecture de Rome, les Pegasus, les Lollius Urbicus, les Salvius Julianus, les Junius Rusticus, les Fabius Cilo, les deux Apronianus, les Praetextatus, les trois Symmaque, les deux Nicomachi, les Rutilius Namatianus, les Sidoine Apollinaire et tant d'autres, car l'ordre sénatorial resta jusqu'à la fin un séminaire de grands administrateurs (1). Peu de magistratures se vanteraient de fastes plus illustres, si l'on considère surtout que la préfecture n'atteignit guères à son apogée que dans le déclin de l'empire. Mais aussi, pour déployer ses talents et sa puissance, quel théâtre que cette cité, centre et reine du monde, cette Cosmopolis qui se proclamait éternelle et qui devait l'être, en effet, mais en un sens que longtemps ses préfets ne comprirent pas! Dans une telle Ville, de tels hommes ne pouvaient manquer d'accomplir de grandes œuvres. Ils les réalisèrent. Maintenir durant près de cinq siècles la paix romaine; élever et conserver ces édifices

(1) La série des préfets connus est donnée dans le livre classique, mais vieilli, de Corsini, *Series praefectorum urbi*. Pise, 1773. La liste a été refaite et mise au courant de l'épigraphie par Borghési (IX²) jusqu'à l'année 254. On possède ensuite, pour un siècle (254-354), la liste officielle du chronographe romain (*suprà*, p. 5, note 1), qui offre pourtant quelques omissions, celles, par exemple, d'Ælius Caesatianus, de Pomponius Bassus, et peut-être de Chromatius (*suprà*, pp. 88, 252 et 253). Le chronographe a eu pour continuateur Otto Seeck jusqu'en 374 (Borghési, IX², p. 375). Après quoi il faut revenir à Corsini. Guarnacci, Amaduzzi, Cardinali, de Rossi, Tomassetti et d'autres l'ont rectifié ou complété (*suprà*, p. 6. Voyez surtout de Rossi, *Bullet. del Instit.*, 1840, p. 330 et suiv., Tomassetti, « *Fasti dei prefetti di Roma*, » dans *Museo italiano di antichità classica*, 1888-89, et *Bul. Arch. Com.*, table de 1890, *v° Prefetti*. Mais que de fouilles et de trouvailles ne faudrait-il pas encore avant que de restituer en entier, si jamais on y parvient, les fastes de la préfecture!

superbes dont les ruines seules nous étonnent; procurer à tout un peuple la tranquillité, l'abondance, l'hygiène, la probité du commerce, la justice; défendre jusqu'au dernier souffle le cœur de la patrie contre les barbares : telle fut la tâche sublime et l'immortelle gloire des préfets.

Heureux si la politique impériale ne les avait jamais condamnés à d'autres besognes! Mais une souveraineté sans contrôle aspire sans cesse à tout envahir. Le césarisme prétendait dominer les âmes comme les corps, la nature comme les hommes. Les préfets furent employés à cette entreprise impossible et malfaisante. C'est là qu'ils devaient échouer.

Persécutrice du christianisme, la préfecture fut vaincue à la longue par la constance des martyrs; elle n'avait réussi qu'à trop retarder cette concorde de l'Eglise et de l'Empire qui, plus tôt et mieux réalisée, aurait changé peut-être la fortune de Rome et le cours de l'histoire. Instrument du socialisme d'Etat, le préfet, nourricier d'une plèbe oisive, ne fit que l'avilir davantage, en affamant à son profit les provinces, deux autres manières de ruiner l'empire. Lors, en effet, que l'Etat outrepasse manifestement son rôle et ses droits, il se heurte à deux puissances plus fortes que la sienne : la conscience et la nature. Il n'est pas moins dangereux, pas moins funeste d'asservir les âmes que de supprimer la loi du travail. C'est la grande leçon, quoique stérile sans doute, comme tant d'autres, que nous ont donnée, aux dépens du monde antique, avec quel profit pour le monde moderne? les tout-puissants préfets des Césars romains.

Mais la justice fait remonter les responsabilités à leur source. La préfecture ne fut jamais que l'instrument souple, docile, toujours dévoué du despotisme impérial. C'est à lui que l'histoire demande compte des destinées de la Ville et du monde.

ADDENDA ET ERRATA

1 Page 15, ligne 7, ajouter : « Mais, depuis le neuvième siècle, la préfecture de la Ville était jointe à celle du prétoire » (Zachariae von Lingenthal, *Geschichte der griesch. röm. Rechts*, 2e édit., pp. 340-341).

2 Page 93, ligne 12, au lieu de « 86,400 francs, » lire : « 114,198 francs. » *Ibid.*, note 2, au lieu de « *solidum* » lire : « *solidus* » et au lieu de « 12 francs, » lire : « 15 fr. 86. »

3 Page 98, note 3, 1re ligne, au lieu de « aucune trace certaine, » lire : « aucune autre trace certaine que deux inscriptions non datées » (*C. I. L.*, XIV, 2078, et *Bull. arch. Com.*, 1890, p. 286).

4 Page 116, ligne 26, au lieu de « contrôlé, » lire : « assisté. »

5 Page 120, ligne 22. On croit avoir mieux défini cette magistrature douteuse, p. 321, ligne 12.

6 Page 131, avant-dernière ligne, après « ce marbre mutilé, » ajoutez : « Quatorze fragments encore ont été découverts, en la même année, près du palais Farnèse » (*Bull. arch. Com.*, 1888, p. 385 et suiv.).

7 Page 137, ligne 11, au lieu de « Deux murailles, » lire : « Les murailles. »

8 Page 139, la note 4 doit être corrigée par page 312, ligne 13 et suiv.

9 Page 162, note 1, ligne 1, au lieu de « causes, » lire : « caisses. »

10 Page 179, note 3, ligne 1, au lieu de « a. UC 759, » lire : « A. C. 59. »

11 Page 220, note 4, ligne 5, au lieu de « t. IV, p. 504, » lire : « t. IV, p. 53. »

12 Page 221, note 3, dernière ligne, au lieu de « 1867, » lire : « 67. »

13 Page 264, à la fin de l'avant-dernière ligne, ajoutez : « et Pasifilus Paolinus, *agens vicem praefectorum praetorio et urbi*, ferma l'*atrium* de Vesta. »

14 Page 307, note 6, ajouter à la fin : « Le recensement de 1896 vient de donner à Paris 2,511,955 habitants (population totale). »

15 Page 345, lignes 8 et 9, au lieu de « votant l'un des premiers, » lire : « votant le premier après les consuls. »

TABLE DES MATIÈRES

Préface. 1

CHAPITRE PREMIER.

De la préfecture urbaine en général et de ses diverses espèces. 11

CHAPITRE II.

De la préfecture urbaine primitive sous les rois et sous la république. . . 17

CHAPITRE III.

De la préfecture urbaine des Féries Latines. 37

CHAPITRE IV.

Institution de la *Praefectura urbis* impériale. 49

CHAPITRE V.

Histoire générale de la préfecture impériale; développement progressif de ses attributions. 60

CHAPITRE VI.

De la nomination du *praefectus urbi*. 80

CHAPITRE VII.

De la dignité du *praefectus urbi* ; titres, insignes et traitement. 86

CHAPITRE VIII.

Du personnel de la préfecture urbaine et de ses auxiliaires. 95

CHAPITRE IX.

De l'*auditorium* du *praefectus urbi*. 123

CHAPITRE X.

De la circonscription territoriale du *praefectus urbi*. 142

CHAPITRE XI.

De la juridiction criminelle du *praefectus urbi* avant Septime Sévère.. . 166
I. — Juridiction sur les classes dangereuses et suspectes. 178
II. — Juridiction sur les délits des esclaves et sur la conduite des maîtres.. 178
III. — Juridiction sur les délits des affranchis et des patrons. 187
IV. — Juridiction sur les délits des fils et des pères de famille. . . . 193
V. — Juridiction sur les délits des femmes et des maris. 195
VI. — Délits spécialement réservés au *praefectus urbi*. 197
VII. — Compétence générale du *praefectus urbi* même avant Septime Sévère.. 201
VIII. — De la juridiction criminelle du *praefectus urbi* depuis le rescrit de Septime Sévère. 202
Sa compétence générale. 202
Religions et associations prohibées.. 208
A. — Associations prohibées.. 211
Religions prohibées. B. — Druidisme.. 212
C. — Cultes égyptiens. 212
D. — Judaïsme.. 214
E. — Christianisme.. 217
F. — Manichéisme. 261
G. — Mithriacisme. 262
H. — Paganisme. 263
I. — Hérésie et apostasie. 265
J. — Divination et magie.. 265
Juridiction criminelle du *praefectus urbi* en cause d'appel. 269
De l'instruction criminelle et de la pénalité.. 271

CHAPITRE XII.

De la juridiction civile du *praefectus urbi*. 288

CHAPITRE XIII.

Des attributions administratives du *praefectus urbi*. 302
A. — *Custodia urbis*. 304
B. — *Cura annonae*. 307
C. — Jeux publics. 318
D. — *Cura urbis*.. 320
E. — Des divers autres services administratifs. 336

CHAPITRE XIV.

Du pouvoir législatif du *praefectus urbi*. 343

CHAPITRE XV.

Des fonctions politiques du *praefectus urbi*.. 345

CHAPITRE XVI.

Rapports adressés par le *praefectus urbi* à l'empereur (*Relationes*). . . . 348

CHAPITRE XVII ET DERNIER.

De la cessation des fonctions du *praefectus urbi*. 350

CONCLUSION. 351

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Albert FONTEMOING, éditeur, 4, rue Le Goff, 4, à Paris

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Dirigée par MM.

C. APPLETON
Professeur à la Faculté de droit de Lyon;

Alph. BOISTEL
Professeur à la Faculté de droit de Paris;

J. BRISSAUD
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse;

Max. DELOCHE
Membre de l'Institut;

Th. DUCROCQ
Professeur à la Faculté de droit de Paris, Doyen honoraire, Correspondant de l'Institut;

Jh LEFORT
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;

Fréd. MATHÉUS
Ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat;

H. PASCAUD
Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry;

J. VALÉRY
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.

H. BROCHER
Professeur de droit à l'Université de Genève.

Enrico FERRI
Député, Professeur à l'Université de Rome.

Fréderick POLLOCK
Professeur à l'Université d'Oxford Correspondant de l'Institut.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA REVUE GÉNÉRALE DU DROIT

Paraît tous les deux mois (depuis le 1er janvier 1877) par livraisons de chacune six feuilles (*au moins*) grand in-8° cavalier et forme, à la fin de l'année, un fort volume de 600 à 650 pages, imprimé sur beau papier en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour la France et les pays faisant partie de l'Union générale des postes. — Pour les autres pays, les frais de poste en sus. Prix du numéro double, séparément : 3 fr. 25.

Tout ce qui concerne la Revue doit être adressé *franco* à M. Albert FONTEMOING, éditeur-propriétaire-gérant de la **Revue générale du droit**.

On s'abonne, en province et à l'étranger, chez les principaux libraires et dans les bureaux de poste.

LIBRARY
OFT
1982

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 08 11 15 11 020 2